



**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Distr. générale
22 mai 2012
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 40 du Pacte**

Quatrième rapport périodique

États-Unis d'Amérique*, **

[30 décembre 2011]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

** Les annexes peuvent être consultées aux archives du secrétariat.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	4
II. Mise en œuvre des différents articles du Pacte	5–501	5
Article 1. Droit à l'autodétermination	5–31	5
Article 2. Égalité de protection des droits aux termes du Pacte	32–114	14
Article 3. Égalité des droits des hommes et des femmes.....	114–143	44
Article 4. État d'urgence	144–145	58
Article 5. Principe selon lequel il ne peut être dérogé aux droits fondamentaux	146	58
Article 6. Droit à la vie.....	147–170	59
Article 7. Droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	171–194	65
Article 8. Interdiction de l'esclavage.....	195–207	74
Article 9. Liberté et sécurité des personnes.....	208–216	80
Article 10. Traitement des personnes privées de liberté.....	217–249	83
Article 11. Droit de ne pas être emprisonné pour manquement à des obligations contractuelles	250	95
Article 12. Liberté de circulation	251–255	95
Article 13. Expulsion d'étrangers.....	256–295	96
Article 14. Droit à un procès équitable.....	296–318	106
Article 15. Principe de la non-rétroactivité des lois	319	113
Article 16. Reconnaissance de la personnalité de chacun par la loi	320	113
Article 17. Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée, la famille et le domicile	321–335	114
Article 18. Liberté de pensée, de conscience et de religion.....	336–353	118
Article 19. Liberté d'opinion et d'expression.....	354–358	124
Article 20. Interdiction de toute propagande en faveur de la guerre ou de la haine raciale, nationale ou religieuse.....	359–374	126
Article 21. Liberté de réunion	375–379	133
Article 22. Liberté d'association	380–389	134
Article 23. Protection de la famille	390–408	138
Article 24. Protection des enfants.....	409–450	144
Article 25. Accès au système politique	451–480	157
Article 26. Égalité devant la loi.....	481–484	164
Article 27. Les droits des minorités en ce qui concerne la culture, la religion et la langue	485–501	165

III.	Observations finales du Comité	502–693	170
A.	Application territoriale.....	504–505	170
B.	Droit applicable	506–509	171
C.	Coordination avec le Comité	510–693	172

I. Introduction

1. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a le plaisir de présenter au Comité des droits de l'homme son quatrième rapport périodique concernant l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques («le Pacte»), en application de l'article 40 de celui-ci. Les États-Unis sont déterminés à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Comme l'a dit le Président Barack H. Obama:

«L'Amérique est loin d'être parfaite. Mais c'est parce que nous sommes attachés à certaines valeurs universelles que nous pouvons remédier à nos imperfections, faire des progrès en permanence et devenir plus forts à mesure que le temps passe. La liberté d'expression et la liberté de réunion ont permis aux femmes, aux minorités et aux travailleurs de revendiquer la plénitude et l'égalité des droits à un moment où elles leur étaient refusées. La primauté du droit et le fait que la justice soit la même pour tous ont porté des coups aux monopoles et mis fin aux activités d'appareils politiques corrompus et aux abus de pouvoir. Les médias indépendants ont dénoncé la corruption des secteurs privé et public à tous les niveaux. Les élections pluralistes nous permettent de changer de cap et de demander des comptes à nos dirigeants. Si notre démocratie n'avait pas défendu ces droits, moi, en tant que personne d'ascendance africaine, je ne serais pas en mesure de prendre la parole devant vous comme citoyen américain, encore moins comme Président. Parce que lorsque notre pays est né, je n'avais aucun droit, les gens comme moi n'avaient aucun droit. Et c'est grâce à ce processus que je peux aujourd'hui me présenter devant vous en tant que Président des États-Unis.»

Allocution prononcée par le Président Obama à la Nouvelle École d'économie, Moscou, 7 juillet 2009.

2. La présentation de rapports concernant l'application des instruments internationaux est pour le Gouvernement des États-Unis un moyen d'informer les Américains et la communauté internationale des efforts qu'il déploie pour exécuter les obligations qu'il a contractées, et en même temps de se soumettre à la surveillance de la communauté internationale et de la société civile. Comme l'a relevé la Ministre des affaires étrangères Hillary Clinton, «(l)es droits de l'homme sont universels, mais leur expérience est locale. C'est la raison pour laquelle nous sommes déterminés à faire respecter la même règle par tous, à commencer par nous-mêmes». Les États-Unis ont saisi l'occasion de l'exécution de leurs obligations au titre de l'article 40 du Pacte pour faire le point et leur examen de conscience. Ils espèrent utiliser ce processus pour améliorer leur performance en matière de droits de l'homme. Le présent rapport n'est donc pas une fin en soi, mais un outil important d'élaboration permanente par le Gouvernement des États-Unis de stratégies concrètes et efficaces relatives aux droits de l'homme. Comme l'a indiqué le Président Obama, «(e)n dépit des progrès indéniables que nous avons accomplis, il reste des lois à modifier et des cœurs à ouvrir».

3. Le présent rapport périodique est organisé d'une façon conforme aux Directives générales du Comité des droits de l'homme concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que doivent présenter les États parties, lesquelles figurent dans le document CCPR/C/2009/1. Les renseignements qui suivent complètent ceux fournis dans le rapport initial présenté par les États-Unis en juillet 1994 (CCPR/C/81/Add.4, publié le 24 août 1994, et le document HRI/CORE/1/Add.49, publié le 17 août 1994, avec les informations complémentaires, notamment celles qui se rapportent aux auditions publiques), ainsi que ceux que les États-Unis ont présentés dans leurs deuxième et troisième rapports périodiques (CCPR/C/USA/3). Ils complètent également les informations présentées par la délégation des États-Unis aux réunions du Comité des droits de l'homme lors desquelles celui-ci a

examiné ces deuxième et troisième rapports périodiques (CCPR/C/SR/2379 à 2381). Ils tiennent compte également des observations finales du Comité publiées le 18 décembre 2006 (CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1). Les États-Unis ont fourni dans leurs précédents rapports le texte des réserves, interprétations et déclarations qu'ils avaient présentées au moment où ils sont devenus partie au Pacte et des explications s'y rapportant. Dans un souci de brièveté, le présent rapport ne reprend pas ces descriptions et explications.

4. Dans le présent rapport, les États-Unis ont examiné de manière attentive les vues que le Comité avait exprimées dans ses communications écrites antérieures et lors des réunions publiques qu'il avait tenues avec eux. Dans un esprit de coopération, ils ont fourni autant de renseignements que possible sur un certain nombre de questions soulevées par le Comité et/ou la société civile, qu'elles aient ou non un lien direct avec les obligations formelles découlant du Pacte. Dans le cadre de l'établissement du présent rapport, le Gouvernement des États-Unis a consulté les représentants de la société civile et a demandé aux organisations concernées de fournir des informations et d'autres contributions. Ces représentants ont exprimé diverses préoccupations concernant nombre des questions traitées dans le présent rapport, lequel mentionne certaines de ces préoccupations. Par ailleurs, le Gouvernement des États-Unis s'est adressé aux gouvernements des États fédérés, locaux, tribaux et territoriaux en sollicitant auprès de leurs entités de défense des droits de l'homme des informations sur leurs programmes et activités, qui contribuent de manière importante à l'application du Pacte et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Certaines parties du rapport font référence aux renseignements provenant de ces sources, lesquels sont décrits plus en détail à l'annexe A du document de base commun.

II. Mise en œuvre des différents articles du Pacte

Article 1^{er}

Droit à l'autodétermination

5. Les États-Unis demeurent fermement attachés au principe de l'autodétermination et ce principe, énoncé dans l'article premier du Pacte, est au cœur de la vie politique aux États-Unis (voir, d'une façon générale, les articles I et II de la Constitution américaine).

1. Régions insulaires

6. Les États-Unis continuent d'exercer leur souveraineté sur un certain nombre de régions insulaires, dont chacune est unique en son genre et fait partie intégrante de la famille politique des États-Unis. Les paragraphes 12 à 25 du rapport initial et les paragraphes 5 à 14 des deuxième et troisième rapports périodiques exposent la politique des États-Unis qui encouragent l'autonomie dans les régions insulaires de leur ressort.

7. Les régions insulaires des États-Unis demeurent celles qu'indiquent les deuxième et troisième rapports périodiques. Elles comprennent Porto Rico, un État libre associé qui s'administre lui-même dans le cadre de sa propre constitution; Guam, un territoire «organisé non incorporé» des États-Unis; les Samoa américaines, un territoire «non incorporé et non autonome» des États-Unis; les îles Vierges américaines, un territoire «organisé non incorporé» des États-Unis; et les Îles Mariannes septentrionales, un État libre associé autonome ayant des liens politiques avec les États-Unis. Ces derniers ont reconnu en tant que nations souveraines et autonomes trois autres territoires autrefois rattachés au Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique: les îles Marshall (1986), les États fédérés de Micronésie (1986) et les Palaos (1994). Des accords de libre association négociés entre les États-Unis et ces trois nations sont actuellement en vigueur.

8. *État libre associé de Porto Rico.* Comme il est indiqué au paragraphe 8 des deuxième et troisième rapports périodiques, le peuple portoricain a exprimé ses vues au sujet de sa relation avec les États-Unis dans un certain nombre de référendums, dont le dernier en date s'est tenu en décembre 1998. En 1992, le Président George H.W. Bush a annoncé son intention de s'assurer périodiquement de la volonté du peuple portoricain au sujet de son statut politique par le biais de référendums organisés par le Gouvernement des États-Unis ou par l'assemblée législative de Porto Rico (Registre fédéral – F.R. – titre 57, sect. 57093 (2 déc. 1992)). La même politique a été appliquée par les Présidents Clinton, George W. Bush et Obama. Le Président Clinton a créé l'Équipe spéciale du Président sur le statut de Porto Rico en décembre 2000 et des rapports de cette équipe ont été publiés en 2005, 2007 et 2011. En 2009, le Président Obama a élargi le mandat de l'Équipe spéciale, laquelle peut désormais formuler des recommandations sur les politiques visant à promouvoir la création d'emplois, l'éducation, les soins médicaux, l'utilisation de sources d'énergie non polluantes et le développement économique à Porto Rico. Le rapport de 2011 de l'équipe contenait de nombreuses recommandations sur ces questions, ainsi que la recommandation tendant notamment à ce que «le Président, le Congrès et les dirigeants et le peuple de Porto Rico veillent à que les Portoricains puissent exprimer leur volonté au sujet des possibilités en matière de statut et obtenir qu'elle soit suivie d'effet». On trouvera un lien vers le rapport de 2011 de l'équipe à l'adresse: http://www.whitehouse.gov/sites/default/files/uploads/Puerto_Rico_Task_Force_Report.pdf.

2. Amérindiens et autochtones de l'Alaska

9. Les États-Unis comptent plus de 560 tribus reconnues à l'échelon fédéral, 50 % environ des Amérindiens et des autochtones de l'Alaska vivant dans leurs territoires d'origine ou à proximité. Les États-Unis administrent 226 624 km² de terres et un patrimoine minéral souterrain de 230 670 km² pour le compte des Amérindiens vivant dans les 48 États contigus, tandis que les autochtones de l'Alaska et leurs sociétés détiennent des droits de propriété sur quelque 180 000 km² de terres en Alaska.

10. *Politique en vigueur.* Plus de 40 ans ont passé depuis que les États-Unis ont adopté la politique de renforcement de l'autonomie tribale. Elle a permis aux gouvernements tribaux de mettre en place, de développer et de renforcer les institutions et infrastructures tribales dans des domaines tels que la santé, l'éducation et la protection sociale de leurs communautés, ainsi que les tribunaux, les services de lutte contre l'incendie et les autorités de police tribales, qui ont permis aux tribus de mieux protéger leurs communautés. On voit qu'en donnant aux tribus les moyens de relever les défis auxquels elles sont confrontées et en tirant parti des possibilités offertes, les communautés tribales peuvent prospérer. Toutefois, en dépit du succès de cette politique, les conséquences désastreuses des politiques antérieures continuent de hanter les États-Unis. Les communautés tribales continuent de vivre dans des conditions socioéconomiques qui sont parmi les plus difficiles. Dans certaines réserves, le taux de chômage peut atteindre 80 %. Près d'un quart des Amérindiens vivent dans la pauvreté. Environ 14 % des maisons construites dans les réserves n'ont pas l'électricité et 9 % n'ont pas accès à l'eau salubre. Dans certains cas, la pauvreté mène à la criminalité et à l'exposition à la criminalité, et les communautés amérindiennes sont confrontées à un développement des bandes de jeunes, à des taux de criminalité violente supérieurs à la moyenne nationale et à une forte incidence de la violence à l'égard des femmes et des enfants. Elles connaissent également de faibles taux de scolarisation et d'achèvement des études, et sont victimes de disparités anormalement importantes en matière de santé.

11. Pour faire face à ces difficultés, le Président Obama est convaincu que les chefs tribaux doivent concourir à la solution. C'est ainsi que le gouvernement Obama s'emploie à instaurer entre le Gouvernement fédéral et les gouvernements tribaux des relations de gouvernement à gouvernement reposant sur le respect mutuel et la collaboration au sein du

système des États-Unis. Pour remédier aux innombrables difficultés évoquées plus haut, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures visant à renforcer la relation de gouvernement à gouvernement entre les États-Unis et les tribus reconnues au plan fédéral. Par exemple, le 5 novembre 2009, le Président Obama a instauré un dialogue avec les tribus amérindiennes et les tribus autochtones de l'Alaska en invitant des représentants des tribus reconnues au plan fédéral aux États-Unis – plus de 560 – à participer à la Maison blanche à une Conférence des nations tribales. Près de 500 chefs tribaux y ont participé, ainsi que des membres du Congrès, plusieurs ministres et d'autres hauts fonctionnaires des Ministères des affaires étrangères, de la justice, du commerce, de l'éducation, de l'énergie, de l'agriculture, du travail, de la santé et des services sociaux, du logement et de l'urbanisme et de l'intérieur, ainsi que de l'Agence pour la protection de l'environnement (EPA). Le Président Obama y a prononcé une allocution d'ouverture et une allocution finale et a participé au débat avec les chefs tribaux. Ces derniers ont également échangé des vues dans des domaines tels que le développement économique et les ressources naturelles, la sécurité et le logement, l'éducation, la santé et le travail avec des représentants de haut niveau du Gouvernement. On trouvera des liens vers les allocutions du Président sur les sites <http://www.whitehouse.gov/the-press-office/remarks-president-during-opening-tribal-nations-conference-interactive-discussion-w> et <http://www.whitehouse.gov/the-press-office/remarks-president-closing-tribal-nations-conference>.

12. Le 5 novembre 2009, le Président a également signé un mémorandum enjoignant à chaque administration fédérale d'élaborer des plans visant à donner pleinement effet au décret 13175 relatif à la concertation et à la coordination avec les gouvernements tribaux, en vertu duquel toutes les administrations doivent mettre en place un processus permettant de recueillir en temps voulu une contribution utile des responsables tribaux à l'élaboration de certaines politiques ayant des incidences sur les tribus. On trouvera le lien vers le mémorandum du Président sur le site <http://www.whitehouse.gov/the-press-office/memorandum-tribal-consultation-signed-president>. En 2010, la Maison blanche a publié un rapport faisant le point de la situation depuis la Conférence de 2009. On le trouvera sur le site http://www.whitehouse.gov/sites/default/files/rss_viewer/tnc_progress_report.pdf. Le niveau des consultations tribales n'a jamais été aussi élevé qu'aujourd'hui, ouvrant ainsi une ère nouvelle dans les relations entre les États-Unis et les gouvernements tribaux. Par exemple, l'EPA a mis au point le 4 mai 2011 une politique relative aux consultations tribales à l'échelle de l'ensemble de cette agence, afin de donner pleinement effet au décret susvisé. Cette politique offre aux gouvernements tribaux une possibilité intéressante d'apporter leurs contributions avant que l'EPA ne prenne de décisions finales sur des mesures pouvant avoir des incidences sur des intérêts tribaux et va dans le sens de la priorité donnée par cette agence au renforcement de sa collaboration avec les tribus.

13. La Maison blanche a accueilli en décembre 2010 une deuxième Conférence des nations tribales afin de poursuivre le dialogue et de faire fond sur l'engagement du Président de renforcer la relation de gouvernement à gouvernement entre le Gouvernement des États-Unis et les tribus reconnues au plan fédéral. La Maison blanche a publié un résumé de cette conférence sur le site http://www.whitehouse.gov/sites/default/files/Tribal_Nations_Conference_Final_0.pdf. Pendant cette conférence, le Président Obama a annoncé que les États-Unis souscrivaient à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et qu'ils rendaient publique une annonce exposant d'une manière plus détaillée leur soutien à cette Déclaration ainsi que les activités déployées par le Gouvernement au sujet des questions intéressant les Amérindiens. On trouvera le lien vers l'allocution du Président sur le site <http://www.whitehouse.gov/the-press-office/2010/12/16/remarks-president-white-house-tribal-nations-conference>. L'annonce en question est consultable à l'adresse <http://usun.state.gov/documents/organization/153239.pdf>. Elle souligne l'engagement des États-Unis s'agissant de renforcer la relation de gouvernement à gouvernement avec les tribus reconnues au plan fédéral et d'accélérer l'application de la

politique fédérale relative aux questions autochtones. La décision de souscrire à la Déclaration des Nations Unies représente un changement important et constructif de la position des États-Unis; elle est le fruit tant d'un réexamen interorganismes de l'ensemble de la politique suivie en la matière que d'une vaste concertation avec les tribus.

14. Une troisième Conférence des nations tribales a été accueillie par le Président Obama à Washington le 2 décembre 2011. Les questions qui y ont été abordées ont été notamment les suivantes: création d'emplois et croissance des économies tribales, promotion de communautés sûres et vigoureuses, protection des ressources naturelles et respect des droits culturels, amélioration de l'accès aux soins médicaux, à l'éducation, au logement, aux infrastructures et aux autres services fédéraux, et renforcement de la relation de gouvernement à gouvernement. Pendant la séance de clôture, le Ministre de l'éducation Arne Duncan a fait une déclaration devant les chefs tribaux et le Président Obama a prononcé une allocution finale. Le même jour, le Président avait signé un décret relatif à la mise en place d'une initiative devant contribuer à multiplier les possibilités et à améliorer les résultats en matière d'éducation pour tous les élèves membres des communautés amérindiennes et autochtones de l'Alaska, notamment les possibilités d'étudier la langue, la culture et l'histoire de leurs communautés respectives, et de recevoir une éducation complète et compétitive qui les prépare à l'université en vue d'exercer une profession et de mener une vie productive et répondant à leurs attentes. La Maison blanche a également rendu public un rapport intitulé «Achieving a Brighter Future for Tribal Nations» (Vers un plus brillant avenir pour les nations tribales), qui récapitule certaines des nombreuses mesures que le Gouvernement Obama a prises pour répondre aux préoccupations des Amérindiens et des autochtones de l'Alaska. On trouvera un lien vers l'allocution du Président, le décret et le rapport sur le site <http://www.whitehouse.gov/the-press-office/2011/12/02/president-obama-hosts-2011-white-house-tribal-nations-conference>.

15. En février 2009, le nouveau Ministre de l'intérieur, Ken Salazar, a présenté les grandes orientations de la politique du Gouvernement Obama en ce qui concerne les tribus indiennes et les communautés autochtones de l'Alaska. Le Ministre s'est engagé à rétablir l'intégrité dans les relations entre le Gouvernement et ces tribus et communautés, à s'acquitter des responsabilités de tutelle à l'égard des Amérindiens et à coopérer en vue de développer des économies plus vigoureuses et d'améliorer la sécurité des communautés amérindiennes et autochtones de l'Alaska, en aidant ces dernières à régler, entre autres problèmes, ceux qui se posaient à elles dans les domaines du développement économique, de l'éducation et du maintien de l'ordre. Le Ministre a également promis de s'employer à mener à son terme la procédure judiciaire engagée depuis longtemps au sujet de la gestion des terres et des biens des Amérindiens et à satisfaire les revendications liées à leurs droits à l'eau. Il a réitéré l'engagement du Président Obama de donner aux Amérindiens et aux peuples autochtones de l'Alaska les moyens de participer à l'élaboration du programme national, et s'est déclaré très favorable au programme d'autonomie tribale. Il a indiqué que son ministère étudierait les moyens de préserver les langues autochtones par le biais du système éducatif indien et se pencherait sur d'autres questions liées à l'éducation. Il a également déclaré qu'il œuvrerait au renforcement des systèmes judiciaires tribaux et qu'il envisageait de remédier à la très sérieuse aggravation de l'état des établissements pénitentiaires des territoires amérindiens et de répondre aux besoins de ces établissements en effectifs. En avril 2009, il a annoncé des projets de rétablissement économique des territoires amérindiens pour une valeur de 500 millions de dollars; ces projets portaient sur la création d'emplois, la construction et l'amélioration d'infrastructures, et le développement de la main-d'œuvre.

16. En décembre 2010, le Ministre de l'énergie a annoncé la création, au sein de son ministère, d'un Bureau des politiques et programmes énergétiques amérindiens, dirigé par un membre de la tribu des Sioux de Cheyenne River. Ce Bureau est chargé de la direction et de l'exécution des plans et programmes énergétiques qui aident les tribus à exploiter

l'énergie et à raccorder au réseau électrique les terres et les maisons des Amérindiens. Il a mené auprès des tribus indiennes une vaste action de communication concernant les questions liées à l'énergie sur les terres tribales et a, en mai 2011, organisé un sommet tribal du Ministère de l'énergie qui a rassemblé plus de 350 participants, parmi lesquels des chefs tribaux et de hauts fonctionnaires du ministère, venus échanger directement des vues sur l'exploitation de l'énergie et des questions connexes. Par ailleurs, le Gouvernement fédéral collabore avec les chefs tribaux en vue de fournir un accès Internet à grande vitesse à leurs communautés. Les Ministères de l'agriculture et du commerce, qui exécutent des programmes à cette fin, ont accordé des prêts et des subventions d'un montant de plus de 1,5 milliard de dollars au titre de projets devant bénéficier aux zones tribales. Ces investissements d'infrastructure complètent un large éventail de projets visant à créer des emplois dans les communautés indiennes et à préparer des Amérindiens et des autochtones de l'Alaska à les occuper.

17. *Relations fiduciaires entre le Gouvernement fédéral et les Indiens.* Ces relations remontent dans certains cas à plus de deux siècles et découlent d'une série de décisions de la Cour suprême, de lois fédérales réglementant le commerce avec les tribus indiennes et des traités indiens. Conformément à sa politique d'assimilation au XIX^e siècle, le Congrès a voté en 1887 la loi du lotissement général, connue également sous le nom de «loi Dawes» (25 U.S.C. 331, et suiv., telle que modifiée), en vertu de laquelle les États-Unis administraient, à titre fiduciaire, les terres loties pour le compte des autochtones (voir *Cobell v. Norton*, 240 F.3d 1081, 1087 (D.C. Cir. 2001)). Ce régime devait durer 25 ans, après quoi un titre entérinant le transfert devait être remis à chacun des bénéficiaires. La loi de 1934 sur la réorganisation des communautés indiennes a mis fin au lotissement des terres tribales (voir id. – citant 48 Stat. 984 (codifiée telle que modifiée dans 25 U.S.C. 461 et suiv.)). Les terres loties le sont demeurées, mais la loi de 1934 disposait que les terres indiennes excédentaires non loties devaient redevenir propriété tribale (voir id.) (citant l'article 463 du titre 25 du Code des États-Unis). Elle a prorogé *sine die* la période de régime fiduciaire pour les terres loties. Le Gouvernement fédéral, qui a conservé un droit de regard sur les terres déjà loties mais ne faisant pas encore l'objet d'un titre de propriété, était ainsi tenu par ses obligations fiduciaires d'administrer ces terres et les fonds s'en dégageant au profit des bénéficiaires indiens. Ces terres constituent la base de certains des fonds de dépôts détenus par des autochtones et placés sous la surveillance du Ministre de l'intérieur (voir id.). Outre ces fonds de dépôts, le Gouvernement fédéral détient des terres sous le régime de la fiducie (*trust*) pour le compte des tribus. Le Ministre de l'intérieur peut percevoir un revenu sur les biens tribaux et le placer en dépôt au profit de la tribu concernée auprès du Ministère des finances ou d'une autre institution de dépôt.

18. Quelque 226 000 km² de terres et un patrimoine minéral souterrain d'environ 230 000 km² sont détenus à titre fiduciaire par le Gouvernement fédéral pour le compte des Indiens, collectivement et individuellement. Ces terres, qui se situent tant dans les réserves qu'en dehors, ne peuvent être ni aliénées, ni obérées, ni autrement frappées de restrictions sans l'approbation du Ministre de l'intérieur. Une superficie importante des terres est détenue en toute propriété: une tribu indienne est titulaire d'un droit sur ces terres en attendant que les États-Unis en viennent à les détenir à titre fiduciaire. Au cours des deux dernières années, le Ministère de l'intérieur a pris possession à titre fiduciaire de 425 km² de terres pour le compte de tribus dans le cadre de son action de rétablissement de celles-ci dans leurs terres ancestrales. En outre, comme indiqué plus haut, les autochtones de l'Alaska et leurs sociétés ont des droits de propriété sur quelque 180 000 km² de terres en Alaska.

19. *Loi portant révision de l'administration des fonds fiduciaires amérindiens.* Depuis que le Congrès a modifié la loi sur le droit à l'autodétermination des Indiens en 1994, les tribus ont la possibilité, sous réserve de l'approbation du Bureau des affaires indiennes, au Ministère de l'intérieur, d'administrer leurs propres fonds fiduciaires, y compris les fonds

de dépôts individuels. Si une tribu préfère ne pas s'en charger ou si le Bureau estime qu'une tribu n'est pas en mesure de remplir les obligations fiduciaires en découlant, le Gouvernement conserve un droit de regard sur les comptes (voir *Cobell*, 240 F.3d p. 1088). En 1994, le Congrès a également adopté la loi portant révision des fonds fiduciaires indiens, qui reconnaissait les responsabilités de tutelle préexistantes du Gouvernement fédéral (Pub. L. n° 103-412 (1994)). Ladite loi disposait notamment qu'il incombait au Ministre de l'intérieur de dûment s'acquitter de la responsabilité fiduciaire des États-Unis (id. p. 1090) (citant l'article 162a d) du titre 25 du Code des États-Unis).

20. *L'affaire Cobell*. Il s'agit d'une action collective que quelque 500 000 bénéficiaires individuels de fonds de dépôt ont intentée en 1996 pour obtenir un jugement déclaratoire et des mesures provisoires, arguant que les Ministres de l'intérieur et des finances avaient violé leurs obligations fiduciaires concernant la comptabilité des fonds de dépôt (voir *Cobell v. Babbitt*, 30 F. Supp. 2d 24, 29 (D.D.C. 1998)). Le tribunal de première instance a donné raison aux requérants au stade initial de l'instance et la Cour d'appel des États-Unis (circonscription de Columbia) a confirmé la décision et renvoyé l'affaire pour complément d'instruction (voir *Cobell v. Norton*, 240 F. 3d, 1081, 1110 (D.D.C. 2001)). En septembre 2003, le tribunal de première instance a prononcé une ordonnance énonçant des prescriptions détaillées quant à l'administration et la comptabilité fiduciaires (voir *Cobell v. Norton*, 283 F. Supp. 2d 66 (D.D.C. 2003)). En 2008, le même tribunal a jugé que le Ministère de l'intérieur continuait de manquer à son obligation de rendre compte des fonds fiduciaires, mais que la mise en place d'une comptabilité de ces fonds était impossible sur le plan juridique (voir *Cobell v. Kempthorne*, 532 F. Supp. 2d 37, 39, 104 (D.D.C. 2008)). Il a donc accordé aux requérants, à titre de réparation, des dommages-intérêts d'un montant de 455,6 millions de dollars, basé sur la baisse non confirmée de la valeur réelle des fonds par rapport à leur valeur statistiquement probable (voir *Cobell v. Kempthorne*, 569 F. Supp. 2d 223, 238, 251-52 (D.D.C. 2008)). Les requérants comme le Gouvernement fédéral ont formé des recours contre ces décisions. En juillet 2009, la Cour d'appel des États-Unis (circonscription de Columbia) a rendu un arrêt dans lequel elle considérait que, si l'analyse du tribunal de première instance en matière d'obligations et de manquement à ces obligations était dans l'ensemble correcte, il avait eu tort de décharger le Ministère de l'intérieur de sa responsabilité de rendre compte des fonds en question (voir n° 08-5500 (D.C. Cir., July 24, 2009)). La juridiction d'appel a jugé que le tribunal de première instance était libre d'approuver, sur la base de l'équité, un plan d'établissement d'une comptabilité qui utilise à bon escient des ressources publiques limitées et n'«excède pas les bénéfices à verser individuellement aux Indiens» (*Cobell v. Salazar*, 573 F. 3d 808, 810 (D.C. Cir. 2009)).

21. Le 8 décembre 2009, le Ministre de la justice Eric Holder et le Ministre de l'intérieur Ken Salazar ont annoncé un règlement négocié de l'action collective *Cobell*. Le 9 octobre 2010, le Président Obama a promulgué la loi sur le règlement des revendications. Au bout de 14 ans de procédure judiciaire, l'adoption de cette loi a fini par tourner une page regrettable de l'histoire des États-Unis. Elle crée un fonds de 1,5 milliard de dollars pour régler des problèmes anciens de comptabilisation et d'administration des fonds et alloue jusqu'à 1,9 milliard de dollars à la transformation de certaines des terres indiennes individuelles les plus fractionnées en un ensemble se prêtant à une gestion plus favorable à la tribu concernée. Dans le cadre de cette allocation de 1,9 milliard de dollars, il est créé un fonds fiduciaire d'un montant maximal de 60 millions de dollars qui permettra d'octroyer des bourses à des élèves amérindiens. En outre, cette loi prévoit un ensemble sans précédent de quatre règlements en matière d'approvisionnement en eau au profit de sept tribus et de leurs membres en Arizona, au Montana et au Nouveau-Mexique. Elle reconnaît les droits à l'eau de la tribu des Crow, de la tribu des Apaches des Montagnes blanches (Arizona) et des villages de Taos, Tesuque, Nambe, Pojoaque et San Ildefonso, et facilitera l'accès permanent à un approvisionnement en eau potable. Ce règlement représente un

progrès important dans l'exécution du programme du Président Obama visant à conférer une autonomie accrue aux gouvernements tribaux, à remplir les obligations fiduciaires contractées par le Gouvernement fédéral à l'égard des membres des tribus et à aider les chefs tribaux à édifier des communautés plus sûres, plus vigoureuses, en meilleure santé et plus prospères.

22. *Affaires relatives aux fonds fiduciaires tribaux.* En dehors de l'affaire *Cobell*, qui concerne les fonds fiduciaires de bénéficiaires individuels, un certain nombre de tribus ont traduit le Gouvernement fédéral devant un tribunal fédéral de district et la *Court of Federal Claims* (Tribunal des créances fédérales), alléguant que le Gouvernement n'avait pas rendu compte de leurs fonds et patrimoine fiduciaires, qu'il avait mal administrés. Les requérants demandent à titre de réparation des dommages-intérêts. Au total, la justice est saisie d'une centaine d'affaires intentées contre le Gouvernement fédéral pour mauvaise gestion comptable et patrimoniale.

23. Pour faire en sorte que les Amérindiens soient représentés parmi les hauts fonctionnaires du Gouvernement actuel, le Président Obama et les responsables des ministères et organismes fédéraux ont nommé un certain nombre d'Amérindiens à des postes de haut niveau. C'est ainsi que Larry EchoHawk, de la nation des Pawnees, est devenu Vice-Ministre de l'intérieur chargé des affaires indiennes; Yvette Roubideaux, de la nation des Sioux Rosebud, est devenue Directrice du Service de santé indien; Hilary Tompkins, de la nation des Navajos, est devenue conseillère juridique du Ministère de l'intérieur; Lillian Sparks, des tribus sioux Rosebud et Oglala, est devenue Commissaire à l'administration des Amérindiens; Mary McNeil, de la tribu des Winnebago, est devenue Vice-Ministre adjointe aux droits civils au Ministère fédéral de l'agriculture; Janie Simms Hipp, de la nation des Chickasaw, est devenue conseillère principale après du Ministre de l'agriculture pour les relations avec les tribus; Donald «Del» Laverdure, de la nation des Crow, est devenu Vice-Ministre adjoint principal chargé des affaires indiennes au Ministère de l'intérieur; Jodi Gillette, de la tribu sioux de Standing Rock, a d'abord été nommée Sous-Directrice adjointe du Bureau des affaires intergouvernementales de la Maison blanche, puis Vice-Ministre adjointe chargée des affaires indiennes au Ministère de l'intérieur; Tracy LeBeau, de la tribu des Sioux de Cheyenne River, est devenue Directrice du Bureau de la politique et des programmes énergétiques indiens du Ministère de l'énergie; et Kimberly Teehee, de la nation des Cherokee, est devenue conseillère politique principale aux affaires amérindiennes du Conseil de la politique intérieure de la Maison blanche. Agissant en concertation avec les chefs tribaux, cette équipe contribue à définir les politiques fédérales qui concernent les communautés tribales.

24. Dans le prolongement de la première Conférence des nations tribales, le Ministre de l'intérieur Salazar et le Ministre de l'éducation Arne ont rencontré des éducateurs amérindiens de renom avec lesquels ils se sont entretenus des difficultés auxquelles les communautés tribales étaient confrontées en matière d'éducation et des possibilités existant dans ce domaine, et ont échangé des vues au sujet des stratégies ayant contribué à ouvrir des perspectives pour les élèves amérindiens dans l'ensemble du pays. Outre l'appui aux écoles et *colleges* tribaux, le Ministère de l'intérieur a ménagé aux jeunes Amérindiens des possibilités d'éducation et de formation en rapport avec les difficultés actuelles dans les domaines de l'énergie, de l'environnement et du commerce, souvent en partenariat avec des universités et des centres de recherche. Par exemple, en 2009 et 2010, des possibilités de ce genre ont été offertes par un partenariat conclu avec l'Argonne National Laboratory et consistant à guider des stagiaires amérindiens et autochtones de l'Alaska dans le domaine de la gestion des ressources énergétiques et naturelles tribales, et la création du Centre d'échange d'informations sur l'énergie et l'environnement tribaux (TEEIC) – un corpus de connaissances devant aider les tribus et leurs organisations à élaborer des programmes et processus d'analyse et d'évaluation environnementales propres à faciliter la réalisation de leurs objectifs énergétiques et économiques (voir www.teeic.anl.gov); un partenariat conclu

avec l'École de mines du Colorado pour aider les *colleges* tribaux à concevoir des cours d'ingénierie énergétique; et un programme annuel relatif au défi des énergies renouvelables à l'intention des élèves des *colleges* tribaux et des écoles secondaires relevant du Bureau des affaires indiennes, programme parrainé par le Ministère de l'intérieur en collaboration avec l'Argonne National Laboratory. Des stages et autres possibilités d'éducation dans le domaine du défi énergétique sont prévus pour 2012.

25. Même si les terres tribales sont souvent riches en pétrole, gaz, houille ou uranium, et très riches en sources d'énergie renouvelables, les communautés tribales se heurtent à d'immenses difficultés en matière énergétique. Les terres tribales abritent des populations qui sont de celles qui ont le moins accès aux services énergétiques aux États-Unis. Les Amérindiens et les autochtones de l'Alaska ont le pourcentage le plus élevé de logements sans électricité et mal isolées du pays et paient le plus cher pour le combustible et l'électricité. Dans cette optique, il est indispensable et possible de faciliter l'acquisition par les futurs dirigeants des communautés amérindiennes et autochtones de l'Alaska des compétences scientifiques et techniques nécessaires pour aider ces communautés à gérer leurs terres et à exploiter leurs ressources énergétiques. Aux fins de la formation de ces futurs responsables du secteur énergétique, le Ministère de l'énergie apporte sa contribution à l'éducation des jeunes Amérindiens et autochtones de l'Alaska dans le cadre de deux initiatives: le programme de stages du Programme relatif à l'énergie tribale, en collaboration avec le Sandia National Laboratory, et un nouveau projet pilote appelé Initiative en matière de recherche et d'éducation en faveur des Amérindiens (AIREI). L'AIREI se propose de recruter des étudiants amérindiens pour les intégrer dans des équipes d'étudiants et d'enseignants qui, encadrées par les laboratoires nationaux du Ministère, participeront à l'exécution de projets énergétiques communautaires sur les terres tribales. Ces activités permettent d'intégrer les ressources du Ministère de l'énergie et des laboratoires nationaux à l'infrastructure éducative amérindienne nationale STEM (sciences, technologie, ingénierie et mathématiques), apportant ainsi une contribution importante à la formation scientifique des jeunes Amérindiens, notamment de ceux qui souhaitent s'engager dans une carrière liée au développement de l'énergie.

26. L'investissement à long terme le plus important pour un pays, un peuple ou un individu est sans doute celui qu'il réalise dans l'éducation. Les chefs tribaux ont souligné combien il était important que les tribus exercent un contrôle plus strict sur l'éducation des jeunes Amérindiens et autochtones de l'Alaska. Le Gouvernement a proposé de modifier la législation fédérale de manière à renforcer le rôle des tribus dans l'éducation de leurs jeunes membres et à leur donner une plus grande marge de manœuvre dans l'utilisation des fonds fédéraux afin qu'elles puissent répondre aux besoins particuliers de ces jeunes. Il a également accéléré la reconstruction des écoles sur les terres tribales et s'emploie à améliorer les programmes offerts par les *colleges* tribaux.

27. Le Gouvernement progresse également sur d'autres dossiers essentiels pour les membres des tribus indiennes. Par exemple, la réforme historique du système de santé américain, adoptée en mars 2010, comporte des dispositions importantes visant à réduire les énormes disparités en matière de soins de santé dont les Amérindiens restent victimes. La promulgation et la mise en pratique de cette loi appelée à faire date constituent un progrès important dans la réalisation de l'aspiration nationale à fournir des soins de santé de qualité et d'un coût abordable à tous, y compris aux Amérindiens et aux autochtones de l'Alaska. L'épouse du Président, Michelle Obama, s'est de son côté employée activement à associer les jeunes Amérindiens à son programme «Let's Move!» (Bougeons), qui vise à s'attaquer au problème de l'obésité de l'enfant. C'est ainsi, par exemple, qu'elle a fait appel à des athlètes amérindiens pour encourager les enfants amérindiens à adopter un mode de vie sain.

28. Un autre problème de santé publique sur lequel le Gouvernement fait porter ses efforts avec une intensité particulière est le taux excessivement élevé de suicides parmi les jeunes Amérindiens. Cette tragédie n'est pas particulière à l'Amérique du Nord. Le Gouvernement a organisé des auditions des chefs tribaux à travers tout le pays.

29. Le Gouvernement fédéral a également accordé un rang de priorité élevé à l'amélioration de la sécurité dans les communautés tribales; en 2009, le Ministre de la justice Holder a annoncé une initiative de son Ministère à cette fin. En octobre de cette année-là, il a rencontré les chefs des tribus indiennes reconnues au plan fédéral pour échanger des vues sur les problèmes de sécurité publique dans les communautés tribales et son Ministère a publié une directive à l'intention de tous les procureurs fédéraux dans les circonscriptions desquels vivaient des tribus reconnues au plan fédéral, leur enjoignant d'établir, après avoir consulté ces tribus, des plans opérationnels visant à résoudre les problèmes de sécurité se posant dans les territoires des Indiens. Le Ministère a également recruté 28 nouveaux procureurs adjoints chargés de poursuivre les auteurs d'infractions commises dans ces territoires dans une bonne vingtaine de circonscriptions. En outre, le Federal Bureau of Investigation (FBI) a créé neuf nouveaux postes, dont six ont été attribués à des agents chargés des enquêtes à mener dans les territoires des Indiens. En 2010, le Bureau de l'aide aux victimes du FBI a créé 12 nouveaux postes de spécialiste de l'aide aux victimes, dont les titulaires sont chargés d'aider les victimes d'infractions commises dans ces territoires. Le 29 juillet 2010, le Président Obama a promulgué la loi sur la sécurité tribale, qui impose au Ministère de la justice (DOJ) de divulguer les données concernant des faits commis dans les territoires amérindiens pour lesquels il s'abstient d'engager des poursuites, et octroie davantage de pouvoirs aux tribus pour poursuivre et punir elles-mêmes les délinquants. Cette loi prévoit de nouvelles directives et formations en matière de violence familiale et de délits sexuels. En outre, elle renforce les tribunaux et les services de police tribaux ainsi que les programmes de lutte contre l'abus de drogues et d'alcool et d'assistance aux jeunes à risque. De son côté, le Ministère de l'intérieur a lancé un important programme de lutte contre la délinquance, qui a fixé à quatre réserves ciblées des objectifs de performance hautement prioritaires en matière de réduction de la criminalité, entraînant une «mobilisation» permanente dans les réserves en question. Le programme prévoit une «formation passerelle» pour les fonctionnaires de police des États, qui leur permet de devenir des fonctionnaires fédéraux, et une collaboration avec le Service de santé indien visant à mettre en place un mécanisme unifié d'intervention pour prévenir et maîtriser en urgence les situations de suicide. Ce programme comporte également un important volet de recrutement de personnel.

30. Le DOJ a également créé un Conseil des dirigeants des nations tribales (*Tribal Nations Leadership Council*), composé de chefs tribaux choisis par les tribus reconnues sur le plan fédéral, qui fournira au Ministère des avis sur les questions cruciales pour les territoires amérindiens. Le Gouvernement accorde un rang de priorité particulièrement élevé à la lutte contre les infractions liées à la violence à l'encontre des femmes et des enfants commises dans les territoires autochtones. En 2011, le Ministre de la justice a créé une Équipe spéciale chargée de poursuivre aux niveaux fédéral et tribal les infractions liées à la violence contre les femmes, composée de procureurs fédéraux et tribaux. Elle a été créée pour faciliter le dialogue et coordonner les activités entre le Ministère et les gouvernements tribaux en ce qui concerne les poursuites à engager en cas d'infractions violentes commises contre les femmes dans les territoires amérindiens, et pour recommander des pratiques optimales à l'intention des procureurs tant fédéraux que tribaux. En juillet 2011, le Ministère a présenté un projet de loi qui améliorerait sensiblement la sécurité des femmes autochtones et permettrait aux autorités de police fédérales et tribales de poursuivre un plus grand nombre d'auteurs d'actes de violence familiale. Par ailleurs, la loi de 2009 sur le plan de relance de l'économie américaine (*American Recovery and Reinvestment Act*) a expressément alloué plus de 3 milliards de

dollars à l'aide aux communautés tribales. Ces fonds sont utilisés pour rénover les écoles des réserves d'un bout à l'autre du pays, créer de nouveaux emplois au sein des économies tribales, améliorer le logement, appuyer les centres de soins et renforcer les services de police.

31. Les représentants des communautés autochtones et certains représentants de la société civile ont exprimé des préoccupations spécifiques, à savoir, notamment, l'accès aux sites sacrés, la liberté religieuse pour les personnes détenues aux niveaux fédéral et étatique, et la violence à l'égard des femmes et des enfants au sein des communautés tribales. Le Gouvernement a connaissance de ces préoccupations et s'emploie à y répondre dans le cadre des initiatives susvisées et d'autres dont il sera question dans la suite du présent rapport.

Article 2

Égalité de protection des droits aux termes du Pacte

1. L'égalité de protection en général

32. La jouissance par quiconque se trouve sur le territoire des États-Unis des droits énoncés par le Pacte sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation a fait l'objet des paragraphes 77 à 100 du rapport initial des États-Unis et des paragraphes 26 à 59 des deuxième et troisième rapports périodiques. Sans être identiques, les articles 2 et 26 se recoupent partiellement. Il s'ensuit que la présente section présente des éléments d'information se rapportant tant à l'article 26 qu'à l'article 2, ainsi que des informations connexes de caractère général.

33. Les États-Unis sont devenus partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 20 novembre 1994, et ils ont soumis en un seul document leur rapport initial et leurs deuxième et troisième rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en septembre 2000. Les quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques des États-Unis ont été soumis à ce Comité le 24 avril 2007, et une délégation des États-Unis s'est présentée devant lui au sujet de ce document lors de sa 72^e session, tenue du 18 février au 7 mars 2008. Les observations finales et recommandations du Comité ont été publiées le 8 mai 2008 sous la cote CERD/C/USA/CO/6. Les rapports des États-Unis et les observations finales et recommandations du Comité peuvent être consultés sur le site <http://www.state.gov/g/drl/hr/treaties/>.

34. *Distinctions.* En vertu de la doctrine constitutionnelle américaine d'égalité de protection de la loi, pas plus les autorités fédérales que l'administration des États ne peuvent refuser à qui que ce soit une protection égale de la loi. La règle générale veut que les distinctions prévues par la loi soient réputées valables si elles peuvent être justifiées par un objectif d'ordre public légitime (voir *FCC v. Beach Communication, Inc.*, 508 U.S. 307 (1993); *McGowan v. Maryland*, 366 U.S. 420, 425-36 (1961)). La réglementation de la vie économique en est le meilleur exemple. Tant l'administration des États que les autorités fédérales peuvent appliquer des règles qui varient en fonction des types d'activités économiques considérés, règles que les tribunaux étudieront au regard du critère de l'objectif d'ordre public légitime (voir, par ex., *Williamson v. Lee Optical Co.*, 348 U.S. 483 (1955)). De même, les tribunaux se pencheront avec bienveillance sur la façon dont les autorités d'un État choisissent de répartir leurs ressources financières entre les différentes catégories de personnes nécessiteuses (voir *Dandridge v. Williams*, 397 U.S. 471 (1970)).

35. *Distinctions suspectes et quasi suspectes.* En revanche, il a été reconnu que certaines distinctions ou classifications établies par les pouvoirs publics, telles que celles fondées sur

la race et le sexe, étaient foncièrement suspectes ou quasi suspectes; elles ont donc été soumises à un examen plus strict et jugées à l'aune de critères plus sévères. Ainsi, une classification fondée sur des distinctions raciales doit, pour être justifiée, avoir strictement pour objet de servir un intérêt public majeur (voir, par ex., *Parents Involved in Community Schools v. Seattle School District n° 1*, 551 U.S. 701 (2007); *Adarand Constructors, Inc. v. Peña*, 515 U.S. 200 (1995); *McLaughlin v. Florida*, 379 U.S. 184 (1961); *Loving v. Virginia*, 388 U.S. 1 (1967); et *Brown v. Board of Education*, 347 U.S. 483 (1954)). Comme indiqué dans les deuxième et troisième rapports périodiques, cette règle a été réitérée par la Cour suprême dans l'affaire *Johnson v. California*, 543 U.S. 499 (2005). Dans cette affaire, le requérant, qui était un détenu, avait attaqué l'Administration pénitentiaire de Californie, alléguant que le principe non écrit qui consistait à isoler selon la race les détenus nouveaux ou transférés enfreignait le droit constitutionnel des détenus à l'égalité de protection. L'administration pénitentiaire avait fait valoir que ce principe, qui s'imposait pour prévenir tous actes de violence perpétrés par des bandes de détenus racistes, se justifiait au nom d'intérêts pénitentiaires légitimes. La Cour suprême a estimé qu'il fallait soumettre le principe à un examen rigoureux dès lors qu'il se fondait sur une distinction raciale, laquelle devait par conséquent répondre aux critères très stricts d'intérêts impératifs de l'administration pénitentiaire.

36. La Cour suprême a également soumis à un examen plus strict les classifications fondées sur le sexe (voir *United States v. Virginia*, 518 U.S. 515 (1996)) (jugant que la politique exclusivement masculine de l'école militaire était inconstitutionnelle au motif que l'État n'avait pas pu établir que sa politique avait un rapport manifeste avec la réalisation d'un important objectif public, comme le prescrivait la clause relative à l'égalité de protection de la loi).

37. La Cour suprême ne s'est pas encore prononcée sur le niveau approprié d'examen auquel soumettre, au regard de l'égalité de protection, les classifications fondées sur l'orientation sexuelle. Dans deux affaires, elle a invalidé des classifications de ce type en se fondant sur un critère d'examen plus laxiste, sans établir s'il convenait d'appliquer une norme d'examen plus rigoureuse (voir *Lawrence v. Texas*, 539 U.S. 558 (2003); *Romer v. Evans*, 517 U.S. 620 (1996)). Au vu des documents judiciaires récents, le Gouvernement des États-Unis considère que les classifications fondées sur l'orientation sexuelle sont soumises à un examen rigoureux au regard de la clause relative à l'égalité de protection.

38. *Mesures de réajustement et actions palliatives.* Dans certaines circonstances, une classification fondée sur la race est autorisée à certaines fins, comme lorsqu'il s'agit de compenser une discrimination raciale passée et de promouvoir la diversité dans les structures éducatives. Dans la mesure où il a été reconnu que la race était une «classification suspecte», toute classification qui distribue un avantage ou une charge en vertu d'un critère racial sera soumise à un «examen strict» par les tribunaux. Dans tous les cas où un employeur public ou une autre entité publique a pratiqué la discrimination raciale dans le passé, il lui sera généralement permis (et il sera parfois tenu) de pratiquer une politique raciale préférentielle répondant à des critères très stricts pour remédier à sa conduite antérieure (voir *Wygant v. Jackson Board of Education*, 476 U.S. 267 (1986)). Par ailleurs, des entités publiques peuvent prendre la race en considération si cela est nécessaire pour remédier aux actes discriminatoires de tiers lorsque des mesures gouvernementales étendent les effets de ces actes (voir *City of Richmond v. J.A. Croson Co.*, 488 U.S. 469 (1989)).

39. La Cour suprême s'est penchée sur les programmes de mesures palliatives dans le secteur de l'éducation. Dans l'affaire *Grutter v. Bollinger*, elle a reconnu l'existence d'un intérêt impératif s'agissant d'introduire une véritable diversité parmi les étudiants et a estimé que la race pouvait être considérée comme l'un des éléments permettant d'aboutir à cette diversité, notamment en garantissant l'inscription d'une masse critique d'étudiants

issus des minorités dans les universités et les établissements d'enseignement universitaire supérieur. En particulier, elle a jugé que la Faculté de droit de l'Université du Michigan avait un intérêt majeur à «constituer une classe qui soit [...] largement diversifiée» parce que «l'obtention d'une population estudiantine diversifiée [était] au cœur de la mission institutionnelle bien comprise [d'une Faculté de droit]» (Grutter, 539 U.S. 306 at 329 (2003)). La Cour a également jugé que le programme de la Faculté de droit était strictement destiné à accomplir cette mission car il appliquait un objectif souple plutôt qu'un contingent, impliquait un examen individuel global du dossier de chaque candidat, «n'imposait pas de charges injustifiées» aux personnes qui n'appartenaient pas aux groupes raciaux ou ethniques favorisés et prévoyait un examen périodique devant permettre à la Faculté de déterminer s'il était encore nécessaire (id. p. 342-43). En revanche, dans l'affaire *Gratz v. Bollinger* (539 U.S. 244 (2003)), la Cour a déclaré inconstitutionnelle la politique d'admission à l'Université du Michigan, qui ne prenait pas suffisamment en considération le dossier de chaque candidat et n'était de ce fait pas «strictement destinée» à réaliser l'objectif de diversification de la population estudiantine de l'Université (voir 539 U.S. p. 270).

40. Depuis la soumission en 2005 des deuxième et troisième rapports périodiques, la Cour suprême a, dans l'affaire *Parents Involved in Community Schools v. Seattle School District n° 1*, 551 U.S. 701 (2007), examiné l'utilisation des distinctions raciales s'agissant de répartir les élèves des écoles primaires et secondaires publiques dans deux affaires jointes. Dans leur majorité, les juges ont considéré que la prévention de l'isolement racial et la recherche de la diversité étaient des intérêts impératifs pour les secteurs scolaires (id. p. 783, 797 (Kennedy, J., opinion conforme à l'arrêt); id. p. 838-47 (Breyer, J. opinion dissidente). Toutefois, la Cour a également estimé que dans les deux cas litigieux, l'utilisation par le secteur scolaire d'une classification raciale individualisée pour la répartition des élèves était inadmissible (voir id. p. 720-25, 733-35 (majorité relative des juges); id. p. 782 (Kennedy, J., opinion conforme à l'arrêt). Le juge Kennedy a estimé dans son opinion conforme que les secteurs scolaires pouvaient essayer de servir des intérêts impératifs consistant à diversifier la population scolaires et à éliminer l'isolement racial en ayant recours à des critères non fondés sur la race des élèves ou, en cas de nécessité, en se fondant sur les considérations individualisées jugées admissibles dans l'affaire *Grutter*.

41. Le 2 décembre 2011, le Bureau des droits civils du Ministère de l'éducation (ED) et la Division des droits civils du DOJ ont publié conjointement des directives qui expliquent comment les établissements d'enseignement peuvent légalement appliquer des politiques volontaires destinées à réaliser la diversité ou éviter l'isolement racial dans le cadre des titres IV et VI de la loi de 1964 sur les droits civils, de la clause relative à l'égalité de protection prévue par le quatorzième amendement à la Constitution et des arrêts de la Cour suprême rendus, notamment, dans les affaires *Grutter*, *Gratz* et *Parents Involved*. Les directives se composent de deux documents, dont l'un s'adresse aux écoles primaires et secondaires et l'autre aux *colleges* et universités. Ces deux documents présentent également des exemples de contextes éducatifs dans lesquels les établissements sont autorisés, dans des circonstances appropriées, à envisager d'utiliser la race pour réaliser des objectifs impératifs.

2. Cadre légal

42. *Cadre général.* Un certain nombre de lois fédérales interdisent tout acte de discrimination de la part des autorités des États ou des collectivités territoriales, des entités privées dans les domaines de l'emploi, du logement, des transports et dans les lieux publics, et des entités privées qui bénéficient de subventions fédérales. Les autorités fédérales s'emploient activement à faire appliquer la législation antidiscrimination contre les entités publiques et privées dans les domaines de l'emploi, du logement et du financement de l'acquisition d'un logement, de l'accès aux lieux publics et de l'éducation. En outre, la

plupart des États et certaines communes se sont dotés de lois interdisant les actes de ce type et, dans de nombreux cas, les autorités étatiques et fédérales ont pris des dispositions pour assurer en commun et, de ce fait, plus efficacement, le suivi des affaires où les compétences des États fédérés et de l'État fédéral se recourent partiellement. Ces dispositions sont présentées plus en détail dans l'annexe A du document de base commun.

43. La loi fédérale la plus complète, c'est-à-dire la loi de 1964 sur les droits civils, interdit tout acte de discrimination dans un certain nombre de domaines spécifiques. C'est notamment le cas de son Titre VI (interdisant la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale dans les programmes et activités bénéficiant de subventions fédérales) et de son Titre VII (interdisant la discrimination dans l'emploi fondée sur la race, la couleur, la religion, le sexe ou l'origine nationale). En outre, le Titre VIII de la loi de 1968 sur les droits civils (la «Fair Housing Act» (loi sur l'égalité d'accès au logement)) interdit, à l'occasion de la vente, de la location et du financement de l'acquisition d'un logement et d'autres transactions liées au logement, tout acte de discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, le sexe, l'origine nationale, la situation familiale ou l'incapacité. Ces dispositions et celles d'autres lois sur les droits civils sont appliquées par plusieurs administrations fédérales, parmi lesquelles le Ministère de la justice, le Ministère de l'éducation, le Ministère du travail, la Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi et le Ministère de la santé et des services sociaux. Ainsi, entre autres choses, la Division des droits civils du DOJ coordonne l'application par le Gouvernement fédéral du Titre VI de la loi de 1964 sur les droits civils (42 U.S.C. 2000d), qui interdit la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale dans les programmes et activités bénéficiant de subventions fédérales. S'il est établi qu'un bénéficiaire de ces subventions a commis des actes discriminatoires et qu'il refuse d'appliquer volontairement la loi, l'administration fédérale qui fournit les subventions en question peut soit engager une procédure visant à mettre fin au financement, soit transmettre le dossier au DOJ qui lui donnera les suites judiciaires appropriées. Les personnes lésées peuvent déposer des plaintes administratives auprès de l'administration fédérale qui finance un bénéficiaire ou, si l'acte présumé de discrimination est délibéré, saisir une juridiction fédérale pour obtenir une réparation appropriée. Le Titre VI proscrit lui-même la discrimination délibérée. Toutefois, la plupart des organismes de financement concernés se sont dotés de règlements d'application du Titre VI qui interdisent eux aussi les pratiques des bénéficiaires qui ont un effet discriminatoire injustifié fondé sur la race, la couleur ou l'origine nationale. Vingt-huit organismes fédéraux ont adopté un règlement d'application du Titre VI.

44. *Nouvelles lois fédérales.* Le 23 mars 2010, le Président Obama a promulgué la loi sur les soins de santé abordables (*Affordable Care Act*), qui marque une étape décisive en ce qu'elle donne accès aux Américains à l'assurance maladie en rendant les compagnies d'assurance comptables de leurs actes, en faisant baisser les coûts et en offrant un plus grand nombre d'options aux assurés (P. L. 111-148 , 124 Stat. 119). L'article 1557 de cette loi étend l'application des lois fédérales sur les droits civils en vigueur qui interdisent la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale, le sexe, l'incapacité et l'âge à tout programme ou activité de santé bénéficiant d'aides fédérales, sous la forme de crédits, de subventions ou de contrats d'assurance; à tout programme ou activité de santé géré par un organe exécutif; ou à toute entité créée en vertu du Titre premier de la loi sur les soins de santé abordables.

45. En outre, la loi sur l'imposition de peines justes (*Fair Sentencing Act*), que le Président Obama a promulguée le 3 août 2010, réduit les disparités en matière d'imposition de peines entre les infractions liées à la cocaïne en poudre et au crack, couronnant ainsi un long processus engagé pour remédier au fait que les personnes reconnues coupables d'infractions liées au crack ont plus de chances d'être issues des minorités raciales (P. L. 111-220, 124 Stat. 2372).

46. Le 28 octobre 2009, le Président Obama a promulgué la loi Matthew Shepard et James Byrd, Jr. sur la prévention des crimes inspirés par la haine (P. L. 111-84, 123 Stat. 2190). Cette nouvelle loi autorise la mise à la disposition des autorités étatiques, locales et tribales de fonds et d'une assistance technique devant leur permettre de mieux instruire et poursuivre les crimes inspirés par la haine. Elle institue par ailleurs une nouvelle interdiction fédérale des crimes de ce type (18 U.S.C. 249); simplifie les bases juridictionnelles de la poursuite d'actes de violence commis contre une personne en raison de sa race, de sa couleur, de sa religion ou de son origine nationale réelle ou perçue comme telle; et, pour la première fois, autorise la poursuite à l'échelon fédéral d'actes de violence commis contre une personne en raison de son sexe, de son incapacité, de son orientation sexuelle ou de son identité de genre réel ou perçu comme tel. Cette loi s'applique aux agressions entraînant des lésions corporelles et aux tentatives de causer ce type de lésions par un incendie, une arme à feu, une arme dangereuse ou un engin incendiaire ou explosif. Elle ne criminalise pas les discours haineux.

47. De surcroît, la loi de 2009 sur le plan de relance de l'économie américaine (*American Recovery and Reinvestment Act*) (P. L. 111-5) contient également des éléments qui contribuent à mettre un frein à la discrimination et à améliorer la vie des populations minoritaires. Ainsi, par exemple, le programme «Race to the Top» constitue le plus important programme de subventions à l'éducation sur une base de concurrence de l'histoire des États-Unis (4,35 milliards de dollars). Il vise à inciter les États à mettre en œuvre des restructurations à grande échelle propres à améliorer les résultats des étudiants, réduire les écarts de réussite et améliorer les taux d'obtention de diplômes et d'inscription dans les *colleges*. Les fonds prévus par cette loi servent également à promouvoir une éducation préscolaire de qualité, augmenter les aides financières et les prêts pour la scolarité postsecondaire, et allouer 12 milliards de dollars aux *community colleges* pour l'accueil de travailleurs ayant besoin d'un complément d'éducation et de formation. Le programme de prévention et de relogement rapide des sans-abri (*Homeless Prevention and Rapid Re-Housing Program*) a accordé près de 1,4 milliard de dollars en 2009 à plus de 6 400 programmes locaux pour aider près d'un demi-million de personnes à éviter d'être à la rue ou à retrouver un toit. En outre, la législation sur la réforme financière adoptée en 2010 prévoit l'ouverture d'un nouveau bureau de protection des consommateurs qui contribuera à remédier au fait que la crise des saisies immobilières frappe de façon disproportionnée les communautés de couleur.

48. Le 29 janvier 2009, le Président Obama, accomplissant l'un de ses premiers actes officiels, a promulgué la loi de 2009 sur l'équité en matière de rémunération (*Lilly Ledbetter Fair Pay Act*) (P. L. 111-2, 123 Stat. 5). Cette loi annule un arrêt de la Cour suprême selon lequel les requérantes devaient déposer une plainte pour discrimination en matière de salaire en vertu du Titre VII de la loi de 1964 sur les droits civils dans un délai de 180 jours à compter de la décision d'une société d'offrir à une employée une rémunération inférieure à celle d'une collègue accomplissant le même travail, ce même si l'employée en question ne s'était pas encore aperçue que sa rémunération était inférieure (voir *Ledbetter v. Goodyear Tire & Rubber Co.*, 550 U.S. 618 (2007)). En vertu de la nouvelle loi, le délai de prescription concernant le dépôt d'une plainte court à partir du moment où une personne est «lésée par l'application d'une décision ou autre pratique discriminatoire en matière de rémunération, notamment chaque fois qu'un salaire, des avantages ou une autre rémunération lui sont versés à la suite de la décision ou dans le cadre de l'autre pratique considérée». Cette modification de la loi s'applique également aux plaintes déposées en vertu de la loi de 1990 sur les Américains handicapés (*Americans with Disabilities Act*), de la loi de 1967 sur la discrimination dans l'emploi fondée sur l'âge (*Age Discrimination in Employment Act*) et de la loi de 1973 sur la rééducation (*Rehabilitation Act*).

49. Par ailleurs, en février 2009, le Gouvernement Obama a annoncé son appui à la déclaration conjointe sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2008. De même, en mars 2011, le Gouvernement s'est associé à 85 pays au Conseil des droits de l'homme pour publier une «Déclaration conjointe visant à mettre un terme aux actes de violence et autres violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre». Le texte de cette dernière déclaration est consultable sur le site <http://www.state.gov/r/pa/prs/ps/2011/03/158847.htm>.

50. La loi de 2008 portant modification de la loi sur les Américains handicapés (ADAAA) a été adoptée le 25 septembre 2008 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 (P. L. 110-325). Elle dispose que la définition du handicap qui figure dans la loi sur les Américains handicapés «doit être interprétée dans un sens non restrictif» et «ne doit pas donner lieu à une analyse approfondie». Pour atteindre cet objectif, la loi permet de répondre plus facilement à la définition d'un handicap pris en considération, à savoir un handicap qui «limite de façon notable une activité courante», en introduisant plusieurs changements importants: 1) le fait pour une activité d'être limitée «de façon notable» ne signifie pas «profondément» ou «sensiblement» limitée; 2) l'expression «activités courantes» englobe les «principales fonctions corporelles»; 3) les dispositifs de correction autres que de simples lunettes ou lentilles de contact ne sont pas pris en considération pour déterminer si un trouble limite de façon notable une activité; et 4) les troubles qui sont «épisodes» ou «en rémission» limitent de façon notable une activité si tel serait le cas s'ils étaient en phase active. De surcroît, l'ADAAA a révisé la définition de l'expression «considérée comme» atteinte d'un handicap de façon à interdire toute discrimination fondée sur un trouble physique ou mental réel ou imaginaire qui n'est pas mineur et passager. Cette loi apporte également une modification à l'article 504 de la loi de 1973 sur la rééducation, une autre loi fédérale interdisant toute discrimination fondée sur le handicap par des entités qui bénéficient de subventions fédérales.

51. La loi de 2008 sur la non-discrimination en matière d'informations génétiques (loi GINA) (P.L. 110-233, 122 Stat. 881), qui régit l'utilisation d'informations génétiques dans le cadre de l'assurance maladie (Titre premier) et dans l'emploi (Titre II), a été promulguée le 21 mai 2008 et est entrée en vigueur le 21 novembre 2009. Les informations génétiques protégées par cette loi sont notamment les services génétiques (tests génétiques, consultations ou information), les tests génétiques réalisés sur les membres de la famille et les antécédents médicaux familiaux. Le Titre II de cette loi interdit l'utilisation d'informations génétiques dans la prise de décisions en matière d'emploi, limite les possibilités d'acquisition d'informations génétiques par les employeurs et d'autres entités prises en considération, et régit strictement la divulgation d'informations génétiques. L'adoption de cette loi a été favorisée par le fait que le Congrès craignait de voir des personnes refuser de subir des tests génétiques potentiellement bénéfiques parce qu'elles s'inquiétaient de ce que les employeurs et les compagnies d'assurance pourraient faire de ces informations.

52. En juillet 2006, le Congrès a prorogé certaines dispositions de la loi fédérale sur le droit de vote (*Voting Rights Act*) qui devaient venir à expiration en 2007 (P. L. 109-246, 42 U.S.C. 1973c(a)-(b)). Il a ainsi maintenu en vigueur l'article 5 de la loi, lequel fait obligation à certaines entités territoriales (16 États ou parties d'État) de faire approuver au préalable par l'échelon fédéral toute modification à la législation électorale de façon à garantir que la modification en question n'a pas pour effet ou but de refuser à qui que ce soit le droit de vote en fondant ce refus sur la race, ainsi que la partie de la loi qui faisait obligation à certaines entités territoriales où vivaient un certain nombre d'électeurs ayant une maîtrise limitée de l'anglais de leur offrir une assistance linguistique. La Cour suprême a examiné un recours en appréciation de légalité et en inconstitutionnalité concernant l'article 5 prorogé de cette loi dans l'affaire *Northwest Austin Municipal Utility District*

Number One v. Holder, 557 U.S. 193 (2009). Dans cette affaire, une subdivision d'une entreprise municipale de services collectifs du Texas avait cherché à mettre fin en ce qui la concernait aux obligations découlant de l'article 5 ou à se faire «renflouer»; elle avait également fait valoir, à titre subsidiaire, que si elle devait être exclue du bénéfice du renflouement, l'article 5 serait inconstitutionnel. La Cour ne s'est pas prononcée sur la question de la constitutionnalité de la loi. Elle a en revanche jugé que les subdivisions politiques (comme la requérante) avaient droit au renflouement en vertu de l'article 5.

53. La loi de 2005 prorogeant la loi sur la violence contre les femmes dans l'optique du DOJ (*Violence against Women and Department of Justice Reauthorization Act*) (VAWA 2005) (P. L. n° 109-162), promulguée le 5 janvier 2006, améliore et développe les instruments juridiques et les programmes de subventions au service de la lutte contre la violence familiale, les violences lors de sorties, les agressions sexuelles et le harcèlement. Cette loi a reconduit les programmes de subventions essentiels créés en application de la première loi sur la violence contre les femmes et une législation ultérieure afin d'appuyer l'instruction et la poursuite des actes de violence familiale, de violence lors de sorties et de harcèlement, et de venir en aide aux victimes de ces infractions. Elle crée par ailleurs de nouveaux programmes, destinés notamment à améliorer la réponse des tribunaux en matière d'infractions de ce type, à renforcer les services spécifiques à fournir aux victimes sur les plans culturel et linguistique, à aider les victimes qui sont des adolescentes et à appuyer les centres de crise en cas de viol et les autres programmes d'aide aux victimes d'agressions sexuelles. En outre, cette loi renforce la législation fédérale, fournit de nouvelles sources de financement pour aider les victimes d'agressions sexuelles et de harcèlement, et offre aux communautés le moyen de riposter de façon efficace et coordonnée à ces infractions. Enfin, elle élargit les garanties en matière d'immigration en faveur des femmes migrantes victimes de violence familiale, d'agressions sexuelles, de traite et d'autres infractions.

54. Le Titre IX de la loi VAWA 2005 comporte pour la première fois des dispositions visant spécifiquement à mettre fin à la violence dirigée contre les femmes amérindiennes et autochtones de l'Alaska – problème considéré par certains membres de la société civile et d'autres comme appelant une solution urgente. Le Titre IX («Loi sur la sécurité des femmes indiennes») honore la relation de gouvernement à gouvernement existant entre le Gouvernement fédéral et les tribus et vise à renforcer la capacité de celles-ci d'exercer leur autorité souveraine pour réagir aux infractions violentes commises contre les femmes. Depuis l'adoption de cette loi, le Bureau sur la violence à l'égard des femmes du Ministère de la justice, qui est le bureau chargé de mettre en œuvre les dispositions du Titre IX, a

a) Octroyé des subventions au Programme relatif aux gouvernements des tribus amérindiennes (Programme relatif aux gouvernements tribaux), lequel a distribué plus de 129 millions de dollars aux gouvernements tribaux, à des groupements tribaux et à des organisations tribales pour aider les communautés tribales à lutter contre la violence à l'égard des femmes;

b) Nommé un Directeur adjoint aux affaires tribales, qui supervise quatre spécialistes des programmes de subventions, coordonne l'application du Titre IX de la loi VAWA 2005 et rencontre les chefs tribaux de l'ensemble du pays pour se faire une idée plus précise des besoins et des difficultés des tribus;

c) Favorisé le développement des coalitions tribales à but non lucratif contre la violence familiale et les agressions sexuelles de manière à inciter les Amérindiennes et les femmes natives de l'Alaska à jouer un rôle plus actif à la tête du mouvement visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes autochtones;

d) Créé un comité consultatif fédéral pour aider l'Institut national de la justice à entreprendre des recherches sur la nature et la dynamique de la violence à l'égard des femmes autochtones;

e) Organisé avec succès cinq consultations tribales annuelles auxquelles ont participé les chefs de près de 100 tribus, afin de solliciter leurs conseils au sujet de la manière dont le DOJ pourrait améliorer sa réponse à la violence dirigée contre les femmes autochtones;

f) En outre, la loi VAWA 2005 appuie les activités engagées par les communautés pour aider certaines des victimes les plus vulnérables, parmi lesquelles les femmes âgées, les femmes handicapées et les filles exposées à la violence.

3. Égalité de protection dans le domaine de l'éducation

55. *Égalité de protection dans le domaine de l'éducation en général.* La clause relative à l'égalité de protection de la loi qui figure dans la Constitution interdit aux écoles et universités publiques de pratiquer la discrimination fondée notamment sur la race, le sexe, la religion ou l'origine nationale. En outre, les lois fédérales sur les droits civils interdisent la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale, la religion, le sexe, l'âge et le handicap dans le cas des programmes et activités d'éducation bénéficiant de subventions fédérales. Les Ministères de la justice et de l'éducation font appliquer ces lois fédérales. Le 8 mars 2010, le Ministre de l'éducation a annoncé la relance des activités en matière d'équité et de contrôle. Son ministère a depuis instruit et réglé un nombre record de plaintes, procédé à des contrôles de conformité des établissements d'enseignement avec la législation sur les droits civils, publié de nouvelles directives, amélioré la collecte des données et réorganisé les activités d'assistance technique.

56. Le 20 avril 2010, dans le cadre d'une manifestation à laquelle a participé le Vice-Président, le Ministre de l'éducation a annoncé la publication par son ministère d'une lettre adressée aux responsables de l'éducation au niveau des États qui apportait des éclaircissements sur la troisième partie du test en trois parties utilisé pour déterminer si le programme d'athlétisme des établissements était bien non discriminatoire, comme l'exigeait l'une des dispositions pertinentes du Titre IX. Cette lettre réaffirmait que le Bureau des droits civils du Ministère prenait en compte des indicateurs multiples, y compris des enquêtes, pour établir l'existence d'aspirations non satisfaites et d'aptitudes non exploitées en matière d'athlétisme parmi les élèves (en général de sexe féminin) qui étaient sous-représentés dans un programme d'athlétisme donné, et fournissait une assistance technique sur la réalisation non discriminatoire des enquêtes. Le 29 juin 2010, les Ministères de l'éducation et de la justice ont rendu publique une lettre conjointe adressée aux présidents de *college* et d'université concernant l'accessibilité des lecteurs électroniques pour les élèves aveugles ou malvoyants. La lettre disait qu'en vertu de la loi fédérale, il était inadmissible que les *colleges* et universités utilisent des lecteurs électroniques ou des dispositifs analogues dans le cadre de l'enseignement ou de l'apprentissage en classe si le dispositif en question n'était pas accessible pour les élèves aveugles ou malvoyants, à moins que des efforts raisonnables n'aient été déployés pour adapter ou modifier ce dispositif de manière que ces élèves puissent retirer tous les avantages de cette technologie. Le 26 mai 2011, le Bureau des droits civils du Ministère a publié deux nouvelles lettres aux collègues éducateurs et un document «Foire aux questions» dans le prolongement de la lettre de juin 2010 sur les lecteurs électroniques. Ces documents, qui ont été adressés aux responsables de l'éducation postsecondaire, primaire et secondaire, répondaient aux questions concernant les obligations qui incombaient aux établissements d'enseignement qui faisaient profiter leurs élèves de ces technologies. La lettre adressée aux responsables de l'éducation primaire et secondaire expliquait également que les prescriptions légales énoncées dans la lettre de juin 2010 s'appliquaient aussi aux établissements d'enseignement primaire et secondaire.

57. En octobre 2010, le Bureau des droits civils de l'ED a publié une lettre adressée aux collègues éducateurs au sujet de l'obligation incombant à leurs établissements de protéger

les élèves contre le harcèlement entre élèves fondé sur la race, la couleur, l'origine nationale, le handicap et le sexe, y compris la non-conformité réelle ou perçue comme telle aux stéréotypes sexistes. La lettre précisait la relation entre les brimades et le harcèlement discriminatoire, présentait des exemples de harcèlement et expliquait comment un établissement devait répondre dans chaque cas. Le 4 avril 2011, le Bureau des droits civils du Ministère a publié une nouvelle lettre aux collègues éducateurs dans laquelle il fournissait des conseils et des exemples concernant les prescriptions du Titre IX et le lien existant entre ces prescriptions et le harcèlement sexuel et la violence sexuelle, examinait le type de démarche prospective que les établissements pouvaient adopter pour prévenir la violence sexuelle et informer les employés et les élèves, et donnait des exemples des types de mesures que les établissements et le Bureau des droits civils pourraient appliquer pour répondre à cette violence. En outre, le 6 mai 2011, le Bureau des droits civils de l'ED et le DOJ ont publié une lettre aux collègues éducateurs rappelant aux responsables de l'éducation des États et des communes que la législation fédérale leur faisait obligation d'assurer l'égalité des chances, y compris une éducation publique de base, à tous les enfants résidant dans leurs secteurs scolaires respectifs, et de fournir une assistance technique pour faire respecter les règlements. Cette lettre répétait qu'en application de l'arrêt rendu en 1982 par la Cour suprême dans l'affaire *Plyler v. Doe* (457 U.S. 202), le fait qu'un élève, son parent ou son tuteur n'ait pas de papiers d'identité ou ne soit pas citoyen américain n'avait pas à entrer en ligne de compte pour déterminer son droit à une éducation primaire et secondaire. En conséquence, il était interdit aux secteurs scolaires de demander des renseignements visant ou aboutissant à refuser l'admission dans les écoles publiques en se fondant sur la race, la couleur ou l'origine nationale. Enfin, en 2011, l'ED a constitué la Commission pour l'équité et l'excellence, qu'il a chargée d'examiner l'impact potentiel des finances des établissements scolaires sur l'offre d'éducation et de recommander des moyens de restructurer les systèmes de financement des établissements pour améliorer l'équité et les résultats scolaires.

58. En vertu du Titre IV de la loi de 1964 sur les droits civils, le DOJ peut entamer des poursuites contre une commission scolaire qui prive des enfants de l'égalité de protection ou contre une université publique qui refuse d'admettre une personne pour des raisons tenant à «la race, la couleur, la religion, le sexe ou l'origine nationale». Il continue de faire appliquer des jugements d'expédient à l'égard de commissions scolaires qui se sont livrées par le passé à la ségrégation raciale, les faits remontant parfois à plus de 40 ans. Il mène également des enquêtes au sujet de nouveaux cas de discrimination en matière d'éducation. Ainsi, par exemple:

a) Dans l'affaire *Hudson and U.S. v. Leake County Sch. Dist.* (S.D. MS), il a obtenu le 23 mars 2011 un jugement d'expédient en vertu duquel le secteur scolaire devra redessiner les zones de fréquentation scolaire, fermer deux écoles uniraciales et répondre à des préoccupations concernant la répartition des enseignants et des employés, les locaux scolaires, les activités périscolaires et la qualité de l'éducation. Le Ministère a consacré beaucoup de temps et d'efforts à solliciter la contribution de la communauté à l'élaboration du plan proposé, notamment en organisant le 7 décembre 2010 une réunion à laquelle ont participé plus de 800 élèves, parents et membres de la communauté;

b) Se prévalant des pouvoirs que lui confère le Titre IV, le DOJ a conclu, le 20 novembre 2010, un règlement avec l'Université de Caroline du Sud après avoir enquêté sur des allégations selon lesquelles l'une des associations d'étudiantes de cette Université refusait délibérément d'admettre en son sein des étudiantes afro-américaines. Aux termes du règlement, l'Université a accepté de réviser ses politiques et procédures applicables aux plaintes déposées par des étudiants pour discrimination et harcèlement; d'engager un consultant indépendant pour réviser la procédure de règlement des plaintes; d'exécuter un programme de formation détaillé à l'intention des étudiants, des enseignants et du personnel; et de soumettre au Ministère des rapports de contrôle de conformité;

c) Dans l'affaire *United States v. Philadelphia School District and School Reform Commission*, (E.D. PA), le Ministère a obtenu une convention judiciairement homologuée permettant de mettre fin à une enquête sur une plainte faisant état du harcèlement fondé sur la race et l'origine nationale dont étaient présumés avoir été victimes des élèves asiatiques de la South Philadelphia High School (SPHS). En particulier, la plainte faisait état d'actes de harcèlement persistants, notamment d'un incident survenu en décembre 2009, au cours duquel une trentaine d'élèves asiatiques avaient été violemment agressés dans l'enceinte et à proximité de l'école, à la suite de quoi une douzaine d'entre eux avaient été envoyés dans des salles d'urgence. Aux termes de la convention susvisée, le secteur scolaire doit engager un consultant spécialisé dans le domaine du harcèlement et de la discrimination fondée sur la race, la couleur et/ou l'origine nationale; réexaminer ses politiques et procédures en matière de harcèlement; élaborer et mettre en œuvre un plan détaillé d'action préventive et de lutte contre le harcèlement entre élèves à la SPHS; organiser une formation des enseignants, du personnel et des élèves sur la discrimination et la harcèlement fondés sur la race, la couleur et l'origine nationale et renforcer une prise de conscience multiculturelle; conserver les documents relatifs aux enquêtes et aux mesures prises pour donner suite aux allégations de harcèlement; et soumettre au DOJ des rapports annuels de contrôle de conformité et mettre à la disposition du public les données relatives au harcèlement.

59. L'ED continue de diriger un certain nombre de programmes qui offrent à tous les élèves et étudiants, y compris ceux issus des minorités et les femmes, des possibilités de participation aux programmes d'enseignement primaire, secondaire et universitaire. Il s'agit notamment des programmes suivants: programmes d'équité en matière d'éducation à l'intention des femmes et d'autres élèves et étudiants; aide apportée aux secteurs scolaires et à d'autres entités aux fins de l'éducation des autochtones de Hawaï, des Amérindiens et des autochtones de l'Alaska; aide financière pour tous les élèves et étudiants, y compris ceux issus des minorités ou les femmes; et octroi de subventions au titre du renforcement des *colleges* et universités de tradition noire et des autres institutions desservant les minorités. Par ailleurs, le Ministère applique la loi de 1965 sur l'éducation primaire et secondaire (*Elementary and Secondary Education Act*) (ESEA), qui, telle que modifiée (20 U.S.C. 6301 et suiv.), fournit un cadre pour l'amélioration des résultats scolaires de tous les élèves. L'ESEA subordonne la réception des fonds de l'État au titre du programme du Titre I à la publication des résultats des examens réalisés chaque année à l'échelle de l'État et à leur ventilation par établissement, par secteur scolaire et par État, selon les critères suivants: pauvreté, race, appartenance ethnique, sexe, statut au regard de l'immigration, handicap et statut d'apprenant d'anglais. Chaque État est tenu de fixer des normes en matière de résultats scolaires qui s'appliquent à tous les élèves du primaire et du secondaire et de définir des objectifs quantifiables concernant les progrès que tous les élèves doivent accomplir dans l'année ainsi que les progrès de certains groupes d'élèves, tels que les élèves défavorisés, les élèves appartenant aux principaux groupes raciaux et ethniques, les élèves handicapés et les apprenants d'anglais. Les écoles ou les secteurs scolaires dans lesquels ces groupes d'élèves ne font pas de progrès suffisants au cours de l'année se voient imposer une série de mesures visant à remédier à la situation.

60. Le Ministre de l'éducation a annoncé un plan de réforme de l'ESEA en 2010. Le Ministère envisage de collaborer avec le Congrès à l'aménagement de cette loi de manière à promouvoir l'application de normes en matière d'éducation qui aident les élèves à réussir à l'université et dans la vie professionnelle, et à mettre en place des systèmes de responsabilisation qui constatent les progrès réalisés par les élèves et le degré de réalisation de cet objectif par les établissements. La proposition du Gouvernement vise à remédier aux difficultés rencontrées dans l'application de ESEA, tout en continuant à œuvrer à réduire le décalage du niveau d'instruction entre les élèves blancs et les autres. Plus récemment, en septembre 2011, le Président Obama a annoncé que, pendant que le Congrès poursuit ses

travaux sur la prorogation de l'ESEA, l'ED laissera, en vertu du pouvoir de dérogation que cette loi confère au Ministre, une certaine marge de manœuvre aux États, aux secteurs scolaires et aux établissements s'agissant d'appuyer l'action de réforme menée au niveau des États et au niveau local dans des domaines essentiels tels que la transition vers des normes et évaluations universitaires et professionnelles; la mise en place de systèmes de reconnaissance, de responsabilisation et d'appui différenciés; et l'évaluation de l'efficacité des enseignants et des chefs d'établissement et l'appui à fournir à cet égard. Afin d'aider les États et les secteurs scolaires à faire avancer les réformes dans ces domaines, le Ministère a offert aux États la possibilité de demander à disposer d'une certaine marge de manœuvre en ce qui concerne certaines prescriptions de l'ESEA qui pourraient faire obstacle à ces efforts à condition qu'ils respectent quatre principes destinés à améliorer la qualité de l'enseignement et les résultats des élèves.

61. Par ailleurs, le Bureau des droits civils de l'ED continue de faire respecter la législation qui interdit la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale, le sexe, le handicap et l'âge dans les programmes subventionnés par le Ministère. Il s'agit notamment des instruments suivants: Titre VI de la loi de 1964 sur les droits civils (interdisant la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'origine nationale); Titre IX de la loi de 1972 portant modification de la loi sur l'éducation (interdisant la discrimination sexuelle dans les programmes ou activités éducatifs); article 504 de la loi de 1973 sur la rééducation (interdisant la discrimination à l'encontre des handicapés); loi de 1975 sur la discrimination selon l'âge (interdisant cette forme de discrimination); et Titre II de la loi de 1990 sur les Américains handicapés (interdisant la discrimination des handicapés par des entités publiques, qu'elles soient ou non subventionnées). Le Bureau des droits civils fait également appliquer la loi sur l'égalité d'accès pour les Boy Scouts américains (*Boy Scouts of America Equal Access Act*), en vertu de laquelle les écoles primaires et les organes responsables de l'éducation à l'échelon des États et des collectivités territoriales sont tenus de permettre à certains groupes de jeunes patriotes d'accéder aux locaux scolaires pour s'y réunir avant et après la classe.

62. L'instruction et le règlement des plaintes sont l'un des moyens les plus importants que met en œuvre le Bureau des droits civils pour s'acquitter de ses responsabilités. Les personnes qui estiment qu'il y a eu violation des lois sur les droits civils peuvent déposer une plainte auprès des autorités régionales compétentes. Au cours de l'exercice 2010, le Bureau a reçu 6 933 plaintes et en a réglé 6 830, dont certaines avaient été déposées lors d'années précédentes. En 2011, il a reçu 7 841 plaintes et en a réglé 7 434, dont certaines remontaient à quelques années.

63. Outre le règlement des plaintes individuelles, le Bureau ouvre des enquêtes («contrôles de conformité») dans les cas où il y a lieu de penser que des pratiques discriminatoires généralisées portent atteinte aux droits des élèves protégés et de leurs parents. Au cours de l'exercice 2010, il a procédé à 37 contrôles de conformité (sur 54 sites différents) et réglé 27 cas. Au cours de l'exercice 2011, il a procédé à 37 contrôles de conformité et réglé quatre cas. En outre, au cours de l'exercice 2011, il a ouvert trois enquêtes motivées sur des cas de harcèlement sexuel et de violence sexuelle et sur un cas de harcèlement racial. Ces contrôles de conformité et activités motivées portent sur diverses questions relatives aux droits civils, telles que le harcèlement sexuel et la violence sexuelle, le harcèlement racial, la discrimination sexuelle en matière d'athlétisme, l'accessibilité des locaux pour les personnes handicapées, l'accès aux programmes d'études approfondies et programmes analogues pour les élèves handicapés et les élèves issus des minorités, la discrimination en matière de discipline à l'encontre des élèves handicapés et des élèves issus des minorités, le problème des élèves issus des minorités et des apprenants d'anglais admis à tort à bénéficier de services d'éducation ou exclus à tort de ces services, et l'accès réel des apprenants d'anglais et de leurs parents aux programmes éducatifs des secteurs scolaires.

64. Par ailleurs, le Bureau des droits civils fournit une assistance technique et des directives en matière de prévention et de règlement des cas de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale, le sexe, le handicap ou l'âge aux milliers d'établissements d'enseignement et aux millions d'élèves et de parents qui relèvent de sa compétence. Au cours des exercices 2010 et 2011, il a fait plus de 750 exposés au titre de l'assistance technique, tant pour aider les établissements à se conformer aux prescriptions fédérales en matière de droits civils que pour informer les parents, les élèves et d'autres personnes sur les droits qui leur sont reconnus par la loi.

65. On trouvera ci-après des exemples récents de règlements de plaintes et de contrôles de conformité auxquels ont procédé le Bureau des droits civils de l'ED et la Division des droits civils du DOJ:

a) Le Bureau des droits civils de l'ED a procédé à des contrôles de conformité concernant plusieurs établissements d'enseignement postsecondaire qui avaient été le théâtre de multiples actes de violence sexuelle. Avant la fin du contrôle et avant que le Bureau en ait tiré des conclusions, les établissements concernés ont demandé à conclure un accord volontaire de règlement qui, lorsqu'il aura été pleinement appliqué, garantira qu'ils ne pratiquent aucune discrimination fondée sur le sexe dans leurs programmes et activités éducatives. En vertu de ces accords, ces établissements sont tenus de réviser leurs procédures de règlement des plaintes pour discrimination sexuelle, y compris le harcèlement sexuel et l'agression sexuelle, déposées en vertu du Titre IX, et leurs avis mettant en garde contre la discrimination, et de publier ces documents; d'élaborer, avec l'aide du Bureau des droits civils, un programme de formation en ligne aux dispositions du Titre IX que devront suivre tous les membres du personnel, y compris les entraîneurs et les assistants; de créer un comité, où siégeront des représentants des associations d'étudiants, le coordonnateur du Titre IX et d'autres personnes, pour définir des stratégies devant garantir que les étudiants comprennent les droits que leur reconnaît le Titre IX et des stratégies de prévention des incidents de harcèlement sexuel et d'agression sexuelle, y compris des activités de sensibilisation et d'information; de réviser les programmes d'orientation des étudiants de première année et les programmes d'orientation des étudiants poursuivant leur études pour y inclure des sujets tels que la manière de reconnaître le harcèlement sexuel, le lien entre l'abus d'alcool et le harcèlement sexuel et l'agression sexuelle, l'aptitude des étudiants à s'entretenir avec un conseiller au sujet des questions liées au harcèlement sexuel qui pourraient les préoccuper, la version mise à jour des procédures de règlement des plaintes déposées en vertu du Titre IX, et d'autres informations et ressources concernant ce Titre; et de vérifier auprès des étudiants, sur le campus, l'efficacité des dispositions prises en application de l'accord;

b) En avril 2011, la Division des droits civils du DOJ a, en collaboration avec le Bureau des droits civils du Ministère de l'éducation, conclu un accord avec un secteur scolaire d'Owatonna (Minnesota), pour mettre un terme à une enquête sur le harcèlement racial et fondé sur l'origine nationale d'élèves américains d'origine somalienne d'une école secondaire et les mesures de discipline disproportionnées dont ils avaient fait l'objet. La plainte faisait état d'actes graves et incessants de harcèlement d'élèves américains d'origine somalienne, qui avaient débouché en novembre 2009 sur une bagarre à laquelle avaient pris part 11 élèves blancs et américains d'origine somalienne. Des éléments recueillis à l'occasion d'une vaste enquête il ressortait que le secteur scolaire n'avait pris de sanctions que contre les élèves américains d'origine somalienne impliqués dans l'incident de novembre 2009 et que ses politiques, procédures et formations ne traitaient pas suffisamment du harcèlement dont étaient victimes les élèves de ce groupe. Le règlement fait notamment obligation au secteur scolaire de publier une déclaration anti-harcèlement à l'intention de tous les élèves, parents et employés relevant de sa juridiction; d'organiser une formation aux questions liées à la discrimination et au harcèlement pour tous les enseignants, employés et élèves; de s'entretenir avec les élèves américains d'origine

somalienne de leurs préoccupations en matière de harcèlement; et de créer un groupe de travail composé de représentants du personnel, des élèves et des parents relevant de sa juridiction, en le chargeant de lui soumettre des recommandations au sujet de l'efficacité de son programme de lutte contre le harcèlement;

c) En mars 2010, la Division des droits civils du DOJ a conclu avec le secteur scolaire de la ville de Monroe (Louisiane) un accord visant à remédier aux inégalités en matière d'éducation entre les écoles fréquentées par la quasi-totalité des élèves noirs et l'école fréquentée par la plupart des élèves blancs du secteur scolaire. L'accord s'est inscrit dans le prolongement d'une ordonnance de déségrégation ancienne applicable au secteur scolaire en question et tente de remédier au fait que celui-ci n'a pas su offrir aux élèves afro-américains une égalité des chances en matière d'accès aux classes de niveau avancé. Par exemple, dans une école secondaire fréquentée uniquement par des élèves noirs, la Division des droits civils a découvert que celle-ci n'offrait aucun programme de niveau avancé (*Advanced Placement courses*) et seulement cinq classes pour élèves doués (*Gifted* et *Honors classes*). En revanche, à l'école fréquentée par la quasi-totalité des élèves blancs du secteur scolaire, celui-ci offrait plus de 70 classes pour élèves doués et programmes de niveau avancé. L'accord fait obligation au secteur scolaire de prendre des dispositions spécifiques pour offrir les mêmes programmes dans toutes les écoles secondaires de son ressort, y compris des programmes de niveau avancé et pré-avancé et des classes pour élèves doués. En outre, il est tenu de collaborer avec une organisation indépendante, le Centre d'assistance en matière d'équité de l'Association de recherche pour le développement interculturel (*Equity Assistance Center of the Intercultural Development Research Association*), en vue de garantir à tous les élèves relevant de sa juridiction des chances égales de participation aux programmes destinés aux élèves doués et aux programmes de niveau pré-avancé et avancé;

d) En octobre 2010, la Division des droits civils du DOJ a collaboré avec le Bureau des droits civils de l'ED en vue de conclure avec les Boston Public Schools un accord visant à remédier à l'incapacité du système scolaire de prendre en charge des milliers d'apprenants d'anglais, comme la législation fédérale lui en faisait l'obligation. Dans le cadre d'une inspection commune, la Division et le Bureau ont établi que, depuis 2003, les Boston Public Schools n'avaient pas su identifier des milliers d'apprenants d'anglais pour répondre correctement à leurs besoins, comme elles y étaient tenues en vertu de la loi de 1974 sur l'égalité des chances en matière d'éducation et du Titre VI de la loi de 1964 sur les droits civils. Avec la coopération des Boston Public Schools, la Division et le Bureau ont examiné de façon minutieuse les politiques et pratiques du système scolaire, notamment en effectuant des visites dans les écoles. Aux termes de l'accord, plus de 4 000 élèves qui avaient été présentés à tort comme ayant «décidé de ne pas participer» au programme d'enseignement de l'anglais pourront désormais le faire et bénéficier d'autres services à titre de réparation. En outre, quelque 4 300 élèves qui avaient été présentés à tort comme n'étant pas inscrits à ce programme pourront pour la première fois en bénéficier. L'accord fera en sorte que les apprenants d'anglais qui fréquentent les Boston Public Schools ne se voient plus refuser les services de soutien linguistique à cause d'un système qui n'avait pas su évaluer correctement leurs besoins en la matière pour y répondre efficacement.

66. Le Bureau des droits civils de l'ED supervise la collecte de données sur les droits civils (CRDC), qui consiste à recueillir des données sur l'obligation des secteurs scolaires publics et des écoles primaires et secondaires de leur ressort de mettre en place une égalité des chances en matière d'éducation, y compris des données sur le nombre d'élèves inscrits et sur les programmes et services éducatifs qui sont ventilées selon la race ou l'appartenance ethnique, le sexe, le statut d'apprenant d'anglais et le handicap. Le Bureau a ajouté de nouveaux éléments à la CRDC de 2009-2010, tels que la participation au programme d'algèbre et à d'autres matières au titre de la préparation à l'université, la

rétention scolaire, l'expérience/l'absentéisme des enseignants, le financement des écoles, le harcèlement, les mesures de discipline et des informations supplémentaires concernant la discipline.

67. Par ailleurs, la Division des droits civils du DOJ coordonne l'application par le Gouvernement fédéral des dispositions du Titre IX de la loi de 1972 portant modification de la loi sur l'éducation (20 U.S.C. 1681), lequel interdit la discrimination fondée sur le sexe dans les programmes éducatifs subventionnés par l'État fédéral. Elle a élaboré la règle commune concernant le Titre IX, publiée le 30 août 2000 par 21 administrations (y compris le DOJ) qui ne s'étaient pas dotées jusque-là d'une réglementation concernant le Titre IX, afin de garantir une mise en œuvre uniforme de l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe.

68. *Éducation et handicap.* La loi sur l'éducation des personnes handicapées (IDEA) (20 U.S.C. 1400 et suiv.), telle que modifiée, fait obligation aux écoles publiques de dispenser à tous les enfants handicapés bénéficiaires, dans les conditions les moins restrictives, un enseignement gratuit approprié qui soit adapté à leurs besoins individuels. Les systèmes scolaires doivent à cet effet élaborer un programme adapté à chaque élève handicapé pour répondre à ses besoins éducatifs particuliers. En 2009, la Cour suprême a jugé que l'IDEA autorise le remboursement du coût de services privés d'éducation spéciale lorsqu'un secteur scolaire ne dispense pas une «éducation publique appropriée gratuite», comme la loi lui en fait l'obligation, et lorsque le placement dans une école privée est approprié, que l'enfant ait ou non bénéficié antérieurement de services d'éducation spéciale par le biais du secteur scolaire public (*Forest Grove School District v. T.A.*, n° 08-305 (22 juin 2009)). L'IDEA et son règlement d'application prévoient la collecte et l'examen de données devant permettre de déterminer s'il existe dans un État ou un secteur scolaire de fortes disparités fondées sur la race ou l'appartenance ethnique concernant la désignation d'enfants handicapés et leur placement dans des milieux éducatifs particuliers, ainsi que la fréquence, la durée et le type de mesures disciplinaires prises à l'encontre d'élèves handicapés. Si c'est le cas, les États doivent prévoir l'examen et, le cas échéant, la révision des politiques, procédures et méthodes servant à désigner ou placer ces enfants, pour les rendre conformes à l'IDEA, et faire obligation aux secteurs scolaires ainsi identifiés de réserver 15 % de leur subvention totale au titre de l'IDEA à la fourniture de services coordonnés d'intervention précoce, en particulier en faveur des enfants du groupe identifié, et de rendre compte publiquement des révisions de leurs politiques, procédures et méthodes. Le Bureau des services d'éducation spéciale et de rééducation (OSERS) de l'ED administre l'application de l'IDEA.

69. L'article 504 de la loi de 1973 sur la rééducation (29 U.S.C. 794) et le règlement d'application de l'ED (34 C.F.R. Part 104) interdisent aux bénéficiaires d'une aide financière du Ministère de pratiquer la discrimination fondée sur l'invalidité. La pratique de cette discrimination leur est interdite dans les écoles primaires et secondaires et dans les établissements d'enseignement postsecondaire. Aux termes du règlement d'application, «[un] bénéficiaire qui gère un programme ou une activité d'éducation primaire ou secondaire publique dispense gratuitement une éducation publique appropriée à chaque personne handicapée remplissant les conditions requises qui relève de sa juridiction, quelle que soit la nature ou la gravité du handicap dont cette personne est atteinte» (voir 34 C.F.R. 104.33).

70. *Éducation et religion.* Comme indiqué plus en détail aux paragraphes 55 à 57 des deuxième et troisième rapports périodiques, la Cour suprême a jugé, d'une part, que la clause d'établissement énoncée dans la Constitution interdit la récitation de prières sous couvert de l'État dans les écoles publiques, mais, d'autre part, l'expression religieuse à titre privé est garantie aux élèves par la Constitution. Ainsi, si une école secondaire publique ne peut pas inviter un chef religieux à réciter une prière lors de la cérémonie de remise des diplômes (*Lee v. Weisman*, 505 U.S. 577 (1992)), les écoles secondaires publiques qui

permettent à des groupes d'élèves de se réunir dans leurs locaux à des fins non liées au programme d'études en dehors des heures de cours ne doivent pas refuser à une organisation de jeunes d'accéder à ces locaux pour s'y réunir après la classe afin d'y suivre des cours sur la Bible, d'y réciter des prières et de s'y livrer à des jeux sur des thèmes religieux (*Good News Club v. Milford Central School District*, 533 U.S. 98 (2001)) (voir aussi la loi sur l'égalité d'accès (20 U.S.C. 4071 a)) (en vertu de laquelle il est «illégal pour une école secondaire publique qui est subventionnée par l'État fédéral et s'est dotée d'un forum ouvert (*open forum*) limité de refuser de reconnaître l'égalité d'accès à ce forum ouvert limité à des élèves souhaitant se réunir dans ce cadre ou de les mettre en mesure d'y accéder, ou pratique à leur encontre une discrimination fondée sur le contenu religieux, politique, philosophique ou autre des paroles prononcées lors des réunions en question»). Le Titre IV de la loi de 1964 sur les droits civils interdit lui aussi la pratique de la discrimination fondée sur la religion par les écoles primaires et secondaires publiques et les établissements publics d'enseignement supérieur. De plus, la Division des droits civils du DOJ et le Bureau des droits civils de l'ED appliquent le Titre VI de la loi de 1964 sur les droits civils, lequel interdit la pratique de la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'origine nationale par les bénéficiaires de subventions fédérales. Le Titre VI ne couvre pas la discrimination fondée uniquement sur la religion, mais il protège les membres de groupes religieux contre la discrimination fondée sur une ascendance commune ou des caractéristiques ethniques réelles ou imaginaires. Ces principes s'appliquent aux élèves appartenant à tout groupe religieux distinct qui ont ou sont considérés comme ayant en commun une ascendance ou des caractéristiques ethniques (par ex, les juifs, les musulmans ou les sikhs).

71. *Éducation et étrangers*. La clause constitutionnelle relative à l'égalité de protection s'applique à certains égards aux étrangers qui se trouvent, même illégalement, sur le territoire des États-Unis. Dans l'affaire *Plyler v. Doe* (457 U.S. 202 (1982)), la Cour suprême a annulé une loi texane qui refusait de fournir aux secteurs scolaires locaux les fonds publics pour l'éducation d'enfants étrangers sans papiers et leur permettait de refuser l'inscription de ces enfants. Estimant que la clause de la Constitution relative à l'égalité de protection s'applique aux enfants étrangers sans papiers, la Cour a enjoint à l'État de prouver que cette loi texane concourait à la réalisation d'un «but réel de l'État», avant de conclure que l'État ne pouvait pas satisfaire à ce critère (id. p. 218 n.16). Elle a ainsi appliqué à la classification de l'État un niveau d'examen de type intermédiaire – c'est-à-dire un niveau inférieur à celui d'un examen strict, mais supérieur à celui de la démonstration du bien-fondé (id.). En mai 2011, l'ED et le DOJ ont publié conjointement une lettre aux collègues éducateurs dans laquelle étaient examinées les politiques et procédures d'inscription qui étaient conformes à la législation sur les droits civils ainsi que l'affaire *Plyler*. Cette lettre a rappelé aux secteurs scolaires que le fait d'empêcher ou de dissuader des enfants de s'inscrire dans une école au motif que leurs parents, leur tuteur ou eux-mêmes ne sont pas citoyens américains ou n'ont pas de papiers d'identité est contraire à la législation fédérale.

4. Égalité de protection en matière de logement et de prêt à l'acquisition d'un logement

72. *Égalité d'accès au logement*. La garantie de l'égalité des chances en matière d'accès au logement est l'un des objectifs stratégiques du Ministère fédéral du logement et de l'urbanisme (HUD). Le Bureau pour l'équité en matière de logement et l'égalité des chances (FHEO) du HUD administre l'application des lois fédérales qui interdisent la discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, le sexe, l'origine nationale, le handicap et la situation familiale, et qui font obligation aux autorités de l'État fédéral, des États fédérés et des collectivités locales de prendre des mesures préventives visant à équilibrer les modes de vie. La loi sur l'égalité d'accès au logement protège les acheteurs contre la discrimination dans l'obtention de prêts pour l'achat d'un logement. Par ailleurs,

le HUD administre des programmes visant à informer de leurs droits et obligations au regard de la loi les prêteurs, les organismes de logement, les promoteurs, les architectes, les acheteurs potentiels, les propriétaires et les locataires. Collaborant avec des partenaires nationaux, étatiques et locaux – ainsi qu’avec le secteur privé et le secteur à but non lucratif –, le FHEO participe à une action concertée visant à élargir l’accès au parc de logements de façon que les Américains soient plus nombreux à acquérir le logement de leur choix. La législation qu’il applique comprend la loi sur l’égalité d’accès au logement (Titre VIII de la loi de 1968 sur les droits civils), l’article 109 de la loi de 1974 sur le logement et le développement communautaire, et l’article 3 de la loi de 1968 sur le logement et l’urbanisme. Récemment, le HUD a engagé des poursuites dans les cas suivants: 1) contre les propriétaires de plusieurs immeubles collectifs sis dans la banlieue de Philadelphie pour discrimination contre des familles avec enfants: ils avaient résilié le bail d’une femme parce qu’elle avait adopté un enfant de 11 ans; 2) contre les propriétaires et gérants d’un ensemble de logements sis dans l’État de Washington pour avoir pratiqué la discrimination à l’encontre d’Afro-Américains, d’Hispaniques et d’Américains d’origine asiatique, et de familles avec enfants; 3) contre un promoteur immobilier de San Juan (Porto Rico) pour avoir violé la loi sur l’égalité d’accès au logement: il aurait refusé à une propriétaire à mobilité réduite une place de stationnement accessible à proximité de son logement; et 4) contre des propriétaires de New York pour avoir refusé à un ancien combattant handicapé l’utilisation d’un chien d’assistance dans son appartement. On trouvera des informations sur les activités d’application des lois et les programmes du Ministère sur le site http://portal.hud.gov/hudportal/HUD?src=/program_offices/fair_housing_equal_opp.

73. La Division des droits civils du DOJ est elle aussi chargée de faire appliquer la loi sur l’égalité d’accès au logement; la loi sur l’égalité d’accès au crédit, qui interdit toute discrimination en matière de crédit; et le Titre II de la loi de 1964 sur les droits civils, qui interdit toute discrimination dans certains lieux publics, tels que les hôtels, les restaurants et les cinémas; et la loi sur les actions civiles à mettre en œuvre par les membres des forces armées, qui prévoit des garanties dans des domaines tels que le logement, l’accès au crédit et la fiscalité pour les membres des forces armées en service actif. En vertu de la loi sur l’égalité d’accès au logement, le DOJ peut engager des poursuites lorsqu’existent des raisons de penser qu’une personne physique ou morale «manifeste un comportement ou a recours à des pratiques» discriminatoires, ou lorsque le fait pour un groupe de personnes de se voir refuser la jouissance de leurs droits soulève une question d’intérêt général. Le Ministère peut également le faire lorsqu’une plainte pour discrimination en matière d’accès au logement a donné lieu à une enquête du HUD, que ce dernier a porté plainte pour discrimination et que l’une des parties à l’affaire a décidé de saisir la juridiction fédérale. Dans le sillage de la crise nationale du logement et des saisies immobilières, en particulier, l’application de la législation sur l’égalité d’accès au logement et au crédit a été l’une des priorités les plus urgentes de la Division des droits civils du DOJ. À la suite d’un apport de ressources, elle avait engagé, en septembre 2011, sept actions en justice et ouvert plus de 20 enquêtes. Son service de contrôle de l’équité des pratiques de prêt cible ses mesures de détection et de répression sur certaines pratiques discriminatoires en la matière, à savoir notamment:

- a) Discrimination en matière de garantie ou de tarification des prêts (majoration de taux, frais, etc. discrétionnaires);
- b) Sélection du crédit (*redlining*), qui consiste à refuser aux quartiers habités par des minorités l’égalité d’accès au crédit;
- c) Sélection du crédit à rebours, qui consiste à cibler les communautés habitées par des minorités pour leur consentir des prêts prédateurs;
- d) Fait d’orienter les emprunteurs issus des minorités vers les prêts les moins favorables; et

e) Discrimination en matière de prêt fondée sur l'état matrimonial, le sexe et l'âge.

74. Depuis la création de son service de contrôle de l'équité des pratiques de prêt en 2010, la Division des droits civils du DOJ a intenté six procès pour violation des dispositions relatives à l'équité en matière de crédit concernant des plaintes faisant état d'un comportement ou de pratiques discriminatoires à l'encontre d'un groupe de personnes. Au nombre des résultats récents, on peut citer un jugement d'expédient ordonnant le versement d'au moins 6,1 millions de dollars dans l'affaire *United States v. AIG Federal Savings Bank and Wilmington Finance* (2010), qui portait sur des faits de discrimination raciale à l'encontre d'emprunteurs afro-américains concernant les frais facturés pour des prêts hypothécaires de gros; et le règlement de l'affaire *U.S. v. Fountain View Apartments, Inc.* (2010), une affaire relevant de la loi sur l'égalité d'accès au logement concernant des allégations de discrimination fondée sur la race et la situation familiale en matière de location d'appartements. On trouvera des renseignements supplémentaires sur ces affaires sur le site www.justice.gov/crt/housing/fairhousing/whatnew.htm ainsi que dans les rapports soumis par les États-Unis au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, consultables sur le site <http://www.state.gov/g/drl/hr/treaties/>. Parmi les autres affaires récentes, on peut mentionner celles qui suivent:

a) En décembre 2010, PrimeLending, un prêteur hypothécaire d'envergure nationale ayant des bureaux dans 32 États, a accepté de payer 2 millions de dollars pour régler des plaintes selon lesquelles il avait manifesté un comportement ou eu recours à des pratiques discriminatoires à l'encontre d'emprunteurs afro-américains à travers le pays en leur facturant des prix plus élevés pour des prêts de détail accordés par l'intermédiaire de ses succursales. PrimeLending laissait à ses employés une grande marge de manœuvre pour grossir leurs commissions en ajoutant des «surplus» aux prêts, ce qui augmentait les taux d'intérêt payés par les emprunteurs. Cette pratique avait un impact disproportionné sur les emprunteurs afro-américains;

b) En mai 2011, Citizens Republic Bancorp Inc. (CRBC) et Citizens Bank of Flint, Michigan, ont accepté d'ouvrir un bureau de prêts dans un quartier afro-américain de Detroit, d'investir environ 3,6 millions de dollars dans le comté de Wayne (Michigan) et de prendre d'autres dispositions dans le cadre d'un accord visant à régler une plainte selon laquelle elles avaient manifesté un comportement ou eu recours à des pratiques discriminatoires fondés sur la race et la couleur. La Citizens Bank et, avant elle, la Republic Bank ont répondu aux besoins en matière de crédit des habitants des quartiers à majorité blanche de l'agglomération de Detroit dans des proportions sensiblement plus importantes qu'ils ne l'ont fait pour les quartiers habités principalement par des Afro-Américains. Ces quartiers sont faciles à reconnaître car les schémas de logement de l'agglomération de Detroit sont marqués par une ségrégation très poussée, en particulier en ce qui concerne les Afro-Américains;

c) La Division des droits civils du DOJ continue d'utiliser ses instruments classiques au service de l'équité en matière de crédit pour prévenir la ségrégation et la réségrégation des communautés. En novembre 2009, elle a obtenu le plus important règlement pécuniaire du Ministère concernant des plaintes pour discrimination en matière de location de logements; ce règlement fait obligation aux propriétaires de nombreux immeubles collectifs sis à Los Angeles de verser 2,7 millions de dollars à des victimes noires et hispaniques de discrimination en matière de location de logements. Il a également été allégué au procès que les défendeurs avaient pratiqué la discrimination sur la base de la situation familiale (le fait d'avoir des enfants âgés de moins de 18 ans);

d) En février 2010, la Division des droits civils a obtenu 2,13 millions de dollars en règlement de plaintes pour discrimination et harcèlement raciaux systématiques dans un immeuble collectif sis à Kansas City (Kansas). Il avait été allégué que le gérant de

l'immeuble exhibait et distribuait dans l'immeuble des symboles et articles propres à créer un climat d'hostilité raciale, comme des cordes de potence, et faisait ouvertement des remarques racistes et hostiles sur les résidents noirs ou afro-américains.

75. Par ailleurs, le DOJ a intenté un grand nombre de procès à la suite de plaintes faisant état de harcèlement sexuel en matière de logement. Ces procès ont permis d'obtenir des millions de dollars de dommages-intérêts pour des femmes locataires ainsi que des ordonnances interdisant à jamais aux auteurs d'actes de harcèlement sexuel de gérer des biens en location. Dans ces affaires, les victimes sont très souvent des femmes issues des minorités. Par exemple, le 6 août 2010, un jury fédéral de Detroit (Michigan) a rendu un verdict assorti de dommages-intérêts d'un montant de 115 000 dollars dans *United States v. Peterson*, affaire relevant de la loi sur l'égalité de l'accès au logement et concernant des faits de harcèlement sexuel de femmes locataires. Les États-Unis ont présenté la preuve qu'un membre du personnel d'entretien avait fait subir à six femmes un harcèlement grave et incessant, allant des remarques à caractère sexuel intempestives et avancées déplacées, à la sollicitation de faveurs sexuelles en échange d'un bail.

76. En dépit des nombreuses lois et politiques destinées à garantir l'égalité d'accès au logement, les disparités raciales en matière de logement et de crédit restent préoccupantes. C'est l'une des questions abordées lors des consultations avec la société civile. Le Gouvernement des États-Unis est au fait de ces problèmes et est déterminé à œuvrer à l'élimination des disparités existantes. Pour dépister la discrimination raciale et ethnique en matière de logement, le HUD et la Division des droits civils du DOJ a recours aux services de contrôleurs de profils différents qui font une demande pour le même type de logement. Afin d'élargir les contrôles de ce type à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, le HUD a tenu des consultations avec les habitants de cinq villes pour échanger des idées sur la manière de contrôler ces motifs supplémentaires de discrimination. Ces consultations ont servi de base à une étude sur la discrimination en matière de logement à l'encontre des LGBT. Cette étude est en cours de réalisation.

5. Égalité de protection en matière d'emploi

77. *Discrimination en matière d'emploi.* La Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi (EEOC) est le principal organisme fédéral responsable de la lutte contre la discrimination en matière d'emploi. Cette Commission fait appliquer le Titre VII de la loi de 1964 sur les droits civils, la loi sur la non-discrimination en matière de grossesse, la loi de 1963 sur l'égalité de rémunération, la loi de 1967 sur la non-discrimination en matière d'emploi en fonction de l'âge, les Titres I et V de la loi de 1990 sur les Américains handicapés (telle que modifiée), les articles 501 et 505 de la loi de 1973 sur la rééducation et le Titre II de la loi de 2008 sur la non-discrimination en matière d'informations génétiques. L'EEOC accepte, instruit et tente de régler les plaintes pour discrimination en matière d'emploi et, dans certains cas, poursuit les dossiers correspondants. Au cours de l'exercice 2010, elle a reçu au total 99 922 plaintes de ce type (contre 75 426 au cours de l'exercice 2005, l'année de la soumission du dernier rapport), dont 36,3 % étaient des allégations de représailles et les autres faisaient état de discrimination fondée sur la race (35,9 %), sur le sexe (29 %), sur l'âge (23,3 %), sur le handicap (25,2 %), sur l'origine nationale (11,3%) et sur la religion (3,8 %)¹. Par ailleurs, l'EEOC organise des auditions administratives et entend les plaintes pour discrimination déposées contre le Gouvernement fédéral en tant qu'employeur et peut allouer des réparations aux fonctionnaires fédéraux et requérants. Au cours de l'exercice 2010, elle a reçu 5 788 demandes d'audition et 4 545 appels formés contre les plaintes pour discrimination déposées par des fonctionnaires

¹ Les plaignants déposant souvent des plaintes pour discrimination fondée sur plusieurs motifs, la somme des pourcentages dépasse 100 %.

féderaux (contre 10 279 demandes d'audition et 7 490 appels en 2005). Dans le secteur fédéral, les allégations de représailles représentent la catégorie la plus nombreuse, suivies par les plaintes pour discrimination fondée sur la race et le sexe. On trouvera des informations plus détaillées sur les mesures prises par l'EEOC pour assurer le respect de la législation sur le site www.eeoc.gov et dans les rapports soumis par les États-Unis au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, consultables sur le site <http://www.state.gov/g/drl/hr/treaties/>. En outre, le présent rapport donne des exemples de mesures prises par l'EEOC pour faire respecter les dispositions du Titre VII relatives à la discrimination en matière d'emploi, y compris des exemples de mesures destinées à lutter contre la discrimination liée à la grossesse et au harcèlement sexuel (art. 4) ou fondée sur la religion (art.18) et la religion ou l'origine nationale (art. 20).

78. La Division des droits civils du DOJ applique les dispositions du Titre VII contre les employeurs publics (États et collectivités locales). Outre les actions intentées au nom de personnes victimes de discrimination, elle instruit et porte devant les tribunaux des plaintes faisant état de comportements ou pratiques discriminatoires. Ces plaintes sont l'occasion pour elle de demander des réparations importantes pour un grand nombre de victimes et de contribuer à modifier les politiques discriminatoires sur le lieu de travail. De surcroît, la Division fait appliquer la disposition antidiscrimination de la loi sur l'immigration et la nationalité (INA) (8 U.S.C. 1324b), qui interdit la discrimination fondée sur la nationalité ou le statut au regard de l'immigration par les employeurs employant au moins quatre personnes. Il est interdit aux employeurs de traiter différemment les personnes possédant un permis de travail en raison de leur citoyenneté.

a) Le 1^{er} août 2011, la Division a annoncé avoir conclu un accord avec l'État et la Commission de la fonction publique du New Jersey dans le cadre d'un procès intenté à la suite d'une plainte faisant état d'un comportement ou de pratiques discriminatoires en matière d'emploi à l'encontre de Noirs et d'Hispaniques. La plainte avait contesté le fait que le New Jersey demandait aux fonctionnaires de police souhaitant être promu au rang de sergent de passer un examen écrit, faisant valoir que cette pratique revenait à exclure de façon disproportionnée des candidats noirs et hispaniques depuis 2000 et qu'il n'avait pas été établi qu'elle était liée à l'emploi et correspondait à une nécessité professionnelle. Le jugement d'expédient, rendu à titre préliminaire le 15 septembre 2011 et modifié le 2 novembre 2011, fait obligation au New Jersey de cesser de prévoir un examen écrit et d'élaborer une nouvelle procédure de sélection légale qui soit conforme au Titre VII. Par ailleurs, il lui ordonne de verser un million de dollars sur un fonds créé par l'accord au titre des rémunérations impayées en faveur des fonctionnaires noirs et hispaniques auxquels les pratiques utilisées en matière de promotion faisant l'objet du litige ont causé un préjudice. En outre, les fonctionnaires noirs et hispaniques ayant droit à réparations en vertu de ce jugement peuvent recevoir à titre prioritaire une offre de promotion à un poste de sergent;

b) En juillet 2009, le tribunal fédéral du district de l'est de New York a jugé que la ville de New York avait manifesté un comportement ou eu recours à des pratiques discriminatoires en matière de recrutement de pompiers en début de carrière. Dans sa plainte, la Division des droits civils du DOJ alléguait que le fait de recourir à des examens écrits pour sélectionner les candidats à des postes de ce type et de classer les candidats qui réussissaient à l'examen écrit dans le but de poursuivre l'examen de leur candidature avait un impact différencié illégal sur les candidats noirs et hispaniques. Le tribunal a estimé que le fait que la ville utilisait les deux examens écrits comme un premier obstacle à franchir et utilisait les notes obtenues par les candidats à ces examens (en association avec les notes obtenues à un examen d'aptitudes physiques) pour classer les candidats et poursuivre l'examen de leur candidature à un emploi était contraire aux dispositions du Titre VII. En janvier 2010, il a rendu une ordonnance présentant le plan général de réparations et, le 5 octobre 2011, a publié un mémorandum et un projet d'ordonnance concernant les demandes de réparations collectives déposées par les requérants. Il n'a pas encore rendu

d'ordonnance sur le montant des arriérés de rémunération et autres réparations demandées par la Division des droits civils;

c) En mai 2011, la Division des droits civils du DOJ a conclu avec le secteur du *Community College* du comté de Maricopa (Arizona) un accord qui réglait des plaintes selon lesquelles le secteur avait manifesté un comportement ou eu recours à des pratiques discriminatoires à l'égard d'étrangers en matière de recrutement et de vérification des permis de travail. Selon les conclusions de la Division, le secteur appliquait une politique consistant à demander aux employés recrutés qui, sans être citoyens américains, possédaient un permis de travail de présenter des documents spécifiques qui n'étaient pas exigés par la législation fédérale;

d) Le 12 août 2011, la Division a conclu avec Farmland Foods, Inc. un accord qui réglait des plaintes selon lesquelles le producteur de porcs avait manifesté un comportement ou eu recours à des pratiques discriminatoires à l'égard d'étrangers et de citoyens américains d'origine étrangère en leur imposant de présenter un nombre excessif de documents pour établir leur droit de travailler aux États-Unis. En sus de mettre fin à ses demandes illégales de documents et de modifier sa procédure de vérification des permis de travail, l'employeur a accepté de payer 290 400 dollars de sanctions civiles et de former son personnel chargé des ressources humaines.

79. La Division des droits civils du DOJ poursuit en priorité les infractions liées aux préjugés et les actes de discrimination commis contre des musulmans, des sikhs et des personnes d'origine arabe ou originaires d'Asie du Sud, ainsi que les personnes considérées comme appartenant à ces groupes. Toutes ses sections chargées d'intenter des poursuites judiciaires, notamment celles qui s'occupent des litiges en matière d'emploi, d'éducation et de logement, sont sur la brèche. Par ailleurs, le Ministère et, en particulier, sa Division des droits civils ont lancé des actions de communication en direction de ces communautés pour informer leurs membres sur leurs droits et les services officiels vers lesquels ils peuvent se tourner. La Division a intenté un procès contre l'Autorité des transports métropolitains de New York en vertu du Titre VII en alléguant que cet organisme avait pratiqué la discrimination à l'égard de conducteurs d'autobus et de métro et d'autres employés ayant affaire au public qui étaient musulmans ou sikhs en leur interdisant de porter des foulards et des turbans pendant leur travail. En outre, en juin 2009, la Division a engagé une action en justice contre le comté d'Essex (New Jersey), alléguant que celui-ci avait commis un acte de discrimination à l'égard d'une gardienne de prison musulmane en lui interdisant de porter le foulard que sa religion lui commandait de porter.

80. De surcroît, l'*Office of Federal Contract Compliance Programs* (Bureau des programmes fédéraux de conformité des contrats) du Ministère du travail (DOL) fait respecter les prescriptions en matière de non-discrimination et d'action positive applicables à la plupart des fournisseurs et sous-traitants auxquels le Gouvernement fédéral fait appel. À l'échelon des États et des collectivités locales, les cas de discrimination dans l'emploi peuvent être traités par des entités étatiques et locales de défense des droits de l'homme ou des droits civils de façon indépendante ou en partenariat avec l'EEOC (voir annexe A au document de base commun). Dans le cas des plaintes déposées contre les administrations des États ou locales elles-mêmes en vertu du Titre VII, l'EEOC transmet les conclusions de ses enquêtes à la Division des droits civils du DOJ, à charge pour celle-ci de donner éventuellement à ces plaintes une suite judiciaire.

81. *Examens de recrutement.* La Cour suprême s'est récemment penchée sur l'action conjuguée d'un traitement différencié (discrimination intentionnelle) et d'un impact différencié (politiques ou pratiques ayant une incidence discriminatoire, qu'elles soient ou non intentionnelles) au regard du Titre VII en matière d'examens de recrutement (*Ricci v. DeStefano*, 129 S. Ct. 2658 (2009)). Des fonctionnaires de la ville de New Haven (Connecticut) avaient rejeté les résultats d'un examen visant à repérer les candidats à une

promotion dans la brigade des sapeurs-pompiers car ils craignaient que les candidats issus des minorités n'engagent des actions en justice en alléguant que l'examen avait de façon injustifiée un impact différencié fondé sur la race, en violation du Titre VII de la loi sur les droits civils. Des pompiers blancs et deux pompiers hispaniques qui avaient obtenu de bons résultats à l'examen ont saisi la justice, alléguant que la décision de la ville de ne pas utiliser les résultats de l'examen constituait un acte de discrimination fondée sur la race. Dans un arrêt rendu par 5 voix contre 4, la Cour a adopté le critère des «bases solides» pour établir l'existence d'une discrimination, en partant du principe qu'un tel critère donnerait effet aux volets du Titre VII qui avaient trait à l'impact différencié et au traitement différencié. En vertu de ce critère, avant de pouvoir rejeter les résultats d'un examen de recrutement dans le but déclaré d'éviter un impact différencié non intentionnel en vertu du Titre VII ou d'y remédier, l'employeur doit avoir de solides raisons de penser qu'il engagera sa responsabilité au titre de l'impact différencié s'il prend des décisions d'embauche en se fondant sur l'examen. Jugeant que le rejet fondé sur la race des résultats de l'examen ne satisfaisait pas au critère des bases solides, le Cour a annulé la décision de la ville. Après qu'elle eut rendu son arrêt, des pompiers issus des minorités ont engagé deux actions contre New Haven en alléguant que l'utilisation des résultats de l'examen en vue d'accorder des promotions constituait une violation de la disposition du Titre VII relative à l'impact différencié. Les deux actions sont pendantes devant les tribunaux.

82. De plus, dans une affaire distincte concernant un examen pour des pompiers administré par la ville de Chicago, la Cour suprême a considéré qu'un requérant qui ne dépose pas dans les délais prescrits une plainte contestant l'adoption initiale d'une pratique peut néanmoins déposer une demande en réparation pour impact différencié en contestant l'utilisation ultérieure de cette pratique par l'employeur (c'est-à-dire le fait de continuer d'utiliser les résultats de l'examen), dès lors que le requérant fait état de chacun des éléments de la demande en réparation pour impact différencié en ce qui concerne l'utilisation ultérieure (*Lewis v. Chicago*, 130 S. Ct. 2191 (2010)). Sur la base de cet arrêt, certains des requérants ont été autorisés à présenter leurs demandes en réparation pour discrimination raciale avec impact différencié à la suite de l'examen passé par les pompiers et ont obtenu réparation sous la forme d'une ordonnance faisant obligation à la ville de recruter 111 pompiers afro-américains, de leur verser des primes d'ancienneté rétroactives et de financer leurs pensions à hauteur des avantages qu'ils auraient acquis s'ils avaient été recrutés après avoir passé l'examen. En outre, l'accord fait obligation à la ville de verser des arriérés de rémunération à un groupe d'environ 6 000 pompiers afro-américains qui ont été lésés par l'examen, mais non recrutés en application de l'ordonnance (voir requête conjointe concernant le prononcé d'une ordonnance de réparation, *Lewis v. Chicago*, n° 98 C 5596 (N.D. Ill., déposée le 12 août 2011)).

83. *Protection contre les représailles.* Les lois antidiscrimination des États-Unis protègent contre les représailles les personnes qui déposent une plainte ou celles qui leur fournissent une assistance. Le Gouvernement fédéral est bien conscient qu'en l'absence de solides interdictions des représailles, le(s) «mécanisme(s) d'exécution [sous-jacents] se déliterai(en)t» (*Jackson v. Birmingham Board of Education*, 544 U.S. 167, 180 (2005)). Ainsi, en vertu du Titre VII de la loi sur les droits civils, par exemple, il est illégal pour un employeur de prendre une mesure quelconque qui «aurait très bien pu dissuader une [personne] raisonnable de déposer ou d'appuyer une plainte pour discrimination» (*Burlington N. and Santa Fe Rwy v. White*, 548 U.S. 53, 68 (2006)). La Cour suprême a entériné l'importance de dispositions anti-représailles dans une série d'arrêts rendus récemment au titre de la protection de divers droits civils récents (*Kasten v. Saint-Gobain Performance Plastics Corp.*, 131 S. Ct. 1325 (2011) (l'interdiction des mesures de représailles prévue par la loi sur les normes de travail équitables s'étend aux plaintes orales internes); *Thompson v. North American Stainless, L.P.*, 131 S. Ct. 863 (2011) (les dispositions du Titre VII qui protègent contre les représailles couvrent les actes dirigés

contre un employé dans la «zone d'influence» de la personne qui s'est livrée à une activité protégée, comme le fait de licencier le fiancé d'une employée ayant déposé une plainte dans le cadre de la procédure de recours relative à l'égalité des chances en matière d'emploi); *Crawford v. Metro. Gov't of Nashville and Davidson County*, 555 U.S. 271 (2009) (la protection prévue par le Titre VII contre les représailles va au-delà de la protection des personnes déposant une plainte pour discrimination et s'étend à celles qui participent aux enquêtes internes ouvertes sur des cas de discrimination sur le lieu de travail); *Gomez-Perez v. Potter*, 553 U.S. 474 (2008) (la protection antidiscrimination des fonctionnaires et requérants prévue par la loi sur la non-discrimination en matière d'emploi en fonction de l'âge englobe l'interdiction des représailles); *CBOCS West, Inc. v. Humphries*, 553 U.S. 442 (2008) (les plaintes pouvant être déposées en vertu des dispositions de l'article 1981 du Titre 553 du Code des États-Unis pour discrimination en matière de conclusion et d'exécution de contrats englobent les contrats de travail lorsque la victime fait l'objet de représailles pour avoir essayé d'aider une autre personne); *Jackson v. Birmingham Board of Education*, 544 U.S. 167 (2005) (une plainte pour discrimination en matière d'éducation déposée en vertu du Titre IX peut englober les représailles)).

84. Certaines juridictions des États-Unis ont considéré que, étant donné que la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres porte souvent sur les manières dont ces personnes ne se conforment pas aux stéréotypes sexuels traditionnels, cette forme de discrimination est susceptible de donner lieu à une action en justice en vertu des dispositions du Titre VII interdisant la discrimination fondée sur le sexe, selon l'interprétation que la Cour suprême en a donnée dans *Price Waterhouse v. Hopkins*, 490 U.S. 228 (1989) (jugant que la discrimination découlant de notions stéréotypées des normes sexuelles appropriées (c'est-à-dire les «stéréotypes sexospécifiques») relève de la discrimination «fondée sur le sexe» au sens du Titre VII) (voir *Prowel v. Wise Bus. Forms Inc.*, 579 F. 3d 287 (9th Cir. 2009); *Smith v. City of Salem*, 378 F. 3d 566, 575 (6th Cir. 2004)). Néanmoins, l'absence de protection véritable contre la discrimination en matière d'emploi fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans la législation fédérale et celle d'un certain nombre d'États reste un sujet de préoccupation qui a été soulevé par certains représentants de la société civile. La loi sur la non-discrimination en matière d'emploi, dont le Congrès est actuellement saisi, prévoirait une telle protection en vertu de la loi fédérale. Le Président Obama a annoncé que cette loi avait son appui et qu'il estimait que la législation sur la non-discrimination en matière d'emploi devrait être complétée de façon à interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

6. Égalité de protection en matière de soins de santé et de services sociaux

85. Le Ministère fédéral de la santé et des services sociaux (HHS) administre des programmes qui protègent la santé de tous les Américains et dispensent des services sociaux essentiels, en particulier en faveur des personnes les moins aptes à s'aider elles-mêmes.

86. En octobre 2009, le Président Obama a promulgué la loi Ryan White de 2009 sur la fourniture de traitements contre le VIH/sida (loi CARE), qui a prorogé le programme Ryan White de quatre années supplémentaires, jusqu'au 30 septembre 2013. Réagissant à l'épidémie nationale de VIH/sida, cette loi met des fonds à la disposition des États, des grandes agglomérations et des communautés locales, afin d'améliorer la disponibilité et la qualité des soins pour les personnes à faible revenu et non assurées ou sous-assurées et les familles touchées par le VIH/sida. Gérés par l'Administration des ressources et services sanitaires (HRSA) du HHS, ces programmes dispensent des soins à quelque 571 000 personnes séropositives ou sidéennes aux États-Unis. Cette loi traduit la détermination du Gouvernement fédéral d'améliorer l'accès de ces personnes à un traitement prolongeant la vie et à une prise en charge médicale. L'adoption de cette loi s'est accompagnée d'un certain nombre d'initiatives pour lutter contre l'épidémie de sida, parmi lesquelles la

reconduction de la charte du Conseil consultatif présidentiel sur le VIH/sida, la levée de l'interdiction d'admission de personnes séropositives ou sidéennes aux États-Unis et le lancement d'ACT AGAINST AIDS (Agir contre le sida). ACT AGAINST AIDS, qui est une campagne nationale de communication et de mobilisation devant s'étaler sur cinq ans, a été lancée le 7 avril 2009. Elle se propose de réduire l'incidence du VIH par les moyens suivants: a) recentrer l'attention sur le VIH et le sida aux États-Unis et en finir avec l'autosatisfaction; b) promouvoir les activités de sensibilisation, un changement de comportement ciblé et les tests de dépistage du VIH; et c) mettre en place ou renforcer des réseaux, une direction et une participation communautaires, et d'autres partenariats destinés à étendre la portée et à améliorer la crédibilité des messages de prévention du VIH.

87. Le 13 juillet 2010, les États-Unis ont rendu publics la stratégie nationale de lutte contre le VIH/sida (NHAS) et le plan fédéral de mise en œuvre visant à: 1) réduire l'incidence du VIH; 2) améliorer l'accès aux soins et optimiser les résultats sanitaires; et 3) réduire les disparités sanitaires en matière de VIH. La NHAS est un ensemble de mesures coordonnées au niveau national au moyen desquelles les autorités fédérales et celles des États fédérés et des collectivités locales, ainsi que les milieux d'affaires, les communautés confessionnelles, les associations caritatives et les communautés scientifique et médicale se proposent de faire face à l'épidémie de VIH/sida. Ce programme ambitieux est la première feuille de route coordonnée et détaillée sur le VIH/sida, assortie d'objectifs précis et quantifiables à réaliser d'ici à 2015, dont se dote le pays.

88. Le Bureau des droits civils du HHS continue d'assurer l'application des lois qui interdisent la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale, le sexe, le handicap, la religion et l'âge dans les programmes subventionnés par le HHS. Il s'agit notamment des instruments ci-après: Titre VI de la loi de 1964 sur les droits civils; Titre IX de la loi de 1972 portant modification de la loi sur l'éducation; article 504 de la loi de 1973 sur la rééducation; loi de 1975 sur la discrimination fondée sur l'âge; Titre II de la loi de 1990 sur les Américains handicapés, telle que modifiée; loi de 1994 sur le placement familial multiethnique, telle que modifiée par l'article 1808 de la loi de 1996 sur les petites entreprises et la protection de l'emploi (interdisant l'utilisation de la race, de la couleur ou de l'origine nationale pour retarder ou refuser l'adoption d'un enfant ou son placement dans une famille d'accueil, ou priver une personne de la possibilité de participer); et article 1557 de la loi de 2010 sur les soins de santé abordables. Le Bureau assure également l'application des lois fédérales interdisant la discrimination s'agissant de certains programmes et dotations forfaitaires financés par le HHS, notamment les projets d'aide à la transition pour les sans-abri (*Projects for Assistance in Transition from Homelessness*), la loi sur la prévention de la violence familiale et les services connexes, la loi sur l'aide aux foyers à faible revenu en matière d'énergie domestique, ainsi que les dotations forfaitaires en matière de services de santé maternelle et infanto-juvénile, de services de santé et de santé préventive, de services de santé mentale de proximité, et de prévention et de traitement de l'abus de substances psychotropes. Par le biais de la prévention et de l'élimination de toute discrimination illicite, le Bureau des droits civils aide le HHS à s'acquitter de sa mission générale d'amélioration de la santé et du bien-être de toutes les personnes concernées par ses nombreux programmes.

89. Le Bureau s'acquitte de ces responsabilités essentiellement en menant des enquêtes pour régler les plaintes pour discrimination déposées par des particuliers. Par ailleurs, il collabore avec les autres entités fédérales chargées de défendre les droits civils en vue d'organiser des activités d'information et d'élaborer des dossiers d'assistance technique pour faire connaître les prescriptions fédérales en matière de droits civils. Au cours de l'exercice 2010, 4 100 entités concernées ont pris des mesures correctives à la suite de l'intervention du Bureau. Ce dernier a également dispensé une formation et une assistance technique à 55 975 personnes. Outre ses activités de règlement des plaintes individuelles et d'information, le Bureau passe en revue les nouveaux prestataires de soins de santé affiliés

à Medicare pour s'assurer qu'ils respectent la législation fédérale relative aux droits civils. Dans le cadre de ce programme, il fournit également une assistance technique à ces prestataires, vérifie la conformité aux prescriptions fédérales en matière de droits civils des politiques et procédures des établissements de soins et adresse des lettres d'approbation à ceux qui ont prouvé qu'ils s'y conformaient. Au cours de l'exercice 2010, il a mené à bien l'examen de 1 859 nouvelles demandes d'affiliation à Medicare.

90. En dépit des garanties juridiques en vigueur et des activités menées pour assurer l'égalité d'accès aux soins de santé, certains représentants de la société civile ont exprimé des préoccupations au sujet des disparités raciales et ethniques en ce qui concerne l'accès aux services de santé, y compris de santé procréative pour les femmes, et certains indices sanitaires parmi la population. Ces questions sont abordées d'une manière plus détaillée dans les rapports que les États-Unis ont soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, consultables sur le site <http://www.state.gov/g/drl/hr/treaties/>. Les États-Unis continuent de s'employer activement à régler ces problèmes en mettant en place un grand nombre de mécanismes juridiques et programmatiques, notamment dans le cadre de l'adoption et de l'application de la loi de 2010 sur la protection des patients et les soins de santé abordables.

7. Égalité de protection des personnes handicapées

91. Outre la protection des personnes handicapées dans les domaines de l'éducation et de l'emploi, dont il a été question plus haut, la législation fédérale protège ces personnes à d'autres titres. En application d'un arrêt de la Cour suprême interprétant la loi sur les Américains handicapés (ADA), les États doivent non pas placer les personnes handicapées en institution, mais les faire prendre en charge par les communautés, chaque fois que le placement en milieu communautaire est approprié et qu'il peut être raisonnablement pourvu à ce placement, compte tenu de facteurs tels que les ressources de l'État et les besoins des autres personnes handicapées (*Olmstead v. L.C.*, 527 U.S. 581 (1999); voir aussi le décret 13217).

92. Le 2 juin 2009, qui a marqué le 10^e anniversaire de l'arrêt *Olmstead*, le Président Obama a lancé l'«Année de la vie au sein de la communauté (The Year of Community Living)», une nouvelle activité visant à mettre fin à l'isolement injustifié en institution des personnes handicapés, y compris des enfants handicapés, et a donné pour instruction aux organismes fédéraux compétents de collaborer pour trouver des moyens d'améliorer l'accès de ces personnes au logement, au soutien communautaire et à un mode de vie indépendant. Par ailleurs, le Ministère de la justice, qui coiffe l'application de l'ADA par le Gouvernement fédéral, a répété qu'il était déterminé à engager des poursuites judiciaires en application de l'arrêt *Olmstead*, notamment en adoptant une nouvelle approche fondée sur l'instruction et la poursuite des dossiers concernant le placement en institution des personnes handicapées, de manière à se donner les moyens de réaliser pleinement le potentiel de l'arrêt susvisé. Le Ministère a pris dans un certain nombre d'États des mesures tendant à leur faire prescrire la prise en charge par les communautés des personnes handicapées.

a) En juillet 2011, la Division des droits civils du DOJ a conclu avec l'État du Delaware un accord de coopération global appelé à transformer le système de santé mentale de cet État et à régler les violations de l'ADA. Au cours des cinq prochaines années, le Delaware évitera les hospitalisations inutiles en développant ses services d'aide d'urgence, mettra en place des équipes de traitement communautaire dynamique et assurera une gestion de cas intensive ainsi qu'une gestion de cas ciblée pour les personnes vivant dans la communauté qui ont besoin d'un appui pour rester stables. En outre, l'État mettra des logements subventionnés et dispersés dans la communauté à la disposition de tout membre de la population ciblée par l'accord qui a besoin de cette aide au logement. Enfin, le

Delaware mettra en place des mesures d'accompagnement pour la vie quotidienne, parmi lesquels des mesures de soutien à l'emploi, des services de rééducation et des mesures de soutien par les pairs et la famille;

b) En octobre 2010, la Division des droits civils du DOJ a conclu avec l'État de Géorgie un accord de coopération global en vue de mettre fin à un procès que les États-Unis avaient intenté contre cet État pour isolement illicite de personnes atteintes de maladies mentales ou présentant des troubles du développement dans ses hôpitaux psychiatriques. Au cours des cinq prochaines années, la Géorgie développera ses programmes de traitement communautaire dynamique, de gestion de cas intensive et ciblée, d'aide au logement et de soutien à l'emploi de façon à répondre aux besoins de 9 000 malades mentaux sur la base d'une prise en charge par la communauté. Par ailleurs, elle demandera au Gouvernement fédéral au moins 1 000 dérogations au titre de Medicaid pour permettre à toutes les personnes présentant des troubles du développement de recevoir un traitement non plus en hôpital mais au sein des communautés; et développera les services d'aide d'urgence, de prise en charge temporaire, d'aide aux familles et d'aide au logement afin de répondre aux besoins de ces personnes au sein des communautés.

93. Le HUD a lancé un programme dans le sillage de l'arrêt *Olmstead*, en mettant en œuvre les outils d'application en vigueur prévus par l'article 504, la loi sur l'égalité d'accès au logement et le Titre II de l'ADA. Il a en particulier:

a) Délivré au titre de l'aide au logement 1 000 coupons à des personnes handicapées pour qu'elles trouvent un logement au sein de la communauté, en combinaison avec les programmes *Money Follows the Person* (MFP) (programmes visant à aider les bénéficiaires de Medicaid à passer du milieu hospitalier au milieu communautaire) gérés par le HHS, et a pris des dispositions pour que ces coupons continuent d'être attribués aux mêmes personnes lorsqu'elles déménagent;

b) Encouragé les bailleurs sociaux à ouvrir davantage de possibilités aux personnes handicapées en:

c) Adoptant des politiques qui permettent aux agents de ces bailleurs de recueillir les demandes de logement des personnes handicapées dans l'institution qui les héberge actuellement;

d) Encourageant ces bailleurs à collaborer avec des organisations locales telles que le *Center for Independent Living* et le *National Disability Rights Network*;

e) Mené une action de communication ciblée pour s'assurer que les personnes résidant dans des établissements d'hébergement médicalisé et autres institutions obtiennent bien les informations sur les logements accessibles (voir 24 C.F.R. 8.6(b));

f) Créé des places privilégiées sur les listes d'attente en faveur des personnes quittant un établissement et demandant un logement accessible;

g) Notifié l'ouverture des listes d'attente pour un *Housing Choice Voucher* (HCV) (coupons pour un logement) aux institutions désignées par les organismes étatiques gérant un programme MFP, aux bureaux Medicaid et aux autres organismes locaux partenaires;

h) Adopté des politiques qui prennent en considération les difficultés de localisation de logements accessibles et aident à régler ces difficultés au moment d'examiner les demandes de prorogation des HCV (voir 24 C.F.R. 8.28 a) 4)), notamment en s'employant spécifiquement à encourager les propriétaires privés de logements accessibles, y compris de biens au titre desquels ils bénéficient d'un crédit d'impôt, à participer aux programmes HCV (voir 24 C.F.R. 8.28), et en les encourageant à apporter à

ces logements privés les modifications relatives à l'accessibilité, et a prévu à titre d'incitation un montant élevé d'aide au paiement du loyer;

i) Par ailleurs, le HUD utilise son pouvoir de contrôle pour promouvoir et protéger le droit des personnes handicapées à l'égalité d'accès à un logement doté d'aménagements raisonnables.

94. En outre, le 30 juillet 2009, les États-Unis ont signé la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Lorsqu'il a autorisé l'Ambassadrice Rice à signer cette Convention, le Président a prononcé une allocution dans laquelle il a demandé au Sénat de fournir son avis et de donner son consentement dès que le texte lui aurait été transmis. On trouvera le lien vers l'allocution du Président sur le site <http://www.whitehouse.gov/the-press-office/remarks-president-rights-persons-with-disabilities-proclamation-signing>.

95. Le HHS apporte lui aussi une contribution essentielle à l'exécution du programme présidentiel relatif à la vie au sein de la communauté. Entre autres activités, la Ministre Sebelius collabore avec le Ministre du logement et de l'urbanisme Donovan à l'amélioration de l'accès au logement, au soutien communautaire et à un mode de vie indépendant. S'agissant de donner effet à l'arrêt *Olmstead* et d'exécuter le programme relatif à la vie au sein de la communauté en ce qui concerne son Ministère, la Ministre Sebelius a créé un Conseil de coordination du HHS, que dirige le Bureau pour les personnes handicapées. Le Bureau des droits civils du HHS siège au Conseil de coordination, de même que l'Administration de l'enfance et des familles, l'Administration des personnes âgées, les Centres de services Medicare et Medicaid (*Centers for Medicare and Medicaid Services*), l'Administration des ressources et services sanitaires, le Bureau du Ministre adjoint chargé de la planification et de l'évaluation, le Bureau de la santé publique et de la science, et l'Administration chargée des toxicomanies et de la santé mentale. Ces organismes sont chargés de s'employer très activement à lever les obstacles qui empêchent certaines personnes handicapées de mener une vie digne de ce nom au sein de leurs communautés. Le Bureau des droits civils du HHS collabore également avec le DOJ à une application énergique de l'ADA et de l'arrêt *Olmstead*, ainsi qu'à la maximisation de l'efficacité avec laquelle les autorités fédérales promeuvent les droits de l'homme et présentent la position du Gouvernement devant les tribunaux fédéraux.

96. Le Bureau des droits civils du HHS instruit les plaintes faisant état de violations du «règlement régissant l'intégration» prévu par l'ADA, selon lequel les personnes handicapées doivent bénéficier de services publics dispensés dans le cadre le plus intégré possible qui permette de répondre à leurs besoins. Il s'agit du règlement litigieux dont il a été question dans l'arrêt *Olmstead* (voir plus haut). Le Bureau des droits civils a reçu des plaintes déposées par un large éventail de personnes, parmi lesquelles des personnes présentant des troubles physiques, psychiatriques, du développement et cognitifs, et des personnes de tous âges, ou en leur nom. À la fin de septembre 2010, il avait mené 581 enquêtes et avait obtenu l'application de mesures correctives dans 61 % des cas sur lesquels il avait enquêté. Ses efforts ont permis à un grand nombre de personnes de quitter une institution pour s'installer au sein de leur communauté et beaucoup d'autres ont évité un placement inutile en institution. Ainsi, par exemple:

a) Des services communautaires sont dispensés à des personnes qui ont vécu en institution pendant des décennies;

b) Des services communautaires sont dispensés ou dispensés à nouveau à des personnes qui avaient perdu leur logement et/ou leurs services d'appui axés sur la collectivité lorsqu'elles avaient été admises dans des institutions en raison d'un grave problème de santé;

- c) Des services communautaires sont dispensés à des personnes handicapées dans le cadre des programmes de dérogations au titre de Medicaid;
- d) Un nombre accru d'heures de soins et d'aide à la personne est assuré pour les personnes qui en ont besoin pour pouvoir demeurer au sein de leur communauté;
- e) Les personnes handicapées exercent un contrôle plus important sur les soins et les services qui leur sont dispensés au sein de la communauté;
- f) Les personnes concernées bénéficient d'aménagements raisonnables à leur lieu de résidence, au lieu d'avoir à vivre dans un cadre plus restrictif.

8. Égalité de protection et agriculture

97. Le Ministère fédéral de l'agriculture (USDA) continue d'appliquer le jugement d'expédient concernant des droits civils traditionnels dans l'affaire portée devant le tribunal fédéral de première instance *Pigford v. Vilsack* (D.D.C. 1997), dont il a été question au paragraphe 34 des deuxième et troisième rapports périodiques. Ce jugement a réglé une action collective entreprise par des agriculteurs afro-américains qui avaient allégué avoir été victimes d'actes de discrimination dans le cadre de l'administration de programmes de crédit agricole et d'avantages non pécuniaires. Au 30 juin 2010, plus de 22 600 membres de l'action collective avaient reçu plus d'un milliard de dollars de dommages-intérêts et de remises de dettes. Des préoccupations ont toutefois été exprimées au sujet du grand nombre de requérants dont la requête n'avait pas été examinée au fond. Aussi la loi de 2008 sur l'agriculture (Public Law 110-246, sec. 14012) a-t-elle indemnisé les requérants qui n'avaient pas pu faire examiner leur demande au fond. En vertu de cette loi, un montant de 100 millions de dollars a été mis à disposition pour financer d'éventuels frais de règlement. Plus récemment, le Gouvernement fédéral a conclu un accord portant sur un montant de 1,25 milliard de dollars avec un groupe de personnes qui avaient présenté des requêtes en vertu de l'article 14012, sous réserve de l'ouverture des crédits correspondants par le Congrès. Les crédits ont été ouverts en décembre 2010 et le règlement a été définitivement approuvé par le tribunal fédéral de première instance.

98. L'USDA a pris volontairement, au profit des requérants, diverses mesures allant au-delà de celles prescrites par le jugement d'expédient et les ordonnances judiciaires ultérieures. Ces mesures consistent notamment à verser aux requérants ayant obtenu gain de cause des compensations administratives pour rachat de dettes; à proroger le délai qui leur est imparti pour bénéficier de mesures provisoires; et à accorder de nouveaux droits relatifs au service de l'emprunt offrant à certains requérants la possibilité de réaménager le solde de leur dette. De surcroît, l'USDA a lancé plusieurs autres initiatives pour aider les agriculteurs issus des minorités et socialement défavorisés, parmi lesquelles un Bureau pour la sensibilisation et la communication (*Office of Advocacy and Outreach*), un registre des exploitations des agriculteurs issus des minorités pour faciliter la prise de contact, et de nouvelles directives visant à renforcer la participation des minorités aux élections des comités de comté. Le règlement de 1,25 milliard de dollars conclu récemment est mentionné plus haut.

99. En 1999, les agriculteurs autochtones ont engagé une action collective similaire contre l'USDA en alléguant des pratiques de prêt discriminatoires à l'encontre des demandeurs autochtones. Le tribunal a approuvé un règlement de cette action, *Keepseagle v. Vilsack*, le 28 avril 2011. Ce règlement prévoit une procédure de règlement des recours administratifs pour les agriculteurs autochtones présentant des plaintes pour discrimination contre l'USDA. L'accord de règlement prévoit une indemnité d'un montant de 680 millions de dollars; des remises de dettes à hauteur de 80 millions de dollars; le paiement de 25 % du montant des indemnités pour compenser d'éventuelles obligations fiscales; et toute une série de réparations au titre des programmes, parmi lesquelles un moratoire sur les

acquisitions anticipées et sur les saisies, et des compensations sur les comptes concernant tous les emprunteurs autochtones figurant dans la base de données du Bureau des services aux agriculteurs (*Farm Service Agency*); un guide du client concernant le Programme de prêts agricoles (FLP); des entretiens avec l'avocat des membres de l'action collective pour discuter d'éventuelles modifications du FLP; un renforcement de l'assistance technique visant à maximiser l'utilisation des programmes de l'USDA, cette assistance devant être dispensée dans des lieux multiples à travers l'ensemble du pays; et la mise en place d'un médiateur et d'un Conseil des agriculteurs et des éleveurs autochtones, pour traiter des problèmes de ces agriculteurs et éleveurs. Le délai imparti pour présenter une requête a commencé à courir le 29 juin 2011 et prendra fin le 27 décembre 2011. Nombre des éléments des réparations au titre des programmes sont déjà en cours de mise en place et le Gouvernement Obama n'a pas ménagé ses efforts pour que l'ouverture de la procédure de règlement des recours soit également notifiée par l'intermédiaire des multiples bureaux de terrain du Ministère disséminés à travers le pays.

100. Le Gouvernement Obama met également en place une procédure de règlement amiable visant à verser au moins 1,33 milliard de dollars à des agriculteurs hispaniques et à des agricultrices s'étant plaints d'avoir été victimes de discrimination du fait de l'USDA dans le cadre de la préparation ou du service de prêts agricoles à divers moments de la période 1981-2000. En outre, le Ministère versera jusqu'à 160 millions de dollars sous forme de remises de dette à des requérants hispaniques et à des requérants ayant obtenu gain de cause qui ont actuellement à rembourser des prêts agricoles consentis par l'USDA.

9. Législation applicable aux étrangers

101. Comme indiqué dans les deuxième et troisième rapports périodiques, aux fins de la législation des États-Unis sur l'immigration, on entend par étranger «toute personne qui ne possède ni la citoyenneté ni la nationalité des États-Unis» (8 U.S.C. 1101 a) 3)). En droit américain, les étrangers vivant sur le territoire des États-Unis jouissent, quelle que soit leur situation au regard de l'immigration, de solides garanties en vertu de la Constitution et des autres lois du pays. Nombre de ces garanties sont partagées sur un pied d'égalité avec les citoyens; c'est notamment le cas d'un très large éventail de garanties contre la discrimination fondée sur la race et l'origine nationale. En particulier, la Cour suprême a jugé que l'égalité de protection et les garanties d'une procédure régulière prévues par le quatorzième amendement «ont une application universelle en ce sens qu'elles s'appliquent à toutes les personnes relevant de la juridiction territoriale, indépendamment de toutes différences tenant à la race, à la couleur ou à la nationalité» (*Yick Wo v. Hopkins*, 118 U.S. 356,369 (1886)). De même, la Cour a considéré que les étrangers sont des «person[nes]» au sens des garanties d'une procédure régulière prévues par le cinquième amendement (voir *Kwong Hai Chew*, 344 U.S. at 596 &n.5; *Zadvydas v. Davis*, 533 U.S. 678, 693 (2001) («[l]a clause relative à la procédure régulière s'applique à toutes les "personnes vivant aux États-Unis, y compris aux étrangers, qu'elles y soient présentes légalement ou illégalement, à titre temporaire ou permanent.»)). Au nombre des autres garanties dont ils peuvent se prévaloir, les étrangers vivant aux États-Unis jouissent, au même titre que les citoyens, de la garantie offerte par la Constitution contre les peines cruelles et inhabituelles, l'esclavage et la servitude involontaire.

102. Outre les garanties constitutionnelles dont bénéficient les étrangers, de nombreuses lois fédérales offrent à ces derniers des garanties supplémentaires contre la discrimination. Dans un grand nombre de cas, ces lois ont été adoptées parce que le législateur considérait que les étrangers étaient particulièrement vulnérables et pouvaient avoir besoin de garanties supplémentaires contre la discrimination, notamment dans le domaine de l'emploi. Ces lois fédérales relatives aux droits civils interdisent la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'origine nationale et s'appliquent aussi bien aux citoyens qu'aux étrangers.

103. Les distinctions pratiquées entre les étrangers résidents en situation régulière et les citoyens appellent des justifications, mais n'exigent pas de prouver l'existence d'un intérêt public «impératif» comme celles fondées sur la race (voir, d'une façon générale, *Fiallo v. Bell*, 430 U.S. 787, 792-94 (1977)). Conformément à l'article 25 du Pacte, il est en général interdit aux étrangers de voter ou d'occuper une charge électorale fédérale, bien qu'ils puissent occuper certains autres postes gouvernementaux (*Sugarman v. Dougall*, 413 U.S. 634 (1973)). Plusieurs lois fédérales, dont certaines sont examinées plus haut, interdisent la discrimination fondée sur l'origine nationale.

104. L'INA établit une distinction entre les résidents en situation régulière et les autres. Les tribunaux fédéraux ont considéré que le Congrès pouvait pratiquer de telles distinctions sans enfreindre la clause de l'égalité de protection prévue par le cinquième amendement pour autant qu'existe une raison apparemment légitime et de bonne foi de traiter ainsi les deux catégories (voir, par ex., *De Leon-Reynoso v. Ashcroft*, 293 F.3d 633 (3rd Cir. 2002); *Jankowski-Burczyk v. INS*, 291 F.3d 172 (2^d Cir. 2002); *Lara-Ruiz v. INS*, 241 F.3d 934 (7th Cir. 2001)).

105. La prise de contact avec les communautés d'immigrés reste un important moyen de répondre aux préoccupations en matière de discrimination raciale, ethnique et religieuse. Le Bureau des droits et libertés civils (CRCL) du Ministère de la sécurité intérieure (DHS) dirige l'action lancée par ce Ministère pour instaurer des relations avec les communautés dont les droits civils peuvent se ressentir des activités du DHS. Le CRCL organise régulièrement des tables rondes entre fonctionnaires du DHS et différentes communautés dans des villes d'un bout à l'autre du pays. Certaines de ces tables rondes sont accueillies exclusivement par le CRCL; d'autres sont organisées en collaboration avec d'autres organismes fédéraux. Au sein du DHS, l'Agence pour la sécurité des transports (TSA), le Service des douanes et de la protection des frontières (CBP), le Bureau des politiques, l'Agence fédérale de gestion des situations d'urgence (FEMA), le Conseil consultatif pour la sécurité intérieure (HSAC) et les Services de la citoyenneté et de l'immigration (USCIS) se joignent fréquemment aux efforts d'implication des communautés. En outre, le CRCL parraine des dizaines d'autres activités chaque année, parmi lesquelles des réunions sur des sujets d'intérêt particulier (par ex., les préoccupations liées à la pudeur soulevées par l'utilisation par la TSA de techniques d'imagerie de pointe et de la procédure de la fouille-palpation) et des activités d'implication de la jeunesse (par ex., des tables rondes avec des jeunes Américains membres de communautés d'origine musulmane). Par ailleurs, le DHS participe à un grand nombre de conférences et conventions annuelles parrainées par des organisations communautaires.

106. Le CRCL est également chargé d'instruire les plaintes déposées en vertu de l'article 345 du Titre 6 et de l'article 2000ee-1 du Titre 42 du Code des États-Unis, qui font obligation au responsable des droits civils et des libertés civiles du DHS:

a) D'examiner et d'évaluer les informations faisant état de violation des droits civils et des libertés civiles et de caractérisation raciale, ethnique ou religieuse (6 U.S.C. 345 a) 1));

b) De contrôler le respect des prescriptions d'ordre constitutionnel, statutaire, réglementaire, politique et autre se rapportant aux droits civils ou aux libertés civiles de personnes affectées par les programmes et activités du Ministère (6 U.S.C. 345 a) 4));

c) D'instruire les plaintes et les informations faisant état d'éventuelles violations des droits civils et libertés civiles, à moins que l'Inspecteur général du Ministère ne détermine que de telles plaintes ou informations doivent être instruites par l'Inspecteur général (6 U.S.C. 345 a) 6)); et

d) D'inspecter et d'examiner les mesures, politiques, procédures et directives des ministères ou de leurs composantes ou éléments au regard des lois connexes et de leur

application pour s'assurer que lesdits ministères, composantes ou éléments prennent dûment en considération les libertés civiles dans le cadre de leurs activités (42 U.S.C. 2000ee-1 a) 2)).

107. En outre, d'autres ministères fédéraux se sont dotés de programmes visant à prendre contact avec les communautés d'immigrés. La Division des droits civils du DOJ collabore activement avec ces communautés pour répondre à leurs préoccupations en matière de droits civils, telles que la caractérisation raciale par les services de police et la discrimination dans les domaines du logement, de l'emploi et de l'éducation, et poursuivre les crimes inspirés par la haine à motivation raciale ou ethnique commis contre des immigrés. Le Service des relations communautaires du DOJ dispense des services de règlement des conflits, parmi lesquels la médiation, une assistance technique et une formation, pour aider les communautés vivant sur l'ensemble du territoire à éviter les conflits raciaux et ethniques et à prévenir les crimes violents inspirés par la haine et motivés par la race, la couleur, l'origine nationale, le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, la religion ou le handicap. Ce Service collabore avec tout l'éventail des groupes raciaux et ethniques à travers le pays, parmi lesquels les nouveaux immigrés ainsi que les Hispano-Américains, les Américains d'origine asiatique, les Américains originaires d'Asie du Sud, les Américains d'origine somalienne, les Américains d'origine éthiopienne et les Américains d'origine arabe. De même, l'EEOC instaure un dialogue avec les nouveaux immigrés sur bien des plans, notamment en leur donnant des informations sur la discrimination dans l'emploi et en leur indiquant la marche à suivre pour porter plainte devant elle, dans des langues comme l'espagnol, l'arabe, le chinois, le créole haïtien, le coréen, le russe et le vietnamien. Elle s'est employée en particulier à faire en sorte que les communautés d'Américains d'origine arabe et musulmane connaissent leur droit d'être à l'abri de la discrimination sur leur lieu de travail et de bénéficier d'aménagements en ce qui concerne leurs convictions religieuses authentiques, à moins que cela ne cause des difficultés indues. Le DOJ met à disposition des brochures sur la discrimination fondée sur l'origine nationale en plusieurs langues; elles sont consultables à l'adresse http://www.justice.gov/crt/legalinfo/nordwg_brochure.php.

108. Le HUD s'emploie lui aussi à nouer un dialogue avec les communautés d'immigrés afin d'informer les résidents sur les droits que leur reconnaît la loi sur l'égalité d'accès au logement à l'aide de publications qui sont traduites en de nombreuses langues. Dans cet ordre d'idées, il a récemment établi le contact avec les prestataires de services et les promoteurs de causes qui travaillent directement auprès des communautés d'immigrés, afin de donner à ces intermédiaires des informations sur la législation relative à l'équité en matière de logement.

10. Égalité des chances dans les forces armées

109. Le Ministère de la défense (DoD), par le biais de son programme pour l'égalité des chances dans les forces armées (Directive 1350.2 du DoD, Programme pour l'égalité des chances dans les forces armées, 18 août 1995), s'emploie à garantir la pleine égalité des chances et le droit de ne pas être victime de harcèlement ou de discrimination pour des raisons tenant à la race, à la couleur, à la religion, au sexe ou à l'origine nationale. Aux termes de la Directive 1350.02 du DoD, le Ministère met en œuvre la politique ci-après: «[I]es membres des forces armées sont évalués uniquement en fonction de leur mérite, de leur condition physique et de leurs capacités. La discrimination illégale à l'encontre de personnes ou de groupes fondée sur la race, la couleur, la religion, le sexe ou l'origine nationale nuit à l'ordre et à la discipline, à la préparation au combat et à l'accomplissement de la mission. La discrimination illégale n'est pas tolérée». De plus, toute la chaîne de commandement doit être utilisée «pour promouvoir, appuyer et exécuter le programme pour l'égalité des chances dans les forces armées. La chaîne de commandement est la voie principale à utiliser de préférence pour repérer les pratiques discriminatoires et y remédier.

Elle consiste notamment à instruire et régler les plaintes pour discrimination illégale et harcèlement sexuel, et à faire en sorte que les relations humaines et les questions liées à l'égalité des chances soient prises au sérieux et donnent lieu à l'adoption des mesures nécessaires».

110. La directive susvisée charge les Secrétaires des départements militaires (armée de terre, marine et aviation) de veiller à ce que ces politiques «soient comprises et exécutées à tous les niveaux du commandement militaire». Les commandants sont tenus d'évaluer le climat de leur unité en matière d'égalité des chances et «doivent en rendre compte à leur hiérarchie». Il leur incombe de repérer et d'éliminer toutes «pratiques constituant à l'encontre de membres des forces armées une discrimination illégale fondée sur la race, la religion, la couleur, le sexe ou l'origine nationale».

111. L'armée des États-Unis proscrit la pratique de la discrimination en son sein et mène une action préventive contre cette pratique dans les rapports qu'elle entretient avec le monde extérieur. La Directive 5410.18 du DoD interdit au Ministère de fournir un appui au titre des relations avec les communautés à des «activités parrainées par des organisations qui imposent des conditions d'adhésion limitatives fondées sur la race, la religion, la couleur, l'origine nationale ou le sexe, ...». Conformément au document du DoD intitulé *Human Charter Goals*, signé le 24 juillet 1998 par le Ministre de la défense Cohen, le Ministère doit se fixer pour objectif de «(f)aire de l'exercice des fonctions militaires au Ministère de la défense un modèle d'égalité des chances pour tous sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion ou d'origine nationale».

112. Le 18 décembre 2010, le Congrès a adopté une loi abrogeant l'article 654 du titre 10 du Code des États-Unis, lequel interdisait aux gays et lesbiennes de servir ouvertement dans les forces armées et était souvent désigné sous le nom de «Don't Ask Don't Tell» (Ne pas demander, ne rien dire) (loi de 2010 abrogeant l'article du Code *Don't Ask, Don't Tell*). En vertu de cette nouvelle loi, l'abrogation a pris effet 60 jours après que le Président, le Ministre de la défense et le chef d'état-major des armées eurent transmis au Congrès une déclaration certifiant que les conditions réglementaires de l'abrogation étaient réunies, notamment que la mise en œuvre de l'abrogation était «compatible avec les normes des forces armées en matière de préparation militaire, d'efficacité militaire, de cohésion des unités, et de recrutement et de fidélisation». En juillet 2011, le Président, le Ministre de la défense et le chef d'état-major des armées ont établi la déclaration et l'ont transmise au Congrès. L'abrogation est entrée en vigueur le 20 septembre 2011.

11. Voies de recours

113. La législation fédérale prévoit de nombreuses voies de recours pour demander réparation et faire valoir un droit à indemnisation en cas de discrimination et de déni de droits constitutionnels ou autres droits reconnus dans la législation. Des voies de recours spécifiques ont été analysées au paragraphe 98 du rapport initial et au paragraphe 59 des deuxième et troisième rapports périodiques. Les faits nouveaux intervenus en la matière depuis la soumission de ces deux derniers rapports sont examinés d'un bout à l'autre du présent rapport sous les rubriques appropriées, comme, par exemple, dans le cas de la référence à la loi sur l'équité en matière de rémunération (*Lilly Ledbetter Fair Pay Act*) dans la partie consacrée à l'article 2 plus haut.

Article 3 Égalité des droits des hommes et des femmes

114. Les droits énoncés dans le Pacte et consacrés par la législation des États-Unis sont garantis aux hommes comme aux femmes grâce aux clauses relatives à l'égalité de protection de

la loi et aux garanties d'une procédure régulière des quatorzième et cinquième amendements à la Constitution. Ces dispositions interdisent au Gouvernement fédéral comme aux États de pratiquer une discrimination fondée sur le sexe. Le 11 mars 2009, le Président Obama a pris le décret 13506 portant création du Conseil de la Maison blanche sur les femmes et les filles, qui a pour mission de prendre au niveau fédéral des mesures coordonnées pour traiter les problèmes auxquels font face les femmes et filles américaines et de faire en sorte que les programmes et politiques fédéraux prennent en considération les problèmes particuliers des femmes et des filles, y compris des femmes de couleur et des femmes handicapées. Lorsqu'il a créé ce Conseil, le Président Obama a déclaré que des questions telles que l'égalité de rémunération, le congé pour raisons familiales et l'éducation des enfants ne concernaient pas seulement les femmes, mais aussi l'ensemble de la communauté où elles vivaient, ainsi que l'économie et l'avenir du pays.

115. Outre la création de ce Conseil, l'un des premiers actes que le Président Obama ait accomplis a été de promulguer la loi de 2009 sur l'équité en matière de rémunération (*Lilly Ledbetter Fair Pay Act*), qui contribue à faire en sorte que les plaintes pour discrimination en matière de rémunération ne soient pas rejetées parce que les requérantes n'avaient pas été informées de la décision initiale fixant un niveau de rémunération discriminatoire. Le 10 juin 2010, le Président Obama a rendu publique une proclamation célébrant le 90^e anniversaire du Bureau de la condition féminine du DOL, créé par le Congrès en 1920. Il a déclaré à cette occasion qu'«(e)n tant que nation, nous nous devons de renouveler notre attachement à la vision que le Bureau de la condition féminine a inscrite dans la durée et d'appuyer toutes les femmes salariées». Le Bureau de la condition féminine se propose de donner à toutes les femmes qui travaillent les moyens de parvenir à la sécurité économique. Il se focalise sur quatre domaines d'intervention: 1) promotion des emplois «verts» très bien rémunérés dans des secteurs à forte croissance, d'emplois non traditionnels et de professions dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques pour les femmes; 2) réduction de l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes; 3) promotion d'un équilibre entre vie professionnelle et vie privée, en particulier de modalités de travail flexible; et 4) amélioration des services à l'intention des anciennes combattantes sans abri. La Directrice du Bureau de la condition féminine est la principale conseillère du Ministre du travail en ce qui concerne les questions touchant les femmes actives. Certains organismes fédéraux se sont également dotés de programmes de promotion des femmes membres de leur personnel.

116. Le Président Obama a par ailleurs créé une Équipe spéciale nationale sur l'égalité de rémunération dont sont membres les responsables des organismes appelés à contribuer à la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes en matière de rémunération, à savoir l'EEOC, le DOL, le DOJ et le Bureau de la gestion du personnel. Le 20 juillet 2010, cette Équipe spéciale a rendu publiques des recommandations tendant à ce que les pouvoirs publics prennent des mesures pour faire pleinement appliquer les lois régissant la lutte contre la discrimination en matière de rémunération et aider à trouver des solutions pour les familles tentant d'équilibrer responsabilités professionnelles et familiales. Elle a ainsi recommandé une amélioration de la coordination interorganismes des activités visant à faire respecter les lois en question, un élargissement de l'action de communication et d'information concernant cette forme de discrimination, et une évaluation des besoins et capacités actuels en matière de collecte de données. À titre d'exemple d'élargissement de l'action de communication et d'information concernant la discrimination en matière de rémunération, le Président Obama a rendu publique une proclamation à l'occasion de la célébration de la Journée nationale de l'égalité de rémunération (*National Equal Pay Day*), qui est le jour de l'année en cours où la rémunération moyenne touchée par une femme depuis le début de l'année précédente «rattrape» la rémunération moyenne touchée par un homme au cours de l'année précédente (pour 2011, le 28 avril), et les organismes compétents ont organisé des forums publics et des activités de communication sur la

discrimination en matière de rémunération fondée sur le sexe (voir Proclamation présidentielle – National Equal Pay Day, <http://www.whitehouse.gov/the-press-office/2011/04/11/presidential-proclamation-national-equal-pay-day>. Par ailleurs, l'EEOC et le Bureau de la gestion du personnel s'emploient de concert à faire appliquer la législation sur l'égalité de rémunération au sein du Gouvernement fédéral (voir la *Joint Letter for Equal Pay in the Federal Government* (lettre conjointe pour l'égalité de rémunération au sein du Gouvernement fédéral), http://www.eeoc.gov/federal/memo_epa.cfm).

117. La Division des droits civils du DOJ continue de s'employer très activement à faire appliquer les lois relatives aux droits civils afin de donner tout son sens à la promesse de l'égalité des chances.

a) Depuis 2009, les États-Unis ont intenté sept procès en vertu de la loi sur l'égalité d'accès au logement, alléguant qu'un propriétaire ou son agent avait manifesté un comportement ou eu recours à des pratiques relevant du harcèlement sexuel à l'encontre de femmes locataires. La Division des droits civils du DOJ a constaté des similitudes frappantes entre ces affaires: les victimes sont le plus souvent des femmes à faible revenu dont les options en matière de logement sont limitées et qui, comme le DOJ a pu s'en rendre compte, subissent des avances sexuelles répétées et, dans certains cas, des agressions sexuelles de la part de propriétaires, de gérants d'immeuble et d'ouvriers chargés de l'entretien;

b) Avec l'inspection concernant le comportement ou les pratiques du Service de police de la Nouvelle-Orléans (NOPD), le DOJ a pour la première fois eu des raisons plausibles de penser qu'un service de police avait manifesté un comportement ou eu recours à des pratiques de police sexiste. Sa Division des droits civils a notamment constaté que le NOPD avait systématiquement classé dans une mauvaise catégorie un grand nombre d'éventuelles agressions sexuelles, échec retentissant qui l'avait empêché d'enquêter sur un très grand nombre de cas potentiels de viol, de tentative de viol et d'autres infractions sexuelles;

c) La Division des droits civils a renforcé l'application de la loi sur le droit d'entrer dans les centres de soins (*Freedom of Access to Clinic Entrances (FACE) Act*), qui protège le droit de recevoir et de fournir des services de santé procréative sans ingérence extérieure. Depuis 2009, elle a déposé huit plaintes en vertu de cette loi, qui ont déjà abouti à trois jugements d'expédient. En 2007, elle n'avait déposé qu'une seule plainte et n'en avait pas déposé une seule au cours des huit années précédentes;

d) La Division a renforcé l'application de l'interdiction de la discrimination dans l'emploi. Par exemple, au printemps dernier, elle a obtenu un jugement d'expédient avec l'Administration de la santé publique du comté de Hertford (Caroline du Nord) pour régler une plainte selon laquelle cette Administration avait annulé une offre d'emploi et refusé de recruter une femme à un poste de spécialiste d'éducation sanitaire après avoir appris qu'elle était enceinte;

e) Par ailleurs, la Division a cherché à intervenir dans les affaires relevant du Titre IX. En 2009, elle a déposé un mémoire d'*amicus curiae* dans le cadre d'une action intentée contre l'Association d'athlétisme des écoles secondaires de Floride, qui avait réduit le nombre maximal de compétitions qu'une école pouvait programmer tout en exemptant 36 000 garçons qui jouaient au football et seulement 4 300 filles et 201 garçons qui participaient à des épreuves de *competitive cheerleading*. Le tribunal ayant accepté le mémoire de la Division, l'Association a voté à l'unanimité en faveur de l'annulation de sa politique.

118. *Distinctions selon le sexe*. En vertu des arrêts de la Cour suprême, la justification des distinctions selon le sexe doit se fonder sur un argument de grand poids (*United States v. Virginia*, 518 U.S. 515, 553 (1996)). La charge de la justification est lourde et revient

entièrement à l'État. Celui-ci doit au moins attester que la distinction contestée vise à réaliser d'importants objectifs publics et que les moyens discriminatoires employés servent effectivement à les atteindre (id.). En outre, la justification doit être véridique, non fictive ou inventée de toutes pièces en réaction au litige. Elle ne doit pas non plus reposer sur des lieux communs quant aux différents talents, capacités ou préférences des hommes et des femmes (id.). Appliquant cette norme dans l'affaire *Nguyen v. INS*, 533 U.S. 53 (2001), la Cour suprême a confirmé la constitutionnalité d'une loi fédérale sur l'immigration qui établissait des distinctions entre les sexes pour déterminer la citoyenneté d'un enfant né hors mariage et dont un seul des parents était citoyen américain. La loi prescrivait certaines mesures pour prouver la paternité quand c'était le père de l'enfant, mais non la mère, qui était citoyen américain. La Cour a jugé que la loi visait à défendre un intérêt public important en s'assurant de l'existence d'un lien biologique entre ledit parent et l'enfant – situation au regard de laquelle la mère et le père sont différemment placés, étant donné que le lien entre la mère et l'enfant est vérifiable par la naissance même. Récemment, la Cour suprême a confirmé (à la suite d'un partage égal des voix) une décision de la Cour d'appel selon laquelle il est conforme à la Constitution d'imposer une obligation de présence physique différente pour les mères et les pères non mariés et citoyens américains en ce qui concerne la possibilité pour leurs enfants nés à l'étranger d'obtenir la citoyenneté américaine, au vu de l'objectif consistant à réduire les cas d'apatridie parmi les enfants de mères non mariées et citoyennes américaines (*Flores-Villar v. United States*, 131 S. Ct. 2312 (2011)).

119. En 2009, la Cour suprême a réaffirmé la viabilité des recours en inconstitutionnalité pour discrimination fondée sur le sexe, en considérant que l'existence d'une voie de recours spécifique énoncée au Titre IX de la loi de 1972 portant modification de la loi sur l'éducation (20 U.S.C. sec. 1681) (interdisant la discrimination fondée sur le sexe dans les programmes et activités d'éducation financés par l'État fédéral) n'excluait pas les recours en inconstitutionnalité au titre de l'égalité de protection pour discrimination fondée sur ce motif (*Fitzgerald v. Barnstable School Committee*, 555 U.S. 246 (2009)). Dans cette affaire, les parents qui avaient allégué que l'école n'avait pas répondu de façon satisfaisante à leur plainte pour harcèlement sexuel (leur fille inscrite au jardin d'enfants aurait été victime à l'école de harcèlement sexuel pratiqué par un garçon plus âgé) ont porté plainte contre l'école en vertu à la fois du Titre IX et de la clause constitutionnelle relative à l'égalité de protection. Annulant les décisions des juridictions inférieures en vertu desquelles les parents n'avaient pu invoquer que le Titre IX, la Cour suprême a jugé que ce dernier complétait, sans le remplacer, le recours pour discrimination inconstitutionnelle fondée sur le sexe en milieu scolaire.

120. Le champ d'application de la législation visant à lutter contre la discrimination dans l'emploi s'étend depuis peu aux plaintes selon lesquelles un préjugé implicite ou une politique générale de discrimination a vicié des décisions en matière d'emploi par ailleurs subjectives. Ces questions ont été soulevées dans l'affaire récente *Wal-Mart v. Dukes*, 131 S. Ct. 2541 (2011), une action collective dans le cadre de laquelle plus d'un million de femmes employées par Wal-Mart dans ses magasins aux États-Unis ont allégué que leur employeur avait pratiqué à leur encontre une discrimination fondée sur le sexe en matière de salaire et de promotion, en violation du Titre VII de la loi de 1964 sur les droits civils. La Cour a jugé que les requérantes n'avaient pas produit de preuves suffisantes à l'appui de l'allégation selon laquelle Wal-Mart appliquait une politique générale de discrimination à l'égard des femmes et sur laquelle reposait la plainte de chaque employée membre de l'action collective; l'exigence d'«éléments communs» à laquelle devait répondre une action collective en vertu de l'article 23 a) 2) du Règlement fédéral de procédure civile n'était donc pas satisfaite. En fait, les directeurs de magasins régionaux et individuels pouvaient à leur gré prendre des décisions en matière de rémunération et de promotion concernant les employés de leurs régions ou magasins. La Cour a estimé que les requérantes n'avaient pas

apporté de preuves suffisantes de l'existence de décisions subjectives s'agissant d'établir, comme la charge leur en revenait, l'existence d'une question de droit ou de fait commune en vertu de l'article 23 a) 2). Aux termes de cet article, il appartient aux requérants d'identifier une pratique spécifique en matière d'emploi qui soit commune à tous les membres de l'action collective. De surcroît, la Cour a considéré que les demandes d'arriérés de salaire déposées par les requérantes ne pouvaient être homologuées en vertu de l'article en question, lequel n'autorise pas l'homologation d'actions collectives dans le cas de demandes d'indemnisation individualisées. Depuis, plusieurs groupes de femmes moins nombreux ont engagé des actions collectives assorties de demandes d'indemnisation et de promotion en contestant les pratiques de Wal-Mart dans le cadre d'une région donnée.

121. *Discrimination dans l'emploi fondée sur la grossesse.* La loi de 1978 sur la discrimination fondée sur la grossesse (42 U.S.C. 2000e k) (2004), qui a porté modification du Titre VII de la loi sur les droits civils, protège les femmes contre la discrimination dans l'emploi «fondée sur la grossesse, la naissance ou les états pathologiques qui y sont liés». Selon la loi de 1978, la grossesse doit être traitée à l'égal de tous les autres états physiques ou pathologiques en ce qui concerne les congés, l'assurance maladie et les avantages accessoires. Comme l'indiquent les paragraphes 65 à 68 des deuxième et troisième rapports périodiques, la Cour suprême a estimé que cette loi protégeait non seulement les salariées, mais aussi les conjointes des employés. Enfin, cette loi interdit toute discrimination sur la base de la capacité d'une femme de procréer, aussi bien que la discrimination fondée sur la grossesse, la naissance ou les états pathologiques qui y sont liés. Les statistiques des dépôts de plaintes établies par l'EEOC font état d'une nette augmentation des plaintes déposées en vertu de cette loi depuis la soumission du dernier rapport (6 119 en 2010, contre 4 730 en 2005). On trouvera ci-après des exemples d'actions en justice engagées récemment en vertu de la loi de 1978.

a) En mars 2011, le DOJ a obtenu un règlement concernant des poursuites qu'il avait engagées au motif que l'Administration de la santé publique du comté de Hertford (Caroline du Nord) avait pratiqué une discrimination fondée sur la grossesse en violation du Titre VII. Il avait été allégué que l'administration en question avait commis à l'encontre d'une femme candidate à un emploi un acte de discrimination fondée sur son sexe lorsque l'ancien chef de cette administration avait, ayant appris que M^{me} Sathoff était enceinte, annulé une offre d'emploi qui lui avait été faite. Aux termes du jugement d'expédient, cette administration mettra en œuvre des politiques et procédures qui interdisent la discrimination fondée sur le sexe, y compris celle fondée sur la grossesse, et offrira à tous ceux de ses employés qui sont chargés du recrutement et à tous leurs supérieurs hiérarchiques une formation concernant la loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi, y compris la discrimination fondée sur le sexe. En outre, l'administration en question versera une indemnité pécuniaire de 20 000 dollars (*U.S. v. Hertford County, NC* (E.D. N.C. 2011));

b) En juin 2009, le DOJ a engagé des poursuites contre le shérif du comté de Bryan (Oklahoma) au motif que ce dernier avait manifesté un comportement et eu recours à des pratiques discriminatoires à l'encontre de gardiennes employées à la prison du comté en exigeant leur réaffectation à des postes administratifs lorsqu'elles étaient enceintes. Le shérif ne traitait aucun autre état pathologique de la même manière et ne prenait pas en considération le fait que les gardiennes étaient capables de continuer à remplir leurs fonctions habituelles pendant leur grossesse. L'affaire a été réglée en juin 2009 par un jugement d'expédient qui faisait obligation au shérif de mettre en œuvre une politique interdisant la discrimination dans l'emploi fondée sur la grossesse, de traiter la grossesse à l'égal de n'importe quel autre état pathologique et de faire suivre aux employés du bureau du shérif du comté de Bryan une formation obligatoire concernant la discrimination fondée sur le sexe et la grossesse (*U.S. v. Bryan County, OK* (E.D. Okla. 2009));

c) En mai 2009, le tribunal a approuvé et enregistré un jugement d'expédient faisant obligation au shérif du comté de Hendry (Floride) de mettre en œuvre une politique interdisant la discrimination dans l'emploi fondée sur la grossesse et de faire suivre à certains employés une formation obligatoire concernant la discrimination fondée sur le sexe et la grossesse. De plus, le shérif devait verser à son ancienne adjointe une indemnité pécuniaire de 33 280 dollars à titre d'arriérés de traitement et d'indemnité de réparation, et lui offrir la possibilité d'une réintégration. Deux autres employées qui avaient également été victimes de la politique d'affectation obligatoire à des tâches plus légères recevraient chacune une indemnité de réparation de 1 500 dollars aux termes du jugement d'expédient, qui est venu à expiration en mai 2011 (*U.S. v. Sheriff of Hendry County*, FL (M.D. Fla. 2009));

d) En décembre 2010, l'EEOC a obtenu un règlement de 1,62 million de dollars pour un groupe de 29 gardiennes de sécurité qui auraient été victimes d'actes de discrimination fondée sur la grossesse. Les poursuites avaient été engagées au motif que l'employeur avait recouru à l'échelle nationale à une pratique consistant à obliger les employées enceintes à prendre un congé ou à les licencier à cause de leur grossesse. Plusieurs des femmes ont allégué avoir été empêchées d'essayer de passer leurs tests annuels d'agilité physique et de tir, ou avoir été obligées de les passer avant l'expiration de leur certificat. En sus de l'indemnité pécuniaire, le règlement fait obligation à l'employeur, pendant une période de deux ans, de signaler à l'EEOC le cas d'employées qui sont obligées de prendre un congé ou sont licenciées pendant leur grossesse, ou qui portent plainte en interne pour discrimination fondée sur la grossesse; de lui indiquer tout test d'agilité physique qu'il prévoit d'organiser pour sélectionner ou requalifier des employées et si les employées enceintes sont autorisées à le passer; et de faire suivre aux cadres une formation annuelle aux dispositions de la loi sur la discrimination fondée sur la grossesse. L'accord prévoit en outre que le directeur général de la société publiera un message concernant la discrimination et communiquera à tous les employés une politique antidiscrimination bien définie et détaillée (*EEOC v. Akal Security, Inc.* (D. Kansas (2010)));

e) En avril 2010, l'EEOC a obtenu un règlement de 570 000 dollars et des réparations supplémentaires d'une société qui avait fermé un collège à charte où travaillaient les employées enceintes, avant d'ouvrir une école secondaire des deux cycles dans les mêmes locaux sans reprendre les ex-employées enceintes. La convention judiciairement homologuée fait obligation à l'école de faire suivre aux cadres concernés une formation à l'égalité des chances en matière d'emploi, d'élaborer une politique antidiscrimination et de la distribuer aux employés, d'afficher une note de service sur l'affaire sur le lieu de travail et de présenter à l'EEOC des rapports réguliers sur les plaintes déposées en interne pendant deux ans (*EEOC v. Imagine Schools, Inc.* (W.D. Mo.)).

122. *Discrimination dans l'emploi à l'égard des dispensateurs de soins.* La discrimination à l'égard des dispensateurs de soins (ou «discrimination à l'égard des dispensateurs de soins à la famille») s'entend de la discrimination dans l'emploi pratiquée à l'égard des personnes qui doivent s'occuper d'autres personnes, qui sont souvent des enfants ou des membres âgés de leur famille. Si les «dispensateurs de soins» ne sont pas expressément protégés par les lois sur la discrimination dans l'emploi, la discrimination à l'égard des dispensateurs de soins peut donner lieu à des plaintes pour discrimination fondée sur la grossesse déposées en vertu du Titre VII et de la loi sur la discrimination fondée sur la grossesse, en sus des plaintes relevant du Titre VII alléguant que les employeurs caractérisent de façon stéréotypée les dispensateurs de soins, en particulier les femmes dispensatrices de soins, comme des personnes moins capables et moins motivées que les hommes et les femmes n'ayant pas de responsabilités de ce type. Les hommes peuvent également être victimes de cette forme de discrimination fondée sur le sexe si leur employeur leur refuse un congé demandé pour s'acquitter de responsabilités familiales qui

est accordé à leurs collègues de sexe féminin. En mai 2007, l'EEOC a publié un document intitulé «Enforcement Guidance: Unlawful Disparate Treatment of Workers with Caregiving Responsibilities» (Directive d'exécution: différences illégales de traitement entre travailleurs ayant des responsabilités en matière de soins) (<http://www.eeoc.gov/policy/docs/caregiving.html>), dans lequel elle a expliqué que la discrimination à l'égard des dispensateurs de soins pouvait enfreindre les dispositions du Titre VII de la loi sur les droits civils. En avril 2009, elle a publié un autre document intitulé «Best Practices to Avoid Discrimination Against Caregivers» (Les meilleures pratiques à mettre en œuvre pour éviter la discrimination à l'égard des dispensateurs de soins) (<http://www.eeoc.gov/policy/docs/caregiver-best-practices.html>).

123. *Discrimination fondée sur la grossesse ou le congé de maternité en matière d'accès au logement et à son financement.* La loi sur l'égalité d'accès au logement interdit la discrimination fondée sur la situation familiale, ce qui inclut toute personne qui est enceinte ou a engagé une procédure pour obtenir la garde d'un enfant, dans toutes les transactions immobilières, y compris le crédit hypothécaire. En 2011, Le Bureau pour l'équité en matière de logement et l'égalité des chances (FHEO) du HUD a reçu un nombre croissant de plaintes pour discrimination en matière d'accès au financement du logement liée à des questions de congé de maternité ou de paternité. La discrimination présumée concerne souvent des femmes enceintes, des femmes qui ont mis récemment un enfant au monde et sont en congé de maternité, ainsi que des hommes qui sont en congé en paternité du fait de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. Ces affaires vont du rejet pur et simple de la demande de prêt à la modification des conditions du prêt consenti une fois que l'établissement de crédit a connaissance d'une grossesse, d'une naissance ou d'une adoption récente, ou d'un congé de maternité ou de paternité. La modification d'un prêt hypothécaire ou l'imposition de nouvelles conditions de prêt motivée uniquement par une grossesse ou un congé de maternité ou de paternité de la personne bénéficiaire du prêt contrevient à la loi sur l'égalité d'accès au logement:

a) En juin 2011, HUD est parvenu à un règlement amiable pour régler la plainte déposée contre la Cornerstone Mortgage Company par M^{me} Elizabeth Budde, qui avait allégué que cette société lui avait refusé un prêt hypothécaire alors qu'elle était en congé de maternité et prévoyait de retourner au travail. Le Ministère a déposé sa propre plainte contre l'établissement de crédit afin de régler des problèmes systémiques. Aux termes du règlement amiable, Cornerstone a accepté de verser à M^{me} Budde une indemnité de 15 000 dollars, de créer un fonds de 750 000 dollars pour indemniser les autres clients de Cornerstone qui avaient été victimes d'une discrimination analogue, de notifier à toutes les personnes qui feraient une demande d'emprunt dans les deux années qui suivraient leur droit d'être indemnisées si elle étaient victimes d'un traitement qui était discriminatoire parce qu'une emprunteuse ou co-emprunteuse était enceinte ou en congé de maternité, et d'adopter une nouvelle politique précisant la façon dont la société traiterait les personnes sollicitant un emprunt qui étaient en congé parental, y compris en congé de maternité;

b) Le 5 juillet 2011, les États-Unis ont déposé une plainte au titre de la loi sur l'égalité d'accès au logement contre la plus grande compagnie d'assurance hypothécaire du pays et deux de ses assureurs dans l'affaire *United States v. Mortgage Guaranty Insurance Corp., et al.* (W.D. Pa.). La plainte allègue que les défendeurs ont commis un acte de discrimination fondée sur le sexe et la situation familiale en exigeant des femmes en congé de maternité payé qu'elles reprennent le travail avant que la compagnie n'assure leurs hypothèques. L'affaire a été renvoyée à la Division des droits civils du DOJ après que le HUD eut reçu une plainte d'une propriétaire de Wexford (Pennsylvanie), qui avait dû reprendre le travail alors qu'elle était en congé de maternité payé pour obtenir une assurance hypothécaire. Le HUD a ouvert une enquête et porté une accusation de discrimination. En sus de demander l'indemnisation de la propriétaire en question, l'action en justice allègue que les actes des défendeurs représentent un déni des droits garantis par la

loi sur l'égalité d'accès au logement à un groupe de personnes qui soulève une question d'intérêt général.

124. Pour régler les affaires portant sur cette forme de discrimination, le FHEO prépare des directives devant permettre à son personnel d'identifier et d'instruire les plaintes déposées en vertu de la législation sur l'égalité d'accès au crédit pour discrimination contre des personnes faisant une demande de prêt fondée sur le sexe, la situation familiale ou le handicap dans le cas de questions liées à un congé de maternité ou de paternité. Ces directives offriront aux enquêteurs de terrain certains des outils dont ils ont besoin pour lutter contre les comportements ou pratiques interdits et discriminatoires des sociétés hypothécaires et des établissements de crédit.

125. *Interdiction de la discrimination fondée sur le sexe dans le domaine de l'enseignement.* Le Titre IX de la loi de 1972 portant modification de la loi sur l'éducation (20 U.S.C. 1681 et suiv.) continue d'interdire la discrimination fondée sur le sexe dans le domaine des programmes ou activités d'éducation subventionnés par l'État fédéral. La réglementation fédérale et la politique de l'ED fournissent des directives plus détaillées sur les comportements qui contreviennent au Titre IX, à savoir, notamment, le harcèlement sexuel, le fait de ne pas garantir l'égalité des chances en matière d'athlétisme, la discrimination fondée sur la grossesse et la discrimination au niveau de l'admission et de l'offre de cours. Chaque école ou établissement d'enseignement est tenu de désigner un employé chargé de coordonner ses responsabilités au regard du Titre IX, y compris en matière d'instruction des plaintes.

126. L'application du Titre IX est principalement assurée par le Bureau des droits civils de l'ED, qui instruit les plaintes, réalise des contrôles de conformité, diffuse des directives et fournit une assistance technique aux écoles. En outre, tous les organismes fédéraux qui subventionnent les programmes d'éducation sont tenus d'appliquer le Titre IX. En août 2000, le DOJ et 20 organismes fédéraux ont diffusé une règle commune finale visant à appliquer le Titre IX. La Cour suprême a estimé qu'il existait pour les élèves et les employés des écoles un droit implicite d'agir à titre privé pour engager des poursuites contre les bénéficiaires de subventions fédérales pour violation du Titre IX (*Cannon v. University of Chicago*, 441 U.S. 677 (1979)). En 2005, elle a jugé que le droit d'agir à titre privé englobait les plaintes pour représailles exercées contre une personne ayant porté plainte pour discrimination fondée sur le sexe car de telles représailles étaient un exemple de la discrimination fondée sur le sexe intentionnelle qui était interdite par le Titre IX (*Jackson v. Birmingham*, 544 U.S. 167 (2005)).

127. *Interdiction de la discrimination fondée sur la grossesse en matière d'éducation.* Comme indiqué aux paragraphes 72 à 74 des deuxième et troisième rapports périodiques, le règlement d'application du Titre IX (34 C.F.R. 106.40 a) et b)) interdit expressément aux établissements d'enseignement subventionnés par l'État fédéral d'appliquer tout règlement concernant la situation de famille effective ou potentielle qui accorde aux élèves un traitement différent selon le sexe et de pratiquer à l'égard de toute élève une discrimination fondée sur la grossesse, un accouchement, une grossesse nerveuse, une interruption de grossesse ou un rétablissement post-avortement, sauf si ladite élève demande expressément à suivre une partie distincte du programme ou des activités de l'établissement. Le règlement fait également obligation aux bénéficiaires de traiter la grossesse, l'accouchement, la grossesse nerveuse, l'interruption de grossesse ou le rétablissement post-avortement de la même manière et selon le même régime que toute incapacité temporaire en matière d'avantages et de politiques. En outre, alors que les grossesses normales ne répondent généralement pas à la définition du handicap énoncée dans l'article 504 de la loi de 1973 sur la rééducation ou l'ADA, qui interdisent tous deux la discrimination fondée sur le handicap, une grossesse à complications ou une grossesse inhabituelle peut dans certains cas être considérée comme un handicap aux fins de l'article 504 ou de l'ADA. Aucun

changement n'a été apporté aux prescriptions légales et réglementaires présentées dans les deuxième et troisième rapports périodiques.

128. *Harcèlement sexuel dans l'emploi.* Le harcèlement sexuel est une forme de discrimination fondée sur le sexe proscrite en vertu du Titre VII de la loi de 1964 sur les droits civils (42 U.S.C. 2000e et suiv. (emploi)). Aucune modification n'a été apportée aux garanties légales dont il est question aux paragraphes 75 et 76 des deuxième et troisième rapports périodiques. On trouvera ci-après des exemples de mesures prises pour assurer le respect de la législation interdisant le harcèlement sexuel:

a) En août 2011, l'EEOC a obtenu un règlement dans le cadre des poursuites engagées pour harcèlement sexuel et représailles contre un ancien prestataire privé de services de lutte contre l'incendie aux administrations publiques. L'affaire concernait une employée qui s'était plainte de remarques à connotations sexuelles, de dessins et de l'usage de matériel pornographique sur le lieu de travail, à la suite de quoi elle avait été réaffectée, fait l'objet d'une mesure de discipline et s'était entendu dire qu'elle devait s'entendre avec ses collègues. Un homme qui avait confirmé son accusation avait lui aussi été réaffecté. Le règlement porte sur un montant de 215 000 dollars, dont une partie servira à créer un fonds destiné à recruter des femmes pompiers. Le règlement fait par ailleurs obligation à la société concernée de mettre en place en faveur de l'ensemble du personnel une formation interactive à la législation antidiscrimination, d'élaborer une politique interne de traitement des plaintes pour harcèlement, de désigner un déontologue chargé d'administrer l'application de la politique, et de se plier au contrôle de l'EEOC pendant trois ans (*EEOC v. ITT Corp.*, (D. Hawaii 2011));

b) En mars 2011, l'EEOC a obtenu d'un jury des verdicts de 1,26 million et de 1,5 million de dollars dans deux affaires distinctes de harcèlement sexuel. L'importance de ces verdicts a tenu tant à la nature du comportement incriminé qu'à la manière inappropriée dont l'employeur avait réagi aux plaintes. Dans un cas, un cadre avait souvent fait des avances à ses subordonnées, des employées adolescentes, leur saisissant les seins ou les saisissant par les fesses, avait souvent fait des gestes obscènes et, une fois, avait enfoncé sa langue dans la bouche d'une employée adolescente. Le comportement de ce cadre, qui avait une relation sexuelle consensuelle avec la propriétaire de la société, n'avait fait l'objet d'aucune mesure de discipline en dépit de plaintes répétées (*EEOC v. KarenKim, Inc.* (W.D.N.Y. 2011)). La seconde affaire, qui a donné lieu à une indemnité plus importante, concernait des cadres qui avaient exhibé leurs parties génitales devant leurs subordonnées, obligé des employées à toucher leurs parties génitales et exigé de femmes employées à la vente de devenir membres d'un «slow club» afin de recevoir des pistes sur les acheteurs éventuels ou sur la clientèle nécessaires pour toucher des commissions. Pendant le procès, la direction a déclaré qu'elle ne s'était dotée d'aucune politique en matière de harcèlement sur le lieu de travail et ne jugeait pas nécessaire d'en avoir une (*EEOC v. Mid-American Specialties* (W.D. Tenn. 2011));

c) En novembre 2009, l'EEOC a réglé une plainte pour actes de harcèlement commis par des personnes du même sexe que leurs victimes déposée par un groupe d'hommes qui avaient subi des faits de harcèlement sexuel de la part d'autres hommes; il s'était notamment agi de remarques à connotations sexuelles, d'attouchements des parties génitales et de faits de viol simulé. Des cadres avaient vu des employés traînant leurs victimes qui se débattaient en criant jusque dans un réfrigérateur, mais n'étaient pas intervenus. Un employé ainsi harcelé avait appelé la police. Le règlement prévoit pour les employés une indemnité de 345 000 dollars et fait obligation à la société concernée de faire suivre à ses employés et cadres une formation concernant le harcèlement sexuel, de mettre en place un médiateur chargé d'examiner les plaintes pour harcèlement sexuel déposées par les employés, de supprimer des dossiers du personnel toute référence aux plaintes déposées devant l'EEOC, de fournir une référence professionnelle neutre aux membres de l'action

collective à la recherche d'un autre emploi, de réexaminer et de réviser ses politiques écrites en matière de harcèlement sexuel et de rendre régulièrement compte à l'EEOC, pendant les deux années sur lesquelles porte le jugement d'expédient, de la manière dont elle applique les clauses de ce règlement (*EEOC v. Cheesecake Factory, Inc. (D. Az.)*).

129. *Harcèlement sexuel en matière de logement.* La loi sur l'égalité d'accès au logement interdit la discrimination fondée sur le sexe, et les tribunaux ont uniformément reconnu le harcèlement sexuel comme une forme de discrimination qui enfreint cette loi. Lorsqu'il reçoit une plainte pour harcèlement sexuel, le HUD l'instruit et, s'il constate qu'il y a eu discrimination, engage des poursuites contre l'auteur de l'acte en question. Dans une affaire récente, il a engagé des poursuites contre un gérant d'immeuble qui avait commis des actes de harcèlement sexuel à l'égard de femmes locataires, en violation de ladite loi. L'affaire a été jugée devant un tribunal fédéral, les requérantes étant représentées par le DOJ. En septembre 2011, ce dernier a obtenu un accord en vertu duquel les défendeurs doivent verser 8 000 dollars à chacune des 10 victimes et 15 000 dollars aux États-Unis à titre d'amende civile. Par ailleurs, l'accord interdit aux défendeurs de pratiquer la discrimination et s'oppose à ce que le gérant reprenne un emploi dans la gestion, la location ou l'entretien de logements locatifs. En 2008, le HUD a diffusé une directive sur l'application de la loi sur l'égalité d'accès au logement aux affaires de harcèlement sexuel. Le Ministère a entrepris d'élaborer un règlement sur le harcèlement au regard de ladite loi.

130. *Moyens d'obtenir réparation pour discrimination fondée sur le sexe.* Les types de mesures provisoires et de mesures de réparation disponibles dans les affaires de discrimination fondée sur le sexe dont il est question au paragraphe 77 des deuxième et troisième rapports périodiques n'ont pas été modifiés. Par ailleurs, les personnes moins bien rémunérées au motif de leur sexe pour un travail sensiblement égal accompli sur le même lieu de travail peuvent porter plainte en vertu de la loi de 1963 sur l'égalité de rémunération. Aux termes de cette loi, elles peuvent récupérer des arriérés de rémunération et, en cas de «violation délibérée», peuvent également se voir attribuer des dommages-intérêts extrajudiciaires ou le double du montant des arriérés de rémunération. En cas de violation à la fois de la loi sur l'égalité de rémunération et du Titre VII de la loi de 1964 sur les droits civils dans une affaire de discrimination en matière de rémunération, l'employé (e) ne peut pas obtenir à la fois les dommages-intérêts compensatoires et les dommages-intérêts extrajudiciaires, mais il ou elle peut recevoir la somme allouée au titre des dommages qui est la plus importante. L'EEOC peut également solliciter une injonction visant à interdire aux employeurs de transporter ou de vendre des marchandises produites en violation de la loi sur l'égalité de rémunération.

131. *Emploi – congé familial.* La loi sur la famille et le congé médical (FMLA) (29 U.S.C. 2601 et suiv.) garantit que les employés remplissant les conditions requises qui travaillent pour un employeur couvert ont droit à un maximum de 12 semaines de congé annuel non rémunéré à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, ou pour une raison valable de santé du salarié ou d'un enfant, conjoint ou parent de celui-ci. On entend par raison valable de santé une maladie, une lésion, une déficience ou un état physique ou mental qui nécessite des soins en établissement (hôpital, hospice ou dispensaire) ou un traitement ambulatoire permanent (29 U.S.C. 2611 (11)). La FMLA autorise les États à prévoir des garanties supplémentaires, et c'est ce que font plusieurs d'entre eux. Ainsi, dans certains États, la législation sur la famille et le congé médical s'applique aux entreprises employant moins de 50 salariés, prévoit un congé de plus longue durée, élargit la définition des «membres de la famille» ou prescrit l'octroi d'un congé au titre de la participation aux activités éducatives des enfants.

132. En 2008, la FMLA a été modifiée par la loi sur les autorisations de dépenses en matière de défense nationale (NDAA) (P. L. 110-18,1) afin de permettre à un salarié remplissant les conditions requises qui est le «conjoint, le fils, la fille, un parent ou le

membre de la famille le plus proche» de prendre jusqu'à 26 semaines de congé pour s'occuper d'un «membre des forces armées, y compris un membre de la garde nationale ou de la réserve, qui suit un traitement médical ou une psychothérapie, est en convalescence, suit un autre traitement ambulatoire ou se trouve sur la liste des membres des forces armées mis à la retraite pour invalidité temporaire à la suite d'une grave blessure reçue ou maladie contractée en service commandé». La modification permet également à un salarié remplissant les conditions requises de prendre un congé au titre de la FMLA pour «toute raison impérieuse admissible (que le Ministre [du travail] fixe par voie de règlement) découlant du fait que le conjoint, un fils, une fille ou un parent du salarié est en service actif (ou qu'il a reçu notification d'un appel imminent à accomplir son service actif) dans les forces armées à l'appui d'une opération de circonstance». Le 17 novembre 2008, le DOL a publié un règlement final donnant effet à ces modifications et incorporant les faits nouveaux intervenus en ce qui concerne la FMLA, les contributions des parties prenantes et les observations du public, ainsi que les 15 années d'expérience acquises par le Ministère en matière d'administration et d'application de la loi en question (voir 73 Fed. Reg. 67933 (17 novembre 2008)). Ce règlement est entré en vigueur le 16 janvier 2009. Il prévoit un congé pour soins à un membre des forces armées et un congé pour raison impérieuse admissible (à prendre en cas de déploiement à bref délai, d'événements militaires et d'activités connexes, de garde d'enfants et d'activités scolaires, d'arrangements financiers et juridiques, d'accompagnement psychologique, de congé de détente, d'activités postérieures au déploiement et d'activités supplémentaires convenues par l'employeur et le salarié). Par ailleurs, il actualise et simplifie d'autres aspects de la mise en application de la loi. Le 28 octobre 2009, ces dispositions relatives au congé familial prévu par la FMLA pour les membres de la famille de membres des forces armées ont été de nouveau modifiées par la loi sur les autorisations de dépenses en matière de défense nationale pour l'exercice 2010 (2010 NDAA) (Pub. L. 111-) pour admettre également au bénéfice d'un congé pour raison impérieuse admissible et d'un congé élargi pour soins à un membre des forces armées les salariés qui ont dans leur famille des anciens combattants ayant contracté une maladie ou reçu une blessure admissibles graves. Le 21 décembre 2009, la FMLA a été modifiée de façon à en étendre le champ d'application à l'industrie aérienne en instituant une prescription spéciale concernant les heures de service pour les membres des équipages (Pub. L. 111-119).

133. *Emploi – congé de maternité.* Le Titre VII de la loi de 1964 sur les droits civils, tel que modifié par la loi sur la discrimination fondée sur la grossesse (PDA) (voir plus haut), impose certaines obligations aux employeurs en matière de congé de maternité. La PDA dispose que les femmes concernées par la maternité doivent être traitées à l'égal des autres pour toutes fins liées à l'emploi, notamment en matière de prestations au titre des avantages sociaux et de la durée du congé. Sans avoir à traiter la grossesse plus favorablement que les autres états, un employeur peut choisir de le faire (voir *California Federal Savings & Loan Ass'n v. Guerra*, 479 U.S. 272, 285 (1987)). Cela étant, la Cour a, dans un arrêt récent, jugé qu'il n'y avait pas eu discrimination dans le cas de femmes qui avaient bénéficié d'une bonification d'ancienneté inférieure au titre de la durée de leur congé de maternité avant l'entrée en vigueur de la PDA, ce qui avait réduit d'autant le montant de leur pension par rapport à celle des employées qui avaient bénéficié d'une bonification au titre d'un congé de même durée pris à d'autres fins (*AT&T Corp. v. Hulteen*, 556 U.S. 701 (2009)). Les raisons ayant conduit la Cour à cette conclusion tenaient à l'action conjuguée de la PDA et du Titre VII de la loi sur les droits civils, qui autorisaient tous les deux des systèmes d'ancienneté qui étaient licites au moment du calcul de l'ancienneté. La Cour a également tenu compte du fait que le Congrès n'avait pas eu l'intention d'appliquer rétroactivement la PDA aux distinctions fondées sur la grossesse. Cet arrêt ne valant que pour les congés pris avant 1978, son impact est limité.

134. *Violence contre les femmes.* Conscient de la gravité des infractions liées à la violence familiale, aux agressions sexuelles et au harcèlement avec menaces, le Congrès a adopté la loi de 1994 sur la violence contre les femmes dans le cadre de la loi de 1994 sur la répression de la criminalité violente et de la délinquance (VAWA). La VAWA est un instrument exhaustif destiné à mettre fin à la violence contre les femmes; elle a été prorogée en 2000 et en 2005. Elle vise à améliorer les mesures prises par la justice pénale face à la violence familiale, à la violence lors de sorties, aux agressions sexuelles et au harcèlement criminel et à développer les services à la disposition des victimes de ces infractions. Elle appelle à une réaction communautaire coordonnée face à la violence familiale, aux agressions sexuelles et au harcèlement avec menaces, en encourageant les collectivités à rassembler les avocats des victimes, les policiers, les procureurs, les juges, les agents de probation et les surveillants d'établissements pénitentiaires, les prestataires de santé, les responsables d'organisations confessionnelles, les femmes victimes de violences et d'autres intervenants provenant d'horizons très divers aux fins d'échanger des informations et de se consacrer chacun en ce qu'il le concerne à améliorer la réaction communautaire face à la violence contre les femmes. La loi fédérale adopte une approche globale de cette forme de violence en instituant de nouvelles sanctions sévères pour les auteurs d'infractions poursuivis et en exécutant des programmes d'aide aux victimes de cette violence.

135. L'application de la VAWA, qui demeure une priorité fédérale importante, est dirigée par le Bureau sur la violence contre les femmes du DOJ. Ce Bureau a été créé spécifiquement pour faire appliquer la VAWA et les instruments ultérieurs. Il administre le soutien financier et l'assistance technique fournis aux communautés de l'ensemble du pays afin de faciliter l'élaboration de programmes, politiques et pratiques visant à mettre un terme à la violence familiale, à la violence lors de sorties, aux agressions sexuelles et au harcèlement avec menaces. Il est chargé de superviser la mise en place des mesures adoptées au niveau national pour réprimer ces infractions en assurant l'application de la VAWA et des instruments connexes. Il s'acquitte de cette mission en appuyant les activités communautaires, en améliorant l'information et la formation, en diffusant les meilleures pratiques, en lançant des initiatives spéciales et en prenant la tête des activités nationales visant à mettre un terme à la violence contre les femmes.

136. En 2002, une loi a fait de ce Bureau une subdivision permanente du DOJ; son directeur est nommé par le Président et confirmé par le Sénat. À l'heure actuelle, le Bureau administre deux programmes de subventions et 19 programmes de subventions discrétionnaires, tous créés en application de la VAWA et des instruments ultérieurs. Depuis sa création en 1995, le Bureau sur la violence contre les femmes a attribué plus de 4 milliards de dollars sous forme de subventions et d'accords de coopération et adopté une approche multidimensionnelle de l'application de la VAWA. Outre la supervision de ces programmes de subventions, il lance souvent certaines initiatives spéciales destinées à faire face à des besoins particuliers. Ces initiatives spéciales lui permettent d'étudier diverses innovations dans le domaine de la lutte contre la violence contre les femmes et de communiquer un savoir pouvant être utilisé sur l'ensemble du territoire.

137. Dans le cadre de la loi de 2009 sur le plan de relance de l'économie américaine (*American Recovery and Reinvestment Act*), 225 millions de dollars ont été alloués au Bureau sur la violence contre les femmes au titre de cinq de ses programmes: 140 millions de dollars pour le programme de subventions *Services Training Officers Prosecutors (STOP Program)*, qui vise à renforcer les services aux victimes et la défense de leurs intérêts et à améliorer les mesures prises par le système de justice pénale face à la violence contre les femmes; 8,75 millions de dollars pour les coalitions forgées au niveau des États contre les agressions sexuelles et la violence familiale; 43 millions de dollars pour le programme d'aide au logement temporaire; 20,8 millions de dollars pour le programme de subventions aux gouvernements tribaux, destiné à renforcer la capacité des tribus de faire face aux infractions violentes commises contre des Amérindiennes et des femmes

autochtones de l'Alaska; et 2,8 millions de dollars pour les coalitions tribales contre les agressions sexuelles et la violence familiale, afin de mettre un terme à la violence contre les Amérindiennes et les femmes autochtones de l'Alaska. Les initiatives prises en application du Titre IX de la VAWA 2005 pour lutter contre la violence contre les femmes appartenant aux communautés amérindiennes et autochtones de l'Alaska sont décrites en détail dans la partie consacrée à l'article 2 plus haut.

138. De son côté, le Bureau des droits et libertés civils du DHS instruit les plaintes pour violation des dispositions de confidentialité de la VAWA 2005. Ces dispositions limitent strictement la divulgation d'informations relatives aux étrangers qui sollicitent ou ont obtenu certains secours fournis aux immigrés victimes de certaines infractions, telles que la violence familiale ou la traite des personnes. Par ailleurs, ces dispositions interdisent au DHS d'imposer des sanctions à ces victimes uniquement sur la foi d'informations communiquées par l'auteur de l'infraction ou de l'acte de violence. En 2009, ce Bureau a achevé sa première enquête sur des violations présumées des dispositions de confidentialité de la VAWA par des fonctionnaires du Service fédéral de l'immigration et du contrôle des douanes (ICE) et a commencé depuis à instruire d'autres plaintes. Ses recommandations à l'ICE ont notamment été les suivantes: 1) un complément de formation pour tous les nouveaux employés, fonctionnaires et agents de terrain de l'ICE aux questions intéressant la VAWA; et 2) le renforcement des systèmes et technologies de communication reliant les différents services de l'immigration du DHS, le but étant que les agents de l'ICE soient informés des demandes que des étrangers ont déposées au titre de la VAWA auprès des USCIS afin que ces étrangers puissent être traités d'une façon conforme aux garanties prévues par la VAWA. Les USCIS utilisent à présent dans les systèmes d'informations existants des indicateurs spéciaux pour notifier aux autres utilisateurs de ces systèmes au sein du DHS qu'un étranger a déposé une demande au titre de la VAWA. Les USCIS ont dispensé une formation à l'intention des autres services du DHS pour les aider à comprendre ces indicateurs de confidentialité.

139. En 2010, le Bureau des droits et libertés civils a adressé de nouvelles recommandations aux USCIS tendant à élaborer une procédure normalisée à l'échelon national d'acceptation et de traitement des lettres de changement d'adresse afin de mieux protéger la confidentialité des informations concernant les personnes ayant déposé une demande au titre de la VAWA. Il a préconisé d'intégrer à la procédure des mécanismes renforcés de vérification par les USCIS de l'acceptation d'une demande de changement d'adresse déposée au titre de cette loi. De plus, il a recommandé aux USCIS de faire en sorte que tous les bureaux de terrain interprètent et appliquent les nouvelles procédures d'une manière uniforme. Pour répondre à ces préoccupations, le Bureau et les USCIS ont collaboré à l'amélioration des processus grâce auxquels les personnes protégées qui ont déposé une demande au titre de la VAWA et une demande de visa T et U peuvent effectuer un changement d'adresse ou vérifier l'état d'une demande de privilège en matière d'immigration, y compris en s'assurant que seules les personnes habilitées à demander ou à modifier une adresse pour des cas de ce type sont autorisées à le faire (voir les paragraphes 165 et 168 plus loin pour une présentation de ces programmes de visas). Cette amélioration fait obligation aux USCIS de prendre des dispositions supplémentaires pour contrôler l'identité de la partie demandant le renseignement; elle suppose également de prévoir une formation à jour pour les employés des centres d'appels afin qu'ils sachent instruire les demandes déposées par des personnes protégées, et de compléter les avertissements concernant les contenus en ligne et autres publications afin de prévenir la divulgation non autorisée d'informations.

140. Le HUD a appliqué la VAWA par le biais d'un règlement publié le 27 octobre 2010. Ce nouveau règlement précise les responsabilités officielles du Ministère et les aligne sur la VAWA, en fournissant des directives plus détaillées aux organismes de logement et aux propriétaires visés à l'article 8 sur la manière d'appliquer la loi en question et en

s'engageant à fournir de nouvelles directives à l'avenir. Le nouveau règlement fait obligation aux organismes de logement ou gérants d'épuiser toutes les mesures de protection avant d'ordonner une expulsion. Celle-ci n'est possible qu'une fois que les bailleurs de logements ou de subventions ont pris des dispositions visant à réduire ou éliminer la menace pour la victime, notamment en transférant la victime de violence dans un autre logement, en interdisant à l'auteur des violences de se trouver sur les lieux, en faisant appel aux services de police pour qu'ils assurent une présence sur place ou qu'ils élaborent d'autres plans pour garantir la sécurité des habitants et en se prévalant d'autres voies légales pour empêcher l'auteur des violences de mettre une menace à exécution. Par ailleurs, ce nouveau règlement élargit les définitions de la «menace effective et imminente» pour faire comprendre aux bailleurs de logements ou de subventions que, pour utiliser la «menace imminente» d'un préjudice pouvant être causé à d'autres habitants comme motif d'expulsion de la victime, les preuves doivent être réelles et objectives, et non pas fictives, présumées ou hypothétiques (voir <http://edocket.access.gpo.gov/2010/pdf/2010-26914.pdf>).

141. Le HUD a diffusé des directives expliquant que les victimes de violence familiale non seulement ont des droits au regard de la VAWA, mais aussi peuvent être protégées en vertu de l'interdiction de discrimination fondée sur le sexe en matière de logement prévue par la loi sur l'égalité d'accès au logement. L'immense majorité des victimes de la violence familiale sont des femmes; selon le Bureau des statistiques judiciaires (BJS) du DOJ, c'est le cas de 85 % des victimes de cette forme de violence. En 2009, les femmes couraient environ cinq fois plus de risques que les hommes de subir des actes de violence familiale. Compte tenu, notamment, de ces statistiques, qui montrent que la discrimination pratiquée contre les victimes de violence familiale est presque toujours une discrimination à l'égard des femmes, les personnes rescapées de cette forme de violence qui se voient refuser un logement, sont expulsées ou privées d'une assistance en raison de la violence qui sévit dans leur foyer peuvent intenter une action pour discrimination fondée sur le sexe en vertu de la loi sur l'égalité d'accès au logement (voir <http://www.hud.gov/offices/fheo/library/11-domestic-violence-memo-with-attachment.pdf>).

142. En outre, certains groupes raciaux et ethniques connaissent des taux de violence familiale anormalement élevés. Ainsi, par exemple, les femmes afro-américaines, amérindiennes et autochtones de l'Alaska connaissent des taux de violence familiale supérieurs à ceux des femmes blanches. Les femmes noires ou afro-américaines subissent la violence au sein du couple dans une proportion 35 % plus élevée que dans le cas des femmes blanches, et environ 2,5 fois plus que les femmes appartenant à d'autres races. Les Amérindiennes et les femmes autochtones de l'Alaska sont victimes d'infractions violentes, parmi lesquels le viol et l'agression sexuelle, dans une proportion égale à plus de deux fois celle des autres groupes raciaux². Les femmes originaires de certains pays subissent également la violence familiale à des taux anormalement élevés. Les femmes qui font face à la discrimination en matière de logement fondée sur la violence familiale ont donc également le droit d'engager des actions pour discrimination fondée sur la race ou l'origine nationale en vertu de la loi sur l'égalité d'accès au logement. L'existence d'une base d'action en vertu de cette loi offre aux victimes de discrimination illicite la possibilité d'engager des poursuites pour obtenir des dommages-intérêts réels et une mesure provisoire devant les juridictions fédérales ou étatiques ou par le biais d'un recours administratif instruit par le HUD ou un organe étatique ou local d'application de la législation sur l'égalité d'accès au logement.

² Steven W. Perry, U.S. Dep't of Justice, NCJ 203097, *A Bureau of Justice Statistics Statistical Profile, 1992-2002: American Indians and Crime* (2004).

143. *Les femmes et l'économie.* En 2010, sur 123 millions de femmes âgées d'au moins 16 ans, 72 millions (59 %) étaient économiquement actives; 66 millions de ces femmes actives avaient un emploi, 73 % d'entre elles travaillant à temps plein et 27 % à temps partiel. Le plus fort pourcentage de femmes ayant un emploi (41 %) exerçaient des professions d'encadrement, libérales et apparentées; 21 % travaillaient dans le secteur des services; 5 % exerçaient un emploi dans les domaines de la production et des transports; et 1 % étaient employées dans les secteurs des ressources naturelles, de la construction et de l'entretien. En 2008, les taux de chômage des hommes et des femmes étaient de 6,1 % et 5,4 %, respectivement. En 2009, ces taux sont passés à 10,3 % pour les hommes et à 8,1 % pour les femmes et, en 2010, à 10,5 % pour les hommes et à 8,6 % pour les femmes. Pour la majorité des groupes professionnels, les pertes d'emploi ont été plus nombreuses parmi les hommes que parmi les femmes. Au total, le recul de l'emploi des hommes est imputable à leur concentration dans les secteurs manufacturier et du bâtiment, qui ont enregistré le plus grand nombre de pertes d'emplois au cours de la récession. Par ailleurs, les hommes ont représenté 60 % des pertes d'emploi dans les professions de gestion et les professions commerciales et financières. Pendant la période de relance, les femmes ont perdu beaucoup d'emplois en raison de leur surreprésentation dans les secteurs qui continuent de perdre des emplois, tels que les administrations des États et des collectivités locales. En 2009, les femmes occupaient 49,8 % des emplois non agricoles, contre 48,6 % en 2007. Ces chiffres témoignent de l'importance croissante des femmes en tant que salariées. Cela étant, elles ne gagnent en moyenne qu'entre 77 et 80 % de ce que gagnent les hommes.

Article 4 **État d'urgence**

144. Les États-Unis n'ont déclaré aucun état d'urgence au sens de l'article 4 ni aucune autre mesure d'urgence imposée par le pouvoir exécutif. Comme l'indiquent le rapport initial et les paragraphes 89 et 90 des deuxième et troisième rapports périodiques, la loi confère au Président certains pouvoirs d'urgence (*voir, par ex.* la loi sur les situations d'urgence nationale (NEA) (50 U.S.C. 1601 et suiv.) et la loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale (*International Emergency Economic Powers Act (IEEPA)*) (50 U.S.C. 1701 et suiv.)). Depuis la soumission des deuxième et troisième rapports périodiques, le Président a invoqué la NEA et l'IEEPA à plusieurs reprises, généralement pour geler des avoirs de personnes qui contribuaient à un conflit interne à un pays ou qui sapaient les processus et institutions démocratiques dans des pays cherchant à mettre en place des systèmes démocratiques. Ces pouvoirs existent pour des raisons qui n'ont rien à voir avec l'article 4 et ils ne limitent pas les droits civils et politiques entrant dans le champ d'application du Pacte et n'exigent donc pas de déroger aux dispositions de son article 4.

145. *Contrôle judiciaire.* Les tribunaux fédéraux ne se sont pas substantiellement opposés à l'exercice des pouvoirs d'urgence par les autorités fédérales depuis la soumission des deuxième et troisième rapports périodiques.

Article 5 **Principe selon lequel il ne peut être dérogé aux droits fondamentaux**

146. Aucun changement n'est intervenu depuis la soumission des informations figurant aux paragraphes 128 à 130 du rapport initial, y compris la déclaration des États-Unis concernant le paragraphe 2 de l'article 5, énoncée au paragraphe 129 du rapport initial.

Article 6

Droit à la vie

147. *Droit à la vie, droit de ne pas en être privé arbitrairement.* La reconnaissance par la Constitution du droit à la vie inhérent à la personne humaine et le principe selon lequel ce droit doit être protégé par la loi ont été exposés aux paragraphes 131 à 148 du rapport initial.

148. *Assistance au suicide.* La question de savoir si les malades en phase terminale devraient avoir légalement le droit de demander à un médecin de les aider à mettre fin à leurs jours reste activement débattue aux États-Unis. En novembre 1994, l'État de l'Oregon a été le premier à légaliser l'assistance au suicide. Sa législation autorise les médecins à prescrire une dose létale de médicaments aux patients en phase terminale remplissant certaines conditions. En 2008, l'État de Washington a promulgué une disposition analogue qui autorise les patients auxquels il reste tout au plus six mois à vivre à s'autoadministrer une dose létale de médicaments. Des projets de loi légalisant cette pratique ont été déposés dans d'autres États, mais aucun n'a encore été adopté. En juin 1997, la Cour suprême a confirmé la constitutionnalité de deux lois d'État qui interdisaient l'assistance au suicide, mais a également jugé que les États pouvaient, si tel était leur choix, la légaliser (*voir*, par ex., *Vacco v. Quill*, 521 U.S. 793 (1997); *Washington v. Glucksberg*, 521 U.S. 702 (1997)).

149. Comme l'indiquent le paragraphe 101 des deuxième et troisième rapports périodiques, le Ministre de la justice Ashcroft a, en 2001, décidé que l'assistance au suicide n'étant pas un geste médical légitime, la loi de 1970 sur la réglementation des substances toxiques (CSA) (21 U.S.C. 801) interdisait aux médecins de prescrire des substances réglementées par l'État fédéral pour une aide au suicide. Toutefois, la Cour suprême a annulé cette directive en 2006, jugeant que la CSA ne conférait pas au Ministre de la justice le pouvoir d'interdire aux médecins de l'Oregon de prescrire ce type de substances pour aider des patients en phase terminale à mettre fin à leurs jours et que, par conséquent, cette directive excédait les pouvoirs que la loi en question lui conférait (*Gonzales v. Oregon*, 546 U.S. 243 (2006)).

150. *Peine capitale.* En 2011, la peine capitale peut être appliquée par le Gouvernement fédéral, y compris dans le cadre du système de justice militaire, et par 34 États pour des infractions telles que le meurtre ou l'assassinat, en règle générale uniquement lorsque s'y ajoutent des circonstances aggravantes telles que le grand nombre de victimes, le viol de la victime ou le recours à un tueur à gages. Cette question est également abordée dans la partie III plus loin.

151. Récemment, la Cour suprême a encore réduit le nombre des catégories d'inculpés passibles de la peine capitale conformément à la Constitution. En 2008, elle a jugé, dans l'affaire *Kennedy v. Louisiana* (554 U.S. 407 (2008)), que le huitième amendement interdisait aux États d'appliquer la peine de mort dans un cas de viol d'enfant où le crime n'avait pas causé, et ne visait pas à causer, la mort de la victime. Dans l'affaire *Roper v. Simmons* (543 U.S. 551 (2005)), la Cour a annulé l'exécution de personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans lorsqu'elles avaient commis leur crime en estimant qu'elle était contraire aux dispositions des huitième et quatorzième amendements. Depuis cet arrêt, les États-Unis appliquent le paragraphe 5 de l'article 6 dans son intégralité, bien qu'ils maintiennent une réserve concernant les délinquants mineurs qui a été soumise au moment de la ratification du Pacte. En outre, dans l'affaire *Atkins v. Virginia* (536 U.S. 304 (2002)), la Cour a jugé que l'exécution de personnes handicapées mentales (dénommées par la Cour personnes atteintes d'arriération mentale) constituait un châtiment cruel et inhabituel qui contrevenait aux huitième et quatorzième amendements.

152. Les garanties de procédure se renforcent dans le contexte de la peine capitale. En application des arrêts de la Cour suprême, un prévenu passible de cette peine a le droit de faire examiner la justification, dans son cas, de la condamnation à cette peine et le jury doit pouvoir examiner toutes circonstances atténuantes que le prévenu fait valoir pour motiver une peine moins sévère – et y donner effet (voir *Johnson v. Texas* (509 U.S. 350 (1993))). Comme l'indique le paragraphe 105 des deuxième et troisième rapports périodiques, aux États-Unis, les criminels, en particulier ceux qui encourent la peine capitale, bénéficient de garanties de procédure que les tribunaux respectent et appliquent. Il s'agit notamment des garanties suivantes: droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant; présomption d'innocence; garanties minimales de la défense; droit de ne pas déposer contre soi-même; droit de prendre connaissance de tout témoignage à charge; droit de récuser et de faire exclure des éléments de preuve; droit de faire appel auprès d'une instance supérieure, droit de se faire assister d'un avocat, même si le prévenu n'a pas les moyens de le rémunérer; droit à un procès devant jury; et droit de contester la composition du jury.

153. Le nombre d'États qui appliquent la peine capitale et le nombre des condamnés attendant leur exécution dans le couloir de la mort ont diminué depuis 10 ans. En décembre 2011, 34 États appliquaient une législation les autorisant à infliger la peine capitale, contre 38 en 2000. Dans l'État de New York, cette peine a été déclarée inconstitutionnelle au regard de la Constitution de cet État en 2004; le New Jersey a officiellement supprimé la peine de mort en 2007; et en mars 2009, le Gouverneur du Nouveau-Mexique a promulgué une loi abolissant la peine de mort dans cet État pour des infractions commises après juillet 2009. Le 9 mars 2011, l'Illinois est devenu le 16^e État à abolir la peine de mort. Le 22 novembre 2011, le Gouverneur de l'Oregon a déclaré un moratoire sur l'application de cette peine dans cet État. Dans un certain nombre d'autres États, la peine capitale reste légale, mais n'est pratiquement jamais appliquée. Ainsi, par exemple, neuf États qui maintiennent la peine capitale n'ont exécuté personne depuis 10 ans.

154. En 2010, 46 condamnés ont été exécutés aux États-Unis et 114 nouvelles condamnations à mort ont été infligées. En 2009, 52 condamnés avaient été exécutés et 112 nouvelles condamnations à mort infligées, dont quatre par une juridiction fédérale. Depuis 2005, année de la soumission des deuxième et troisième rapports périodiques, les autorités fédérales n'ont procédé à aucune exécution. Les chiffres de 2010 représentent une diminution de plus de 45 % par rapport aux 85 exécutions intervenues en 2000. Par ailleurs, le nombre de nouveaux condamnés attendant leur exécution dans le couloir de la mort a été ramené de 234 en 2000 à 114 en 2010, et le nombre total des condamnés en attente d'exécution a été ramené de 3 652 en 2000 à 3 261 en 2010.

155. La peine capitale demeure une question âprement débattue aux États-Unis. Les sujets de préoccupation sont notamment la surreprésentation des personnes issues des minorités, en particulier les Afro-Américains, parmi les condamnés en attente d'exécution (en 2009, environ 41,5 % de ces condamnés étaient afro-américains, pourcentage très supérieur à la proportion de ce groupe parmi la population générale) et le recours à l'injection létale. Le Ministre de la justice Eric Holder a autorisé la réalisation d'une étude des disparités raciales dans l'application de la peine capitale par les tribunaux fédéraux à l'époque où il était Ministre de la justice adjoint du Gouvernement Clinton. Cette étude a permis de conclure à l'existence d'importantes disparités d'ordre racial et géographique en ce qui concerne les peines capitales requises par le parquet fédéral. Elle a été menée en liaison avec un nouveau système selon lequel tous les procureurs fédéraux sont tenus d'obtenir l'aval du Ministre de la justice avant de requérir la peine capitale. En juillet 2011, le DOJ a défini un nouveau protocole d'examen du cas des nouveaux prévenus passibles de la peine capitale en s'appuyant sur les observations reçues des juges, des procureurs et de l'Ordre des avocats concernant les moyens d'améliorer le processus de prise des décisions du DOJ en matière d'application de cette peine.

156. La Cour suprême a à maintes reprises refusé d'examiner la thèse selon laquelle le long délai qui s'écoule entre la condamnation et l'exécution constitue un châtimeur cruel et inhabituel au regard du huitième amendement à la Constitution (voir, par ex., *Foster v. Florida* (537 U.S. 990 (2002))). De leur côté, les tribunaux fédéraux inférieurs et les tribunaux des États ont systématiquement rejeté les demandes présentées en ce sens.

157. *Peine capitale et notification aux autorités consulaires*. Les paragraphes 110 à 112 des deuxième et troisième rapports périodiques ont indiqué qu'un certain nombre de ressortissants étrangers qui avaient été jugés et condamnés à mort par des tribunaux d'États fédérés avaient cherché à faire annuler leur condamnation ou peine au motif que les autorités compétentes n'avaient pas procédé aux notifications requises aux fonctionnaires consulaires, comme l'exigeait la Convention de Vienne sur les relations consulaires (VCCR). L'Allemagne, le Paraguay et le Mexique ont introduit chacun une instance pour non-notification aux autorités consulaires contre le Gouvernement des États-Unis auprès de la Cour internationale de Justice (CIJ). Dans les instances introduites par l'Allemagne et le Mexique, la CIJ a ordonné aux États-Unis de procéder à une révision et à un réexamen des condamnations et des peines infligées aux ressortissants allemands et mexicains visés par les jugements correspondants³ (*See LaGrand (Germany v. U.S.)* (2001); *Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. U.S.)* (2004)). Les États-Unis ont entrepris de s'acquitter de leurs obligations internationales en application de l'arrêt rendu en 2005 dans l'affaire *Avena* lorsque le Président a publié un mémorandum prescrivant aux tribunaux des États fédérés de donner effet à l'arrêt en question, conformément aux principes généraux de la courtoisie internationale, dans les recours formés par les 51 ressortissants mexicains nommés dans ledit arrêt de la CIJ⁴.

158. Lorsque l'affaire impliquant Ernesto Medellín, l'une des parties à l'affaire *Avena*, a été examinée par la Cour d'appel en matière pénale du Texas, puis par la Cour suprême, le Gouvernement des États-Unis a présenté des conclusions à ces deux instances, faisant valoir que le mémorandum du Président s'imposait aux tribunaux des États fédérés. Toutefois, la Cour suprême a jugé que le Président n'était pas habilité à lui seul à faire appliquer l'arrêt par les tribunaux des États-Unis en publiant son mémorandum (*Medellin v. Texas*, 552 U.S. 491 (2008)). Les États-Unis continuent d'étudier les diverses possibilités de donner un effet juridique national à l'arrêt *Avena*, y compris par la voie législative. Le Gouvernement a collaboré étroitement avec le sénateur Patrick Leahy à l'élaboration du projet de loi de 2011 sur le respect de l'obligation de notification aux autorités consulaires (S. 1191), déposé au Sénat le 14 juin 2011, et appuie pleinement son adoption rapide par le Congrès. Cette loi donnerait aux condamnés en attente d'exécution dans le couloir de la mort et aux ressortissants étrangers se trouvant dans la même situation le droit de faire contrôler et réexaminer leurs condamnations et leurs peines afin de déterminer si le fait que les procédures de notification et d'accès aux autorités consulaires prévues par la VCCR et les accords bilatéraux comparables n'aient pas été appliquées leur a causé un préjudice effectif. Se prévalant du dépôt de ce projet de loi, les États-Unis ont déposé auprès de la Cour suprême un mémoire d'*amicus curiae* à l'appui de la demande de sursis déposée par Humberto Leal García, un autre prévenu partie à l'affaire *Avena*. Ils ont également adressé

³ Le Paraguay ayant retiré sa plainte, la CIJ n'a pas eu à l'examiner au fond.

⁴ Osbaldo Torres, l'un des 51 ressortissants mexicains impliqués dans l'affaire *Avena*, avait déjà vu sa peine capitale commuée en une peine d'emprisonnement par le Gouvernement de l'Oklahoma le 13 mai 2004. Par la suite, la Cour d'appel en matière pénale de l'Oklahoma a jugé que Torres avait subi un préjudice pour n'avoir pas été informé des droits que lui reconnaissait la Convention de Vienne, mais uniquement au titre de la peine capitale qui lui avait été infligée. Étant donné que le Gouverneur avait gracié Torres et réduit sa peine à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, la Cour n'a pas jugé utile de prévoir des réparations supplémentaires (*Torres v. State*, 2005 OK CR 17).

des lettres aux autorités compétentes du Texas, y compris au Gouverneur, les pressant de prendre toutes les mesures permises par la législation texane pour retarder l'exécution de M. Leal afin d'offrir des possibilités raisonnables d'adoption de ce projet de loi. La Cour suprême a rejeté la demande, considérant que la loi attendue ne suffisait pas à justifier le sursis, et l'État du Texas a de son côté refusé de retarder l'exécution; Leal a été exécuté par les autorités texanes le 7 juillet 2011. Les États-Unis demeurent déterminés à obtenir dans les meilleurs délais l'adoption de la loi sur le respect de l'obligation de notification aux autorités consulaires.

159. Les États-Unis se sont retirés en 2005 du protocole facultatif instituant la compétence de la CIJ en matière de différends liés à la VCCR, mais demeurent partie à cette Convention et sont pleinement déterminés à remplir leurs obligations en matière de notification et d'accès aux autorités consulaires dans les affaires impliquant des ressortissants étrangers placés en détention. À ce titre, le Bureau des affaires consulaires du Ministère des affaires étrangères a lancé un programme dynamique de sensibilisation aux questions liées à la notification et à l'accès aux autorités consulaires. Les responsables de ce Ministère ont élaboré un Manuel sur la notification et l'accès aux autorités consulaires, qui est largement utilisé, a été actualisé et considérablement enrichi en septembre 2010 et contient des directives complètes à l'intention des responsables de l'application des lois, des professionnels et des milieux universitaires (voir www.travel.state.gov/consularnotification); ont dirigé des centaines de séminaires de formation sur la notification et l'accès aux autorités consulaires dans tous les États et territoires des États-Unis; et ont produit et distribué des vidéos de formation et autres matériels de formation.

160. *Victimes d'infractions.* Le Bureau pour les victimes d'infractions (OVC) du DOJ administre des programmes prévus par la loi de 1984 sur les victimes d'infractions. Il administre deux principaux programmes de subventions qui ont déjà sensiblement amélioré l'accessibilité et la qualité des services aux victimes d'infractions dispensés au niveau fédéral et à celui de tous les États fédérés, à savoir les programmes d'assistance aux victimes et d'indemnisation des victimes. Il administre également le Fonds pour les victimes d'infractions, lui aussi prévu par la loi susvisée et alimenté par les amendes et pénalités, des contributions spéciales et des dépôts de garantie non remboursés émanant des délinquants condamnés en vertu de la législation fédérale, ainsi que par les dons et donations reçus du grand public. Ce Fonds finance un large éventail d'activités en faveur des victimes d'infractions, notamment des services d'indemnisation et d'assistance, des projets de démonstration, une aide à la formation et une assistance technique, l'évaluation et la reproduction de programmes, et des programmes d'aide aux victimes du terrorisme et de la violence à grande échelle. Entre autres choses, la loi de 2009 sur le plan de relance de l'économie américaine (*American Recovery and Reinvestment Act*) a prévu d'allouer directement 100 millions de dollars sous forme de subventions que l'OVC est chargé d'administrer.

161. L'OVC continue de superviser l'application de la loi de 2004 sur la justice pour tous, qui énonce les droits ci-après des victimes d'infractions fédérales: être raisonnablement protégées de l'inculpé; être informées raisonnablement, exactement et à temps de toute poursuite par le ministère public ou de toute procédure de libération conditionnelle concernant l'infraction, ou de toute libération ou évasion de l'inculpé; n'être exclues d'aucune procédure, sauf si le tribunal, après avoir entendu des témoignages précis et convaincants, décide que la victime pourrait modifier matériellement son témoignage après avoir entendu un autre témoignage au procès; être raisonnablement entendues lors de toute procédure devant le tribunal de première instance concernant la libération, la défense, la condamnation ou toute procédure de libération conditionnelle; se concerter raisonnablement avec l'agent du ministère public; obtenir une réparation intégrale et

ponctuelle telle que prévue par la loi; ouverture du procès dans un délai raisonnable; être traitées avec équité et dans le respect de leur dignité et de leur vie privée.

162. La victime d'une infraction, son représentant légal ou le ministère public peut faire valoir ces droits devant un tribunal fédéral. La non-assurance de l'exercice d'un droit prévu par la loi ne fonde toutefois pas un accusé à demander un nouveau procès et la loi ne crée aucun droit d'action en dommages-intérêts ni ne crée, n'étend ou n'entraîne à l'égard de la victime ou d'une autre personne aucune obligation pour le manquement à laquelle les États-Unis ou l'un quelconque de leurs fonctionnaires ou des membres de leur personnel pourraient être tenus à réparation. Par ailleurs, cette loi a fait obligation au DOJ d'instituer un médiateur en matière de droits des victimes et de prévoir une formation à l'intention de son personnel ainsi que d'éventuelles sanctions disciplinaires à l'encontre de ses agents qui ne respecteraient pas ces droits.

163. *Assistance aux victimes et indemnisation des victimes.* Chaque année, les 50 États, le District de Columbia et divers territoires des États-Unis reçoivent de l'OVC des fonds pour aider les associations qui s'occupent des victimes d'infractions. Quelque 5 600 allocations sont ainsi versées aux foyers d'accueil des victimes de la violence familiale, aux centres d'urgence pour les victimes de viols, aux programmes en faveur des enfants victimes de sévices et aux services spécialisés de différents organismes et des hôpitaux.

164. Les 50 États, le District de Columbia, Porto Rico et Guam ont mis en place des programmes d'indemnisation des victimes d'infractions. Ces programmes remboursent les victimes des dépenses liées à l'infraction, telles que les frais médicaux, les consultations psychothérapeutiques, les frais funéraires et les pertes de gain et de soutien. Chaque État administre indépendamment son programme d'indemnisation, mais la plupart de ces programmes fixent des conditions d'attribution analogues et offrent des prestations comparables. Sur les 100 millions de dollars alloués par la loi de 2009 sur le plan de relance de l'économie américaine, 47,5 millions ont été répartis entre les organismes d'État chargés d'exécuter des programmes d'indemnisation des victimes.

165. Comme l'indique le paragraphe 119 des deuxième et troisième rapports périodiques, en vertu de la loi de 2000 sur la violence à l'égard des femmes (114 Stat. 1464), le DHS peut, en matière d'immigration, réparer, sous la forme d'un «visa U», le préjudice subi par les victimes de violences qui ont apporté leur aide aux fins de l'enquête ou des poursuites visant les auteurs d'infractions de ce type. Le visa U peut être délivré à une personne ayant subi de mauvais traitements physiques ou psychologiques en tant que victime d'une infraction grave et qui aide les autorités à enquêter sur l'infraction ou à en poursuivre l'auteur. Ces infractions graves sont notamment le viol, la torture, la traite, la prostitution, l'exploitation sexuelle, la mutilation génitale féminine, la détention comme otage, l'enlèvement et le détournement. Le DHS a commencé à délivrer des visas de ce type en août 2008, en appliquant la réglementation régissant le programme d'attribution de visas U publiée en septembre 2007 (8 CFR 212.17, 214.14, 274a.12 a) 19)-20)). Au cours de l'exercice 2010, les nombres de visas indiqués ci-après ont été délivrés dans le cadre de ce programme:

Exercice	Victimes			Famille des victimes			Total		
	Nombre de demandes	Demandes approuvées*	Demandes rejetées**	Nombre de demandes	Demandes approuvées*	Demandes rejetées**	Nombre de demandes	Demandes approuvées*	Demandes rejetées**
2010	10 742	10 073	4 347	6 418	9 315	2 576	17 160	19 388	6 923

* Dans certains cas, il s'agit d'une demande présentée au cours d'un exercice antérieur.

** Dans certains cas, la demande a été rejetée deux fois (la personne l'a présentée une première fois et elle a été rejetée, et la personne a présenté une nouvelle demande). http://www.uscis.gov/USCIS/Resources/Reports%20and%20Studies/Immigration%20Forms%20Data/Static_files/I-914T_I-918U-visastatistics-2011-june2.pdf.

166. En juillet 2010, le DHS a annoncé qu'il avait approuvé 10 000 demandes de visa U au cours de l'exercice 2010, ce qui a marqué une étape importante dans l'action engagée par lui pour réparer en matière d'immigration le préjudice subi par les victimes d'infractions. C'était la première fois qu'il atteignait, grâce à un gros travail d'information et de concertation, le maximum légal de 10 000 visas U par exercice depuis qu'il avait commencé à délivrer des visas de ce type en 2008. En septembre 2011, il a annoncé qu'il avait de nouveau approuvé 10 000 demandes de visa U au cours de l'exercice 2011.

167. *Victimes du terrorisme international.* La loi sur les victimes d'infractions (VOCA) (42 U.S.C. 10603c) autorise le Directeur de l'OVC à mettre en place un programme de remboursement des dépenses des victimes du terrorisme international. Ce programme vise à dédommager des dépenses encourues les victimes «directement» concernées par des actes de terrorisme international perpétrés en dehors des États-Unis. L'OVC a publié un règlement régissant ce programme en septembre 2006 (71 Fed. Reg. 52446-52455) et s'emploie activement à l'exécuter, notamment en menant une action d'information auprès des victimes de cette forme de terrorisme.

168. *Victimes de la traite d'êtres humains.* Comme l'indique le paragraphe 123 des deuxième et troisième rapports périodiques, les victimes qui sont considérées comme ayant été l'objet d'une forme aggravée de traite des personnes et qui satisfont à plusieurs autres critères peuvent prétendre à une assistance en matière d'immigration, notamment au statut de «présence continue», qui est une forme d'assistance temporaire en matière d'immigration pouvant être accordée pendant que l'enquête ou les poursuites suivent leur cours, ainsi qu'au «visa T». Le visa T est un visa délivré selon une procédure simplifiée en vertu de l'INA, telle que modifiée par la loi sur la protection des victimes de la traite (TVPA). Une fois délivré, un visa T accorde à l'étranger l'autorisation temporaire de résider aux États-Unis pendant une période maximale de quatre ans, à quelques exceptions près, et la victime peut demander à bénéficier du statut de résident légal permanent («carte verte») au bout de trois ans. L'intéressé(e) reçoit également l'autorisation de travailler aux États-Unis. Certains membres de la famille proche du détenteur d'un visa T peuvent également prétendre à une assistance en matière d'immigration. Une fois identifiées en tant que victimes de la traite, toutes les personnes concernées peuvent prétendre aux services aux victimes fournis par des programmes de services aux victimes non gouvernementaux ainsi que par des coordonnateurs et spécialistes des services aux victimes et aux témoins au niveaux des collectivités locales et à celui des États. Pour pouvoir demander à bénéficier des prestations fédérales au même titre qu'une personne réfugiée, les victimes étrangères doivent obtenir un «certificat d'ayant droit» du HHS (qui exige des victimes adultes d'avoir acquis le statut de présence continue, présenté une demande authentique de visa ou être titulaires d'un visa T). Les victimes étrangères mineures peuvent obtenir ce certificat dès leur identification, quel que soit l'état de leur demande d'assistance en matière d'immigration. En sus du visa T, le visa U, dont il a été question plus haut, est une forme d'assistance en matière d'immigration à laquelle peuvent prétendre les victimes de la traite des personnes.

169. Le 22 juillet 2010, le DHS a lancé la «Blue Campaign», une initiative novatrice visant à coordonner et renforcer l'action qu'il mène contre la traite des personnes. Elle mobilise les autorités des diverses composantes de ce ministère en vue de dissuader les trafiquants en renforçant les actions de sensibilisation, en protégeant les victimes et en faisant jouer un rôle plus important à la justice pénale. Cette campagne est animée par un comité directeur intercomposantes original, placé sous la direction du conseiller principal du Ministre et composé des représentants des 17 composantes opérationnelles et d'appui du DHS. Pour aider la population à apprendre à identifier et à signaler les indicateurs de la traite des personnes, le Ministère a lancé des outils d'information, parmi lesquels un nouveau site Web rendant compte de manière exhaustive des efforts qu'il déploie contre la traite des personnes: www.dhs.gov/humantrafficking. Cette campagne propose également

de nouveaux programmes de formation des agents de services de détection et de répression et du personnel du DHS, une multiplication des actions d'assistance aux victimes et l'institution de nouveaux partenariats et une collaboration interorganismes. En 2011, la campagne a entrepris de diffuser des annonces de service public à des fins de sensibilisation par le canal de la télévision et de la presse écrite.

170. Le Bureau pour les victimes d'infractions (OVC) du DOJ administre également des programmes de subventions visant à répondre aux besoins des victimes de la traite des personnes. Ces programmes sont autorisés par la TVPA de 2000 ainsi que les amendements apportés ultérieurement à cette loi en 2003, 2005 et 2008. Les programmes financés par l'OVC sont traditionnellement axés sur la fourniture de services aux victimes étrangères même pendant la période qui précède l'obtention d'un certificat d'ayant droit, afin de répondre aux besoins immédiats de ces victimes avant qu'elles ne puissent demander à bénéficier d'autres prestations et services. En 2009, l'OVC a élargi le programme de services aux victimes de la traite pour fournir également des services spécialisés aux citoyens américains et aux résidents légaux permanents âgés de moins de 18 ans qui sont victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle ou économique, telle que définie par la TVPA.

Article 7

Droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

171. Outre les obligations qui incombent aux États-Unis en vertu du Pacte, la torture est inconditionnellement interdite par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention contre la torture), par le droit international coutumier et par le droit interne des États-Unis, qui proscribit les actes de torture à l'intérieur comme à l'extérieur du pays et au niveau fédéral comme à celui des États fédérés (voir par. 149 à 187 du rapport initial). La torture et les traitements cruels dans les conflits armés sont également interdits par les Conventions de Genève de 1949. Le 7 mars 2011, les États-Unis ont confirmé leur appui au deuxième Protocole additionnel et à l'article 75 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, qui énoncent les protections fondamentales garantissant que les personnes détenues dans le cadre de conflits internationaux et non internationaux sont traitées avec humanité. Il sera question plus loin, dans la partie consacrée à l'article 9 (Liberté et sécurité des personnes) et dans la troisième partie de l'engagement pris par les États-Unis de faire respecter l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les obligations des États-Unis découlant de l'article 3 de la Convention contre la torture seront abordées dans la partie consacrée à l'article 13 du Pacte.

172. Comme l'indique le paragraphe 150 du rapport initial, diverses lois fédérales et étatiques interdisent toute conduite constitutive de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le huitième amendement de la Constitution interdit d'infliger des châtiments cruels et inhabituels aux détenus condamnés. Sont considérés comme des châtiments cruels et inhabituels les peines barbares et inhumaines, les peines contraires à la dignité humaine et celles occasionnant des souffrances physiques, y compris la torture (*Furman v. Georgia*, 408 U.S. 238 (1972); *Brown v. Plata*, 131 S. Ct. 1910 (2011)). Les clauses relatives à la procédure régulière des cinquième et quatorzième amendements interdisent notamment les actes du Gouvernement qui «choquent la conscience», y compris les actes de torture et les traitements cruels (*Rochin v. California*, 342 U.S. 165 (1952)), ainsi que le fait de punir une personne sans l'avoir reconnue coupable en vertu de normes appropriées. Le quatorzième amendement applique ces deux amendements à la conduite des représentants de l'État.

173. En vertu de l'article 242 du titre 18 du Code des États-Unis, les personnes agissant sous l'apparence de la légalité peuvent être poursuivies pour privation délibérée de droits constitutionnels, tels que le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation déraisonnable et celui de ne pas se voir infliger un châtement sommaire ou un châtement cruel ou inhabituel, et le droit de ne pas être privé de liberté sans que la légalité soit respectée. Il peut y avoir violation de cet article du Code dans le cas de comportements moins graves que ceux qui relèvent des «peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants» visés à l'article 7 du Pacte (c'est ainsi, en particulier, que les violations du quatrième amendement, y compris l'arrestation déraisonnable dont il sera à nouveau question dans la section consacrée à l'article 9 plus loin, ne relèvent pas nécessairement des obligations découlant de l'article 7). Les violations de l'interdiction de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont également interdites par d'autres lois fédérales et étatiques et pourraient, par exemple, être poursuivies en tant que violences et voies de fait aggravées ou mutilation; homicide, meurtre ou homicide involontaire; enlèvement; séquestration ou détournement; viol, sodomie ou abus sexuel; ou à titre de tentative de violer, de collusion en vue de violer ou de violation au plan pénal des droits civils d'une personne. Des procédures civiles peuvent également être engagées devant des juridictions fédérales ou étatiques, en vertu de la loi fédérale sur les droits civils (42 U.S.C. 1983), directement contre des fonctionnaires d'État fédéré ou de collectivité locale pour obtenir une réparation pécuniaire ou une mesure provisoire. Ces formules civiles de réparation sont présentées plus en détail dans la troisième partie du présent rapport (voir plus loin).

174. La loi de 2005 sur le traitement des détenus interdit également d'infliger des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à toute «personne placée sous la garde ou sous le contrôle physique du Gouvernement des États-Unis, quelle que soit sa nationalité ou le lieu où elle se trouve» (42 U.S.C. 2000dd).

175. Enfin, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture, les États-Unis ont adopté la loi portant application de la Convention contre la torture (18 U.S.C. 2340A), qui a donné effet aux obligations assumées par les États-Unis en vertu de l'article 5 de ladite Convention. Comme le prévoit cette loi, quiconque commet ou tente de commettre un acte de torture à l'extérieur des États-Unis (au sens que la loi donne à ce terme) est passible de poursuites pénales fédérales si l'auteur présumé de l'acte est un ressortissant des États-Unis ou se trouve aux États-Unis, quelle que soit la nationalité de la victime.

176. Afin de renforcer sa lutte contre les auteurs de violations des droits de l'homme commises à l'extérieur du pays dans les cas où les États-Unis exercent leur juridiction, le Bureau des enquêtes spéciales et la Section de la sécurité intérieure du DOJ ont fusionné en 2009 pour devenir la nouvelle Section des droits de l'homme et des poursuites spéciales. Elle est chargée d'assurer l'application de la législation pénale contre les personnes soupçonnées d'avoir participé à de graves violations des droits de l'homme commises à l'étranger, parmi lesquelles des faits de génocide, des actes de torture, des crimes de guerre et l'utilisation ou le recrutement d'enfants soldats âgés de moins de 15 ans.

177. *Politique du Gouvernement des États-Unis relative à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* Les États-Unis interdisent à leur personnel de faire subir des tortures ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à toute personne placée en détention sur le territoire des États-Unis comme à l'extérieur du pays, et veille attentivement à prévenir de tels actes illicites et à demander des comptes à leurs auteurs. Le deuxième jour suivant sa prise de fonctions, le 22 janvier 2009, le Président Obama a pris trois décrets concernant les interrogatoires licites, le centre de détention militaire de Guantanamo Bay et les options pour une politique de détention. Le décret 13491 (Garantir le caractère licite des interrogatoires) ordonne que les personnes détenues dans le cadre d'un conflit armé soient en toutes circonstances traitées avec humanité,

conformément au droit interne, aux obligations conventionnelles et à la politique des États-Unis, et ne fassent pas l'objet d'atteintes à leur vie et à leur personne (homicide de tous types, mutilation, traitement cruel et torture, notamment) non plus qu'à leur dignité personnelle (traitements humiliants et dégradants, notamment), chaque fois qu'elles se trouvent sous la garde ou le contrôle effectif d'un fonctionnaire, employé ou agent du Gouvernement des États-Unis ou détenues dans un centre appartenant à un ministère ou organisme des États-Unis ou exploité ou contrôlé par lui; et que ces personnes ne soient exposées à aucune technique ou méthode d'interrogatoire ou ne se voient infliger aucun traitement lié à l'interrogatoire qui ne soit pas autorisé et prévu par la section 2-22.3 du Manuel opérationnel de l'Armée américaine, qui interdit expressément les menaces, la coercition, les violences physiques et la simulation de noyade, entre autres agissements. Ce décret enjoint par ailleurs à la CIA de fermer aussi rapidement que possible tous les centres de détention qu'elle exploitait et fait obligation à toutes les administrations du Gouvernement des États-Unis de signaler au Comité international de la Croix-Rouge toute personne arrêtée dans le cadre d'un conflit armé et placée sous la garde ou le contrôle effectif d'un fonctionnaire, employé ou agent du Gouvernement des États-Unis ou détenue dans un centre appartenant à un ministère ou organisme du Gouvernement des États-Unis ou exploité ou contrôlé par lui, et de permettre à ce Comité de se rendre auprès de cette personne dans les meilleurs délais, conformément aux règlements et politiques du Ministère de la défense (pour de plus amples renseignements, voir la troisième partie). De même, la loi de 2009 sur les commissions militaires a révisé les procédures de ces commissions de manière à interdire l'admission dans le cadre des procédures engagées devant ces commissions d'une déclaration obtenue sous la torture ou au moyen d'un traitement cruel, inhumain ou dégradant, si ce n'est contre la personne accusée d'avoir pratiqué la torture ou infligé un traitement de ce type pour établir qu'une déclaration a été faite (10 U.S.C. 948r).

178. Le 7 mars 2011, le Président Obama a pris le décret 13567, instituant l'examen périodique des personnes internées dans le centre de détention de Guantanamo Bay qui n'ont pas été inculpées ni condamnées ou qui ne doivent pas être transférées. En application de ce décret, le maintien en détention en vertu du droit de la guerre est justifié pour un détenu dont le dossier fait l'objet d'un examen périodique s'il est nécessaire à la protection des États-Unis contre une grave menace pour leur sécurité. Le décret dispose expressément que le processus d'examen périodique doit se dérouler d'une façon «conforme au droit applicable, à savoir la Convention contre la torture; l'article 3 commun aux Conventions de Genève; la loi de 2005 sur le traitement des détenus; et les autres lois relatives au transfert, au traitement et à l'interrogatoire des personnes détenues dans le cadre d'un conflit armé».

179. Le 26 juin 2009, date du 25^e anniversaire de l'adoption de la Convention contre la torture, le Président Obama a rendu publique une nouvelle déclaration réaffirmant sans équivoque les principes sur lesquels repose la Convention, parmi lesquels le principe selon lequel la torture n'est jamais justifiée. Il a souligné l'engagement pris par le Gouvernement de faire respecter la Convention et d'en réaffirmer les principes sous-jacents le 26 juin 2010 et le 26 juin 2011, dates des 26^e et 27^e anniversaires de son adoption. Dans sa déclaration de 2011, le Président Obama a notamment indiqué ce qui suit: «La torture et les mauvais traitements sont une insulte aux valeurs le plus profondément ancrées en nous. Loin de renforcer notre sécurité nationale, ils la mettent en péril en procurant de nouvelles recrues aux terroristes et en mettant davantage en danger des vies américaines. Qui plus est, la torture et les autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant sont inopérants s'agissant d'obtenir des informations exactes et utiles. En tant que Président, j'ai donc indiqué clairement que les États-Unis interdiraient la torture sans exception ou équivoque, et j'ai réaffirmé notre détermination à faire respecter les principes de la Convention et notre législation nationale».

180. *Rapport soumis au Comité contre la torture.* Les États-Unis ont ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

(Convention contre la torture) le 27 octobre 1990 et déposé leur instrument de ratification auprès de l'Organisation des Nations Unies le 21 novembre 1994. Ils ont soumis leur rapport initial au Comité contre la torture le 19 octobre 1999 (CAT/C/28/Add.5 (2000)). Après en avoir débattu avec les États-Unis au cours de trois séances tenues les 10, 11 et 15 mai 2000, le Comité contre la torture a présenté ses observations finales (A/55/44 (2000)). Les États-Unis ont soumis leur deuxième rapport périodique au Comité le 29 juin 2005, avant de lui soumettre le 25 octobre une révision des annexes (CAT/C/48/Add.3/Rev. 1). Le Comité a examiné le rapport avec une délégation des États-Unis de sa 702^e à sa 705^e séances, tenues les 5 et 8 mai 2006, avant d'adopter ses observations finales le 25 juillet 2006 (CAT/C/USA/CO/2). Les rapports et autres communications des États-Unis et les observations finales du Comité peuvent être consultées à l'adresse <http://www.state.gov/g/drl/treaties/>.

181. Poursuite des auteurs d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les exemples ci-après de poursuites engagées aux États-Unis sont incorporés dans le présent rapport pour mettre en évidence l'éventail des sanctions pénales prévues par le droit des États-Unis pour les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

a) Le 5 août 2011, un jury a reconnu cinq membres du Service de police de la Nouvelle-Orléans (NOPD) coupables de 25 infractions en liaison avec les poursuites fédérales engagées pour des fusillades auxquelles la police avait été mêlée sur le pont de Danziger quelques jours après le passage de l'ouragan Katrina, ainsi qu'une dissimulation à grande échelle de ces fusillades. L'incident avait provoqué la mort de deux civils et en avait blessé quatre autres. Quatre policiers ont été reconnus coupables relativement à ces fusillades. Les quatre policiers et un supérieur hiérarchique ont également été reconnus coupables d'entrave à la justice dans le cadre de l'enquête diligentée. Il a été prouvé devant le tribunal que les policiers avaient ouvert le feu sur une famille non armée sur la partie est du pont, tuant un garçon de 17 ans et blessant trois autres personnes, dont deux adolescents. Selon les témoignages, la deuxième fusillade avait éclaté quelques minutes plus tard du côté ouest du pont, où les policiers avaient tiré sur deux frères et en avaient tué un, un homme de 40 ans atteint de graves déficiences mentales, en lui tirant dans le dos alors qu'il s'enfuyait. Cinq ex-membres du NOPD avaient plaidé coupable en reconnaissant s'être entendus pour entraver la justice et dissimuler les faits;

b) En mars 2011, un ancien membre du NOPD a été condamné à 25 ans et neuf mois d'emprisonnement pour avoir tué, après le passage du cyclone Katrina, Henry Glover, et un policier en exercice a été condamné pour avoir ultérieurement brûlé le corps de Glover et entravé la justice. Un jury fédéral avait reconnu l'ancien policier coupable d'une violation des droits civils ayant entraîné la mort pour avoir tiré sur Glover et avoir utilisé une arme à feu pour commettre un homicide involontaire. Le policier en exercice a été condamné à 17 ans et trois mois d'emprisonnement. Il a été prouvé devant le tribunal que le premier policier avait tiré sur Glover, qui se trouvait un étage au-dessous de lui et qui s'enfuyait. Le frère et un ami de Glover avaient fait signe de s'arrêter à un automobiliste qui passait; celui-ci avait installé Glover blessé dans sa voiture pour essayer de lui trouver un médecin. Toutefois, lorsque le groupe d'hommes s'était arrêté à un poste de police improvisé pour chercher de l'aide pour Glover, les policiers les avaient encerclés en les tenant sous la menace de leurs armes, les avaient menottés et avaient laissé Glover mourir sur le siège arrière de la voiture. Le deuxième policier avait démarré la voiture, avec le corps de Glover, et avait brûlé le corps et la voiture avec une fusée de gestion de trafic;

c) Le 4 août 2008, un ancien membre du Service de police de Jackson (Mississippi) a été condamné à la réclusion perpétuelle pour avoir sauvagement violé une adolescente qu'il avait arrêtée pour une infraction au code de la route. Après avoir forcé la victime à se ranger sur le côté parce qu'elle ne s'était pas arrêtée à un stop, le policier l'a

menottée, l'a installée à l'arrière de sa voiture et l'a emmenée dans un lieu isolé, où il l'a violée à plusieurs reprises tandis qu'un autre policier faisait le guet;

d) Le 14 août 2008, un jury fédéral du Kentucky a reconnu deux anciens gardiens adjoints du Centre de détention du comté de Grant coupables de violations à la législation fédérale sur les droits civils, l'entente délictueuse et l'entrave à la justice. Les inculpés ont été reconnus coupables d'avoir violé les droits civils d'une adolescente qui avait enfreint le code de la route en prenant des dispositions qui avaient permis à des détenus de la violer avec sauvagerie. Le jury les a reconnus coupables de tous les chefs d'inculpation, et a en particulier établi leur responsabilité dans l'agression sexuelle grave commise par les détenus. En décembre 2008, l'un des inculpés a été condamné à 180 mois de prison et l'autre à 168 mois;

e) Le 19 août 2008, un ancien agent du Service fédéral des douanes et de la protection des frontières a plaidé coupable devant un tribunal fédéral de Houston (Texas) de violation des droits civils (18. U.S.C. 242) de deux personnes qui avaient franchi la frontière les séparant des États-Unis. Il a reconnu avoir frappé une personne à la tête avec un fusil et, dans un incident distinct survenu en septembre 2007, il avait menacé de tuer une autre personne qu'il prenait pour un passeur de clandestins. En novembre 2008, il a été condamné à une peine de prison d'un an et un jour;

f) Le 30 octobre 2008, Roy M. Belfast, Jr., fils de Charles G. Taylor, ancien président du Libéria, a été reconnu coupable d'infractions liées à la torture de personnes commises au Libéria entre avril 1999 et juillet 2003, et, le 9 janvier 2009, il a été condamné à 97 ans de prison. C'était la première fois que des plaintes de torture donnaient lieu à des poursuites en vertu de la loi portant application de la Convention contre la torture (18 U.S.C. 2340A). Belfast (alias Chuckie Taylor, Charles Taylor, Jr., Charles Taylor II et Charles McArther Emmanuel) a été reconnu coupable de cinq actes de torture, d'une infraction de collusion en vue de torturer, d'une infraction d'utilisation d'une arme à feu pendant la commission d'une infraction avec violence et d'une infraction de collusion en vue d'utiliser une arme à feu pendant la commission d'une infraction avec violence. Il a été allégué que Belfast, qui était né aux États-Unis, dirigeait une force de sécurité armée au Libéria pendant que son père était au pouvoir. Selon les dépositions faites au cours du procès, il commandait une organisation paramilitaire appelée Unité antiterroriste qui était chargée d'assurer la protection du président libérien et d'autres dignitaires du gouvernement libérien. Entre 1999 et 2002, alors qu'il commandait cette Unité, Belfast et ses comparses ont commis des actes de torture, consistant notamment à brûler leurs victimes à l'aide de plastique en fusion, de cigarettes allumées, d'eau brûlante, de cire de bougie et d'un fer à repasser; à donner des coups violents à leurs victimes à l'aide d'armes à feu; à mutiler leurs victimes et à leur donner des coups de couteau; et à faire subir des chocs électriques à leurs victimes. Au moment de la déclaration de culpabilité, le Ministre de la justice s'est exprimé comme suit: «La déclaration de culpabilité qui vient d'être prononcée rend autant que faire se peut justice aux personnes qui ont eu à subir les actes répréhensibles de Charles Taylor Jr., et de ses complices. Elle signale avec force aux auteurs de violations des droits de l'homme à travers le monde que, chaque fois que nous le pourrons, nous les rendrons pleinement comptables de leurs crimes»;

g) Le 4 février 2006, un responsable du Centre de détention pour adultes du comté de Harrison (Mississippi) a sauvagement agressé une personne placée en garde à vue, Jesse Lee Williams, Jr., qui est décédé des suites de ses blessures. Un jury fédéral a déclaré le responsable coupable de violations de la législation fédérale sur les droits civils et l'entrave à la justice en vertu de l'article 242 du titre 18 du Code des États-Unis et l'a condamné à la réclusion perpétuelle. La déclaration de culpabilité a été confirmée par la Cour d'appel de la cinquième circonscription judiciaire. En instruisant cette affaire, le DOJ a également constaté que ce responsable et d'autres agents avaient commis d'autres

infractions dans la partie de la prison où les personnes arrêtées étaient gardées à vue. Neuf de ces agents ont plaidé coupable et ont été condamnés à des peines d'emprisonnement d'une durée comprise entre 4 et 48 mois.

182. En août 2009, le Ministre de la justice a annoncé avoir ordonné qu'il soit procédé à «un examen préliminaire de la question de savoir si la législation fédérale avait été violée lors de l'interrogatoire de certaines personnes détenues dans des lieux situées à l'étranger» (voir <http://www.justice.gov/ag/speeches/2009/ag-speech-0908241.html>). Le Ministre de la justice adjoint John Durham a créé une équipe d'enquêteurs expérimentés chargés de faire des recommandations au Ministre de la justice quant au point de savoir s'il serait justifié de procéder à une enquête approfondie sur la «question de savoir si la législation fédérale avait été violée lors de l'interrogatoire de certains détenus». Après deux années d'enquête, le 30 juin 2011, le Ministère de la justice a annoncé qu'il ouvrait une enquête pénale approfondie sur le décès de deux personnes détenues par la CIA à l'étranger et qu'il avait conclu qu'il n'y avait pas lieu d'approfondir l'enquête sur les autres cas examinés lors de l'enquête préliminaire (voir <http://www.justice.gov/opa/pr/2011/June/11-ag-861.html>).

183. *Actions civiles.* La Division des droits civils du DOJ continue d'engager des actions civiles en réparation équitable et déclaratoire en application de la disposition du projet de loi pénale de 1994 (42 U.S.C. 14141) relative au comportement ou aux pratiques répréhensibles des forces de l'ordre. Cette disposition interdit aux services répressifs de manifester un comportement ou d'avoir recours à des pratiques attentatoires aux droits civils des personnes. Depuis l'adoption de l'article 14141 du titre 42 du Code des États-Unis en 1994, la Division a ouvert 55 enquêtes sur des services répressifs et obtenu 19 accords pour assurer l'application de la loi. Depuis octobre 2005, elle a négocié quatre accords avec des services répressifs, parmi lesquels un accord conclu en 2009 qui a réglé l'enquête menée par le DOJ sur les agissements répréhensibles du Service de police des îles Vierges. En outre, sur la demande du maire de la Nouvelle-Orléans Mitch Landrieu, le DOJ a ouvert une enquête civile sur le comportement ou les pratiques du Service de police de la Nouvelle-Orléans (NOPD) – la plus vaste enquête de l'histoire de la Division. En mars 2011, le Service a publié un rapport détaillé qui mettait en évidence toute une série de graves problèmes systémiques. Il relevait l'existence d'un comportement ou de pratiques contraires à la Constitutions ou de violations de la législation fédérale dans de nombreux domaines d'activité du NOPD, parmi lesquels des interpellations, fouilles et arrestations inconstitutionnelles; l'usage excessif de la force; et le recours à des techniques de maintien de l'ordre de caractère discriminatoire. C'était par ailleurs la première fois que la Division parvenait à la conclusion qu'un service de police faisait preuve de sexisme dans son activité de maintien de l'ordre en refusant systématiquement d'enquêter sur des agressions sexuelles et des cas de violence familiale. La Division collabore à présent avec la ville pour élaborer un projet détaillé de réforme durable (pour de plus amples renseignements sur cette enquête, voir <http://www.justice.gov/opa/pr/2011/March/11-crt-342.html>). À l'heure actuelle, 17 enquêtes sur des services répressifs sont en cours. Par ailleurs, le DOJ supervise sept accords concernant sept autres services répressifs. Il a lancé une initiative sur les agissements répréhensibles de la police à laquelle sont associés des agents des différentes sections de la Division des droits civils ainsi que des agents du Bureau des programmes judiciaires et du FBI. Mise en place à la demande du Ministre de la justice, cette initiative vise à coordonner les mesures prises à l'échelle de son ministère pour lutter contre les agissements répréhensibles de la police. Le chef de la Section spéciale des litiges de la Division des droits civils du DOJ copréside le volet de l'initiative qui concerne les procédures civiles.

184. La loi sur les droits civils des personnes placées en institution (CRIPA) (42 U.S.C. 1997 et suiv.) habilite le Ministre de la justice à engager des poursuites contre les institutions publiques en ce qui concerne les droits civils de leurs pensionnaires, y compris les conditions de leur internement et le recours excessif à la force. La Division des droits

civils a invoqué cette loi pour donner suite à des allégations de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Depuis octobre 2005, elle a ouvert 53 nouvelles enquêtes sur 111 établissements relevant de la CRIPA, et négocié 46 règlements concernant 110 établissements. Ainsi, par exemple, en mai 2010, elle a obtenu un accord de coopération détaillé avec le comté de Cook (Illinois) et le shérif du comté de Cook permettant de régler la question de ses conclusions quant aux conditions de détention contraires à la Constitution constatées dans la maison d'arrêt de ce comté. Une enquête avait permis de constater que la prison violait systématiquement les droits constitutionnels des détenus par le recours excessif à la force de la part des gardiens, l'absence de protection des détenus contre leurs codétenus, l'insuffisance des soins de santé et soins dentaires, et l'absence de conditions satisfaisantes en matière de sécurité incendie et d'assainissement. Ce cas est décrit plus en détail dans la section consacrée à l'article 9 plus loin. En août 2011, la Division a déposé une demande d'ordonnance de non-lieu pour régler les poursuites qu'elle avait engagées au sujet des conditions de détention dans le Centre de détention du comté d'Erie (ECHC), un centre de détention avant jugement sis à Buffalo (New York), et dans l'Erie County Correctional Facility (ECCF), un établissement pénitentiaire sis à Alden (New York). La plainte alléguait que ces établissements privaient systématiquement les détenus de leurs droits constitutionnels en ne leur dispensant pas des soins médicaux et dentaires suffisants, en n'assurant pas la protection des détenus et en négligeant les questions liées à l'assainissement et à la sécurité.

185. Dans certaines circonstances, les victimes peuvent également recourir devant les tribunaux civils américains contre les représentants d'États étrangers. Ainsi, par exemple, la loi sur les délits civils contre les étrangers (*Alien Tort Statute (ATS)* (28 U.S.C 1350) dispose que les tribunaux fédéraux de district «sont compétents en première instance pour connaître de toute action civile intentée par un étranger s'agissant uniquement d'un délit civil, ou quasi-délit, commis en violation du droit international ou d'un traité auquel les États-Unis sont parties». Depuis l'arrêt rendu dans l'affaire *Filartiga v. Pena-Irala*, 630 F.2d 876 (2d Cir. 1980), cette loi a été invoquée par des requérants étrangers et interprétée par les tribunaux fédéraux à l'occasion de diverses plaintes déposées en vertu du droit international coutumier, y compris des plaintes pour torture. En 2004, la Cour suprême a jugé que l'ATS ne faisait «à proprement parler qu'énoncer une compétence», mais qu'en adoptant cette loi en 1789, le Congrès entendait «permettre aux tribunaux fédéraux de connaître d'actions relevant d'une catégorie très limitée définie par le droit international et reconnue par la *common law*» (*Sosa v. Alvarez-Machain*, 542 U.S. 692 (2004)). Dans un mémoire d'*amicus curiae* déposé auprès de la deuxième circonscription judiciaire dans l'affaire *Filartiga*, les États-Unis ont présenté l'ATS comme l'un des moyens grâce auxquels «les droits fondamentaux d'une personne [pouvaient être] dans certaines situations directement opposables devant les tribunaux» (Mémoire d'*amicus curiae* des États-Unis, p. 21, *Filartiga v. Pena-Irala*, 630 F.2d 876 (2d Cir. 1980) (n° 79-6090)). Dans cette affaire, les États-Unis ont reconnu que les actes de torture pouvaient donner lieu à une action en justice au titre de l'ATS (id., voir également la déclaration d'intérêt soumise par les États-Unis, *Kadic v. Karadžić*, 70 F.3d 232 (2d Cir. 1995) (n°s 94-9035, 94-9069)).

186. La loi sur la protection des victimes de la torture, adoptée en 1992, apparaît dans une note à l'article 1350 du titre 28 du Code des États-Unis. Elle prévoit le droit d'intenter devant les tribunaux fédéraux une action contre «[u]ne personne [...] [agissant] sous couvert d'une autorité réelle ou apparente, ou de la loi de toute nation étrangère» pour les personnes, quelle que soit leur nationalité, y compris les ressortissants américains, qui sont victimes de tortures ou d'exécutions extrajudiciaires commises par des agents de gouvernements étrangers. Cette loi prévoit un délai de prescription de 10 ans.

187. *Expériences médicales ou scientifiques.* La Constitution limite le pouvoir du Gouvernement d'utiliser des personnes à des fins d'expérimentation, y compris de traitements et d'expérimentations médicaux, non librement consentis. En particulier, les

cinquième et quatorzième amendements interdisent la privation de la vie, de la liberté ou des biens sans procédure régulière (voir *In re Cincinnati Radiation Litigation*, 874 F. Supp. 796 (S.D. Ohio, 1995), at 810-811: «[l]e droit de toute personne de ne pas subir d'atteinte financée par l'État à son intégrité corporelle est protégé par la garantie [constitutionnelle] d'une procédure régulière»), le quatrième amendement proscrit les perquisitions et saisies (y compris les appréhensions au corps) injustifiées et le huitième amendement l'administration de peines cruelles et inhabituelles.

188. Par ailleurs, la législation fédérale interdit l'expérimentation clinique non librement consentie de produits médicaux sur des sujets humains aux États-Unis et à l'étranger lorsque les données doivent servir à appuyer des décisions d'approbation de médicaments ou d'appareils (voir, par ex., 21 U.S.C. 355 i.) 4) et 360j g) 3) D)). Comme l'indiquent les deuxième et troisième rapports périodiques, la vérification des produits pharmaceutiques et des appareils incombe légalement à l'Administration des aliments et médicaments (FDA) du HHS. La mise sur le marché inter-États de médicaments et appareils non homologués est interdite (voir 21 U.S.C. 355 a) et 360 k)), mais la FDA peut en autoriser l'utilisation dans le cadre de la recherche expérimentale dans certaines conditions (21 U.S.C. 355 i), 360 j g); 21 C.F.R. 50, 56, 312 et 812). La participation d'êtres humains à cette recherche n'est autorisée que si le sujet ou son représentant légal y a préalablement consenti en connaissance de cause, sous réserve de certaines exceptions limitées décrites ci-après (21 C.F.R. 50.20-50.27).

189. Une dérogation au consentement obligatoire est prévue lorsque le sujet humain se trouve dans une situation potentiellement mortelle qui nécessite l'utilisation d'un produit expérimental et que le patient ne peut donner son consentement, qu'il n'est pas possible d'attendre le consentement de son représentant légal et qu'il n'existe aucune autre traitement comparable (21 C.F.R. 50.23 a)–c)). Une autre exception fixe les conditions dans lesquelles le Président des États-Unis peut lever l'obligation du consentement préalable donné en connaissance de cause lorsqu'il s'agit d'administrer un nouveau médicament expérimental à un membre des forces armées américaines à l'occasion de la participation de ce dernier à telle ou telle opération militaire (21 C.F.R. 50.23 d)). Seul le Président peut lever cette obligation, qui ne peut l'être que s'il constate par écrit que l'obtention du consentement est impossible ou est contraire à l'intérêt supérieur du membre des forces armées en question ou aux intérêts de la sécurité nationale. Enfin, la réglementation de la FDA prévoit une dérogation aux fins de la recherche d'urgence (21 C.F.R. 50.24). Cette dérogation habilite une commission institutionnelle de contrôle (IRB) à approuver une recherche sans exiger l'obtention du consentement éclairé si elle estime, entre autre choses, que les sujets humains se trouvent dans une situation potentiellement mortelle, l'efficacité des traitements disponibles n'est pas prouvée ou ils ne donnent pas satisfaction, l'obtention d'un consentement éclairé est impossible, la participation à la recherche fait miroiter des perspectives d'un avantage direct pour les sujets, la recherche serait pratiquement impossible en l'absence de dérogation et les autres protections sont assurées. En ce qui concerne la recherche réglementée par le HHS, mais ne portant pas sur des produits pharmaceutiques réglementés par la FDA, la dérogation au consentement éclairé est autorisée dans un ensemble de circonstances un peu plus large, à savoir dans les cas où la recherche ne fait courir qu'un risque minimal aux sujets; la dérogation ne portera pas atteinte aux droits et au bien-être des sujets; la recherche serait pratiquement impossible en l'absence de dérogation; et, le cas échéant, des informations pertinentes supplémentaires sont communiquées aux sujets à l'issue de leur participation (45 C.F.R. 46.116(d)).

190. Les quatrième, cinquième, huitième et quatorzième amendements à la Constitution, ainsi que les lois fédérales et les règlements des organismes concernés limitent également l'expérimentation de produits sur des détenus. Préalablement à toute intervention ou dialogue en matière de recherche, toutes les recherches menées ou subventionnées par le HHS sur des détenus doivent faire l'objet d'un examen conformément aux sections A et C

de l'article 46 du titre 45 du Code des règlements fédéraux (C.F.R.). En vertu de cet article du CFR, les détenus peuvent consentir à des recherches sur le comportement social ou des recherches biomédicales dès l'instant que leur consentement est «donné en connaissance de cause»; en d'autres termes, ils doivent avoir accès aux informations nécessaires sur la recherche en question; il doit leur être indiqué que leur participation est volontaire et qu'ils peuvent y mettre fin à tout moment sans se voir infliger de sanctions; et ils doivent être informés des risques liés à la recherche et des autres possibilités de traitement. D'autres règlements peuvent être applicables à leur cas. Ainsi, par exemple, le Bureau fédéral des prisons (BOP) interdit toute expérience médicale ou essai pharmaceutique de tout type sur la population carcérale placée sous la responsabilité du Ministre de la justice et relevant de ce Bureau (28 C.F.R. 512.11 a) 3)).

191. Les dispositions susvisées du CFR protègent les droits et le bien-être des détenus associés à des recherches menées ou subventionnées par le HHS. Lorsqu'il est demandé à une IRB d'examiner et d'approuver la recherche menée sur des détenus, l'un d'eux au moins ou leur représentant doit y siéger en qualité de membre doté du droit de vote plein et entier. L'IRB doit prendre les décisions requises par l'article 46.305 du titre 45 du CFR et ne peut approuver que les recherches qui relèvent de quatre catégories limitées de recherches autorisées ou satisfont aux critères de la dérogation au titre de la situation épidémiologique du 20 juin 2003. Les quatre catégories de recherches autorisées sont les suivantes:

- a) Étude des causes, effets et processus possibles d'incarcération et de comportement délictueux (46.306 a) 2) i));
- b) Étude des prisons en tant que structures institutionnelles ou des détenus en tant que personnes incarcérées (46.306 a) 2) ii));
- c) Étude des conditions qui nuisent plus particulièrement aux détenus en tant que classe (46.306 a) 2) iii));
- d) Étude des pratiques, tant innovantes que reconnues, qui visent à améliorer la santé et le bien-être du sujet et présentent des chances raisonnables de succès (46.306 a) 2) iv)).

192. Les recherches relevant des deux premières catégories ne doivent présenter qu'un risque minime et rien de plus qu'une incommodité pour les sujets. Les recherches menées au titre de la catégorie iii) ne peuvent commencer qu'une fois que le Ministre de la santé et des services sociaux aura consulté les experts compétents, en particulier les experts spécialistes de pénologie, de médecine et d'éthique, et publié dans le Registre fédéral une notification de l'intention d'approuver les recherches de ce type. Le même processus peut s'appliquer aux recherches relevant de la catégorie iv) dans les cas où les études nécessitent l'affectation de détenus (d'une manière conforme aux protocoles approuvés par l'IRB) à des groupes témoins qui peuvent ne pas bénéficier des recherches en question. Depuis 2005, aucun projet de recherche n'a dû faire l'objet d'un examen de ce niveau.

193. Un procès intenté à la suite d'études sur les maladies sexuellement transmissibles réalisées par le Service de santé publique (en collaboration avec d'autres entités) au Guatemala entre 1946 et 1948 est pendant devant le tribunal fédéral de première instance du District de Columbia (voir *Manuel Gudiel Garcia, et al. v. Kathleen Sebelius, et al.*, Civil Action n° 1:11-cv-00527-RBW (D. D.C.)). Les poursuites ont été engagées contre huit fonctionnaires à titre de défendeurs individuels. Aucun de ces fonctionnaires en exercice n'était au service du HHS à l'époque où les études en question ont été menées au Guatemala. La réponse à la plainte devrait intervenir le 9 janvier 2012. Pour d'autres informations sur cette question, on se reportera à la troisième partie plus loin.

194. *Voies de recours.* En juin 2010, la Cour suprême a refusé d'examiner une affaire en jugeant que la compagnie pharmaceutique Pfizer pouvait être poursuivie devant les juridictions fédérales en vertu de l'ATS après avoir été soupçonnée d'avoir réalisé des essais de médicaments non librement consentis sur 200 enfants au Nigéria en 1996; les requérants et leurs représentants ont allégué qu'un certain nombre d'enfants sont morts ou vivent désormais avec des lésions ou des invalidités permanentes (voir *Abdullahi v. Pfizer*, 562 F3d 163 (2d Cir. 2009)) (arrêt d'une cour d'appel). Les parties se sont ultérieurement arrangées à l'amiable.

Article 8

Interdiction de l'esclavage

195. *Esclavage et servitude involontaire.* L'abolition de l'esclavage aux États-Unis remonte à la Proclamation d'émancipation du Président Lincoln, entrée en vigueur en 1863, et au treizième amendement à la Constitution adopté en 1865. Cet amendement interdit également d'astreindre une personne à la servitude involontaire. Le DOJ engage des poursuites dans les cas de servitude involontaire en vertu des lois visant à appliquer le treizième amendement (Code des États-Unis, titre 18, art. 1581 (péonage), 1584 (servitude involontaire), 1589 (travail forcé)) et en vertu de l'article 241 du titre 18 du Code des États-Unis, qui incrimine la collusion en vue de porter atteinte à l'exercice des droits constitutionnels. Dans ce contexte, ce dernier article incrimine la collusion en vue de porter atteinte au droit que le treizième amendement reconnaît à toute personne de ne pas être astreinte à la servitude involontaire.

196. *Cadre juridique actuel: servitude involontaire, travail forcé, traite.* Conscient du fait que diverses formes de contrainte non physique et de contrainte psychologique, y compris les menaces aux victimes et à leur famille, les moyens frauduleux ou la tromperie, et la confiscation de pièces d'identité, sont souvent utilisées aux fins du travail forcé et de la traite des personnes, le Congrès a étendu le champ d'application de la législation américaine en adoptant la loi de 2000 sur la protection des victimes de la traite («TVPA»), telle que modifiée et prorogée en 2003, 2005 et 2008. La TVPA a complété les lois pénales en vigueur interdisant l'esclavage et la servitude involontaire, et fourni des nouvelles armes contre la traite des personnes. Le cadre juridique américain dans lequel est organisée la lutte contre la traite des personnes, y compris en vue de les astreindre à la servitude involontaire et au travail forcé, est le suivant:

a) *Péonage:* l'article 1581 du titre 18 rend illicite le fait d'astreindre une personne à la «servitude pour dettes» ou péonage, qui est étroitement liée à la servitude involontaire. Cet article interdit le recours ou la menace de recours à la force, ou la menace de recours à la contrainte juridique pour obliger une personne à travailler contre son gré. En outre, la servitude involontaire de la victime doit être liée au paiement d'une dette;

b) *Servitude involontaire:* l'article 1584 du titre 18 rend illicite le fait de tenir une personne en servitude involontaire, c'est-à-dire de l'obliger à s'acquitter d'un service ou d'un travail contre son gré. Une reconnaissance de culpabilité au titre de cet article exige que la victime soit retenue contre son gré moyennant le recours effectif à la force ou une menace de recours à la force ou à une contrainte juridique. Cet article interdit également d'obliger une personne à travailler contre son gré en créant un «climat de peur» moyennant le recours effectif à la force ou une menace de recours à la force ou à une contrainte juridique, ce qui est suffisant pour obliger une personne à s'acquitter d'un service contre son gré;

c) *Travail forcé:* l'article 1589 du titre 18, qui a été adopté dans le cadre de la TVPA, rend illicite le fait de procurer ou d'obtenir le travail ou les services d'une personne

en mettant en œuvre certains moyens interdits. Le Congrès a adopté cet article à la suite de l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire *United States v. Kozminski* (487 U.S. 931 (1988)), dans lequel elle a interprété l'article 1584 comme exigeant le recours ou la menace de recours à la contrainte physique ou juridique, mais a jugé que l'âge, la capacité mentale ou d'autres caractéristiques spécifiques à une victime peuvent être utiles pour établir si un certain type ou degré de contrainte physique ou juridique est suffisant pour astreindre cette victime à la servitude involontaire (id. p. 948);

d) *Traite liée au péonage, à l'esclavage, à la servitude involontaire ou au travail forcé*: l'article 1590 du titre 18 du Code des États-Unis rend illicite le fait de recruter, d'héberger, de transporter, de fournir ou de se procurer une personne dans le but d'obtenir d'elle un travail ou des services dans des conditions qui contreviennent à l'une quelconque des dispositions du chapitre 77 du titre 18;

e) *Traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle par le recours à la force, à des moyens frauduleux ou à la contrainte*, définie comme le fait d'amener une personne à se livrer à une activité sexuelle à but lucratif si cette personne est âgée de moins de 18 ans ou moyennant le recours ou à la menace du recours à la force, à des moyens frauduleux ou à la contrainte, ou à toute combinaison de méthodes de ce genre. Une activité sexuelle à but lucratif s'entend de toute activité sexuelle en échange de laquelle une personne donne ou reçoit une chose ayant une valeur. Les éléments spécifiques sont le recours à la force, à des moyens frauduleux ou à la contrainte, ou une activité impliquant des personnes âgées de moins de 18 ans;

d) *Activité illicite liée à des documents aux fins de traite, de péonage, d'esclavage, de servitude involontaire ou de travail forcé*: l'article 1592 rend illégal le fait de confisquer des documents afin de forcer d'autres personnes à travailler. En étendant son champ d'application aux faux documents ainsi qu'aux documents officiels, cet article prend en considération le fait que les victimes sont souvent immobilisées par la confiscation des documents en leur possession, même s'ils sont falsifiés. Il étend la portée des lois fédérales sur la traite aux personnes qui exploitent la vulnérabilité des immigrants légaux ou illégaux dont elles font leurs victimes en faisant main basse sur leurs documents d'identité.

197. D'autres dispositions du Code pénal des États-Unis prévoient le dédommagement obligatoire (18 U.S.C. 1593) et la confiscation des avoirs (18 U.S.C. 1594 b)), incriminent la tentative (18 U.S.C. 1595 a)) et donnent aux victimes la possibilité d'engager des poursuites civiles (18 U.S.C. 1595).

198. *Poursuites*. La Section pénale de la Division des droits civils du DOJ a la responsabilité principale en matière de mesures à prendre pour assurer le respect de la législation dans les affaires de servitude involontaire, de travail forcé et de traite. Cette section, qui comprend un Groupe des poursuites en matière de traite des personnes, a poursuivi avec succès des infractions commises dans des exploitations agricoles, des ateliers clandestins, des maisons de banlieue, des maisons closes, des services d'hôtesse, des bars et des boîtes de strip-tease, en collaboration avec les bureaux du ministère public des États-Unis. Ces dernières années, du fait du renforcement des lois pénales, des dispositions relatives à la protection des victimes et des programmes de sensibilisation de la population institués par la TVPA de 2000, ainsi que d'une motivation durable à l'égard de la lutte contre la traite des personnes, le nombre des enquêtes et des poursuites dans des affaires de traite a augmenté dans des proportions spectaculaires. Au cours des exercices 2006 à 2010, la Division des droits civils du DOJ et les bureaux du ministère public ont poursuivi 198 infractions de traite impliquant 494 prévenus. Au cours de l'exercice 2010, ils ont porté devant les tribunaux un nombre record d'affaires de traite, parmi lesquelles un nombre record d'affaires de traite à des fins d'exploitation économique. Dans le cadre

d'affaires de ce type, 382 personnes ont été reconnues coupables ou ont plaidé coupable entre 2006 et 2010⁵.

199. On trouvera ci-après quelques exemples des types de procès intentés par le DOJ depuis 2005:

a) En septembre 2010, un grand jury fédéral a inculpé six personnes pour avoir astreint quelque 600 travailleurs agricoles immigrés thaïlandais au travail forcé, pour s'être entendu avec autrui à cette fin et pour avoir astreint ces travailleurs à la servitude en confisquant leurs documents d'identité. Selon l'acte d'accusation, qui n'est qu'une allégation, les inculpés avaient mis au point un plan consistant à faire travailler des ressortissants thaïlandais en ciblant des Thaïlandais appauvris et les incitant à venir aux États-Unis en leur faisant miroiter des emplois bien rémunérés, puis en les obligeant à travailler dans des exploitations agricoles à Hawaii et d'un bout à l'autre du pays en recourant à des menaces de grave préjudice économique. Les inculpés s'étaient arrangés pour que les travailleurs thaïlandais règlent des frais de recrutement très élevés, qui avaient été financés par des dettes gagées sur les biens et les maisons de ces travailleurs. Les inculpés se sont approprié une partie importante de ces frais. Après l'arrivée de ces travailleurs aux États-Unis, les inculpés leur ont confisqué leurs passeports et se sont refusés à honorer les contrats de travail. Ils se sont assurés la force de travail de leurs victimes en menaçant de les renvoyer en Thaïlande si elles refusaient de travailler pour eux, sachant qu'elles y subiraient un grave préjudice économique du fait des dettes qu'elles avaient contractées. En janvier 2011, un grand jury a porté de nouvelles accusations contre les six inculpés et deux inculpés supplémentaires et le nombre des membres de l'action collective est passé à 600. En 2011, trois des huit inculpés ont plaidé coupable de collusion en vue d'astreindre des personnes au travail forcé (*United States v. Orian, et al.*);

b) En février 2010, un jury fédéral a reconnu un homme et son épouse coupables de collusion, d'astreinte au travail forcé, de servitude par confiscation des documents d'identité, d'hébergement motivé par l'appât du gain et de déclaration mensongère à un agent du FBI. Le tribunal a condamné le mari à 20 ans de réclusion et sa femme à neuf ans, puis à l'expulsion vers le Nigéria. Il a ordonné aux inculpés de verser à la victime 303 000 dollars à titre de réparations. Ces derniers avaient attiré leur victime, une Nigériane veuve et appauvrie, aux États-Unis en lui promettant qu'ils s'occuperaient de ses six enfants, dont l'un était gravement malade, et qu'elle toucherait un très bon salaire, avant de la contraindre à travailler pour eux pendant huit ans, au moins six jours par semaine et 16 heures par jour. Au total, ils n'avaient versé à leur victime que 300 dollars. Ils avaient exécuté un plan consistant à lui confisquer ses documents d'identité, à restreindre sa liberté de circulation, à l'isoler et à surveiller ses communications, et à l'abreuver d'insultes. Le mari a commencé à abuser sexuellement d'elle quelques semaines après son arrivée (*United States v. Nnaji*);

c) En octobre 2010, Abrorkhodja Askarkhodjaev a plaidé coupable d'infractions liées à son rôle de chef d'une entreprise criminelle organisée dont étaient membres ses coaccusés et qui s'était livrée à un grand nombre d'activités délictueuses, parmi lesquelles le travail forcé, les manœuvres frauduleuses en matière de contrats accordés à des travailleurs étrangers, de visas et de courrier, le vol d'identité, la fraude fiscale et le blanchiment d'argent. En tant que dirigeant de l'entreprise criminelle Giant Labor Solutions, Askarkhodjaev avait organisé le recrutement et l'exploitation de quelque 75 travailleurs étrangers. Nombre de ces travailleurs avaient été recrutés sur la base de fausses promesses

⁵ Ces statistiques ne tiennent pas compte des affaires de traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle poursuivies par la Section de l'exploitation des enfants et de la pornographie infantile de la Division pénale du DOJ.

quant à la nature de leur emploi et à ses conditions d'exercice. Une fois que ces travailleurs se trouvaient aux États-Unis, l'entreprise s'assurait leur force de travail en menaçant de les faire expulser et en leur faisant redouter d'autres conséquences néfastes en matière d'immigration. Un jury a reconnu le coaccusé Kristin Dougherty coupable de racket, de collusion en vue de commettre une infraction de racket, et d'autres infractions. Par ailleurs, un grand nombre de coaccusés avaient préalablement reconnu leur culpabilité dans cette affaire. Askarkhodjaev a été condamné à 12 ans de réclusion et à verser plus d'un million de dollars à titre de réparations. Lorsqu'il aura purgé sa peine, Askarkhodjaev sera expulsé des États-Unis (*United States v. Askarkhodjaev, et al.*);

d) Six hommes se sont entendus pour contraindre des ressortissants mexicains et guatémaltèques à travailler comme ouvriers agricoles dans une région proche de Ft. Myers (Floride). Ils ont tous plaidé coupable d'hébergement motivé par l'appât du gain. En outre, deux d'entre eux ont plaidé coupable alors qu'ils étaient accusés d'avoir battu, menacé et séquestré ces personnes afin de les obliger à travailler comme ouvriers agricoles. En décembre 2008, deux des inculpés ont été condamnés à 12 ans de réclusion; avec les quatre autres inculpés, ils ont été condamnés à verser aux victimes plus de 200 000 dollars à titre de réparation (*U.S. v. Navarrete*);

e) Deux frères, Victor Omar López et Óscar Mondragón, et les autres conspirateurs se sont entendus pour faire entrer clandestinement aux États-Unis de jeunes femmes originaires d'Amérique centrale et pour menacer les membres de leur famille dans le but de les obliger à travailler dans des bars, des restaurants et des tavernes. Les huit inculpés ont plaidé coupable de diverses infractions fédérales liées à la traite des personnes et d'infractions connexes. Deux d'entre eux ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de 180 mois, un autre à 156 mois, un autre à 109 mois, un autre à 84 mois, un autre à une mise à l'épreuve et deux autres à une peine de réclusion d'une durée correspondant à celle de leur détention avant jugement. Les inculpés ont également été condamnés à verser au total 1,7 million de dollars aux victimes à titre de réparation (*U.S. v. Mondragon*);

f) En octobre 2009, un inculpé a été déclaré coupable de 22 chefs d'accusation, y compris de plusieurs chefs de travail forcé, relativement à un plan consistant à obliger de jeunes filles originaires d'Afrique de l'Ouest à travailler dans des salons de tressage de cheveux du New Jersey (*U.S. v. Afolabi et al.*);

g) Dans l'État de New York, une enquête menée par le Service fédéral de l'immigration et du contrôle des douanes (ICE) en collaboration avec le Gouvernement mexicain a ciblé une organisation de traite des personnes qui faisait entrer clandestinement aux États-Unis de jeunes Mexicaines pour les soumettre ensuite à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Ils ont ainsi contraint 24 femmes à se prostituer dans diverses maisons closes de la côte est en leur faisant subir des violences sexuelles et physiques et en menaçant de s'en prendre à leurs enfants. Deux trafiquants principaux ont été condamnés à 50 ans de réclusion et un troisième à 25 ans. La mère des principaux inculpés a été arrêtée au Mexique, puis extradée vers les États-Unis, où elle a été condamnée à 10 ans de réclusion pour sa participation au plan (*U.S. v. Carreto et al.*).

200. *Assistance aux victimes et prestations auxquelles elles peuvent prétendre.* Les États-Unis ont offert à plus de 2 076 adultes et enfants victimes de traite des prestations sanitaires et sociales, y compris sous forme de services en matière d'alimentation, de logement et de transport et de services médicaux et sociaux; de cours d'anglais; d'orientation professionnelle et de placement; et de services juridiques. Pour les victimes qui souhaitaient retourner dans leur famille à l'étranger, ils ont aidé à organiser le regroupement familial dans de bonnes conditions de sécurité. Par ailleurs, les victimes de traite et certains membres de leur famille peuvent demander à bénéficier d'avantages temporaires en matière d'immigration aux États-Unis; les programmes de visas T et U leur donnent également la

possibilité de solliciter un permis de résidence permanente (voir l'analyse consacrée aux victimes d'infraction dans la section traitant de l'article 6 plus haut).

201. Entre octobre 2005 et juillet 2011, les États-Unis ont accordé aux victimes de traite et à des membres de leur famille les visas T indiqués ci-après:

Exercice	Victimes			Famille des victimes			Total		
	Nombre de demandes	Demandes approuvées*	Demandes rejetées**	Nombre de demandes	Demandes approuvées*	Demandes rejetées**	Nombre de demandes	Demandes approuvées*	Demandes rejetées**
2005	379	113	321	34	73	21	413	186	342
2006	384	212	127	19	95	45	403	307	172
2007	269	287	106	24	257	64	293	544	170
2008	408	243	78	118	228	40	526	471	118
2009	475	313	77	235	273	54	710	586	131
2010	574	447	138	463	349	105	1 229	796	243
2011 jusqu'en juillet	804	437	181	622	572	116	1 426	1 009	297
Total	4 154	2 475	1 176	3 233	2 394	521	7 579	4 869	1 697

* Dans certains cas, il s'agit d'une demande présentée au cours d'un exercice antérieur.

** Dans certains cas, la demande a été rejetée deux fois (la personne l'a présentée une première fois et elle a été rejetée, et la personne a présenté une nouvelle demande).

202. La lutte contre la traite des personnes, y compris le travail forcé, peut compter sur un certain nombre de structures institutionnelles. La TVPA a habilité le Président à créer l'Équipe spéciale interorganismes du Président pour la lutte contre la traite (ESIPT), une équipe interministérielle chargée de coordonner les mesures prises au niveau fédéral pour lutter contre la traite des personnes. En 2003, un groupe de travail de haut niveau, le Groupe de haut niveau chargé de la mise en œuvre des politiques (SPOG), a été créé pour assurer la coordination des questions concernant les politiques, les subventions, la recherche et la planification interorganismes que soulèvent la traite des personnes à l'échelon international et l'application de la TVPA. Le DOJ continue de financer 39 équipes spéciales antitraite à travers le pays, qui sont chargées de mener une action proactive et coordonnée de communication devant permettre d'identifier un plus grand nombre de victimes et de renforcer les enquêtes et les poursuites en matière de traite. Chacune de ces équipes spéciales est composée d'enquêteurs et de procureurs représentant les autorités fédérales et celles des États fédérés et des collectivités locales, de représentants des autorités de contrôle de la législation du travail et d'un prestataire non gouvernemental de services aux victimes. Le Centre pour la lutte contre l'introduction clandestine et la traite des personnes (HSTC), créé en application de la loi de 2004 sur la réforme des services secrets et la prévention du terrorisme (118 Stat. 3638), centralise les renseignements recueillis pour le compte de tous les organismes fédéraux qui luttent contre la traite des personnes, l'introduction clandestine de personnes et la facilitation de la liberté de circulation des terroristes. Le HSTC réalise des études et établit des rapports stratégiques à l'intention des autorités de police fédérales et des responsables politiques fédéraux.

203. Conformément à la loi de 2005 prorogeant la TVPA (TVPRA 2005), le *Bureau of International Labor Affairs* du DOL publie une liste de produits provenant de pays qui lui donnent des raisons de penser que ces produits ont été fabriqués grâce à l'utilisation d'un travail forcé ou sous contrat d'enfants en violation des règles internationales. Cette liste a pour principaux objectifs de sensibiliser davantage le public à l'incidence du travail des enfants et du travail forcé dans la fabrication de produits dans les pays qu'elle énumère et

de favoriser les activités visant à éliminer ces pratiques. Lors de sa dernière actualisation, en octobre 2011, 130 produits provenant de 71 pays étaient inscrits sur cette liste.

204. En application du décret 13126, l'ILAB publie et met à jour, en consultation avec les Ministères des affaires étrangères et de la sécurité intérieure, une liste, établie par pays d'origine, des produits dont les trois ministères sont raisonnablement fondés à considérer qu'ils pourraient avoir été extraits, produits ou fabriqués grâce à l'utilisation du travail forcé ou sous contrat d'enfants. En vertu du règlement régissant les achats qui vise à donner effet à ce décret, les fournisseurs fédéraux qui fournissent des produits figurant sur la liste doivent certifier avoir essayé de bonne foi de déterminer si un travail forcé ou sous contrat d'enfants a été utilisé pour fabriquer les articles ainsi énumérés. La version la plus récente de cette liste, publiée en octobre 2011, énumère 23 pays et 31 produits.

205. En outre, l'Office de contrôle et de lutte contre la traite des personnes du Ministère des affaires étrangères dirige l'action que les États-Unis mènent au niveau mondial contre la traite des personnes. Par l'intermédiaire de cet Office, ce Ministère représente les États-Unis dans la lutte mondiale contre la traite, collaborant avec les gouvernements étrangers, les organisations internationales et intergouvernementales, et la société civile à la formulation et à la mise en œuvre de stratégies efficaces de lutte contre la traite des personnes. L'Office a la responsabilité de la diplomatie bilatérale et multilatérale, de l'assistance étrangère ciblée, de la participation du public et de projets spécifiques concernant la traite des personnes. Par ailleurs, il publie chaque année le Rapport sur la traite des personnes, qui représente la compilation de données mondiales la plus complète sur les mesures prises par les gouvernements pour combattre les formes aggravées de la traite. Depuis 2001, le nombre des pays incorporés et classés a plus que doublé; le rapport de 2011 en énumère 180, dont les États-Unis, qui ont été classés pour la première fois dans le rapport de 2010. Ce rapport incite à faire progresser la lutte contre la traite des personnes par les recommandations qui y figurent et l'élaboration ultérieure de plans d'action nationaux. À la date de publication du rapport, plus de 120 pays avaient adopté une loi proscrivant la traite des personnes (on se reportera au site <http://www.state.gov/g/tip/rls/tiprpt/2011/index.htm> pour d'autres renseignements et une copie du rapport).

206. Cette année, l'Office consacrera quelque 16 millions de dollars de fonds fédéraux à la lutte contre la traite à travers le monde. Il supervise actuellement l'exécution de projets dans 71 pays, pour un montant de près de 69 millions de dollars. D'autres organismes administrent également des programmes de ce type. Ainsi, par exemple, pendant l'exercice 2010, l'Agence pour le développement international des États-Unis a consacré environ 16,5 millions de dollars à plus de 20 projets exécutés dans 24 pays – projets qui avaient également une portée mondiale, régionale, nationale et locale. De surcroît, l'Office du travail forcé, du travail des enfants et de la traite des personnes du DOL finance un certain nombre de programmes qui s'attaquent principalement à la traite en tant que l'une des pires formes de travail des enfants. Les projets de ce type peuvent ne porter que sur la traite des personnes, mais un grand nombre d'entre eux sont des projets polymorphes qui s'intéressent non seulement à la traite, mais aussi à d'autres phénomènes classés parmi les pires formes de travail des enfants.

207. On trouvera des renseignements plus détaillés sur ces questions dans le document intitulé Rapport annuel du Ministre de la justice au Congrès et évaluation des activités de lutte contre la traite des personnes menées par le Gouvernement fédéral (*Attorney General's Annual Report to Congress and Assessment of U.S. Government Activities to Combat Trafficking in Persons*), exercice 2010; l'exposé concernant les États-Unis figurant dans le onzième Rapport sur la traite des personnes établi par le Ministère des affaires étrangères; et le rapport présenté en janvier 2010 par les États-Unis au Comité des droits de l'enfant sur l'application du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la

prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (www.state.gov/g/drl/hr/treaties/index.htm).

Article 9 Liberté et sécurité des personnes

208. *Arrestation et détention.* La liberté et la sécurité des personnes sont garanties par la Constitution et les lois des États-Unis. En vertu des cinquième et quatorzième amendements, nul ne peut être privé de liberté en dehors de la légalité; le quatrième amendement protège toutes les personnes contre les perquisitions et saisies (y compris les appréhensions au corps) injustifiées et dispose qu'un mandat de perquisition ou d'arrêt ne peut être délivré que pour de sérieux motifs; et le sixième amendement prévoit que les personnes doivent être informées de la nature et de la cause des accusations portées contre elles, et garantit, au pénal, un procès rapide et public par un jury impartial. Ces garanties s'appliquent également aux États en vertu de la clause relative à la procédure régulière du quatorzième amendement. Il est possible de contester un placement en détention effectué en vertu d'une loi considérée comme inconstitutionnelle ou à l'issue d'une procédure qui est présumée violer un droit constitutionnel en présentant une requête en *habeas corpus* devant une juridiction étatique et/ou fédérale. Un résumé de ces garanties est présenté dans le rapport initial et actualisé dans les deuxième et troisième rapports périodiques.

209. Depuis la soumission des deuxième et troisième rapports périodiques, la Cour suprême a tranché plusieurs affaires liées à la liberté et à la sécurité des personnes. Dans l'affaire *Safford Unified School District n° 1 v. Redding*, 129 S. Ct. 2633 (2009), une écolière de 13 ans, qui était soupçonnée d'avoir apporté à l'école des médicaments délivrés sur ordonnance et des médicaments en libre accès, a estimé que la fouille de ses sous-vêtements par les responsables de l'école violait les droits que lui reconnaissait le quatrième amendement. La Cour a jugé que si les soupçons que nourrissaient ces responsables étaient suffisants pour justifier une fouille de son sac à dos et de ses vêtements, ils ne suffisaient pas à justifier la fouille de ses sous-vêtements car il n'y avait aucune raison de soupçonner que ces médicaments faisaient courir un danger aux écoliers ou étaient cachés dans ses sous-vêtements. Étant donné que le caractère intrusif de la fouille n'était pas valablement lié aux circonstances, la Cour a jugé que cette fouille était contraire à la Constitution. Dans une autre affaire, *Brendlin v. California* (551 U.S. 249 (2007)), elle a jugé que, constitutionnellement parlant, un contrôle routier impliquait une «appréhension au corps» même si le but du contrôle était limité et la détention qui en résultait était très brève. Le passager du véhicule avait donc été «appréhendé» au regard du quatrième amendement à partir du moment où le véhicule avait marqué l'arrêt sur le bord de la route et était, de ce fait, en droit de présenter un recours en inconstitutionnalité contre le contrôle routier.

210. S'agissant des personnes inculpées en 2006 d'infractions graves à la législation des États fédérés dans les 75 comtés du pays les plus peuplés, quelque 58 % ont été laissées en liberté (sous caution, sans caution ou sous une autre forme de libération conditionnelle) par le tribunal avant le règlement de leur affaire. Quarante-deux pour cent ont été placés en détention jusqu'à l'issue de la procédure, y compris 5 % qui ont vu rejeter leur demande de mise en liberté sous caution. Les personnes inculpées de meurtre (8 %) étaient celles qui avaient le moins de chances d'être libérées avant leur jugement, suivies par celles dont les chefs d'accusation les plus graves étaient le vol qualifié (39 %), le cambriolage (44 %) ou le vol de véhicule à moteur (44 %). Moins de la moitié des inculpés assujettis à un régime judiciaire, tel qu'une libération conditionnelle (14 %) ou un sursis probatoire (34 %), ont été mis en liberté, contre 65 % de ceux qui n'étaient assujettis à aucun régime judiciaire.

211. *Détention pour garantir la présence d'un témoin.* La législation fédérale autorise le placement d'une personne en détention pour garantir sa présence en qualité de témoin

essentiel à un procès (18 U.S.C. 3144). Comme l'indiquent les deuxième et troisième rapports périodiques, la Cour d'appel de la deuxième circonscription a étendu cette autorisation aux personnes appelées à témoigner devant un grand jury. Un mandat visant un témoin essentiel est délivré par un juge neutre, uniquement après que celui-ci a constaté qu'il existe des raisons suffisantes de penser que la personne possédait des informations qui faisaient d'elle un témoin essentiel dans une affaire pénale et qu'en l'absence de mandat d'arrêt, la comparution de cette personne devant le tribunal serait improbable. Les témoins essentiels jouissent du même droit constitutionnel à la mise en liberté provisoire que les autres détenus relevant du système fédéral et la législation fédérale exige leur mise en liberté si leur témoignage «peut être obtenu sous forme de déclaration sous serment et que justice puisse être rendue sans qu'il soit nécessaire de prolonger [leur] détention» (18 U.S.C. 3144). Dans l'affaire *Ashcroft v. al-Kidd* (131 S. Ct. 2074 (2011)), al-Kidd a fait valoir que son arrestation et son placement en détention en qualité de témoin essentiel violaient les droits que lui reconnaissait le quatrième amendement car, a-t-il allégué, la véritable raison d'être de sa détention était de faciliter la réalisation d'une enquête pénale. La Cour suprême a infirmé le jugement de la juridiction inférieure qui avait donné tort à l'ex-Ministre de la justice. Elle a expliqué que, puisque «al-Kidd reconnaît que le fait que des soupçons pèsent sur lui étaye la délivrance du mandat d'arrêt prévu pour les témoins essentiels; et qu'il ne prétend pas que son arrestation aurait été inconstitutionnelle en l'absence d'utilisation prétextuelle présumée du mandat; nous concluons à l'absence de violation du quatrième amendement». Si une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt en qualité de témoin essentiel estime que le mandat ne se justifie pas, elle peut demander au juge chargé de l'affaire pénale un réexamen de son cas ou présenter une requête en *habeas corpus*.

212. *Peines incompressibles de prison à vie prononcées contre des mineurs.* À l'heure actuelle, quelque 2 500 mineurs purgent une peine incompressible de prison à vie aux États-Unis. La Cour suprême a récemment jugé que le huitième amendement interdisait de condamner un délinquant mineur à la prison à vie sans possibilité de libération conditionnelle pour une infraction autre qu'une infraction de type homicide, car une telle peine constituerait un châtement cruel et inhabituel (*Graham v. Florida*, 130 S. Ct. 2011 (2010)). Dans cette affaire, la Cour a utilisé un raisonnement analogue à celui utilisé dans les arrêts rendus dans les affaires de peine capitale qui étaient centrés sur les caractéristiques du délinquant, à savoir l'arrêt *Roper v. Simmons* (543 U.S. 551 (2005)), qui interdisait de prononcer la peine de mort à l'encontre des délinquants qui avaient commis leur crime avant l'âge de 18 ans, et l'arrêt *Atkins v. Virginia* (536 U.S. 304 (2002)), qui traitait des personnes présentant une déficience intellectuelle (que la Cour appelait personnes atteintes d'arriération mentale). Dans l'affaire *Graham*, la Cour a constaté l'existence d'un consensus national selon lequel une peine incompressible de prison à vie pour un mineur accusé d'une infraction autre qu'une infraction de type homicide était un châtement cruel et inhabituel – en notant qu'il n'y aurait dans le pays que 109 personnes purgeant une peine de ce type, dont 77 en Floride. La Cour a considéré que cette conclusion était également confortée par le fait que l'immense majorité des pays du monde avaient abandonné l'idée de condamner des mineurs à une peine incompressible de prison à vie. La Cour a relevé que cette peine était proscrite pour les mineurs par la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle de nombreux États étaient parties, même si les États-Unis, qui l'avaient signée, ne l'avaient pas encore ratifiée. Tout en considérant que les jugements des autres pays et de la communauté internationale n'étaient pas décisifs quant à la portée de la clause relative aux châtements cruels et inhabituels, la Cour a fait observer que, dans des affaires antérieures, elle avait «porté le regard au-delà de nos frontières nationales pour parvenir à sa conclusion indépendante selon laquelle tel ou tel châtement est cruel et inhabituel» (130 S.Ct. p. 2033).

213. *Détention d'étrangers.* Comme indiqué plus loin dans la section consacrée à l'article 13, l'INA autorise la détention ou la mise en liberté d'étrangers durant la procédure d'immigration. Les catégories pour lesquelles la détention est obligatoire englobent certains délinquants étrangers et certains étrangers qui représentent une menace pour la sécurité nationale (voir 8 U.S.C. 1226 a), c), 1225 b)). Les étrangers qui ne relèvent pas de l'obligation de détention peuvent être libérés par le Ministre de la sécurité intérieure à certaines conditions, telles qu'une caution, s'ils ne présentent aucun risque de fuite ou ne font courir aucun danger au public. En général, les étrangers admis aux États-Unis peuvent, pour contester la validité d'une décision de détention, demander à être entendus par un juge de l'immigration (voir 8 U.S.C. 1226 a); 8 C.F.R. 236.1, 1236.1, 1003.19). Quand un étranger fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion des États-Unis, le placement en détention est obligatoire pendant une période de 90 jours dans l'attente de l'expulsion pour la plupart des délinquants étrangers et ceux qui représentent une menace pour la sécurité nationale (8 U.S.C. 1231 a) 1), 2)). Après cette période initiale de 90 jours, un étranger peut être détenu pendant une nouvelle période de 90 jours de façon discrétionnaire, ou mis en liberté à certaines conditions s'il ne présente aucun risque de fuite ou ne fait courir aucun danger au public (8 U.S.C. 123 a) 3), 6)). Si, au bout de 180 jours de détention consécutive à l'ordonnance, l'expulsion n'est guère probable dans un avenir raisonnablement prévisible, l'étranger doit être remis en liberté, à quelques exceptions près (voir *Zadvydas v. Davis*, 533 U.S. 678 (2001); *Clark v. Martinez*, 543 U.S. 371 (2005); 8 C.F.R. 241.13-14).

214. En décembre 2009, l'ICE a publié de nouvelles directives applicables à la libération d'étrangers qui se présentent aux points d'entrée aux États-Unis sans les documents d'identité et d'entrée nécessaires, mais ont une crainte crédible de persécution ou de torture. Selon ces directives révisées, les agents de l'ICE doivent «mettre en liberté conditionnelle» les étrangers qui se présentent en ayant une crainte crédible et déclinent leur identité, ne présentent aucun risque de fuite et ne font courir aucun danger au public, et dans le cas desquels aucun autre facteur ne milite contre leur mise en liberté. Les bureaux chargés de l'asile remettent la note d'information intitulée «How to Seek Release from Detention: Parole Eligibility and Process for Certain Asylum Applicants» (Comment demander sa libération: conditions à remplir et marche à suivre par certains demandeurs d'asile pour bénéficier d'une libération conditionnelle) aux étrangers qui se présentent aux points d'entrée en ayant une crainte crédible. Cette note est traduite dans les huit principales langues parlées par les demandeurs se trouvant dans cette situation (actuellement, l'amharique, l'arabe, le chinois (mandarin simplifié), le créole, l'espagnol, le français, le somali et le tigrinya). Par ailleurs, il convient d'examiner automatiquement la possibilité d'accorder la libération conditionnelle à tous les étrangers qui se présentent avec une crainte crédible, et des garanties renforcées en matière d'assurance de la qualité ont été ajoutées, y compris l'établissement de rapports mensuels par les bureaux locaux de l'ICE et une analyse effectuée par le siège des taux de libération conditionnelle et des décisions prises dans ce domaine. Les modifications apportées aux directives relatives à la libération conditionnelle ont été partiellement inspirées par les recommandations formulées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et des organisations non gouvernementales.

215. *Habeas corpus.* Comme l'indiquent les deuxième et troisième rapports périodiques et comme on le verra plus loin dans la section consacrée à l'article 14, l'ordonnance d'*habeas corpus* peut, en vertu de la législation fédérale et de celle des États, servir à réexaminer subsidiairement une condamnation définitive (qui s'ajoute au droit de faire appel du jugement) ainsi qu'à contester l'exécution d'une peine ou un internement illicite ne découlant pas d'une condamnation pour infraction pénale, tel qu'un placement sous tutelle en institution pour incapacité ou une détention pour motif d'immigration (*INS v. St. Cyr*, 533 U.S. 289 (2001)).

216. Les personnes détenues en dehors des États-Unis peuvent, dans certaines situations, présenter une requête en *habeas corpus*. Dans l'arrêt *Boumediene v. Bush*, 553 U.S. 723 (2008), la Cour suprême a jugé que les personnes détenues par le DoD à Guantanamo Bay pouvaient se prévaloir d'un recours en *habeas corpus*. Cet arrêt et les procédures d'*habeas corpus* auxquelles il a donné lieu sont examinés plus avant dans la troisième partie, consacrée aux observations finales du Comité. Dans l'arrêt *Munaf v. Geren* (553 U.S. 674 (2008)), la Cour suprême a considéré que la loi relative à la procédure d'*habeas corpus* s'appliquait également aux ressortissants américains détenus à l'étranger par les forces américaines, tout en jugeant que le recours en *habeas corpus* était régi par des principes équitables, et que la compétence en matière d'*habeas corpus* ne pouvait pas être exercée pour interdire aux États-Unis de transférer des personnes dans un pays étranger aux fins d'un procès pénal dans les circonstances de l'affaire en question, dans laquelle les personnes étaient détenues sur le territoire d'un pays étranger pour le compte de ce pays dans l'attente des poursuites pénales qui seraient engagées contre elles, et dans laquelle le Gouvernement des États-Unis s'était fermement engagé à ne pas transférer des personnes si celles-ci risquaient fort d'être soumises à la torture. En revanche, dans l'arrêt *Al Maqaleh v. Gates* (605 F.3d 84 (D.C. Cir. 2010)), une cour d'appel fédérale a jugé que la compétence constitutionnelle en matière d'*habeas corpus* ne s'appliquait pas aux étrangers détenus en vertu du droit de la guerre dans le centre de détention de Bagram en Afghanistan. La cour s'est fondée sur le fait que les États-Unis exerçaient en Afghanistan un contrôle moins strict qu'à Guantanamo et que Bagram se trouvait sur un théâtre actif de conflit armé.

Article 10

Traitement des personnes privées de liberté

217. Comme l'indiquent les paragraphes 259 à 299 du rapport initial et les paragraphes 174 et 175 des deuxième et troisième rapports périodiques, le traitement et les conditions de détention des personnes privées de liberté du fait de l'État sont régis par les cinquième, huitième et quatorzième amendements à la Constitution, ainsi que par les constitutions des États, la législation fédérale et celle des États. La politique des États concernant les soins médicaux à dispenser aux personnes placées sous leur garde doit être élaborée compte dûment tenu des besoins de chaque individu en la matière et de l'avis médical rendu par des prestataires de soins qualifiés (*Fields v. Smith*, 2010 WL 1325165 (E.D. Wis. 2010); *Kosilek v. Maloney*, 221 F. Supp. 2d 156, 193 (D. Mass. 2002)). Dans les cas où les conditions de détention aux États-Unis ne respectent pas les normes constitutionnelles, les personnes responsables doivent en rendre compte. La loi sur les droits civils des personnes placées en institution (CRIPA) (42 U.S.C. 1997 a)) habilite le Ministre de la justice des États-Unis à engager des poursuites pour dues réparations lorsqu'existent des raisons plausibles de penser qu'un État ou une localité soumet des personnes placées en institution à des conditions qui les privent des droits que leur reconnaît la Constitution ou la législation fédérale. En outre, des poursuites pénales peuvent être intentées en vertu de l'article 242 du titre 18 du Code des États-Unis contre des agents qui font subir des mauvais traitements à des personnes incarcérées, et des recours civils peuvent également être formés contre les autorités des États fédérés en vertu de l'article 1983 du titre 42 du même Code.

218. Comme certains membres de la société civile s'en sont fait l'écho, des préoccupations ont été exprimées au sujet du traitement des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires et les établissements de santé mentale. Comme on le verra plus loin, ces préoccupations portent notamment sur les viols de femmes et les actes de harcèlement sexuel à l'encontre des femmes commis en prison, le fait d'entraver des détenues enceintes et le traitement des malades mentaux dans les établissements de santé mentale. Un certain nombre de préoccupations ont également été soulevées par les politiques et pratiques de détention, notamment le recours très répandu au placement à

l'isolement, la longueur des peines d'emprisonnement, la détention de mineurs et la proportion élevée des personnes incarcérées par rapport à la population totale.

219. *Système pénitentiaire fédéral.* Comme l'indique de façon plus détaillée le paragraphe 176 des deuxième et troisième rapports périodiques, les personnes reconnues coupables d'infractions à la législation fédérale sont confiées par les tribunaux à la garde du Ministre de la justice, qui supervise le Bureau fédéral des prisons (BOP). Le BOP gère 117 établissements pénitentiaires répartis entre 96 localités du pays, dont 16 pénitenciers, 76 maisons de correction, sept colonies pénitentiaires, 13 centres de détention et six centres d'orientation médicale. Ces établissements accueillent quelque 177 600 personnes condamnées pour des infractions à la législation fédérale. Le BOP place les détenus en fonction de leurs besoins en matière de sécurité et de programmes selon un système de classement qui se fonde sur un avis d'expert rendu dans le cadre de directives précises. Les personnes détenues dans l'attente de leur procès ou les personnes en infraction avec la législation relative à l'immigration qui sont détenues en attendant d'être entendues par une instance judiciaire sont généralement placées dans des établissements de détention provisoire ou dans des quartiers spéciaux à l'intérieur des établissements pénitentiaires. Dans la mesure du possible, ces détenus ne sont pas mêlés aux condamnés. Pour aider à gérer la population carcérale et lorsque cela est rentable et conforme à sa mission et à ses programmes, le BOP confie dans certains cas l'exécution des peines à des établissements et centres de détention communautaires administrés par des organismes privés. Les délinquants placés dans ces établissements et centres demeurent sous la responsabilité du Ministre de la justice, tout en étant confiés, pour ce qui touche à la vie quotidienne, au personnel des établissements en question.

220. *Droits des détenus.* Les autorités fédérales et celles des États peuvent être saisies de plaintes relatives au non-respect par des agents de la force publique des droits procéduraux. La Section pénale de la Division des droits civils du DOJ est chargée d'examiner ces plaintes déposées auprès des administrations fédérales et de faire respecter scrupuleusement les lois pénales relatives aux droits civils applicables à l'échelon fédéral. Les allégations de violation des droits procéduraux ont dans l'ensemble été moins nombreuses que celles d'agressions physiques.

221. Lorsque des problèmes surgissent ou que des allégations faisant état de comportements répréhensibles sont formulées, le Ministre de la justice peut aussi ouvrir une enquête. Le Bureau de l'inspecteur général du DOJ est chargé de mener les enquêtes de ce type. De son côté, le BOP fait réaliser par son Bureau des affaires internes des enquêtes internes en cas de plainte relative au comportement du personnel. Un service distinct du DOJ peut être amené à intervenir s'il existe des raisons de penser que les droits des détenus sont violés. Le Congrès peut quant à lui ouvrir une enquête sur les activités du BOP lorsque des problèmes lui sont signalés. Ces dernières années, plusieurs enquêtes ont été menées sur différents aspects de l'activité du BOP. Les tribunaux fédéraux interviennent également si une procédure judiciaire est engagée.

222. En vertu du Titre VI de la loi de 1964 sur les droits civils et de la loi sur la sécurité sur la voie publique, il est interdit aux prisons des États et des collectivités locales qui sont subventionnées par l'État fédéral de pratiquer la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale, la religion et le sexe dans leurs services, programmes et activités. Le DOJ reçoit les plaintes des détenus faisant état de discrimination, qui sont examinées par l'Office des programmes de la justice du DOJ ou par la Division des droits civils de celui-ci.

223. *Litiges concernant des détenus.* Il arrive que les personnes détenues dans les maisons d'arrêt et les prisons des États-Unis subissent des mauvais traitements; le DOJ a engagé à de nombreuses reprises des poursuites contre des responsables de prisons fédérales et de prisons d'État. Depuis octobre 2005, il a engagé contre 411 fonctionnaires

de police des poursuites pénales dans 255 cas de fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions officielles. La section consacrée à l'article 6 plus haut donne des exemples de poursuites pénales engagées en application de l'article 242 du titre 18 du Code des États-Unis.

224. La Division des droits civils du DOJ enquête sur les conditions de détention dans les prisons des États et les maisons d'arrêt locales en vertu de la CRIPA, ainsi que sur les conditions de détention dans les établissements de détention pour mineurs tant des États que locaux en vertu de la CRIPA ou de l'interdiction faite aux autorités de police de manifester un comportement ou d'avoir recours à des pratiques relevant de la violation des droits civils des personnes (42 U.S. 14141, voir plus haut). Ces lois permettent d'engager une action aux fins de réparations déclaratoires ou équitables en cas de comportement ou de pratiques induisant des conditions d'internement contraires à la Constitution. Depuis octobre 2005, en vertu de la CRIPA, la Division des droits civils a autorisé 24 enquêtes concernant 28 établissements pénitentiaires pour adultes et 8 enquêtes concernant 29 établissements de détention pour mineurs. Voici quelques exemples de ces enquêtes:

a) En mai 2010, la Division des droits civils du DOJ a conclu un accord de coopération détaillé pour régler la question de ses conclusions quant aux conditions de détention contraires à la Constitution relevées dans la maison d'arrêt du comté de Cook (Illinois). Une enquête avait permis de constater que la prison violait systématiquement les droits constitutionnels des détenus par le recours excessif à la force de la part des gardiens, l'absence de protection des détenus contre leurs codétenus, l'insuffisance des soins de santé et soins dentaires, et l'absence de conditions satisfaisantes en matière de sécurité incendie et d'assainissement. S'étendant sur près de 39 hectares et accueillant en moyenne journalière plus de 8 500 détenus, cet établissement est la plus importante maison d'arrêt de comté du pays. En vertu de cet accord, le comté de Cook et le shérif appliqueront des mesures correctives pour améliorer la sécurité des détenus et leur fournir des services qui leur permettent d'exercer leurs droits constitutionnels, notamment en recrutant plus de 600 gardiens supplémentaires au cours de l'année suivante;

b) En juillet 2010, la Division des droits civils a conclu un accord avec l'État de New York pour régler la question de ses conclusions quant aux conditions de détention contraires à la Constitution relevées dans quatre établissements judiciaires pour mineurs. Une enquête avait en effet permis à la Division de conclure que ces établissements violaient systématiquement les droits constitutionnels des mineurs concernés dans les domaines de la protection contre les voies de fait et les soins de santé mentale. La Division avait conclu que le personnel de ces établissements avait systématiquement recours à la force dans des proportions anormalement importantes pour discipliner les mineurs dans presque tous les types de situation, ce qui entraînait des commotions cérébrales, des fractures de la colonne vertébrale et d'autres lésions. De plus, le personnel faisait un usage excessif des moyens de contention, causant souvent de graves lésions aux mineurs. L'enquête a également révélé que ces établissements ne fournissaient pas de programmes de gestion comportementale ni de plans de traitement adéquats. En vertu de l'accord conclu, l'État de New York appliquera des mesures correctives détaillées pour améliorer la sécurité des mineurs et leur fournir des services qui leur permettent d'exercer leurs droits constitutionnels. Par ailleurs, l'accord limite strictement l'usage de la force à l'encontre des mineurs, notamment en interdisant expressément l'étranglement et l'«accrochage et croche-pied (*hooking and tripping*)»;

c) Le 14 janvier 2009, la Division des droits civils a conclu un accord de règlement avec l'établissement pénitentiaire du comté de King dans le cadre d'une affaire relevant de la CRIPA (*U.S. v. King County, Washington*). Les investigations qu'elle a menées en 2006 et 2007 ont permis à la Division de conclure qu'à certains égards, les conditions de détention en vigueur dans cet établissement violaient les droits

constitutionnels des détenus. L'accord fait notamment obligation à l'établissement d'élaborer et d'appliquer des politiques et procédures détaillées concernant l'usage de la force, devant notamment l'amener à enquêter sur tous les cas d'usage de la force ayant causé des lésions graves ou inexplicables; d'élaborer et d'appliquer des politiques et procédures détaillées concernant les enquêtes sur le comportement répréhensible du personnel; de mettre en œuvre des politiques de prévention du suicide; de dispenser en temps utile aux détenus dont les besoins de soins médicaux sont aigus les soins appropriés; et d'élaborer et d'appliquer des politiques et pratiques en matière de blanchissage et de changement de linge afin de protéger les détenus contre le risque d'exposition à des maladies transmissibles et à d'autres pathogènes;

d) En 2009, la Division des droits civils a conclu un accord avec l'État de Hawaii concernant les activités du centre de détention communautaire d'Oahu à Honolulu dans le cadre d'une affaire relevant de la CRIPA (*U.S. v. State of Hawaii*). L'enquête qu'elle a ouverte en 2005 a permis à la Division de conclure, en 2007, qu'à certains égards, les conditions de détention en vigueur dans cet établissement violaient les droits constitutionnels des détenus, s'agissant en particulier de ceux qui présentaient des problèmes de santé mentale. En vertu de l'accord de règlement, l'établissement doit notamment cesser d'isoler les malades mentaux d'une manière susceptible de faire courir un risque excessif à leur santé et à leur sécurité; faire examiner par un spécialiste de santé mentale les accusations de faute disciplinaire portées contre des détenus atteints de graves troubles mentaux; élaborer des politiques et procédures de surveillance étroite en cas de risque de suicide; cesser d'administrer des médicaments psychotropes en remplacement de traitements moins intrusifs et plus appropriés; évaluer les besoins des détenus en matière de santé mentale; et élaborer et appliquer un programme de services de santé mentale;

e) En ce qui concerne un établissement de détention pour mineurs, la Division des droits civils a, le 31 octobre 2008, conclu un mémorandum d'accord amiable avec les colonies de probation de Los Angeles (*Los Angeles Probation Camps*) après qu'une enquête menée en vertu de la CRIPA et de l'article 14141 du titre 42 du Code des États-Unis lui eut permis de constater qu'à certains égards, les conditions de détention en vigueur dans cet établissement violaient les droits que la Constitution et les lois fédérales reconnaissent aux mineurs qui y étaient hébergés. En vertu de l'accord, ces colonies doivent cesser de recourir à des pratiques telles que celle qui consiste à punir un mineur en le cognant contre un mur; mettre en œuvre une politique concernant l'usage de la force qui garantisse que cet usage soit limité au strict minimum nécessaire pour assurer la sécurité du personnel, des mineurs et des visiteurs; mettre au point et appliquer un système d'examen de l'usage de la force; fournir des éléments d'orientation à tous les mineurs, y compris à ceux qui ont une maîtrise limitée de l'anglais et aux détenus handicapés, notamment des informations concernant l'accès au système d'examen des plaintes, aux soins médicaux et aux services de santé mentale; fournir des programmes de rééducation à l'intention de tous les mineurs; élaborer et exécuter des programmes de prévention du suicide et de soins aux mineurs qui se livrent à des actes autodestructeurs; et élaborer des programmes de dépistage, d'évaluation et de traitement des problèmes de santé mentale.

225. Le Bureau des droits et libertés civils (CRCL) du DHS enquête sur les plaintes faisant état de conditions de détention inadéquates pour les personnes prises en charge par l'ICE. Il mène les enquêtes de ce type et évalue ses constatations avec le concours de spécialistes, notamment ceux du Service de santé de l'ICE (IHSC) et d'experts indépendants. On trouvera ci-après quelques exemples d'enquêtes de ce type.

a) Le CRCL a remis à l'ICE un rapport définitif assorti de recommandations sur le traitement d'un détenu dans deux centres de détention locaux du Texas. Un prestataire de soins médicaux aurait harcelé et maltraité le détenu en question, qui n'aurait pas reçu le traitement dont il avait besoin. Le CRCL a conclu que le détenu n'avait peut-être pas

bénéficié d'un diagnostic de suivi approprié ou d'un degré raisonnable de confidentialité. Il a donc recommandé à l'ICE de revoir le mode de gestion des demandes de soins présentées par les détenus au centre de détention et d'évaluer la capacité du personnel s'agissant d'administrer aux détenus le traitement approprié et de communiquer avec eux. Il lui a également recommandé d'assurer en temps utile les soins et diagnostics de suivi nécessaires, la confidentialité des examens médicaux et la continuité des soins après les transferts. Donnant suite à ces recommandations, l'ICE a indiqué que l'IHSC avait lancé une campagne active de recrutement de médecins de soins de santé primaires, de psychiatres, de dentistes, de prestataires intermédiaires, de travailleurs sociaux et de pharmaciens supplémentaires pour les centres de détention en question. Par ailleurs, l'ICE a mis en avant sa norme de soins médicaux qui offre aux détenus des garanties de confidentialité et de continuité des soins pendant les transferts;

b) Un détenu pris en charge par l'ICE s'est plaint de mauvaises conditions de détention dans un centre de détention d'un comté de l'Alabama. Une autre personne détenue dans le même centre a porté plainte pour maltraitance par des surveillants et agression sexuelle commise par un autre détenu. Le CRCL avait déjà remis à l'ICE des plaintes analogues présentées par cinq autres détenus du même centre. Après avoir enquêté sur les sept plaintes, le CRCL a conclu que le centre appliquait de bonnes méthodes dans les domaines des loisirs, des procédures de dépôt et d'examen des plaintes, et de la qualification des détenus. Toutefois, il restait à régler un certain nombre de problèmes concernant les soins médicaux, l'alimentation, l'usage de la force et l'assistance linguistique. De surcroît, le coût excessif des appels téléphoniques longue distance avait été signalé à l'ICE pour réexamen. Le personnel de surveillance du centre a bien confirmé qu'un cas d'agression sexuelle d'une personne détenue par une autre s'était produit, mais le CRCL a établi que les procédures appropriées étaient en place, en particulier s'agissant de séparer l'agresseur de sa victime. Il continue de collaborer avec l'ICE à l'amélioration des conditions de détention dans ce centre de l'Alabama.

226. *Violences sexuelles en prison.* En avril 2005, le Bureau de l'inspecteur général du DOJ a publié un rapport dans lequel il concluait que les sanctions prévues par la législation fédérale pour les actes de violence sexuelle commis à l'encontre de personnes détenues dans des établissements fédéraux par les surveillants de ces derniers en ayant recours à la menace ou à la force étaient trop légères, ce qui amenait les procureurs fédéraux à refuser de poursuivre les auteurs de ces actes. Par ailleurs, à l'époque, les lois pénales ne s'appliquaient pas au personnel des centres privés qui accueillaient des détenus relevant du système fédéral en vertu de contrats passés par le Gouvernement fédéral. Le Bureau de l'inspecteur général a recommandé au DOJ de s'employer à faire adopter des textes de loi qui remédient à ces problèmes et rendent la législation sur la violence sexuelle applicable au personnel des centres de détention gérés par contrat par des organismes privés comme à celui travaillant dans les établissements pénitentiaires gérés par le BOP. Par la suite, deux lois ont été adoptées. La première, la loi de 2005 sur la violence contre les femmes et la prorogation du DOJ, a alourdi la sanction pénale maximale encourue pour certaines infractions de violence sexuelle, a classé ces infractions dans la catégorie des infractions graves et non plus des infractions de gravité moyenne, et étendu la compétence pénale fédérale à l'ensemble des personnels employés dans les centres de détention privés gérés sous contrat passé avec le Gouvernement fédéral. La seconde loi, la loi de 2006 Adam Walsh sur la protection et la sécurité des enfants, a encore alourdi les peines maximales pour certaines infractions de violence sexuelle et fait obligation aux agents fédéraux reconnus coupables d'une infraction pénale de violence sexuelle commise contre un détenu relevant du système fédéral de se faire enregistrer comme délinquants sexuels.

227. La loi de 2003 sur l'élimination des viols commis en prison (PREA) continue d'être activement appliquée pour lutter contre le problème des viols commis dans les établissements publics et privés qui accueillent des délinquants adultes ou mineurs. La

Commission nationale bipartite pour l'élimination des viols commis en prison (NPREC), créée en application de la loi, a achevé une étude juridique et factuelle exhaustive sur les incidences pénologiques, physiques, mentales, médicales, sociales et économiques des agressions sexuelles commises en prison sur les fonctions gouvernementales et sur les communautés et les institutions sociales au sein desquelles elles sont exercées. Le rapport de cette Commission, qui a été publié en juin 2009, énonce notamment une série spécifique de recommandations concernant des normes de prévention, de détection, d'intervention et de surveillance en matière de violence sexuelle dans les prisons et centres d'internement pour adultes, y compris des normes supplémentaires applicables aux centres de rétention des services de l'immigration. On y trouve également des recommandations spécifiques concernant les mesures à prendre par le Ministre de la justice et le DOJ ainsi que par le Congrès pour faciliter le signalement des violences sexuelles commises dans les lieux d'internement et améliorer la lutte contre ce phénomène. Le rapport peut être consulté à l'adresse <http://www.ncjrs.gov/pdffiles1/226680.pdf>.

228. Le DOJ s'emploie activement à donner suite aux recommandations de la NPREC. Après que la Commission a eu publié son rapport définitif, le Ministère a examiné et révisé les normes recommandées et rendu public un projet de règle, dans lequel il proposait une réglementation, sur lequel il a invité le public à présenter des observations. Il examine actuellement les observations reçues et procède aux révisions justifiées avant de publier la règle définitive, qui énoncera la réglementation définitive. Il donne également effet aux autres recommandations de la NPREC. Le Bureau chargé de la question de la violence contre les femmes du DOJ supervise l'élaboration d'un corollaire au Protocole national 2004 pour les examens médico-légaux des agressions sexuelles qui est adapté aux conditions propres à l'internement. Le Bureau des victimes d'infractions pénales du DOJ envisage de proposer une réglementation qui autoriserait l'utilisation de fonds prévus au titre de la loi sur les victimes d'infractions pour financer les services de traitement et de réadaptation des victimes d'agressions sexuelles en prison. Le BJS poursuit la réalisation d'études de l'incidence de ces agressions sexuelles dans divers lieux de détention. Le Bureau d'assistance en matière de justice du DOJ continue d'offrir son aide aux gouvernements des États et aux administrations locales en vue de réduire les cas d'agression sexuelle contre des personnes détenues et de faciliter le respect des normes attendues. Entre autres activités, ce Bureau a conclu un accord de coopération de trois ans en vue de la mise en place et du fonctionnement d'un Centre d'informations pour l'élimination des viols commis en prison. Ce Centre assurera une formation et une assistance technique supplémentaires aux établissements sur le terrain et leur fournira des informations supplémentaires pour l'exécution des programmes, afin d'aider à repérer et à diffuser les meilleures pratiques et les pratiques prometteuses. Enfin, comme on l'a vu plus haut, la Division des droits civils du DOJ a poursuivi des gardiens de prisons fédérales et locales et d'autres agents de la force publique pour avoir commis des agressions sexuelles contre des personnes détenues et avoir incité des personnes détenues à faire subir des sévices sexuels à une autre personne détenue.

229. En 2009, l'Inspecteur général du DOJ a publié un nouveau rapport sur la question. Il passait en revue les activités déployées par le Ministère pour dissuader les personnels pénitentiaires de faire subir des sévices aux détenus relevant du système fédéral et analysait les incidences de la législation de 2005 et 2006 sur la poursuite des affaires pénales d'agression sexuelle et les peines d'emprisonnement prononcées contre les personnes reconnues coupables d'agressions sexuelles. Entre autre éléments, il relevait que le nombre des plaintes déposées contre des surveillants d'établissements pénitentiaires pour agression sexuelle relevant de la législation pénale et pour inconduite sexuelle qui n'en relève pas avait plus que doublé entre 2001 et 2008, que des plaintes avaient été déposées dans les 93 établissements sauf un et qu'elles l'avaient été aussi bien contre des surveillantes que des surveillants. Selon ce rapport, depuis 2006, année où de nouvelles lois ont fait des

infractions d'agression sexuelle, qui étaient jusque-là des infractions de gravité moyenne, des infractions graves, le pourcentage de dossiers acceptés aux fins de poursuites est passé de 37 % à 49 %, soit une augmentation de 12 %. Le pourcentage de verdicts de culpabilité a lui aussi augmenté, passant de 30 % à 78 %. Sur les 90 affaires ayant donné lieu à poursuites, 83 ont débouché sur un verdict de culpabilité ou une reconnaissance préalable de culpabilité; en outre, il y a eu un acquittement et six affaires ont été classées. Le rapport de l'Inspecteur général du DOJ est consultable à l'adresse <http://www.justice.gov/oig/reports/plus/e0904.pdf>.

230. Ce rapport a formulé un certain nombre de recommandations. Il était notamment question d'améliorer la formation des surveillants, d'instituer une politique de tolérance zéro et de mieux informer les détenus sur la marche à suivre pour signaler des sévices. Il y était également recommandé que le Ministère donne pour instruction aux établissements pénitentiaires d'envisager des solutions autres que l'isolement et le transfert automatiques des détenus se plaignant d'agressions sexuelles, et définisse des procédures garantissant aux victimes des évaluations psychologiques et des examens médicaux appropriés. Le rapport recommandait en outre de mettre en place un programme de prévention, de détection, d'instruction et d'intervention en matière d'agressions sexuelles commises dans les blocs cellulaires ou pendant un transport, d'instituer des politiques nouvelles ou révisées fournissant aux surveillants des consignes précises sur la manière de réagir à des plaintes pour agression sexuelle et de venir en aide aux victimes, et d'améliorer la formation des enquêteurs et des procureurs. Le DOJ a bien avancé dans la mise en œuvre des recommandations énumérées dans le présent paragraphe et compte être en mesure de les appliquer toutes.

231. *Détenues enceintes entravées pendant le transport, le travail et l'accouchement.* Le BOP a annoncé en octobre 2008 qu'il cesserait d'entraver les femmes enceintes pendant le transport, le travail et l'accouchement, sauf dans les circonstances les plus extrêmes. De son côté, l'ICE a adopté des politiques qui limitent considérablement l'emploi des moyens de contention dans le cas des femmes enceintes placées dans des centres de rétention pour immigrés.

232. Les États sont de plus en plus nombreux à adopter des règles analogues. Certains d'entre eux – la Californie, le Colorado, l'Illinois, le Nouveau-Mexique, l'État de New York, l'État de Washington, la Pennsylvanie, le Texas, le Vermont et la Virginie-Occidentale – ont limité l'utilisation des moyens de contention dans le cas des femmes enceintes placées en détention. D'autres États envisagent de faire de même. L'Association américaine du personnel pénitentiaire (ACA) a approuvé une interdiction de l'utilisation de moyens de contention dans le cas des détenues enceintes qui est énoncée dans son manuel d'accréditation de 2010. Les directives de l'ACA précisent ce qui suit:

«D'une façon générale, la politique, la procédure et la pratique interdisent l'utilisation de moyens de contention dans le cas des délinquantes enceintes pendant le travail et l'accouchement d'un enfant. Toute dérogation à cette interdiction requiert l'approbation et les directives méthodologiques de l'autorité médicale et s'appuie sur de graves risques avérés en matière de sécurité. L'autorité médicale fournit des directives sur l'utilisation de moyens de contention dans le cas des délinquantes enceintes avant le travail et l'accouchement.»

Ensuite, un commentaire accompagnant la norme indique ce qui suit:

«Dans le cas des délinquantes enceintes, les moyens de contention ne doivent, pendant le travail et l'accouchement d'un enfant, être utilisés que dans des cas extrêmes et ne doivent l'être que pendant une durée strictement nécessaire. Avant le travail et l'accouchement, les moyens de contention utilisés ne doivent pas faire courir de risque à la délinquante enceinte ni au fœtus.»

233. Cette norme peut s'appliquer aux établissements pénitentiaires des États fédérés comme à ceux de l'État fédéral – environ 80 % des départements pénitentiaires et des services de traitement des jeunes délinquants des États ainsi que des installations administrées par le BOP participent activement au programme d'accréditation de l'ACA. Le BOP a entrepris de réviser ses politiques pour y incorporer cette norme, a actualisé ses programmes de formation annuels pour 2010 pour y incorporer cette norme et continue de fournir des informations aux responsables des organismes et à dispenser une formation en ce qui concerne cette norme. On relève ainsi une tendance marquée à l'élaboration de politiques interdisant ou limitant expressément l'utilisation de moyens de contention dans le cas des détenues enceintes à l'échelon fédéral comme à celui des États. De plus, les détenues enceintes peuvent se prévaloir d'une série de procédures de recours dans les cas où elles estiment que leurs droits ont été violés. Le fait d'entraver des femmes enceintes est un sujet de préoccupation qui a été soulevé en consultation avec la société civile.

234. *Isolement des détenus.* Comme l'indique le paragraphe 139 des deuxième et troisième rapports périodiques, la Cour suprême a estimé qu'une période de 30 jours d'isolement disciplinaire n'était pas considérée comme une violation de la liberté individuelle qui exigerait que soient fournies toutes les garanties d'une procédure régulière avant le prononcé de la peine, encore qu'elle n'ait pas écarté la possibilité d'appliquer ces garanties si l'isolement était «inhabituel et important» (*Sandin v. Conner*, 515 U.S. 472 (1995)). En 2005, elle a examiné la question de savoir si l'internement dans un quartier de très haute sécurité («Supermax») revêtait un caractère «inhabituellement et particulièrement pénible» et pouvait, de ce fait, être considéré comme une violation de la liberté individuelle au vu du critère défini dans l'arrêt *Sandin (Wilkinson v. Austen)*, 545 U.S. 209 (2005)). Elle a décidé que cette forme d'internement revêtait bien un caractère «inhabituellement et particulièrement pénible» car elle excluait pratiquement toute possibilité de contacts, était imposée pour une durée indéterminée et ne faisait l'objet que d'un examen annuel (contrairement à la période de 30 jours dont il avait été question dans *Sandin*), et privait un détenu qui aurait pu y avoir droit de toute possibilité de faire examiner une demande de libération conditionnelle. Néanmoins, la Cour a jugé que la politique révisée de l'État d'Ohio en matière d'internement dans un quartier de très haute sécurité fournissait des garanties d'une procédure régulière suffisantes pour satisfaire à la norme constitutionnelle car elle prévoyait l'examen d'éléments précis en préalable à la prise de la décision, instituait une procédure d'examen à plusieurs niveaux et offrait une possibilité de recours.

235. *Redressement et réinsertion.* Tous les systèmes carcéraux visent, entre autres objectifs, à amender les détenus pour leur permettre de réussir leur réintégration dans la société. Outre sa mission consistant à protéger la société en internant les délinquants dans des structures pénitentiaires surveillées et sûres, le BOP est chargé d'offrir aux détenus la possibilité de participer à des programmes de formation qui leur permettent d'acquérir les compétences nécessaires pour reprendre le droit chemin après leur élargissement. Si le BOP organise de nombreux programmes d'autopromotion, notamment le travail en atelier carcéral et d'autres emplois en institution, la formation professionnelle, l'éducation, la désintoxication, la pratique religieuse, l'orientation, les responsabilités parentales, la maîtrise de soi et d'autres programmes qui inculquent les compétences de base pour la vie quotidienne, les activités du BOP tendant à la réadaptation des détenus évoluent vers un modèle axé sur les compétences qui englobe l'identification des compétences de base nécessaires à une bonne réadaptation; une évaluation objective de ces compétences et une évaluation continue de leur acquisition, et non la simple constatation de l'achèvement de la formation; l'établissement de liens entre les programmes pour remédier aux déficits de compétence; l'allocation de ressources permettant de cibler les délinquants à haut risque; et le partage de l'information et le renforcement de la collaboration aux fins d'une approche intégrée de la réinsertion des délinquants. Le développement des partenariats avec des organismes extérieurs pour répondre aux besoins en matière de réadaptation est

indispensable pour garantir la continuité de la prise en charge et l'utilisation efficace des ressources existantes (voir 28 C.F.R. parties 544, 545, 548, 550). Certains détenus des colonies pénitentiaires fédérales soumis à des règles de sécurité minimales accomplissent un travail à fort coefficient de main-d'œuvre à l'extérieur de leurs colonies pour d'autres entités fédérales, telles que le Service des parcs nationaux, le Service des forêts et les services des forces armées. Ces détenus se rendent à leur lieu de travail dans la journée et retournent le soir dans leur colonie.

236. *Étrangers adultes retenus par les services d'immigration.* Au sein de l'ICE, le Bureau des mesures de contrôle et de renvoi (ERO) prend en charge les étrangers qui sont retenus dans des centres d'acheminement, des établissements de détention travaillant sous contrat et des centres de détention des États et des collectivités locales. À l'heure actuelle, le réseau d'établissements de rétention de l'ICE comprend environ 240 établissements locaux et étatiques acquis au titre d'accords intergouvernementaux de prestation de services (IGSA), 7 établissements de détention sous contrat et 7 établissements dont l'ICE est propriétaire. Quelque 70 % des étrangers relevant de l'ICE sont retenus dans des établissements acquis au titre d'un IGSA, 17 % dans des établissements sous contrat, 11 % dans des établissements dont l'ICE est propriétaire, 2 % dans des établissements du BOP et 2 % dans d'autres établissements, notamment des hôpitaux, des centres de transit, des établissements liés à des moyens de transport et/ou des hôtels et autres lieux d'hébergement.

237. L'ICE gère un solide programme d'inspections pour faire en sorte que les établissements qui lui servent à retenir des étrangers puissent leur garantir des conditions de rétention conformes à ses normes nationales en matière de rétention ou aux normes nationales en matière de rétention axées sur les résultats. Ces normes concourent à la réalisation des objectifs de l'ICE, qui sont d'assurer à toutes les personnes ainsi retenues des conditions de rétention sûres et humaines. L'organe de l'ICE chargé de la vérification sur site du respect de la législation en matière de rétention procède quotidiennement à des évaluations de certains établissements pour s'assurer que les conditions de rétention offertes par ces derniers restent conformes aux normes en vigueur. Par ailleurs, l'ICE a créé le Bureau du contrôle de la rétention (ODO) au sein du Bureau de la responsabilité professionnelle (OPR) afin de valider d'une manière indépendante les différentes inspections. On reviendra plus loin sur les fonctions de ce Bureau.

238. Les normes nationales en matière de rétention (NDS) dont il est question aux paragraphes 190 et 191 des deuxième et troisième rapports périodiques ont été initialement publiées en septembre 2000. Fruit d'échanges de vues entre le DOJ, l'*American Bar Association* et d'autres organisations chargées de représenter et de défendre les personnes retenues par les services d'immigration, elles prescrivent des directives et procédures relatives à la rétention afin d'assurer l'uniformité en matière d'exécution des activités et de gestion des attentes, la mise en œuvre de la responsabilité pour non-respect des normes et une culture du professionnalisme. Depuis la soumission des deuxième et troisième rapports périodiques en 2005, ces normes ont été révisées et présentent actuellement une structure axée sur les résultats. Les nouvelles normes nationales en matière de rétention axées sur les résultats (PBNDS) de 2008 regroupent 41 normes, dont quatre sont nouvelles: entretiens donnés aux médias et voyages (ex-visites), fouilles des personnes retenues, prévention des violences et agressions sexuelles et mesures d'intervention en la matière, et formation du personnel. Les PBNDS peuvent être consultées à l'adresse <http://www.ice.gov/detention-standards/2008>.

239. Toutes les personnes retenues par l'ICE se voient remettre une brochure expliquant en détail leurs droits et responsabilités pendant qu'elles se trouvent sous la garde de ce service fédéral. Cette brochure présente les procédures en matière de sécurité et de contrôle et donne des informations sur l'accès à la documentation juridique, aux fonds et aux objets

personnels, ainsi que sur la politique en matière de discipline et les inspections de sécurité. Elle indique également comment avoir accès aux services médicaux et déposer une plainte. L'ICE et le Bureau des droits et libertés civils du DHS se concertent en vue d'élaborer une version mise à jour de cette brochure, qui sera traduite en plusieurs langues.

240. Le Service de santé de l'ICE (IHSC) regroupe des agents du Service fédéral de santé publique, des membres du personnel civil et des prestataires de soins de santé sous contrat. Il fait fonction d'autorité médicale pour l'ICE pour tout ce qui touche aux questions relatives à la santé des personnes retenues. Il pourvoit aux besoins en matière de soins de santé primaires des personnes retenues dans les centres de rétention gérés par son personnel et prend les dispositions voulues pour que les soins médicalement appropriés et nécessaires soient accessibles aux personnes confiées à la garde de l'ICE. Des coordonnateurs médicaux de terrain (FMC) et des coordonnateurs de prise en charge globale des soins (MCC) assurent la prise en charge coordonnée des soins pour les personnes retenues dont les problèmes de santé sont complexes, en particulier lorsque ces personnes sont hospitalisées et ont besoin d'un plan coordonné concernant la continuité des soins et la sortie de l'hôpital. Outre la prise en charge coordonnée des soins, un appui est fourni à l'ERO en vue de déterminer le lieu de rétention le plus approprié, et des visites y sont programmées afin de fournir des conseils et des directives sur la politique relative à la prise en charge globale des soins par l'IHSC. Les initiatives en cours et prévues sont notamment les suivantes: réforme du système de soins de santé de l'IHSC qui aille dans le sens d'un programme national unifié de soins de santé pour toutes les personnes retenues; mise en place d'un système de classification médicale permettant de recenser les besoins en matière de soins médicaux et de soins de santé mentale et de garantir un placement approprié; création et mise en œuvre d'un système fiable de dossiers médicaux électroniques; amélioration d'un programme complet de santé mentale; création d'une unité de soins de santé mentale intermédiaires; révision recommandée des PBNDS de 2008 afin d'y incorporer des programmes de santé féminine; perfectionnement du programme de télésanté; et examen et refonte du programme de services, du système de paiements et du processus budgétaire de l'IHSC.

241. Le Programme de contrôle de la conformité de la gestion de la rétention aux normes applicables (DMCP) prescrit des normes, politiques et procédures visant à faire en sorte que l'ICE gère les établissements de rétention d'une manière sûre et humaine tant pour les personnes qui y sont retenues que pour le personnel de ces établissements. L'ICE invite ces derniers à respecter les NDS ou le PBNDS, selon que de besoin. Les établissements qui s'avèrent ne pas les respecter sont retirés de la liste des établissements agréés par l'ICE s'ils ne sont pas en mesure de se conformer aux normes correspondantes. Un programme dynamique d'inspections permet à celui-ci de s'assurer que les établissements auxquels il demande d'accueillir des étrangers garantissent à ces derniers des conditions de rétention appropriées, conformément aux normes applicables. Ces normes concourent à la réalisation des objectifs de l'ICE qui consistent à assurer à toutes les personnes placées sous sa garde des conditions de rétention sûres et humaines. En application des NDS et des PBNDS, l'accent est mis en particulier sur les questions relatives à la santé, à la vie et à la sécurité des personnes retenues afin de fournir une évaluation de la manière dont les établissements respectent ces normes.

242. L'ICE gère un processus d'inspection des établissements accueillant les personnes retenues dont il a la charge; ce processus vise à faire en sorte que ces établissements respectent les normes applicables en matière de rétention. Au sein de l'ICE, le Bureau de la responsabilité professionnelle (OPR) procède à l'inspection de ces établissements ainsi que des bureaux locaux. En outre, l'ICE facilite les contrôles effectués par le Bureau de contrôle de l'administration (GAO), le Bureau de l'inspecteur général du DHS et le Bureau des droits et libertés civils du même DHS en leur donnant accès à ses établissements de rétention et en répondant à leurs demandes de renseignements.

243. Le Bureau du contrôle de la rétention (ODO) de l'OPR a été créé au cours de l'exercice 2009 pour mettre en place des contrôles de gestion internes indépendants concernant l'ICE, le DMCP, le fonctionnement des établissements de rétention en toute sécurité et le traitement humain des personnes retenues par l'ICE. L'ODO procède à des inspections des établissements de rétention habilités à accueillir ces personnes afin de déterminer s'ils respectent les normes nationales en matière de rétention. Ce Bureau est également chargé d'enquêter sur les plaintes faisant état de non-conformité avec les normes de l'ICE en matière de rétention, ainsi que de maltraitance de personnes retenues et de violations des droits et libertés civils. En outre, il mène des enquêtes sur les circonstances du décès de personnes retenues par l'ICE. Pendant la première moitié de l'exercice 2011, il a réalisé 28 inspections d'établissements de rétention, y compris un examen détaillé des normes et politiques médicales, afin d'établir le degré de conformité avec les normes de l'ICE en matière de rétention. Il a également achevé l'examen de trois cas de décès de personnes retenues et 11 enquêtes sur des violations présumées des droits et libertés civils. On lui a également confié 41 enquêtes concernant des plaintes déposées auprès du Centre conjoint de saisie des données (*Joint Intake Center*) de l'OPR, concernant en particulier des cas de maltraitance de personnes retenues dans les centres spécialisés. L'ODO soumet en permanence ses rapports d'inspection et d'enquête à l'ERO, qui gère les établissements de rétention de l'ICE. Ces rapports aident l'ERO à établir des plans de mesures correctives pour remédier aux carences constatées et garantir la santé, la sécurité et le bien-être de toutes les personnes retenues.

244. Pour l'exercice 2011, l'ODO prévoit d'achever 61 inspections d'établissements de rétention, dont 37 comporteront un examen exhaustif des services médicaux fournis dans les établissements afin d'évaluer le degré de conformité avec les critères de l'ICE. L'ODO continuera d'enquêter sur les décès qui surviendraient dans ces établissements et sur les plaintes pour maltraitance et violation des droits et libertés civils qui lui seront confiées.

245. Le mandat du CRCL du DHS lui prescrit d'aider ce Ministère à assurer la sécurité du pays tout en préservant la liberté individuelle, l'équité et l'égalité devant la loi. Le CRCL collabore étroitement avec l'ICE au sujet des questions relatives à la rétention par les services d'immigration afin de mieux protéger les droits civils et fondamentaux des immigrés ainsi retenus. Il a aidé l'ERO, le Bureau des politiques et le Bureau de la politique et de la planification en matière de rétention de l'ICE à élaborer et à mettre en œuvre d'importantes réformes en matière de rétention par les services d'immigration. Le CRCL a apporté sa contribution aux activités suivantes: les PBNDS de 2008; la création d'un système de localisation en ligne des personnes retenues; un plan de développement des solutions pouvant se substituer à la rétention; l'amélioration des systèmes d'évaluation des risques; et l'amélioration des soins médicaux dispensés aux personnes retenues et de leur classement selon leur état de santé. Le CRCL est un membre actif de plusieurs groupes de travail de l'ICE créés pour aider à mettre en œuvre ces réformes promises. Il a dispensé aux responsables des services de rétention de l'ICE une formation au droit des droits civils et des droits de l'homme, aux garanties conférées par la Constitution aux personnes retenues, aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, ainsi qu'aux questions d'ordre culturel et religieux et aux dispositions de la loi sur la violence contre les femmes. Par ailleurs, il participe régulièrement aux enquêtes sur les plaintes et à l'examen en urgence de certains dossiers individuels afin de garantir la protection des droits des intéressés.

246. *Hôpitaux psychiatriques.* En vertu de la CRIPA, le DOJ a ouvert depuis octobre 2005 16 enquêtes sur 48 établissements psychiatriques et établissements accueillant des personnes atteintes de troubles du développement. Les personnes placées en institution, y compris les malades mentaux, ont droit à une alimentation, des vêtements, un abri et des soins médicaux suffisants et à des conditions de sécurité raisonnables, et ne doivent pas être soumises inutilement à des mesures de contention. Des enquêtes en vertu de la CRIPA ont été ouvertes et des actions en justice intentées au sujet de diverses questions liées à la santé,

à la sécurité et au traitement des personnes internées dans des établissements de santé mentale publics dans un certain nombre d'États. Parmi les questions traitées dans le cadre de la CRIPA, on peut citer le droit de ne pas être soumis à des mesures de contention injustifiées et abusives; le traitement adéquat et la prévention des comportements d'automutilation et suicidaires; et la garantie de services d'assainissement de base et de la sécurité de l'établissement lui-même. Par ailleurs, de nombreuses plaintes portent sur des questions concernant le recrutement d'un personnel spécialisé suffisamment nombreux et la qualité de la planification des thérapeutiques, de l'administration et du suivi des médicaments psychiatriques, et de la planification de la sortie de l'hôpital et des services d'appui.

247. En 1999, la Cour suprême a jugé que «les États [pouvaient être] tenus de faire dispenser un traitement en milieu extrahospitalier aux personnes présentant des troubles mentaux lorsque les spécialistes des États déterminent qu'un tel placement est approprié, que les intéressés ne s'opposent pas à un tel traitement et qu'il peut être raisonnablement pourvu à ce placement, compte tenu des ressources de l'État et des besoins des autres patients» (*Olmstead v. L.C.*, 527 U.S. 581, 607 (1999)). Dans une lettre récente adressée au Gouverneur du New Jersey à l'issue d'une enquête menée en vertu de la CRIPA à l'Anchorage Psychiatric Hospital de Winslow (New Jersey), la Division des droits civils du DOJ a rendu compte d'un grand nombre de situations et pratiques qui, avait-elle constaté, violaient les droits constitutionnels et légaux des patients. Les situations et pratiques observées étaient notamment les suivantes: insuffisance de la planification de la sortie de l'hôpital, politiques et pratiques faisant courir aux patients un risque excessif de voies de fait, et isolement d'un nombre beaucoup trop important de patients pour lesquels le milieu hospitalier n'était pas le milieu le plus intégré qui soit approprié à leur situation, ce qui contrevenait à l'arrêt *Olmstead* et à la législation fédérale. La lettre recommandait la prise de mesures correctives et indiquait que si celles-ci n'étaient pas prises, le Ministre de la justice pourrait intenter une action en justice en vertu de la CRIPA pour remédier aux insuffisances constatées. Pour d'autres renseignements sur l'arrêt *Olmstead*, on se reportera à l'analyse présentée plus haut dans la section consacrée à l'égalité de protection des personnes handicapées.

248. La Direction des services de lutte contre la toxicomanie et de santé (SAMHSA) du HHS finance et supervise le Programme de protection et de défense des personnes atteintes de maladies mentales (PAIMI), qui fournit des services de protection juridique aux personnes atteintes de graves maladies mentales. Les programmes PAIMI fournissent notamment les services ci-après: enquêtes sur les cas présumés de violences, de négligence et de violation des droits; services individualisés, tels qu'une assistance à court terme; négociation et médiation; services systémiques en faveur de groupes de personnes, y compris des initiatives de groupe de défense; surveillance des établissements; formulation d'observations sur les projets de loi et les réglementations des établissements; et utilisation des voies de recours judiciaires et législatives pour remédier aux incidents vérifiés. Chaque État a intégré un programme PAIMI à son système de protection et de défense pour mener à bien ces activités. Au cours de l'exercice 2010, le programme PAIMI a fourni ses services à 116 499 personnes. Il a ainsi donné suite aux plaintes déposées pour utilisation inappropriée de l'isolement et des mesures de contention, violences physiques et sexuelles, problèmes liés à l'environnement et à la sécurité dans les établissements, exploitation financière et discrimination en matière de logement et d'emploi.

249. *Dispositions relatives au traitement des prisonniers dans les conflits armés.* Comme l'indiquent la troisième partie (Observations finales) et le décret 13491 (Garantir le caractère licite des interrogatoires) (voir plus haut), le Président Obama a ordonné que, conformément à l'article 3 commun aux Conventions de Genève, les personnes détenues dans le cadre d'un conflit armé soient traitées avec humanité en toutes circonstances et ne soient exposées à aucune technique ou méthode d'interrogatoire ou ne se voient infliger aucun traitement lié à l'interrogatoire qui ne soit pas autorisé et prévu par la section 2-22.3

du Manuel opérationnel de l'Armée américaine, qui interdit expressément les menaces, la coercition, les violences physiques et la simulation de noyade. Le décret fait par ailleurs obligation à toutes les administrations du Gouvernement des États-Unis de signaler au Comité international de la Croix-Rouge toute personnes arrêtée dans le cadre d'un conflit armé et placée sous la garde ou le contrôle effectif d'un fonctionnaire, employé ou agent du Gouvernement des États-Unis ou détenue dans un centre appartenant à un ministère ou organisme des États-Unis ou exploité ou contrôlé par lui, et de permettre à ce Comité de se rendre auprès de cette personne dans les meilleurs délais, conformément aux règlements et politiques du DoD.

Article 11

Droit de ne pas être emprisonné pour manquement à des obligations contractuelles

250. Comme l'indiquent le rapport initial et le paragraphe 202 des deuxième et troisième rapports périodiques, aux États-Unis, l'inexécution d'une obligation contractuelle n'est jamais sanctionnée par une peine d'emprisonnement.

Article 12

Liberté de circulation

251. *Droit de voyager.* Aux États-Unis, le droit de voyager, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire, est garanti par la Constitution. La Cour suprême a jugé que ce droit s'inscrivait dans le cadre de la 'liberté' dont il n'était pas possible de priver un citoyen en l'absence des garanties d'une procédure régulière, conformément au cinquième amendement (voir *Zemel v. Rusk*, 381 U.S. 1 (1965)). Il s'ensuit que toute mesure gouvernementale restreignant la liberté de circulation peut être soumise aux mécanismes de contrôle judiciaire renforcé des questions constitutionnelles déjà décrits dans le présent rapport. La Cour suprême a également indiqué qu'elle donnerait une interprétation restrictive à tous pouvoirs délégués qui réduisent ou restreignent la liberté de voyager de la population (voir *Kent v. Dulles*, 357 U.S. 116, 129 (1958)). Dans l'arrêt *Memorial Hospital v. Maricopa County* (415 U.S. 250, 254-262 (1974)), elle a jugé qu'une loi de l'Arizona selon laquelle il fallait, pour se faire hospitaliser ou dispenser des soins médicaux non urgents aux frais du comté, y avoir résidé depuis au moins un an créait une classification odieuse qui portait atteinte au droit de voyager d'un État fédéré à un autre en refusant aux nouveaux venus des services de première nécessité. La Cour a considéré qu'en l'absence d'un intérêt public impératif, cette loi représentait une violation inconstitutionnelle de la clause relative à l'égalité de protection.

252. *Étrangers voyageant sur le territoire des États-Unis.* Les étrangers présents et admis aux États-Unis jouissent généralement de la liberté de voyager sur l'ensemble du territoire du pays, encore que certains étrangers présents aux États-Unis puissent voir restreindre cette liberté. C'est le cas, par exemple, de ceux qui font l'objet d'une procédure de renvoi ou d'une ordonnance d'expulsion. Comme condition à leur mise en liberté, leurs déplacements peuvent être limités à certaines zones géographiques afin de réduire le risque de fuite. Par ailleurs, une mesure de libération conditionnelle peut être assortie d'une limitation des déplacements de la personne qui en bénéficie.

253. *Étrangers voyageant en dehors des États-Unis.* L'INA (8 U.S.C. 1101 et suiv.) confère au Président de larges pouvoirs pour réglementer l'admission des étrangers aux États-Unis et leur départ du pays (voir 8 U.S.C. 1182, 1185). Les étrangers résidents en situation régulière (LPR) ont en général toute liberté pour voyager en dehors des États-Unis, mais, dans certaines circonstances, ils peuvent avoir besoin d'une autorisation

spéciale pour y retourner. Ainsi, par exemple, ils ont besoin d'un permis pour rentrer aux États-Unis s'ils ont quitté le territoire depuis plus d'un an. Ces permis doivent être demandés avant de quitter les États-Unis (voir 8 U.S.C. 1203; 8 C.F.R. 223.2 b)), mais si le départ intervient avant la prise de la décision, la demande reste valide. Les étrangers dont la demande de résidence permanente est en instance et qui voyagent en dehors des États-Unis doivent généralement requérir à l'avance l'autorisation d'y retourner. S'ils quittent le territoire avant qu'une décision n'ait été prise concernant cette demande de résidence permanente, ils seront réputés avoir abandonné cette demande, à quelques exceptions près. S'agissant des réfugiés et des personnes bénéficiant de l'asile, un document de voyage est nécessaire pour retourner aux États-Unis après un déplacement à l'étranger. Ce document doit être demandé avant le départ, mais il peut, dans un petit nombre de circonstances, être délivré à un étranger qui a déjà quitté le territoire (8 C.F.R. 223.2 b) 2) ii)). Les étrangers qui ont un statut de protection temporaire (TPS) et souhaitent voyager en dehors des États-Unis doivent également demander une autorisation de voyage. L'autorisation de voyage d'un étranger ayant un TPS est délivrée en tant que document valant libération sous condition par anticipation (*advance parole document*), le DHS statuant sur le caractère approprié d'une approbation de la demande (8 C.F.R. 244.15).

254. *Système national d'enregistrement des entrées et des sorties à des fins de sécurité.* Depuis la création en 2002 du Système national d'enregistrement des entrées et des sorties à des fins de sécurité (NSEERS), le DHS a procédé à un certain nombre de réexamens du programme, notamment à la faveur de consultations approfondies du public, de responsables locaux et de la société civile. Ces réexamens ont d'abord conduit à limiter le champ d'application du programme et à éliminer celle de ses composantes qui consistait à demander l'aide des citoyens. À l'issue d'un nouveau réexamen du programme et après avoir déterminé qu'il était inutile, le DHS a retiré en avril 2011 tous les pays de la liste des pays dont les ressortissants étaient tenus de se faire enregistrer auprès du NSEERS (http://www.ofr.gov/OFRUpload/OFRData/2011-10305_pl.pdf).

255. *Interdiction faite aux porteurs du VIH d'entrer sur le territoire des États-Unis.* Après avoir été en vigueur pendant 22 ans, l'interdiction faite aux porteurs du VIH d'entrer sur le territoire des États-Unis a été levée à compter du 1^{er} janvier 2010. En vertu d'une loi, le VIH a été retiré de la liste des maladies transmissibles qui excluent ceux qui en sont porteurs du bénéfice de l'admission aux États-Unis.

Article 13

Expulsion d'étrangers

256. Comme l'indique le paragraphe 206 des deuxième et troisième rapports périodiques, l'administration et l'application de la législation en matière d'immigration relèvent désormais principalement du DHS. En 2010, on a dénombré quelque 160 millions d'admissions de non-immigrés aux États-Unis (Bureau des statistiques de l'immigration du DHS, 2011). En outre, au cours des exercices 2009 et 2010, les États-Unis ont admis près de 75 000 réfugiés chaque année dans le cadre de leur programme de réinstallation des réfugiés et en avaient admis plus de 50 000 au 31 août 2011. Au cours de chacune de ces années, les États-Unis ont également accordé l'asile à des dizaines de milliers de demandeurs d'asile et à leur conjoint et enfants qui se trouvaient déjà sur le territoire américain. Toutefois, l'immigration illégale aux États-Unis a continué de concerner un grand nombre de personnes. En janvier 2010, le nombre total d'étrangers se trouvant aux États-Unis sans statut juridique aurait atteint 10,8 millions. Les États-Unis entendent tenir la balance égale entre leur système d'immigration légale et le renforcement de la sécurité des frontières et l'application de la législation en matière d'immigration au plan intérieur selon des priorités spécifiques.

257. *Expulsion ou refoulement.* Les étrangers qui sont physiquement présents sur le territoire des États-Unis peuvent faire l'objet d'une procédure d'«expulsion ou (de) refoulement» en vertu de l'INA. Les étrangers qui ont été admis (qui ont subi un contrôle et qu'un fonctionnaire de l'immigration a laissés entrer à l'arrivée) sont susceptibles d'être expulsés s'ils font l'objet d'une procédure d'expulsion ou de refoulement (voir 8 U.S.C. 1227 et suiv.). Les étrangers qui n'ont pas été admis sont inculpés en tant que personnes «non admissibles» (voir 8 U.S.C. 1182 et suiv.).

258. *Procédure d'expulsion ou de refoulement.* En général, la procédure d'expulsion ou de refoulement est ouverte à compter du moment où le DHS dépose auprès du juge aux affaires d'immigration une ordonnance de comparution (NTA) notifiant que l'étranger est passible d'expulsion ou de non-admission et, partant, de renvoi du territoire des États-Unis (8 U.S.C. 1229; 8 C.F.R. 239.1 a)). Un étranger qui reconnaît être passible de renvoi peut demander à bénéficier d'un recours en non-refoulement, à la condition d'y être habilité. Le juge peut ordonner le renvoi d'un étranger qui n'a déposé aucun recours en ce sens et n'a pas demandé à pouvoir quitter le territoire de son plein gré.

259. Dans les cas où un étranger admis légalement aux États-Unis conteste être passible d'expulsion, le ministère public doit l'établir par des éléments de preuve clairs et convaincants (8 U.S.C. 1229a c) 3) A)). Un étranger reconnu comme étant non admissible doit établir la preuve qu'il est clairement et incontestablement habilité à être admis sur le territoire des États-Unis ou, par des éléments de preuve clairs et convaincants, qu'il s'y trouve légalement après y avoir été admis (8 U.S.C. 1229a c) 2) A) B)).

260. Dès le dépôt d'une NTA, le DHS peut soit placer un étranger en rétention en vertu d'un mandat ou le mettre en liberté sous caution ou conditionnelle (8 U.S.C. 1226 a); 8 C.F.R. 236.1). Il peut à tout moment, s'il le juge approprié, annuler son autorisation de mise en liberté conditionnelle ou sous caution (8 U.S.C. 1226 b); 8 C.F.R. 236.1 c) 9)). Pour une présentation de ses pouvoirs en matière de rétention et de libération, on se reportera à la section consacrée à l'article 9 plus haut.

261. La loi fait obligation au DHS de placer en détention tout étranger reconnu coupable de certaines infractions pénales ou qui s'est livré à des activités terroristes (8 U.S.C. 1226 c), 1226 a), mais peut le remettre en liberté s'il juge cette libération nécessaire pour assurer la protection d'un témoin ou d'un témoin potentiel qui coopère à une enquête pénale importante et si le Ministère détermine que cette libération ne mettra pas en danger la sécurité des personnes ou des biens et que tout porte à croire que l'étranger comparaitra dans le cadre de la procédure prévue (voir 8 U.S.C. 1226 c) 2)).

262. Les audiences en matière de renvoi sont publiques, mais le juge aux affaires d'immigration peut, en raison du manque de place ou afin de protéger les témoins, les parties, l'intérêt public ou les conjoints victimes de violences, limiter le nombre de personnes présentes ou tenir une séance à huis clos (8 C.F.R. 1003.27). Le huis clos peut également être nécessaire lorsque le DHS établit que les renseignements qui seront divulgués au tribunal risquent de nuire aux intérêts de la sécurité nationale ou du maintien de l'ordre (8 C.F.R. 1003.27 d), 1240.11).

263. Au début d'une procédure, le juge doit informer l'étranger de son droit de se faire représenter, de bénéficier des services d'un avocat commis d'office, d'examiner les éléments de preuve et les réfuter et de contre-interroger les témoins (8 C.F.R. 1240.10 a) 1)-4)). Il doit également lui donner lecture des allégations de fait figurant dans la NTA et lui demander de reconnaître ou de nier chacune d'entre elles sous serment (8 C.F.R. 1240 b) 5), c)).

264. Le juge aux affaires d'immigration est habilité, durant la procédure d'expulsion ou de refoulement, à déterminer si l'étranger est effectivement passible de non-admission ou d'expulsion, à lui accorder une voie de recours discrétionnaire (par exemple départ

volontaire, asile, annulation d'expulsion ou de refoulement) et à décider du pays vers lequel il sera expulsé ou refoulé (8 C.F.R. 1240.10-12). Un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'expulsion ou de refoulement conserve le droit de se faire représenter, à ses propres frais, par un avocat de son choix (8 U.S.C. 1229a b) 2)-4)). Il doit également pouvoir bénéficier des services d'un interprète compétent et impartial s'il ne peut pas s'exprimer valablement en anglais (8 C.F.R. 1240.5).

265. En mars 2010, la Cour suprême a jugé qu'il y avait violation du droit que le sixième amendement reconnaît à un étranger de bénéficier de l'assistance effective d'un avocat pénaliste lorsque l'avocat dont il s'est assuré les services ne l'informe pas des conséquences en matière d'immigration d'une reconnaissance préalable de culpabilité, dès lors qu'il est «vraiment clair» qu'il s'est exposé à une expulsion ou un refoulement et qu'il prouve que les carences de son avocat lui ont causé un préjudice (*Padilla v. Kentucky*, 130 S. Ct. 1473, 1483-84 (2010)). Toutefois, dans les situations où il n'est pas clair ou certain que telle ou telle prise de position sur l'accusation puisse aboutir à une expulsion ou un refoulement, «un avocat pénaliste n'est tenu que d'informer un client étranger que l'accusation pénale dont il fait l'objet peut comporter un risque de conséquences défavorables en matière d'immigration» (id. p. 1483).

266. *Jugement par défaut.* Un étranger qui ne comparaît pas à l'audience dans le cadre d'une procédure d'expulsion ou de refoulement sera condamné à être renvoyé des États-Unis si le ministère public établit par des éléments de preuve clairs et patents que la citation a été produite et que l'étranger est passible d'expulsion ou de refoulement (8 U.S.C. 1229a b) 5)). Une ordonnance par défaut est rescindable dans deux cas: 1) l'étranger peut former un recours en révision dans les 180 jours qui suivent l'ordonnance définitive s'il peut démontrer que le défaut de comparution était dû à des circonstances exceptionnelles; ou 2) il peut former ce recours à tout moment en prouvant qu'il n'a pas dûment reçu la citation à comparaître (8 U.S.C. 1229a (b)(5)(C)).

267. *Recours administratifs et réexamen par une cour fédérale.* Il peut être fait appel des décisions rendues dans des procédures d'expulsion ou de refoulement par des juges aux affaires d'immigration auprès de la Commission des recours en matière d'immigration dans les 30 jours qui suivent la décision du juge (8 C.F.R. 1003.38, 8 C.F.R. 1240.15). Il est également possible de faire appel d'une décision de cette Commission devant une cour d'appel fédérale en déposant une «requête en réexamen» dans les 30 jours qui suivent cette décision (8 U.S.C. 1252 a) 1), b) 1)).

268. Un étranger ne peut solliciter un contrôle juridictionnel que s'il a épuisé toutes les voies de recours administratives (8 U.S.C. 1252 d) 1).

269. *Détention consécutive à une décision.* L'INA dispose que, «lorsqu'il est ordonné qu'un étranger soit expulsé ou refoulé, le Ministre de la justice expulse ou refoule l'étranger des États-Unis dans les 90 jours» (8 U.S.C. 1231 a) 1) A)). La loi prescrit que, pendant ces 90 jours, certains étrangers criminels et terroristes doivent être placés en détention (8 U.S.C. 1231 a) 2) A)). Au bout de ces 90 jours, la détention de ces étrangers n'est plus obligatoire; elle est alors basée sur l'évaluation de la probabilité de l'expulsion ou du refoulement et du risque de fuite et en matière de sécurité (8 C.F.R. 241.4). Si, au bout de six mois, il n'y a pas de probabilité significative d'expulsion ou de refoulement dans un avenir raisonnablement proche, l'étranger doit être libéré à moins que des circonstances spéciales ne soient présentes (par exemple si sa libération pourrait mettre la sécurité nationale en danger) (*Zadvydas v. Davis*, 533 U.S. 678 (2001); 8 C.F.R. 241.14). Avant de statuer sur le point de savoir si une circonstance spéciale est présente, le DHS détermine que l'on ne peut pas raisonnablement escompter qu'une condition, quelle qu'elle soit, dont la libération de l'étranger pourrait être assortie permettrait d'éviter l'action qu'il menace d'exécuter. Dans l'arrêt *Clark v. Martinez* (543 U. S. 371 (2005)), la Cour suprême a interprété l'INA comme signifiant que la période de détention de six mois présumée

raisonnable notée dans l'arrêt *Zadvydas* s'appliquait également à toutes les catégories d'étrangers décrites dans l'article 1231 a) 6) du titre 8 du Code des États-Unis, y compris à ceux qui, ayant fait une demande d'admission, faisaient l'objet d'une décision de non-admission. Il s'ensuit que les dispositions relatives au réexamen de la détention consécutive à une décision (8 C.F.R. 241.13 et 241.14) s'appliquent aux étrangers non admissibles et passibles d'expulsion ou de refoulement, y compris les Cubains de Mariel, les membres d'équipages étrangers et les passagers clandestins.

270. *Pays de destination de l'expulsé ou refoulé.* L'INA prescrit ce qui est généralement une procédure en quatre temps pour déterminer le pays vers lequel l'étranger sera expulsé ou refoulé (voir 8 U.S.C. 1231 b)). Premièrement, il sera en principe envisagé d'expulser ou de refouler l'étranger vers le pays de son choix. Si cette option s'avère irréalisable, l'étranger sera en général expulsé ou refoulé vers le pays dont il a la nationalité. Troisièmement, si aucune de ces options ne peut être retenue, l'étranger sera en général expulsé ou refoulé vers un des pays avec lesquels il entretient un rapport de rang moindre (par exemple le pays où il est né, le pays d'où il est parti pour se rendre aux États-Unis, le pays de résidence précédent). Enfin, si toutes ces options sont «impraticables, déconseillées ou impossibles», d'autres pays de destination seront envisagés (id. voir, de manière générale, *Jama v. ICE*, 543 U.S. 335 (2005) (où il est considéré que l'INA ne suppose généralement pas nécessaire l'«acceptation» du gouvernement d'un pays étranger pour que le DHS expulse ou refoule l'étranger vers ce pays).

271. *Recours et protection contre l'expulsion ou le refoulement.* Les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'expulsion ou de refoulement peuvent se prévaloir d'un certain nombre de voies de recours. Lors d'une procédure d'expulsion ou de refoulement, les étrangers concernés qui peuvent bénéficier d'un visa d'immigrant disposent immédiatement d'un visa et ceux qui ne sont pas déclarés non admissibles peuvent demander à bénéficier du statut de résident légalement admis à titre permanent (LPR) (8 U.S.C. 1255 a), 1255 i)). Des dérogations peuvent être accordées pour certains motifs de non-admissibilité. Ainsi, par exemple, l'article 212 h) de l'INA prévoit une dérogation discrétionnaire pour certains motifs pénaux de non-admissibilité. Pour remplir les conditions requises, l'étranger requérant doit apporter la preuve qu'il est le conjoint, le parent ou l'enfant d'un citoyen américain ou d'un résident des États-Unis légalement admis à titre permanent et que son renvoi placerait dans une situation extrêmement difficile (8 U.S.C. 1182 h) 1) b)). Les LPR et les non-résidents peuvent être admis au bénéfice d'une forme de recours appelé «annulation de la mesure d'expulsion ou de refoulement» (8 U.S.C. 1229b). Un juge aux affaires d'immigration peut annuler une mesure d'expulsion ou de refoulement dont fait l'objet un LPR qui a été admis à titre permanent depuis cinq ans au moins, a résidé en permanence aux États-Unis pendant au moins sept ans après avoir obtenu un statut quelconque et n'a pas été reconnu coupable d'une infraction particulièrement grave (8 U.S.C. 1229b a)). L'annulation d'une mesure d'expulsion ou de refoulement peut être demandée par un non-résident passible d'une mesure de non-admission ou d'expulsion des États-Unis s'il est effectivement demeuré aux États-Unis pendant une période ininterrompue d'au moins 10 ans précédant immédiatement la date de ladite demande, a manifesté une moralité irréprochable durant toute cette période, n'a pas été reconnu coupable de certaines infractions pénales et s'il établit que son expulsion mettrait dans une situation exceptionnellement et particulièrement difficile son conjoint, un parent ou un enfant qui est citoyen américain ou un LPR (8 U.S.C. 1229b b)).

272. *Départ volontaire.* Le Ministre de la sécurité intérieure peut autoriser un étranger à quitter de son plein gré le territoire des États-Unis à ses propres frais au lieu d'être expulsé, et le Ministre de la sécurité intérieure comme le Ministre de la justice peuvent le faire avant la conclusion de la procédure de renvoi. Un départ volontaire a l'avantage d'éviter à l'étranger une ordonnance d'expulsion ou de refoulement, qui peut être assortie d'une interdiction durable de séjour aux États-Unis. L'étranger dispose de 120 jour au maximum

pour effectuer un départ volontaire. Certains délinquants ou terroristes ne peuvent prétendre à cette voie de recours contre l'expulsion ou le refoulement (voir 8 U.S.C. 1229c (a)).

273. Un étranger peut également demander une autorisation de départ volontaire à la conclusion d'une procédure d'expulsion ou de refoulement (voir 8 U.S.C. 1229c b)). Pour obtenir cette autorisation, il doit remplir les conditions ci-après: 1) il doit s'être trouvé sur le territoire des États-Unis pendant au moins un an avant la signification de la NTA); 2) il doit avoir eu une bonne conduite; 3) cette possibilité ne doit pas lui être interdite pour cause d'activités criminelles ou terroristes; et 4) il doit fournir des éléments de preuve clairs et convaincants qu'il peut partir à ses frais et que telle est son intention. L'étranger qui remplit ces conditions doit quitter le territoire dans les 60 jours suivant la conclusion de la procédure d'expulsion ou de refoulement (8 U.S.C. 1229c b) 2)).

274. *Demande d'asile et recours en non-refoulement dans le cadre de la procédure de renvoi.* Un étranger à qui a été signifiée une ordonnance de comparution doit se présenter devant un juge aux affaires d'immigration, auprès duquel il peut déposer ou renouveler une demande d'asile. La demande d'asile ainsi déposée est également considérée comme une demande de recours en non-refoulement (8 U.S.C. 1231 b) 3). Voir 8 C.F.R. 208.3 b), 1208.3 b)). L'article 1231 b) 3) du titre 8 du Code des États-Unis relatif au recours en non-refoulement, également mis en œuvre par le règlement visé à l'article 1208.16 b) du titre 8 du C.F.R., diffère du recours en non-refoulement visé par la Convention contre la torture qui est mis en œuvre par l'article 1208.16 c) du titre 8 du C.F.R. L'article 1231 b) 3) du titre 8 du Code des États-Unis relatif au recours en non-refoulement est utilisé pour remplir les obligations incombant aux États-Unis en matière de non-refoulement en vertu du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés dans le contexte du renvoi en matière d'immigration.

275. Le recours en non-refoulement prévu par l'article 241 b) 3) de l'INA (8 U.S.C. 1231 b) 3)) diffère à quatre titres d'une demande d'asile. Premièrement, cet article interdit au Gouvernement d'expulser ou de refouler un étranger uniquement vers un certain pays, tandis que l'asile protège l'étranger contre l'expulsion en général. Deuxièmement, pour pouvoir demander à bénéficier d'un recours en non-refoulement, un étranger doit apporter la preuve que sa vie ou sa liberté serait menacée dans le pays vers lequel il est envisagé de l'expulser ou de le refouler, en rapport avec l'un des cinq motifs de protection prévus, tandis que l'asile requiert uniquement que l'étranger apporte la preuve d'une crainte fondée de persécutions pour un motif de protection. Troisièmement, le recours en non-refoulement ne peut pas déboucher sur l'octroi du statut de résident permanent et les membres de la famille ne peuvent être admis au bénéfice d'un statut dérivé. En revanche, les bénéficiaires de l'asile peuvent faire une demande de permis de résidence permanente au bout d'un an et certains membres de leur famille remplissant les conditions requises peuvent bénéficier d'un statut dérivé. Quatrièmement, le recours en non-refoulement est une restriction obligatoire imposée au Gouvernement tandis que l'asile est un privilège en matière d'immigration que le Gouvernement peut accorder ou refuser à sa discrétion. Alors que les demandes d'asile peuvent être agréées soit par un fonctionnaire chargé des questions d'asile, soit par un juge aux affaires d'immigration, ce sont, à de rares exceptions près, des juges aux affaires d'immigration qui statuent sur les demandes de non-refoulement présentées en vertu de l'article 241 b) 3) de l'INA (8 U.S.C. 1231 b) 3)) et uniquement dans le cadre d'une procédure d'expulsion ou de refoulement (8 C.F.R. 1208.16 a)).

276. Un étranger verra sa demande de non-refoulement présentée en vertu de l'article 241 b) 3) de l'INA rejetée et pourra être expulsé ou refoulé vers un pays, indépendamment de toute menace pour sa vie ou sa liberté qui pourrait y exister, i) s'il s'est livré à la persécution d'autrui; ii) s'il a été reconnu coupable d'une infraction particulièrement grave qui constitue un danger pour la communauté des citoyens des États-Unis; iii) s'il y a tout lieu de croire qu'il a commis une infraction grave de caractère non politique en dehors des

États-Unis; ou iv) s'il existe des raisons plausibles de penser qu'il peut représenter un danger pour la sécurité des États-Unis (INA sec. 241 b) 3) B), 8 U.S.C. 1231 b) 3) B)).

277. Le rejet d'une demande d'asile par un juge aux affaires d'immigration peut donner lieu à une ordonnance définitive d'expulsion. Les étrangers auxquels a été accordé le non-refoulement font l'objet d'une ordonnance définitive d'expulsion. S'ils ne peuvent être expulsés vers un pays où leur vie ou leur liberté serait menacée, le DHS peut les expulser vers certains pays où leur vie ou leur liberté ne serait pas menacée (INA sec. 241 b) 1)-2), 8 U.S.C. 1231 b) 1)-2)).

278. *Statut de protection temporaire.* En vertu de l'art. 244 de l'INA (8 U.S.C. 1254a), le Ministre de la sécurité intérieure peut désigner un État étranger au titre du statut de protection temporaire (TPS), permettant temporairement aux ressortissants de cet État (et aux apatrides qui y ont eu leur dernière résidence habituelle) se trouvant sur le territoire des États-Unis qui demandent et obtiennent ce statut de vivre et de travailler aux États-Unis sans craindre d'être renvoyés vers des lieux où la situation est instable ou dangereuse pour eux, si l'une des trois conditions ci-après est remplie: i) l'État est en proie à un conflit armé qui constituerait une menace sérieuse pour la sécurité personnelle des ressortissants qui y seraient renvoyés; ii) il s'est produit dans l'État d'origine une catastrophe environnementale ayant pour effet une perturbation substantielle mais provisoire des conditions de vie dans la zone touchée; l'État est temporairement dans l'incapacité de gérer de manière adéquate le retour de ses ressortissants et demande officiellement que soit accordé un TPS à ses ressortissants; ou iii) sont présentes dans l'État d'origine des conditions extraordinaires et provisoires qui ne permettent pas à ses ressortissants de revenir en toute sécurité, pour autant que permettre à ces étrangers de résider temporairement aux États-Unis ne soit pas contraire à l'intérêt national des États-Unis (8 U.S.C. 1254a b) 1)). Un pays peut être désigné à ce titre pour une durée comprise entre six et 18 mois (INA sec. 244 b) 2) B)). Soixante jours au moins avant la fin de cette période, le Ministre de la sécurité intérieure doit, après avoir consulté les organismes fédéraux compétents, réexaminer la situation du pays ainsi désigné. Si les conditions nécessaires à la désignation continuent d'être remplies, il peut proroger le TPS de six, 12 ou 18 mois (8 U.S.C. 1254a b) 2), 3)). Il peut décider de procéder à une nouvelle désignation du pays au titre du TPS au lieu de proroger la durée de cette désignation (8 U.S.C. 1254a b) 1)).

279. Un étranger ne peut bénéficier du TPS s'il a été reconnu coupable d'une infraction grave ou d'au moins deux infractions de gravité moyenne, ou si l'asile lui a été refusé (8 U.S.C. 1254 c) 2) B), 8 C.F.R. 244.4). Il peut aussi se voir refuser le TPS si certains motifs d'inadmissibilité de caractère pénal ou liés à la sécurité nationale s'appliquent et n'ont pas été officiellement levés (8 U.S.C. 1254a c) 2) A) iii), 8 C.F.R. 244.3 c)). Le Ministre de la sécurité intérieure doit retirer le TPS à un étranger à qui il avait été précédemment octroyé si: i) il constate que l'étranger ne remplissait pas les conditions requises pour en bénéficier; ii) l'étranger n'a pas été physiquement présent sans interruption aux États-Unis, compte non tenu de courtes périodes occasionnelles de voyage de bonne foi à l'étranger moyennant une autorisation préalable; ou iii) l'étranger a négligé de se réinscrire chaque année sans motif valable (8 U.S.C. 1254a c) 3), 8 C.F.R. 244.14 a)).

280. Un étranger à qui le TPS est accordé ne peut pas être refoulé des États-Unis et est autorisé à travailler aussi longtemps qu'il bénéficie de ce statut (8 U.S.C. 1254a a) 1)). Il peut également se rendre à l'étranger s'il demande et obtient une autorisation préalable (8 U.S.C. 1254a f) 3)). La désignation d'un État étranger au titre du TPS n'empêche pas un étranger de solliciter auprès des autorités d'immigration tout autre statut auquel il peut avoir droit (8 U.S.C. 1254a a) 5)). Toutefois, l'octroi du TPS n'est pas en soi un moyen d'obtenir le statut de résident légalement admis à titre permanent ou tout autre statut d'immigré. En septembre 2011, le TPS avait été accordé à plus de 300 000 ressortissants de sept pays étrangers: El Salvador, Haïti, Honduras, Nicaragua, Somalie, Soudan et Soudan du Sud.

Parallèlement, un mémorandum présidentiel a accordé aux ressortissants d'un pays (le Libéria) un sursis au départ forcé (*deferred enforced departure*) (DED)⁶. Haïti a été désigné au titre du TPS le 15 janvier 2010 à la suite d'une catastrophe environnementale; en juin 2011, cette désignation a été prorogée de 18 mois. Les ressortissants d'El Salvador sont les plus nombreux à bénéficier du TPS (ils sont plus de 200 000); le Honduras vient en deuxième position avec plus de 60 000 bénéficiaires.

281. Depuis la soumission en 2005 des deuxième et troisième rapports périodiques, des étrangers originaires des pays énumérés ci-après ont bénéficié du TPS (les autorisations peuvent être prorogées par le Ministre de la sécurité intérieure):

El Salvador	avec expiration au 9 mars 2012
Haïti	avec expiration au 22 janvier 2013
Honduras	avec expiration au 5 juillet 2013
Nicaragua	avec expiration au 5 juillet 2013
Somalie	avec expiration au 17 septembre 2012
Soudan	avec expiration au 2 mai 2013
Soudan du Sud	avec expiration au 2 mai 2013

282. *Règlements en matière d'immigration portant application de l'article 3 de la Convention contre la torture.* Les règlements portant application de l'article 3 de la Convention contre la torture permettent aux étrangers d'invoquer cet article durant la procédure d'expulsion ou de refoulement (voir 8 CFR 1208.16 c)-18). Ces règlements définissent une procédure légale et équitable d'examen des demandes de protection en vertu de la Convention. Habituellement, les personnes soumettent leurs demandes au titre de l'article 3 aux juges chargés de l'immigration au sein du Bureau exécutif d'examen des dossiers d'immigration (EOIR) du DOJ. Les décisions de ce Bureau sont susceptibles de réexamen par la Commission des recours en matière d'immigration et, en bout de chaîne, par les juridictions fédérales des États-Unis. La plupart des étrangers jugés indésirables sont expulsés ou refoulés en vertu de l'article 1229 du titre 8 du Code des États-Unis, qui prévoit des audiences devant un juge chargé de l'immigration et un droit de faire appel des décisions de ce dernier, comme on l'a vu plus haut.

283. S'agissant d'appliquer l'article 3 de la Convention contre la torture dans le cadre des affaires d'immigration, les États-Unis ont prévu deux formes de protection pour les étrangers faisant l'objet d'une ordonnance d'expulsion ou de refoulement. La première est le «recours en non-refoulement» (voir 8 C.F.R. 1208.16 c)). La seconde forme de protection est le «sursis à l'exécution de l'arrêté d'expulsion ou de refoulement» (voir 8 C.F.R. 1208.18). Un étranger qui établit qu'il est fort probable qu'il sera soumis à la torture s'il est expulsé vers le pays de renvoi envisagé verra sa demande de non-refoulement acceptée (8 C.F.R. 1208.16 c)), sauf si s'applique l'un des motifs obligatoires

⁶ Le sursis au départ forcé (DED) a succédé au départ volontaire différé (EVD). Le Président détermine, en vertu des pouvoirs que la Constitution lui confère s'agissant de conduire les relations des États-Unis avec les pays étrangers, s'il y a lieu d'accorder le DED aux personnes originaires d'un pays étranger donné qui se trouvent sur le territoire des États-Unis. Si c'est le cas, il donne pour instruction au Ministre de la sécurité intérieure de mettre en œuvre un ajournement du départ forcé en faveur des ressortissants du pays en question pendant une période donnée. Parfois, il lui donne également pour instruction d'autoriser les intéressés à travailler pendant cette période. Contrairement au cas du TPS, les étrangers bénéficiaires d'un DED n'ont pas à se faire immatriculer auprès des USCIS pour obtenir ce statut. Toutefois, les personnes qui en bénéficient doivent déposer une demande d'autorisation d'emploi et d'autorisation de voyage.

de rejet (8 C.F.R. 1208.16 d)). Un étranger faisant l'objet d'une ordonnance d'expulsion qui peut prétendre par ailleurs à bénéficier d'un recours en non-refoulement (8 C.F.R. 1208.16 c)) sauf si s'appliquent les motifs de rejet obligatoire se verra accorder un sursis à l'exécution de l'arrêté d'expulsion ou de refoulement (8 C.F.R. 1208.17). Ce sursis est un élément important du régime de protection des États-Unis car, à la différence du recours en non-refoulement, il ne comporte, comme l'exige la Convention, aucune exception pour des motifs liés à des infractions pénales ou à la sécurité. Les demandes concernant ces formes de protection peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel à l'occasion d'une ordonnance définitive d'expulsion (voir 8 U.S.C. 1252 a) 4)). Un étranger qui s'est vu accorder l'une ou l'autre de ces formes de protection peut être expulsé vers un pays où il est fort peu probable qu'il soit soumis à la torture (8 C.F.R. 1208.16 f), 1208.17 a)). De plus, il peut être mis fin à la protection d'un étranger qui s'est vu accorder un sursis à l'exécution de l'arrêté d'expulsion ou de refoulement lorsque le motif permettant de penser qu'il serait soumis à la torture s'il était expulsé vers un pays donné a cessé d'exister. Toutefois, un étranger qui s'est vu accorder l'une ou l'autre de ces formes de protection ne peut être expulsé vers le pays vers lequel l'expulsion a été suspendue ou ajournée que s'il est au préalable mis officiellement fin au non-refoulement ou au sursis (voir 8 C.F.R. 1208.22, 1208.24, 1208.17 d) ou e)).

284. Les États-Unis peuvent prendre en considération les assurances diplomatiques données par l'État vers lequel l'expulsion ou le refoulement est projeté garantissant que l'étranger ne sera pas soumis à la torture s'il y est transféré (voir 8 C.F.R. 1208.18 c), 1208.17 f)). Dans les rare cas où il est recouru à des assurances diplomatiques en matière d'expulsion ou de refoulement, le Ministre de la sécurité intérieure, agissant en concertation avec le Ministère des affaires étrangères, étudie attentivement les assurances obtenues par ce dernier pour déterminer si elles sont suffisamment crédibles pour permettre le refoulement ou l'expulsion de la personne dans le respect de l'article 3 de la Convention contre la torture (8 C.F.R. 1208.18 c) 2)). Le DHS permet à présent aux étrangers faisant l'objet d'une procédure d'expulsion ou de refoulement qui expriment des préoccupations en rapport avec la Convention contre la torture de jouer un rôle plus actif dans la procédure dans les cas où les assurances diplomatiques sont prises en considération. Ces étrangers ont généralement la possibilité d'examiner lesdites assurances et sont autorisés à présenter des éléments d'information sur leur suffisance. La pratique actuellement suivie aux États-Unis en matière d'assurances offre une plus grande transparence et de meilleures garanties procédurales.

285. L'Équipe spéciale sur les politiques d'interrogatoire et de transfèrement, qui a été créée en application du décret 13491 du 22 janvier 2009, a formulé un certain nombre de recommandations visant à améliorer la capacité des États-Unis de garantir que les personnes transférées dans d'autres pays seront traitées avec humanité. Elle a notamment recommandé que le Ministère des affaires étrangères contribue à l'évaluation des assurances diplomatiques, que ces assurances incluent une mécanisme de suivi dans les cas où elles sont requises pour que le transfèrement puisse avoir lieu et que les Bureaux de l'Inspecteur général des Ministères des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité intérieure soumettent chaque un rapport coordonné sur tous les transfèvements réalisés par ces ministères. Ces recommandations ont été adoptées par le Président et les administrations fédérales ont entrepris d'y donner effet.

286. Les Bureaux de l'Inspecteur général des Ministères des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité intérieure ont achevé leurs premiers rapports annuels détaillés sur les transfèvements réalisés par chacun de ces ministères sur la base des assurances données, y compris de l'utilisation de celles-ci en matière d'expulsion ou de refoulement, et ont fait de nouvelles recommandations destinées à améliorer la pratique des États-Unis. Les rapports n'ont pas été publiés et une grande partie du texte est confidentielle ou réservée. Toutefois, le rapport du Ministère des affaires étrangères conclut que «[l]e Ministère des

affaires étrangères accomplit un travail satisfaisant de négociation des assurances de gouvernements étrangers et d'évaluation des éléments laissant présumer la probabilité que les détenus seront soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements après leur transfèrement et leur remise à un gouvernement étranger».

287. S'agissant de cas exceptionnels, comme lorsqu'un étranger se présentant à un point d'entrée aux États-Unis est considéré comme indésirable pour des motifs liés au terrorisme et que la divulgation de ces motifs et d'informations connexes serait préjudiciable à l'intérêt général ou à la sécurité nationale, le Congrès a autorisé, en vertu de l'article 235 c) de l'INA, une procédure d'expulsion ou de refoulement de substitution dans le cadre de laquelle les étrangers n'ont pas à comparaître devant un juge chargé de l'immigration (voir 8 U.S.C. 1225 c). Toutefois, dans ce contexte, les étrangers conservent la possibilité de faire valoir des demandes fondées sur l'article 3 vis-à-vis du pouvoir exécutif, car il est interdit de procéder à l'expulsion ou au refoulement prévu par l'article 235 c) «dans des circonstances qui contreviennent [...] à l'article 3 de la Convention contre la torture» (8 C.F.R. 235.8 b) 4)). Il est offert aux étrangers faisant l'objet d'une procédure d'expulsion ou de refoulement visée par l'article 235 c) des possibilités raisonnables de présenter une déclaration écrite et d'autres informations pertinentes aux fins d'examen. L'article 235 c) est rarement invoqué pour expulser ou refouler une personne des États-Unis.

288. Les développements consacrés ci-dessus à l'asile et au recours en non-refoulement décrivent de façon distincte la manière dont les États-Unis s'acquittent de la responsabilité de non-refoulement qui découle du Protocole de 1967 relatif à la situation des réfugiés en matière d'expulsion ou de refoulement.

289. Comme l'indique le paragraphe 232 des deuxième et troisième rapports périodiques, la loi «USA PATRIOT» a modifié l'INA, en donnant une extension sensiblement plus importante aux motifs de non-admission et d'expulsion liés au terrorisme. Cette loi contient également des dispositions qui autorisent les services d'immigration à détenir et renvoyer des étrangers terroristes et ceux qui les soutiennent, et qui prévoient une aide à l'immigration pour les victimes étrangères des attaques du 11 septembre 2001. Certaines de ces dispositions, comme, par exemple, les motifs de non-admission liés au terrorisme, ont été encore développées dans la loi de 2005 «REAL ID». En outre, la loi de 2004 sur la réforme des services secrets et la prévention du terrorisme a établi de nouveaux motifs de non-admission et d'expulsion et de nouveaux obstacles à l'immigration de certains auteurs de violations des droits de l'homme (c'est-à-dire d'étrangers qui ont participé à un génocide, à des tortures ou à des exécutions extrajudiciaires).

290. Dans la loi de 2008 réprimant l'enrôlement et l'utilisation d'enfants soldats (122 Stat. 3735 (2009)), le Congrès a ajouté des motifs d'expulsion ou de refoulement pour les étrangers qui ont recruté ou utilisé des enfants soldats. La TVPA 2000 a modifié l'INA de manière à rendre passibles de renvoi les étrangers qui se font sciemment les complices de formes aggravées de traite des personnes. De plus, la proclamation présidentielle 8342, signée en janvier 2009, autorise le Ministre des affaires étrangères à refuser l'entrée sur le territoire américain aux représentants de toute administration publique étrangère qui ne déploient pas d'efforts suffisants pour combattre la traite des personnes. La loi de 1998 sur la liberté religieuse internationale (8 U.S.C. 1182 a) 2) G)) a modifié l'INA de façon à interdire l'entrée sur le territoire américain aux représentants des administrations publiques étrangères impliqués dans des violations graves de la liberté religieuse, et à les rendre passibles de renvoi. La participation à des actes de stérilisation forcée, d'avortement forcé ou de transplantation forcée d'organes et de tissus est également un motif de non-admission.

291. *Coordination avec les autorités de police étatiques et locales.* L'article 287 g) de l'INA autorise l'ICE à «conclure par écrit avec un État ou l'une de ses subdivisions politiques un accord en vertu duquel un agent ou employé de l'État ou de sa subdivision

[...] peut exercer [les fonctions d'agents des services d'immigration relativement aux enquêtes sur des étrangers se trouvant aux États-Unis et à l'arrestation ou au placement en détention de ces étrangers] aux frais de l'État ou de la subdivision politique en question et dans la mesure où cela est conforme à la législation de cet État et à la législation locale». Ce programme est décrit plus en détail dans la troisième partie du présent rapport.

292. Par ailleurs, le CRCL continue d'aider le DHS à exécuter des programmes faisant appel à la collaboration des autorités de police étatiques et locales, notamment le programme de l'ICE exécuté en vertu de l'article 287 g). Depuis janvier 2006, l'ICE a formé et habilité plus de 1 500 représentants des forces de l'ordre étatiques et locales à appliquer la législation en matière d'immigration par le biais de ce programme. En septembre 2011, l'ICE avait passé des accords au titre dudit article avec 69 services de police de 24 États. Au cours de l'exercice 2009, le CRCL a contribué à l'élaboration d'un nouveau mémorandum d'accord type pour ce programme, qui a élargi les garanties au titre des droits et libertés civils. Il a fourni une assistance technique aux fins de l'inspection du programme par le Bureau de l'inspecteur général du DHS et a collaboré étroitement avec le Bureau de la coordination avec les administrations étatiques et locales de l'ICE à l'exécution dudit programme. Ainsi, par exemple, le CRCL participe aux travaux du Comité consultatif de l'ICE qui recommande la participation des collectivités requérantes au programme exécuté en vertu de l'article 287 g). À ce titre, ses agents recueillent des informations auprès de sources locales et fournissent des contributions touchant les questions liées aux droits et libertés civils sur le territoire de la collectivité qui demande à participer au programme susvisé. De plus, le CRCL reçoit toutes les plaintes faisant état de violations des droits et libertés civils déposées par la population auprès de l'ICE en ce qui concerne le programme. Le CRCL entretient des contacts réguliers avec les organisations non gouvernementales et autres organisations de la société civile, et a animé plusieurs rencontres entre ces groupes et de hauts responsables du DHS et de l'ICE pour échanger des vues sur ce programme. Il a également dispensé une formation aux enquêteurs de l'OPR et aux directeurs du programme exécuté en vertu de l'article 287 g). Comme suite au rapport établi en 2009 par le Bureau de l'inspecteur général après examen de ce programme, l'ICE a amélioré la supervision de celui-ci au niveau local comme à celui du siège en organisant régulièrement des visites sur site confiées à l'OPR, en mettant en place un nouveau programme de formation du personnel chargé de gérer ou de superviser les partenariats conclus au titre du programme en question, et en augmentant le nombre de directeurs du programme à l'échelon local.

293. En outre, le CRCL collabore avec l'ICE à l'exécution du programme relatif au renforcement de la sécurité des communautés, qui est un programme fédéral de partage d'informations permettant au Gouvernement fédéral de mieux identifier et expulser les étrangers ayant commis des infractions et ceux qui relèvent des autres priorités de l'ICE en matière de procédures civiles. Le programme relatif au renforcement de la sécurité des communautés est obligatoire en ce que, une fois que la capacité de partage d'informations est mise en œuvre pour une collectivité donnée, les empreintes digitales que les autorités de police étatiques et locales soumettent volontairement au FBI aux fins de la justice pénale pour vérification des antécédents pénaux à l'aide du système d'identification biométrique du DOJ sont également adressées automatiquement au système biométrique du DHS pour vérification à l'aide des dossiers des services d'immigration et des services de police. Au cours de l'exercice 2011, l'ICE et le CRCL ont annoncé des projets de renforcement de la surveillance des droits civils dans le cadre du programme relatif au renforcement de la sécurité des communautés, qui s'appuieraient sur une analyse statistique approfondie du fonctionnement de ce programme. Ces deux entités ont mis en place une nouvelle formation à l'intention des autorités de police étatiques et locales, annoncé une nouvelle procédure d'examen des plaintes pour violation des droits civils et révisé le formulaire de détention adressé par l'ICE aux juridictions étatiques et locales pour qu'il rappelle

l'importance de la directive déjà ancienne en vertu de laquelle les autorités étatiques et locales ne doivent pas placer une personne en détention pendant plus de 48 heures conformément au formulaire de l'ICE. L'ICE et le CRCL examinent les données correspondant à chaque juridiction où est exécuté le programme susvisé, en comparant les données concernant les étrangers recensés par le programme avec les données relatives aux taux d'arrestation pertinentes et en faisant état de toutes indications de caractérisation raciale. Cette analyse statistique sera conduite quatre fois par an pour assurer une surveillance pleinement régulière et les évaluations seront communiquées tous les trois mois au DOJ. Les observations extrêmes feront l'objet d'une analyse plus approfondie, et le DHS et l'ICE prendront les mesures appropriées pour régler les problèmes pouvant se poser.

294. Le DHS et l'ICE prennent très au sérieux les plaintes pour caractérisation raciale et les autres plaintes faisant état de violations des droits et libertés civils. Les plaintes officiellement déposées auprès de l'ICE sont déférées au CRCL, qui est chargé de veiller à ce que les programmes du DHS comportent des sauvegardes contre les violations des droits civils. Le formulaire de plainte du CRCL est disponible en anglais, en espagnol et dans sept autres langues. Le CRCL tient informés le Bureau de l'inspecteur général du DHS ainsi que le DOJ, qui a compétence pour enquêter sur les violations des droits civils par des agents étatiques et locaux de la force publique. Le CRCL a également collaboré avec l'ICE en vue de mettre au point une formation aux droits civils à l'intention des autorités de police étatiques et locales et de fournir au public des informations supplémentaires sur le programme.

295. *Îles Mariannes septentrionales*. En mai 2008, le Congrès a adopté la *Consolidated Natural Resources Act of 2008* (CNRA). Le Titre VII de la CNRA a étendu le champ d'application de la législation fédérale en matière d'immigration au Commonwealth des îles Mariannes septentrionales (CNMI), une région insulaire des États-Unis qui avait jusque-là appliqué son propre régime d'immigration. La disposition étendant le champ d'application de la législation fédérale en matière d'immigration au CNMI est entrée en vigueur le 28 novembre 2009 et autorise pour certaines dispositions une période de transition qui prendra fin le 31 décembre 2014.

Article 14

Droit à un procès équitable

296. La Constitution et le droit législatif de l'État fédéral et ceux des États fédérés pourvoient à des procès équitables et publics aux États-Unis. Le cadre constitutionnel et législatif a été décrit dans le rapport initial. Un appareil judiciaire indépendant et un barreau indépendant et actif se dévouent à l'idéal et à la réalité de procès et de procédures d'appel équitables. Sans être parfait, le système judiciaire des États-Unis ne cesse d'évoluer en cherchant à satisfaire aux critères d'équité et de respect de la légalité.

297. Pour remédier aux inégalités observées dans le système judiciaire, le DOJ a, en mars 2010, sous la direction du Ministre Eric Holder, lancé son Initiative en faveur de l'accès à la justice, qu'il met activement en œuvre. Cette initiative s'est vu fixer plusieurs missions distinctes mais interdépendantes. Elle est chargée d'améliorer l'accessibilité et la qualité de la défense des personnes indigentes; de renforcer la représentation en justice en matière civile des personnes ne disposant pas de moyens financiers considérables, notamment la classe moyenne et les pauvres; de promouvoir, dans toute la mesure possible, des solutions moins tributaires d'un avocat et d'un tribunal; de consacrer une attention particulière aux besoins juridiques des groupes les plus vulnérables de la société américaine; d'œuvrer avec les appareils judiciaires fédéraux, étatiques et tribaux en vue de rendre les jugements plus équitables, impartiaux et indépendants; d'échanger des informations avec les ministres de la

justice et les systèmes judiciaires étrangers au sujet des efforts qu'ils déploient pour améliorer l'accès à la justice; et d'encourager la mise en œuvre de solutions reposant davantage sur des informations factuelles pour régler les problèmes que soulève la prestation de services juridiques. En janvier 2011, l'Initiative en faveur de l'accès à la justice et le Centre international de l'Institut national de la justice ont organisé un atelier du Groupe de travail d'experts des perspectives internes en matière de défense des personnes indigentes, afin d'étudier les pratiques nationales et internationales en la matière. Les 40 membres de ce Groupe de travail étaient des experts de haut niveau issus de communautés multidisciplinaires, parmi lesquels on trouvait des spécialistes nationaux et internationaux, des chercheurs, des représentants d'administrations publiques et des avocats venus de neuf pays. L'atelier s'était fixé pour objectifs de proposer des priorités fédérales en matière de défense des personnes indigentes, de recenser les travaux de recherche menés dans ce domaine, de se familiariser avec des pratiques novatrices et optimales en matière de services de représentation en justice des pauvres des États-Unis et du reste du monde, d'étudier la question de la transférabilité aux États-Unis des pratiques internationales probantes, et de mettre en place des collaborations américaines et internationales durables dans le domaine de l'aide juridictionnelle en matière pénale. Le DOJ a assisté à l'atelier principalement à titre d'auditeur. Un rapport sur les travaux de la conférence a été publié en octobre 2011.

1. Affaires civiles

298. L'équité et la transparence sont garanties en matière civile, les constitutions fédérale et étatiques fournissant les protections fondamentales. Dans les litiges civils, les caractéristiques essentielles du système judiciaire américain – un appareil judiciaire et un barreau indépendants, les garanties d'une procédure régulière et l'égale protection de la loi – sont respectées. Surtout, en vertu des clauses de la Constitution relatives aux garanties d'une procédure régulière et à l'égalité de protection, qui sont rendues applicables aux États fédérés par le quatorzième amendement, les décisions de justice doivent être équitables, impartiales et exemptes de discrimination.

299. La neutralité – l'absence de parti pris ou de discrimination – est une valeur centrale. La clause de l'égalité de protection interdit que des stéréotypes discriminatoires ne président au choix du jury en matière civile. Comme la Cour suprême l'a estimé dans l'arrêt *Edmonson v. Leesville Concrete Co., Inc.* (500 U.S. 614, 628 (1991)), «[t]oute discrimination raciale dans une salle d'audience soulève de graves interrogations quant à l'équité de la procédure. Les préjugés raciaux portent atteinte à l'intégrité du système judiciaire et font obstacle à la concrétisation du concept de démocratie». Dans *J.E.B. v. Alabama* (511 U.S. 127, 129 (1994)), la Cour a étendu ce principe aux cas impliquant l'exclusion de jurés en raison de leur sexe, en statuant que, «comme dans le cas de la race, invoquer le sexe est un prétexte inconstitutionnel pour contester la compétence et l'impartialité des jurés». Comme la Cour l'a expliqué, «[q]uand des personnes sont exclues de la participation à nos processus démocratiques au seul motif de leur race ou de leur sexe, [...] l'intégrité de notre système judiciaire est compromise» (id. p. 146). Dans ce domaine, la loi n'a pas changé.

300. Comme l'indique le paragraphe 276 des deuxième et troisième rapports périodiques, la Cour suprême a, en particulier, considéré qu'il était important d'accorder des droits procéduraux aux particuliers dans les affaires civiles mettant en jeu un acte des pouvoirs publics. Pour déterminer si les procédures sont conformes à la Constitution, la Cour prend en considération la force de l'intérêt privé, l'adéquation des procédures existantes, la valeur probable des autres sauvegardes et l'intérêt des pouvoirs publics (voir *Mathews v. Eldridge*, 424 U.S. 319, 335 (1976)). Les prescriptions minimales sont un juge impartial; la notification à la partie privée de l'action envisagée; et le droit de recevoir les constatations écrites du décideur. En appliquant ces principes, la Cour a statué que les personnes ont le

droit de recevoir notification de l'acte préjudiciable et le droit d'être entendues par le décideur. Comme l'a dit le juge Frankfurter, «(l)a validité et l'autorité morale d'une conclusion dépendent pour beaucoup de la manière dont celle-ci a été tirée [...] Nul instrument meilleur n'a été imaginé pour parvenir à la vérité que de notifier à la personne exposée au risque d'une perte grave la plainte dont elle fait l'objet et de lui donner la possibilité de se défendre. On n'a pas trouvé non plus meilleure façon de créer le sentiment, si important pour un régime démocratique, que justice a été rendue» (*Joint Anti-Fascist Refugee Committee v. McGrath*, 341 U.S. 123, 171-172 (1951)). (Voir *Grannis v. Ordean*, 234 U.S. 385 (1918); *Goldberg v. Kelly*, 397 U.S. 254 (1970)). L'équité est également assurée dans les procès civils par la règle selon laquelle, lorsque le litige pourrait mettre une partie dans une situation précaire, un débat contradictoire doit être tenu. Ainsi, par exemple, lorsqu'un litige opposant un créancier et un débiteur pourrait entraîner une saisie sur intervention des pouvoirs publics, la Cour suprême a conclu que les débiteurs devaient pouvoir bénéficier d'une notification et d'une audience contradictoire équitable avant la saisie (voir *Fuentes v. Shevin*, 407 U.S. 67 (1972); *Sniadach v. Family Finance Corp.*, 395 U.S. 337 (1969)). Dans les procédures civiles de confiscation, la Cour a jugé que les citoyens avaient le droit, en vertu du principe de la régularité de la procédure, d'être entendus pour s'opposer à la confiscation de leur bien (voir *United States v. James Daniel Good Real Property*, 510 U.S. 43, 48-62 (1993)). Cela est vrai même lorsque le citoyen est un fugitif qui refuse de revenir en personne aux États-Unis (*Degen v. United States*, 517 U.S. 820 (1996)). Dans les cas où une mesure est prise par une administration fédérale, le Code de procédure administrative impose également des prescriptions aux pouvoirs publics, notamment l'impartialité du décideur et le droit de la partie à un contrôle juridictionnel de la mesure contestée.

301. Des inégalités demeurent, néanmoins, qui tiennent en partie au fait que ni la Constitution ni les lois fédérales ne prévoient le droit à une aide juridictionnelle en matière civile lorsque les intéressés ne peuvent pas payer les honoraires d'un avocat. La répartition inégale des richesses a certes une incidence sur la possibilité qu'ont les particuliers d'accéder aux tribunaux et de se faire représenter en justice, mais les dispositions de la Constitution fédérale et des constitutions des États fédérés relatives à l'égalité de protection ont contribué dans une certaine mesure à atténuer ces obstacles financiers. En particulier, la Cour suprême a jugé que l'accès à la procédure judiciaire ne saurait dépendre des moyens financiers d'une personne si cette procédure était «le seul moyen efficace de régler un différend» (*Boddie v. Connecticut*, 401 U.S. 371, 375-76 (1971) (déclarant inconstitutionnelle une loi d'un État fédéré qui subordonnait le prononcé d'un jugement de divorce à la faculté du demandeur de payer les frais de justice)) (voir également *N.L.B. v. S.L.J.*, 519 U.S. 201 (1996) (déclarant inconstitutionnelle une loi d'un État fédéré qui subordonnait le droit d'un parent de faire appel de la décision d'un tribunal le privant de l'exercice de ses droits parentaux à sa capacité de payer les frais d'enregistrement de l'acte d'appel)). La Cour suprême a rendu plus facile, pour les parties indigentes, de se faire représenter en justice en invalidant les interdictions dans certains cas. Elle a ainsi reconnu le droit de «former des groupes pour affirmer et faire valoir des droits de manière aussi efficace et économique que possible» (voir *United Trans. Union v. State Bar of Michigan*, 401 U.S. 576, 580 (1971)). Par ailleurs, certaines lois exigent la représentation en justice par un avocat dans les procédures civiles telles que les procédures fédérales d'*habeas corpus* en matière capitale.

302. En outre, le Congrès a adopté il y a déjà longtemps la «loi fédérale *in forma pauperis* [...] pour faire en sorte que les parties à un litige qui sont indigentes aient réellement accès aux tribunaux fédéraux» (voir *Neitzke v. Williams*, 490 U.S. 319, 324 (1989)). Au cours des 45 dernières années, il a adopté un nombre croissant de lois sur le transfert d'honoraires, telles que la loi de 1976 sur la prise en charge des honoraires des défenseurs des droits civils et la loi de 1980 sur l'égalité d'accès à la justice. Ces lois

permettent aux parties qui obtiennent gain de cause dans certains types d'affaires de recouvrer auprès des parties perdantes la totalité ou une partie des honoraires et des frais de leurs avocats. Pour d'autres renseignements à ce sujet, on se reportera à l'analyse consacrée ci-dessus à l'Initiative en faveur de l'accès à la justice. La Société de services juridiques (LSC), une société sans but lucratif créée par le Congrès, fournit également une aide juridictionnelle en matière civile aux pauvres. Elle distribue quelque 95 % de son financement total à 136 programmes indépendants d'aide juridictionnelle sans but lucratif qui fournissent dans plus de 900 bureaux une aide de ce type aux particuliers et familles à faible revenu dans tout le pays.

303. *Arbitrage*. Les tribunaux reconnaissent également que les parties peuvent convenir de s'en remettre à l'arbitrage privé pour régler leurs différends. Se prévalant de la loi fédérale de 1925 sur l'arbitrage, la Cour suprême a obtenu l'exécution des dispositions des contrats passés entre les parties qui régissent la soumission des différends à l'arbitrage (*14 Penn Plaza LLC v. Pyett*, 556 U.S. 247 (2009) (les plaintes individuelles déposées par des travailleurs pour discrimination fondée sur l'âge sont devancées par un accord d'arbitrage fixé par convention collective qui couvre expressément les plaintes pour discrimination); *Circuit City Stores, Inc. v. Adams*, 532 U.S. 105 (2001) (un travailleur était tenu par son contrat de faire arbitrer sa plainte déposée en vertu de la loi sur la discrimination dans l'emploi en fonction de l'âge)). Toutefois, les services de police ne sont pas astreints à des accords d'arbitrage privé et peuvent introduire des plaintes même si les personnes lésées ont consenti à faire arbitrer le différend (*EEOC v. Waffle House, Inc.*, 534 U.S. 279 (2002) (l'EEOC peut intenter une action devant une juridiction fédérale en dépit de l'accord d'arbitrage conclu entre l'employeur et la personne lésée)). Par ailleurs, les tribunaux examinent les accords d'arbitrage pour s'assurer qu'ils ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux d'une partie (voir *Green Tree Fin. Corp. v. Bazzle*, 539 U.S. 444 (2003) (majorité relative) (les tribunaux doivent se prononcer sur des questions clés telles que le point de savoir si un accord d'arbitrage valide existe); mais voir *Rent-A-Center v. Jackson*, n° 09-497 (U.S., 21 juin 2010) (où il est conclu que, dans les cas où un accord d'arbitrage délègue le pouvoir de statuer sur sa force exécutoire à un arbitre, il incombe aux tribunaux de statuer sur toute contestation de cette force exécutoire, mais il revient à l'arbitre de se prononcer sur toute contestation portant sur la validité de l'intégralité de l'accord d'arbitrage)). Le recours aux accords d'arbitrage pour éviter une procédure judiciaire visant à régler une contestation relative à des droits de caractère civil demeure une pratique controversée et âprement débattue (voir, par exemple, *AT&T Mobility LLC v. Concepcion*, 131 S. Ct. 1740 (2011) (la Californie doit appliquer un accord d'arbitrage au titre de la protection des consommateurs interdisant d'intenter une action en justice pour faire valoir des droits en tant que membre d'une classe car la loi fédérale sur l'arbitrage devance le droit californien des contrats qui aurait tenu la disposition en question comme n'ayant pas force exécutoire)).

2. Affaires pénales

304. *Procès devant jury*. Le droit à un procès devant jury en matière pénale traduit «un jugement profond quant à la manière dont la loi doit être appliquée et la justice rendue» (voir *Duncan v. Louisiana*, 391 U.S. 145, 155 (1968)). Dans le système américain, c'est le jury qui établit les faits au pénal. Le juge ne peut donc pas enjoindre au jury de rendre un verdict de culpabilité, aussi solide que puisse être la preuve de culpabilité (voir *Sparf and Hansen v. United States*, 156 U.S. 51, 105-6 (1895)). L'accusé a droit à ce qu'il soit statué par le jury de façon qu'il ne subsiste aucun doute raisonnable sur chaque élément de l'infraction dont il est inculpé, ainsi que sur tout fait (autre que le fait d'une condamnation antérieure) qui accroît la peine maximale encourue (*Apprendi v. New Jersey*, 530 U.S. 466, 490 (2000); *In re Winship*, 397 U.S. 358, 364 (1970). Voir également *Blakeley v. Washington*, 542 U.S. 296 (2004). Mais voir *Oregon v. Ice*, 129 S. Ct 711 (2009) (où il est

jugé que le sixième amendement n'interdit pas aux États fédérés d'assigner à un juge, et non à un jury, l'établissement des faits nécessaire à l'imposition de peines cumulées, et non confondues, pour des infractions multiples)).

305. *Droit de se faire représenter par un avocat devant les tribunaux des États fédérés.* Le droit à l'assistance d'un conseil en cas de poursuites pénales engagées au niveau fédéral, prévu par le sixième amendement à la Constitution, a été étendu aux procédures intentées devant les tribunaux des États en application de la clause du quatorzième amendement relative à la régularité de la procédure. Dans l'affaire *Gideon v. Wainwright* (372 U.S. 335 (1963)), la Cour suprême a statué que toute personne indigente accusée d'une infraction grave devant un tribunal d'État fédéré doit pouvoir se faire assister d'un conseil. Dans *Argersinger v. Hamlin* (407 U.S. 25 (1972)), elle a étendu la portée de cette règle en prescrivant que les personnes indigentes accusées d'une infraction quelconque, y compris une infraction de gravité moyenne, pouvant être passible d'une peine privative de liberté doivent bénéficier des services d'un avocat commis d'office.

306. *Droit de préparer sa défense et de communiquer avec un avocat.* Le sixième amendement garantit à tout prévenu le droit à l'assistance d'un avocat en cas d'infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement. Les prévenus placés en détention acquièrent ce droit lorsqu'une procédure judiciaire contradictoire formelle est ouverte contre eux (*Brewer v. Williams*, 430 U.S. 387, 398 (1977)). En 2008, la Cour suprême a jugé que ce droit existe dès la première comparution devant un juge, lorsque le prévenu prend connaissance des charges qui pèsent sur lui, que le ministère public soit impliqué ou non (*Rothgery v. Gillespie Co.*, Texas, 554 U.S. 191 (2008)). En outre, la Cour a considéré que la protection contre la présentation de dépositions obtenues en dehors de la présence d'un conseil ne s'applique qu'une fois que le prévenu a effectivement demandé à se faire assister d'un conseil ou fait valoir à un autre titre le droit à un conseil que lui reconnaît le sixième amendement; la simple lecture de ses droits au prévenu n'est pas suffisante pour faire jouer cette protection (*Montejo v. Louisiana*, 129 S. Ct. 2075 (2009)). L'invocation par un suspect du droit de se faire assister d'un avocat se rapporte spécifiquement au chef d'accusation et ne vaut pas pour une audition ultérieure concernant un autre chef d'accusation pour un fait connexe, à moins que les deux chefs d'accusation ne soient confondus en un seul pour éviter une dualité de poursuites pour la même infraction (*Texas v. Cobb*, 532 U.S. 162, 173 (2001)). Il n'existe pas de droit à la désignation d'un conseil pour les infractions de gravité moyenne non passibles d'une peine d'emprisonnement, mais une condamnation avec sursis ne peut pas être commuée en une condamnation ferme quand le condamné commet des actes qui contreviennent aux conditions de probation dans les cas où le prévenu n'a pas été assisté par un avocat lors de la poursuite de l'infraction pour laquelle il s'est vu infliger un sursis probatoire (*Alabama v. Shelton*, 535 U.S. 654 (2002)).

307. *Comparution initiale.* Au niveau fédéral comme à celui des États, toutes les personnes qui ont été arrêtées ou placées en détention par des agents de la force publique doivent être déférées sans retard devant un officier de justice même lorsque l'arrestation a été effectuée sur mandat délivré au vu de l'existence de sérieux motifs. En cas d'arrestation sans mandat, l'intéressé doit être déféré devant un *magistrate* appelé à apprécier l'existence de sérieux motifs dans un délai raisonnable (*Gerstein v. Pugh*, 420 U.S. 103 (1975)). L'expression «délai raisonnable» n'a pas été définie, mais la Cour suprême a jugé que de façon générale, ce délai ne saurait dépasser 48 heures (voir *County of Riverside v. McLaughlin*, 500 U.S. 44 (1991)). Certains États peuvent appliquer des dispositions légales ou constitutionnelles plus sévères pour empêcher toute détention aussi courte soit-elle. En cas de «retard déraisonnable» à traduire l'intéressé devant un *magistrate* ou un juge pour cette comparution initiale, les aveux ou déclarations obtenus pendant la période considérée pourront être jugés irrecevables au procès (voir *Corley v. United States*, 556 U.S. 303 (2009)).

308. Les retards au-delà de 48 heures ne sont pas tous considérés comme déraisonnables. Ainsi, par exemple, la Cour suprême a estimé dans une affaire qu'un retard de trois jours correspondant à un week-end férié de trois jours ne contrevenait pas au droit de bénéficier des garanties d'une procédure régulière (*Baker v. McCollan*, 443 U.S. 137, 145 (1979)). Dans d'autres cas, dans l'hypothèse par exemple où la police veut vérifier la version donnée des faits par le suspect, un délai de plus de 48 heures peut être également jugé raisonnable (*Mallory v. United States*, 354 U.S. 449, 455 (1957)).

309. En cas d'arrestation pour violation de la législation fédérale, l'agent qui procède à l'arrestation est tenu de déférer l'accusé devant le *magistrate* le plus proche sans retard inutile (Fed. R. Crim. P. 5). En l'absence de *magistrate* ou de juge fédéral, la personne doit être déférée devant un fonctionnaire local ou de l'État (voir 18 U.S.C. section 3041; Fed. R. Crim. P. 5 a)). À l'occasion de cette comparution initiale, le juge ou le *magistrate* informe le suspect des charges qui pèsent contre lui, de son droit de garder le silence et des conséquences qu'aurait une éventuelle déclaration de sa part, de son droit de demander l'assistance d'un avocat ou de s'attacher les services d'un conseil de son choix, et des conditions générales dans lesquelles il peut être mis en liberté dans l'attente du procès (Fed. R. Crim. P. 5 c)). Le *magistrate* doit également informer l'accusé de son droit à une audience préliminaire, dans la mesure où il n'a pas encore été mis en accusation par un *grand jury*, et lui accorder un délai raisonnable pour consulter son avocat (Fed. R. Crim. P. 5 c)).

310. *Confrontation*. L'admission de déclarations de témoins faites hors du tribunal au moment de la présentation des moyens à charge viole la clause du sixième amendement dite de confrontation sauf si les témoins sont dans l'impossibilité de se faire entendre par le tribunal et si l'accusé a eu la faculté de procéder à un contre-interrogatoire (*Crawford v. Washington*, 541 U.S. 36 (2004)).

311. *Protection du droit de ne pas témoigner contre soi-même*. Le cinquième amendement dispose que «[n]ul n'est [...] tenu, en aucune affaire pénale, de témoigner contre soi-même». Cette protection constitutionnelle du droit de l'individu de ne pas témoigner contre lui-même est applicable aux États fédérés aussi bien qu'à l'État fédéral. Le cinquième amendement interdit ainsi l'exploitation des déclarations involontaires. Il interdit au ministère public non seulement de citer l'accusé en tant que témoin à son procès, mais aussi d'utiliser dans sa présentation des moyens à charge des déclarations de l'accusé recueillies contre la volonté de celui-ci. Si un accusé fait des aveux, il est fondé à demander que ces aveux soient exclus du procès en alléguant les avoir faits de manière involontaire. Le tribunal effectue alors une enquête factuelle sur les circonstances ayant entouré les aveux pour déterminer si les agents de la force publique ont agi de manière à exercer des pressions sur l'accusé et à le contraindre à faire ces aveux et, dans l'affirmative, si l'accusé n'a pas pu résister aux pressions ainsi exercées (voir *Colorado v. Connelly*, 479 U.S. 157 (1986)). D'une façon générale, la contrainte physique rend des aveux involontaires (voir *Brown v. Mississippi*, 297 U.S. 278 (1936)).

312. Toute personne a le droit de ne pas témoigner contre elle-même, même sous la contrainte, qu'elle ait été officiellement inculpée ou non. Pour garantir qu'une personne a renoncé en connaissance de cause aux droits que lui reconnaît le cinquième amendement lorsqu'elle fait une déclaration pendant un interrogatoire, l'agent qui dirige l'interrogatoire mené pendant la garde à vue est tenu d'informer le suspect qu'il a le droit de garder le silence, que tout ce qu'il dira pourra être retenu contre lui et qu'il a le droit de s'entretenir avec un avocat avant de répondre aux questions (voir *Miranda v. Arizona*, 384 U.S. 436 (1966)). Voir aussi *Dickerson v. United States*, 530 U.S. 428, 444 (2000) (Miranda a énoncé une règle constitutionnelle qui ne peut être annulée par une décision du Congrès).

313. *Examen de la déclaration de culpabilité et de la condamnation*. Comme indiqué dans la section consacrée à l'article 9, les personnes qui allèguent que le fait qu'elles aient

été déclarées coupables par une juridiction étatique ou fédérale ou la peine à laquelle elles ont été condamnées contrevient à la loi fédérale ou à la Constitution peuvent solliciter un examen de la décision par une juridiction fédérale en présentant une requête en *habeas corpus* (voir, par exemple., *Ex parte Bollman*, 8 U.S. 74, 95 (1807); *Stone v. Powell*, 428 U.S. 465, 474-75 N. 6 (1976); *Preiser v. Rodríguez*, 411 U.S. 475, 500 (1973)).

314. Les condamnés détenus dans des établissements pénitentiaires des États peuvent solliciter un examen de leur cas par une juridiction fédérale au motif que leur détention viole la Constitution ou les lois des États-Unis ou les traités auxquels ceux-ci sont partie (28 U.S.C. 2241, 2254). Pour déposer un recours devant un tribunal fédéral, un détenu doit avoir épuisé toutes les voies de recours de l'État considéré (28 U.S.C. 2254 b), c)). Les tribunaux fédéraux ont imposé des limites aux types de questions pouvant donner lieu à des requêtes en *habeas corpus* et fixé les règles procédurales à respecter s'agissant de soulever ces questions, en grande partie par respect pour le caractère définitif des conclusions des États en matière de culpabilité pénale (voir *Coleman v. Thompson*, 501 U.S. 722 (1991); *McClesky v. Zant*, 499 U.S. 467 (1991); *Teague v. Lane*, 489 U.S. 288 (1989)). En 1996, nombre des restrictions mises en place par la pratique judiciaire ont été transposées dans le droit législatif applicable à l'*habeas corpus* à la suite de l'adoption de la loi sur la lutte antiterroriste et la peine de mort effective (AEDPA) (110 Stat. 1214 (1996)).

315. *Protection des accusés contre la dualité de poursuites pour la même infraction.* Le cinquième amendement à la Constitution stipule que nul «ne pourra pour le même délit être deux fois menacé dans sa vie ou dans son intégrité physique». Dans l'arrêt *Smith v. Massachusetts* (543 U.S. 462 (2005)), la Cour suprême a considéré que lorsqu'un juge décidait au cours d'un procès que les poursuites devaient être abandonnées faute de preuves, il prononçait un «jugement d'acquiescement», sur lequel ni ce juge ni un autre ne pouvait revenir en vertu de la clause d'interdiction de la dualité des poursuites. La politique du Gouvernement fédéral, énoncée dans l'article 9-2.031 (2000) de l'*United States Attorney's Manual* (Manuel des procureurs fédéraux) (la politique dite «*Petite*»), interdit aux autorités fédérales de poursuivre un accusé après qu'il a été poursuivi par les autorités d'un État fédéré ou de l'État fédéral pour, «en substance, le(s) même(s) acte(s)» à moins que trois conditions ne soient réunies. En premier lieu, l'affaire doit présenter un «intérêt fédéral substantiel». En deuxième lieu, «les poursuites antérieures doivent avoir négligé de façon probante cet intérêt». En vertu de la politique susvisée, cette condition peut être présente lorsque l'accusé n'a pas été déclaré coupable lors du procès antérieur pour des motifs d'incompétence, de corruption, d'intimidation ou de pression morale; d'invalidation par le tribunal ou le jury en violation manifeste de la loi; d'indisponibilité de preuves déterminantes; ou lorsque la peine prononcée à l'issue du procès antérieur a été «manifestement insuffisante au regard de l'intérêt fédéral en cause». Les poursuites relevant de la politique en question doivent être approuvées à l'avance par un Vice-Ministre de la justice. En troisième lieu, le ministère public doit estimer que le comportement de l'accusé constitue une infraction fédérale et que les preuves admissibles suffiront probablement à obtenir et à maintenir une condamnation.

316. *Procédure applicable aux mineurs.* Longtemps, la confidentialité a été l'un des aspects particuliers des procès de mineurs, les audiences se tenant à huis clos et les dossiers n'étant divulgués ni au public ni à la presse. Récemment, certains États ont modifié ou annulé les dispositions traditionnelles en matière de confidentialité, rendant ainsi les dossiers et les audiences plus transparents. Tous les États et le système fédéral de justice pénale autorisent les tribunaux pénaux à juger les mineurs comme des adultes dans certaines situations. Dans certains États, le procureur peut, comme il l'entend, porter une affaire devant un tribunal pénal ou un tribunal pour mineurs. La législation de certains États prévoit que les poursuites sont automatiquement engagées devant un tribunal pénal pour les infractions graves, les cas de récidive ou les infractions routières ordinaires. Un mineur traduit devant le système de justice pénale pour adultes bénéficie des mêmes droits et

protections constitutionnels et légaux qu'un adulte. Les États-Unis signalent dans ce contexte la réserve qu'ils ont formulée sur l'article 14 dans leur instrument de ratification du Pacte.

317. *Assistance fournie aux personnes ayant une maîtrise limitée de l'anglais.* En vertu du Titre VI de la loi de 1964 sur les droits civils et de l'article 14141 de la loi sur la sécurité sur la voie publique, il est interdit aux juridictions pénales des États et des collectivités locales subventionnées par l'État fédéral, c'est-à-dire un grand nombre des juridictions pénales étatiques et locales, de pratiquer la discrimination fondée sur l'origine nationale; elles sont tenues de fournir une assistance linguistique aux personnes qui ont une maîtrise limitée de l'anglais. Le DOJ fait respecter cette prescription par l'intermédiaire de l'Office des programmes de la justice (OJP) ou de la Division des droits civils.

318. *Inégalités en matière d'accès à la justice.* Comme on l'a vu plus haut, le droit de se faire assister d'un conseil a été étendu à l'ensemble des poursuites pénales – au niveau des États ou au niveau fédéral, pour des infractions graves ou de gravité moyenne – engagées pour une infraction passible d'une peine privative de liberté. La loi met les services d'un conseil à la disposition des prévenus indigents sans discrimination fondée sur la race, la couleur, l'appartenance ethnique ou d'autres motifs. Les tribunaux fédéraux étatiques et locaux mettent en œuvre différents modes de prestation de services de défense au pénal aux indigents, y compris les programmes de défenseurs publics, les programmes de conseils commis d'office et les conseils contractuels. Toutefois, en dépit des progrès enregistrés en matière de services fournis par les défenseurs publics, la participation au système judiciaire peut encore être difficile pour les personnes ne disposant pas de ressources financières importantes. Afin d'améliorer la prestation de services juridiques aux pauvres et à la classe moyenne, le DOJ a lancé l'Initiative en faveur de l'accès à la justice en mars 2010. Cette Initiative collabore avec le DOJ, l'ensemble des administrations fédérales et ses partenaires du système de justice étatique, local et tribal en vue d'étendre l'accès à un conseil et à la représentation en justice et d'améliorer les systèmes d'administration de la justice au service des personnes qui ne peuvent pas payer les honoraires d'avocats.

Article 15

Principe de la non-rétroactivité des lois

319. En vertu de la Constitution, l'application rétroactive des lois est interdite tant au Gouvernement fédéral qu'aux États. Le paragraphe 9 de l'article premier de la Constitution, qui traite des devoirs du Congrès, stipule qu'«[a]ucune [...] loi rétroactive ne sera adoptée». En outre, le paragraphe 10 du même article dispose que «[a]ucun État [...] n'adoptera [...] de loi rétroactive». Une loi d'application rétroactive rendrait rétroactivement illicite un acte qui était licite lorsqu'il a été commis, ou alourdirait rétroactivement une sanction pénale. Le droit et la pratique des États-Unis en ce qui concerne l'article 15 du Pacte sont décrits aux paragraphes 508 à 511 du rapport initial et au paragraphe 289 des deuxième et troisième rapports périodiques, et la loi dans ce domaine n'a pas été modifiée.

Article 16

Reconnaissance de la personnalité de chacun par la loi

320. La loi n'a pas été modifiée dans ce domaine depuis la soumission des deuxième et troisième rapports périodiques.

Article 17

Protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée, la famille et le domicile

321. *Droit à l'intimité de la vie privée.* Comme l'indiquent les paragraphes 515 à 544 du rapport initial et le paragraphe 291 des deuxième et troisième rapports périodiques, la protection contre les immixtions illicites dans la vie privée est garantie par les quatrième et quatorzième amendements à la Constitution (voir, par exemple, *Lawrence v. Texas* (539 U.S. 558 (2003) (où il a été considéré que la clause du quatorzième amendement relative aux garanties d'une procédure régulière protégeait le droit d'adultes du même sexe de se livrer à titre privé à une activité sexuelle consensuelle))).

322. *Perquisitions et saisies.* Le quatrième amendement interdit, à quelques exceptions près, aux pouvoirs publics de procéder à des perquisitions et saisies injustifiées. Les perquisitions et saisies effectuées par ceux-ci sont présumées injustifiées si aucun mandat n'a été délivré, sauf si l'une des exceptions prévues à la règle du mandat s'applique; tous les mandats doivent s'appuyer sur un motif raisonnable de penser qu'une infraction est, a été ou sera commise. Il existe un petit nombre d'exceptions à la règle du mandat. Ainsi, par exemple, dans les situations urgentes, les pouvoirs publics peuvent saisir des preuves sans mandat lorsque lesdites preuves risqueraient d'être détruites si la police prenait le temps d'obtenir un mandat. Le quatrième amendement proscrit par ailleurs l'utilisation de mandats «généraux». Tous les mandats doivent indiquer avec «précision» les lieux où mener les perquisitions et les objets à saisir. Cette exigence de «précision» garantit que les pouvoirs publics se limiteront, dans leur collecte d'informations, à celles au sujet desquelles ils ont des raisons plausibles de penser qu'elles permettront de prouver la commission d'une infraction.

323. Les garanties fournies par le quatrième amendement sont mises en œuvre par le biais de la «règle de l'inadmissibilité des preuves obtenues illégalement» – la règle selon laquelle les preuves obtenues en violation de cet amendement sont considérées comme inadmissibles au procès. Quant aux garanties offertes par le quatrième amendement en ce qui concerne le domicile, elles ont donné lieu à l'application d'une règle de l'«avertissement préalable à l'entrée», selon laquelle la police qui exécute un mandat de perquisition au domicile d'un suspect doit frapper à la porte et annoncer sa présence, en attendant un moment raisonnable avant d'entrer. En 2006, toutefois, la Cour suprême a estimé que la règle de l'inadmissibilité des preuves obtenues illégalement ne pouvait pas être invoquée pour juger irrecevable des preuves obtenues dans le cadre de l'exécution d'un mandat légal et valide mais en violation de la procédure de l'«avertissement préalable à l'entrée», parce que les intérêts auxquels avaient porté atteinte l'entrée soudaine de la police n'étaient pas liés à la saisie des preuves, et que les avantages sur le plan de la dissuasion de l'application de cette règle d'inadmissibilité ne l'emportaient pas sur le coût social important de la destruction de preuves (voir *Hudson v. Michigan*, 547 U.S. 586 (2006)). En 2011, la Cour suprême a jugé que la police pouvait entrer sans mandat au domicile d'un suspect en cas de situation urgente (par exemple lorsqu'il s'agissait d'empêcher la destruction de preuves) dès lors qu'elle ne créait pas la situation urgente en violant ou en menaçant de violer le quatrième amendement (voir *Kentucky v. King*, 131 S. Ct. 1849 (2011)).

324. *Technologie: surveillance électronique des déplacements et des conversations.* Comme l'indiquent les paragraphes 292 à 312 des deuxième et troisième rapports périodiques, le Congrès a considéré que l'utilisation d'appareils électroniques destinés à suivre les déplacements de personnes ou d'objets et à intercepter des communications privées pourrait porter sérieusement atteinte à la vie privée. On compte parmi ces appareils des dispositifs d'écoute téléphonique, des stylos enregistreurs et des appareils de

mémorisation et de localisation (qui enregistrent, respectivement, les informations relatives à la composition des numéros entrants et sortants, au routage, à l'adressage ou au signalement utilisées par les systèmes de communications), des récepteurs numériques «clones» de téléappel et des microphones installés clandestinement. Il existe des différences importantes entre les garanties constitutionnelles et légales qui entourent les dispositifs «à contenu», tels que les dispositifs d'écoute téléphonique, et celles qui s'attachent aux dispositifs dits «sans contenu», tels que les stylos enregistreurs.

325. Aucune loi ne régleme l'utilisation de la vidéosurveillance, comme l'indique le paragraphe 300 des deuxième et troisième rapports périodiques, mais les tribunaux ont conclu qu'elle peut être utilisée dès l'instant qu'elle l'est d'une manière conforme aux garanties prévues par le quatrième amendement. Le Manuel de ressources pénales du DOJ, qui présente les procédures d'obtention de l'approbation des opérations de surveillance menées par les services de police, énonce la procédure applicable à la vidéosurveillance.

326. La loi de 1986 sur le caractère privé des communications électroniques (ECPA) traite notamment de l'accès aux communications filaires et électroniques enregistrées et aux enregistrements de transactions, et de l'utilisation des stylos enregistreurs et des appareils de mémorisation et de localisation (voir ECPA, titres II et III, 100 Stat. 1848). Cette loi interdit de manière générale l'accès non autorisé aux communications filaires et électroniques archivées ou leur divulgation dans des cas spécifiés; elle prévoit également les procédures légales que les autorités de police peuvent mettre en œuvre pour obtenir ces communications et enregistrements de transactions. Les dispositions de la loi qui concernent les stylos enregistreurs et les appareils de mémorisation et de localisation interdisent l'installation ou l'utilisation de ces dispositifs, sauf dans les cas prévus par cette loi. En dehors de situations strictement encadrées, les services de police doivent obtenir une ordonnance judiciaire pour pouvoir installer l'un de ces dispositifs.

327. En vertu de la législation fédérale, les communications peuvent être interceptées par une personne qui agit sous le couvert de la loi si l'une des personnes qui prend part à la conversation a consenti préalablement à l'interception (18 U.S.C. 2511 2) c), 2701 c) 2), 3123 b) 3) (2004)). De même, on a considéré que le quatrième amendement, qui fait respecter la vie privée à laquelle une personne aspire légitimement, n'exige pas que les autorités obtiennent un mandat pour opérer une interception à laquelle l'une des parties à la conversation a donné son consentement (voir *Lopez v. United States*, 373 U.S. 427 (1963)). Même si aucun mandat ou ordonnance judiciaire n'est requis lorsqu'une des parties à la conversation a consenti à l'interception, le DOJ a adopté des directives pour faire en sorte qu'en pareil cas, la partie consentante soit présente à tous moments et qu'aucun agent ou personne qui coopère avec le département ou l'administration ne transgresse la loi lorsqu'il installe un appareil, à moins que l'entrée et/ou la transgression n'aient été autorisées par une ordonnance judiciaire (voir Mémoire du Ministre de la justice du 30 mai 2002; paragraphes 303 et 304 des deuxième et troisième rapports périodiques).

328. Comme l'indiquent plus en détail les paragraphes 305 et 306 des deuxième et troisième rapports périodiques, un certain nombre de lois protègent la confidentialité des informations couramment saisies dans les bases de données informatiques. La loi de 1974 sur le droit au respect de la vie privée (5 U.S.C. 552a) englobe tous les principes applicables aux pratiques équitables en matière d'information qui sont depuis longtemps l'un des fondements des instruments internationaux traitant de la confidentialité des informations, notamment les Lignes directrices sur la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données à caractère personnel de 1980 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). La loi de 1974 fait obligation aux administrations fédérales d'aviser le public de l'existence de leurs collections d'informations, y compris la finalité de ces collections et les utilisations qu'elles prévoient d'en faire, et leur interdit d'utiliser ou de divulguer les informations recueillies à une fin

incompatible avec celle qui était initialement prévue, sauf exceptions énoncées dans cette loi. Elle impose également aux administrations publiques, sous réserve de certaines exemptions, de «ne conserver dans [leurs] archives que les informations concernant une personne qui soient utiles et nécessaires à l'administration dans l'accomplissement d'une mission qui lui a été confiée par une loi ou un décret du Président» (5 U.S.C. 552a e) 1)). La loi de 1988 sur la comparaison informatique des données et la protection de la vie privée, qui a modifié la loi sur le droit au respect de la vie privée, régit la comparaison informatique des données recueillies à l'échelle fédérale aux fins de déterminer les droits aux prestations fédérales ou de recouvrer des créances échues et demeurées impayées. La loi sur la publication d'informations objectives en matière de crédit (15 U.S.C. 1681-81 v)) régit la diffusion et l'utilisation d'informations en matière de crédit par les organismes de crédit. La loi sur la protection de la vie privée en matière de documents vidéo (18 U.S.C. 2710) interdit la divulgation et la vente des films vidéo loués par tel ou tel client en l'absence de son consentement. La loi sur la confidentialité en matière financière (12 U.S.C. 3401-22) limite les cas où l'administration fédérale a accès aux relevés bancaires des usagers. La loi sur la protection de la vie privée (42 U.S.C. 2000aa-2000aa-12) prévoit des procédures spéciales régissant les perquisitions et les saisies dont peuvent faire l'objet les entreprises de presse et autres éditeurs. Le Titre V de la loi Gramm-Leach-Bliley Act (113 Stat. 1338) traite de la protection et de la divulgation d'informations non publiques sur les clients par les établissements financiers. La loi de 1973 sur la rééducation et la loi sur les Américains handicapés établissent le caractère confidentiel des informations médicales soumises aux employeurs par leurs employés au sujet de leurs handicaps, et limitent les types d'informations médicales dont la communication peut être demandée par les employeurs. L'EEOC a publié des directives détaillées sur ces dispositions à l'article 1630 du titre 29 du C.F.R. et dans des notes d'information consultables à l'adresse <http://www.eeoc.gov>. En outre, la loi sur la portabilité et la responsabilité en matière d'assurance maladie (42 U.S.C. 1320d-1320d-8) prévoit des mesures de protection du caractère privé des informations de santé individualisables. À l'exception de la loi de 1974 sur le droit au respect de la vie privée, aucune de ces lois n'établit de distinction entre les citoyens américains et les ressortissants de pays étrangers en ce qui concerne le droit au respect de la vie privée et l'accès aux voies de recours judiciaires et autres.

329. Plusieurs lois et règlements protègent, à quelques exceptions près, la confidentialité de certaines informations concernant spécifiquement les étrangers. Les informations ainsi protégées sont notamment les demandes d'asile et de TPS (8 C.F.R. 208.6, 244.16, 1208.6); les informations relatives aux conjoints et enfants battus s'adressant aux services compétents pour obtenir un statut d'immigration (8 U.S.C. 1186a c) 4)); et les archives d'enregistrement et d'empreintes digitales des étrangers (8 U.S.C. 1304 b)). Par ailleurs, des dispositions en matière de confidentialité protègent les victimes de traite et d'autres infractions graves qui reçoivent des visas U et T, ainsi que les personnes ayant déposé elles-mêmes une demande de permis de résidence permanente au titre de la VAWA (8 U.S.C. 1367).

330. Depuis la soumission des deuxième et troisième rapports périodiques, la question de la surveillance et de la collecte du renseignement étranger a fait l'objet de vives controverses aux États-Unis. La loi de 1978 sur la surveillance du renseignement étranger (FISA) (50 U.S.C. 1801 et suiv.) régit les procédures de surveillance électronique et physique qu'elle définit. La FISA autorise le DOJ à obtenir des ordonnances du Tribunal de surveillance du renseignement étranger (*Foreign Intelligence Surveillance Court*) (FISC) si, notamment, il existe des indices laissant présumer que la cible de la surveillance électronique ou physique est une puissance étrangère ou un agent d'une puissance étrangère, pour autant qu'aucun citoyen américain ne puisse être considéré comme une puissance étrangère ou un agent d'une puissance étrangère au seul motif d'activités

protégées par le premier amendement à la Constitution (50 U.S.C. 1805 a) 2) A)). Cette loi autorise également d'autres types d'activités de surveillance, tels que l'installation de stylos enregistreurs et d'appareils de mémorisation et de localisation, ou les autorisations de surveillance électronique ou physique en cas de situation d'urgence obtenues sans ordonnance du FISC. En vertu de la loi, la FISA et les chapitres 119, 121 et 206 du Titre 18 (Titre III de la loi de portée générale de 1968 relative à la répression de la criminalité et à la sécurité sur la voie publique et Titres II et III de l'ECPA) sont les moyens «exclusifs» par lesquels la surveillance électronique, telle que cette loi la définit, et l'interception des communications filaires, orales ou électroniques intérieures peuvent être organisées (50 U.S.C. 1809).

331. Le *USA Patriot Act* a modifié les dispositions de la FISA concernant la surveillance électronique et physique et les stylos enregistreurs et ajouté une disposition applicable aux livres de comptes. Entre autres choses, il a autorisé l'attribution de pouvoirs de surveillance «itinérants» au titre de la FISA sur la base d'une ordonnance judiciaire; il a allongé la durée de validité des autorisations de surveillance et de perquisition au titre de la FISA visant certaines personnes étrangères qui sont des agents d'une puissance étrangère; et il a modifié la FISA de manière à exiger qu'une demande d'ordonnance de surveillance électronique ou de mandat de perquisition certifie qu'un objectif important de la surveillance ou de la perquisition est d'obtenir des renseignements étrangers. Lorsque le *Patriot Act* a été prorogé en 2005, certaines de ses dispositions ont été élargies, comme dans le cas de l'allongement de la durée des ordonnances de surveillance électronique et des mandats de perquisition au titre de la FISA concernant des agents étrangers d'une puissance étrangère. En outre, cette prorogation a été l'occasion d'apporter de nouvelles modifications à la disposition autorisant l'acquisition de livres de comptes.

332. Quand le Président a reconnu en 2005 que l'Agence de sécurité nationale (NSA) avait, sans autorisation judiciaire, intercepté certaines communications internationales lorsque le Gouvernement pouvait raisonnablement conclure que l'une des parties aux conversations interceptées était membre ou proche d'Al-Qaida ou membre d'une organisation affiliée à Al-Qaida, et lorsqu'une partie se trouvait hors des États-Unis, le Congrès et le public ont porté une attention considérable aux questions concernant l'autorisation, l'examen et le contrôle des programmes de surveillance électronique destinés à obtenir des renseignements étrangers ou à faire face au terrorisme international. En 2007, le Congrès a tenu un certain nombre d'auditions sur le programme et ses incidences constitutionnelles et sur la vie privée. Ce programme a également été contesté pour des motifs légaux et constitutionnels (voir *American Civil Liberties Union v. National Security Agency*, 493 F.3d 644 (6th Cir. 2007)).

333. En 2007, le Congrès a adopté le *Protect America Act* (P. L. 110-55), qui excluait de la définition de la surveillance électronique énoncée dans la FISA toute surveillance d'une personne dont on pouvait raisonnablement présumer qu'elle se trouvait en dehors des États-Unis. En particulier, elle a habilité le Ministre de la justice et le Directeur du renseignement national à autoriser, pendant une durée maximale d'un an, l'acquisition de renseignements étrangers concernant des personnes dont on pouvait raisonnablement présumer qu'elles se trouvaient en dehors des États-Unis s'ils déterminaient que cinq critères étaient remplis: 1) des procédures raisonnables sont en place pour déterminer que cette acquisition concerne des personnes dont on peut raisonnablement présumer qu'elles se trouvent en dehors des États-Unis; 2) l'acquisition ne constitue pas une surveillance électronique au sens de la FISA; 3) l'acquisition implique d'obtenir les données relatives aux communications directement ou avec le concours d'un fournisseur de services de communication, d'un dépositaire ou d'une autre personne ayant accès aux communications; 4) un objectif important de l'acquisition consiste à obtenir des renseignements étrangers; et 5) les procédures de limitation à appliquer sont conformes aux dispositions de la FISA. Aux

termes de cette loi, un certain nombre de ses dispositions sont venues à expiration 180 jours après la date de son adoption.

334. Un certain nombre des dispositions du *Protect America Act* étant venues à expiration au bout de six mois, le Congrès a de nouveau modifié la FISA en 2008. Les modifications définitives figurant dans la FISA 2008 ont annulé un grand nombre des dispositions du *Protect America Act*, mais ont autorisé le maintien de certains de ses articles en ce qui concerne les ordonnances et autorisations en vigueur, ainsi que le renouvellement des autorisations délivrées et des directives publiées en vertu de ces articles. La loi a également accordé l'immunité aux fournisseurs de services de télécommunications et mis en place un réseau pour certaines acquisitions ciblant des personnes dont on pouvait raisonnablement présumer qu'elles se trouvaient en dehors des États-Unis.

335. Les trois modifications à la FISA ci-après devaient venir à expiration le 31 décembre 2009, mais le Congrès les a prorogées jusqu'au 1^{er} juin 2015: 1) article 6001 a) de la loi sur la réforme des services de renseignement et la protection contre le terrorisme (*Intelligence Reform and Terrorism Protection Act - IRTPA*), en vertu duquel une personne étrangère qui «se livre au terrorisme international ou à des activités préluant à des actes de terrorisme international» est considérée comme un agent d'une puissance étrangère au regard de la FISA; 2) article 206 du *USA Patriot Act*, qui autorise les écoutes téléphoniques «itinérantes» dans certaines circonstances; et 3) article 215 du *Patriot Act*, qui, entre autres, élargit les types de livres de comptes auxquels les autorités peuvent avoir accès en vertu de la FISA.

Article 18

Liberté de pensée, de conscience et de religion

336. Aux termes du premier amendement à la Constitution, le Congrès n'élabore pas de loi se rapportant à l'établissement d'une religion, ou en interdisant la libre pratique; ou restreignant la liberté de parole. Le quatorzième amendement a rendu le premier amendement applicable aux États et aux collectivités locales. La liberté de pensée et de conscience est protégée par les libertés de parole et d'opinion garanties par le premier amendement (voir, par exemple, *Wooley v. Maynard*, 430 U.S. 705, 714 (1977) (où il est fait observer que «le droit à la liberté de pensée [est] protégé par le premier amendement»)). La Cour suprême a «déterminé que la liberté de conscience de la personne est la liberté essentielle qui assure la cohésion des différentes clauses du premier amendement» (*Wallace v. Jaffree*, 472 U.S. 38, 50 (1985)). Quarante ans plus tard, elle a déclaré qu'au «cœur du premier amendement, on trouve l'idée selon laquelle une personne doit être libre de penser comme elle l'entend, et, dans une société démocratique, ses convictions doivent lui être dictées non par l'État, mais par son esprit et sa conscience» (*Aboud v. Detroit Bd. of Educ.*, 431 U.S. 209, 234-35 (1977)).

337. Le droit à la liberté de pensée et de conscience, y compris le droit de ne professer aucune religion, est dans bien des cas inhérent à la liberté de religion. Les autorités ne peuvent contraindre une personne à professer ou à ne pas professer une religion quelconque (*Torcaso v. Watkins*, 367 U.S. 488, 495 (1961) (la prescription du Maryland selon laquelle une personne qui souhaite occuper un emploi public doit déclarer croire en Dieu contrevenait aux premier et quatorzième amendements)). Exprimant l'opinion de la Cour suprême, le juge Stevens a écrit ce qui suit: «[L]a liberté de conscience individuelle que protège le premier amendement englobe le droit de choisir de professer telle ou telle religion ou de n'en professer aucune. Cette conclusion est fondée non seulement sur la volonté de respecter la liberté de conscience individuelle, mais aussi sur la conviction que les croyances religieuses dignes de respect sont le produit d'un choix que font librement et volontairement les fidèles» (*Wallace v. Jaffree*, 472 U.S. 38, 53 (1985)). Pour des

informations plus générales sur l'absence de discrimination fondée sur la religion, on se reportera à la section consacrée à l'article 2 plus haut.

338. Par le décret 13498 du 5 février 2009, le Président Obama a créé un Conseil consultatif sur les partenariats à base confessionnelle et de voisinage (*Advisory Council on Faith-based and Neighborhood Partnerships*), et a rebaptisé et recentré le Bureau de la Maison Blanche pour les partenariats à base confessionnelle et de voisinage (*White House Office of Faith-based and Neighborhood Partnerships*) (Bureau). Le Conseil est une source d'information pour les organisations sans but lucratif et les associations locales, tant laïques que confessionnelles. Sa mission, telle que le décret la définit, consiste à «rassembler des responsables et spécialistes de domaines liés à l'activité des organisations confessionnelles et locales pour recenser les meilleures pratiques et les méthodes efficaces en matière de prestation de services sociaux; évaluer le besoin d'améliorer l'application et la coordination des politiques publiques concernant les organisations confessionnelles et locales; et présenter au Président, par l'intermédiaire du Directeur exécutif [du Bureau], des recommandations concernant les modifications à apporter aux politiques, programmes et pratiques qui ont des incidences sur la prestation des services par ces organisations et sur les besoins des personnes à faible revenu et autres personnes démunies dans les communautés du pays et du reste du monde». Le Bureau crée des partenariats entre les administrations publiques à tous les niveaux et les associations sans but lucratif, tant laïques que confessionnelles, pour mieux desservir les Américains démunis. Il a coordonné le programme national relatif à la paternité du Président Obama; forgé des partenariats entre les organismes fédéraux et les associations locales qui visent, par exemple, à appuyer l'intégration des organisations confessionnelles de manière à les associer aux mesures prises par les pouvoirs publics pour faire face aux catastrophes; rassemblé les citoyens indépendamment de leurs appartenances religieuses (par exemple en collaborant avec des groupes à l'exécution de plus de 4 000 projets relatifs à des services interconfessionnels en 2009); et aidé le Gouvernement à mener à bien son action de coopération interconfessionnelle à l'étranger. Il a également aidé les organisations locales à faire face à la crise économique, qu'il s'agisse de l'exécution de programmes de prévention des saisies immobilières ou du renforcement des capacités des associations sans but lucratif. Il coordonne les activités menées par 12 centres fédéraux pour mettre en œuvre des partenariats confessionnels et locaux. Chaque centre établit des partenariats entre son organisme et les associations confessionnelles et locales en vue de faciliter la réalisation d'objectifs spécifiques. Ainsi, par exemple, le Centre pour les partenariats confessionnels et de voisinage du Ministère de l'éducation autorise les organisations confessionnelles et locales à déposer des demandes de subventions fédérales en leur fournissant des ressources et des moyens de formation, mais il ne lui appartient pas de décider quels groupes seront financés. Ces décisions sont généralement prises dans le cadre d'un processus rigoureux de mise en concurrence établi par chaque programme de subventions.

339. *Statut d'œuvre de bienfaisance en matière de fiscalité aux fins de la collecte de fonds*. La Constitution limite la capacité des autorités de réglementer les activités des organisations religieuses. Aucune modification n'a été apportée à la loi en ce qui concerne le fait que les organisations religieuses ne sont pas tenues de se faire enregistrer par une administration publique fédérale quelle qu'elle soit avant de pouvoir exercer leurs activités. De même, aucun changement législatif n'a été apporté au statut d'exemption fiscale des organisations religieuses et des autres associations caritatives tel qu'il est décrit aux paragraphes 320 à 322 des deuxième et troisième rapports périodiques⁷.

⁷ Dans l'affaire *United States v. Living Word Christian Center* (103 A.F.T.R.2d 2009-714 (D. Minn. 2009)), un tribunal de première instance du Minnesota a jugé que le Directeur des organisations exonérées et des examens (c'est-à-dire assumant la fonction d'examen au sein de la Division des

340. *Loi sur la restauration de la liberté religieuse.* Comme l'indique le paragraphe 314 des deuxième et troisième rapports périodiques, la loi de 1993 sur la restauration de la liberté religieuse (RFRA) (42 U.S.C. 2000 b) b)), qui invalide toute action des pouvoirs publics qui entrave sensiblement la pratique religieuse, à moins que cette restriction ne constitue le moyen le moins contraignant de servir un intérêt public impératif, s'applique au Gouvernement fédéral, mais non aux États fédérés. Dans l'arrêt *City of Boerne v. Flores* (521 U.S. 507 (1997)), la Cour suprême a jugé que la tentative faite par le Congrès pour rendre la RFRA applicable aux États constituait un excès de pouvoir. À la suite de cet arrêt, un grand nombre d'États ont adopté leur propre version de la RFRA pour faire en sorte que la pratique religieuse ne soit pas entravée par l'intervention de l'État; ces États sont les suivants: Alabama, Arizona, Caroline du Sud, Connecticut, Floride, Idaho, Illinois, Nouveau-Mexique, Oklahoma, Rhode Island et Texas.

341. Dans l'arrêt *Gonzales v. O Centro Espirita Beneficiente Uniao Do Vegetal* (546 U.S. 418 (2006)), la Cour suprême a jugé que la RFRA faisait obligation au Gouvernement fédéral d'autoriser l'importation, la distribution, la possession et l'utilisation d'une substance hallucinogène réglementée à des fins religieuses par l'église Uniao Do Vegetal, même si le Congrès avait déterminé que cette substance présentait un risque élevé de toxicomanie et était dangereuse même sous supervision médicale, et si son importation et sa distribution contrevenaient aux dispositions d'un traité international. La Cour a considéré que la RFRA faisait obligation aux tribunaux d'examiner les prétentions religieuses et d'accorder des dérogations aux lois d'application générale (en l'espèce la loi sur les substances réglementées) lorsqu'il était impossible de démontrer que la réglementation de l'activité considérée correspondait à un intérêt public impératif.

342. *Loi sur l'utilisation des terrains religieux et les personnes internées.* À la suite de l'arrêt rendu dans l'affaire *The City of Boerne*, le Congrès a adopté la loi de 2000 sur l'utilisation des terrains religieux et les personnes internées (RLUIPA) (114 Stat. 804), qui fait obligation aux États, dans la plupart des situations, de justifier par un intérêt public impératif, comme dans le cas de la RFRA, toute entrave mise à la religion par les autorités chargées du zonage et toute entrave mise à la pratique religieuse des personnes détenues, ces entraves devant par ailleurs constituer le moyen le moins contraignant de servir l'intérêt public impératif en question. Les juridictions inférieures ont continué de faire respecter la RLUIPA en dépit des actions en inconstitutionnalité dont elle a fait l'objet (voir, par exemple, *Westchester Day School v. Mamaroneck*, 504 F.3d 338 (2d Cir. 2007) (confirmant les dispositions de la RLUIPA relatives à l'utilisation des sols en vertu de la clause relative à l'établissement, de la clause relative au commerce et du dixième amendement); *Van Wyhe v. Reisch*, 581 F.3d 639 (8th Cir. 2009) (confirmant la disposition de la RLUIPA relative aux détenus en vertu de la clause relative aux dépenses en tant que condition valablement imposée aux États pour que ceux-ci puissent recevoir des fonds fédéraux)).

343. Comme on l'a vu plus haut, les représentants autochtones ont soulevé la question de la pratique religieuse des autochtones dans les établissements pénitentiaires. D'une façon générale, la RLUIPA a levé les obstacles aux pratiques religieuses des autochtones et des autres citoyens lorsque le détenu prouve l'existence d'une entrave sensible à la pratique religieuse et que l'interdiction n'est ni nécessairement ni strictement destinée à servir un

organisations exonérées) n'était pas un «fonctionnaire de haut niveau du Ministère des finances compétent» aux fins des limites procédurales prévues par l'article 7611 en ce qui concerne les enquêtes fiscales sur les églises menées par l'Administration des impôts (IRS). Le 5 août 2009, le Ministère des finances et l'IRS avaient publié un projet de règlement en application de l'article 7611 qui stipulait que le Directeur des organisations exonérées était un fonctionnaire de haut niveau du Ministère des finances compétent aux fins des dispositions de l'article 7611 concernant les enquêtes fiscales sur les églises. À ce jour, le règlement définitif n'a pas été publié.

intérêt public impératif. Toutefois, en 2008, la Cour d'appel de la neuvième circonscription a examiné une affaire d'interdiction totale de pratique religieuse collective imposée aux détenus placés sous le régime de haute sécurité (*Greene v. Solano County Jail*, 513 F.3d 982 (2008)). La Cour a renvoyé l'affaire aux fins d'appréciation de la question de savoir si une interdiction totale constituait le moyen le moins contraignant de maintenir la sécurité dans les prisons, et un règlement a alors été obtenu.

344. *Religion et écoles publiques.* L'expression religieuse parrainée par l'État dans les écoles publiques est sévèrement encadrée par la Constitution, tandis que l'expression religieuse authentiquement privée des élèves y est fortement protégée (voir, par exemple, *Prince v. Jacoby*, 303 F.3d 1074 (9th Cir. 2002) (un club de lecture de la Bible créé par les élèves avait le droit constitutionnel d'accéder aux locaux de l'école pour ses réunions au même titre que les autres clubs créés à l'initiative des élèves)). Comme on l'a vu plus haut dans la section consacrée à l'article 2, *Hearn and U.S. v. Muskogee Public School District* (E.D. Okla. 2004) est une action intentée contre un secteur scolaire qui avait interdit à une fille musulmane de porter le hijab à l'école. Le jugement d'expédient auquel cette action a donné lieu protège le droit des élèves de porter un costume religieux. Le DOJ a également obtenu un règlement dans une affaire dans laquelle une autre fille avait été harcelée par un enseignant et des élèves parce qu'elle était musulmane.

345. En septembre 2009, la Division des droits civils du DOJ a ouvert une enquête sur une altercation entre une élève noire et une élève musulmane d'un secteur scolaire du Michigan. Au bout du compte, plusieurs autres élèves avaient pris fait et cause pour l'élève noire et s'en étaient prises à la jeune musulmane. Pendant l'échauffourée, le hijab de cette dernière lui avait été arraché et les élèves qui l'avaient attaquée lui auraient lancé plusieurs épithètes en rapport avec sa religion et son origine nationale. La Division des droits civils a conclu avec le secteur scolaire un accord en vertu duquel ce dernier devait servir d'intermédiaire pour que toutes les élèves ayant participé à l'altercation puissent participer au processus de règlement du conflit; le secteur scolaire devait également s'assurer les services d'une organisation de règlement des différends sans but lucratif qui l'aiderait à aborder la question des tensions entre les communautés noire et musulmane. En 2008, la Division a conclu avec un secteur scolaire de l'Arizona deux accords qui réglaient une plainte d'un parent faisant état d'actes de discrimination fondée sur la religion et l'origine nationale. L'auteur de la plainte avait allégué qu'un élève avait été harcelé par des condisciples parce qu'il venait du Moyen-Orient et qu'il était musulman. Les accords traitaient du harcèlement dont cet élève avait été la victime et faisaient obligation au secteur scolaire de réviser ses politiques et procédures en matière de non-discrimination. En mai 2007, la Division a conclu avec un secteur scolaire du Texas un accord qui autorisait les élèves musulmans d'une école secondaire du second cycle à réciter leurs prières de la mi-journée à l'école. L'accord faisait suite à une enquête menée par la Division sur une plainte selon laquelle l'école avait rejeté les demandes des élèves qui souhaitaient prier pendant le déjeuner dans un local inutilisé et leur avait interdit de réciter leurs prières dans un coin du réfectoire, alors qu'elle autorisait d'autres groupes d'élèves à se rassembler pendant l'heure du déjeuner.

346. En ce qui concerne le financement public, lorsqu'une prestation en matière d'éducation, telle qu'une bourse d'études, est octroyée directement à un élève et que celui-ci est ensuite libre de l'utiliser pour suivre l'enseignement de l'établissement de son choix, qu'il soit public ou privé, laïque ou religieux, la Cour suprême a jugé que la clause de la Constitution relative au non-établissement n'était pas violée. Ensuite, si l'État fédéral octroie directement une aide à une école privée ou religieuse, cette aide sera conforme à la Constitution si elle a un caractère laïque, si elle est distribuée d'une façon neutre indépendamment de la religion et si son bénéficiaire ne l'utilise pas à des fins religieuses. La législation applicable n'a pas été sensiblement modifiée depuis la soumission des deuxième et troisième rapports périodiques.

347. *Financement fédéral des organisations caritatives religieuses.* Comme l'indique le paragraphe 317 des deuxième et troisième rapports périodiques, le Congrès a adopté un grand nombre de dispositions autorisant le financement fédéral d'organisations caritatives religieuses. Ainsi, par exemple, l'article 104 de la loi de 1996 sur la conciliation de la responsabilité personnelle avec les possibilités d'emploi (110 Stat. 2105 (1996)) autorise les organisations religieuses à participer à l'administration de certains programmes d'aide sociale. En outre, les organes de l'exécutif qui administrent des programmes de services sociaux ont adopté des règles aux fins de l'application du décret 13279 qui interdit la discrimination à l'encontre des organisations religieuses s'agissant de sélectionner les bénéficiaires des aides. Ces organisations sont autorisées à participer à des systèmes dans lesquels les bénéficiaires reçoivent des coupons à échanger contre des services auprès d'un certain nombre de fournisseurs, que ces services aient un caractère laïque ou religieux; et elles sont également autorisées à participer à des programmes de distribution directe d'aides, dès lors que les fournisseurs confessionnels ne font pas de distinction entre les bénéficiaires sur la base de leurs convictions religieuses ou n'exigent pas de ces derniers qu'ils participent à des activités religieuses, et que les programmes opèrent une distinction suffisante entre les activités religieuses et laïques de manière que les fonds publics ne subventionnent pas des activités religieuses. Lorsque l'État fédéral choisit lui-même les écoles appelées à bénéficier d'aides, il doit veiller à ce que ces aides ne soient pas détournées à des fins religieuses (voir, par exemple, *Mitchell v. Helms*, 530 U.S. 793 (2000)). La législation applicable à ces questions n'a pas été sensiblement modifiée depuis la soumission des deuxième et troisième rapports périodiques.

348. *Manifestations confessionnelles parrainées par les autorités publiques.* Comme l'indiquent le paragraphe 572 du rapport initial et le paragraphe 318 des deuxième et troisième rapports périodiques, la loi relative aux manifestations confessionnelles parrainées par les autorités publiques continue d'être appliquée au cas par cas. Dans l'arrêt *Pleasant Grove City Utah v. Summum* (555 U.S. 460 (2009)), la Cour suprême a confirmé le refus opposé par Pleasant Grove à la demande de l'organisation religieuse Summum d'ériger un monument contenant les sept aphorismes de Summum dans un parc public dans lequel se trouvait déjà un monument représentant les Dix commandements. La Cour a jugé que l'érection provenant de dons privés de monuments permanents dans un parc public était une forme d'expression des autorités publiques qui n'était pas assujettie à des mesures de surveillance au titre de la clause de la Constitution relative à la liberté d'expression. La Cour n'a pas tranché la question de savoir si le monument érigé par la ville à la gloire des Dix commandements violait ou non la clause relative au non-établissement. Dans l'arrêt *Salazar v. Buono* (130 S.Ct. 1803 (2010)), elle a ordonné à une cour d'appel fédérale de réexaminer une ordonnance qui aurait prescrit l'enlèvement d'une grande croix érigée dans la réserve Mojave National Preserve 75 ans auparavant, au lendemain de la Première Guerre mondiale. Une majorité relative des juges de la Cour ont considéré que la croix n'avait pas eu pour objet de donner l'imprimatur des autorités publiques à une religion particulière, mais plutôt de rendre hommage aux soldats morts au champ d'honneur, cause que la conscience publique avait fini par faire sienne.

349. *Religion et emploi.* En vertu du titre VII de la loi de 1964 sur les droits civils, les employeurs sont tenus de s'accommoder de la pratique religieuse sincère de leurs employés dès l'instant que cet accommodement ne leur crée pas des difficultés excessives. Par ailleurs, la loi prévoit certaines dérogations en faveur des employeurs religieux pour tenir compte du fait, par exemple, qu'une église peut préférer recruter des coreligionnaires. Les tribunaux ont souvent considéré, même s'il ne s'agit pas d'une dérogation expressément prévue par la loi, que les personnes employées par des institutions religieuses en tant que membre du clergé ou ministre du culte ne peuvent pas déposer de demandes en justice au titre de l'égalité des chances en matière d'emploi. Toutefois, la portée et l'application de cette dérogation fait l'objet d'une affaire pendante devant la Cour suprême et qui sera

tranchée pendant la session 2011-12 (voir *EEOC v. Hosanna-Tabor Evangelical Lutheran Church and School* (597 F. 3d 769 (6th Cir. 2010)), cert. granted, 131 S. Ct. 1783 (2010)). L'EEOC instruit des plaintes faisant état de discrimination religieuse dans l'emploi et intente occasionnellement des actions en justice pour protéger les droits de personnes lésées. Les travailleurs peuvent également saisir eux-mêmes les tribunaux. On trouvera ci-après des exemples récents de procès ainsi intentés: une plainte pour harcèlement déposée par un travailleur musulman qui s'était estimé diffamé et s'était vu demander s'il était un terroriste en raison de sa foi (*EEOC v. Sunbelt Rentals, Inc.*, n° PJM 04-cv-2978 (D. Md.) (affaire réglée le 16 octobre 2009 moyennant le versement de 46 641 dollars à l'employé)); et un procès intenté contre un employeur qui avait refusé d'accorder un congé à un travailleur qui le lui avait demandé pour respecter le sabbat, et qui l'avait finalement licencié (*EEOC v. Staybridge Suites*, n° A:08-cv-02420 (W.D. Tenn.) (affaire réglée le 14 septembre 2009 moyennant le versement de 70 000 dollars à l'intéressé)). On trouvera d'autres exemples de mesures prises par l'EEOC pour lutter contre la discrimination dans l'emploi fondée sur la religion dans la section consacrée à l'article 20 plus loin.

350. *Liberté religieuse au sein des forces armées.* Les membres des forces armées peuvent professer et pratiquer librement la religion de leur choix, comme toutes les personnes placées sous l'autorité des États-Unis. L'armée déploie beaucoup d'efforts pour répondre à ces besoins religieux. Le titre 10 du Code des États-Unis prescrit aux aumôniers de chacun des départements des forces armées d'assurer les services religieux de nature à répondre aux besoins des membres du département en question.

351. Les 202 organisations de soutien à la candidature d'ecclésiastiques agréées par le DoD, qui appuient les aumôniers de quelque 200 confessions différentes, témoignent de l'importance du soutien dont les religions bénéficient dans toute leur diversité au sein des forces armées. Dans le cadre du processus de «désignation des aumôniers pour les départements des forces armées» (instruction du Ministère de la défense (DoDI) 1304.19), toute organisation de soutien à la candidature d'ecclésiastiques qui est exonérée du paiement de l'impôt en vertu de l'article 501 c) 3) du Code des impôts et qui satisfait à quelques autres critères de base uniformes en matière d'appui peut créer une charge d'aumônier pour un membre des forces armées qui professe sa foi. La proportion d'aumôniers est souvent élevée dans le cas des religions minoritaires. En septembre 2009, 180 prêtres catholiques ont subvenu aux besoins spirituels de près de 284 000 catholiques au sein des forces armées, soit un taux d'un aumônier pour 1 578 catholiques. Il y a 3 aumôniers pour les 5 358 bouddhistes que compte l'armée (1 pour 1 786), 8 aumôniers pour les 3 540 musulmans (1 pour 443) et 17 rabbins pour les 4 712 juifs (1 pour 277). Les chiffres concernant les croyants sont basés sur les indications fournies par les membres des forces armées eux-mêmes.

352. Les aumôniers militaires ont pour mission de guider leurs coreligionnaires. Ils sont également chargés «de conseiller et d'aider les commandants à s'acquitter de leurs responsabilités s'agissant d'assurer dans le cadre du service militaire la libre pratique de la religion telle qu'elle est garantie par la Constitution». Les aumôniers doivent également être disposés à «appuyer directement et indirectement la libre pratique de la religion par tous les membres des services des forces armées, les membres de leur famille et les autres personnes autorisées à bénéficier des services des aumôneries», sans faire de prosélytisme. De même, ils doivent «remplir leurs obligations professionnelles d'aumônier en coopération avec les aumôniers issus des autres traditions religieuses» (DoDI 1304.28). S'agissant des membres des forces armées souhaitant exercer leur droit à la liberté religieuse, «[p]our le DoD, les demandes de prise en compte des pratiques religieuses doivent être approuvées par les commandants lorsque cette prise en compte ne nuit pas à l'accomplissement de la mission qui leur est confiée, à la disponibilité opérationnelle, à la cohésion des unités, aux règles ou à la discipline» (DoDI 1300.17, «Prise en compte des

pratiques religieuses au sein des services des forces armées (*Accommodation of Religious Practices Within the Military Services*)»).

353. *Liberté religieuse internationale*. La loi de 1998 sur la liberté religieuse internationale, telle que modifiée, dispose que les États-Unis ont pour politique de promouvoir et d'aider d'autres gouvernements à favoriser la liberté religieuse. En vertu de cette loi, le Président doit indiquer chaque année les pays qui présentent des problèmes particuliers pour ce qui est de la liberté religieuse. Par ailleurs, cette loi a modifié l'INA de façon à interdire la délivrance de visas ou l'entrée sur le territoire des États-Unis aux représentants d'administrations publiques étrangères qui ont commis de graves violations de la liberté religieuse (8 U.S.C. 1182 a) 2) G)). En septembre 2011, les pays présentant des problèmes particuliers à ce titre étaient les suivants: Arabie saoudite, Birmanie, Chine, Corée du Nord, Érythrée, Iran, Ouzbékistan et Soudan. Une fois les pays concernés inscrits sur la liste, les États-Unis s'emploieront à collaborer avec eux pour faire évoluer la situation par différents moyens, qui peuvent être notamment la négociation d'accords bilatéraux ou l'imposition de sanctions. Le rapport des États-Unis sur la liberté religieuse pour la période juillet-décembre 2010, rendu public le 13 septembre 2011, peut être consulté à l'adresse www.state.gov/g/drl/rls/irf/2010_5/index.htm.

Article 19 Liberté d'opinion et d'expression

354. Le premier amendement à la Constitution dispose que «le Congrès n'adopte aucune loi restreignant la liberté d'expression». Les paragraphes 580 à 588 du rapport initial et les paragraphes 327 à 329 des deuxième et troisième rapports périodiques décrivent comment la liberté d'opinion et d'expression est défendue avec zèle aux États-Unis et indiquent les limitations constitutionnelles à la liberté d'expression. Ce cadre juridique de base n'a pas été modifié. Dans l'arrêt qu'elle a rendu récemment dans l'affaire *Snyder v. Phelps* (131 S. Ct. 1207 (2011)), qui impliquait une congrégation religieuse qui avait tenu un piquet à proximité du lieu des funérailles d'un soldat pour faire savoir que Dieu hait les États-Unis pour leur tolérance de l'homosexualité, la Cour suprême a décidé que les personnes qui avaient tenu un piquet sur la voie publique en respectant les consignes de la police avaient le droit, en vertu du premier amendement, d'exprimer leurs vues sur une question d'intérêt général. La Cour a donc annulé le verdict d'un jury qui avait accordé au père du soldat des dommages qu'il avait réclamés au motif que ces personnes lui avaient infligé intentionnellement une souffrance morale. Dans un autre arrêt rendu récemment dans une affaire relevant de la liberté d'expression, *Brown v. Entertainment Merchants* (131 S. Ct. 2729 (2011)), la Cour a déclaré inconstitutionnelle une loi californienne qui interdisait la vente ou la location de jeux vidéo violents aux mineurs. Elle a jugé que la protection du premier amendement s'étendait aux jeux vidéo en tant qu'expression protégée et que la loi était invalide à moins d'être justifiée par un intérêt public impératif et d'être strictement destinée à servir cet intérêt. La Cour a décidé que la Californie ne pouvait satisfaire à ce critère en partie parce que 1) elle n'avait pas prouvé l'existence d'un lien de causalité entre l'exposition à des jeux vidéo violents et des effets délétères sur les enfants; 2) elle n'avait pas interdit d'autres moyens d'expression violente, tels que les dessins animés du samedi matin; et 3) il existait d'autres moyens restreignant moins la liberté d'expression de protéger les enfants contre les jeux vidéo violents, comme, par exemple, le classement volontaire des contenus opéré par le secteur lui-même.

355. *Discours politique*. La liberté d'expression englobe le discours politique, et la Cour suprême s'est prononcée ces dernières années sur plusieurs lois portant réforme du financement des campagnes pour des motifs tenant à l'expression d'opinions politiques. En 2006, elle a annulé la limite de dépenses imposée par le Vermont aux candidats aux

différentes élections, qu'elle jugeait trop basse et contrevenant à la liberté d'expression protégée par le premier amendement, et a également annulé les limites fixées par cet État pour les contributions politiques comme étant trop faibles au regard de la Constitution (*Randall v. Sorrel*, 548 U.S. 230 (2006)). En 2010, elle a déclaré inconstitutionnelles les lois fédérales interdisant aux sociétés et aux syndicats de prélever sur leur trésorerie les fonds dont ils ont besoin pour financer, sans coordination avec tel ou tel candidat, des dépenses de communication en rapport avec les élections fédérales (voir *Citizens United v. Federal Election Commission*, 130 S. Ct. 876 (2010)). Pour d'autres renseignements sur cette affaire, on se reportera à la section consacrée à l'article 25 plus loin.

356. Dans plusieurs autres affaires récentes, toutefois, la Cour suprême a confirmé la légalité d'un règlement d'État face à des plaintes pour violation du premier amendement. Dans l'arrêt *Davenport v. Washington Education Association* (551 U.S. 177 (2007)), elle a jugé qu'il n'y avait pas violation du premier amendement lorsqu'un État faisait obligation à ses syndicats du secteur public de recevoir l'autorisation des employés non syndiqués avant de dépenser à des fins liées aux élections les redevances qui leur étaient versées par ces derniers. De l'avis de la Cour, étant donné que l'État de Washington aurait pu limiter les redevances versées aux syndicats du secteur public à la portion des cotisations syndicales consacrée à la négociation collective ou aurait pu les éliminer totalement, la limitation beaucoup moins restrictive imposée par cet État en ce qui concerne l'autorisation d'utiliser à certaines fins les redevances prélevées sur des agents de l'État ne soulevait aucune question de constitutionnalité. Dans *Beard v. Banks* (548 U.S. 521 (2006)), la Cour a jugé qu'une règle pénitentiaire selon laquelle les détenus de Pennsylvanie indisciplinés ne pouvaient pas avoir accès aux journaux et revues ne contrevenait pas au premier amendement. Elle a considéré qu'il existait un lien rationnel entre cette règle et l'objectif pénologique légitime consistant à encourager un comportement positif, que le fait de donner satisfaction aux détenus en question pourrait avoir des conséquences négatives et qu'il n'y avait pas d'autre moyen de réaliser l'objectif visé.

357. *Liberté d'expression à l'école*. La liberté d'expression s'étend aux élèves des écoles primaires et secondaires publiques, lesquels «ne perdent pas leurs droits constitutionnels à la liberté d'expression dès qu'ils pénètrent dans un établissement scolaire» (*Tinker v. Des Moines Independent Community School Dist.* (393 U.S. 503, 506 (1969) (où il est considéré que le secteur scolaire a violé le premier amendement en excluant temporairement des élèves pour avoir porté dans les locaux scolaires des brassards dénonçant la guerre du Viet Nam)). Dans l'arrêt *Morse v. Frederick* (551 U.S. 393 (2007)), toutefois, la Cour suprême a jugé que, dans la mesure où les écoles pouvaient prendre des dispositions pour protéger les enfants qui leur étaient confiés contre un discours pouvant raisonnablement être considéré comme une incitation à la consommation de drogues illégales, les responsables de l'établissement n'avaient pas violé le premier amendement en confisquant une banderole favorable à la consommation d'alcool sur laquelle on pouvait lire «Bong Hits 4 Jesus» et qui avait été déployée par un élève lors d'une activité scolaire, ou en excluant temporairement cet élève en raison de cet incident.

358. *Liberté d'expression et sécurité nationale (soutien matériel apporté à des organisations terroristes)*. En 2010, dans un arrêt rendu par cinq voix contre quatre, la Cour suprême a confirmé la constitutionnalité de la loi fédérale (18 U.S.C. 2339B a) 1)) qui érigeait en infraction «le fait de fournir sciemment un appui ou des moyens matériels à une organisation terroriste étrangère», en réponse à une contestation soulevée par les requérants, qui avaient demandé à la Cour de déclarer la loi en question inconstitutionnelle dans la mesure où elle s'appliquait à des types spécifiés d'appui à des organisations terroristes étrangères (*Holder v. Humanitarian Law Project, et al* (130 S. Ct. 2705 (2010))). La Cour a jugé 1) que les dispositions de la loi étaient claires du point de vue de leur sens et de leur application aux requérants, et n'étaient donc pas inopposables pour des raisons d'imprécision; et 2) qu'étant donné le caractère sensible des intérêts de la sécurité nationale

et des questions de politique étrangère en jeu, et compte tenu du fait que les organes du pouvoir exécutif avaient suffisamment étayé leur conviction selon laquelle l'interdiction de l'appui matériel apporté sous la forme d'entraînement, d'avis d'experts, de personnel et de services à des groupes terroristes étrangers servait les intérêts de l'État fédéral pour ce qui était de prévenir le terrorisme, l'application de la loi aux activités litigieuses en l'espèce n'avait pas violé les droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association que le premier amendement reconnaissait aux requérants, même si les personnes fournissant l'appui en question ne se proposaient que de promouvoir la réalisation des buts non violents du groupe. La Cour a relevé qu'en vertu de la loi relative à l'appui matériel, les requérants pouvaient se livrer à des activités de promotion indépendante de tous types et étaient libres de s'exprimer oralement ou par écrit au sujet des organisations terroristes, des droits de l'homme ou du droit international; la Cour a conclu que le Congrès n'avait donc pas cherché à empêcher l'expression d'idées ou d'opinions sous la forme d'un «discours purement politique, mais plutôt à prohiber» l'appui matériel, qui, dans la plupart des cas, ne prenait pas la forme d'un discours; et même lorsque c'était le cas, la loi était libellée de façon à ne couvrir qu'une catégorie étroite de discours s'adressant à des groupes étrangers dont l'auteur de ce discours savait pertinemment qu'il s'agissait d'organisations terroristes, ou supervisé par ces groupes ou coordonné avec eux. La Cour a précisé que sa décision se limitait aux faits de la cause et ne pouvait pas être interprétée comme signifiant que toute autre loi sur la liberté d'expression et le terrorisme serait conforme au premier amendement ou que la loi dont il était question en l'espèce le serait si elle était appliquée à un ensemble de faits différent. La Cour a conclu que toute limitation que la loi imposait à la liberté d'association était justifiée pour les mêmes raisons.

Article 20

Interdiction de toute propagande en faveur de la guerre ou de la haine raciale, nationale ou religieuse

1. Haine nationale ou religieuse

359. Les États-Unis ont formulé une réserve à l'article 20 du Pacte, compte tenu de la possibilité de l'interpréter et de l'appliquer d'une manière trop extensive. D'autres voies constitutionnelles permettent de donner effet à cet article aux États-Unis.

360. Comme l'indiquent les paragraphes 596 à 598 du rapport initial, le Gouvernement des États-Unis estime qu'il existe des méthodes qui, sans aller jusqu'à interdire les propos haineux, peuvent en atténuer les effets et sont plus efficaces qu'une interdiction de parler qui serait imposée par les pouvoirs publics. Ces méthodes sont notamment de solides garanties pour les droits de l'homme, y compris le droit à la liberté d'expression, pour tous, notamment les personnes issues des minorités; des lois antidiscrimination solides et leur application; et une action de communication lancée par les pouvoirs publiques auprès des communautés minoritaires.

361. La Constitution n'interdit pas, dans certaines situations bien délimitées, d'imposer des restrictions aux discours visant à causer une violence imminente. Par ailleurs, comme on le verra plus loin, le DOJ assure l'application de plusieurs lois pénales qui interdisent les actes de violence ou d'intimidation motivés par la haine raciale, ethnique ou religieuse et visant les personnes participant à certaines activités protégées, telles que le logement, l'emploi, les élections et l'utilisation des services publics. En outre, les ententes visant à empêcher des personnes d'exercer les droits qui leur sont reconnus par la loi ou la Constitution peuvent être poursuivies en tant qu'infractions distinctes.

362. *Actes de violence inspirés par la haine.* Comme l'indiquent les paragraphes 599 à 606 du rapport initial et les paragraphes 332 à 338 des deuxième et troisième rapports

périodiques, la Division des droits civils du DOJ assure l'application de plusieurs lois pénales qui interdisent les actes de violence ou d'intimidation motivés par la haine raciale, ethnique ou religieuse et visant la participation à certaines activités. Ces lois sont les suivantes: 18 U.S.C. 241 (collusion en vue de blesser, menacer, opprimer ou intimider de manière à rendre impossible le libre exercice des droits); 18 U.S.C. 245 (entrave à des activités protégées par la législation fédérale); 18 U.S.C. 247 c) (déprédation de biens religieux); 42 U.S.C. 3631 (entrave délictueuse à l'exercice dans des conditions d'égalité du droit au logement); et 42 U.S.C. 1973 (entrave délictueuse à l'exercice du droit de vote). En outre, 47 des 50 États fédérés appliquent des lois étatiques interdisant les actes de violence inspirés par la haine, et des organisations de lutte contre ces actes existent dans un certain nombre d'États. Ces actes peuvent notamment être inspirés par la haine raciale et ethnique (comme le fait de brûler une croix, l'incendie criminel, le vandalisme, le meurtre par arme à feu et l'agression) et porter atteinte à divers droits des victimes protégés par la législation fédérale (comme le logement, l'emploi, l'éducation et l'accès aux lieux publics).

363. L'un des sujets de préoccupation soulevés ces dernières années par la société civile a été traité par la loi de 2009 Matthew Shepard et James Byrd, Jr. sur la prévention des actes de violence inspirés par la haine. Entre autres choses, cette loi élargit les lois fédérales en vigueur dans ce domaine en englobant les actes motivés par le sexe, le handicap, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre réel ou perçue comme tel d'une victime (voir 18 U.S.C. 249). Elle fait également obligation au FBI de repérer les auteurs d'actes de ce genre commis contre des transgenres. La loi porte sur les agressions causant des lésions corporelles et les tentatives faites pour causer des lésions de ce type par le feu ou au moyen d'une arme à feu, d'une arme dangereuse ou d'un engin incendiaire ou explosif. Elle n'incrimine par les propos tenus et est conforme au premier amendement.

364. Le Gouvernement, qui a vigoureusement appuyé l'adoption de cette loi, reconnaît que la plupart des actes de violence inspirés par la haine sont poursuivis par d'autres niveaux de l'administration. La nouvelle loi fournira aux administrations des États, des collectivités locales et des tribus des fonds et une assistance technique qui leur donneront les outils nécessaires pour améliorer l'efficacité des enquêtes ouvertes sur ces actes et des poursuites engagées contre leurs auteurs. Outre les lois étatiques sur les actes de violence inspirés par la haine portant sur les actes de violence commis du fait de la race, de la couleur, de la religion ou de l'origine nationale réelle ou perçue comme telle, 12 États et le District de Columbia se sont dotés de lois sur les actes inspirés par la haine ou un préjugé lié à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, et 31 États de lois qui traitent des actes inspirés par la haine ou un préjugé lié à l'orientation sexuelle.

365. La Division des droits civils du DOJ a pris la tête des efforts faits pour donner aux procureurs fédéraux une formation aux dispositions de la nouvelle loi. En février 2010, cette formation a été dispensée à une centaine de juristes de la Division au *National Advocacy Center* du DOJ. De plus, le Ministère a collaboré étroitement avec le FBI pour planifier des formations et des conférences un peu partout dans le pays en vue d'examiner l'application de la nouvelle loi. En mai 2010, le DOJ a organisé sa première grande conférence depuis l'adoption de la loi. Tenue sur le campus de l'Université de l'État de Géorgie, elle a rassemblé 310 personnes, dont 75 % étaient des agents fédéraux, étatiques et locaux de la force publique et les autres des représentants d'un large éventail d'organisations locales non gouvernementales. Des fonctionnaires de police de tout le nord de la Géorgie sont venus à Atlanta pour assister à cette conférence. L'un des objectifs de cette formation consiste à dégager les moyens devant permettre aux ONG et aux services répressifs, et en particulier aux agents de détection et de répression de première ligne, d'œuvrer de concert en vue de faciliter le signalement, l'instruction et la prévention des infractions violentes inspirées par la haine. La Division a également participé à des dizaines de formations à la nouvelle loi organisées à l'intention de centaines d'agents fédéraux et locaux de la force publique et de membres de la collectivité dans des villes comme Los

Angeles, Seattle, Boston, Omaha, Little Rock et Cheyenne, et dans d'autres localités réparties sur l'ensemble du territoire.

366. Le 18 août 2011, au cours de la première action intentée en vertu de la loi Matthew Shepard et James Byrd, Jr. sur la prévention des actes de violence inspirés par la haine, deux hommes ont plaidé coupables à Albuquerque (Nouveau-Mexique) à des chefs d'accusation fédéraux d'acte de violence inspiré par la haine liés à l'agression motivée par la haine raciale d'un homme de 22 ans d'ascendance navajo présentant des troubles du développement. Les hommes avaient été mis en examen par un *grand jury* fédéral en novembre 2010.

367. Un degré élevé de priorité est accordé à la poursuite des infractions inspirées par la haine. On trouvera ci-après des exemples récents d'affaires liées à des actes de ce type. Sauf indication contraire, des descriptions plus détaillées de ces affaires peuvent être consultées à l'adresse <http://www.justice.gov/crt/crim/selcases.php>.

a) En octobre 2010, deux hommes ont été reconnus coupables de faits liés à l'agression à caractère raciste d'une personne ayant entraîné sa mort et à la corruption de la police de Shenandoah (Pennsylvanie). Le premier acte d'accusation indiquait que, le 12 juillet 2008, les accusés et d'autres personnes avaient rencontré la victime, un homme hispanique, alors qu'ils rentraient chez eux après avoir assisté à une fête locale, et l'avaient agressé sur la voie publique pendant que des membres du groupe lui lançaient des injures raciales. Il avait succombé à ses blessures deux jours plus tard. L'acte d'accusation indiquait également que, immédiatement après l'agression, les accusés et d'autres personnes, y compris des membres du Service de police de Shenandoah, s'étaient concertés en vue d'entraver l'enquête ouverte sur l'agression;

b) Le 14 juin 2007, un jury fédéral du *Southern District of Mississippi* a reconnu James Ford Seale, un ancien membre du Ku Klux Klan, coupable de collusion et d'enlèvement pour sa participation en 1964 à l'enlèvement et à l'assassinat de deux Afro-Américains âgés de 19 ans, Henry Dee et Charles Moore. Seale et plusieurs autres membres des Chevaliers blancs du Ku Klux Klan avaient enlevé Dee et Moore, les avaient sauvagement battus, ligotés et emmenés dans un autre État. Seale et ses complices leur avaient ensuite attaché des objets lourds au corps et les avaient jetés, alors qu'ils vivaient encore, dans le Vieux Mississippi. En août 2007, Seale a été reconnu coupable et condamné à trois peines de réclusion à perpétuité. En septembre 2008, la Cour d'appel de la cinquième circonscription a annulé la déclaration de culpabilité pour cause de prescription. Toutefois, lors d'une audience tenue en formation plénière en 2009, la cinquième circonscription a confirmé la déclaration de culpabilité en raison d'un partage égal des voix. Les procureurs qui avaient conduit l'action publique dans cette affaire se sont vu remettre par le Ministère de la justice les plus hautes distinctions honorifiques en reconnaissance du travail accompli dans cette affaire (*U.S. v. Seale*)⁸;

c) En septembre 2008, Christopher Szaz a plaidé coupable à des chefs d'accusation fédéraux de violation des droits civils pour avoir menacé des employés du Conseil national de *La Raza* (NCLR), une organisation de promotion des droits civils des Hispaniques, et du *Council on American Islamic Relations* (CAIR), une organisation se consacrant à l'étude des questions concernant les musulmans, pour des motifs tenant à la race et à l'origine nationale. Szaz a reconnu avoir envoyé des courriels dans lesquels il

⁸ 542 F.3d 1033 (5e Cir. Miss, 9 sept. 2008); 550 F.3d 377 (5e Cir. Miss, 14 nov. 2008) (demande de réexamen de l'affaire en formation plénière accueillie); 570 F.3d 650 (5e Cir. Miss, 5 juin 2009, réexamen de l'affaire en formation plénière); 577 F.3d 566 (5e Cir. Miss, 30 juillet 2009, certification d'une question); 130 S. Ct. 12 (Mem) (2009) (question certifiée rejetée); dépôt d'une demande de *certiorari* (4 juin 2010).

menaçait de faire sauter le siège du CAIR à Washington, D.C., et un autre courriel au siège du NCLR à Washington, D.C., dans lequel il indiquait avoir l'intention de tuer des employés de cette organisation. Il a été condamné à 45 jours de prison (*U.S. v. Szaz* (Washington, D.C., 2008));

d) Le 20 avril 2007, trois membres de la *National Alliance*, une organisation tristement célèbre de partisans de la suprématie de la race blanche, ont été reconnus coupables d'avoir agressé James Ballesteros, un barman américain d'origine mexicaine, à son lieu de travail, et de s'être associés pour agresser des non-Blancs dans des lieux publics à Salt Lake City (Utah). Le 16 août 2007, Shaun Walker, le principal inculpé, qui était le président de la *National Alliance* au moment de sa mise en examen, a été condamné à 87 mois de réclusion. Les deux autres accusés ont été condamnés à 57 mois et 42 mois de réclusion, respectivement. L'*Anti-Defamation League* a rendu hommage à la Division des droits civils du DOJ pour avoir su conduire avec succès l'action publique dans cette importante affaire d'infraction inspirée par la haine (*U.S. v. Walker et al* (Utah, 2007)).

368. En outre, le Service des relations avec les communautés (CRS) du DOJ est à la disposition des juridictions étatiques, locales et tribales pour les aider à prévenir et à régler les conflits raciaux et ethniques et à mettre en œuvre des stratégies pour prévenir les actes de violence inspirés par la haine et réagir aux infractions présumées de ce type qui seraient commises pour des raisons tenant à la race, à la couleur, à l'origine nationale, au sexe, à l'identité sexuelle, à l'orientation sexuelle, à la religion ou au handicap réel ou perçu comme tel des victimes. S'appuyant sur des années d'expérience accumulées dans le cadre d'un large éventail d'affaires, le CRS a élaboré une série de «pratiques optimales» visant à aider les localités à prévenir les actes de violence inspirés par la haine et à rétablir l'harmonie au sein des communautés. Ainsi, par exemple, en ce qui concerne les incendies d'églises, les agents du CRS ont collaboré directement avec des centaines d'administrations rurales, suburbaines et urbaines pour contribuer à éliminer la méfiance et la polarisation raciales, promouvoir des programmes multiraciaux, dispenser une formation aux relations interraciales à l'intention des animateurs de collectivité et des agents de la force publique, organiser des dialogues communautaires et aider à mettre en contact les organismes chargés de l'application de la loi et les habitants des quartiers minoritaires.

369. *Activités déployées après le 11 septembre 2001 pour lutter contre le harcèlement et les autres comportements répréhensibles ciblant les Américains musulmans, arabes, sikhs et originaires d'Asie du Sud.* Depuis 2001, le DOJ et, en particulier, le CRS se sont activement employés à évaluer les tensions raciales et ethniques dans les communautés où étaient concentrées les populations arabe, musulmane et originaire d'Asie du Sud, et à y remédier. Le CRS a notamment pris contact avec les services de police locaux, les secteurs scolaires, les *colleges* et les universités, les administrations municipales et étatiques, les groupes d'Américains musulmans et d'origine arabe, et les organisations de défense des droits civils. Les informations faisant état d'actes de violence commis contre des membres des communautés arabe, musulmane et sikhe aux États-Unis se multipliant, le CRS a déployé son personnel pour promouvoir la tolérance. On a créé des espaces de discussion pour permettre aux membres de ces communautés de fournir des informations et des sources d'information et recenser et examiner les différentes lois et l'assistance que les diverses autorités de police locales pourraient offrir dans ce domaine. Le CRS anime notamment l'*Arab, Muslim, and Sikh Awareness and Protocol Seminar* – une série de protocoles d'information sur l'application de la loi à l'intention des responsables fédéraux, étatiques et locaux traitant des problèmes liés aux conflits raciaux et culturels qui se posent entre les autorités de police et les communautés américaines d'origine arabe et les communautés américaines musulmanes et sikhes. Le CRS a également produit une vidéo sur l'appel des policiers intitulée «The First Three to Five Seconds», qui a aidé ces derniers à réduire les tensions en apprenant à faire la différence entre les menaces et les normes culturelles dans des situations autres que les situations de crise impliquant des Arabes, des

musulmans et des sikhs. Par ailleurs, le CRS a réagi aux informations faisant état d'actes de vandalisme et d'incendies criminels concernant des mosquées et des gurdwaras sikhs afin d'atténuer les préoccupations des communautés concernées. Il a mis en contact des élèves arabes, musulmans et sikhs et leurs parents et les autorités de police, administratives et scolaires afin d'examiner les plaintes faisant état d'actes de discrimination et de harcèlement commis dans les écoles, à la faveur de programmes de «professionnalisme culturel» et du programme du CRS de recensement et de règlement concerté des problèmes des élèves (*Student Problem Identification and Resolution of Issues Together*) (SPIRIT).

370. La Division des droits civils du DOJ a donné un degré de priorité élevé à la poursuite des infractions motivées par un préjugé et des incidents de discrimination à l'encontre des musulmans, des sikhs et des personnes d'origine arabe ou originaires d'Asie du Sud, ainsi que de personnes considérées comme étant membres de ces groupes. Elle a également lancé une importante action de communication en direction de ces communautés afin d'informer leurs membres sur leurs droits et les services publics disponibles.

371. Depuis 11 septembre, le DOJ a enquêté sur plus 800 infractions motivées par un préjugé commises contre des musulmans, des sikhs et des personnes d'origine arabe ou originaires d'Asie du Sud, ainsi que des personnes considérées comme membres de ces groupes; à la suite de ces enquêtes, 48 personnes ont été traduites en justice pour infractions fédérales à la législation sur les droits civils, et un certain nombre d'autres ont été poursuivies par les autorités étatiques et locales. Ces incidents ont relevé des catégories suivantes: menaces par téléphone, par l'Internet, par courrier et de vive voix; voies de fait mineures, attaques à l'aide d'armes dangereuses et agressions occasionnant de graves blessures ou entraînant la mort; actes de vandalisme, assassinats par armes à feu, incendies criminels et plastiquage de maisons, d'entreprises et de lieux de culte. On présente ci-après des exemples de poursuites engagées dans des affaires de préjugés contre des Américains musulmans ou arabes ou des personnes considérées comme appartenant à l'une de ces catégories:

a) Le 10 août 2011, un ancien employé de la TSA, George Thompson, a plaidé coupable à un chef d'accusation fédéral d'acte de violence inspiré par la haine pour avoir agressé un Somalien âgé en mai 2010. Thompson a reconnu avoir agressé cet homme parce qu'il pensait qu'il était musulman et somalien, et avoir dit en criant à sa victime pendant l'agression qu'il devrait retourner en Afrique;

b) Le 23 février 2011, Henry Clay Glaspell a plaidé coupable de violation de la loi sur la prévention des incendies d'églises pour avoir mis le feu à un terrain de jeux attenant à une mosquée en juillet 2010. Sa peine devait être prononcée le 19 septembre 2011;

c) Au Tennessee, trois hommes, Jonathan Edward Stone, Michael Corey Golden et Eric Ian Baker, ont plaidé coupables d'avoir peint à l'aérosol des svastikas et «White power» sur une mosquée à Columbia (Tennessee), avant d'allumer un incendie qui a complètement détruit la mosquée. En 2009, Golden et Baker ont été condamnés à plus de 14 et 15 ans de prison, respectivement. Le 22 avril 2010, Stone a été condamné à plus de six ans de prison pour sa participation à l'infraction;

d) Le 12 juin 2008, Patrick Syring a plaidé coupable d'avoir porté atteinte à des droits en matière d'emploi protégés par la législation fédérale pour des raisons tenant à la race et à l'origine nationale, et d'avoir envoyé des communications menaçantes. Le 11 juillet 2008, l'accusé Syring a été condamné à 12 mois de prison et à 100 heures de travaux d'intérêt général, et à une amende de 10 000 dollars. Syring, qui était diplomate à l'époque des faits, avait fait à plusieurs reprises par courriel des observations ethniquement désobligeantes et avait adressé des messages vocaux menaçants au directeur de l'*Arab American Institute* et aux membres du personnel du siège de cet Institut à Washington, D.C.

en juillet 2006 (*U.S. v. Syring* (D.D.C. 2008; voir <http://www.justice.gov/crt/crim/selcases.php>)).

372. De son côté, le CRCL mène à bien des actions publiques de sensibilisation et de participation avec des groupes tels que les communautés d'Américains arabes, musulmanes, sikhes, somaliennes, d'Asie du Sud et du Moyen-Orient. Il organise régulièrement des tables rondes de responsables locaux dans huit villes, des tables rondes de la jeunesse un peu partout dans le pays et beaucoup d'autres activités ponctuelles selon les besoins. Ces activités encouragent les responsables locaux à jouer un rôle actif dans l'administration locale et à veiller à ce que celle-ci tienne compte des droits de tous les Américains et défende ces droits. La mobilisation des communautés – consistant à solliciter leurs vues, à expliquer les politiques en vigueur et à s'employer à donner suite aux plaintes ou griefs qu'elles pourraient formuler – est un aspect fondamental d'une administration efficace et responsable. Les activités de mobilisation du CRCL sont axées sur les droits civils. Elles créent des vecteurs de communication, permettant tout à la fois de sensibiliser l'administration aux préoccupations des communautés touchées par les activités du DHS et de donner à ces communautés des informations fiables sur les politiques et procédures en vigueur. Elles permettent de gagner la confiance de ces communautés en facilitant la satisfaction de leurs revendications légitimes; elles renforcent le sentiment d'une même identité et d'une même communauté américaine; et elles témoignent de l'appropriation collective du projet de sécurité intérieure. Ces tables rondes ont notamment été l'occasion d'aborder les sujets suivants: politique d'immigration et de naturalisation; droit d'accès à la langue de l'administration; fonctions et responsabilités des autorités de police; détention de suspects pour des raisons tenant à la sécurité nationale; mécanismes de recours; services destinés aux réfugiés récemment arrivés; modalités de collaboration entre les communautés et l'administration, y compris les autorités de police, en vue de mettre en échec l'extrémisme violent; protection des droits civils; et fouilles à la frontière. Le CRCL dispense également aux agents de la force publique et aux analystes des services de renseignements une formation destinée à faciliter la communication avec les communautés concernées, à gagner leur confiance et à encourager un dialogue interactif. Les thèmes abordés dans le cadre des sessions de formation sont notamment le traitement des idées erronées et des stéréotypes sur l'islam et les musulmans; un guide pratique de dialogue avec les communautés; les dispositions policières efficaces qui proscrivent activement la caractérisation raciale ou ethnique; et les approches fédérales en matière de participation et de sensibilisation. Au cours de l'exercice 2010, le CRCL a ainsi formé 1 300 responsables internationaux, fédéraux, étatiques et locaux de l'application des lois et analystes des services de renseignements. En outre, il a diffusé des affiches à vocation didactique décrivant les types de coiffes religieuses portées par les musulmans et les sikhs, et le kirpan sikh, ainsi qu'un DVD sur la culture arabe et musulmane, afin de développer la connaissance des différentes cultures au sein du personnel du DHS.

373. L'Équipe de coordination de la communication sur les incidents (ICCT) du CRCL accélère le dialogue entre le Gouvernement fédéral et les communautés américaines au lendemain d'incidents en matière de sécurité intérieure. Ce mécanisme de conférences téléphoniques met en contact les responsables du DHS, y compris des représentants de la TSA, de l'ICE, du CBP, des USCIS, du Bureau des affaires publiques et du Bureau du renseignement et de l'analyse, et les principaux responsables des communautés des Américains arabes, musulmans, sikhs, originaires d'Asie du Sud et du Moyen-Orient, et somaliens. Des agents du Bureau de la participation du public de la Maison Blanche, de la Division des droits civils du DOJ, du FBI, du Centre national de lutte contre le terrorisme (NCTC) et du Ministère des affaires étrangères, entre autres, se joignent souvent aux responsables du DHS.

374. La Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi (EEOC) et la Division des droits civils du DOJ ont de leur côté pris des mesures énergiques contre les

employeurs qui pratiquaient contre des employés une discrimination fondée sur leur religion ou leur origine nationale au lendemain du 11 septembre. Ces activités ont notamment été les suivantes: prise de contact avec les communautés touchées; assistance, fiches d'information et documents sous forme de questions et réponses de l'EEOC destinés aux employeurs pour leur rappeler leurs obligations en matière de traitement de leurs employés musulmans, arabes, originaires d'Asie du Sud et sikhs; et prise par les deux organismes de mesures rigoureuses pour assurer le respect de la législation. Entre 2001 et 2008, l'EEOC a reçu plus de 1 000 plaintes fait état de discrimination en rapport avec le 11 septembre, constaté l'existence de raisons de penser qu'il y avait eu discrimination dans le cas de 137 de ces plaintes, et obtenu des prestations pour un montant supérieur à 4,2 millions de dollars par des moyens administratifs et 1,95 million de dollars supplémentaires pour 28 personnes dans le cadre de procédures judiciaires. On trouvera ci-après quelques exemples d'actions en justice intentées par l'administration au nom d'employés musulmans, arabes, originaires d'Asie du Sud et sikhs:

a) Une employée qui avait porté le hijab au travail pendant le ramadan en 1999 et 2000 a reçu l'ordre de ne pas le porter en décembre 2001; ayant refusé, elle a fait l'objet d'une mesure de discipline, avant d'être finalement licenciée, alors même qu'elle avait proposé de porter un foulard avec le logo de la société. L'EEOC a intenté une action en justice pour discrimination religieuse présumée; le tribunal a rendu en faveur de l'EEOC un jugement sommaire partiel déclaratoire de responsabilité et un jury a accordé à l'employée 267 000 dollars à titre de dommages-intérêts (voir *EEOC v. Alamo Rent-a-Car*, 432 F. Supp. 2d 1006 (D. Az. 2007) (jugement sommaire));

b) Après qu'un employé musulman d'un navire de croisière eut demandé où se trouvaient le bureau de la sécurité, la salle des machines et le pont, un collègue a prévenu les autorités que cet employé et six autres membres musulmans de l'équipage représentaient une menace pour la sécurité du navire. La cellule mixte de lutte antiterroriste est montée à bord et, après avoir enquêté, a conclu que les employés en question ne représentaient aucune menace et qu'il n'existait pas de raisons suffisantes pour les placer en détention. Néanmoins, la société a licencié six d'entre eux sur-le-champ et le septième a démissionné. L'EEOC a intenté un procès, qui a abouti le 15 mai 2008 à un règlement portant sur le versement de 485 000 dollars aux membres de l'équipage licenciés (voir *EEOC v. NCL America, Inc.*, 536 F. Supp. 2d 1216 (D. Hawaii 2008) (détaillant l'objet du litige, rendant un jugement sommaire en faveur de l'EEOC concernant les moyens de défense affirmatifs, et autorisant l'EEOC à requérir la prise de mesures provisoires de type action collective sans certification de classe));

c) La Division des droits civils a engagé des poursuites contre l'Autorité des transports métropolitains de New York (MTA) en vertu du Titre VII de la loi de 1964 sur les droits civils pour pratiques discriminatoires à l'encontre d'employés musulmans et sikhs. Il est allégué que la MTA commet un acte de discrimination à l'encontre de ses employés musulmans et sikhs conducteurs d'autobus et de métro ou exerçant d'autres emplois en contact avec le public en refusant de les laisser porter un foulard et un turban pendant leur travail. La MTA a commencé à appliquer cette politique d'interdiction des coiffes contraires au règlement en 2002 et pris diverses mesures contre les musulmans et les sikhs portant ces coiffes, notamment en les transférant à des postes où ils ne seraient pas en contact avec le public. La plainte allègue que la MTA ne s'est pas acquittée de son obligation de faire une place raisonnable aux pratiques religieuses de ses employés et a commis un acte de discrimination contre ses employés musulmans et sikhs en leur interdisant de porter leur coiffe religieuse alors qu'elle permet aux autres employés de porter des coiffes non réglementaires, telles que des bonnets de ski et des casquettes de base-ball. L'affaire est pendante;

d) En juin 2009, la Division des droits civils a intenté une action en justice contre le comté d'Essex (New Jersey), en alléguant qu'il avait commis un acte de discrimination à l'encontre d'une surveillante pénitentiaire musulmane, en violation du Titre VII, en refusant de l'autoriser à porter un foulard prescrit par sa religion. La plainte déposée par les États-Unis allègue que l'Administration pénitentiaire du comté d'Essex a commencé par suspendre la surveillante, avant de la licencier, pour avoir porté son foulard, et que le comté ne lui a pas proposé un compromis raisonnable avec sa politique en matière d'uniforme. Le 12 novembre 2010, les États-Unis ont abouti à un jugement d'expédient qui fait obligation au comté d'appliquer une procédure tenant compte des prescriptions propres à la religion de tous les employés;

e) En décembre 2010, la Division des droits civils a intenté une action en justice contre le secteur scolaire de Berkeley (*US v. Berkeley School District, Illinois*), alléguant qu'il avait commis, en violation du Titre VII, un acte de discrimination à l'encontre d'une femme musulmane en refusant d'accéder à sa demande de congé sans solde en tant qu'adaptation religieuse pour accomplir le *hadj*, un pèlerinage prescrit par sa religion. Le secteur scolaire a sommairement rejeté sa demande d'adaptation, sans examiner la possibilité d'un compromis qui aurait permis à cette personne de respecter cette pratique religieuse sans imposer de difficultés excessives au secteur scolaire. Une fois que ce dernier eut rejeté sa demande d'adaptation religieuse, elle a dû démissionner pour pouvoir accomplir le *hadj*. Le 24 octobre 2011, le tribunal a approuvé et enregistré un jugement d'expédient déposé par les parties. À titre de réparations, le secteur scolaire était tenu de verser un rappel de salaire et d'adopter une politique appropriée d'examen des demandes présentées par les employés et futurs employés en matière d'adaptation religieuse, ainsi que de verser une indemnité.

Article 21 Liberté de réunion

375. Comme l'indiquent les paragraphes 607 à 612 du rapport initial et le paragraphe 339 des deuxième et troisième rapports périodiques, le premier amendement à la Constitution interdit au Congrès de faire des lois restreignant «le droit de réunion pacifique». Ce droit a été interprété d'une manière libérale. Ainsi, par exemple, il y a plus de 70 ans, la Cour suprême a jugé que la participation à une réunion du Parti communiste ne pouvait pas être érigée en infraction pénale (*DeJonge v. Oregon*, 299 U.S. 353 (1937)). Le droit de se réunir pour défiler, manifester et mettre en place des piquets de grève est également protégé (voir *Hague v. CIO*, 307 U.S. 496 (1939)), de même que le droit de tenir des réunions syndicales (*Thomas v. Collins*, 323 U.S. 516 (1945)).

376. Les dispositions législatives fondamentales dont la liberté de réunion fait l'objet sont énoncées aux paragraphes 607 à 612 du rapport initial. La liberté de réunion est soumise à certaines restrictions raisonnables (temps, lieu, modalités) lorsqu'elle s'exerce dans des lieux publics traditionnels ou ouverts par les pouvoirs publics (voir *Ward v. Rock Against Racism*, 491 U.S. 781 (1989)) et à des restrictions raisonnables indépendantes de l'objet de la réunion en d'autres lieux. Dans les lieux intégralement publics, tels que les rues, les parcs et autres lieux traditionnellement utilisés aux fins de réunion et de débat en public, les pouvoirs publics ne peuvent interdire aucune activité de communication et doivent prouver que toute restriction concernant le temps, le lieu et les modalités, indépendamment du but de l'activité, a strictement pour objet de servir un intérêt public légitime. Dans un lieu public à accès restreint, où les pouvoirs publics ont livré une propriété à l'activité de communication, créant de ce fait un lieu de rencontre public, ils peuvent en réserver l'utilisation à certains groupes (*Wider v. Vincent*, 454 U.S. 263 (1981) (groupes d'étudiants)) ou au débat sur certaines questions (*City of Madison Joint School District v.*

Wisconsin Employment Relations Commission, 429 U.S. 167 (1976) (affaires du conseil d'administration scolaire)), encore que les restrictions quant au but de l'activité doivent être justifiées par un intérêt public impératif. Dans les lieux de réunion dont les pouvoirs publics ont limité l'utilisation à des fins bien précises, la liberté de réunion peut être limitée pour autant que cette limitation soit raisonnable (voir *Perry Educ. Ass'n v. Perry Local Educators' Ass'n.*, 460 U.S. 37, 46 (1983)).

377. S'agissant d'un espace de rencontre public polyvalent, la Cour suprême a confirmé la validité d'un règlement limitant le temps d'utilisation possible (parc public), même lorsque cette limitation restreignait la possibilité de manifester au sujet du phénomène des sans-abri en dormant dans des «villes de tentes» symboliques à l'intérieur du parc (voir *Clark v. Community for Creative Non-Violence*, 468 U.S. 288 (1984)). De même, les autorités peuvent imposer l'obtention d'une autorisation à ceux qui souhaitent organiser un défilé, une revue ou un rassemblement (voir *Forsyth County v. Nationalist Movement*, 505 U.S. 123 (1992)). Le pouvoir de réglementer est pratiquement illimité lorsqu'il s'agit de lieux de rencontre à accès plus restreint, tels que les bases militaires ou les aéroports (voir, par exemple, *International Society of Krishna Consciousness v. Lee*, 505 U.S. 672 (1992)).

378. Cela dit, il y a d'importantes limites constitutionnelles à la réglementation de la liberté de réunion par les pouvoirs publics, et les tribunaux examinent de très près l'esprit de la réglementation du droit de réunion et exigent que les règlements imposant des restrictions à la liberté de réunion dans un lieu de rencontre public soient précis dans leurs dispositions (*Boos v. Barry*, 485 U.S. 312 (1988) (annulant en partie une loi qui interdisait tout rassemblement d'au moins trois personnes à moins de 150 mètres d'une ambassade, car cette loi ne visait pas de manière précise les situations où la sécurité de l'ambassade pourrait être menacée ou l'ordre public y être troublé)). Une loi limitant certains types de piquets de grève ou de manifestations à l'exclusion d'autres serait une restriction discriminatoire quant au but de l'activité et donc inadmissible (voir, par exemple, *Police Department of Chicago v. Mosley*, 408 U.S. 92 (1972)). De plus, les fonctionnaires ne peuvent se voir déléguer un pouvoir discrétionnaire trop vaste en matière d'octroi de licences et de permis, lesquels doivent avoir strictement pour objet de servir un intérêt public majeur et doivent laisser largement accessibles d'autres voies de communication (voir *Forsyth County v. Nationalist Movement*, 505 U.S. 123 (1992)).

379. Le pouvoir des autorités de limiter le droit de réunion peut dépendre de l'activité principale des lieux en question ainsi que du type de règlement. Par exemple, la distribution de prospectus peut être interdite dans l'enceinte d'un palais de justice, mais pas à l'extérieur, où les restrictions ne peuvent porter que sur le temps, le lieu et les modalités, les rues et les trottoirs étant généralement considérés comme un lieu public ouvert aux manifestations ou aux protestations publiques (voir *United States v. Grace*, 461 U.S. 171 (1983)). Toutefois, les manifestations ou réunions aux abords d'une prison peuvent être purement et simplement interdites (*Adderly v. Florida*, 385 U.S. 39 (1966)), de même que les autorités peuvent interdire les manifestations dans un certain périmètre à proximité d'un tribunal lorsque ces manifestations visent à influencer l'issue du procès (*Cox v. Louisiana*, 379 U.S. 559 (1965)).

Article 22

Liberté d'association

380. *Constitution des États-Unis*. La liberté d'association n'est pas spécifiquement mentionnée dans la Constitution, mais on a jugé qu'elle découlait implicitement des libertés de réunion et d'expression et du droit de pétition (voir, par exemple, *NAACP v. Claiborne Hardware Co.*, 458 U.S. 898 (1982); *Healy v. James*, 408 U.S. 169 (1972)). Considérées conjointement, les dispositions des Premier, Cinquième et quatorzième amendements

garantissent la liberté d'association dans de nombreuses circonstances, y compris le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix ou de s'y affilier, sans autorisation préalable ni intervention de la part du Gouvernement fédéral ou de ceux des États (voir *Brotherhood of Railroad Trainmen v. Virginia*, 377 U.S. 1 (1964); *United Mine Workers v. Illinois State Bar Assn.*, 389 U.S. 217 (1967)). Le droit constitutionnel à la liberté d'association est défini dans ses grandes lignes aux paragraphes 613 à 654 du rapport initial, aux paragraphes 340 à 346 des deuxième et troisième rapports périodiques, et aux paragraphes qui suivent en ce qui concerne la jurisprudence récente.

381. Comme l'indique le paragraphe 341 des deuxième et troisième rapports périodiques, le droit de s'associer aux fins d'activités d'expression bénéficie d'une protection renforcée. Appelé «droit d'association à des fins d'expression», ce droit porte aussi bien sur l'expression d'idées entre les membres d'un groupe que sur l'expression de ces idées par le groupe à l'intention du public (voir, par exemple, *Boy Scouts v. Dale*, 530 U.S. 640 (2000) (expression au sein d'un groupe); *Hurley v. Irish-American Gay, Lesbian and Bisexual Group of Boston*, 515 U.S. 557 (1995) (expression par le groupe à l'intention du public)). En 2006, la Cour suprême a statué sur une affaire concernant ce droit dans l'arrêt *Rumsfeld v. Forum for Academic and Institutional Rights, Inc.* (547 U.S. 47 (2006)). Cette affaire a mis en jeu l'amendement Salomon, une disposition législative en vertu de laquelle les établissements d'enseignement supérieur ne peuvent recevoir certains fonds fédéraux que s'ils accordent aux recruteurs de l'armée le même accès aux campus et aux étudiants qu'aux autres employeurs autorisés à recruter sur les campus. Une association de facultés et de professeurs de droit a contesté cette disposition en faisant valoir qu'elle violait les droits que lui reconnaissait le premier amendement en l'empêchant d'interdire les activités de recrutement de l'armée sur les campus en raison de son hostilité à la loi sur les gays et lesbiennes dans l'armée alors en vigueur. La Cour a rejeté le recours, en considérant que l'amendement Salomon ne portait pas atteinte d'une manière inadmissible au droit d'association à des fins d'expression des facultés de droit car il ne faisait qu'exiger des établissements d'enseignement supérieur qu'ils autorisent les recruteurs de l'armée à accéder aux campus à seule fin de recruter des étudiants s'ils souhaitaient recevoir des fonds fédéraux – ces établissements n'étaient pas tenus d'autoriser ces recruteurs à s'intégrer à la communauté scolaire et la disposition en question n'empêchait pas les étudiants et les enseignants d'exprimer leur désapprobation à l'égard du message de l'armée.

382. Le 18 décembre 2010, le Congrès a adopté une loi abrogeant l'article 654 du titre 10 du Code des États-Unis, à savoir la loi qui obligeait les membres gays et lesbiennes des forces armées à taire leur orientation sexuelle, communément désignée sous l'expression «Ne rien demander, ne rien dire» (loi de 2010 abrogeant la loi «Ne rien demander, ne rien dire»). En vertu de la loi d'abrogation, cette abrogation devait prendre effet 60 jours après que le Président, le Ministre de la défense et le chef d'état-major interarmées auraient remis au Congrès un certificat dans lequel il serait indiqué que les conditions réglementaires de l'abrogation étaient remplies, notamment que la mise en œuvre de l'abrogation «est compatible avec le niveau de préparation des forces armées, leur efficacité, la cohésion des unités, et le recrutement et la rétention dans l'armée». En juillet 2011, le Président, le Ministre de la défense et le chef d'état-major interarmées ont établi le certificat et l'ont remis au Congrès. L'abrogation a pris effet le 20 septembre 2011.

383. *Partis politiques.* Depuis la soumission des deuxième et troisième rapports périodiques, la Cour suprême a rendu des avis sur un certain nombre d'affaires concernant des partis politiques et le système politique. Dans l'affaire *Randall v. Sorrel* (548 U.S. 230 (2006)), elle a déclaré inconstitutionnelle une loi du Vermont qui fixait des limites strictes aux contributions faites aux candidats politiques, y compris celles versées par les partis politiques. Elle a jugé que ces limites imposaient un fardeau trop lourd à divers intérêts protégés par le premier amendement. Dans le cadre de son analyse, la Cour a relevé en

particulier que la disposition de la loi du Vermont en vertu de laquelle les partis politiques devaient respecter exactement le même plafond – peu élevé – de contributions que les autres contributeurs menaçait de porter atteinte au droit de s’associer dans un parti politique en «rédui[sant] la voix des partis politiques du Vermont à un chuchotement» (id. p. 259 (sans guillemets dans le texte). Dans *Davis v. Federal Election Commission* (554 U.S. 724 (2008)), la Cour a statué sur un recours formé contre l’«amendement des millionnaires» de la loi bipartite sur la réforme des campagnes électorales (BCRA), qui a assoupli les limites de contributions aux adversaires des candidats autofinancés (c’est-à-dire les «millionnaires») aux élections au Congrès, en permettant aux adversaires de ces derniers de recevoir des contributions individuelles pouvant aller jusqu’au triple du plafond normal et d’accepter des dépenses coordonnées des partis sans limitation de montant. La Cour a jugé que cette disposition contrevenait au premier amendement parce qu’elle portait atteinte au droit des candidats de dépenser leur propre argent en discours électoraux et que l’égalisation des chances électorales des candidats de niveaux de richesse personnelle différents n’était pas un objectif public légitime – et encore moins un intérêt qui pourrait justifier une telle restriction à la liberté d’expression.

384. En 2010, la Cour suprême a jugé par cinq voix contre quatre qu’étant donné que les communications se rapportant à l’élection d’un candidat qui sont financées par des sociétés, des syndicats et d’autres organisations relèvent de l’«expression» en vertu du premier amendement à la Constitution, le Gouvernement ne peut pas interdire ou plafonner les dépenses correspondantes (*Citizens United v. Federal Election Commission*, 130 S. Ct. 876 (2010)). La Cour a considéré que ces dépenses pouvaient être réglementées par des dispositions relatives à la divulgation et à la limitation de la responsabilité, qui n’avaient pas pour effet d’attenter à la liberté d’expression. Depuis, un projet de loi (la loi sur la divulgation («DISCLOSE» Act)) a été déposé devant le 111^e Congrès; cette loi exigerait la divulgation de ces contributions électorales afin d’assurer la transparence des pratiques en la matière aux yeux du public américain (voir art. 25 plus loin).

385. Dans l’affaire *Washington State Grange v. Washington State Republic Party* (552 U.S. 442 (2008)), la Cour suprême a examiné un recours formé contre le système d’élections primaires non partisans appliqué dans l’État de Washington, en vertu duquel tous les candidats se désignaient eux-mêmes sur le bulletin de vote en indiquant le parti avec lequel ils avaient le plus d’affinités, les électeurs pouvant ensuite voter pour n’importe quel candidat et les deux candidats ayant recueilli le plus de voix pouvant se présenter aux élections générales. Plusieurs partis politiques ont fait valoir que cette disposition violait a priori leur droit à la liberté d’association en usurpant leur droit de présenter leurs propres candidats et en les obligeant à faire cause commune avec des candidats auxquels ils n’avaient pas donné leur investiture. La Cour a été d’un avis différent, en concluant que l’État de Washington pouvait appliquer son système d’élections primaires d’une manière qui montre bien que l’autodésignation des candidats ne représentait pas une investiture par les partis politiques eux-mêmes et que, si le système fonctionnait ainsi, il ne pouvait pas porter gravement atteinte au droit d’association des partis. Elle a donc rejeté le recours présenté par les partis. Quant à l’affaire *Clingman v. Beaver* (544 U.S. 581 (2005)), elle mettait en jeu un recours formé par un parti politique et les membres enregistrés de deux autres partis politiques contre une loi de l’Oklahoma qui avait créé un système d’élections primaires semi-fermé, en vertu duquel un parti politique ne pouvait appeler que ses propres membres enregistrés et les électeurs enregistrés en tant qu’indépendants à voter dans son élection primaire. La Cour a jugé que, dans la mesure où il ne portait atteinte qu’aux intérêts (limités) en matière d’association des personnes qui ne souhaitaient pas s’affilier à un parti afin de voter à ses élections primaires, le système ne constituait pas une restriction très contraignante aux droits des citoyens de cet État, et elle a également conclu que la restriction qu’il imposait était justifiée par l’intérêt légitime de l’État de préserver les partis politiques en tant que groupes d’intérêts viables et identifiables, d’aider les partis à mener

leur campagne électorale et de prévenir le «débauchage» de membres d'un parti par un autre. Au final, la Cour a conclu que le système ne violait pas le premier amendement.

386. L'affaire *New York State Board of Elections v. Lopez Torres* (552 U.S. 196 (2008)) mettait en jeu un recours formé contre le système de partis utilisé dans l'État de New York pour choisir les candidats à la fonction de juge à la Cour suprême de l'État de New York (c'est-à-dire les juges des tribunaux de l'État jugeant au fond). Les auteurs du recours ont allégué que ce système violait les droits que leur reconnaissait le premier amendement en rendant trop difficile pour des candidats qui n'étaient pas appuyés par les chefs d'un parti d'obtenir l'investiture de ce parti. Toutefois, la Cour suprême a jugé que le système d'investiture par les partis ne portait pas atteinte, du point de vue constitutionnel, aux droits des candidats à des fonctions judiciaires en matière d'association, en dépit du fait que les chefs de parti utilisaient avec succès le système pour faire choisir leurs candidats par les membres de leur parti.

387. *Associations de travailleurs*. Comme on l'a vu plus haut, le premier amendement protège le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix ou de s'y affilier, sans autorisation préalable ni intervention de la part du gouvernement fédéral ou de ceux des États. Le cadre législatif prévoyant le droit de créer un syndicat est présenté aux paragraphes 617 à 634 du rapport initial. Il comprend la loi sur les relations professionnelles aux États-Unis (NRLA), qui prévoit le droit des employés de s'organiser entre eux pour fonder des organisations syndicales, d'y adhérer ou de les aider, de négocier collectivement par l'intermédiaire de représentants de leur choix et de se livrer à des activités d'entraide ou de protection mutuelle. La NLRA s'applique, à quelques exceptions près, à tous les employeurs dont l'activité est en rapport avec le commerce entre les États (l'immense majorité d'entre eux), et, partant, à leur personnel. Dans l'arrêt *Davenport v. Washington Education Association* (551 U.S. 177 (2007)), la Cour suprême a jugé qu'un État ne violait pas les dispositions du premier amendement en exigeant des syndicats du secteur public qu'ils obtiennent l'autorisation des membres du personnel non syndiqué avant de dépenser à des fins électorales les redevances versées par ces derniers – il s'agit de redevances qu'ils versent aux syndicats autorisés à négocier en leur nom et qui peuvent être imposées par certaines dispositions des conventions collectives. La Cour a considéré que cette exigence introduisait une «limite raisonnable et neutre à l'autorisation générale accordée par l'État aux syndicats du secteur public d'acquérir et de dépenser l'argent des fonctionnaires», y compris de ceux qui décidaient de ne pas adhérer à un syndicat (id. p. 189). En outre, dans *Locke v. Karass* (555 U.S. 207 (2009)), elle a jugé que le premier amendement permettait aux syndicats locaux de facturer aux employés non syndiqués des dépenses liées aux actions en justice intentées au niveau national dès lors que 1) l'objet de ces actions serait facturable si elles avaient été intentées au niveau local (par exemple, il relève bien de la négociation collective et non d'activités politiques); et 2) la facturation a un caractère réciproque (par exemple on peut raisonnablement attendre d'autres membres de la population locale qu'ils participent à ces frais de justice).

388. *Structure des organisations syndicales et affiliation*. L'American Federation of Labor-Congress of Industrial Organizations (Fédération américaine du travail et Congrès des organismes industriels) (AFL-CIO) regroupe actuellement 56 syndicats nationaux et internationaux. Une autre centrale syndicale, Change to Win, comprend cinq syndicats importants qui comptent environ 6 millions de membres, parmi lesquels le Service Employees International Union, le United Farm Workers of America et la International Brotherhood of Teamsters. Il y a en outre aux États-Unis des syndicats non affiliés à l'AFL-CIO ou à Change to Win. Au total, on compte quelque 29 000 syndicats aux échelons local, intermédiaire et national qui représentent les employés du secteur privé et ceux de l'administration fédérale.

389. Selon un communiqué de presse du Bureau des statistiques du travail du DOL daté du 21 janvier 2011,

a) En 2010, les adhérents des syndicats ont représenté 11,9 % de l'ensemble des actifs ayant un emploi salarié, contre 12,3 % un an plus tôt. On comptait cette année-là 14,7 millions de travailleurs syndiqués;

b) Le taux de syndicalisation des employés du secteur public (36,2 %) était nettement plus élevé que celui des employés du secteur privé (6,9 %). Au sein du secteur public, les employés de l'administration locale affichaient le taux de syndicalisation le plus élevé (42,3 %). Ce phénomène s'observe notamment parmi un certain nombre de professions fortement syndicalisées, telles que l'enseignement, la police et la lutte contre l'incendie. Les branches d'activité du secteur privé fortement syndicalisées sont les transports et les services collectifs (21,8 %), les télécommunications (15,8 %) et le bâtiment et le génie civil (13,1 %). En 2010, les taux de syndicalisation étaient relativement faibles dans l'agriculture et les branches connexes (1,6 %) et le secteur financier (2,0 %);

c) Parmi les groupes professionnels, l'éducation, la formation et la bibliothéconomie (37,1 %) et les professions relevant des services de protection (34,1 %) affichaient les taux de syndicalisation les plus élevés. Les professions relevant de l'agriculture, de la pêche et de la sylviculture et les professions connexes (3,2 %) avaient les taux de syndicalisation les plus faibles;

d) Le taux de syndicalisation était plus élevé parmi les hommes (12,6 %) que parmi les femmes (11,1 %). Toutefois, cet écart a diminué depuis 1983, année où ce taux était de 10 points plus élevé parmi les hommes. Les travailleurs noirs ou afro-américains étaient plus susceptibles d'adhérer à un syndicat que les travailleurs blancs (13,4 % contre 11,7 %), asiatiques (10,9 %) ou hispaniques (10,0 %). Les hommes noirs avaient le taux de syndicalisation le plus élevé (14,8 %), tandis que les hommes asiatiques avaient le taux le plus faible (9,4 %);

e) Les travailleurs à plein temps avaient deux fois plus de chances d'être syndiqués que les travailleurs à temps partiel (13,2 % contre 6,4 %);

f) En sus des quelque 14,7 millions de salariés qui étaient syndiqués en 2009, environ 1,6 million de travailleurs étaient représentés par un syndicat ou une association professionnelle dans leur emploi principal, sans être eux-mêmes des adhérents. Près de la moitié de ces personnes étaient fonctionnaires.

Article 23

Protection de la famille

390. *Droit au mariage.* Le droit des États-Unis reconnaît depuis longtemps l'importance du mariage en tant qu'institution sociale privilégiée en droit et pour la société. Cette institution a été qualifiée de fondement de la société «sans laquelle il n'y aurait ni civilisation ni progrès» (voir *Maynard v. Hill*, 125 U.S. 190, 211 (1888)). Le mariage est une relation contractuelle créant certains droits et responsabilités, mais il s'agit d'une relation contractuelle exceptionnelle par sa structure, sa dignité et son statut.

391. Aux États-Unis, le mariage civil est régi par le droit des États fédérés; chacun d'entre eux fixe librement les conditions à remplir pour se marier, sous réserve des limites prévues par sa constitution et celle des États-Unis, telles que le respect de la légalité et l'égalité de protection. Dans certaines situations, le Congrès a réglementé le mariage aux fins de la loi fédérale.

392. *Mariage entre personnes du même sexe.* Le mariage entre personnes du même sexe est une question vivement débattue aux États-Unis. Cette forme de mariage n'a pas le même statut juridique d'un État à l'autre, et les États ne traitent pas tous de la même manière les unions civiles et les partenariats domestiques. Six États et le District de Columbia autorisent désormais le mariage entre personnes du même sexe. Ces six États sont le Massachusetts, le New Hampshire, le Vermont, l'Iowa, le Connecticut et l'État de New York. Trois d'entre eux l'autorisent à la suite d'une décision de justice. Par exemple, en 2003, la Cour suprême du Massachusetts a jugé qu'en vertu des garanties d'égalité et de liberté inscrites dans la Constitution du Massachusetts, la clause relative à l'enregistrement du mariage limitant le mariage civil aux couples hétérosexuels était inconstitutionnelle parce qu'elle n'était pas raisonnablement liée à un objectif d'ordre législatif légitime (*Goodridge v. Dep't of Public Health*, 798 N.E.2d 941 (Mass. 2003)). La Cour suprême du Connecticut a annulé une loi du Connecticut autorisant l'union civile mais non le mariage pour les couples gays et les couples de lesbiennes, en jugeant cette loi inconstitutionnelle au regard des dispositions de la Constitution de l'État en matière d'égalité devant la loi parce qu'elle ne conférait pas aux couples de même sexe la plénitude des droits et responsabilités et le droit de contracter un mariage qu'elle accordait aux autres couples (*Kerrigan v. Commissioner of Public Health*, 289 Conn. 135, 957 A.2d 407 (2008)). De même, la Cour suprême de l'Iowa a jugé que le fait d'empêcher les couples de même sexe de se marier violait les dispositions de la Constitution de l'Iowa relatives à l'égalité devant la loi (*Varnum v. Brien*, 763 N.W.2d 862 (2009)). Trois États – le New Hampshire, le Vermont et l'État de New York – et le District de Columbia ont adopté une loi autorisant le mariage entre personnes du même sexe. En outre, cette forme de mariage est autorisée par la tribu indienne des Coquilles de l'Oregon. Dans le Maine, l'Assemblée législative a adopté une loi autorisant le mariage entre personnes du même sexe, qui a été promulguée par le gouverneur le 6 mai 2009. Toutefois, elle a été rejetée par les électeurs de l'État à l'occasion d'un référendum tenu en novembre de la même année. La Californie reconnaît les mariages enregistrés entre le 16 juin 2008 et le 4 novembre 2008, c'est-à-dire la période écoulée entre la date de prise d'effet de l'arrêt de la Cour suprême de l'État reconnaissant le mariage entre personnes du même sexe et une proposition entérinée par référendum limitant le mariage aux couples hétérosexuels. Enfin, le Maryland reconnaît les mariages entre personnes du même sexe célébrés dans d'autres juridictions; le projet de loi autorisant le mariage entre personnes du même sexe au Maryland a été adopté par le Sénat de cet État en 2011, mais a été bloqué à la Chambre des représentants.

393. Un certain nombre d'États autorisent les couples de même sexe à contracter des unions civiles ou partenariats domestiques qui confèrent certains des droits et responsabilités du mariage en vertu de la législation de ces États. Certains États et juridictions locales, tels que le Colorado, Hawaï, le Maine, le Maryland, le New Jersey, le Nevada, l'Oregon, l'État de Washington et le Wisconsin, accordent différents sous-ensembles de droits et de responsabilités du mariage aux couples de même sexe dans le cadre d'unions civiles, de partenariats domestiques et d'autres formes d'unions assorties d'un statut juridique similaire.

394. Dans plus de 30 États, une loi ou un amendement à la Constitution de l'État limite le mariage aux personnes de sexe opposé. L'amendement en vigueur au Nebraska a été considéré comme raisonnablement lié à un intérêt public légitime (*Citizens for Equal Protection v. Bruning*, 455 F.3d 859 (8th Cir. 2006)). Certains des États qui appliquent cette restriction n'en autorisent pas moins les unions civiles.

395. En mai 2008, la Cour suprême de Californie a déclaré que l'interdiction du mariage entre personnes du même sexe violait la Constitution de l'État de Californie (*In re Marriage Cases*, 183 P. 3rd 384 (2008)), rendant du même coup cette forme de mariage légale en Californie. En novembre 2008, toutefois, les citoyens de Californie ont adopté la loi sur la protection du mariage en Californie, qui modifiait la Constitution de Californie en

y insérant une disposition selon laquelle seul le mariage entre un homme et une femme est valide et reconnu en Californie. C'est ainsi que les mariages entre personnes du même sexe y ont été autorisés pendant une brève période en 2008, après quoi ils ont été interdits. Comme on l'a vu plus haut, la Californie reconnaît toujours les mariages entre personnes du même sexe qui ont été célébrés dans cet État pendant la période de 2008 au cours de laquelle ces mariages étaient légaux en vertu de la législation californienne. Par ailleurs, la Californie autorise les partenariats domestiques pour les couples de même sexe, qui confèrent des droits et des responsabilités sensiblement analogues à ceux qui s'attachent au mariage. En octobre 2009, le Gouverneur de Californie a promulgué un texte de loi stipulant que la Californie reconnaît les mariages entre personnes du même sexe célébrés dans d'autres États où cette forme de mariage est légale. Cette loi reconnaît pleinement les mariages entre personnes du même sexe célébrés dans d'autres États pendant la période où cette forme de mariage était légale en Californie. Pour ce qui est des mariages entre personnes du même sexe célébrés dans d'autres États à une époque où ils étaient illégaux en Californie, la loi dispose que les couples de même sexe doivent bénéficier des garanties juridiques accordées aux couples mariés en Californie, mais sans aller jusqu'à les reconnaître comme étant «mariés» au regard du droit californien. En août 2010, le Tribunal fédéral du district du Nord de la Californie a déclaré inconstitutionnelle la loi sur la protection du mariage en Californie (*Perry v. Schwarzenegger*, n° C 09-2292 (N.D.CA 2010)). L'exécution de cette décision a été suspendue pendant la procédure d'appel engagée devant le neuvième circonscription. La Cour d'appel de la neuvième circonscription a entendu les arguments avancés par les parties en décembre 2010. Elle n'a pas statué sur le fond, mais a communiqué une question à la Cour suprême de Californie concernant le point de savoir si les auteurs de l'initiative avait le droit d'agir pour défendre la loi sur la protection du mariage; la Cour suprême de Californie a tenu une audience sur cette question en septembre 2011 et rendra une décision dans les 90 jours, après quoi la neuvième circonscription pourra lui donner la suite qui conviendra.

396. En ce qui concerne l'emploi dans les services fédéraux, le Président Obama a, le 2 juin 2010, signé un mémorandum présidentiel accordant toute une série de prestations aux partenaires du même sexe d'agents des services fédéraux remplissant les conditions requises. Ces prestations sont les suivantes: services d'aide à la famille, mutation pour conditions de vie difficiles et aide à la réinstallation. Le mémorandum a également demandé que les nouvelles prestations accordées aux conjoints du sexe opposé le soient aussi aux partenaires du même sexe dans la mesure prévue par la loi. Cette mesure se situe dans le prolongement de la déclaration de 2009 du Président, qui avait autorisé les partenaires domestiques du même sexe à avoir accès à l'assurance soins de longue durée publique et à certaines autres prestations. En accordant ces prestations, le Président Obama a noté que la législation fédérale en vigueur empêchait les partenaires domestiques du même sexe de bénéficier du même éventail de prestations que les couples mariés de sexe opposé. Il a de nouveau demandé que soit rapidement adoptée la loi sur les avantages et obligations des partenariats domestiques, qui accorderait aux partenaires domestiques du même sexe d'agents des services fédéraux l'ensemble complet de prestations dont bénéficiaient les partenaires de sexe opposé des agents des services fédéraux. En outre, le United States Census Bureau a annoncé en juin 2009 que les couples de même sexe mariés seraient comptés en tant que tels dans le recensement de 2010, à la différence de la méthode suivie pour le recensement de 2000.

397. À l'échelon fédéral, en 1996, le Congrès a adopté et le Président Clinton a promulgué la loi sur la défense du mariage («DOMA») (Pub. L. 104-199, 110 Stat. 2419). Son article 3 dispose que, aux fins de la loi fédérale, «le mot 'mariage' ne s'entend que de l'union légale entre un homme et une femme en tant que mari et femme, et le mot "conjoint ne désigne qu'une personne du sexe opposé qui est un mari ou une femme» (id.). Le Président Obama a depuis longtemps indiqué qu'il n'appuyait pas la DOMA, la jugeait

discriminatoire et était favorable à son abrogation. Le 23 février 2011, le Ministre de la justice Holder a annoncé dans une lettre adressée au président de la Chambre des Représentants qu'après mûr examen, notamment après avoir étudié la recommandation du Ministre de la justice, le Président avait conclu que «les classifications reposant sur l'orientation sexuelle devraient se voir appliquer des normes d'examen renforcées» en vertu de la Constitution, et que, en tant qu'il s'appliquait aux couples de même sexe légalement mariés au regard de la législation des États, l'article 3 de la DOMA était inconstitutionnel. La lettre du Ministre de la justice indiquait également que le Président avait donné pour instruction au Ministère de la justice de ne pas défendre la loi dans les affaires alors pendantes devant les tribunaux de district fédéraux, mais que l'article 3 continuerait d'être appliqué par l'exécutif, conformément à l'obligation qui lui était faite de veiller à ce que les lois soient scrupuleusement exécutées, jusqu'à ce que le Congrès abroge l'article 3 ou que l'appareil judiciaire pose contre cette loi un verdict définitif d'inconstitutionnalité. Le DOJ a fait valoir dans trois affaires récentes que l'article 3 devrait faire l'objet d'un examen renforcé et que, en vertu de cette norme, cet article était inconstitutionnel dans la mesure où il s'appliquait à des couples de même sexe légalement mariés (voir *Golinski v. Office of Personnel Mgmt.*, n° C 3:10-00257 (N.D.Ca.); *Windsor v. United States*, n° 10-CV-8435 (S.D.N.Y.); *Lui v. Holder*, n° CV 11-01267 (C.D.Ca.)). En outre, le Président a annoncé qu'il appuyait le projet de loi sur le respect du mariage, lequel abrogerait la DOMA et dont étaient actuellement saisies les deux chambres du Congrès. D'autres informations sur les mesures de protection du mariage et de la vie familiale ont été présentées plus haut.

398. *Traitement des patients hospitalisés.* Pour garantir l'égalité de traitement à tous les patients hospitalisés, le Président Obama a, le 15 avril 2010, donné pour instruction au Ministre de la santé et des services sociaux d'élaborer des règles en vertu desquelles tous les hôpitaux participant à Medicare et à Medicaid devraient respecter le droit des patients de recevoir des visiteurs désignés et veiller à se conformer pleinement aux réglementations adoptées pour garantir le respect de toutes les directives anticipées des patients, telles que les procurations de longue durée et les procurations relatives aux soins de santé, et s'assurer que les représentants des patients ont pour le reste le droit de prendre des décisions en connaissance de cause concernant les soins à fournir à ces patients. Cela aidera les partenaires de même sexe à rendre visite à leurs proches à l'hôpital et à participer à la prise des décisions concernant ces derniers.

399. *Logement des familles LGBT.* Le 24 janvier 2011, le HUD a rendu public un projet de règle qui propose d'apporter des modifications réglementaires visant à mieux garantir l'égalité d'accès des familles LGBT aux logements qu'il finance et assure. Au nombre des changements proposés figure une clarification du terme de «famille», utilisé dans les règlements du HUD pour définir les personnes pouvant être admises au bénéfice d'un grand nombre de ses programmes. Le projet prévoit que la famille inclut des personnes de toutes orientations sexuelles, de toutes identités de genre ou de tous états matrimoniaux. Cela permettra, par exemple, à une personne remplissant les autres conditions requises d'être ajoutée sur le bon de logement subventionné de son ou de sa partenaire parce que le couple satisfait manifestement à la définition de la famille. Le HUD a reçu 376 commentaires du public au sujet de ce projet de règle, dont l'immense majorité étaient favorables, et prévoit de publier le règlement définitif d'ici à la fin de l'année.

400. Au cours des deux dernières années, le HUD a pris d'importantes mesures pour égaliser encore l'accès des LGBT au logement et à ses programmes. En premier lieu, par le biais de sa notification des fonds disponibles, le HUD exige désormais des bénéficiaires d'environ 3,5 milliards de ses fonds qu'ils respectent la législation des États et des collectivités locales qui interdit toute discrimination en matière de logement fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. En deuxième lieu, le HUD considère qu'en vertu de l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe inscrite dans la loi sur l'égalité d'accès au logement, il est habilité à examiner les plaintes de personnes LGBT

faisant état de discrimination en matière de logement pour non-conformité avec les stéréotypes sexistes. Il a donc accepté 114 plaintes faisant état de discrimination présumée en matière de logement à l'encontre de personnes LGBT, ce qui représente près de trois fois plus de dossiers qu'au cours des deux années précédentes. Le HUD et ses partenaires étatiques et locaux pour l'égalité d'accès au logement ont donné une suite appropriée à ces plaintes, en utilisant les moyens de recours prévus par la législation en vigueur. En troisième lieu, le HUD a lancé une page Web mettant des sources d'information à la disposition des victimes LGBT de discrimination en matière de logement. En quatrième lieu, il a conçu et mis en œuvre Live Free, une campagne de sensibilisation multimédia qui informe sur la discrimination en matière de logement pratiquée à l'encontre des personnes LGBT. Enfin, il a entrepris la première étude nationale sur la discrimination en matière de logement à l'encontre de ces personnes, qui fournira des données nationales sur la nature et l'étendue de cette forme de discrimination qui s'exerce à l'encontre des couples de même sexe.

401. *Responsabilités parentales.* Le Delaware et le District de Columbia ont récemment légiféré pour garantir les droits des parents gays, lesbiennes et transgenres. Les couples de même sexe peuvent demander conjointement d'adopter des enfants dans dix États (Californie, Connecticut, Illinois, Indiana, Maine, Massachusetts, New Jersey, État de New York, Oregon et Vermont) et le District de Columbia. En outre, les couples de même sexe peuvent adopter conjointement des enfants dans certaines juridictions du Nevada et du New Hampshire. En novembre 2010, une cour d'appel de Floride a déclaré inconstitutionnelle l'interdiction de l'adoption par des gays dans cet État.

402. Aux États-Unis, les parents jouissent d'un élément de liberté déjà ancien en matière de décisions concernant «la compagnie, la prise en charge, la garde et l'encadrement de [leurs] enfants» (voir *Stanley v. Illinois*, 405 U.S. 645, 651 (1972)). Dans l'arrêt *M.L.B. v. S.L.J.* (519 U.S. 102, 116 (1996)), la Cour suprême a fait observer que «[l]es choix concernant le mariage, la vie familiale et l'éducation des enfants figurent parmi les droits associationnels que cette Cour a classés comme “ayant une importance fondamentale dans notre société, et qui sont des droits que le quatorzième amendement met à l'abri de l'usurpation, du dédain ou du manque de respect des pouvoirs publics» (sans crochets dans le texte).

403. *Procédures en vue du mariage – analyses de sang, délai d'attente, mariage de facto.* Les paragraphes 354 à 356 des deuxième et troisième rapports périodiques examinent les procédures en vue du mariage aux États-Unis, notamment les analyses de sang, le délai d'attente et le mariage de facto. En 2009, sept États seulement exigeaient une analyse de sang. Le délai d'attente est généralement plus court que celui qui est indiqué dans les deuxième et troisième rapports périodiques (2005); le délai le plus long pour le mariage est de six jours, il est souvent plus court (trois jours ou moins) et un grand nombre d'États ne prévoient aucun délai d'attente. La législation applicable au mariage de facto présentée dans les rapports de 2005 n'a pas changé.

404. *Garde et visite.* Il n'y a pas eu de nouvelles interprétations par la Cour suprême du droit constitutionnel fédéral concernant la garde et la visite depuis la soumission des deuxième et troisième rapports périodiques en 2005.

405. *Enlèvement d'enfants par leurs parents.* L'enlèvement d'enfants par l'un de leurs parents ou gardiens constitue toujours un problème sérieux, en particulier à l'échelon international. Les États-Unis sont partie à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et ont pris les mesures législatives nécessaires pour s'assurer du respect des dispositions de la Convention par les tribunaux des États-Unis (voir, par exemple, *Abbott v. Abbott*, 130 S. Ct. 1983 (2010)). On trouvera des informations supplémentaires sur la page Web du Bureau des affaires consulaires du Ministère des affaires étrangères, à l'adresse http://www.travel.state.gov/abduction/abduction_580.html.

406. *Entretien des enfants et exécution des décisions judiciaires.* Le programme de recouvrement des pensions alimentaires pour enfants est le fruit d'un partenariat entre les administrations fédérales, étatiques, tribales et locales. Créé en application du Titre IV-D de la loi sur la sécurité sociale (42 U.S.C. 651-669b), ce programme est administré par le Bureau pour le recouvrement des pensions alimentaires pour enfants du Ministère de la santé et des services sociaux (HHS). Tous les États et plusieurs territoires gèrent un programme de recouvrement des pensions alimentaires pour enfants et les tribus amérindiennes peuvent gérer un programme de recouvrement des pensions alimentaires pour enfants approprié à leur culture en bénéficiant à cette fin d'un financement fédéral. Les familles sollicitant les services de l'État en matière de recouvrement de pensions alimentaires en font directement la demande auprès de l'organisme étatique ou local dont elles relèvent ou de l'une des tribus gérant un programme de ce type. Les services disponibles sont notamment la localisation des parents n'ayant pas la garde des enfants, l'établissement de la paternité, l'adoption de décisions judiciaires ordonnant le versement d'une pension alimentaire pour enfant, la perception des pensions alimentaires, l'obtention d'une couverture médicale et les services destinés à aider les parents n'ayant pas la garde des enfants à s'acquitter de leurs obligations. Les États et les territoires sont tenus d'élaborer des directives en matière de pensions alimentaires pour enfants et de mettre en place des procédures efficaces de recouvrement, telles que le droit de gage, les retenues sur restitution d'impôt en cas de versements en souffrance, les retenues automatiques sur revenus et les retenues directes d'État à État sur revenus. Parmi les autres méthodes de recouvrement, on peut citer la suspension du permis de conduire ou du permis professionnel du parent récalcitrant; les prélèvements sur comptes bancaires; et les retenues sur les gains de loterie, l'indemnité de chômage, les prestations de retraite et autres paiements.

407. Tous les États et territoires ont édicté et mis en œuvre la loi uniforme sur l'entretien de la famille (*Uniform Interstate Family Support Act*), conçue pour améliorer le recouvrement d'un État à un autre des décisions judiciaires ordonnant le versement d'une pension alimentaire pour enfant et décisions connexes. Lorsque plusieurs États sont impliqués dans l'exécution ou la modification d'une décision judiciaire ordonnant le versement d'une pension alimentaire pour enfant ou conjoint, la loi susvisée aide à établir la compétence et les pouvoirs des tribunaux des différents États et à déterminer l'État dont la législation sera appliquée. Le HHS a récemment publié un règlement révisé concernant le recouvrement interétatique des pensions alimentaires pour enfant. Ce règlement régit les modalités selon lesquelles les organismes étatiques de recouvrement des pensions alimentaires pour enfant doivent traiter les cas interétatiques et intra-étatiques, ainsi que les cas relevant des dispositions du Titre IV-D applicables aux tribus en vertu de l'article 455 de la loi et les cas internationaux en vertu des articles 454 32) et 459A de la même loi. Comme l'indiquent les deuxième et troisième rapports périodiques, en dépit de ces programmes ambitieux, de nouvelles mesures devront être prises d'un bout à l'autre des États-Unis pour remédier au problème de l'exécution d'un État à l'autre des décisions judiciaires ordonnant le versement d'une pension alimentaire pour enfant.

408. En outre, la loi sur la conciliation de la responsabilité personnelle avec les possibilités d'emploi a reconnu la responsabilité fédérale en matière de mesures visant à faire respecter à l'échelon international l'obligation d'entretien des enfants et a conféré au Ministre des affaires étrangères, avec l'accord du Ministre de la santé et des services sociaux, le pouvoir de déclarer un pays étranger (ou l'une de ses subdivisions politiques) pays étranger avec une convention de réciprocité. Une fois une telle déclaration faite, les organismes de recouvrement des pensions alimentaires pour enfant opérant dans les juridictions des États-Unis qui participent au programme créé par le Titre IV-D de la loi sur la sécurité sociale doivent fournir les services de recouvrement prévus par ce programme aux pays avec une convention de réciprocité comme ils le feraient si la demande de services

de ce type émanait d'un État des États-Unis. À ce jour, 14 pays et 11 provinces ou territoires canadiens ont été déclarés pays avec une convention de réciprocité. De plus, les États-Unis ont signé en 2007 la Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, et le Sénat a rendu un avis et donné son accord en vue de sa ratification. Une fois que la législation fédérale et étatique appropriée aura été adoptée, les États-Unis devraient être en mesure de déposer leur instrument de ratification.

Article 24

Protection des enfants

409. Aux États-Unis, les enfants bénéficient des garanties constitutionnelles et statutaires contre la discrimination décrites dans le présent rapport. C'est ainsi que les Cinquième et quatorzième amendements à la Constitution, ainsi que les constitutions des États et de nombreuses lois fédérales et étatiques, veillent à ce que les personnes soient protégées contre la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, le handicap et la naissance ou d'autres considérations. Dans le cadre général de la doctrine d'égalité de protection, le droit des États-Unis prévoit certaines garanties spéciales visant à protéger les enfants et à prévenir la discrimination contre certaines catégories d'enfants. Nombre de ces garanties sont décrites dans le rapport initial et les deuxième et troisième rapports périodiques. Dans le système fédéral américain, la législation des États institue également un grand nombre de garanties en faveur des enfants. Le présent rapport se concentre sur la protection assurée par la législation fédérale.

410. *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.* Comme l'indiquent les deuxième et troisième rapports périodiques, les États-Unis sont devenus partie au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés en 2003. Ils ont remis leur rapport initial au Comité des droits de l'enfant le 22 juin 2007 (CRC/C/OPAC/USA/1) et ont rencontré le Comité pour examiner ce rapport le 22 mai 2008. Les observations finales du Comité ont été publiées le 25 juin 2008 (CRC/C/OPAC/USA/CO/1). Les États-Unis ont soumis leur premier rapport périodique au Comité le 23 janvier 2010. Ces rapports sont consultables à l'adresse <http://www.state.gov/g/drl/hr/treaties/>.

411. *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.* Comme l'indiquent les deuxième et troisième rapports périodiques, les États-Unis sont devenus partie au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en 2003. Ils ont remis leur rapport initial au Comité des droits de l'enfant le 16 juin 2007 (CRC/C/OPSC/USA/1) et ont rencontré le Comité pour examiner ce rapport le 22 mai 2008. Les observations finales du Comité ont été publiées le 25 juin 2008 (CRC/C/OPSC/USA/CO/1). Les États-Unis ont soumis leur premier rapport périodique au Comité le 23 janvier 2010. Ces rapports sont consultables à l'adresse <http://www.state.gov/g/drl/hr/treaties/>.

412. *Éducation.* L'instruction publique est dispensée pour l'essentiel au niveau des États et des collectivités locales. À l'échelon fédéral, le Bureau des droits civils (OCR) de l'ED est chargé de garantir l'égalité d'accès à l'éducation en faisant appliquer les lois sur les droits civils qui interdisent toute forme de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale, le sexe, le handicap et l'âge. En particulier, l'OCR assure l'application des lois suivantes:

a) Le Titre VI de la loi de 1964 sur les droits civils, qui interdit toute discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale dans tous les programmes ou activités subventionnés par l'État fédéral;

b) L'article 504 de la loi de 1973 sur la rééducation, qui interdit toute discrimination fondée sur le handicap dans tous les programmes ou activités subventionnés par l'État fédéral;

c) Le Titre IX de la loi de 1972 portant modification de la loi sur l'éducation, qui interdit toute discrimination fondée sur le sexe dans tous les programmes ou activités d'éducation subventionnés par l'État fédéral;

d) La loi de 1975 sur la discrimination selon l'âge, qui interdit d'une façon générale toute discrimination fondée sur l'âge dans tous les programmes ou activités subventionnés par l'État fédéral;

e) Le Titre II de l'ADA, qui interdit toute discrimination fondée sur le handicap dans les institutions publiques;

f) La loi de 2003 sur l'égalité d'accès des scouts, qui assure aux scouts d'Amérique et à d'autres mouvements de jeunesse appelés «sociétés patriotiques» l'égalité d'accès aux établissements scolaires pour s'y réunir. Voir aussi la section consacrée à l'article 26 plus loin.

413. Ces lois s'appliquent, entre autres, à tous les établissements d'enseignement publics et privés subventionnés par l'ED, à savoir, notamment, les organes chargés de l'éducation à l'échelon des États, les écoles primaires et secondaires, les *colleges* et les universités, les écoles professionnelles, les écoles privées et les bibliothèques et musées. C'est ainsi que ces lois sur les droits civils protègent un grand nombre d'élèves fréquentant ou demandant à fréquenter les établissements d'enseignement des États-Unis. Dans certaines situations, elles protègent également les personnes occupant ou cherchant à occuper un emploi dans les établissements d'enseignement. En 2010, la compétence en matière d'application de l'OCR s'étendait aux établissements suivants:

a) 99 000 écoles primaires et secondaires publiques;

b) 18 000 organes chargés de l'enseignement primaire et secondaire public;

c) 4 400 *colleges* et universités; et

d) Des milliers d'établissements conférant des diplômes d'un niveau inférieur à celui du diplôme universitaire du premier cycle, tels que les centres de formation de conducteurs de poids lourds et de cosmétologistes, et d'autres entités telles que les bibliothèques, les musées et les agences de réinsertion professionnelle.

e) Dans le cadre de ces établissements, l'OCR protège les droits des personnes suivantes:

f) 49 millions d'élèves des écoles primaires et secondaires;

g) 20 millions d'étudiants; et

h) Des millions de personnes qui occupent ou cherchent à occuper un emploi dans un établissement d'enseignement.

414. *Éducation des enfants non ressortissants.* Les élèves des écoles primaires et secondaires ne peuvent pas se voir refuser une éducation publique gratuite du fait de leur statut au regard de l'immigration (voir *Plyler v. Doe*, 457 U.S. 202 (1982)). En mai 2011, l'ED et le DOJ ont adressé aux responsables des secteurs scolaires une lettre conjointe leur donnant des éléments d'orientation sur la question. La lettre abordait les politiques et procédures d'inscription conformes aux lois sur les droits civils, ainsi que l'arrêt *Plyler*, et

rappelait à ces responsables qu'il était contraire à la législation fédérale d'interdire aux enfants de s'inscrire dans les écoles ou de les en dissuader parce que leurs parents ou gardiens et eux-mêmes n'étaient pas ressortissants ou n'avaient pas de papiers d'identité. D'ailleurs, tous les programmes d'éducation financés par l'État fédéral pour les élèves des écoles primaires et secondaires offrent des services qui ne sont pas liés au statut de ces élèves au regard de l'immigration. C'est notamment le cas du Programme fédéral d'éducation à l'intention des migrants (*Migrant Education Program*) (MEP), administré par l'ED, qui fournit des services d'éducation et d'appui aux enfants et jeunes qui sont eux-mêmes ou dont les parents sont des travailleurs agricoles ou des pêcheurs. Dans le cadre de ce programme, le Ministère accorde des subventions forfaitaires aux États pour que les enfants de migrants puissent avoir accès à des programmes d'éducation de qualité. Intervenant généralement par l'intermédiaire des secteurs scolaires ou autres organes des collectivités locales chargés de l'éducation, les États utilisent ces fonds pour recenser les enfants admissibles au bénéfice de ce programme et pour fournir des services d'éducation et d'appui, tels qu'un enseignement scolaire, un enseignement de rattrapage, un enseignement bilingue et multiculturel, une formation et une orientation professionnelles, un contrôle des connaissances, des services de santé et des services d'éducation préscolaire. La Californie, le Texas et la Floride sont les principaux bénéficiaires de subventions au titre de ce programme.

415. L'arrêt *Plyler* ne s'applique pas à l'éducation dispensée au niveau des *colleges* ou des universités; le droit de bénéficier d'une aide financière de l'État fédéral au titre de l'enseignement supérieur est régi par d'autres critères fixés par la loi, qui limitent généralement ce droit aux citoyens ou ressortissants, aux résidents permanents ou aux personnes présentes aux États-Unis à des fins autres que temporaires dans l'intention d'acquérir la nationalité américaine. Toutefois, l'ED propose certains programmes d'enseignement supérieur sans considération du statut des bénéficiaires au regard de l'immigration. Par exemple, il gère un programme facilitant l'accès aux *colleges* pour les migrants (*College Assistance Migrant Program*) (CAMP) qui fournit chaque année une aide financière, une orientation, des conseils pédagogiques et des encouragements à quelque 2 000 travailleurs agricoles migrants ou à leurs enfants au cours de leur première année de *college*.

416. *Discipline*. Les établissements d'enseignement doivent être des lieux d'apprentissage où les enfants, y compris les enfants handicapés, reçoivent un appui et des encouragements devant leur permettre de réaliser au mieux leur potentiel cognitif et social. Il importe de protéger les élèves et le personnel des établissements contre des pratiques qui sont traumatisantes et peuvent nuire à la santé physique et mentale. La mise en œuvre de mesures de contention et d'isolement dans certains établissements a impulsé l'institution de réformes destinées à les réduire ou à les éliminer. Si les établissements de santé ont adopté des règlements en matière de contention et d'isolement (voir plus loin), certains membres de la société civile ont exprimé leur profonde préoccupation au sujet de l'utilisation dans les écoles publiques de mesures de contention destinées à faire face au comportement difficile de certains enfants, y compris d'enfants atteints d'un handicap intellectuel. En 2009, le Bureau de contrôle de l'administration (GAO) a publié un rapport et le Congrès tenu une audition sur le sujet. L'ED a de son côté publié une analyse des lois et politiques des États concernant l'utilisation des mesures de contention et d'isolement, que l'on peut consulter à l'adresse <http://www2.ed.gov/policy/seclusion/seclusion-state-summary.html>.

417. Assez rarement utilisées dans les écoles, les mesures de contention et d'isolement sont actuellement régies par les lois des États fédérés. Le Gouvernement fédéral s'emploie activement à faire en sorte que les élèves soient protégés contre la mise en œuvre injustifiée ou inappropriée de mesures de ce type. En juillet 2009, le Ministre de l'éducation a adressé à ce sujet au responsable des établissements scolaires de chaque État une lettre qui était ainsi libellée:

«J'engage chacun d'entre vous à élaborer ou examiner et, le cas échéant, à réviser ses politiques et directives d'État pour s'assurer que chaque élève fréquentant une école placée sous sa juridiction est bien protégé contre la mise en œuvre injustifiée ou inappropriée de mesures de contention ou d'isolement. Je vous engage également à porter ces politiques et directives à la connaissance des administrateurs, enseignants et parents de manière qu'ils comprennent les circonstances limitées dans lesquelles ces techniques peuvent être utilisées et qu'ils y consentent; à veiller à ce que les interventions de ce type soient immédiatement notifiées aux parents; et à mettre à disposition les ressources nécessaires à la bonne application de ces politiques et à rendre les secteurs scolaires comptables du respect de ces directives.

Je vous encourage à faire en sorte que vos politiques et directives révisées soient en place avant le début de l'année scolaire 2009-2010 de façon qu'aucun enfant ne fasse l'objet dans une école d'une mesure d'isolement ou de contention abusive ou pouvant entraîner la mort.»

418. Par ailleurs, l'ED a fourni un appui important aux activités menées à l'échelon des États et des collectivités locales pour adopter des approches positives fondées sur des travaux de recherche s'agissant d'instaurer la culture sociale et le soutien comportemental dont tous les enfants des écoles ont besoin pour réussir sur les plans social et scolaire, principalement en finançant la recherche, en fournissant une assistance technique et en organisant des activités de perfectionnement professionnel. Par exemple, il finance le Centre d'intervention et de soutien comportementaux positifs (*Positive Behavioral Interventions and Supports (PBIS) Center*), qui se propose de fournir aux États, aux secteurs scolaires et aux établissements scolaires des informations et une assistance technique au titre du renforcement des capacités, ce qui doit leur permettre de recenser, d'adopter et de pérenniser des méthodes disciplinaires positives et efficaces au niveau de chaque établissement. Pour d'autres renseignements, voir <http://www.pbis.org>. L'ED fournit également aux organes chargés de l'éducation à l'échelon des États et des collectivités locales une assistance technique à ces fins, encourage les États et les secteurs scolaires à mettre en œuvre les techniques de règlement des conflits et facilite l'utilisation des services d'intervention rapide. L'OCR recueille auprès des secteurs scolaires des données concernant leur utilisation des mesures de contention et d'isolement.

419. *Enfants handicapés.* La loi sur l'éducation des personnes handicapées (IDEA), telle que modifiée par la loi de 2004 sur l'amélioration de l'éducation des personnes handicapées, continue d'être appliquée pour améliorer les possibilités d'éducation des enfants handicapés. L'IDEA vise à améliorer les résultats de ces enfants par le dépistage précoce des incapacités, la fourniture précoce de services, un accès effectif au programme d'enseignement général et la fixation d'objectifs exigeants en matière de résultats pour ces enfants. Pour les enfants handicapés dont l'âge est compris entre trois ans et l'âge de la fin des études secondaires, les écoles doivent dispenser gratuitement une instruction publique appropriée qui fasse une place à un enseignement spécialement conçu et aux services connexes nécessaires pour répondre aux besoins individuels d'un élève handicapé. Les services connexes sont notamment les thérapies liées à l'éducation et les services d'appui. Ces services sont fournis gratuitement. S'agissant des nourrissons et des enfants commençant à marcher qui sont handicapés et de leur famille, les États doivent assurer des services d'intervention précoce conçus pour répondre aux besoins du développement de ces enfants. En 2009, près de 6 960 000 enfants bénéficiaient de services fournis en vertu de l'IDEA. Cette loi prévoit des subventions forfaitaires pour les États dans le but de les aider à fournir des services d'intervention précoce et d'éducation spéciale. Elle prévoit en outre des subventions discrétionnaires aux établissements d'enseignement supérieur et à d'autres organisations pour appuyer les activités de recherche, d'assistance technique, de mise au point de technologies et de perfectionnement du personnel, ainsi qu'aux centres de formation et d'informations parentales. Dans l'arrêt *Forest Grove School District v. T.A.*

(129 S. Ct. 2484 (2009)), la Cour suprême a jugé que l'IDEA autorise le remboursement du coût de services privés d'éducation spéciale lorsqu'un secteur scolaire ne fournit pas une éducation spéciale publique appropriée et gratuite et que le placement dans une école privée est approprié, que l'enfant ait antérieurement reçu ou non des services d'éducation spéciale par l'intermédiaire du secteur scolaire public.

420. L'IDEA est administrée par le Bureau des services d'éducation spéciale et de rééducation de l'ED. Ce bureau élabore et diffuse la politique fédérale en la matière; administre les subventions forfaitaires et discrétionnaires; et crée des conditions propices à la formation du personnel, des parents et des bénévoles pour faciliter l'éducation des enfants et des jeunes handicapés. Par ailleurs, il surveille et assure l'application de l'IDEA par les États et rend compte de l'efficacité de la politique et des programmes fédéraux.

421. Le programme Medicaid fournit divers services de santé et d'appui aux enfants handicapés, parmi lesquels des services de soins médicaux et hospitaliers, la prise en charge des médicaments délivrés sur ordonnance, des services de diagnostic, des services de rééducation tels que des services de kinésithérapie, d'ergothérapie et d'orthophonie, une prise en charge coordonnée, des services de transport et une prise en charge temporaire en institution. En outre, en application du programme de revenu complémentaire de sécurité (SSI), l'État fédéral verse aux personnes à faible revenu qui sont aveugles ou souffrent d'un autre handicap un complément de revenu en espèces. Les enfants handicapés y ont droit si le revenu et les ressources de leur famille tombent en dessous d'un certain seuil. En décembre 2007, 1 121 017 enfants recevaient des prestations de ce type, soit environ 15 % de l'ensemble des enfants bénéficiant d'une assistance. Nombre de ces enfants recevaient également des allocations supplémentaires d'autres programmes gérés par les États.

422. La loi de 2000 sur la santé des enfants (P.L. 106-31, sec. 1004) a prévu des garanties contre l'abus des mesures d'isolement et de contention prises à l'encontre de personnes admises dans des centres de soins et d'enfants placés en institution. Le HHS a lancé un certain nombre d'activités visant à réduire le recours à ces pratiques dans les établissements de santé et les centres de santé mentale.

423. *Programmes d'assistance financière en faveur des parents et des familles.* Le Gouvernement fédéral et les gouvernements des États administrent un certain nombre de programmes qui fournissent aux parents une assistance temporaire pour qu'ils puissent trouver un emploi qui leur permette de subvenir aux besoins de leur famille. Le programme d'aide temporaire aux familles nécessiteuses (TANF) subventionne les États qui administrent le programme national d'aide temporaire en espèces aux familles à faible revenu ayant des enfants à charge. Géré par l'Administration de l'enfance et des familles du HHS, le TANF est structuré de façon à fournir une aide en espèces et des services temporaires visant à aider les parents à atteindre le degré d'autonomie familiale le plus élevé possible. Nombre d'États offrent également une aide en espèces et une aide à la recherche d'un emploi à des personnes à faible revenu qui n'ont pas encore d'emploi. Le programme fédéral de revenu complémentaire de sécurité fournit une aide en espèces à des personnes âgées, aveugles ou handicapées à faible revenu qui sont dans l'incapacité d'occuper un emploi rémunéré. Les familles à faible revenu ayant des enfants à charge peuvent aussi avoir droit au crédit d'impôt sur le revenu salarial (EITC), qui est un crédit d'impôt fédéral qui contrebalance la cotisation de sécurité sociale en complétant le salaire. Certains États offrent un complément de crédit d'impôt à ces familles. La législation pertinente n'a pas été modifiée depuis la soumission des deuxième et troisième rapports périodiques.

424. *Droit du travail: dispositions applicables aux enfants.* Comme l'indiquent les paragraphes 717 à 720 du rapport initial et les paragraphes 373 à 375 des deuxième et troisième rapports périodiques, la loi fédérale sur les normes de travail équitables (FLSA) définit les normes nationales concernant le salaire minimal, les heures supplémentaires, la

tenue de dossiers et le travail des enfants qui sont applicables à plus de 80 millions d'employés à plein temps et à temps partiel des secteurs public et privé (29 U.S.C. 201 et suiv.). Les contrevenants aux dispositions relatives au travail des enfants sont passibles de sanctions pécuniaires civiles et administratives pouvant aller jusqu'à 11 000 dollars par infraction et peuvent se voir infliger des amendes pénales d'un montant maximal de 10 000 dollars pour une infraction intentionnelle. En cas de deuxième condamnation pour une infraction intentionnelle, les contrevenants sont passibles d'une amende pénale d'un montant maximal de 10 000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois, ou des deux. Une modification apportée en 2008 à la FLSA autorise le Ministère du travail à imposer des sanctions pécuniaires civiles d'un montant maximal de 50 000 dollars pour chaque infraction ayant entraîné la mort d'un employé âgé de moins de 18 ans ou l'ayant grièvement blessé. Le montant de ces sanctions pécuniaires civiles peut atteindre 100 000 dollars en cas d'infraction intentionnelle ou de récidive.

425. *Convention de l'OIT n° 182 sur les pires formes de travail des enfants.* Comme l'indiquent les deuxième et troisième rapports périodiques, les États-Unis sont partie à la Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les pires formes de travail des enfants (Convention n° 182) depuis 2000. Cette Convention fait obligation aux parties de prendre immédiatement des mesures efficaces visant à interdire et à éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris, pour toutes les personnes âgées de moins de 18 ans, toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage, la prostitution, la pornographie, le recrutement forcé en vue de l'utilisation dans un conflit armé, et l'utilisation d'enfants dans des activités illicites ou dangereuses. Avant de ratifier la Convention n° 182, le Groupe consultatif tripartite sur les normes de travail internationales (TAPILS), qui est un sous-groupe du Comité présidentiel sur l'Organisation internationale du Travail composé des conseillers juridiques des Ministères du travail, des affaires étrangères et du commerce, de l'AFL-CIO et du Conseil des États-Unis pour le commerce international, a conclu que la législation et la pratique des États-Unis existantes suffisaient à donner effet aux dispositions de la Convention et qu'aucune loi des États-Unis ne devait être adoptée ou modifiée du fait de la ratification de la Convention par les États-Unis.

426. À la suite de la ratification de la Convention n° 182, les États-Unis examinent en permanence les dispositions de leur législation et de leurs règlements qui donnent effet à cette Convention en tenant compte des vues exprimées par les organes de surveillance de l'OIT, en vue de renforcer les garanties contre les pires formes de travail des enfants. Des modifications législatives et des activités gouvernementales récentes ont enrichi le cadre juridique des États-Unis qui donne effet aux dispositions de la Convention n° 182. Le 21 mai 2008, la FLSA (29 U.S.C. 201 et suiv.) a été modifiée dans le sens d'un alourdissement des sanctions pécuniaires civiles dont sont passibles certaines infractions à la législation sur le travail des enfants. Cette modification a porté la sanction maximale à 50 000 dollars par infraction ayant entraîné la mort d'un employé âgé de moins de 18 ans ou l'ayant grièvement blessé. Le montant de ces sanctions pécuniaires civiles peut désormais atteindre 100 000 dollars lorsque l'infraction commise par l'employeur ayant entraîné la mort ou des blessures graves est intentionnelle ou en cas de récidive (voir article 302 de la loi de 2008 sur la non-discrimination en matière d'informations génétiques (loi GINA) (29 U.S.C. 216 e) 1) A) ii)).

427. Le DOL a pris des mesures visant à améliorer les garanties pour les enfants qui travaillent. Conformément à l'accent mis par le Gouvernement sur la fourniture d'emplois décents à tous les travailleurs, la Division des salaires et des horaires de travail (WHD) de ce Ministère a recruté depuis 2009 plus de 300 enquêteurs supplémentaires. Chaque enquête menée sur place – qu'il s'agisse d'une enquête sur une plainte ou d'une enquête ordonnée – par les enquêteurs de la WHD consiste notamment à vérifier le respect des dispositions de la FLSA applicables au travail des enfants et des ordonnances relatives aux emplois dangereux prises par le Ministère du travail. Chaque initiative en matière de bas

salaires, qu'elle soit lancée à des fins de vérification du respect de la législation applicable au travail des enfants ou à d'autres fins, exige des enquêteurs qu'ils examinent la conformité avec cette législation. Le Ministère accorde un degré très élevé de priorité à l'instruction des plaintes pour violation de cette législation.

428. Conformément aux recommandations formulées par l'Institut national pour la sécurité et la santé au travail (NIOSH) à la suite de l'évaluation approfondie des dangers liés au travail et de l'adéquation des ordonnances relatives aux emplois dangereux occupés par les jeunes actuellement en vigueur, le DOL a, le 20 mai 2010, publié un règlement définitif concernant les dispositions applicables aux emplois non agricoles occupés par les enfants, qui a allongé la liste des emplois non agricoles dangereux que les enfants ne sont pas autorisés à exercer. On trouvera ci-après quelques exemples des nouvelles interdictions en matière d'emploi des personnes âgées de moins de 18 ans: travail dans les usines d'abattage et de conditionnement des volailles; monter sur un chariot élévateur en tant que passager; travailler dans le secteur de la lutte contre les incendies de forêt, des services forestiers et de la gestion des zones boisées; utilisation de palans à moteur et conduite de chariots de magasinier pour petites charges; conduite de presses à compacter et de compacteurs conçus ou utilisés pour des produits autres que le papier; et l'utilisation de tronçonneuses, de machines à débiter les rondins en copeaux, de scies alternatives et de découpeuses à disque abrasif à moteur. Le règlement a pris effet le 19 juillet 2010. Par ailleurs, le DOL examine attentivement les recommandations du NIOSH sur les emplois agricoles exercés par les enfants et étudie activement les modifications réglementaires supplémentaires qui pourraient renforcer les garanties pour les enfants qui travaillent dans les champs. Le 2 septembre 2011, il a rendu public un avis du Registre fédéral sollicitant les commentaires du public au sujet d'un projet de règle élaboré pour réviser les normes fédérales en matière de travail des enfants applicables à l'agriculture; les commentaires devaient être acceptés pendant 90 jours.

429. *Conflits armés.* Comme l'indiquent les deuxième et troisième rapports périodiques, en vertu du droit des États-Unis, pour servir dans l'une quelconque des branches des forces armées, une personne doit être âgée d'au moins 18 ans ou d'au moins 17 ans si elle a reçu le consentement de ses parents. Avant même la ratification par les États-Unis du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la pratique du DoD était de veiller à ce que les recrues âgées de moins de 18 ans ne soient pas envoyées dans les zones de combat (voir le Programme de recrutement dans l'armée régulière et les troupes de réserve, règlement militaire 601-210, quartier général, Département des forces terrestres, 1^{er} décembre 1988, chap. 2). De plus, en même temps que la ratification du Protocole facultatif en 2002, chaque branche des forces armées a adopté des politiques de nature à remplir l'obligation assumée par les États-Unis en vertu du Protocole facultatif de prendre toutes les mesures possibles pour que les personnes âgées de moins de 18 ans ne prennent pas directement part aux hostilités. Ces questions sont examinées plus en détail dans le rapport présenté par les États-Unis sur l'application du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, consultable à l'adresse www.state.gov/g/drl/hr/treaties/index.htm.

430. *Exploitation sexuelle d'enfants.* L'exploitation sexuelle d'enfants est une infraction pénale en vertu de la législation fédérale et de celle des États fédérés (voir, par exemple, 18 U.S.C. 2251). En 2003, le Congrès a adopté la loi intitulée *Prosecutorial Remedies and Tools Against the Exploitation of Children Today Act* («PROTECT Act») (Pub. L. 108-21 (2003)), qui a renforcé la capacité des services répressifs de poursuivre et de sanctionner les auteurs d'infractions violentes commises contre des enfants. Cette loi répondait à un triple besoin. Premièrement, elle a fourni des outils supplémentaires pour localiser les enfants portés disparus et poursuivre leurs ravisseurs, grâce, notamment, au programme d'alerte appelé AMBER et de nouveaux moyens d'investigation. Deuxièmement, elle a alourdi les peines pour ceux qui font du mal aux enfants. Troisièmement, elle a renforcé la législation

et les sanctions contre la pédopornographie selon des modalités capables de franchir le cap du contrôle de constitutionnalité. La Cour suprême a jugé que la fabrication, la distribution et la possession de matériels pédopornographiques (limités aux représentations de mineurs réels) peuvent être interdites, en conformité avec le premier amendement (voir *New York v. Ferber*, 458 U.S. 747 (1982); *Osborne v. Ohio*, 495 U.S. 103 (1990)). En 2008, elle a confirmé la constitutionnalité des dispositions de la loi PROTECT qui criminalisent le fait d'offrir ou de solliciter des matériels pédopornographiques, en concluant que ces dispositions n'étaient pas de portée trop générale au regard du premier amendement ni trop vagues au regard de la clause de la Constitution qui garantit un procès équitable (*U.S. v. Williams*, 553 U.S. 285 (2008)). Ces questions sont examinées plus en détail dans le rapport présenté par les États-Unis sur l'application du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, consultable à l'adresse www.state.gov/g/drl/hr/treaties/index/htm.

431. *Traite d'enfants*. La traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle est illégale en vertu de la législation fédérale et de celle de nombreux États fédérés. La loi Mann, par exemple, interdit la traite des personnes aux fins de prostitution et impose des peines renforcées lorsque les victimes en sont des enfants (voir U.S.C. 2421 et suiv.). En outre, l'article 1591 du titre 18 du Code des États-Unis, qui a été adopté dans le cadre de la loi de 2000 sur la protection des victimes de la traite (TVPA), criminalise la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle si un effet sur le commerce intérieur est constaté. En particulier, cette loi érige en infraction pénale le fait de recruter, d'inciter, d'héberger, de transporter, de fournir ou de se procurer une personne mineure pour se livrer avec elle à une activité sexuelle à but lucratif ou tirer un avantage financier du fait qu'une personne mineure se livre à une activité de ce type. La loi n'exige pas que l'on prouve que cette personne a été transportée d'un État dans un autre ni que la force, la fraude ou la contrainte a été utilisée contre elle. La loi de 2008 prorogeant la loi sur la protection des victimes de la traite (TVPRA) a modifié la charge de la preuve en ce qui concerne la connaissance de l'âge de la victime mineure que pouvait avoir le prévenu. Dans les cas où celui-ci a suffisamment pu observer la victime, il n'est pas nécessaire de prouver qu'il connaissait son âge. Dans toutes les autres situations, il suffit, pour obtenir une déclaration de culpabilité, de prouver que le prévenu s'est montré totalement indifférent au fait que la victime était mineure.

432. Tous les mineurs réputés victimes en vertu de la TVPRA de 2005 peuvent avoir droit à certaines garanties et à certains services, y compris à une mise en règle au regard de l'immigration et aux prestations accordées aux réfugiés, dans le cas de victimes étrangères, et à une aide financière provenant de fonds d'aide aux victimes d'infractions et à certaines prestations fédérales, dans le cas des citoyens américains et des résidents permanents. La TVPRA de 2005 a renforcé les garanties en faveur des victimes mineures de traite, en particulier en enjoignant au Ministre de la santé et des services sociaux de mettre en place un programme pilote d'établissements de soins aux États-Unis pour les mineurs victimes de traite. Le 27 juillet 2006, le Congrès a adopté la loi Adam Walsh, qui a, entre autres innovations, supprimé le délai de prescription pour les infractions à caractère sexuel commises contre des enfants et mis en place un vaste programme d'enregistrement des délinquants sexuels condamnés. Pour compléter l'arsenal servant à combattre l'exploitation sexuelle des enfants à l'échelon international, il est également possible d'engager des poursuites pénales contre les citoyens américains qui se livrent à des actes sexuels illicites avec des mineurs à l'étranger (voir 18 U.S.C. 2423). Ces questions sont examinées plus en détail dans le rapport présenté par les États-Unis sur l'application du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, consultable à l'adresse www.state.gov/g/drl/hr/treaties/index.htm.

433. L'article 235 de la TVPRA de 2008 a des retombées considérables sur les enfants qui sont découverts aux États-Unis sans être accompagnés par un parent ou un tuteur légal. Une fois qu'il a déterminé qu'il s'agit en fait d'enfants non accompagnés, le DHS est tenu

(à quelques exceptions près, dans le cas des enfants résidant dans des pays limitrophes) de remettre ces enfants à la garde du HHS dans les 72 heures qui suivent le moment où ils ont été découverts (voir TVPRA de 2008, sec 235 a) 2) A), 8 U.S.C. 1232 a) 2) A)). Il s'ensuit que le HHS est désormais la seule entité à être habilitée à remettre des enfants non accompagnés à un parrain (autre qu'un parent ou un tuteur légal). De surcroît, en vertu de la TVPRA, les demandes d'asile éventuellement déposées par des enfants étrangers non accompagnés font l'objet d'une attention spéciale et le DHS n'applique pas dans leur cas les procédures d'expulsion rapide qu'il utilise pour d'autres étrangers (par exemple, la procédure d'expulsion accélérée).

434. *Soins de santé financés par l'État.* L'un des principaux objectifs que le Président Obama s'est fixés a été l'adoption d'une loi de réforme complète de l'assurance maladie. Après avoir essayé en vain depuis des décennies de réformer leur système de santé, les États-Unis dépensaient davantage en soins de santé que n'importe quel autre pays développé pour obtenir des résultats plus médiocres. L'impulsion donnée par le Président et les dirigeants du Congrès a permis la promulgation de la loi sur les soins abordables (*Affordable Care Act*) en mars 2010. On attend de cette loi, entre autres avantages, qu'elle stabilise l'économie et le budget des États-Unis en réduisant le déficit de plus de 100 milliards de dollars au cours des 10 premières années et de près d'un billion de dollars au cours de la décennie suivante en éliminant le gaspillage de ressources et en luttant contre la fraude et l'utilisation abusive des programmes d'assurance publique et privée. Les principaux objectifs sont les suivants:

a) Rendre l'assurance maladie plus abordable pour les dizaines de millions d'Américains que le prix trop élevé des primes a empêchés de s'assurer en fournissant aux personnes, familles et chefs de petites entreprises des crédits d'impôt et des subventions qui leur permettent de s'assurer; on estime que grâce à cette loi, environ 32 millions d'Américains de plus pourront s'assurer;

b) Créer un système d'assurance plus ouvert à la concurrence et centré sur le patient qui permette à des millions d'Américains de choisir leur plan d'assurance maladie sur la liste que les membres du Congrès utilisent eux-mêmes;

c) En finir avec les pratiques choquantes des compagnies d'assurance qui pratiquent la discrimination contre les personnes aux prises avec des maladies et celles qui risquent de tomber malades; et

d) Autoriser les enfants à être couvert par la police de leurs parents jusqu'à l'âge de 26 ans.

435. Le Gouvernement fédéral administre un certain nombre de programmes de soins de santé conçus pour faire en sorte que tous les enfants vivant aux États-Unis reçoivent des soins adéquats, gratuitement si cela est nécessaire. Le programme d'assurance Medicaid est le principal pourvoyeur de fonds des services de santé publique (42 U.S.C. 1396 et suiv.). Géré par les États en vertu de directives fédérales de caractère général, Medicaid couvre la plupart des femmes enceintes, des enfants et des personnes dispensant des soins à des enfants auxquels elles sont apparentées à faible revenu. Medicaid a permis d'améliorer les soins prénatals et de réduire la mortalité infantile. De plus, il comporte un volet prévention, à savoir le programme d'examens périodiques en vue du dépistage précoce et du traitement des maladies (EPSDT), en vertu duquel les États sont tenus de faire dispenser des services de dépistage, de diagnostic et de traitement à la plupart des personnes âgées de moins de 21 ans admises au bénéfice de Medicaid.

436. En outre, le programme d'assurance maladie pour les enfants des États (SCHIP, devenu depuis CHIP), mis en place en 1997 et administré en partenariat avec l'administration fédérale, a représenté le plus important élargissement de la couverture des enfants par l'assurance maladie en plus de 30 ans. Le SCHIP a été conçu pour fournir une

couverture d'assurance maladie aux enfants non assurés, dont beaucoup appartiennent à des familles de salariés dont les revenus sont trop élevés pour qu'elles puissent bénéficier de Medicaid tout en n'étant pas suffisants pour leur permettre de payer une assurance maladie privée. La loi relative au programme CHIP a autorisé l'apport de 40 milliards de dollars de fonds fédéraux sur 10 ans pour améliorer l'accès des enfants à l'assurance maladie. D'après les données relatives au nombre d'assurés fournies par les Centres des services Medicare et Medicaid (CMS) du HHS, quelque 7,4 millions d'enfants qui, sans cela, n'auraient été couverts par aucun plan d'assurance maladie étaient inscrits au programme CHIP à un moment ou à un autre au cours de l'exercice 2008, contre 7,1 millions au cours de l'exercice précédent. En 2008, les fonds alloués au programme ont également permis d'assurer 334 616 adultes.

437. En février 2009, le Président Obama a promulgué la loi de 2009 prorogeant la loi sur l'assurance maladie pour les enfants. Cette loi a autorisé le maintien du financement du programme CHIP à un niveau plus élevé et modifié le règlement du programme de façon à faciliter l'accès de certains groupes aux soins de santé prévus par ce dernier, notamment les enfants non assurés appartenant à des familles à revenu supérieur et les femmes enceintes à faible revenu non assurées. La loi a autorisé un montant de dépenses de 32,8 milliards de dollars pour admettre au bénéfice du programme quelque 4 millions d'enfants et de femmes enceintes supplémentaires et autorisé pour la première fois les États à assurer les immigrés en situation régulière sans délai d'attente.

438. Outre Medicaid et le programme CHIP, le HHS gère trois principaux programmes de prestation de soins de santé publics. Le premier est le programme de dotation forfaitaire au titre des services de santé maternelle et infantile (Titre V), qui met à la disposition des États des fonds fédéraux leur permettant de veiller à ce que les mères et les enfants (en particulier ceux dont le revenu est faible et qui n'ont qu'un accès limité aux services de santé) accèdent à des services de santé maternelle et infantile de qualité. Les États et les collectivités locales doivent compléter à hauteur de 75 % par prélèvement sur leurs fonds propres les crédits reçus en vertu du Titre V aux fins des programmes de santé maternelle et infantile fournis à leur niveau.

439. Le deuxième programme est le programme des centres de santé communautaires. Supervisé par l'Administration des ressources et services de santé (HRSA) du HHS, il finance au sein des communautés mal desservies au plan médical des centres de soins communautaires qui accueillent des migrants, des sans-abri et des personnes vivant dans des logements sociaux. Ces centres de soins dispensent des services de médecine préventive et des soins de santé primaires aux patients indépendamment de leurs revenus; le coût des services est proportionné aux revenus. En 2010, on comptait plus de 1 100 centres de santé ainsi subventionnés qui géraient plus de 8 100 dispensaires locaux dans chaque État et territoire, y compris dans les zones reculées et économiquement sinistrées. Ces centres de santé desservaient en 2010 près de 19,5 millions de personnes, dont 40 % environ n'étaient pas assurés et un tiers étaient des enfants. En fait, selon le HHS, en 2010, une personne vivant aux États-Unis sur 16 dépendaient d'un dispensaire financé par la HRSA pour les soins de santé primaires.

440. Le troisième programme principal est constitué par les Services de santé publique de la HRSA, qui mettent en contact les cliniciens des soins de santé primaires (médecins, dentistes, hygiénistes dentaires, personnel infirmier, auxiliaires médicaux, infirmières accoucheuses diplômées, psychologues cliniciens, travailleurs sociaux cliniciens, conseillers d'orientation professionnelle, thérapeutes conjugaux et familiaux, et infirmiers psychiatriques spécialisés) et les communautés vivant dans des zones connaissant une pénurie de professionnels de santé. Soixante pour cent de ces cliniciens exercent dans des zones rurales et des zones frontalières, et les 40 % restants dans les zones urbaines

déshéritées. En 2010, quelque 8 000 cliniciens s'occupaient de plus de 7 millions de bénéficiaires de ce programme.

441. La loi de 2008 sur la parité en matière de santé mentale et l'équité en matière de lutte contre la toxicomanie (*Mental Health Parity and Addiction Equity Act*) a couvert les personnes qui bénéficiaient déjà d'une protection au titre des problèmes de santé mentale et d'abus d'alcool ou d'autres drogues en leur accordant une égalité en matière de protection assortie de limites de prestations dans le cadre de leur protection pour les soins médicaux et les interventions chirurgicales. Cela contribuera à remédier aux inégalités d'accès aux soins de santé comportementale (voir http://www.cms.gov/HealthInsReformforConsume/04_TheMentalHealthParityAct.asp).

442. Le programme de planification familiale (Titre X), administré par le HHS, met à disposition une large gamme de méthodes acceptables, adaptées à l'âge et efficaces de planification familiale et de soins de santé préventifs connexes, sur une base volontaire, pour toutes les personnes qui en font la demande, la priorité étant donnée aux personnes à faible revenu.

443. Enfin, le programme d'alimentation complémentaire pour les femmes, les nourrissons et les enfants (WIC) (42 U.S.C. 1786), administré par le Service de l'alimentation et de la nutrition du Ministère de l'agriculture, continue de contribuer sensiblement au bien-être des femmes et des enfants qui appartiennent à des groupes à faible revenu. Il offre des aliments nutritifs, médicalisés le cas échéant, une éducation nutritionnelle et la possibilité d'être orientés vers des spécialistes et de passer des tests de dépistage, tels que le dépistage de l'anémie, et de bénéficier de services de vaccination et d'examen médicaux semestriels à des femmes enceintes et aux femmes venant d'accoucher à faible revenu et à risque, ainsi qu'aux nourrissons et aux enfants âgés de moins de cinq ans. Il est avéré que le WIC réduit l'incidence des naissances prématurées et de l'insuffisance pondérale à la naissance, la mortalité infantile et les dépenses de santé; améliore les apports de nutriments et les facultés cognitives chez les enfants; et produit beaucoup d'autres effets positifs.

444. *Vaccination.* La vaccination est l'un des services de santé les plus importants dispensés aux enfants aux États-Unis. La moitié environ des vaccins administrés aux enfants sont financés à l'aide de fonds provenant à la fois des États et de l'État fédéral et administrés par le Centre national de vaccination et des maladies respiratoires (*National Center for Immunizations and Respiratory Diseases*) des *Centers for Disease Control and Prevention* du HHS. Les vaccins sont fournis aux enfants admis au bénéfice du programme Medicaid par le biais de la prestation «dépistage, diagnostic et traitement précoces et périodiques». Les Centres des services Medicare et Medicaid (CMS) ont lancé une initiative visant à encourager les États à remplir leur obligation de fournir ou d'assurer cette prestation et, à la suite de cette initiative, le taux d'enfants d'âge préscolaire ayant reçu une vaccination complète a augmenté. Certains États exigent désormais de leurs organismes de prise en charge globale des soins et d'autres prestataires de soins de santé qu'ils fassent consigner des informations sur les vaccins administrés dans un registre tenu par un État ou une collectivité locale et/ou prouvent qu'un nombre minimal de bénéficiaires de Medicaid ont reçu une vaccination complète. Le programme de vaccination des enfants (VFC), mis en place en 1994, assure l'égalité d'accès aux vaccinations; il s'agit d'un programme mis en œuvre par les États et financé par le biais du programme Medicaid qui fournit aux enfants des vaccins gratuits dont l'administration est pratiquement gratuite afin que le coût des vaccins ne soit pas un obstacle à la vaccination pour les enfants les plus démunis. Le VFC assure la vaccination des enfants non assurés, des bénéficiaires de Medicaid et des Amérindiens et des autochtones de l'Alaska. Les États peuvent également utiliser la structure du VFC pour acheter des vaccins destinés à des groupes d'enfants définis par eux. Les enfants vulnérables peuvent également se prévaloir du programme de subvention de la

vaccination (également appelé «programme 317») administré par les Centers for Disease Control au sein du HHS. En 2009, 300 millions de dollars de fonds «317» supplémentaires autorisés par la loi sur le plan de relance de l'économie américaine (*American Recovery and Reinvestment Act*) ont été versés sous forme de subventions aux organismes de santé publique des États, des collectivités locales et des territoires dans le cadre de ce programme.

445. *Enregistrement et identité.* Les États-Unis ne disposent pas d'un système d'enregistrement ou de cartes d'identité pour les citoyens ou les ressortissants. Toutefois, les étrangers âgés de plus de 14 ans qui résident aux États-Unis plus de 30 jours doivent être enregistrés et se faire prendre les empreintes digitales, à de rares exceptions près (voir INA sec. 262, 8 U.S.C. 1302). Les étrangers âgés de moins de 14 ans doivent être enregistrés par un parent ou un tuteur légal. Les étrangers âgés d'au moins 18 ans doivent pouvoir produire à tout moment les pièces qui leur ont été délivrées pour attester de leur enregistrement. Les étrangers enregistrés sont tenus d'informer par écrit le DHS d'un éventuel changement d'adresse, ce dans un délai de 10 jours (voir INA sec 265 a), 8 U.S.C. 1305 a)). En outre, le DHS peut prescrire des formalités spéciales d'enregistrement et de prise d'empreintes digitales dans le cas de certaines catégories d'étrangers non titulaires d'un permis de résidence permanente (INA sec. 263 a), 8 U.S.C. 1303 a)) et peuvent exiger, avec 10 jours de préavis, que les natifs de pays étrangers spécifiés l'informent de leur adresse actuelle et lui communiquent les informations supplémentaires qu'il leur demande (INA sec. 265 b), 8 U.S.C. 1305 b)).

446. *Nationalité.* L'acquisition de la citoyenneté des États-Unis est régie par la Constitution et la législation fédérale en matière d'immigration. Le quatorzième amendement à la Constitution stipule que «[t]oute personne née aux États-Unis et soumise à leur juridiction est citoyenne des États-Unis», indépendamment de la nationalité de ses parents. L'INA prévoit en outre qu'un enfant né à l'étranger d'un parent (ou de parents) citoyen(s) des États-Unis acquiert la citoyenneté des États-Unis à la naissance à condition que le ou les parents ayant la citoyenneté des États-Unis aient rempli certaines conditions précises en matière de résidence ou de présence physique sur le territoire des États-Unis avant la naissance de l'enfant (8 U.S.C. 1401). Comme l'indiquent les deuxième et troisième rapports périodiques, un enfant né hors mariage à l'étranger acquiert à la naissance la nationalité d'une mère citoyenne des États-Unis qui remplit certaines conditions en matière de résidence (8 U.S.C. 1409 c)). La Cour suprême a confirmé la constitutionnalité de la disposition selon laquelle, en ce qui concerne un enfant né à l'étranger hors mariage dont le père est citoyen des États-Unis et la mère ne l'est pas, l'un des trois actes positifs ci-après doit être accompli avant que l'enfant n'atteigne l'âge de 18 ans pour que celui-ci acquière la nationalité des États-Unis: légitimation, déclaration de paternité faite sous serment par le père ou ordonnance d'un tribunal établissant la filiation (voir art. 309 a) 4) de l'INA) (8 U.S.C. 1409 a) 4) (2005); *Tuan Anh Nguyen v. INS*, 533 U.S. 53 (2001) (confirmant la constitutionnalité de la loi face à un recours pour violation de l'égalité de protection)). Récemment, la Cour suprême a confirmé, ayant abouti à un partage égal des voix, un jugement rendu par une Cour d'appel selon lequel le fait d'imposer des conditions différentes en matière de présence physique aux mères et aux pères citoyens des États-Unis non mariés en ce qui concerne la possibilité pour leurs enfants nés à l'étranger d'acquérir la citoyenneté des États-Unis est constitutionnel au regard de l'objectif consistant à réduire les cas d'apatridie parmi les enfants de mères citoyennes des États-Unis non mariées (*Flores-Villar v. United States*, 131 S. Ct. 2312 (2011)).

447. La législation fédérale en matière d'immigration prévoit également un mécanisme permettant à certains enfants d'acquérir la citoyenneté des États-Unis après leur naissance. La loi de 2000 sur la citoyenneté des enfants, qui est entrée en vigueur le 27 février 2001, dispose que les enfants nés à l'étranger, y compris les enfants adoptés, acquièrent

automatiquement la citoyenneté s'ils remplissent les conditions ci-après: 1) un de leurs parents au moins est citoyen des États-Unis; 2) ils sont âgés de moins de 18 ans; 3) ils résident actuellement de façon permanente aux États-Unis sous la responsabilité juridique et physique du parent qui est citoyen des États-Unis; 4) ils ont acquis le statut de résident permanent aux États-Unis; et 5) dans le cas des enfants adoptés, ils remplissent également les conditions applicables aux enfants adoptés en vertu de la législation en matière d'immigration.

448. Prise en charge et placement des enfants étrangers non accompagnés. La prise en charge et le placement des enfants étrangers non accompagnés (UAC) relèvent de la responsabilité de la Division des services en faveur des enfants non accompagnés (DUCS) du Bureau de la réinstallation des réfugiés (ORR) de l'Administration des enfants et de la famille (ACF) du HHS. La DUCS a pour mission d'assurer aux UAC un environnement sûr et approprié entre le moment où ils ont placés sous la responsabilité de l'ORR et celui où ils sont réunifiés avec des membres de leur famille ou des parrains aux États-Unis, ou renvoyés dans leur pays d'origine par des agents du DHS. L'ORR prend en considération la spécificité de la situation de chaque enfant et des principes relatifs à la protection des enfants lorsqu'il prend dans l'intérêt de l'enfant des décisions en matière de placement, de prise en charge coordonnée et de libération. La TVPRA de 2008 comportait des dispositions, appliquées pour l'essentiel par le DHS et le HHS, encourageant l'identification et la protection des UAC qui sont victimes de traite, risquent de le devenir ou peuvent avoir fait une demande d'asile ou sollicité un autre statut en matière d'immigration. La législation établit des normes de prise en charge et de prestation de services en faveur des enfants étrangers en rétention en ce qui concerne la détermination de l'âge, le rapatriement, le placement, les jugements d'aptitude et l'accès à un conseil, à une orientation juridique et aux défenseurs des enfants.

449. L'ORR s'occupe d'environ 7 000 à 8 000 UAC par an, chacun d'entre eux restant en rétention en moyenne 65 jours environ. Au cours de l'exercice 2010 (octobre 2009 à septembre 2010), le nombre d'enfants pris en charge a à tout moment oscillé entre 1 215 et 1 952. Soixante-quatorze pour cent de ces enfants étaient des garçons et 26 % des filles, et 22 % étaient âgés de moins de 14 ans. On compte 41 établissements de soins financés par l'ORR dans 10 États. Ces établissements ont besoin d'une autorisation d'exercer et doivent respecter les normes de l'ORR. Ils assurent aux enfants une éducation scolaire et leur fournissent des soins médicaux, des moyens de socialisation, des loisirs, une formation professionnelle, des services de santé mentale et de regroupement familial, un accès aux services juridiques et une prise en charge coordonnée de leur cas. Les équipes de prise en charge coordonnée des prestataires de soins de santé utilise des outils de dépistage efficaces pour déterminer si ces enfants présentent des troubles de santé mentale et ont pu être victimes de traite.

450. Les UAC qui ont affaire à un système de justice pour mineurs peuvent être admis au bénéfice d'un statut spécial en matière d'immigration appelé «statut spécial d'immigré mineur (SIJ)». Ce statut est disponible lorsqu'un tribunal d'État pour mineurs a placé l'enfant sous tutelle judiciaire ou a désigné une personne ou une entité de l'État comme tuteur. Le tribunal d'État pour mineurs doit également avoir jugé que la réunification de l'enfant avec l'un de ses parents ou les deux ne serait pas une solution viable s'il a été maltraité, abandonné ou délaissé par eux et qu'il ne serait pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant de le renvoyer dans son pays d'origine. S'il est accordé, le SIJ permettra à l'enfant de demeurer aux États-Unis et de devenir un résident légalement admis à titre permanent, sans délai d'attente. Les demandes de SIJ sont instruites par les Services de la citoyenneté et de l'immigration (USCIS) du DHS.

Article 25

Accès au système politique

1. Élections

451. La vie politique est généralement ouverte à tous les citoyens adultes. Le droit de vote est le principal moyen d'y participer. Les conditions d'exercice de ce droit sont fixées principalement par les lois des États sous réserve des restrictions énoncées dans la Constitution et les lois fédérales qui garantissent le droit de vote. Au cours de l'histoire de la nation, plusieurs amendements à la Constitution et interprétations de celle-ci ont jalonné l'évolution vers le suffrage universel. En particulier, les interprétations données par la Cour suprême de la clause du quatorzième amendement relative à l'égalité de protection de la loi, ainsi que du dix-neuvième amendement, ont étendu le droit de vote dans un certain nombre de domaines.

452. L'administration du processus électoral est décentralisée et est confiée pour l'essentiel aux pouvoirs locaux. La loi de 1965 sur le droit de vote (42 U.S.C. 1973-1973aa-6) a interdit les pratiques électorales discriminatoires et institué un contrôle fédéral de l'administration de ce processus dans certaines «juridictions concernées» dans lesquelles des pratiques électorales discriminatoires avaient déjà été observées. Comme l'indiquent les deuxième et troisième rapports périodiques, à la suite des problèmes apparus pendant l'élection de 2000, le Congrès a adopté en 2002 la loi visant à aider l'Amérique à voter (*Help America Vote Act*) (HAVA) (42 U.S.C. 15301-15545). Cette loi prévoit des fonds pour l'achat de nouveaux matériels de vote afin de faciliter l'administration des élections fédérales et établit des normes fédérales minimales pour l'administration des élections. Les dispositions de la HAVA portent notamment sur la remise de bulletins de vote temporaires, l'identification des nouveaux électeurs, l'éducation des électeurs, le matériel de vote pour les électeurs handicapés et la tenue par les États de listes électorales informatisées.

453. Conformément aux engagements souscrits par les États-Unis et les 54 autres États membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), les États-Unis ont invité l'OSCE à observer chaque élection présidentielle et de mi-mandat depuis 1996, et notamment les élections de 2000, 2004, 2006 et 2008. L'OSCE a déployé une mission d'observation électorale (MOE) en 2002, une mission d'évaluation électorale en 2004, une autre en 2006, et une mission d'évaluation des besoins et une mission électorale de courte durée en 2008. En substance, les rapports de l'OSCE ont relevé que les élections américaines sont menées dans un climat qui reflète une longue tradition démocratique, des institutions régies par la prééminence du droit, la liberté et le professionnalisme des médias et une société civile qui s'implique dans tous les aspects du processus électoral. S'agissant de l'élection présidentielle de 2008, l'OSCE a constaté que les élections générales du 4 novembre avaient «mis en évidence un respect des libertés fondamentales, de l'état de droit et de la transparence», et que le cadre réglementaire garantissait l'égalité des chances aux candidats et facilitait le déroulement d'une campagne marquée du sceau de l'ouverture, de la compétition et de la libre discussion. Cela étant, l'OSCE a également noté qu'«il n'a(vait) pas encore été répondu dans certains États à toutes les préoccupations qui (avaient) été exprimées au cours d'élections récentes, et il serait approprié de continuer de s'employer à renforcer la confiance du public dans le processus électoral». Les types de préoccupations en question concernaient une absence d'uniformité des normes électorales, d'éventuels conflits d'intérêts liés à la manière dont étaient nommés les responsables électoraux dans certains cas, et les allégations de fraude et de suppression de noms des listes électorales. Par le biais de la loi sur le droit de vote, de la HAVA et d'autres lois fédérales et de lois des États pertinentes, l'État fédéral et les États fédérés continuent de s'employer activement à faire en sorte que les élections soient ouvertes et équitables et que le public n'ait aucune raison d'en douter.

454. *Personnes handicapées.* Le droit de vote des citoyens aveugles ou atteints d'un autre handicap est garanti par l'article 208 de la loi sur le droit de vote (42 U.S.C. 1973aa-6), par la loi de 1984 sur l'accès aux bureaux de vote des personnes âgées et des personnes handicapées (42 U.S.C. 1973ee et suiv.) et par la loi de 1990 sur les Américains handicapés (ADA) (42 U.S.C. 12131 et suiv.) (interdisant toute discrimination à l'égard des personnes handicapées dans le cadre des programmes des États et des administrations locales). L'article 301 de la HAVA (42 U.S.C. 15481) énonce de nouvelles dispositions selon lesquelles les systèmes de vote doivent être accessibles aux électeurs handicapés de façon qu'ils puissent voter en bénéficiant des mêmes garanties de confidentialité et d'indépendance que les autres électeurs. Au vu de l'importance cruciale que revêt le droit de vote en tant que droit civil, le DOJ a procédé à un contrôle de conformité à grande échelle pour évaluer l'accessibilité des bureaux de vote dans la cinquième ville du pays, Philadelphie (Pennsylvanie). Le 16 avril 2009, la ville de Philadelphie a conclu avec lui, en vertu du Titre II de l'ADA, un accord de règlement qui améliorera les chances des handicapés moteurs de se rendre par eux-mêmes dans les bureaux de vote, au lieu de devoir voter par procuration du fait de l'inaccessibilité d'un bureau de vote. Outre la création d'un beaucoup plus grand nombre de bureaux de vote qui soient accessibles aux handicapés moteurs, le DOJ attend de ce contrôle de conformité et du règlement connexe qu'ils inspirent les autres villes qui s'emploient à faire en sorte que les personnes handicapées puissent exercer ce droit civil essentiel.

455. *Citoyenneté.* En vertu de la législation fédérale et des lois des différents États, le droit de vote est presque universellement réservé aux citoyens des États-Unis.

456. *Absence de la juridiction.* Tous les États ont mis en place des procédures qui permettent aux électeurs absents le jour de l'élection ou empêchés pour des motifs de santé de se rendre aux urnes de voter en absence soit par correspondance, soit en personne de manière anticipée. De nombreux États autorisent désormais le vote par anticipation pendant une période définie précédant le jour de l'élection. Le droit de voter aux élections fédérales est garanti aux citoyens et membres des forces armées et des personnes à leur charge se trouvant à l'étranger par la loi sur le vote de citoyens sous l'uniforme et résidant à l'étranger absents (42 U.S.C. 1973ff et suiv.).

457. *Condamnation pénale et incompétence mentale.* Le quatorzième amendement à la Constitution reconnaît expressément le droit qu'ont les États d'interdire le droit de vote à une personne pour «participation à une rébellion ou à tout autre crime». Il s'ensuit que la plupart des États n'accordent pas le droit de vote aux personnes reconnues coupables de certaines infractions graves. Les règles qui régissent la privation du droit de vote dont une condamnation pénale peut être assortie et les procédures suivies en la matière varient d'un État à l'autre. Dans la plupart des États, l'incapacité cesse à la fin de la peine d'emprisonnement ou lorsque l'intéressé est gracié ou rétabli dans ses droits.

458. La privation du droit de vote pour les personnes reconnues coupables d'infractions graves fait l'objet d'un débat constant dans les États fédérés. On a reproché à cette pratique d'affaiblir la démocratie américaine en privant des citoyens du droit de vote et d'avoir des conséquences qui se font particulièrement sentir sur les minorités raciales. Comme l'indiquent les deuxième et troisième rapports périodiques, en août 2001, la Commission nationale de réforme des élections fédérales, présidée par les anciens présidents Carter et Ford, a recommandé que tous les États rendent le droit de vote aux citoyens qui ont purgé l'intégralité de leur peine. À l'époque où ont été soumis les deuxième et troisième rapports périodiques, un certain nombre d'États avaient entrepris de réduire la portée de la privation du droit de vote pour les personnes reconnues coupables d'infractions graves ou de faciliter d'une autre manière le rétablissement dans leur droit des personnes auxquelles il peut être rendu.

459. Depuis la soumission des deuxième et troisième rapports périodiques en 2005, la modification des lois et procédures des États s'est poursuivie. Par exemple, en 2005, le Gouverneur de l'Iowa a pris un décret abrogeant l'interdiction du droit de vote pour les personnes reconnues coupables d'un «crime révoltant» et rendant automatique le rétablissement dans ce droit des personnes ayant purgé leur peine. Toutefois, ce décret a été annulé par un autre Gouverneur en 2011. En 2005 également, l'assemblée législative du Nebraska a abrogé son interdiction à vie de vote de tous les auteurs d'infractions graves et l'a remplacée par une interdiction de deux ans consécutive à la peine. En 2006, les électeurs du Rhode Island ont approuvé par référendum une modification de la Constitution de l'État tendant à rendre le droit de vote aux personnes purgeant une condamnation à la mise à l'épreuve ou placées sous le régime de la libération conditionnelle. En 2006, l'assemblée législative du Tennessee a modifié son système complexe de rétablissement pour instituer une procédure plus simple en vertu de laquelle toutes les personnes reconnues coupables d'infractions graves (à l'exception des infractions à la législation électorale et des infractions graves avec violence) peuvent désormais faire une demande de «certificat de rétablissement» dès qu'elles ont fini de purger leur peine. En 2007, l'assemblée législative du Maryland a abrogé toutes les dispositions relatives à l'interdiction à vie de vote dans cet État et institué une politique de rétablissement automatique pour toutes les personnes ayant purgé leur peine. En 2009, l'assemblée législative de l'État de Washington a adopté la *Washington Voting Rights Registration Act*, qui supprime l'obligation pour les personnes qui ont purgé la peine à laquelle elles avaient été condamnées pour une infraction grave de payer tous les droits, amendes et réparations avant d'être autorisées à voter. La Floride, en revanche, a durci sa législation en mars 2011, en interdisant la restitution automatique du droit de vote à toutes les personnes condamnées pour une infraction grave. À l'heure actuelle, les 48 États limitent d'une manière ou d'une autre le droit de vote de ces personnes; on trouvera d'autres informations sur la privation du droit de vote pour infraction grave dans le document de base commun.

460. En juillet 2009, un projet de loi intitulé loi de 2009 sur le rétablissement de la démocratie a été déposé devant le Sénat (S. 1516) et la Chambre des représentants (H.R. 3335). Ce projet instituerait des règles uniformes rétablissant le droit de vote lors de l'élection de personnes appelées à exercer des fonctions fédérales pour les Américains qui, tout en ayant purgé leur peine, continuent de se voir refuser le droit de participer à ces élections. La Chambre des représentants a tenu une audition sur le projet H.R. 3335 le 16 mars 2010, mais les projets ne sont pas allés plus loin. Le projet a été déposé de nouveau devant la Chambre pendant le 112^e Congrès (H.R. 2212).

461. *District de Columbia*. Les États-Unis ont été fondés en tant que fédération d'États autrefois souverains. Afin d'éviter de placer la capitale du pays sous la juridiction d'un État particulier, la Constitution a placé le «Siège du Gouvernement des États-Unis», à savoir le District de Columbia, sous la juridiction exclusive du Congrès (par. 8 de l'article premier de la Constitution). Le droit des résidents du District de Columbia (D.C.) de voter lors de l'élection du Président et du Vice-Président est garanti par le Vingt-troisième amendement. Les résidents de ce District sont représentés à la Chambre des représentants par un délégué, qui siège dans les commissions, participe au débat et vote. Dans certains Congrès du passé, ce délégué votait également au Comité plénier de la Chambre des représentants. Il a perdu ce droit à la suite d'une révision du règlement de la Chambre intervenue au début du 112^e Congrès (rés. de la Ch. du 5 janvier 2011). Le District de Columbia n'est pas représenté au Sénat.

462. La question de la pleine représentation des résidents du District de Columbia au Congrès est activement débattue depuis plusieurs années et le Congrès en est actuellement saisi. Les résidents de ce District peuvent voter lors de l'élection présidentielle, mais ne peuvent pas élire un membre de la Chambre des représentants ou un membre du Sénat qui jouirait de la plénitude du droit de vote au Congrès. Depuis la soumission des deuxième et

troisième rapports périodiques en 2005, plusieurs projets de loi ont été déposés devant les deux chambres du Congrès, notamment le projet de loi de 2009 sur le droit de vote du District de Columbia à la Chambre des représentants (H.R. 157 and S. 160). Ce projet de loi a été adopté par le Sénat en février 2009, mais a fait l'objet d'un amendement modifiant la réglementation des armes à feu en vigueur dans ce District. En raison des questions complexes soulevées par cet amendement, le projet de loi n'a pas été mis aux voix à la Chambre des représentants. Il a été déposé à nouveau devant la Chambre pendant le 112^e Congrès. C'est une question au sujet de laquelle certains représentants de la société civile se sont déclarés vivement préoccupés.

463. *Régions insulaires.* Les résidents de Guam, des îles Vierges américaines, des Samoa américaines, du Commonwealth des îles Mariannes septentrionales et de Porto Rico ne votent pas lors des élections présidentielles. Les Douzième et Vingt-Troisième amendements à la Constitution accordent le droit de vote lors de ces élections aux citoyens des «États» et à ceux du District de Columbia, mais ces dispositions ont été interprétées comme n'étant pas applicables aux régions insulaires (voir *Attorney General of Guam v. United States*, 738 F.2d 1017 (9th Cir. 1984) (les résidents de Guam ne sont pas autorisés à voter lors des élections présidentielles); *Igartua-De la Rosa v. United States*, 32 F.3d 8 (1st Cir. 1994) et *Igartua-De la Rosa v. United States*, 229 F.3d 80 (1st Cir. 2000) (l'article II de la Constitution ne donne pas aux résidents de Porto Rico le droit de voter lors des élections présidentielles); *Romeu v. Cohen*, 265 F.3d 118 (2d Cir. 2001) (les lois fédérales et de l'État refusant à un ancien résident de New York le droit de voter lors des élections présidentielles une fois qu'il est devenu résident de Porto Rico n'étaient pas inconstitutionnelles)). Les résidents de chacune de ces régions insulaires élisent un délégué à la Chambre des représentants qui, comme celui du District de Columbia, siège aux différentes commissions et y participe au débat et y vote, mais sans pouvoir voter au Comité plénier de la Chambre (voir document de base commun).

464. *Destitution.* Aux termes du paragraphe 4 de l'article II de la Constitution, «[l]e Président, le Vice-Président et tous les fonctionnaires civils des États-Unis sont désinvestis de leurs charges en cas de mise en accusation et condamnation pour trahison, corruption ou autres crimes et délits». En vertu de l'article premier, la Chambre des représentants a le pouvoir exclusif de mise en accusation et le Sénat a seul le pouvoir de juger les personnes mises en accusation. En outre, chaque Chambre du Congrès a le pouvoir de se prononcer sur les conditions à satisfaire par ses membres et (à la majorité des deux tiers) de les expulser. Des procédures similaires existent généralement au niveau des États et des collectivités locales. Des garanties juridiques protègent les personnes investies d'une fonction contre les abus auxquels pourrait donner lieu l'application de ces procédures (*Powell v. McCormack*, 395 U.S. 486 (1969) (le Congrès ne peut pas expulser un de ses membres qui ne remplit pas des conditions autres que celles qui sont prescrites par la Constitution); *Bond v. Floyd*, 385 U.S. 116 (1966) (l'exclusion d'un membre parce qu'il a exprimé des opinions politiques contrevient au droit à la liberté d'expression garanti par le premier amendement)). Par ailleurs, il est souvent possible, au niveau des États et des collectivités locales, de recourir à la procédure de désinvestiture, en vertu de laquelle les électeurs peuvent réclamer une élection pour déterminer si un(e) élu(e) doit rester en poste.

465. On relève deux mises en accusation depuis la soumission des deuxième et troisième rapports périodiques en 2005. En premier lieu, après avoir été arrêté pour corruption (fraude et trafic d'influence) en décembre 2008, le Gouverneur de l'Illinois Rod Blagojevich a été mis en accusation à la suite d'un vote de l'Assemblée générale de l'Illinois, avant d'être destitué par le Sénat de l'État de l'Illinois en janvier 2009. Blagojevich a été reconnu coupable d'avoir fait de fausses déclarations au FBI en août 2010 et a été rejugé pour quelques infractions de corruption. En juin 2011, un jury l'a reconnu coupable de 17 des 20 infractions de corruption publique dont il était accusé. En second lieu, le 20 janvier 2009, la Chambre des représentants a voté la mise en accusation du juge fédéral Samuel

Kent pour «autres crimes et délits» au motif qu'il avait abusé de son pouvoir et menti pour dissimuler des agressions sexuelles dont avaient été victimes deux femmes qui travaillaient pour lui à Galveston (Texas). Plutôt que de passer par la procédure de destitution devant le Sénat, il a démissionné à compter du 30 juin. Étant donné que l'on attend des juges fédéraux qu'ils «fassent preuve de bonne conduite dans leur charge», seul le Congrès peut les destituer.

466. *Contributions des entreprises et autres contributions politiques.* En janvier 2010, la Cour suprême a jugé que, dans la mesure où les communications liées à des élections et financées par des entreprises, des syndicats et d'autres organisations constituaient une «expression» au sens du premier amendement à la Constitution, l'État ne pouvait pas interdire ou plafonner ces dépenses (voir *Citizens United v. Federal Election Commission*, 130 S. Ct. 876 (2010)). La Cour a estimé que ces dépenses pouvaient être réglementées par l'imposition d'une obligation d'information et d'une clause limitative de responsabilité, lesquelles n'avaient pas pour effet d'étouffer la liberté d'expression. En avril 2010, un projet de loi intitulé «DISCLOSE Act» (Renforcement de la démocratie par la divulgation d'informations sur les dépenses électorales) a été déposé devant le Sénat et la Chambre des représentants pendant le 111^e Congrès pour tempérer les effets de l'arrêt *Citizens United* en ce qui concerne le rôle que les entreprises et d'autres entités importantes pouvaient jouer pendant des élections. Ce projet imposerait de nouvelles obligations globales en matière d'information aux entreprises, aux syndicats, aux associations commerciales et aux groupes de mobilisation sans but lucratif qui dépensaient de l'argent à des fins électorales. Le projet n'a pas obtenu suffisamment de voix pour avoir raison des manœuvres obstructionnistes du Sénat, mais ses partisans entendent continuer de faire campagne en faveur de son adoption.

2. Accès à la fonction publique

467. Le Gouvernement emploie environ 2 756 000 fonctionnaires dans les services des pouvoirs exécutif et législatif, répartis entre les 50 États, le District de Columbia et les différents territoires. Dans l'immense majorité des cas, les employés fédéraux sont choisis en application de règlements visant à faire en sorte que la fonction publique soit régie par le principe du mérite, le but étant d'employer les candidats les plus qualifiés grâce à des procédures de recrutement, d'embauche, de titularisation et d'évaluation exemptes de toute distinction fondée sur l'appartenance politique, la race, le sexe, la religion, l'origine nationale, le handicap, l'âge ou d'autres facteurs non liés au mérite, notamment l'orientation sexuelle et l'identité de genre. En vertu du règlement de la fonction publique fédérale:

a) Le recrutement s'effectue parmi des personnes qualifiées choisies dans les milieux appropriés en vue de constituer un corps dont les membres sont issus de toutes les couches de la société, la compétence, les connaissances et les qualifications devant être les seuls critères de sélection et de promotion dans le cadre d'une concurrence loyale et ouverte qui assure à chacun des chances égales (5 U.S.C. 2301 b) 1));

b) En sus du processus de recrutement, la promotion au sein du système fédéral repose également sur une mise en concurrence en ce qu'elle tient compte des résultats et du mérite. À la suite de l'impulsion donnée par le Gouvernement fédéral et au vu des bons résultats obtenus par le système méritocratique fédéral, la grande majorité des administrations étatiques et locales, qui emploient plus de 15 680 000 fonctionnaires, ont adopté en matière d'emploi des procédures fondées sur le mérite analogues.

468. En vertu de la loi de 1978 portant réforme de la fonction publique, un programme fédéral de promotion de l'égalité des chances au niveau du recrutement a été lancé, l'objectif étant de faire en sorte que le personnel fédéral soit recruté dans toutes les couches de la population active comme le veut la loi. L'un des buts de cette loi est de constituer «un personnel fédéral compétent, intègre et productif qui soit représentatif des divers éléments

qui constituent la nation». En application de ce mandat, des efforts particuliers sont faits pour recruter des personnes appartenant à des minorités ainsi que des femmes, qui peuvent être sous-représentées dans différentes catégories professionnelles. Les autorités fédérales s'emploient également à faire en sorte que les procédures de sélection elles-mêmes soient exemptes de tout préjugé et n'écartent pas indûment des personnes qualifiées appartenant à des groupes sous-représentés. La politique nationale en la matière a été codifiée dans différentes lois sur les droits civils adoptées au niveau fédéral ainsi qu'à celui des États et des administrations locales. Ces lois visent à garantir que les décisions relatives à l'emploi sont prises, à tous les échelons de l'appareil de l'État, en dehors de tout préjugé fondé sur la race, le sexe, la religion, l'origine nationale, le handicap et l'âge. Le Gouvernement fédéral a également pour politique de ne pas se livrer, en matière d'emploi, à la discrimination pour d'autres motifs sans rapport avec le mérite, notamment l'appartenance politique, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'état matrimonial, les informations génétiques ou l'appartenance à une organisation d'employés. Par ailleurs, différentes lois donnent la possibilité aux personnes s'estimant lésées dans leurs droits de demander satisfaction à des tribunaux indépendants et impartiaux.

469. En 2002, le Congrès a renforcé les garanties dont bénéficient les fonctionnaires en adoptant la *Notification and Federal Employee Anti-discrimination and Retaliation Act of 2002 (NoFEAR Act)* (P. L. 107-174). En vertu de cette loi, les services fédéraux sont tenus de rendre directement des comptes au sujet des violations des lois de protection contre la discrimination et de protection des personnes dénonçant des abus. Ils doivent payer par prélèvement sur leur propre budget les règlements, dommages-intérêts ou jugements rendus contre eux dans des affaires de dénonciation d'abus et de discrimination. En outre, ils doivent mener d'importantes activités d'information des employés au sujet de leurs droits, de formation des responsables et des cadres en matière de non-discrimination, d'amélioration des procédures de dépôt de plaintes, ainsi que de collecte de données.

470. Dans le cadre des programmes de la fonction publique fédérale et des fonctions publiques des États et des collectivités locales, des mesures ont été prises pour mettre les fonctionnaires à l'abri de toute influence politique. La loi Hatch, adoptée en 1939 et modifiée par la suite, limite les modalités selon lesquelles ils peuvent prendre une part active à la politique des partis. Le Congrès a, à cet égard, estimé que l'activité politique au profit d'un parti devait être limitée pour que les institutions publiques puissent opérer d'une manière intègre et efficace. Cependant, la loi n'interdit pas aux fonctionnaires fédéraux de s'inscrire sur les listes électorales, de voter, de contribuer au financement des campagnes des candidats et d'exprimer leur opinion personnelle sur ces derniers et sur les questions politiques. En outre, le Gouvernement fédéral et les gouvernements des États continuent de s'opposer aux tentatives effectives et patentes d'influencer les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Par le biais du décret 13490 du 21 janvier 2009 et de dispositions connexes, le Président Obama a pris l'initiative historique de fermer la «porte tournante» qui permettait aux groupes de pression d'avoir leurs entrées au gouvernement, en interdisant aux anciens représentants d'intérêts de s'occuper de questions à propos desquelles ils avaient défendu les intérêts de certains groupes de pression ou de travailler dans des organismes qu'ils avaient tenté d'influencer dans le passé, et en leur interdisant de siéger à l'avenir dans des conseils et commissions consultatifs.

3. Femmes nommées à des fonctions gouvernementales

471. La politique pratiquée dans la fonction publique fédérale et dans celle des États et des collectivités locales garantit à tous les Américains un traitement égal en matière d'emploi. Les femmes et les membres des minorités restent certes surreprésentés aux postes les moins bien payés et au bas de la hiérarchie du secteur public, mais les conditions d'emploi de ces personnes sont généralement meilleures dans le secteur public qu'elles ne le seraient dans le secteur privé. Au cours de l'exercice 2008, les femmes représentaient

44,2 % de l'effectif des agents de l'administration fédérale. Le nombre des femmes nommées à des postes de rang élevé dans les administrations fédérale, étatiques et locales (y compris dans l'appareil judiciaire) et pour siéger à des commissions consultatives spéciales s'occupant de questions relevant de tout un éventail de domaines spécialisés continue d'augmenter. Cela dit, en dépit de progrès tels que ceux qui viennent d'être signalés, l'inclusion systématique des femmes à tous les niveaux des processus de décision politique et de planification est loin d'être achevée.

472. *Fonctions exercées dans l'exécutif national.* Le Président Obama a nommé sept femmes à des fonctions ministérielles ou de niveau équivalent, à savoir la Ministre des affaires étrangères, la Ministre de la sécurité intérieure, la Ministre de la santé et des services sociaux, la Ministre du travail, la Directrice du Conseil des conseillers économiques, l'Administratrice de l'Agence pour la protection de l'environnement et l'Ambassadrice des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies. C'était la première fois qu'un nombre aussi élevé de femmes occupaient des fonctions ministérielles ou équivalentes au début d'une administration présidentielle.

473. *Congrès des États-Unis.* Selon un rapport du *Congressional Research Service*, 91 femmes siègent au 112^e Congrès (2011-2013): 17 au Sénat et 74 à la Chambre des représentants (y compris 3 déléguées de Guam, des îles Vierges et de Washington, D.C.) (voir <http://www.senate.gov/reference/resources/pdf/R41647.pdf>).

474. Selon le site Web de la Chambre des représentants (*Women in Congress*), 26 (27,9 %) des femmes siégeant au Congrès sont des femmes de couleur. On compte au total 15 Afro-Américaines, 7 Hispano-Américaines et 5 Américaines d'origine asiatique ou originaires du Pacifique au Congrès. Les femmes représentent environ 18 % des membres du Congrès. Nancy Pelosi, la première femme à exercer les fonctions de Présidente de la Chambre des représentants, occupe le poste le plus élevé de la Chambre et le second rang dans l'ordre de succession présidentielle, après le Vice-Président. Trois autres femmes occupent des fonctions éminentes au Congrès.

475. *Femmes nommées à la Cour suprême.* La première juge dont la candidature à un siège à la Cour suprême a été présentée et confirmée pendant le gouvernement du Président Obama est une Hispano-Américaine, la juge Sonia Sotomayor. Comme elle a remplacé un juge, le juge Souter, sa nomination a ramené à deux sur neuf (22 %) le nombre de femmes siégeant à la Cour suprême. En outre, la candidature d'une deuxième femme, Elena Kagan, à un siège à la Cour suprême en remplacement du juge Stevens a depuis été confirmée. Cette confirmation porte à trois le nombre des femmes juges à la Cour suprême, qui représentent ainsi le tiers de ses membres.

476. *Fonctions électives exercées dans l'appareil exécutif des États.* En janvier 2009, sept femmes exerçaient les fonctions de gouverneur de leur État. Huit autres femmes exerçaient celles de gouverneur adjoint. Dans trois États où le poste de gouverneur adjoint n'existe pas, des femmes occupent des postes tels que ceux du Ministre de la justice, de Présidente du Sénat ou de Secrétaire d'État, ce qui les place au second rang après le Gouverneur.

477. *Organes législatifs des États.* Selon la Conférence nationale des organes législatifs des États, en mai 2011, 1 739 femmes siégeaient aux organes législatifs des 50 États, représentant 23,6 % de l'ensemble des membres de ces organes au plan national. On constate une légère diminution par rapport à la proportion de 24,5 % de femmes ayant siégé pendant la session de 2010 de ces organes. Un État – le Colorado – affichait une proportion de 41 % de législatrices. Dans six autres États – État de Washington, Vermont, Minnesota, Maryland, Hawaii et Arizona –, les femmes siégeaient dans ces organes dans une proportion supérieure à 30 % (<http://www.ncsl.org/default.aspx?tabid=21606>).

4. Représentation des groupes minoritaires au gouvernement

478. La représentation des groupes minoritaires à tous les échelons du secteur public continue d'augmenter. Toutefois, on peut encore faire de gros progrès dans ce sens.

479. *Congrès des États-Unis.* Comme les femmes, les membres des groupes minoritaires ont réalisé des progrès importants dans leur représentation au Congrès aux élections de 2008. Le 112^e Congrès, qui a commencé ses travaux en 2011, compte 44 Afro-Américains (y compris deux délégués) à la Chambre des représentants; 28 Hispaniques (26 siégeant à la Chambre, y compris le Commissaire résident, et 2 au Sénat); et 13 Américains de souche asiatique et originaires du Pacifique (11 à la Chambre, y compris 2 délégués, et 2 au Sénat) (Rapport du CRS, «Membership of the 112th Congress: A Profile» (Composition du 112^e Congrès: profil) (<http://www.senate.gov/reference/resources/pdf/R41647.pdf>). Par ailleurs, cinq membres de la Chambre s'identifient en tant qu'Américains d'origine arabe et le Congrès compte quatre membres qui sont ouvertement gays ou lesbiennes.

480. *Nominations à des fonctions exercées dans l'appareil exécutif.* Le Président Obama a nommé à des postes ministériels ou de niveau équivalent 4 Afro-Américains, 3 Américains de souche asiatique et 2 Hispaniques. Treize des 21 personnes occupant des postes de ce type (62 %) sont des femmes, des membres des groupes minoritaires ou les deux. Par ailleurs, le Président a nommé un grand nombre d'Américains ouvertement lesbiennes, gays, bisexuels ou transgenres (LGBT) à différents postes de l'appareil exécutif ou judiciaire, notamment le Directeur du Bureau de la gestion du personnel (*Office of Personnel Management*).

Article 26

Égalité devant la loi

481. Comme la section consacrée à l'article 2 l'a exposé en détail, aux États-Unis, toutes les personnes jouissent de l'égalité de protection des lois. Le rapport initial et les deuxième et troisième rapports périodiques ont indiqué qu'en vertu des clauses de la Constitution relatives aux garanties d'une procédure régulière et à l'égalité de protection, aux États-Unis, toutes les personnes sont égales devant la loi. À quelques exceptions près (droit de vote réservé aux citoyens, par exemple), elles jouissent sur un pied d'égalité de tous les droits énoncés dans le Pacte. Toute distinction doit être au minimum raisonnablement liée à un objectif d'ordre public légitime et certaines distinctions, comme celles fondées sur la race, doivent avoir strictement pour objet de servir un intérêt public impératif. L'arsenal des lois protégeant contre la discrimination et garantissant l'égalité devant la loi aux États-Unis est présenté en détail dans la section consacrée à l'article 2 et dans le document de base commun.

482. En dépit des nombreuses garanties prévues par la loi, les inégalités raciales injustifiées qui entachent certains éléments du système judiciaire continuent de susciter des préoccupations. C'est notamment le cas de la caractérisation raciale et des taux anormalement élevés d'incarcération parmi les communautés de couleur. En 2008, un projet de loi intitulé «Loi sur l'intégrité en matière de justice» (*Justice Integrity Act*) a été déposé devant la Chambre des représentants; il vise à mettre en place un processus d'analyse et d'évaluation des inégalités injustifiées. Ce projet a été déposé à nouveau devant la Chambre pendant le 112^e Congrès. En outre, la Sous-Commission judiciaire sur la délinquance, le terrorisme et la sécurité intérieure (*Judiciary Subcommittee on Crime, Terrorism and Homeland Security*) a tenu une audition sur ces questions en octobre 2009, recueillant à cette occasion le témoignage d'un certain nombre d'organisations de la société civile. Ces questions mettent en jeu des séries complexes de facteurs et de rapports de

causalité qui doivent faire l'objet d'une analyse approfondie, mais le Gouvernement est déterminé à remédier à ces inégalités raciales injustifiées.

483. La Division des droits civils du DOJ, agissant en collaboration avec d'autres administrations, comme le DHS, s'emploie activement à exécuter des programmes destinés à mettre fin à l'odieuse pratique de la caractérisation raciale et aux autres causes des inégalités injustifiées. La loi sur l'imposition de peines justes (*Fair Sentencing Act*) a été adoptée en août 2010; elle réduit les disparités en matière d'imposition de peines entre les infractions liées à la cocaïne en poudre, passibles de peines plus légères, et au crack, passibles de peines plus lourdes, ces dernières peines étant plus souvent imposées aux membres des minorités. Ces modifications devraient avoir des incidences importantes sur les disparités en matière d'imposition de peines. Par ailleurs, le DOJ compte réaliser de nouvelles analyses statistiques et publier des rapports annuels sur les disparités en matière d'imposition de peines, et élabore d'autres moyens de renforcer les mesures de surveillance à l'échelle du système judiciaire.

484. Le Ministère mène des enquêtes sur les services de police au sujet de plaintes faisant état d'actes ou de répétition d'actes violant des dispositions constitutionnelles, y compris des allégations de caractérisation raciale. Par exemple, il a récemment ouvert des enquêtes sur le recours à des techniques de maintien de l'ordre de caractère discriminatoire et formé des recours efficaces dans des juridictions telles que East Haven (Connecticut); le comté de Suffolk (État de New York), le comté de Maricopa (Arizona); la Nouvelle-Orléans (Louisiane); et le Commonwealth de Porto Rico. Si une violation de ce type est établie, le DOJ collabore avec le service de police en question pour qu'il révisé ses politiques, procédures et moyens de formation de manière à garantir la constitutionnalité des pratiques de la police. De surcroît, des services du DOJ ont entrepris de réviser et de mettre à jour les «Directives concernant l'utilisation de la race par les organismes fédéraux chargés de l'application de la loi» (*Guidance Regarding the Use of Race by Federal Law Enforcement Agencies*), qui interdisent à ces organismes de pratiquer la caractérisation raciale. Par ailleurs, le DOJ collabore avec les organisations chargées de définir les normes nationales applicables au travail de la police, telles que l'Association internationale des chefs de police (IACP). Cette Association se réunit pour examiner les questions relevant des droits civils qui concernent les forces de l'ordre et élabore une directive qui doit offrir une assistance technique dans des domaines du travail de la police tels que l'usage de la force et la formation, et qui sera publiée par l'IACP.

Article 27

Les droits des minorités en ce qui concerne la culture, la religion et la langue

485. Les droits des minorités à la liberté de pensée, de conscience et de religion sont abordés plus haut dans la section consacrée à l'article 18. Le traitement spécial réservé aux Amérindiens par la Constitution et les lois des États-Unis, et les problèmes découlant des politiques appliquées dans le passé aux Amérindiens ont été examinés dans la section consacrée à l'article premier.

486. Liberté linguistique. Le premier amendement à la Constitution garantit à chacun le droit de converser ou de correspondre dans la langue de son choix. La quasi-totalité des principales langues du monde sont parlées aux États-Unis. En vertu de la loi de 1964 sur les droits civils, les entités visées sont tenues de prendre des dispositions raisonnables pour que les personnes ayant une maîtrise limitée de l'anglais aient réellement accès à leurs programmes et activités.

487. *Élections.* Conformément aux articles 203 et 4 f) de la loi sur le droit de vote (42 U.S.C. 1973b and 1973aa-1a), les États fédérés et leurs subdivisions politiques sont tenues de fournir des services électoraux multilingues pour toutes les élections organisées dans les circonscriptions où les personnes ayant une maîtrise limitée de l'anglais représentent plus de 5 % de la population en âge de voter ou plus de 10 000 citoyens en âge de voter. Les langues des minorités couvertes par la loi sont celles des Amérindiens, des autochtones de l'Alaska et des Américains de souche asiatique ou hispanique. Pour ce qui est des circonscriptions qui ne sont pas couvertes par les dispositions relatives aux langues des minorités de la loi sur le droit de vote, son article 208 (42 U.S.C. 1973aa-6) dispose que tout électeur qui a besoin d'aide pour voter parce qu'il ne peut ni lire ni écrire l'anglais peut recevoir l'aide de la personne de son choix, autre que l'employeur de l'électeur ou l'agent de cet employeur, ou le responsable ou l'agent du syndicat de l'électeur.

488. *Éducation et accès à l'information.* Le DOJ fait appliquer l'article 204 de la loi sur l'égalité des chances en matière d'éducation (20 U.S.C. 1703), qui interdit aux États de dénier l'égalité des chances en matière d'éducation à toute personne pour des motifs tenant à sa race, à sa couleur, à son sexe ou à son origine nationale, par exemple en ne prenant pas de dispositions appropriées pour surmonter les obstacles linguistiques qui privent les enfants d'un accès égal à leurs programmes éducatifs.

489. Le Bureau des droits civils (OCR) de l'ED assure l'application du Titre VI de la loi de 1964 sur les droits civils et de son règlement d'application, qui interdisent la pratique par les entités subventionnées par l'État fédéral de toute discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale. La discrimination à l'encontre des apprenants d'anglais (EL) est une forme de discrimination fondée sur l'origine nationale. Dans l'arrêt *Lau v. Nichols* (414 U.S. 563 (1974)), la Cour suprême a confirmé la constitutionnalité d'une directive du Bureau des droits civils de l'ancien Ministère de la santé, de l'éducation et de la protection sociale remontant à 1970, en vertu de laquelle les secteurs scolaires devaient prendre des mesures positives visant à aider les apprenants d'anglais à surmonter les obstacles linguistiques et à faire en sorte qu'ils puissent participer valablement au programme scolaire de chaque secteur scolaire. En sus du mémorandum de mai 1970, l'OCR a publié trois autres mémorandums qui continuent de guider son action aujourd'hui. Ces documents présentent les règles et procédures utilisées pour évaluer le respect par les secteurs scolaires des dispositions que le Titre VI énonce dans ce domaine. L'évaluation de la manière dont le programme d'un secteur scolaire répond aux besoins éducatifs des enfants ayant une maîtrise limitée de l'anglais du fait de leur appartenance aux groupes minoritaires sur le plan de l'origine nationale permet à l'OCR de déterminer si le programme en question 1) est fondé sur une théorie pédagogique éprouvée; 2) peut compter sur un personnel et des ressources suffisants qui lui assurent une bonne chance de succès; et 3) fait l'objet d'évaluations et de révisions périodiques, le cas échéant. En bref, un secteur scolaire doit identifier ceux des élèves appartenant aux groupes minoritaires sur le plan de l'origine nationale qui sont des apprenants d'anglais et mettre à leur disposition un programme efficace qui leur permette d'avoir réellement accès à son programme scolaire.

490. Pour donner un exemple de l'activité de l'OCR dans ce domaine, il a reçu une plainte selon laquelle un secteur scolaire pratiquait à l'encontre d'apprenants d'anglais une discrimination fondée sur l'origine nationale en proposant un programme d'anglais deuxième langue (ESL) qui ne répondait pas aux besoins de perfectionnement en anglais de chaque élève et était dispensé par des auxiliaires d'enseignement, non par des enseignants d'ESL qualifiés; en ne dispensant pas un enseignement par thèmes adéquat; et en ne communiquant pas aux parents des apprenants d'anglais, dans une langue qu'ils puissent comprendre, des informations sur le programme dans lequel leurs enfants avaient été placés et sur les activités de l'établissement. Dans l'accord qu'il a conclu avec l'OCR, le secteur a accepté d'assurer l'égalité des chances en matière d'éducation aux apprenants d'anglais en adoptant de nouvelles procédures visant à améliorer la dotation en personnel et la

conception de son programme d'assistance linguistique et à garantir la qualité de la communication avec les parents. Au cours de l'année écoulée, l'OCR a constaté que le secteur scolaire avait pleinement appliqué cet accord et que plus de 300 apprenants d'anglais qui avaient participé au programme au cours de l'exercice 2009 avaient profité de ces améliorations.

491. La Division des droits civils du DOJ coordonne l'application du décret 13166, sur l'amélioration de l'accès aux services des personnes ayant une maîtrise limitée de l'anglais. Ce décret fait obligation à toutes les administrations fédérales d'étudier les services qu'elles fournissent, de recenser les besoins concernant les services à fournir aux personnes ayant une maîtrise limitée de l'anglais (LEP) et d'élaborer par écrit et de mettre en œuvre un système permettant aux LEP d'avoir utilement accès à leurs prestations, dans des conditions compatibles avec la mission fondamentale de chaque administration, mais sans qu'il en résulte des charges excessives. Chaque administration fédérale doit également veiller à ce que les bénéficiaires de subventions fédérales assurent de bonnes conditions d'accès à leurs usagers et bénéficiaires. Le DOJ a publié une directive générale qui énonce les règles à observer par les bénéficiaires de subventions fédérales pour faire en sorte que les services et les prestations fournis normalement en anglais soient fournis aux personnes ayant une maîtrise limitée de cette langue et ne créent pas de discriminations sur la base de l'origine nationale en violation du Titre VI, qui interdit toute discrimination fondée sur l'origine nationale. La Division des droits civils est chargée de la coordination à l'échelle de l'administration fédérale de l'application du décret 13166.

492. Le Titre III de la loi sur l'enseignement primaire et secondaire (ESEA), qui a été présentée d'une façon plus détaillée aux paragraphes 439 à 442 des deuxième et troisième rapports périodiques, a simplifié le soutien fédéral à l'enseignement de la langue anglaise en combinant les programmes de subventions catégorielles s'adressant aux apprenants d'anglais et aux immigrés en un programme à formule exécuté par les États. Ce programme à formule, qui est administré par le Bureau de l'enseignement primaire et secondaire de l'ED, aide les États et les secteurs scolaires à réaliser les opérations de planification globale requises pour mettre en œuvre les programmes destinés aux apprenants d'anglais afin de leur permettre d'apprendre l'anglais aussi rapidement et efficacement que possible et de rattraper le niveau scolaire de leurs camarades. Par ailleurs, le programme à formule accroît la flexibilité et la responsabilisation des États et des secteurs scolaires pour ce qui est de répondre aux besoins des apprenants d'anglais. En outre, en vertu de la partie A du Titre I de l'ESEA, tous les apprenants d'anglais doivent passer un test annuel de compétence linguistique. Comme on l'a vu plus haut, les apprenants d'anglais se voient appliquer les mêmes normes en matière de programmes et de résultats scolaires que les autres élèves de l'enseignement primaire et secondaire public et doivent passer des tests, aménagés d'une manière appropriée, de lecture et d'expression orale en anglais (une exception étant faite pour les apprenants d'anglais arrivés récemment dans le pays), de mathématiques et de sciences. De surcroît, les établissements et secteurs scolaires doivent rendre des comptes au sujet des résultats des apprenants d'anglais en tant que l'un de plusieurs sous-groupes spécifiques.

493. Comme indiqué plus haut, en 2010, le Gouvernement Obama a annoncé un projet de modification de l'ESEA visant à promouvoir l'application de normes scolaires qui préparent les élèves à réussir à l'université et sur le lieu de travail, et à créer un système de responsabilité qui constate la progression des élèves et les progrès réalisés par les établissements dans la réalisation de cet objectif. Plus récemment, en septembre 2011, le Président Obama a annoncé que, tandis que le Congrès travaille à la prorogation de l'ESEA, l'ED laissera, en vertu du pouvoir de dérogation que l'ESEA confère au Ministre, une marge de manœuvre aux États, secteurs scolaires et établissements s'agissant d'appuyer les réformes menées par les États et les collectivités locales dans des domaines essentiels tels que le passage à des normes et évaluations de type universitaire et professionnel;

l'élaboration de systèmes de reconnaissance, de responsabilité et d'appui différenciés; et l'évaluation de l'efficacité des enseignants et des chefs d'établissement, ainsi que les moyens de la renforcer. Pour aider les États et les secteurs scolaires à faire avancer les réformes dans ces domaines, l'ED a offert aux États la possibilité de solliciter une marge de manœuvre en ce qui concerne certaines prescriptions de l'ESEA qui pourraient entraver cet effort de réforme, à condition qu'ils se conforment à quatre principes visant à améliorer la qualité de l'enseignement et les résultats scolaires des élèves. Les États bénéficiant de cette marge de manœuvre continueront de rendre les établissements comptables de l'amélioration des résultats des apprenants d'anglais et doivent associer ces derniers à tous les aspects de leur effort de réforme.

494. Le Bureau de l'acquisition de la langue anglaise, du perfectionnement linguistique et des résultats scolaires pour les élèves ayant une maîtrise limitée de l'anglais (OELA) de l'ED s'acquitte à l'échelon national d'une mission de promotion d'une éducation de qualité en faveur de tous les apprenants d'anglais du pays et administre un certain nombre de programmes de subventions prévus par l'ESEA. Pour s'acquitter de sa mission, l'OELA forge des partenariats entre les parents et leurs communautés. À ces fins, il répartit 80 millions de dollars de subventions fédérales entre des établissements d'enseignement supérieur, des organes chargés de l'éducation au niveau des États, des secteurs scolaires, des établissements et des associations locales, et assure la gestion de ces fonds.

495. *Soins de santé et services sociaux.* Le Bureau des droits civils (OCR) du HHS assure l'application du Titre VI de la loi de 1964 sur les droits civils, qui interdit toute discrimination fondée sur la race, la couleur et l'origine nationale (y compris la maîtrise limitée de l'anglais) par les bénéficiaires d'une aide financière fédérale. Le fait pour ces bénéficiaires, tels que les organismes de services sociaux et les prestataires de soins de santé des États et des collectivités locales, de ne pas prendre de dispositions raisonnables pour donner aux personnes ayant une maîtrise limitée de l'anglais la possibilité de participer dans de bonnes conditions à des programmes financés par le HHS peut constituer une violation du Titre VI.

496. Pour donner un exemple des mesures prises par l'OCR du HHS pour assurer le respect de la législation, une personne ayant une maîtrise limitée de l'anglais s'est plainte de ce que le Ministère des services sociaux de Hawaii (HDHS) lui avait refusé les services d'un interprète dans le cadre de sa demande de prestations sociales. À la suite de l'enquête et du contrôle de conformité de l'OCR, le HDHS a signé un accord de règlement volontaire aux termes duquel il s'engageait à informer les personnes ayant une maîtrise limitée de l'anglais de l'existence d'une aide linguistique gratuite, à fournir les services d'interprètes sur demande, à faire traduire les documents essentiels relatifs à ses programmes et à dispenser à son personnel une formation aux politiques et procédures à respecter s'agissant de communiquer avec les personnes ayant une maîtrise limitée de l'anglais et de leur fournir des services. Cet accord porte sur l'ensemble des services et prestations fournis par le HDHS à un État peuplé de plus de 1,2 million d'habitants.

497. L'OCR du HHS fournit par ailleurs aux organismes et prestataires de soins de santé qui relèvent de sa compétence à travers le pays une assistance technique en matière d'action préventive et de lutte contre la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale, le handicap, le sexe, la religion et l'âge. Au cours de l'exercice 2009, il a forgé des partenariats avec 17 associations hospitalières de 16 États afin de fournir des informations et une assistance technique concernant la législation fédérale de lutte contre la discrimination. Par ailleurs, le HHS fournit des informations et dispense une formation aux garanties fédérales applicables aux droits civils aux principales organisations et parties prenantes de l'industrie de la santé. Il a élaboré des modules de formation vidéo et un programme d'école de médecine intitulé «Stopping Discrimination Before it Starts: The Impact of Civil Rights Laws on Healthcare Disparities» (Faire barrage à la discrimination

avant qu'elle ne se manifeste: l'impact des lois sur les droits civils sur les inégalités en matière de santé). Premier du genre, ce programme est un cours fondé sur des scénarios qui s'adresse aux futurs médecins en explorant les inégalités en matière de santé, la compétence culturelle et linguistique, les services d'accès à la langue de l'administration et les autres obligations en matière de droits civils.

498. Le Bureau de la santé des minorités (OMH) du HHS est chargé d'améliorer la santé des minorités raciales et ethniques en élaborant des politiques et programmes de santé pouvant contribuer à éliminer les disparités en matière de santé. Face à la persistance des disparités dont souffrent les minorités raciales et ethniques aux États-Unis, à savoir les Afro-Américains, les Hispaniques, les Américains de souche asiatique, les habitants des îles du Pacifique, les Amérindiens et les autochtones de l'Alaska, l'OMH a créé et coordonne le Partenariat national pour les mesures visant à mettre fin aux disparités en matière de santé (*Partnership for Action to End Health Disparities*) (NPA). Le NPA se propose d'améliorer l'efficacité des programmes ayant pour but d'éliminer les disparités en matière de santé en assurant la coordination de l'action des partenaires, responsables et parties prenantes qui s'investissent dans ce domaine. En avril 2011, le HHS a rendu publique la Stratégie nationale des parties prenantes pour la réalisation de l'égalité en matière de santé, issue du NPA. Cette stratégie fournit un ensemble commun d'objectifs aux initiatives et partenariats publics et privés visant à aider les minorités raciales et ethniques – et d'autres groupes mal desservis – à réaliser leur potentiel sanitaire. Toujours en avril 2011, il a rendu public le Plan d'action visant à réduire les disparités raciales et ethniques en matière de santé, qui présente les objectifs du Ministère et les mesures qu'il compte prendre pour réduire les disparités sanitaires dont souffrent ces minorités. Ce Plan d'action s'inscrit dans le prolongement des dispositions de la loi sur les soins de santé abordables (*Affordable Care Act*) qui concernent l'accroissement du nombre de personnes couvertes et l'élargissement de l'accès aux soins en augmentant le nombre d'étudiants appartenant aux populations sous-représentées dans les professions de santé; en formant davantage d'interprètes médicaux pour aider les patients ayant une maîtrise limitée de l'anglais; et en améliorant la collecte et l'analyse des données se rapportant à la race et à l'appartenance ethnique et d'autres données démographiques. Les deux plans demandent aux administrations fédérales et à leurs partenaires d'œuvrer de concert pour réduire les facteurs sociaux, économiques et environnementaux qui contribuent aux disparités en matière de santé.

499. *Accès au logement.* Le Bureau pour l'équité en matière de logement et l'égalité des chances (FHEO) du HUD assure l'application de la loi de 1968 sur l'égalité d'accès au logement telle que modifiée et de son règlement d'application, qui rendent illégale toute discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, l'origine nationale, le sexe, le handicap ou la situation familiale dans la plupart des ventes ou locations de logements et autres transactions connexes dans le secteur de l'immobilier résidentiel. Le HUD applique également le Titre VI de la loi de 1964 sur les droits civils et son règlement d'application dans tous les programmes et activités qu'il finance, y compris les organismes de logement auxquels il fournit une assistance, les autorités en matière de logement des États et des collectivités locales, et les activités financées au moyen des dotations forfaitaires au titre du développement communautaire. Le fait pour les bénéficiaires de l'aide financière du HUD de ne pas prendre de mesures raisonnables pour que les personnes ayant une maîtrise limitée de l'anglais puissent avoir accès dans de bonnes conditions à leurs services peut constituer une violation du Titre VI.

500. Pour aider les personnes ayant une maîtrise limitée de l'anglais à avoir accès dans de bonnes conditions à ses programmes, le HUD a traduit en 16 langues plus de 100 de ses documents considérés comme essentiels à cet accès. Ces documents sont mis à disposition par le HUD et sont distribués aux partenaires qui fournissent les services qu'il finance au niveau des administrations et communautés locales. Par ailleurs, le FHEO assure aux personnes qui contactent ses bureaux par téléphone un accès à un service d'interprétation.

Au cours de l'exercice 2012, il est prévu d'étendre ce programme d'interprétation téléphonique à tous les bureaux du HUD.

501. Par ailleurs, le HUD collabore avec les administrations locales et des organisations privées en vue de fournir des ressources, une assistance technique et des moyens de formation à l'action préventive et à la lutte à mener contre la discrimination en matière de logement et de prêt au logement fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale, la religion, le sexe, le handicap et la situation familiale. Chaque année, il fournit, par le biais de son Programme d'assistance pour l'équité en matière de logement (*Fair Housing Assistance Program*) (FHAP) et de son Programme d'initiatives pour l'équité en matière de logement (*Fair Housing Initiatives Program*) (FHIP), des subventions aux organisations compétentes au niveau des États pour les aider à appliquer le loi sur l'égalité d'accès au logement et aux organisations privées qui se chargent d'actions d'information et de mobilisation pour le compte des victimes de discrimination en matière de logement. On trouvera une description plus détaillée de ces programmes dans l'annexe A du document de base commun. En outre, le FHEO a signé en 2011, avec l'Association nationale des professionnels hispaniques de l'immobilier (*Association of Hispanic Real Estate Professionals*) (NAHREP) et l'Association américaine des professionnels asiatiques de l'immobilier (*Asian Real Estate Association of America*) (AREAA), des accords de partenariat par lesquels les signataires s'engagent à mettre fin à la discrimination en matière de logement et à coordonner l'organisation en commun de stages de formation et de réunions citoyens-élus. Le FHEO a également pris une initiative visant spécifiquement à combattre la discrimination fondée sur l'origine nationale et la discrimination culturelle, qui a notamment consisté à lancer «Live Free», une campagne publicitaire nationale multilingue d'intérêt général, en coopérant avec les consulats du Mexique et d'autres pays à travers les États-Unis et en organisant des séminaires d'information dans les villes accueillant des communautés d'immigrés et de minorités ethniques de plus en plus importantes. En 2011, le FHEO a également fourni des subventions à des organisations privées pour les aider à augmenter le nombre des personnes ayant une maîtrise limitée de l'anglais qui ont accès dans de bonnes conditions aux programmes financés par le HUD.

III. Observations finales du Comité

502. Au paragraphe 10 de ses observations finales, le Comité a recommandé aux États-Unis de reconsidérer son approche du Pacte et, en particulier, a) de reconnaître que le Pacte s'applique aux individus qui, tout en relevant de sa juridiction, se trouvent en dehors de son territoire, ainsi qu'en temps de guerre; b) de prendre des mesures positives, selon que de besoin, pour assurer la pleine application de tous les droits énoncés dans le Pacte; et c) d'examiner de bonne foi l'interprétation du Pacte faite par le Comité.

503. Cette série d'observations et de recommandations met en jeu l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, la question du lien entre le Pacte et le droit des conflits armés, et l'examen par le Gouvernement des États-Unis des vues du Comité en ce qui concerne l'interprétation et l'application du Pacte.

A. Application territoriale

504. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte dispose que «[l]es États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune...»

505. Les États-Unis ont à plusieurs reprises exprimé devant le Comité la position selon laquelle le paragraphe 1 de l'article 2 ne s'applique qu'aux individus qui se trouvent sur le territoire d'un État partie et relèvent de sa compétence⁹. Les États-Unis n'ignorent pas que, dans son observation générale 31 (2004), le Comité a énoncé l'opinion selon laquelle, «aux termes du paragraphe 1 de l'article 2, les États parties sont tenus de respecter et garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et à tous ceux qui relèvent de leur compétence les droits énoncés dans le Pacte. Cela signifie qu'un État partie doit respecter et garantir à quiconque se trouve sous son pouvoir ou son contrôle effectif les droits reconnus dans le Pacte même s'il ne se trouve pas sur son territoire». Les États-Unis sont par ailleurs au fait de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice («CIJ»), qui a conclu que le Pacte était «applicable aux actes d'un État agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire», ainsi que des positions prises par d'autres États parties.

B. Droit applicable

506. En ce qui concerne l'application du Pacte et le droit des conflits armés (également appelé droit international humanitaire), les États-Unis n'ont pas adopté la position selon laquelle le Pacte ne s'applique pas «en temps de guerre». De fait, l'état de guerre n'entraîne pas la suspension de l'application du Pacte aux questions relevant de son champ d'application. Pour ne citer que deux exemples évidents, la participation d'un État partie à un conflit armé ne le dispenserait aucunement de respecter et de garantir à toute personne le droit de professer ou d'adopter la religion ou la conviction de son choix ou le droit et la possibilité pour tout citoyen de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques et honnêtes.

507. Le corpus de règles devant déterminer si, pendant le déroulement effectif d'un conflit armé, les actions d'un État sont conformes au droit international soulève des questions plus complexes. En vertu de la doctrine de la *lex specialis*, les règles applicables à la protection des personnes et à la conduite des hostilités pendant un conflit armé sont généralement celles que prévoient le droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève de 1949, le Règlement de La Haye de 1907 et d'autres instruments du droit international humanitaire, ainsi que le droit international coutumier applicable aux conflits armés. À ce titre, il importe de garder à l'esprit que le droit international des droits de l'homme et le droit des conflits armés sont à maints égards complémentaires et synergiques. Ces deux corpus de règles offrent un grand nombre de garanties analogues. Par exemple, l'interdiction de la torture et des autres traitements cruels existe dans les deux corpus et leurs auteurs se sont inspirés les uns des autres pour élaborer certains aspects d'instruments nouveaux; il ressort clairement des commentaires sur le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève qu'un certain nombre de dispositions du Protocole ont été calquées sur des dispositions comparables du Pacte. La détermination de la règle de droit international qui s'applique à une action donnée accomplie par un gouvernement dans le cadre d'un conflit armé est une détermination factuelle qu'il n'est pas facile de généraliser

⁹ Voir *Compte rendu analytique de la 1405^e séance: États-Unis d'Amérique*, Comité des droits de l'homme, 53^e session, 1405^e séance, par. 7 et 20 (CCPR/C/SR 1405 (1995)). Dans ses deuxième et troisième rapports périodiques, soumis en 2005, le Gouvernement des États-Unis a réaffirmé la position selon laquelle «les obligations incombant à un État partie en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte) ne s'appliquent que sur le territoire de l'État partie». Les États-Unis ont de nouveau exprimé cette opinion dans les réponses qu'ils ont apportées en 2006 à la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen des deuxième et troisième rapports périodiques des États-Unis d'Amérique et dans les observations qu'ils ont formulées en 2007 au sujet de l'observation générale 31 du Comité des droits de l'homme.

et qui soulève des questions particulièrement complexes dans le contexte de conflits armés non internationaux se déroulant sur le territoire de l'État considéré.

508. Comme ils l'ont souligné dans le cadre de leurs consultations avec des organisations de la société civile, les États-Unis n'ignorent pas les préoccupations qu'a soulevées l'absence de garanties juridiques internationales appropriées pour les personnes auxquelles ils ont affaire à l'étranger, en particulier dans des situations de conflit armé. C'est en partie pour répondre à ces préoccupations que le Président Obama a pris un certain nombre de mesures, sur lesquelles on reviendra plus en détail dans les réponses à d'autres observations finales du Comité. Parallèlement à d'autres actions, le Président Obama a, le 22 janvier 2009, pris trois décrets concernant les politiques en matière de détention et d'interrogatoires appliquées par les États-Unis en général et au centre de détention de Guantanamo Bay en particulier. Par exemple, le décret 13491 sur la garantie du caractère licite des interrogatoires (74 Fed. Reg. 4894 (2009)), qui a été pris, entre autres, «pour satisfaire aux obligations contractées par les États-Unis en vertu d'instruments internationaux, y compris les Conventions de Genève», dispose ce qui suit:

«Conformément aux dispositions de [...] la Convention contre la torture, de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et d'autres instruments réglementant le traitement et l'interrogatoire d'individus détenus dans un conflit armé, ces individus doivent en toutes circonstances être traités avec humanité et ne doivent subir aucune violence contre leur vie et leur personne [...] lorsqu'ils sont placés sous la garde ou le contrôle effectif d'un fonctionnaire, employé ou agent du Gouvernement des États-Unis ou détenus dans une structure dont un service ou un organe des États-Unis est le propriétaire ou assure la direction ou le contrôle.»

(Id., préambule et art. 3 a)).

509. En outre, la Cour suprême des États-Unis a reconnu l'applicabilité de l'article 3 commun aux Conventions de Genève au conflit avec Al-Qaida (*Hamdan v. Rumsfeld*, 548 U.S. 557, 630-631 (2006)) et les États-Unis ont récemment annoncé qu'ils souscrivaient aux principes énoncés à l'article 75 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève en tant qu'ensemble de règles qu'ils respectent pour satisfaire à l'obligation juridique qui existe en relation avec un conflit armé international. Ils ont également engagé le Sénat à donner son avis et son consentement en ce qui concerne la ratification du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, qui énonce des normes humaines de traitement détaillées et les garanties relatives à un procès équitable qui s'appliquent à toutes les procédures pénales auxquelles peut donner lieu le déroulement d'un conflit armé non international. Les États-Unis ont récemment procédé à un examen poussé des pratiques actuelles de l'armée américaine et conclu qu'elles étaient conformes au Protocole II et à l'article 75 du Protocole I, y compris aux dispositions de ces instruments qui sont inspirées du Pacte. Les États-Unis ont continué de s'employer à répondre aux préoccupations de la communauté internationale et de la société civile au sujet des actions qu'ils mènent en dehors de leur sol.

C. Coordination avec le Comité

510. Les États-Unis se félicitent du dialogue qu'ils poursuivent avec le Comité au sujet de l'interprétation et de l'application du Pacte, examen de bonne foi les vues du Comité et se réjouissent à la perspective d'une nouvelle discussion sur ces questions lorsqu'ils soumettront le présent rapport au Comité.

511. Au paragraphe 11 de ses observations finales, le Comité a recommandé aux États-Unis de faire en sorte que les mesures de lutte contre le terrorisme soient pleinement conformes au Pacte et, en particulier, que les définitions du terrorisme qui figurent au

paragraphe 1182 a) 3) B) du Titre 8 du Code des États-Unis et dans le décret n° 13224 soient limitées aux actes dont la qualification de crimes terroristes est justifiée et aux graves conséquences dont ils s'accompagnent.

512. Les dispositions de l'INA qui se rapportent aux «activités terroristes» ne s'appliquent pas directement aux procédures pénales. La définition énoncée dans le paragraphe 1182 a) 3) B) du titre 8 du Code des États-Unis est principalement utilisée dans le contexte de l'immigration et diffère de la définition utilisée en droit pénal américain (voir, par exemple, 18 U.S.C. 2331). Pour une large part, les activités décrites dans le paragraphe 1182 du titre 8 du Code des États-Unis sont les activités visées par les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme (par exemple, détournement d'aéronef, enlèvement, agression violente de personnes jouissant d'une protection internationale, attentats à la bombe). De plus, l'INA autorise le pouvoir exécutif à accorder des voies de recours discrétionnaires, dans des cas appropriés, pour surmonter les obstacles juridiques liés au terrorisme.

513. Aux termes du décret n° 13224, les États-Unis possèdent la faculté d'immobiliser les biens des personnes qui ont commis ou menacent de commettre des actes de terrorisme ou fournissent un appui en ce sens, et de geler la réalisation de transactions avec ces personnes. En vertu de l'article 3 d) de ce décret, le terme «terrorisme» tel qu'il est utilisé dans le décret s'entend d'une activité:

- i) Incluant un acte violent ou dangereux pour la vie humaine, des biens ou des infrastructures; et
- ii) Semblant destinée à intimider une population civile ou à exercer une contrainte sur celle-ci; à influencer la politique gouvernementale par l'intimidation ou la coercition; ou à avoir une incidence sur le comportement d'un gouvernement par des destructions massives, des assassinats, des enlèvements ou la prise d'otages.

Tout en notant qu'aucune définition du terrorisme n'a été acceptée par la communauté internationale, les États-Unis considèrent que la définition énoncée dans le décret 13224 est compatible avec les définitions que fournissent les lois des autres pays, avec les infractions visées par les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme (voir, par exemple, l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme) et avec les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme (voir, par exemple, la résolution 1566 du Conseil de sécurité, par. 3).

514. Au paragraphe 12 de ses observations finales, le Comité a recommandé aux États-Unis de mettre immédiatement fin à sa pratique consistant à garder des personnes au secret et fermer tous les lieux de détention au secret, de permettre au Comité international de la Croix-Rouge d'accéder rapidement à toute personne détenue dans le cadre d'un conflit armé et de faire en sorte que les détenus, quel que soit leur lieu de détention, jouissent en tout temps de la pleine protection du droit.

515. Le 22 janvier 2009, le Président Obama a pris trois décrets concernant les politiques en matière de détention et d'interrogatoire en général et le centre de détention de Guantanamo Bay en particulier. L'un d'eux, le décret 13491 (Garantir le caractère licite des interrogatoires) a notamment enjoint à la Central Intelligence Agency (CIA) de fermer aussi rapidement que possible tous les centres de détention qu'elle exploitait et de n'exploiter à l'avenir aucun centre de ce type (art. 4 a) du décret n° 13491). En application de ce décret, la CIA n'exploite pas de centres de détention. Le DoD exploite des centres de transit et des centres de tri qui sont différents des centres de détention de théâtre. Conformément au droit de la guerre, les forces armées utilisent ces centres pour mettre des personnes à l'abri des dangers immédiats du champ de bataille de manière que les responsables militaires compétents puissent établir leur identité et déterminer si elles doivent être maintenues en détention. La majorité des personnes sont remises en liberté une fois que le processus de tri

a permis de déterminer qu'il est inutile de prolonger leur détention. Le petit nombre de personnes qui ne sont pas remises en liberté peu après leur capture sont ultérieurement transférées dans un centre d'internement de théâtre organisé aux fins d'une détention de longue durée. Les centres de transit et les centres de tri sont exploités d'une manière compatible avec les obligations juridiques internationales et la législation et la politique des États-Unis, notamment l'article 3 commun aux Conventions de Genève, la loi sur le traitement des détenus et la directive n° 2310.01 du DoD.

516. Le décret 13491 dispose en outre que les personnes détenues dans un conflit armé doivent en toutes circonstances être traitées avec humanité (art. 3 a)); et que les personnes placées sous la garde ou le contrôle effectif des États-Unis «ne doivent être exposées à aucune technique ou méthode d'interrogatoire ni se voir infliger aucun traitement lié à l'interrogatoire qui ne soit pas autorisé et prévu par la section 2-22.3 du Manuel des opérations sur le terrain de l'armée» (art. 3 b)).

517. De surcroît, le décret susvisé:

a) Fait obligation à toutes les administrations du Gouvernement des États-Unis de signaler au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) toute personne arrêtée dans le cadre d'un conflit armé et placée sous la garde ou le contrôle effectif d'un fonctionnaire, employé ou agent du Gouvernement des États-Unis ou détenue dans un centre appartenant à un ministère ou organisme du Gouvernement des États-Unis ou exploité ou contrôlé par lui, et de permettre à ce Comité de se rendre auprès de cette personne dans les meilleurs délais, conformément aux règlements et politiques du Ministère de la défense (art. 4 b));

b) La directive n° 2310.01E du DoD («Le programme relatif aux personnes détenues par le Ministère de la défense») indique que le CICR «doit être autorisé à fournir ses services pendant un conflit armé, quelles qu'en soient les caractéristiques, auquel les États-Unis sont partie»¹⁰. En application du décret 13491 et de la politique du DoD, les États-Unis attribuent un numéro d'écrou à toutes les personnes placées sous leur garde dans le cadre d'un conflit armé aussitôt que possible et, dans tous les cas, dans les 14 jours qui suivent leur capture, et permettent au CICR d'accéder à ces personnes. Le CICR est informé de l'existence de tous les centres de détention ouverts conformément au droit de la guerre par les États-Unis et y a accès.

518. Dans l'arrêt *Hamdan v. Rumsfeld* (548 U.S. 557, 630-631 (2006)), la Cour suprême a déterminé que l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 protège «les personnes qui, en n'étant associées ni avec une "puissance signataire ni même avec une "puissance non signataire, prennent part à un conflit "sur le territoire d'un signataire» et, partant, établit une norme minimale applicable au conflit avec Al-Qaida. En vertu de cet arrêt, et quel que soit le lieu où une personne est détenue, la directive n° 2310.01E du DoD stipule que ce dernier a pour politique de «[t]raiter tous les détenus avec humanité et d'une façon conforme au droit des États-Unis, au droit de la guerre et à la politique américaine applicable»¹¹. «Toutes les personnes auxquelles la présente directive [directive n° 2310.01E du DoD] s'applique doivent observer les règles du droit de la guerre et appliquer, quel que soit le statut juridique de la personne détenue, au minimum les normes énoncées dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949...»¹² Par ailleurs, le Congrès et le Président ont déclaré sans ambiguïté que les États-Unis ne soumettraient personne à la torture ou à un traitement inhumain (voir, par exemple, la loi sur le traitement des détenus (42 U.S.C. 2000dd) («Nulle personne placée sous la garde ou le contrôle physique du

¹⁰ Directive 2310.01E du DoD (5 sept. 2005), par. 4.11.

¹¹ Id., par. 4.1.

¹² Id., par. 4.2.

Gouvernement des États-Unis, quels que soit sa nationalité ou son lieu de détention, ne doit être soumise à des peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants.»).

519. *Guantanamo*. Aux termes de l'un des trois décrets susvisés, à savoir le décret n° 13492, «[t]oute personne actuellement détenue à Guantanamo ne doit être placée sous la garde ou sous le contrôle effectif d'un fonctionnaire, employé ou agent du Gouvernement des États-Unis ou détenue dans une structure dont un service ou un organe des États-Unis est le propriétaire ou assure la direction ou le contrôle que d'une façon conforme à toutes les lois applicables qui régissent les conditions d'une telle détention, y compris l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949»¹³. Ce décret a donné pour instruction au Ministre de la défense de procéder à un contrôle détaillé des conditions de détention à Guantanamo afin d'évaluer leur conformité à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949. L'amiral Patrick Walsh, alors chef adjoint des opérations navales, a mis sur pied une équipe d'experts du Ministère de la défense pour réaliser une évaluation de tous les aspects des activités et locaux de détention à Guantanamo. Ce contrôle a permis de conclure que les conditions de détention à Guantanamo étaient conformes à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949¹⁴. Les États-Unis ont continué de veiller à ce que le centre de détention de Guantanamo soit conforme aux dispositions de cet article et à toutes les autres lois applicables.

520. *Afghanistan*. Les États-Unis ont renforcé les garanties de procédure en faveur des personnes détenues en vertu du droit de la guerre en Afghanistan, en application d'un pouvoir de détention qui vise «les personnes qui ont planifié, autorisé, commis ou appuyé les attaques terroristes du 11 septembre 2001, et celles qui ont hébergé les personnes responsables de ces attaques» ainsi que «les personnes qui étaient intégrées ou apportaient un appui substantiel aux Taliban, aux forces d'Al-Qaida ou à des forces qui leur sont associées et qui ont engagé des hostilités contre les États-Unis ou ses partenaires de la coalition, y compris toute personne qui a commis un acte de belligérance ou a directement appuyé les hostilités afin de prêter son concours à ces forces ennemies». En juillet 2009, le DoD a amélioré ses procédures de contrôle des personnes détenues au centre de détention de Parwan (DFIP) de la base aérienne de Bagram (Afghanistan). Les motifs de la détention de chaque détenu sont réexaminés 60 jours après son transfert au DFIP, six mois plus tard et à intervalles réguliers par la suite. De telles procédures améliorent la capacité des États-Unis de déterminer si les faits valident la détention de chaque personne concernée et permettent à celle-ci d'être mieux à même de contester le motif de sa détention et la décision selon laquelle le maintien en détention est nécessaire pour atténuer la menace qu'elle pose. Par exemple, chaque détenu se voit désigner un représentant personnel, qui est tenu d'agir dans l'intérêt supérieur de ce dernier et a accès à toutes les informations raisonnablement accessibles (y compris les informations classifiées) concernant les procès-verbaux de la commission de contrôle. Les détenus peuvent présenter des éléments de preuve et des témoins s'ils sont raisonnablement accessibles, et les États-Unis prennent les dispositions nécessaires pour que ces témoins puissent comparaître en personne ou témoigner par téléphone ou par visioconférence. Les parties non classifiées des procès-verbaux de la commission de contrôle sont généralement accessibles, y compris à la famille, aux observateurs non gouvernementaux et aux autres parties intéressées. La décision selon laquelle un détenu remplit les critères du maintien en détention est soumise au juge avocat général, qui s'assure qu'elle est légalement justifiée.

¹³ 74 FR 4669, 26 janvier 2009; décret 13492, Examen et règlement du cas de chaque personne détenue à la base navale de Guantanamo Bay et fermeture du centre de détention (22 janvier, 2009), § 6.

¹⁴ Contrôle de la conformité du Ministère au décret du Président relatif aux conditions de détention, février 2009 [ci-après désigné Rapport Walsh], consultable à l'adresse: http://www.defense.gov/pubs/pdfs/REVIEW_OF_DEPARTMENT_COMPLIANCE_WITH_PRESIDENTS_EXECUTIVE_ORDERS_ON_DETAINEE_CONDITIONS_OF_CONFINEMENTa.pdf.

521. Au paragraphe 13 de ses observations finales, le Comité a recommandé aux États-Unis de veiller à ce que toute révision du Manuel des opérations sur le terrain de l'armée n'autorise que les techniques d'interrogatoire qui sont conformes à l'interprétation internationale de la portée de l'interdiction figurant à l'article 7 du Pacte; que les techniques d'interrogatoire actuelles ou toute technique d'interrogatoire révisée soient obligatoires pour tous les organismes du Gouvernement des États-Unis et toute autre partie agissant en son nom; qu'il y ait des moyens efficaces d'intenter une action contre les violations commises par des organismes opérant en dehors de la structure militaire et que les sanctions voulues soient imposées aux membres de leur personnel qui utilisent ou approuvent l'utilisation de techniques interdites; que le droit à réparation des victimes de telles pratiques soit respecté; ils devraient aussi informer le Comité de toute révision de techniques d'interrogatoire autorisées par le manuel susvisé.

522. Le Manuel des opérations sur le terrain de l'armée est conforme à l'article 7 du Pacte. Comme indiqué plus haut, le Président a, dans le décret n° 13491, ordonné que, «[c]onformément aux dispositions de [...] la Convention contre la torture, de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et d'autres instruments réglementant le traitement et l'interrogatoire d'individus détenus dans un conflit armé», ces individus:

«doivent en toutes circonstances être traités avec humanité et ne doivent subir aucune atteinte portée à leur vie et à leur intégrité corporelle (notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture), ni des atteintes à leur dignité (notamment des traitements humiliants et dégradants), lorsqu'ils sont placés sous la garde ou le contrôle effectif d'un fonctionnaire, employé ou agent du Gouvernement des États-Unis ou détenus dans une structure dont un service ou un organe des États-Unis est le propriétaire ou assure la direction ou le contrôle.» (Art. 3 a)).

Le Président a également ordonné ce qui suit:

«les individus placés sous la garde ou le contrôle effectif d'un fonctionnaire, employé ou agent du Gouvernement des États-Unis ou détenus dans une structure dont un service ou un organe des États-Unis est le propriétaire ou assure la direction ou le contrôle, dans un conflit armé, ne doivent être exposés à aucune technique ou méthode d'interrogatoire ni se voir infliger aucun traitement lié à l'interrogatoire qui ne soit pas autorisé et prévu par la section 2-22.3 du Manuel des opérations sur le terrain de l'armée.» (Art. 3 b)).

Le décret a stipulé qu'en utilisant le Manuel susvisé, «les fonctionnaires, employés et autres agents du Gouvernement des États-Unis [...] ne doivent pas, pour la conduite des interrogatoires, se prévaloir des interprétations de la loi régissant les interrogatoires – notamment les interprétations de la législation pénale fédérale, de la Convention contre la torture, de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, de la section 2-22.3 du Manuel des opérations sur le terrain de l'armée et du document qui l'a précédé, à savoir la section 34-52 dudit Manuel – publiées par le Ministère de la justice entre le 11 septembre 2001 et le 20 janvier 2009» (art. 3c)).

523. Par ailleurs, le décret 13491 a annulé le décret 13440 (2007), qui avait fourni une interprétation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève pour l'appliquer aux pratiques de détention et d'interrogatoire de la CIA. Il a également disposé que toutes les directives et tous les décrets et règlements du pouvoir exécutif incompatibles avec le décret 13491, notamment ceux publiés à l'intention de la CIA ou par elle entre le 11 septembre 2001 et le 20 janvier 2009 concernant la détention ou l'interrogatoire de personnes détenues, étaient annulés dans la mesure où ils ne concordaient pas avec ce dernier décret.

524. Les interrogatoires conduits conformément à la section 2-22.3 du Manuel des opérations sur le terrain de l'armée sont compatibles avec les obligations des États-Unis au

regard du droit interne et du droit international. Par exemple, le manuel en question dispose que «[t]out agent capturé ou détenu, quel que soit son statut, doit être traité avec humanité et en conformité avec la loi de 2005 sur le traitement des détenus et à la directive 2310.1E du DoD [...] et aucune personne placée sous la garde ou le contrôle du DoD, quelle que soit sa nationalité ou le lieu où elle se trouve, ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tels que ceux-ci sont définis dans la législation des États-Unis et conformément à celle-ci». Le Manuel des opérations sur le terrain contient des prescriptions spécifiques, notamment une liste non exhaustive de pratiques auxquelles il est interdit de recourir à l'occasion d'un interrogatoire. Les techniques qui ne sont pas abordées dans le Manuel sont réputées interdites. Ce manuel énonce également les principes à appliquer pour la formulation de plans d'interrogatoire aux fins d'approbation. Ainsi, selon les dispositions du manuel, «[p]our tenter de déterminer si une méthode ou une technique envisagée doit être réputée interdite [...] appliquer les deux critères suivants avant de soumettre le plan aux fins d'approbation:

- Si la technique proposée était employée par l'ennemi contre l'un de vos camarades de l'armée, considéreriez-vous que celui-ci a été maltraité ou torturé?
- En exécutant la technique proposée, votre comportement pourrait-il enfreindre une loi ou un règlement? Gardez à l'esprit que même si, de votre point de vue personnel, vos actes ne constitueraient pas une violation, il se peut que la loi soit plus restrictive.

Si vous répondez par l'affirmative à l'une ou l'autre de ces questions, l'action envisagée ne devrait pas être menée.»

525. Le Manuel des opérations sur le terrain de l'armée autorise des techniques d'interrogatoire appropriées que peuvent mettre en œuvre tous les organismes des États-Unis aux fins de la détention dans un conflit armé. Le décret 13491 a institué une Équipe spéciale interorganismes sur les politiques d'interrogatoire et de transfèrement pour déterminer si les techniques d'interrogatoire prévues par le manuel susvisé fournissaient aux organismes non militaires des États-Unis un moyen approprié d'acquiescer les informations nécessaires et, le cas échéant, recommander des prescriptions différentes pour ces organismes. Le 24 août 2009, le DOJ a annoncé que l'Équipe spéciale avait conclu que le manuel en question fournissait des prescriptions appropriées pour les interrogatoires menés par des interrogateurs militaires et qu'aucune prescription supplémentaire ou différente n'était nécessaire pour les autres organismes. L'Équipe spéciale a réaffirmé que, dans le contexte de tout conflit armé, les interrogatoires menés par tous les organismes des États-Unis devaient être conformes aux techniques, traitements et méthodes prévus par le manuel susvisé (sans préjudice des techniques non coercitives que les autorités de police sont autorisées à utiliser). Ces conclusions reposaient sur l'évaluation unanime de l'Équipe, y compris de celle des agences de renseignements, selon laquelle les pratiques et les techniques recensées par le manuel ou actuellement utilisées par les autorités de police fournissaient un moyen adéquat et efficace de mener les interrogatoires.

526. Par ailleurs, l'Équipe spéciale a conclu que les États-Unis pourraient améliorer leur capacité d'interroger les terroristes les plus dangereux en créant un groupe d'interrogatoire spécialisé ou Groupe d'interrogatoire des détenus de grande importance (HIG), qui serait composé des interrogateurs les plus efficaces et expérimentés et d'agents d'appui mis à disposition par les autorités de police, les agences de renseignements et le DoD et appelés à mener des interrogatoires d'une manière qui continuerait de renforcer la sécurité nationale dans le respect de la légalité. L'Équipe spéciale a recommandé que ce groupe d'interrogatoire spécialisé élabore une série de pratiques optimales pour les diffuser à des fins de formation auprès des organismes qui mènent des interrogatoires. Elle a également recommandé d'élaborer un programme de recherche scientifique dans le domaine des interrogatoires, qui permettrait d'étudier l'efficacité relative de diverses méthodes et

techniques d'interrogatoire en vue de déterminer les techniques actuelles qui sont les plus efficaces et de mettre au point de nouvelles techniques licites permettant d'améliorer les interrogatoires menés par les services de renseignements.

527. Les obligations que le droit de la guerre impose aux États-Unis ne prescrivent pas le versement de réparations aux personnes; toutefois, le Gouvernement des États-Unis peut, dans certaines circonstances, verser des compensations monétaires ou une aide sous d'autres formes aux personnes ayant subi une perte ou un préjudice du fait des combats ou d'autres opérations. Ces versements discrétionnaires, souvent appelés «réparations en témoignage de sympathie» ou «paiements de compensation» aux victimes, ne représentent pas l'admission d'une responsabilité juridique ni le règlement d'une demande d'indemnisation. Dans certaines circonstances, une demande d'indemnité fondée sur un ou plusieurs textes de loi, notamment la loi sur les demandes d'indemnisation étrangères (10 U.S.C. 2734) et la loi sur les demandes d'indemnisation militaires (10 U.S.C. 2733), peut aboutir à l'indemnisation de détenus au titre d'un préjudice, d'une perte ou de la destruction de biens personnels pendant leur détention.

528. Des actions civiles ont été intentées contre des sociétés privées par les victimes présumées de mauvais traitements subis en détention (voir, par exemple, *Saleh v. Titan*, 580 F.3d 1 (D.C. Cir. 2009), demande d'ordonnance de *certiorari* rejetée 131 S. Ct.3055 (2011) (rejetant les recours formés contre des sociétés privées dont les employés avaient fait office d'interrogateurs et d'interprètes à la prison d'Abu Ghraib); *Al Shimari v. CACI international, Inc.*, 658 F.3d 413 (4th Cir. 2011) (mettant à néant le jugement du tribunal de première instance et lui ordonnant de rejeter les réclamations présentées contre la société privée); *Al-Quraishi v. L-3 Services, Inc.*, 657 F.3d 201 (4th Cir. 2011) (id.); *Abbass v. CACI Premier Tech., Inc.*, n° 09-229 (D.D.C.) (le requérant a mis fin de sa propre initiative à la procédure). D'anciens détenus et/ou leur famille ont également intenté des actions civiles en dommages-intérêts contre des agents du gouvernement en poste ou d'anciens agents. Lorsqu'elles ont été intentées par des étrangers détenus en dehors des États-Unis, ces actions ont été systématiquement rejetées par les tribunaux (voir, par exemple, *Ali v. Rumsfeld*, 649 F.3d 762 (D.C. Cir. 2011); *Rasul v. Myers*, 563 F.3d 527 (D.C. Cir.), demande d'ordonnance de *certiorari* rejetée, 130 S. Ct. 1013 (2009). Toutefois, certains tribunaux ont considéré, contre l'avis du ministère public, que de telles actions intentées par des citoyens américains étaient recevables (voir *Vance v. Rumsfeld, et al.*, n°s 10-1687, 10-2442 (7th Cir. Aug. 8, 2011); *Padilla v. Yoo*, 633 F. Supp 2d 1005 (N.D. Cal. 2009), affaire pendante devant la Cour d'appel). Comme indiqué plus haut, les détenus peuvent essayer d'obtenir une compensation monétaire en utilisant la procédure de recours administratif prévue par la loi sur les demandes d'indemnisation militaires et la loi sur les demandes d'indemnisation étrangères. Les enquêtes et poursuites menées par le Gouvernement des États-Unis au sujet des recours formés par des victimes présumées de mauvais traitements en détention sont traitées plus loin.

529. Au paragraphe 14 de ses observations finales, le Comité a recommandé aux États-Unis de mener des enquêtes rapides et indépendantes sur toutes les allégations de décès suspect, de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés par leurs agents (y compris le personnel d'encadrement) ainsi que leurs employés sous contrat dans les centres de détention de Guantanamo, d'Afghanistan, d'Iraq et d'autres emplacements à l'étranger; de faire en sorte que les responsables soient poursuivis et punis en fonction de la gravité de leur crime; d'adopter toutes les mesures requises pour empêcher la récurrence de tels comportements, en particulier en dispensant la formation voulue et en donnant des directives claires à leurs agents (y compris aux responsables) et à leurs employés sous contrat au sujet de leurs obligations et responsabilités respectives, conformément aux articles 7 et 10 du Pacte; et de s'abstenir, dans toute procédure judiciaire, de se fonder sur des éléments de preuve obtenus au moyen d'un traitement

incompatible avec l'article 7. Le Comité souhaitait être informé des mesures prises par les États-Unis pour assurer le droit des victimes à réparation.

530. Les États-Unis n'autorisent pas leurs agents à faire subir des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants aux personnes placées sous leur garde, qu'elles se trouvent sur le territoire des États-Unis ou en dehors. Ce principe est énoncé dans de multiples lois des États-Unis et, comme indiqué plus haut, a été réaffirmé avec force par le Président Obama en ce qui concerne toutes les situations de conflit armé.

531. Le Gouvernement Obama a rendu publics, en totalité ou en partie, plus de 40 avis et mémorandums du Bureau du Conseiller juridique (OLC) portant sur des questions relatives à la sécurité nationale à la suite d'une action en justice intentée en vertu de la loi sur la liberté de l'information. Il s'agit notamment de quatre mémorandums déclassifiés rendus publics le 16 avril 2009, qui traitaient de la licéité de différentes techniques utilisées pour interroger des personnes soupçonnées de terrorisme détenues par la CIA et que le Président Obama a annulés dans la mesure où ils étaient incompatibles avec le décret 13491.

532. Le Gouvernement des États-Unis a pris, dans diverses instances, un grand nombre d'initiatives au sujet de mauvais traitements qui auraient été infligés à des détenus. La plupart des enquêtes et poursuites concernant des allégations de mauvais traitement de personnes détenues en rapport avec des opérations de lutte contre le terrorisme, y compris les enquêtes et procédures administratives et pénales, ont été menées à bien par le DoD et les autres parties du gouvernement compétentes.

533. *Ministère de la justice.* Le DOJ a pu faire aboutir des poursuites dans deux cas de mauvais traitement de détenus devant un tribunal fédéral civil. En 2003, le Ministère a intenté une action pénale contre David Passaro, un agent contractuel de la CIA accusé d'avoir sauvagement agressé un détenu en Afghanistan en 2003. La CIA a caractérisé son comportement comme étant «illicite, répréhensible et ni autorisé ni toléré par l'Agence». Le Ministre de la justice de l'époque a déclaré que «les États-Unis ne toléreront pas la commission d'actes de violence à l'encontre des détenus». Et le ministère public a fait observer que la compétence extraterritoriale exercée par les États-Unis «[n]on seulement est essentielle pour enquêter sur les terroristes et les poursuivre en justice, mais aussi joue un rôle important dans la protection des libertés civiles des personnes se trouvant dans les installations militaires et les missions diplomatiques des États-Unis à l'étranger, quelle que soit leur nationalité» (voir le communiqué de presse à l'adresse http://www.justice.gov/opa/pr/2004/June/04_crm_414.htm). À l'issue d'un procès devant jury, Passaro a été déclaré coupable de voies de fait aggravées. Le 10 août 2009, la Cour d'appel de la quatrième circonscription a confirmé cette déclaration de culpabilité, estimant qu'un tribunal fédéral avait compétence pour juger un citoyen américain pour des agressions commises dans les locaux de missions militaires des États-Unis à l'étranger. En février 2010, la Cour suprême a refusé d'examiner un recours formé par Passaro. Ce dernier a été condamné à huit années et quatre mois de prison.

534. Dans une seconde affaire, un tribunal fédéral américain a, le 3 février 2009, déclaré Don Ayala, un agent sous contrat des États-Unis en Afghanistan, coupable d'homicide volontaire pour avoir tué une personne que des soldats américains et lui-même avaient placée en détention (voir communiqué de presse du bureau du procureur à l'adresse <http://www.justice.gov/usao/vae/Pressreleases/02-FebruaryPDFArchive/09/20090203ayalanr.html>).

535. Le bureau du procureur du District Est de Virginie continue d'enquêter sur différentes allégations de mauvais traitement de détenus. En outre, le Ministre de la justice a annoncé le 24 août 2009 qu'il avait ordonné que l'on procède à «un examen préliminaire du point de savoir si la législation fédérale avait été violée à l'occasion de l'interrogatoire de certaines personnes détenues à l'étranger» (voir <http://www.justice.gov/ag/speeches/>

2009/ag-speech-0908241.html). Le procureur adjoint John Durham a créé une équipe d'enquêteurs expérimentés chargée de formuler à l'intention du Ministre de la justice une recommandation quant à savoir s'il serait justifié de mener une enquête poussée «sur le point de savoir si la loi a été violée à l'occasion de l'interrogatoire de certains détenus». Au bout de deux ans d'enquête, le DOJ a, le 30 juin 2011, annoncé qu'il ouvrirait une enquête pénale complète sur le décès de deux personnes qui avaient été placées sous la garde de la CIA à l'étranger et qu'il avait conclu qu'il n'était pas justifié de poursuivre l'enquête sur les autres cas examinés lors de l'enquête préliminaire.

536. Le droit des États-Unis offre plusieurs voies possibles pour poursuivre sur le plan interne des responsables publics et des agents sous contrat travaillant pour le compte des États-Unis qui commettent des actes de torture ou d'autres infractions graves à l'étranger. Par exemple, l'article 2340A du titre 18 du Code des États-Unis érige en infraction pénale le fait de commettre des actes de torture en dehors des États-Unis. La loi sur les crimes de guerre (18 U.S.C. 2441) érige en infraction pénale le fait pour un membre des forces armées des États-Unis ou un ressortissant américain de commettre un «crime de guerre», défini notamment comme «une infraction grave à l'une quelconque des conventions internationales signées à Genève le 12 août 1949» ou certaines infractions énumérées dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève, qu'elles soient commises sur le territoire ou en dehors des États-Unis. De même, en vertu des dispositions de la loi sur la compétence militaire extraterritoriale (MEJA) (18 U.S.C. 3261-3267), les personnes employées par les forces armées ou celles qui travaillent aux côtés de celles-ci en dehors des États-Unis et qui commettent une infraction pénale grave à l'étranger peuvent faire l'objet de poursuites aux États-Unis. Cette loi couvre expressément tous les employés civils et agents sous contrat travaillant directement pour le Ministère de la défense et, selon les modifications qui lui ont été apportées en octobre 2004, elle couvre aussi les personnes employées par d'autres organismes publics des États-Unis, dans la mesure où elles sont recrutées pour appuyer la mission du Ministère à l'étranger (voir, par exemple, 18 U.S.C. 3261 a) (compétence pénale dans le cas d'infractions graves commises par des personnes «employées par les forces armées ou les accompagnant en dehors des États-Unis»); voir également 10 U.S.C. 802 10) (compétence militaire dans le cas des «personnes travaillant pour une force armée ou à ses côtés sur le terrain» «[e]n temps de guerre déclarée ou lors d'une opération de circonstance»); loi sur les autorisations de dépenses en matière de défense nationale pour 2005, Pub. L. n° 108-375 (2005 Act), Section 1206 Report at 10-13 (description détaillée des recours pénaux et contractuels).

537. En outre, les ressortissants américains qui ne sont pas actuellement couverts par la MEJA restent susceptibles d'être poursuivis aux États-Unis pour certains crimes graves commis à l'étranger si ces crimes ont été commis dans le ressort de la juridiction spéciale maritime et territoriale des États-Unis définie à l'article 7 du titre 18 du Code des États-Unis (par exemple, missions diplomatiques et militaires des États-Unis à l'étranger et Guantanamo). Ces crimes sont notamment le meurtre en vertu de l'article 1111 du titre 18, les voies de fait en vertu de l'article 113 et les atteintes sexuelles en vertu de l'article 2241.

538. Enfin, depuis sa révision en 2006, le Code uniforme de justice militaire (UCMJ) soumet à la compétence d'une juridiction militaire les personnes travaillant pour une force armée ou à ses côtés sur le terrain non seulement en temps de guerre déclarée, mais aussi au cours d'une opération de circonstance.

539. *Ministère de la défense.* Le DoD a pour politique de s'assurer que toute violation éventuelle ou présumée des lois de la guerre sur laquelle on dispose d'informations crédibles, qui a été commise par ou contre des agents des États-Unis, des ennemis ou toute autre personne, est signalée rapidement, fait l'objet d'une enquête approfondie et, le cas échéant, donne lieu à la prise de mesures correctrices.

540. Cette politique s'applique aux allégations de mauvais traitement de personnes détenues en rapport avec des opérations de lutte contre le terrorisme (voir directive n° 2310.01E du DoD concernant le Programme du Ministère de la défense relatif aux détenus, 5 septembre 2006, consultable à l'adresse <http://www.dtic.mil/whs/directives/corres/pdf/231001p.pdf>). Le DoD a exigé de toutes ses opérations de détention qu'elles assurent des soins et des conditions de détention de grande qualité, et il s'est fixé pour principe de chercher en permanence à dépasser, lorsque cela est possible, les normes internationales en matière de conditions de détention. Il ne tolère pas que des mauvais traitements soient infligés aux détenus; toute allégation crédible de mauvais traitements fait l'objet d'une enquête approfondie et les mesures disciplinaires appropriées sont prises si les allégations sont corroborées.

541. Aux termes de la directive n° 3115.09 du DoD (*DoD Intelligence Interrogations, Detainee Debriefings, and Tactical Questioning*), «[t]ous les incidents à signaler présumés avoir été causés par un agent du DoD ou un agent sous contrat recruté par le DoD sont [...] [r]apidement signalés [...] [f]ont rapidement l'objet d'une enquête approfondie menée par les autorités compétentes [...] et [...] [d]es sanctions disciplinaires ou administratives sont prises, le cas échéant, contre leurs auteurs» (par. 3b). Aux fins de cette directive, un incident à signaler s'entend de «[t]oute violation présumée de la politique ou des procédures du DoD ou de la législation applicable en ce qui concerne les interrogatoires menés aux fins d'obtenir des renseignements, les comptes rendus d'interrogatoire ou les interrogatoires tactiques pour laquelle il existe des informations crédibles».

542. Cette directive stipule également que «les interrogatoires menés par le DoD aux fins d'obtenir des renseignements sont confiés uniquement à des agents ayant reçu une formation adéquate et certifiés selon les normes du DoD» (par. 3 d 1)). Le Congrès a désormais interdit dans la pratique à des agents civils sous contrat de remplir des fonctions d'interrogateur et exigé que les interprètes privés participant aux opérations d'interrogatoire suivent une formation poussée et fassent l'objet d'une supervision importante (voir loi sur les autorisations de dépenses en matière de défense nationale Ronald W. Reagan pour 2010, Pub. L. n° 111-84, art. 1038, 123 Stat. 2451-2452 (2009); 75 Fed. Reg. 67,632-67,634 (2010)). L'article 1038 de la loi sur les autorisations de dépenses en matière de défense nationale pour 2010 (loi publique 111-84, 28 octobre 2009) interdit à des agents sous contrat d'interroger des prisonniers de guerre ennemis, des civils internés, des agents retenus, d'autres personnes détenues ou toute autre personne placée sous le contrôle effectif du Ministère de la défense ou détenue dans une structure du DoD en rapport avec des hostilités, sauf si le Ministre de la défense détermine qu'une dérogation à cette interdiction est essentielle pour la sauvegarde des intérêts des États-Unis en matière de sécurité nationale et suspend l'application de cette interdiction pendant une période maximale de 60 jours ou proroge la dérogation pendant une période supplémentaire de 30 jours. Le Ministère n'emploie pas actuellement d'interrogateurs sous contrat, mais dans le cas où le Ministre accorderait une dérogation, les interrogateurs sous contrat devraient suivre une formation adéquate et être certifiés selon les normes du DoD et suivis par des interrogateurs du DoD qualifiés et certifiés. Tous les interrogatoires menés par des interrogateurs sous contrat dans des lieux de détention de théâtre doivent être enregistrés sur vidéocassette.

543. Aux termes de la Directive 2311.01E du DoD (*DoD Law of War Program*), «[t]ous les membres des forces armées et employés civils, agents sous contrat et sous-traitants affectés à une composante du DoD ou travaillant à ses côtés signalent les incidents à signaler par le biais de leur chaîne de commandement. Les contrats doivent faire obligation aux agents contractuels de signaler ces incidents au commandant de l'unité aux côtés de laquelle ils travaillent ou de l'installation à laquelle ils sont affectés, ou au «commandant des forces combattantes» (Directive 2311.01E du DoD, par. 6.3). Aux termes du paragraphe 3.2 de cette directive, un «incident à signaler» s'entend d'«[u]ne violation éventuelle ou présumée des lois de la guerre sur laquelle on dispose d'informations crédibles, ou (d')une

activité menée durant des opérations militaires autres qu'une guerre qui constituerait une violation des lois de la guerre si elle était accomplie pendant un conflit armé». En outre, le DoD a pour politique de s'assurer que «[t]ous les incidents à signaler causés par ou contre des agents des États-Unis, des ennemis ou toute autre personne sont signalés rapidement, font l'objet d'une enquête approfondie et, le cas échéant, donnent lieu à la prise de mesures correctrices» (par. 4.4).

544. Le Gouvernement des États-Unis a appuyé un certain nombre d'activités destinées à faire en sorte que les agents contractuels privés se comportent d'une manière conforme aux lois applicables et compatible avec le respect des droits de l'homme, et qu'ils rendent des comptes dans le cas où ils violeraient la loi. À cet égard, il a récemment formé un recours contre le non-lieu dont avaient bénéficié cinq agents sous contrat accusés d'homicide volontaire et de violations de la réglementation sur les armes à la suite du décès de 14 civils et les blessures infligées à 20 autres civils à Nisur Square, à Bagdad (Iraq), et ce recours a abouti. L'affaire a été renvoyée devant le tribunal de première instance. En outre, l'activité législative interne s'est poursuivie en vue de faire adopter une loi sur la compétence civile extraterritoriale (CEJA) qui prévoit une compétence claire et dépourvue d'ambiguïté pour poursuivre des agents n'appartenant pas au DoD pour comportement répréhensible à l'étranger. Sur le plan international, le Gouvernement des États-Unis a activement participé à l'élaboration du Document de Montreux (2008) et du Code de conduite international à l'usage des prestataires de services de sécurité du secteur privé (le Code). Cette dernière initiative pourrait faire en sorte que les sociétés de sécurité privée (SSP) respectent mieux la législation en vigueur ainsi que les droits de l'homme, et fournir des outils supplémentaires pour recenser et éviter les effets que les SSP peuvent avoir sur les communautés et les autres parties prenantes et remédier à ces effets. Le Ministère des affaires étrangères est, parallèlement à d'autres organismes fédéraux, dont le DoD, activement associé aux activités engagées pour mettre en place un mécanisme crédible de gouvernance et de contrôle pour le Code susvisé.

545. *Autres organes de l'exécutif.* L'Agence centrale de renseignement (CIA) a également procédé à des examens internes concernant le traitement des détenus; les résultats de ces examens ne sont généralement pas rendus publics. Lorsque ces examens indiquaient que la législation pénale des États-Unis pouvait avoir été violée, la CIA a transmis les dossiers correspondants au DOJ.

546. *Congrès.* De son côté, le Congrès a mené des enquêtes approfondies sur le traitement des détenus (voir, par exemple, le Rapport de 2008 sur l'enquête menée par la Commission des forces armées du Sénat sur le traitement des personnes placées sous la garde des États-Unis (*2008 Report of the Senate Armed Services Committee Inquiry Into the Treatment of Detainees in U.S. Custody*), consultable à l'adresse <http://levin.senate.gov/newsroom/supporting/2008/Detainees.121108.pdf>). Plus récemment, le 6 octobre 2009, le Ministre adjoint de la justice chargé de la Division pénale du DOJ s'est exprimé devant la Sous-Commission des droits de l'homme et du droit de la Commission des affaires judiciaires du Sénat américain lors d'une audition intitulée «No Safe Haven: Accountability for Human Rights Violators, Part II». Il a notamment déclaré ce qui suit: «Les poursuites que le Ministère de la justice, agissant en coopération avec les services de détection et de répression, engage contre les auteurs de violations des droits de l'homme et des lois de la guerre représentent un aspect fondamental de la vocation inébranlable du Ministère, la quête de la justice». La déclaration est consultable à l'adresse <http://www.justice.gov/criminal/icitap/pr/2009/10-06-09breuer-testimony.pdf>.

547. *Interdiction de l'utilisation de preuves obtenues au moyen de mauvais traitements.* Le cinquième amendement à la Constitution interdit de produire dans le cadre d'une procédure pénale fédérale des informations obtenues sous la torture ou au moyen de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

548. La loi de 2009 sur les commissions militaires, qui a été adoptée dans le cadre de la loi sur les autorisations de dépenses en matière de défense nationale pour 2010 (P. L. 111-84), contenait une disposition (10 USC 948r) interdisant d'invoquer comme élément de preuve dans une procédure engagée devant une commission militaire une déclaration obtenue par la torture ou au moyen de traitements cruels, inhumains ou dégradants, au sens de la loi sur le traitement des détenus, sauf contre une personne accusée de torture ou de tels traitements, pour établir que cette déclaration a été faite.

549. Au paragraphe 15 de ses observations finales, le Comité a recommandé aux États-Unis de modifier l'article 1005 de la loi sur le traitement des détenus de façon à autoriser les personnes détenues à Guantanamo à demander que leur traitement ou leurs conditions de détention soient examinés par un tribunal.

550. Les États-Unis se conforment, au minimum, aux règles énoncées dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève et la Convention contre la torture dans leurs opérations de détention, y compris à Guantanamo. Comme il a été indiqué plus haut, le décret 13491 du Président (Garantie de la licéité des interrogatoires) stipule que les personnes détenues dans tout conflit armé doivent en toutes circonstances être traitées avec humanité. L'examen approfondi auquel les États-Unis ont récemment procédé et dont il a été question plus haut a abouti à la conclusion que leurs pratiques militaires actuelles sont compatibles avec les dispositions du Protocole additionnel II et de l'article 75 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949.

551. De surcroît, et comme il a déjà été indiqué, le Président a, dans le décret 13492, donné pour instruction au Ministre de la défense de procéder à un contrôle des conditions de détention à Guantanamo afin d'assurer leur pleine conformité aux lois régissant les conditions de cette détention, y compris à l'article 3 commun aux Conventions de Genève. Ce contrôle a permis au Ministère de la défense de constater que «les conditions de détention à Guantanamo sont conformes à l'article 3 commun aux Conventions de Genève»¹⁵. L'équipe qui a procédé au contrôle a relevé «que la chaîne de commandement chargée de la mission de détention à Guantanamo entend ne pas se cantonner dans une approche minimaliste en matière de conformité à l'article 3 commun et s'emploie à rendre les conditions de détention aussi humaines que possible compte tenu des préoccupations en matière de sécurité»¹⁶.

552. Au paragraphe 16 de ses observations finales, le Comité a recommandé aux États-Unis de revoir leur position en ce qui concerne la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, conformément aux Observations générales n° 20 (1992) sur l'article 7 et n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les détenus, y compris ceux placés dans des centres de détention se trouvant à l'extérieur de leur territoire, ne soient pas renvoyés dans un autre pays dans le cadre, entre autres, d'un transfèrement, d'une restitution, d'une extradition, d'une expulsion ou d'un refoulement s'il y a de sérieux motifs de penser qu'ils risquent d'y être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il leur a également recommandé de procéder à une enquête approfondie et indépendante sur les allégations selon lesquelles des personnes ont été expulsées vers des pays tiers où elles ont été victimes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de modifier leur législation et leurs politiques pour faire en sorte qu'une telle situation ne se reproduise pas et d'accorder une réparation adéquate aux victimes; de faire preuve de la plus grande circonspection dans le recours aux assurances diplomatiques et de mettre en place des procédures claires et

¹⁵ Rapport Walsh, voir note 5 plus haut.

¹⁶ Id.

transparentes, assorties des mécanismes de contrôle judiciaire voulus, avant d'expulser une personne, ainsi que des mécanismes efficaces pour contrôler scrupuleusement et activement le sort des personnes concernées; et d'avoir à l'esprit que plus la pratique de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est systématique, moins il est probable qu'un risque réel d'être soumis à un tel traitement puisse être évité par l'obtention d'assurances, aussi vigoureuse que puisse être la procédure de suivi convenue.

553. Les États-Unis ne transféreront pas une personne dans un pays où ils auront déterminé qu'elle y serait selon toute probabilité soumise à la torture.

554. Dans le décret 13491, le Président Obama a ordonné la création de l'Équipe spéciale interorganismes sur les politiques d'interrogatoire et de transfèrement pour faire en sorte que les pratiques suivies par les États-Unis en matière de transfèrement soient conformes à la législation, aux obligations internationales et aux politiques des États-Unis et n'aboutissent pas au transfert de personnes qui seraient selon toute probabilité soumises à la torture. L'Équipe spéciale a examiné sept types d'opérations de transfèrement menées par le Gouvernement américain: l'extradition, l'expulsion ordonnée à l'issue d'une procédure d'immigration, les transfèvements en application des Conventions de Genève, les transfèvements de Guantanamo Bay, les transfèvements militaires à l'intérieur ou en provenance de l'Afghanistan, les transfèvements militaires à l'intérieur ou en provenance de l'Iraq et les transfèvements en application de décisions des services de renseignements. L'Équipe spéciale s'est notamment appuyée dans son travail sur la documentation relative à des affaires antérieures, y compris le rapport de 2008 publié par le Bureau de l'inspecteur général du Ministère de la sécurité intérieure au sujet de l'affaire *Maher Arar*.

555. Le 24 août 2009, l'Équipe spéciale a fait des recommandations au Président en ce qui concerne tous les scénarios selon lesquels les États-Unis assurent ou facilitent le transfèrement d'une personne d'un pays dans un autre ou de la garde des États-Unis à la garde d'un autre pays. Elle a fait plusieurs recommandations visant à clarifier et renforcer les procédures appliquées par les États-Unis pour obtenir et évaluer les assurances diplomatiques des pays de destination dans le cas des transfèvements pour lesquels de telles assurances sont obtenues¹⁷. Elle a notamment recommandé que le Ministère des affaires étrangères participe à l'évaluation de toutes les assurances diplomatiques et que les inspecteurs généraux des Ministères des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité intérieure établissent chaque année un rapport coordonné sur tous les transfèvements mettant en jeu des assurances diplomatiques effectués par chacun de ces ministères. Elle a également fait plusieurs recommandations tendant à améliorer la façon dont les États-Unis contrôlent le traitement des personnes transférées dans d'autres pays. À cet égard, elle a notamment recommandé que les administrations concernées, au moment d'obtenir les assurances de pays étrangers, exigent de ces derniers la mise en place d'un mécanisme de contrôle ou établissent d'une autre manière un mécanisme de contrôle permettant de garantir un accès à la personne ainsi transférée qui soit systématique, privé et notifié le moins longtemps possible à l'avance au gouvernement qui l'a placée en détention, sauf s'il existe des raisons impérieuses de s'en abstenir. En outre, l'Équipe spéciale a fait des recommandations visant spécifiquement les scénarios de transfèrement militaire et des recommandations classifiées tendant à garantir que, dans les cas où les services de renseignements participent ou apportent leur appui à un transfèrement, un traitement adéquat soit réservé aux personnes concernées. Les recommandations de l'Équipe spéciale ont été acceptées par le Président. Les États-Unis ont entrepris de leur donner effet en ce qui concerne toute la gamme des transfèvements effectués par le Gouvernement.

¹⁷ Voir «Special Task Force on Interrogations and Transfer Policies Issues Its Recommendations to the President» à l'adresse <http://www.justice.gov/opa/pr/2009/August/09-ag-835.html> (24 août 2009).

556. *Expulsions ou refoulements.* Dans le contexte de l'immigration, les règlements portant application de l'article 3 de la Convention contre la torture permettent aux étrangers de présenter à un juge chargé de l'immigration, dans le cadre de la procédure d'expulsion ou de refoulement, une requête pour atteinte au principe du non-refoulement (voir CFR 1208.16-18). Ces règlements définissent une procédure légale et équitable d'examen des demandes de protection. Habituellement, les personnes soumettent leurs demandes de protection aux juges chargés de l'immigration au sein du Bureau exécutif d'examen des dossiers d'immigration (EOIR) du DOJ, dont les décisions sont susceptibles de réexamen par la Commission des recours en matière d'immigration et, en définitive, par les juridictions fédérales. Dans les cas où un étranger qui se présente est jugé indésirable pour des motifs liés au terrorisme et la divulgation de ces motifs serait préjudiciable à l'intérêt général et à la sécurité nationale, le Congrès a autorisé, en vertu de l'article 235 c) de l'INA, des procédures d'expulsion ou de refoulement qui ne prévoient ni examen ni réexamen (voir 8 U.S.C. 1225 c)). Toutefois, ces cas sont très rares et l'expulsion ou le refoulement visé par l'article 235 c) n'est en tout état de cause pas autorisé «dans des circonstances qui violeraient l'article 3 de la Convention contre la torture» (8 C.F.R. 235.8 b) 4)). Pour améliorer les procédures d'application de l'article 3 dans le contexte de l'article 235 c), l'ICE a publié une directive prévoyant qu'il est généralement offert aux étrangers susceptibles d'être expulsés ou refoulés à l'issue de la procédure prévue par l'article 235 c) des possibilités raisonnables de présenter pour examen une déclaration écrite et d'autres renseignements pertinents. L'article 235 c) est rarement invoqué pour expulser ou refouler une personne des États-Unis.

557. Dans le cas de certaines demandes présentées au titre de l'article 3 dans le contexte de l'expulsion ou du refoulement, le Gouvernement des États-Unis obtiendra des assurances diplomatiques (voir 8 C.F.R. 1208.17(f), 1208.18 c)). Dans son arrêt *Khouzam v. Attorney General* (549 F.3d 235, 259 (3d. Cir 2008)), la Cour d'appel de la troisième circonscription a affirmé que les étrangers susceptibles d'être expulsés ou refoulés sur la base d'assurances diplomatiques ont la possibilité de présenter des preuves et des arguments contestant la fiabilité desdites assurances et de faire l'objet d'une décision personnalisée fondée sur une documentation qu'il peuvent consulter. Le DHS a pris des mesures visant à améliorer la transparence et la procédure en ce qui concerne les assurances diplomatiques. Dès qu'il a évalué les assurances diplomatiques reçues d'un pays de destination, il en informe l'étranger faisant l'objet de ces assurances et, sauf circonstances exceptionnelles, lui en remet une copie. L'étranger a la possibilité de contester la fiabilité de ces assurances et de présenter des informations et des arguments supplémentaires dont les hauts responsables du DHS tiennent compte au moment de déterminer si, en définitive, ces assurances sont suffisamment fiables pour permettre l'expulsion de l'étranger vers le pays en question d'une façon conforme à l'article 3 de la Convention. Le Ministère des affaires étrangères est associé à la sollicitation d'assurances diplomatiques et à l'évaluation des assurances obtenues. Les expulsions ou refoulements sur la base d'assurances diplomatiques sont très rares, mais les États-Unis ont récemment pu négocier un régime de contrôle détaillé pour une expulsion effectuée dans ces conditions.

558. *Extraditions.* Lorsqu'une personne recherchée par la justice d'un État étranger et susceptible d'être extradé ou d'autres parties intéressées portent à l'attention du Ministère des affaires étrangères des allégations de torture, les services politiques et juridiques compétents du Ministère, à savoir notamment le Bureau pour la démocratie, les droits de l'homme et le travail, le Bureau du Conseiller juridique et le bureau régional concerné, publient, examinent et analysent les informations concernant le cas d'espèce pour formuler une recommandation à l'intention de la Ministre des affaires étrangères. Le Ministère examine toutes les informations fournies par l'intéressé, d'autres informations concernant les conditions et pratiques judiciaires et pénales en vigueur dans l'État requérant, les informations sur les pratiques de cet État en matière de droits de l'homme et l'importance

de ces informations pour la personne dont la remise est en cause. La Ministre des affaires étrangères n'autorise pas une extradition si elle détermine que, selon toute probabilité, la personne en question sera torturée dans le pays requérant son extradition. Dans certains cas, la Ministre pourrait subordonner l'extradition à la présentation par l'État requérant d'assurances diplomatiques concernant la torture, un traitement équitable et humain ou les aspects du système de justice pénale de cet État qui fournissent une protection contre les mauvais traitements. Outre les assurances concernant la torture et le traitement humain, ces assurances pourraient comporter, par exemple, le fait que la personne recherchée aura périodiquement accès à un conseil et bénéficiera de toutes les garanties prévues par la Constitution ou la législation de l'État en question. La sollicitation d'assurances diplomatiques est décidée au cas par cas.

559. En vertu de la règle judiciaire depuis longtemps en vigueur selon laquelle c'est au Ministre des affaires étrangères et non pas au magistrat qu'il incombe d'examiner le traitement que les personnes extradées risquent de se voir appliquer après leur remise aux fins d'extradition, et en application des lois adoptées par le Congrès, la décision du Ministre d'extrader ou non une personne recherchée par la justice d'un pays étranger qu'un tribunal a jugée susceptible d'être extradée a généralement été considérée comme définitive et ne pouvant faire l'objet d'un réexamen judiciaire. C'est notamment le cas de la décision de solliciter ou non des assurances diplomatique dans un cas donné et de celle d'extrader une personne recherchée par la justice d'un pays étranger sur la base de ces assurances. Ces décisions sont l'aboutissement d'un processus qui englobe l'examen approfondi par le Ministère des affaires étrangères de la situation des droits de l'homme dans un pays avant qu'une relation d'extradition ne soit établie avec lui, l'examen et l'approbation par le Sénat de tous les partenaires des États-Unis en matière d'extradition, le fait que les pays soient fortement motivés à réserver un traitement approprié aux personnes extradées afin de ne pas compromettre leur relation d'extradition avec les États-Unis, le jugement complexe, délicat et confidentiel que la Ministre doit porter sur les conditions existant dans les pays étrangers au moment d'évaluer les allégations de tortures, et les procédures complètes en place depuis longtemps pour donner suite aux allégations de torture dont il a été question plus haut.

560. *Guantanamo*. En ce qui concerne les transfèrements depuis le centre de détention de la baie de Guantanamo, dans une déclaration présentée en novembre 2009 dans le cadre d'une action en *habeas corpus* intentée par des détenus de Guantanamo, l'Ambassadeur Daniel Fried, l'Envoyé spécial des États-Unis pour la fermeture de Guantanamo, a expliqué qu'en sa qualité d'envoyé spécial, son action s'inspirait des politiques du Gouvernement des États-Unis concernant la sécurité et le traitement humain postérieurs au transfèrement, y compris la politique selon laquelle le Gouvernement ne transférera pas des personnes dans des pays dans lesquels il a déterminé qu'elles couraient un grand risque d'être torturées. Compte tenu de ces politiques, il y a eu (ou il y aura) des cas où certaines personnes dont le transfèrement vers une destination extérieure aux États-Unis a été (ou sera) approuvé, mais qui, de l'avis du Gouvernement des États-Unis, ne peuvent pas sans risque et/ou sérieusement être renvoyées dans leur pays d'origine (déclaration consultable à l'adresse <http://www.state.gov/documents/organization/153570.pdf>).

561. Dans chaque de cas de transfèrement depuis Guantanamo dans lequel des mesures de sécurité ou un placement en détention sont prévus, le Gouvernement des États-Unis sollicite des assurances concernant le traitement humain à réserver à la personne transférée, y compris un traitement conforme aux obligations internationales du pays de destination, en particulier celles qui découlent de la Convention contre la torture. Avant de se prononcer sur le transfèrement d'un détenu de Guantanamo, le Gouvernement des États-Unis prend en considération la totalité des facteurs pertinents se rapportant à l'intéressé et au gouvernement en question, notamment les assurances diplomatiques qui auront pu être fournies. Par exemple, dans ses conclusions écrites présentées dans l'affaire *Mohammed v.*

Obama (131 S. Ct. 32 (2010)), le Gouvernement des États-Unis a indiqué ce qui suit au sujet de l'assertion d'un détenu de Guantanamo selon laquelle il serait torturé par des acteurs non étatiques s'il était renvoyé en Algérie:

«Le fait que la politique déclarée du gouvernement soit axée sur le traitement appliqué par le gouvernement du pays de destination ne veut pas dire qu'il méconnaît ou refuse d'envisager la probabilité de graves mauvais traitements aux mains d'acteurs non étatiques lorsqu'il évalue la pertinence d'un transfèrement. Dans le cas présent, toutefois, le requérant n'a pas présenté d'allégations crédibles de préjudices causés par des acteurs non étatiques qui mériteraient un examen plus approfondi.»

Sous le gouvernement actuel, 27 détenus ont été rapatriés sans risque dans leur pays d'origine et 40 détenus que des considérations de traitement humain empêchaient de transférer dans le pays dont ils avaient la nationalité ont été réinstallés dans des pays tiers.

562. *Afghanistan et Iraq*. Les États-Unis sont déterminés à faire en sorte que les personnes détenues par les forces américaines et remises aux autorités locales ne soient pas maltraitées. Ils ont contrôlé et évalué régulièrement les conditions de détention dans les prisons afghanes et irakiennes. Ils collaborent étroitement avec les responsables irakiens et afghans pour s'assurer qu'ils respectent leurs obligations juridiques internationales, et fournissent une assistance importante à cette fin, s'agissant notamment de construire et d'améliorer des centres de détention, de former les autorités de police et de détention et de leur donner des conseils, et d'appuyer les autorités gouvernementales de contrôle et les observateurs non gouvernementaux.

563. En Afghanistan, les États-Unis ont demandé au Gouvernement afghan de leur donner l'assurance qu'il traiterait avec humanité les détenus qui lui seraient remis, et ont obtenu cette assurance. Donnant effet à une recommandation spécifique figurant dans le rapport de l'Équipe spéciale, ils ont également entrepris de mettre en place un programme de vérification systématique du traitement et des conditions de détention des personnes remises par les autorités américaines aux autorités afghanes. En application tant de leur politique que de la loi, les États-Unis prennent très au sérieux la nécessité d'étudier les informations crédibles faisant état de mauvais traitement des détenus et/ou de violations flagrantes des droits de l'homme. À ce sujet, le Gouvernement des États-Unis s'emploie en priorité à s'assurer que le Gouvernement afghan prend immédiatement des mesures pour répondre aux allégations crédibles, conformément aux engagements américains et afghans en matière de droits de l'homme et de traitement humain des détenus. Au cas où le gouvernement du pays d'accueil ne prendrait pas les dispositions appropriées, les États-Unis suspendraient les transfèrements à destination du centre de détention concerné jusqu'à ce que les mesures correctrices nécessaires aient été mises en œuvre, comme ils l'ont fait récemment à l'occasion du rapport de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA).

564. Les États-Unis reconnaissent que le bilan d'un pays en matière de respect des droits de l'homme et, en particulier, en matière de respect de l'obligation d'interdire la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est à prendre en considération s'agissant d'évaluer sa volonté et sa capacité d'honorer ses engagements en matière de traitement des détenus, et que plus la pratique de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est systématique, moins il est probable qu'un risque réel d'être soumis à un tel traitement puisse être évité par l'obtention d'assurances. Plusieurs composantes du Ministère des affaires étrangères, notamment le Bureau pour la démocratie, les droits de l'homme et le travail, le Bureau du Conseiller juridique et le bureau régional concerné, participent à l'évaluation de la qualité des assurances diplomatiques qui peuvent être obtenues. Pour évaluer ces assurances, les responsables du Ministère prennent notamment en considération la capacité du gouvernement étranger d'assurer le respect des

assurances données, son bilan en matière de respect des droits de l'homme, son bilan en matière de respect d'assurances diplomatiques antérieures, le cas échéant, les faits nouveaux pertinents intervenus dans les domaines politique et juridique dans le pays étranger concerné, et les relations diplomatiques que les États-Unis entretiennent avec ce pays, lesquelles auront des incidences sur sa volonté d'honorer ses engagements et sur l'intérêt qu'il peut y trouver.

565. Conformément aux recommandations de l'Équipe spéciale sur les transfèrements, le Gouvernement des États-Unis demandera, dans des cas appropriés, au gouvernement du pays étranger d'autoriser des agents du Gouvernement des États-Unis ou des représentants d'entités non gouvernementales opérant dans le pays concerné à vérifier sur place la situation d'une personne qui y a été renvoyée. Dans les cas où ils transfèrent une personne sur la base d'assurances diplomatiques, les États-Unis examinent toute information crédible et prennent les mesures appropriées s'ils ont des raisons de penser que ces assurances ne seront pas ou n'ont pas été respectées. Ils prennent au sérieux la pratique antérieure des gouvernements étrangers. S'il ne peut pas être répondu de façon satisfaisante à des préoccupations spécifiques concernant le traitement qui pourrait être appliqué à une personne dans un pays donné, ils chercheront d'autres moyens de régler la situation.

566. En décembre 2010, le Bureau de l'inspecteur général du Ministère des affaires étrangères et celui du DoD ont présenté leur premier rapport annuel sur les transfèrements sur la base d'assurances diplomatiques. Les rapports ne sont pas rendus publics, mais l'inspecteur général du Ministère des affaires étrangères a fait des recommandations, que le Ministère a acceptées. Le rapport conclut que «[l]e Ministère des affaires étrangères accomplit un bon travail de négociation d'assurances auprès des gouvernements étrangers et d'évaluation des facteurs donnant à penser que les détenus pourraient être soumis à la torture ou à des traitements cruels après avoir été remis à un gouvernement étranger [...] Le Ministère a étudié d'aussi près [que le cas des détenus de Guantanamo] les autres cas d'extradition et d'expulsion ou de refoulement pour lesquels existe un risque de torture».

567. Au paragraphe 17 de ses observations finales, le Comité a recommandé aux États-Unis de faire en sorte que les sanctions prévues par le *Patriot Act* et le *REAL ID Act* de 2005 en cas de «soutien matériel à des organisations terroristes» ne s'appliquent pas aux personnes ayant agi sous la contrainte en les privant du droit d'asile et de sursis à expulsion.

568. En vertu de l'article 212 d) 3) B) i) de l'INA (8 U.S.C. 1182 d) 3) B) i)), le Ministre de la sécurité intérieure ou le Ministre des affaires étrangères peut, en consultant son collègue ainsi que le Ministre de la justice, conclure, dans l'exercice de son seul pouvoir d'appréciation et sans que cette conclusion puisse faire l'objet d'un réexamen, que certains motifs d'inadmissibilité liés au terrorisme prévus par l'article 212 a) 3) B) de l'INA ne s'appliquent pas à certains étrangers. Le Ministre de la sécurité intérieure a exercé ce pouvoir pour faire accorder des dérogations aux étrangers remplissant certaines conditions qui ont fourni, sous la contrainte, un soutien matériel à des organisations terroristes telles que visées par l'article 212 a) 3) B) vi) de l'INA, en ont reçu une formation de type militaire ou se sont employés à leur trouver des fonds et des membres, lorsque de telles dérogations étaient justifiées compte tenu de toutes les circonstances. Pour déterminer si une dérogation en faveur d'un étranger est justifiée, le DHS prend en considération un grand nombre de facteurs, parmi lesquels le degré de la menace qui pèse sur l'étranger et la nature et les circonstances de son association avec l'organisation terroriste. À ce jour, il a accordé environ 14 000 dérogations à l'application d'un motif d'inadmissibilité lié au terrorisme. Quelque 4 000 cas demeurent en attente, la majorité d'entre eux étant en instance à l'échelon interorganismes. Des dérogations peuvent être et ont été accordées à des personnes ayant fait une demande de réinstallation en tant que réfugiées, une demande d'asile et de sursis à expulsion, et une demande de statut de résident légal permanent. Le

DHS et les USCIS restent déterminés à atteindre l'objectif consistant à régler tous les cas en attente et n'épargnent aucun effort à cette fin.

569. Au paragraphe 18 de ses observations finales, le Comité a recommandé aux États-Unis de faire en sorte, conformément au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, que les personnes détenues à Guantanamo aient le droit d'être jugées par un tribunal pour que celui-ci statue, sans délai, sur la légalité de leur détention et ordonne leur libération si celle-ci est illégale. Une procédure équitable, l'indépendance des instances de contrôle judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif et de l'armée, le droit d'être assisté par un conseil de son choix et l'accès à toute la procédure et à l'ensemble des éléments de preuve devraient être garantis.

570. En 2008, la Cour suprême a jugé que le droit constitutionnel de dépôt d'une requête en *habeas corpus* s'étendait aux personnes détenues par le DoD à Guantanamo Bay (voir *Boumediene v. Bush*, 128 S. Ct. 2229 (2008)) (déclarant inconstitutionnelle la disposition de la loi de 2006 sur les commissions militaires selon laquelle les juridictions fédérales n'avaient pas compétence pour examiner des requêtes de ce type qui seraient présentées par des étrangers détenus à Guantanamo). Le Gouvernement des États-Unis a indiqué que le pouvoir de détenir les personnes incarcérées à Guantanamo leur a été délégué par le Congrès – la résolution commune du Congrès de 2001 relative à l'autorisation d'utiliser la force militaire – qui s'est appuyé sur les lois de la guerre; en conséquence, le Gouvernement peut détenir, entre autres, «les personnes qui ont fait partie des forces des Taliban ou d'Al-Qaida ou de forces associées qui mènent des hostilités contre les États-Unis ou leurs partenaires de la Coalition». Depuis l'arrêt *Boumediene*, des détenus ont contesté la légalité de leur détention en déposant des requêtes en *habeas corpus* devant le tribunal fédéral de première instance du District de Columbia, un tribunal qui fait partie intégrante de l'appareil judiciaire indépendant du Gouvernement des États-Unis et est donc indépendant du pouvoir exécutif (qui englobe l'armée).

571. Les juridictions fédérales ont œuvré sans relâche en vue de garantir la régularité de ces procédures. Les détenus ont accès au conseil de leur choix et aux éléments de preuve appropriés, et ont le moyen de contester la légalité de leur détention devant un tribunal indépendant. Sauf dans les rares cas où sont invoquées les exigences supérieures de la sécurité du pays, tous les éléments de preuve utilisés par le ministère public pour justifier la détention dans les procédures d'*habeas corpus* sont communiqués aux conseils des détenus, qui ont obtenu le droit d'accès à des éléments de preuve classifiés, et les détenus peuvent présenter des déclarations écrites et déposer en direct à l'audience par liaison vidéo. Dans ces affaires, il incombe aux États-Unis d'établir selon le critère de la plus grande probabilité qu'ils sont autorisés par la loi à détenir les personnes en question.

572. Le droit d'*habeas corpus* est un droit robuste et efficace. Depuis l'arrêt *Boumediene*, tous les détenus de Guantanamo Bay ayant obtenu gain de cause dans une procédure d'*habeas corpus* en vertu d'ordonnances qui sont désormais insusceptibles d'appel ont été rapatriés ou réinstallés dans un pays tiers, ou ont reçu des offres de réinstallation. Vingt-cinq détenus ont été libérés après que leur requête a été accueillie par un tribunal fédéral.

573. Le décret 13492, intitulé Examen et règlement du cas de chaque personne détenue à la base navale de Guantanamo Bay et fermeture du centre de détention, a annoncé l'intention du Gouvernement de fermer le centre de détention de Guantanamo Bay et a créé une équipe spéciale composée de six entités gouvernementales pour examiner le statut des personnes qui y sont détenues. Cette équipe a procédé à un examen approfondi des informations disponibles dans tous les services gouvernementaux compétents sur chacun des détenus et fait des recommandations concernant le règlement de leur cas. Le rapport final de l'Équipe spéciale chargée d'examiner le cas des personnes détenues à Guantanamo est consultable à l'adresse <http://www.justice.gov/ag/guantanamo-review-final-report.pdf>. Sous le Gouvernement actuel, les États-Unis ont transféré 67 détenus vers de nombreuses

destinations, dont des pays tiers pour 40 d'entre eux, et négocie à l'heure actuelle avec un certain nombre de partenaires étrangers les possibilités de rapatriement et de réinstallation dont pourraient bénéficier d'autres détenus.

574. Le 7 mars 2011, le Président Obama a pris le décret 13567 sur la mise en place d'un régime de réexamen périodique du cas des personnes détenues à Guantanamo. Ce réexamen périodique devrait permettre de s'assurer que les personnes que le Gouvernement des États-Unis prévoit de détenir pendant une longue période seront maintenues en détention uniquement si cette détention est légale et nécessaire pour protéger les États-Unis contre une menace importante pour leur sécurité. S'il est définitivement décidé qu'un détenu ne représente plus pour la sécurité nationale une menace importante requérant son maintien en détention, le décret dispose que les Ministres des affaires étrangères et de la défense doivent trouver un lieu de transfert approprié situé en dehors des États-Unis, conformément aux intérêts nationaux en matière de sécurité et de politique étrangère des États-Unis et à la législation applicable.

575. Au paragraphe 19 de ses observations finales, le Comité a recommandé aux États-Unis de revoir leur pratique en vue d'assurer que la loi sur les témoins essentiels et les lois sur l'immigration ne soient pas utilisées pour détenir des personnes soupçonnées de terrorisme ou de toute autre infraction pénale en leur offrant moins de garanties que dans une procédure pénale. Les États-Unis devraient également faire en sorte que les personnes indûment détenues de cette manière aient droit à une réparation adéquate.

576. Les étrangers susceptibles d'expulsion des États-Unis et retenus dans le cadre d'une procédure civile d'immigration peuvent généralement demander leur libération sous caution en vertu de l'article 1226 a) du titre 8 du Code des États-Unis, sauf s'ils ont commis une infraction ou des infractions qui rendent obligatoire leur placement en détention, comme le stipule l'article 1226 c) du titre 8 du Code. La Cour suprême a confirmé la constitutionnalité de ce placement «obligatoire» en détention préalable à l'expulsion ou au refoulement (voir *Demore v. Kim*, 538 U.S. 510 (2003)). Toutefois, les étrangers faisant l'objet d'une détention obligatoire en vertu des lois sur l'immigration peuvent déposer une demande d'ordonnance d'*habeas corpus* pour contester la légalité de leur détention. La Cour suprême a indiqué qu'une période de détention d'une durée maximale de six mois après l'enregistrement d'une ordonnance d'expulsion ou de refoulement est présumée raisonnable pour l'exécution de cette ordonnance (*Zadvydas v. Davis*, 533 U.S. 678 (2001); *Clark v. Martinez*, 543 U.S. 371 (2005)). À de rares exceptions près (par exemple pour des motifs tenant à la sécurité nationale), au-delà de six mois, le maintien en détention d'un étranger faisant l'objet d'une ordonnance d'expulsion ou de refoulement n'est plus présumé légal, et l'intéressé doit être remis en liberté avec supervision s'il peut démontrer l'absence de forte probabilité qu'il soit expulsé ou refoulé dans un avenir raisonnablement prévisible. Le DHS a codifié cette règle dans le règlement d'application (8 C.F.R. § 241.13-14).

577. La législation fédérale autorise la détention d'une personne afin de garantir sa présence en tant que témoin essentiel dans un procès à venir (voir 18 U.S.C. 3144). Un mandat d'arrêt visant un témoin essentiel n'est décerné par un juge neutre que si celui-ci considère qu'il est suffisamment établi que cette personne dispose d'informations faisant d'elle un témoin essentiel dans une affaire pénale et qu'en l'absence de mandat d'arrêt, cette personne ne comparaitrait vraisemblablement pas à l'audience. Les témoins essentiels jouissent du même droit constitutionnel à la libération avant le procès que les autres détenus fédéraux, et la législation fédérale exige leur libération si leur témoignage «peut être obtenu sous forme de déclaration sous serment et que justice puisse être rendue sans qu'il soit nécessaire de prolonger leur détention» (18 U.S.C. 3144). Si une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt en qualité de témoin essentiel estime que le mandat ne se justifie pas, elle peut demander au juge chargé de l'affaire pénale un réexamen de son cas ou présenter une requête en *habeas corpus*. Dans l'affaire *Ashcroft v. Al-Kidd* (131 S. Ct. 2074 (2011)),

al-Kidd a fait valoir que son arrestation et son placement en détention en qualité de témoin essentiel violaient les droits que lui reconnaissait le quatrième amendement car, a-t-il allégué, la véritable raison d'être de sa détention était de faciliter la réalisation d'une enquête pénale. La Cour suprême a infirmé le jugement d'une juridiction inférieure qui avait donné tort à l'ex-Ministre de la justice. Elle a expliqué que, puisque «al-Kidd reconnaît que le fait que des soupçons pèsent sur lui étaye la délivrance du mandat d'arrêt prévu pour les témoins essentiels; et qu'il ne prétend pas que son arrestation aurait été inconstitutionnelle en l'absence d'utilisation prétextuelle présumée du mandat; nous concluons à l'absence de violation du quatrième amendement».

578. Au paragraphe 20 de ses observations finales, le Comité a demandé aux États-Unis de lui fournir des informations sur l'application de l'arrêt *Hamdan v. Rumsfeld*.

579. Donnant effet à l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Hamdan v. Rumsfeld* (548 U.S. 557 (2006)), qui a invalidé les commissions militaires que le Président Bush avait créées en faisant l'économie d'une loi, le Congrès a adopté la loi de 2006 sur les commissions militaires (120 Stat. 2600 (2006 MCA)), autorisant le pouvoir exécutif à recourir à ces commissions. Le 22 janvier 2009, le Président Obama a ordonné au Ministre de la défense de prendre les dispositions voulues pour qu'aucune nouvelle accusation ne soit portée sous serment devant les nouvelles commissions militaires et/ou qu'aucune nouvelle affaire ne leur soit déférée, et pour suspendre les procédures pendantes devant les commissions militaires et les procédures d'appel en instance devant la Cour d'appel des décisions des commissions militaires, dans l'attente de l'examen du cas de chacun des détenus de Guantanamo (voir décret n° 13492).

580. Par la suite, la loi de 2009 sur les commissions militaires (2009 MCA), adoptée en octobre 2009, a apporté un grand nombre de changements au système des commissions militaires, notamment en interdisant d'invoquer comme élément de preuve dans une procédure engagée devant une commission militaire une déclaration obtenue par la torture ou au moyen de traitements cruels, inhumains ou dégradants, sauf contre une personne accusée de torture ou de tels traitements, pour établir que cette déclaration a été faite; en renforçant les restrictions imposées à l'acceptation des preuves par commune renommée; en stipulant qu'une personne accusée d'une infraction passible de la peine de mort doit être assistée par un conseil «spécialisé dans le droit applicable aux affaires dans lesquelles les accusés encourent la peine capitale»; en donnant à l'accusé une plus grande marge de manœuvre pour choisir son avocat militaire; en permettant à l'accusé de mieux exercer son droit de communiquer des pièces; et en établissant de nouvelles procédures de traitement des informations classifiées.

581. Après l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Hamdan*, les commissions militaires ont reconnu coupables deux détenus en vertu de la loi de 2006 sur les commissions militaires: Salim Hamdan, reconnu coupable de soutien matériel et acquitté du chef de collusion et condamné à cinq ans et demi de prison; et Ali Hamza al-Bahlul, reconnu coupable de collusion, de sollicitation de fonds et de soutien matériel au terrorisme et condamné à la réclusion perpétuelle. Depuis l'adoption de la loi susvisée, la culpabilité de trois autres personnes a été reconnue: Ibrahim al Qosi a plaidé coupable de collusion et de soutien matériel à Al-Qaida; il a été condamné à 14 ans de détention, mais sa condamnation est limitée à deux ans par les clauses de son accord préalable au procès. Omar Khadr a plaidé coupable de meurtre en violation des lois de la guerre, de tentative de meurtre en violation des lois de la guerre, de collusion, de soutien matériel au terrorisme et d'espionnage; il a été condamné à 40 ans de détention, mais sa condamnation est limitée à huit ans par les clauses de son accord préalable au procès. Noor Uthman Muhammed a plaidé coupable de collusion et de soutien matériel à Al-Qaida; il a été condamné à 14 ans de détention, mais sa condamnation est limitée à 34 mois par les clauses de son accord préalable au procès.

582. Le 7 mars 2011, le Ministre de la défense a publié une ordonnance dans laquelle il annulait sa suspension des nouvelles accusations sous serment portées devant les commissions militaires ou des défèrements de nouvelles affaires à celles-ci. Le 4 avril 2011, les États-Unis ont annoncé qu'ils engageraient des poursuites contre Khalid Sheikh Mohammed et quatre autres conjurés présumés du 11 septembre devant les commissions militaires de la base navale de Guantánamo Bay (Cuba).

583. Relevant les préoccupations suscitées par certaines dispositions du *Patriot Act* et la surveillance par l'Agence de la sécurité nationale (National Security Agency) des conversations téléphoniques, du courrier électronique et des télécopies de particuliers, tant aux États-Unis qu'à l'étranger, sans le moindre contrôle indépendant, judiciaire ou autre, le Comité a, au paragraphe 21 de ses observations finales, recommandé aux États-Unis de revoir les articles 213, 215 et 505 du *Patriot Act* pour assurer leur pleine compatibilité avec l'article 17 du Pacte. Il leur a également recommandé de veiller à ce que tout empiètement sur les droits des personnes au respect de leur vie privée soit strictement nécessaire et dûment autorisé par la loi, et à ce que le droit de recours des individus à ce propos soit respecté.

584. Comme indiqué dans la section du présent rapport consacrée à l'article 17, les articles 213, 215 et 505 du *Patriot Act* ont élargi les autorisations de collecte du renseignement. Chacune de ces autorisations est subordonnée à l'application par les trois pouvoirs de solides garanties de la vie privée. Les tribunaux fédéraux doivent approuver l'utilisation de deux de ces autorisations et peuvent examiner l'utilisation des trois. Le pouvoir exécutif est tenu de rendre compte au Congrès de l'utilisation de ces autorisations. De surcroît, le DOJ a élaboré et mis en œuvre (et continuera d'élaborer et de mettre en œuvre) des politiques et procédures visant à atténuer l'impact que ces autorisations pourraient avoir sur la vie privée des individus et les libertés publiques (le Congrès lui a donné pour instruction d'adopter certaines de ces politiques; le Gouvernement a adopté les autres sans que le Congrès le lui ait prescrit).

585. Le présent rapport se réfère au programme d'écoutes téléphoniques auquel les médias se sont beaucoup intéressés en 2005 et 2006. Ce programme a depuis été placé sous le contrôle du Tribunal de surveillance du renseignement étranger (*Foreign Intelligence Surveillance Court* – FISC). En 2008, le Congrès a modifié la loi sur la surveillance du renseignement étranger (*Foreign Intelligence Surveillance Act* – FISA), qui réglemente les procédures de surveillance électronique destinées à la collecte du renseignement étranger.

586. La loi portant modification de la FISA renforce le rôle du FISC en matière d'approbation de la surveillance électronique et modernise les autorisations de collecte de façon que la capacité des pouvoirs publics de protéger la sécurité nationale ne soit pas entravée par les progrès technologiques récents. Trois modifications de la FISA devaient venir à expiration le 31 décembre 2009: 1) l'article 6001 a) de la loi sur la réforme des services de renseignements et la protection contre le terrorisme (*Intelligence Reform and Terrorism Protection Act* – RTPA), en vertu duquel une personne étrangère qui «se livre au terrorisme international» est considérée comme un agent d'une puissance étrangère au regard de la FISA; 2) l'article 206 du *USA Patriot Act*, qui autorise les écoutes téléphoniques «itinérantes» dans certaines circonstances; et 3) l'article 215 du *Patriot Act*, qui élargit les types de livres de comptes auxquels les autorités peuvent avoir accès en vertu de la FISA. Le Congrès a prorogé ces dispositions à titre temporaire; elles doivent à présent venir à expiration le 1^{er} juin 2015.

587. Au paragraphe 22 de ses observations finales, le Comité s'est dit préoccupé par des informations indiquant que 50 % des sans-abri sont des Afro-Américains, bien que ce groupe ne représente que 12 % de la population des États-Unis. Il recommande aux États-Unis de prendre les mesures voulues en vue de mettre fin à une telle discrimination raciale de facto qui a des bases historiques et d'assurer la bonne application de ces mesures.

588. Le Gouvernement Obama est déterminé à combattre la discrimination raciale dans ce contexte comme dans les autres. Il a créé un Conseil interorganismes sur le problème des sans-abri (*Interagency Council on Homelessness*), dont sont membres les Ministres du logement et de l'urbanisme (président), du travail, de l'agriculture, du commerce, de l'éducation, de l'énergie, de la santé et des services sociaux, de la sécurité intérieure, de l'intérieur, des transports et des anciens combattants, ainsi que le Ministre de la justice et le Directeur de la sécurité sociale, et qui est chargé de remédier à ce grave problème. Les États-Unis jugent extrêmement préoccupant que les membres de minorités raciales, et en particulier les Afro-Américains, soient surreprésentés parmi la population des sans-abri. Ce problème a été soulevé par des représentants de la société civile, pour lesquels il est particulièrement préoccupant. Les sans-abri bénéficient d'un grand nombre de programmes fédéraux, dont la plupart sont autorisés par la loi McKinney-Vento sur l'assistance aux sans-abri (P. L. 100-77). En substance, ces programmes aident les États et les collectivités locales à faire face au problème. De leur côté, les États et les collectivités locales gèrent leurs propres programmes dans ce domaine. Les programmes fédéraux sont les suivants: Programme d'éducation à l'intention des enfants et des jeunes sans abri (ED); Programme d'alimentation et de logement d'urgence (DHS); Programme de soins de santé pour les sans-abri (HHS); Programmes de projets d'aide au logement de transition des sans-abri (PATH) (*National Institutes of Health – NIH*); Programmes regroupés en faveur des jeunes fugueurs et sans abri (HHS); Programme d'activités de rue; Programme d'appui au logement (HUD); *Shelter Plus Care Program* (Programme d'aide au logement pour les sans-abri handicapés) (HUD); article 8 – Programme de rénovation légère de logements pour une personne (HUD); Programme d'urgence d'aides au logement (HUD); Programme de réintégration des anciens combattants sans abri (Services de l'emploi et de la formation des anciens combattants du DOL); Soins de santé pour les anciens combattants sans abri (Ministère des anciens combattants); et un certain nombre d'autres programmes fédéraux à l'intention des anciens combattants sans abri.

589. Les États-Unis sont bien conscients que le problème des sans-abri ne peut pas être réglé uniquement en pourvoyant à l'éducation des intéressés, en mettant à leur disposition des logements et en leur donnant accès aux soins de santé: il doit être traité dans un contexte social plus large, en veillant à garantir à toutes les personnes vivant aux États-Unis l'égalité des chances en matière d'éducation, d'emploi, de soins de santé (y compris de santé mentale) et de services sociaux, afin d'éviter les situations qui débouchent sur l'absence de domicile. De surcroît, il convient également de s'attaquer aux inégalités raciales observées parmi les sans-abri au moyen de programmes conçus pour garantir l'égalité des chances pour tous, indépendamment de la race de leurs bénéficiaires. Le gouvernement fédéral, les États et les collectivités locales ont mis en place une multitude de programmes et pris un grand nombre de mesures visant à assurer le respect de la législation dans le cadre de la lutte contre la discrimination raciale dans les domaines de l'éducation, du logement, des services de santé et de l'emploi, entre autres. Ces programmes étant trop nombreux pour être énumérés dans le présent rapport, les États-Unis invitent respectueusement le Comité à se reporter au rapport qu'ils ont soumis en 2007 au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/USA/6 (1^{er} mai 2007)). Ils ont beaucoup fait pour remédier aux problèmes liés à la discrimination raciale, mais un travail encore plus important est en cours de réalisation aujourd'hui et s'imposera à l'avenir.

590. Au paragraphe 23 de ses observations finales, le Comité a rappelé aux États-Unis l'obligation, qui leur était faite aux articles 2 et 26 du Pacte, de respecter et de mettre en œuvre le principe selon lequel ils devaient garantir à tous les individus une protection effective contre les pratiques qui avaient soit pour but soit pour effet une discrimination fondée sur des motivations raciales. En particulier, il a jugé préoccupante la ségrégation raciale de facto dans les écoles publiques, qui serait due aux disparités raciale et ethnique qui caractérisaient les grands districts urbains et leurs faubourgs, et à la manière dont les

secteurs scolaires étaient créés, financés et réglementés. À cet égard, le Comité a recommandé aux États-Unis de mener une enquête approfondie sur la ségrégation de facto décrite ci-dessus et de prendre des mesures correctives, en consultation avec les communautés touchées.

591. Les États-Unis jugent important d'interdire et d'éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et en défendent le principe. Les questions relatives à l'organisation des subdivisions politiques des États, telles que les secteurs scolaires, sont réglementées par la législation des États, sous réserve des dispositions du droit constitutionnel et législatif qui concernent la discrimination fondée sur la race. Par exemple, le Titre VI de la loi de 1964 sur les droits civils interdit toute discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale par les administrations des États et des collectivités locales et par toutes les entités privées qui sont subventionnées par l'État fédéral.

592. Les États-Unis assurent strictement l'application de l'interdiction faite par le Titre VI aux secteurs scolaires subventionnés par l'État fédéral de séparer les élèves pour des motifs tenant à la race, à la couleur ou à l'origine nationale. D'un autre côté, la géographie de la population d'un secteur scolaire inscrivant un grand nombre d'élèves appartenant aux groupes minoritaires et au groupe majoritaire peut faire que l'effectif des écoles soit constitué dans une proportion anormalement importante d'élèves appartenant à une même race, la loi n'exigeant pas que l'effectif de chacune des écoles d'un secteur donné soit l'exact reflet de la composition raciale moyenne de ce secteur. Les États-Unis aident les secteurs scolaires à mettre volontairement fin à l'isolement des minorités et à promouvoir la diversité en fournissant à ces secteurs 1) une assistance technique leur permettant de servir ces intérêts publics majeurs selon des modalités qui soient conformes aux lois antidiscrimination; et 2) des incitations financières à la mise en place de programmes tels que les écoles spécialisées (*magnet schools*), qui sont des écoles offrant des cours spécialisés ou des programmes d'études qui attirent un nombre important d'élèves résidant dans des parties différentes de la ville et dont le parcours scolaire, le milieu social et l'appartenance ethnique et raciale sont différents.

593. Au paragraphe 24 de ses observations finales, le Comité a recommandé aux États-Unis de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour faire en sorte que les forces de police fédérales et celles des États cessent de pratiquer la caractérisation raciale. Il a indiqué qu'il souhaitait recevoir des informations plus détaillées sur le degré de persistance de telles pratiques ainsi que des données statistiques sur les plaintes, les poursuites et les condamnations en la matière.

594. Les États-Unis poursuivent et intensifient leurs efforts pour mettre un terme à la caractérisation raciale – l'odieuse pratique consistant pour les membres des forces de police fédérales et de celles des États à se fonder sur la race ou l'appartenance ethnique pour cibler des suspects ou effectuer des interpellations, des fouilles, des arrestations et d'autres interventions dans le cadre d'enquêtes. La clause du quatorzième amendement à la Constitution relative à l'égalité de protection de la loi interdit à un État de refuser à une personne l'égalité de protection de la loi. La clause du cinquième amendement relative aux garanties d'une procédure régulière, qui a été interprétée comme contenant une garantie d'égalité devant la loi, étend ce principe au gouvernement fédéral. En vertu du principe d'égalité devant la loi, les mesures prises par les pouvoirs publics sont soumises à un examen strict lorsqu'ils procèdent à des classifications fondées sur la race, l'origine nationale, la filiation ou la religion (voir, par exemple, *Chavez v. Illinois State Police*, 251 F.3d 612, 635 (7th Cir. 2001)) (où il est indiqué que si «des agents de la force publique se fondent sur des classifications raciales illicites pour décider qui interpellier, arrêter et fouiller [...] cela peut être assimilé à une violation de la clause du quatorzième amendement relative à l'égalité de protection de la loi»).

595. Les mesures prises par les États-Unis pour mettre un terme à la caractérisation raciale revêtent bien des formes différentes. Premièrement, le Ministre de la justice a annoncé que le DOJ avait entrepris un examen interne de sa directive de 2003 relative à l'utilisation de la race par les forces de police fédérales («Directive du DOJ»). Cet examen a pour but d'améliorer l'efficacité de cette directive (voir http://usdoj.gov/crt/split/documents/guidance_on_race.htm). Il sera tenu compte des observations et préoccupations des organisations non gouvernementales et d'autres entités.

596. Deuxièmement, le DOJ assure l'application de la loi de 1994 sur la répression de la criminalité violente et de la délinquance (42 U.S.C. 14141), de la loi de portée générale de 1968 relative à la répression de la criminalité et à la sécurité sur la voie publique (42 U.S.C. 3789d) et du Titre VI de la loi sur les droits civils (42 U.S.C. 2000d). Ces lois autorisent le Ministre de la justice à engager des poursuites civiles pour éliminer les agissements répréhensibles des forces de l'ordre, y compris les actes présumés de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale, la religion ou le sexe. En vertu de ce pouvoir, le DOJ reçoit et instruit des plaintes faisant état d'actes ou de répétition d'actes de caractérisation raciale par un service de police. Si une intervention ou une répétition d'interventions de police inconstitutionnelles sont détectées, le Ministère s'emploie généralement à collaborer avec le service en question pour l'amener à réviser ses politiques, ses procédures, ses moyens de formation et ses protocoles dans un sens conforme à la Constitution et aux lois fédérales. Parmi les mesures prises par le DOJ pour assurer le respect de la législation, on peut citer les ordonnances judiciaires et les accords de règlement qui interdisent la caractérisation raciale et imposent la collecte de statistiques. Par exemple, le jugement d'expédient rendu dans l'affaire *United States v. Los Angeles* (n° 00-11768 (C.D. Cal. 2001)) fait obligation aux services de police de Los Angeles de recueillir des statistiques sur les contrôles routiers. Depuis 2001, le DOJ suit activement la manière dont ces services se conforment à ce jugement. On peut consulter les rapports établis par l'observateur indépendant prévu par le jugement d'expédient et les statistiques élaborées par les services de police de Los Angeles (LAPD) à l'adresse <http://www.lapdonline.org>.

597. Récemment, le DOJ a ouvert des enquêtes critiques sur certains programmes ou services de police pour répondre aux préoccupations soulevées par les parties prenantes au sujet de la caractérisation raciale. En mars 2009, par exemple, il a annoncé une enquête sur le bureau du shérif du comté de Maricopa (Arizona), qui avait pour objet d'établir si les agents de la force publique de ce comté avaient eu recours, «d'une manière éventuellement systématique, à des pratiques policières discriminatoires et à des fouilles et arrestations inconstitutionnelles». Ce shérif avait été visé par un certain nombre de plaintes, dont certaines avaient été déposées par les maires de plusieurs villes et par des membres du Congrès. En septembre 2009, le DOJ a ouvert une enquête sur les services de police d'East Haven (Connecticut) qui l'a amené à se pencher sur «des pratiques policières discriminatoires, des fouilles et arrestations illégales, et un usage excessif de la force» après avoir reçu une plainte d'avocats et d'un groupe confessionnel qui présentait à l'appui d'allégations de caractérisation raciale des informations sur des faits qui s'étaient produits depuis janvier 2008. En outre, à la demande du maire de la Nouvelle-Orléans, Mitch Landrieu, le DOJ a lancé une enquête civile sur les comportements ou pratiques des services de police de la Nouvelle-Orléans (NOPD) – l'enquête la plus poussée de l'histoire de la Division des droits civils. En mars 2011, le Ministère a publié un rapport détaillé qui établissait l'existence de tout un éventail de problèmes systémiques et graves. Il concluait notamment à des actes ou à une répétition d'actes répréhensibles, à savoir des agissements inconstitutionnels ou des violations de la législation fédérale dans de nombreux domaines de l'activité des NOPD, parmi lesquels des interpellations, fouilles et arrestations inconstitutionnelles; l'usage excessif de la force; et le recours à des techniques de maintien de l'ordre de caractère discriminatoire. La Division des droits civils coopère actuellement

avec la ville pour élaborer un plan détaillé de réforme durable. Pour d'autres renseignements sur cette enquête, voir <http://www.justice.gov/opa/pr/2011/March/11-crt-342.html>.

598. Par ailleurs, le DOJ élabore des statistiques nationales sur les contacts entre la police et le public, ce qui permet de procéder à certaines analyses concernant un éventuel comportement systématique en matière de caractérisation raciale. Tous les trois ans, le BJS du Ministère publie des données sur la nature et les caractéristiques des contacts entre la population et la police sur une période de 12 mois. S'appuyant sur un échantillon représentatif au niveau national de plus de 60 000 personnes âgées d'au moins 16 ans en 2005, le BJS a fourni des renseignements détaillés sur les contacts face à face avec la police. Dans l'enquête de 2002 comme dans celle de 2005, le BJS a indiqué que les blancs, les Afro-Américains et les Hispaniques subissaient des contrôles routiers dans des proportions comparables, mais que les automobilistes Afro-Américains et Hispaniques avaient plus de chances d'être fouillés que les chauffeurs blancs. L'étude n'ayant pas pris en considération d'autres facteurs qui pourraient expliquer cette différence, la raison de celle-ci (c'est-à-dire le point de savoir si elle reflète une différence de traitement fondée sur la race) n'est pas certaine. Le rapport d'enquête de 2008 rendu public en octobre 2011 est consultable à l'adresse <http://bjs.ojp.usdoj.gov/index.cfm?ty=pbdetail&iid=2229>.

599. Le Service des relations avec les communautés (CRS) du DOJ offre un programme intitulé «Réagir aux actes présumés de caractérisation raciale (*Responding to Allegations of Racial Profiling*)». Les médiateurs qualifiés du CRS dispensent une formation sur le thème de la caractérisation raciale aux agents de la force publique et aux responsables locaux un peu partout dans le pays. Il s'agit de fournir des informations sur la caractérisation raciale, d'analyser les activités de la police, d'examiner les origines de la caractérisation raciale, de comprendre les visions antagoniques de la collectivité et la police sur la question, et de répondre aux préoccupations des services de police et des communautés de l'ensemble du pays en matière de caractérisation raciale. Ce programme du CRS est mis gratuitement à la disposition des communautés ou des services de police qui ont été aux prises avec des tensions ou des conflits associés à des actes présumés de caractérisation raciale.

600. Le DHS est lui aussi déterminé à mettre fin à la caractérisation raciale. Pour assurer l'application complète de la directive du DOJ, le Bureau des droits et libertés civils (CRCL) du DHS a coopéré avec le Centre fédéral de formation des agents de la force publique (FLETC) en vue de renforcer la formation dispensée à tous les membres stagiaires des forces de l'ordre fédérales. Par ailleurs, le DHS a élaboré des matériels de formation à l'intention des policiers en fonctions intitulés «Directives concernant l'utilisation de la race à l'intention des agents de la force publique». Ces matériels, qui sont fournis à tous les agents en ligne et sous la forme d'un CD-ROM, consistent en un tutoriel sur la directive du DOJ et la politique du DHS, ainsi qu'en conseils pratiques élaborés à partir de situations réelles sur la manière dont les agents de la force publique peuvent éviter de pratiquer la caractérisation raciale. En outre, l'ICE dispense à tous les agents une formation en matière de renforcement de l'intégrité par l'intermédiaire de son Bureau de la responsabilité professionnelle (OPR). Au nombre des composantes du DHS qui ont affaire au public et ont suivi cette formation, on peut citer la TSA, qui contrôle environ deux millions de voyageurs aérien par jour; le Service des gardes-côtes (USCG); le Service des douanes et de la protection des frontières (CBP), qui admet environ 1,1 million de personnes aux États-Unis par jour; et l'ICE.

601. Le Bureau de l'inspecteur général (OIG) du DHS a entrepris en 2009 d'examiner le programme lié à l'article 287 g), en exécution d'un mandat du Congrès. Il est ressorti de cet examen que ce programme nécessitait l'adoption de procédures de formation et de contrôle plus efficaces et qu'il n'offrait pas les garanties nécessaires pour prévenir la caractérisation raciale et d'autres atteintes aux droits civils. L'ICE est responsable du programme de

délégation de pouvoir au titre de l'article 287 g), qui confie à des agents de la force publique des États et des collectivités locales désignés à cette fin la tâche d'appliquer la législation sur l'immigration, conformément à l'article 287 g) de l'INA (8 U.S.C. 1357 g)). Les partenariats créés en application de cet article le sont par la voie de mémorandums d'accord. Tous les agents de la force publique autorisés à remplir les fonctions prévues par l'article 287 g) doivent suivre avec succès un programme de formation de quatre semaines à l'École de l'ICE. Cette formation porte notamment sur les droits civils et les libertés publiques, ainsi que sur la caractérisation raciale. L'ICE a également mis en place une procédure d'instruction et de suivi par l'OPR et le CRCL des plaintes pour caractérisation raciale. D'autres garanties destinées à prévenir la caractérisation raciale et les violations des droits civils ont été intégrées au programme lié à l'article 287 g). Ce sont notamment: une formation complète (à l'École et par la suite) pour les agents désignés conformément à l'article 287 g); un contrôle et une supervision renforcés de tous les programmes liés à l'article 287 g); un nouveau mémorandum d'accord qui prévoit une obligation de contrôle préalable à l'approbation par l'ICE du DHS, obligation que doivent respecter tous les agents désignés au titre de l'article 287 g) lorsqu'ils se prévalent uniquement d'un pouvoir d'administration; le déploiement d'agents supplémentaires s'occupant exclusivement de la gestion et de la supervision des programmes liés à l'article 287 g); et des contrôles sur site effectués par l'OPR. Le DHS continue d'ajouter et d'incorporer des garanties, qui contribueront à prévenir la caractérisation raciale et les violations des droits civils et à améliorer la responsabilisation en matière de protection des droits de l'homme dans le cadre du programme.

602. L'ICE a récemment mis en place un stage de formation destiné aux agents appelés à gérer ou à superviser les partenariats créés à travers le pays en vertu de l'article 287 g). Cette formation à la supervision du programme de délégation de pouvoir en matière d'immigration (*Immigration Authority Delegation Program Oversight – IADPO*) est dispensée à l'École de l'ICE dans les locaux du Centre fédéral de formation des agents de la force publique de Charleston (Caroline du Sud); elle porte sur les insuffisances relevées dans les audits effectués par le GAO et l'OIG du DHS. Le stage offre une présentation complète du programme lié à l'article 287 g) et des attributions et responsabilités qui s'y rattachent. L'ICE a également mis en place une commission consultative au titre de l'article 287 g), chargée d'examiner toutes les demandes de délégation de pouvoir en instance. Le CRCL du DHS siège à cette commission pour répondre aux préoccupations concernant les organismes partenaires éventuels. L'ICE continue de faire avancer l'application des recommandations concernant la formation supplémentaire et le renforcement de la supervision des agents désignés conformément à l'article 287 g), et les activités connexes.

603. Par ailleurs, le Gouvernement Obama a annoncé en avril 2010 son intention de modifier les normes de contrôle des compagnies aériennes appliquées par la TSA depuis la tentative d'attentat à la bombe à bord d'un vol à destination de Detroit (Michigan) le jour de Noël 2009. Les normes modifiées choisissent les passagers à contrôler en fonction de renseignements «obtenus en temps réel et à partir des menaces existantes», au lieu de fonder la fouille et l'inspection physique des passagers sur une liste de pays spécifiques.

604. De leur côté, les États fédérés ont adopté des lois interdisant la caractérisation raciale et imposé une obligation de collecte de données aux policiers. En 2006, le Maryland a réalisé une étude des informations recueillies sur les contrôles routiers afin de déterminer l'étendue et la gravité de la caractérisation raciale dans cet État. En 2005, l'Arkansas, la Floride, le Kansas, le Montana, le New Jersey et le Tennessee ont adopté une loi sur la caractérisation raciale ou renforcé la loi en vigueur dans ce domaine. À l'heure actuelle, 27 États se sont dotés de lois faisant obligation aux forces de l'ordre de recueillir des informations, concernant notamment la race et le sexe de chaque automobiliste contrôlé par la police et les mesures auxquelles chaque contrôle donne lieu. En outre, les gouverneurs du Kentucky, du Wisconsin et du Wyoming ont pris des décrets interdisant la caractérisation

raciale et, dans d'autres États, la police recueille volontairement des données sur les contrôles routiers (voir «Policy Brief: Racial Profiling» du *Center for Policy Alternatives*, faisant état de données provenant du *Racial Profiling Data Collection Resource Center* de la Northeastern University.

605. Au paragraphe 25 de ses observations finales, le Comité a recommandé aux États-Unis de reconnaître qu'ils sont tenus en vertu des articles 2 et 26 d'assurer à chacun les droits reconnus dans le Pacte ainsi que l'égalité devant la loi et l'égale protection de la loi, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Ils devraient également faire en sorte que la législation sur les crimes inspirés par la haine prenne en compte, tant au niveau fédéral qu'à celui des États, la violence liée à l'orientation sexuelle et que la législation fédérale et celle des États relatives à l'emploi interdisent la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

606. Les États-Unis reconnaissent l'existence dans le pays d'«un passé de discrimination pratiquée intentionnellement à l'égard des gays et des lesbiennes par les entités aussi bien publiques que privées et fondée sur des préjugés et des stéréotypes» (lettre datée du 23 février 2011 adressée par le Ministre de la justice Eric Holder à John A. Boehner, président de la Chambre des représentants). Comme on le verra plus loin, les trois branches du gouvernement fédéral ont pris des mesures importantes pour lutter contre cette forme de discrimination et mieux protéger les droits fondamentaux des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres («LGBT»). Les administrations des États et de collectivités locales ont également fait de grands progrès dans cette direction. Dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Lawrence v. Texas* (539 U.S. 558 (2003)), affaire qui a marqué une étape importante dans la promotion des droits fondamentaux des LGBT, la Cour suprême a jugé que la clause du quatorzième amendement relative aux garanties d'une procédure régulière protège le droit d'adultes de même sexe de se livrer à une activité sexuelle privée et consensuelle. Le Congrès a récemment adopté la loi Matthew Shepard et James Byrd, Jr. sur la prévention des crimes inspirés par la haine, qui renforce les garanties fédérales contre les crimes fondés sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle, et a pris la décision historique d'abroger l'article du Code *Don't Ask, Don't Tell* (Ne pas demander, ne rien dire) qui interdisait aux LGBT de servir ouvertement dans les forces armées. Le Gouvernement Obama a également mis en œuvre plusieurs initiatives essentielles pour permettre aux LGBT de mieux exercer leurs droits fondamentaux, notamment en accordant des prestations supplémentaires aux partenaires du même sexe d'agents des services fédéraux. Il a également fait savoir au Congrès et aux tribunaux que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle peut faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité renforcé et que l'article 3 de la loi sur la défense du mariage («DOMA») et la définition du mariage en tant qu'union entre un homme et une femme qui y est énoncée sont inconstitutionnels. Le Gouvernement est déterminé à poursuivre sur cette lancée. Comme l'a déclaré le Président Obama à l'occasion de la célébration du mois des fiertés LGBT en juin 2011, «(c)haque génération d'Américains a permis à notre pays de tenir un peu mieux ses promesses d'égalité. Les progrès ont pris leur temps, mais nos acquis en matière de promotion des droits des Américains LGBT nous rappelle que l'histoire est de notre côté et que le peuple américain ne s'arrêtera jamais sur la voie de la liberté et de la justice pour tous».

607. Comme on l'a vu dans la section du présent rapport consacrée à l'article 2, en octobre 2009, le Congrès a adopté la loi Matthew Shepard et James Byrd, Jr. sur la prévention des crimes inspirés par la haine. Promulguée par le Président Obama le 28 octobre 2009, cette loi complète la législation fédérale en matière de crimes inspirés par la haine en interdisant certains actes de violence commis contre une personne en raison de son sexe, de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou de son handicap réel ou perçu comme tel. Par ailleurs, elle met à la disposition des autorités fédérales des moyens renforcés pour ouvrir des enquêtes sur des crimes inspirés par la haine que les autorités

locales décident de ne pas mener; alloue des fonds aux organismes des États et des collectivités locales pour les aider à instruire et poursuivre les crimes de ce type; et requiert du FBI qu'il suive l'évolution des statistiques sur les crimes inspirés par la haine commis contre les transgenres. Les statistiques relatives à d'autres groupes font déjà l'objet d'un suivi en vertu de la loi de 1990 sur les statistiques relatives aux crimes inspirés par la haine (28 U.S.C. 534), en vertu de laquelle le Ministre de la justice est tenu de recueillir des données sur les crimes motivés par la race, la religion, le handicap, l'orientation sexuelle ou l'appartenance ethnique des victimes. De surcroît, la loi de 1997 intitulée *Campus Hate Crimes Right to Know Act* (20 U.S.C. 1092) exige des autorités responsables de la sécurité sur les campus qu'elles recueillent et présentent des données sur les crimes inspirés par la haine qui sont motivés par la race, le sexe, la religion, l'orientation sexuelle, l'appartenance ethnique ou le handicap.

608. Par le biais de son Programme uniforme d'information sur la criminalité, le FBI recueille des statistiques sur les infractions inspirées par la haine, tant au niveau fédéral qu'à celui des États. En 2009, les services de police ont signalé 6 604 incidents inspirés par la haine ayant donné lieu à la commission de 7 789 infractions, dont 6 598 incidents liés à un préjugé unique (48,5 % motivés par le préjugé racial, 19,7 % par le préjugé religieux, 18,5 % par le préjugé lié à l'orientation sexuelle, 11,8 % par le préjugé lié à l'appartenance ethnique ou à l'origine nationale, et 1,5 % par le préjugé lié au handicap). Des 4 793 infractions inspirées par la haine contre les personnes, 45 % impliquaient des actes d'intimidation, 35,3 % des voies de fait et 19,1 % des coups et blessures volontaires. La plupart (83 %) des 2 970 atteintes aux biens motivées par la haine ont consisté en actes de destruction, déprédations et actes de vandalisme. Pour le reste (17 %), il s'est agi de vols qualifiés, de cambriolages, de vol de véhicule, d'incendies criminels et d'autres infractions. En 2009, le nombre d'auteurs d'infractions s'est élevé à 6 225, dont 62,4 % de Blancs, 18,5 % d'Afro-Américains, 7,3 % de plusieurs races, 1,0 % d'Amérindiens/autochtones de l'Alaska, et de 0,7 % de personnes originaires de l'Asie et du Pacifique. On ignorait la race des autres (source: FBI, Uniform Crime Report, <http://www2.fbi.gov/ucr/hc2009/documents/incidentsandoffenses.pdf>).

609. Au-delà de la poursuite de ces infractions, il ne fait aucun doute qu'il s'impose de mettre des services d'appui spécialisé, de défense des droits et de suivi à la disposition des victimes d'actes de violence motivés par l'orientation sexuelle. En application de la loi sur les victimes d'infractions, le Bureau des victimes d'infractions pénales du DOJ accorde aux États fédérés et aux territoires des États-Unis des subventions destinées à appuyer les services à fournir à toutes les victimes d'infractions, y compris des services professionnels culturellement adaptés pour les LGBT victimes d'infractions liées à l'orientation sexuelle et d'autres infractions. Outre les services à fournir aux victimes de ces types d'infractions, le subventionnement répond au besoin connexe de dispenser la formation requise aux professionnels qui leur proposent leurs services.

610. Plus de la moitié des États fédérés se sont dotés de lois sur les infractions inspirées par la haine qui couvrent l'orientation sexuelle. Une vingtaine d'États et le District de Columbia ont également adopté des lois interdisant la discrimination dans l'emploi fondée sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans les secteurs public et privé ou seulement dans le secteur public.

611. De surcroît, la loi de 1978 portant réforme de la fonction publique, qui s'applique aux agents fédéraux, est interprétée comme interdisant la discrimination dans l'emploi fondée sur l'orientation sexuelle et d'autres facteurs non liés au mérite, à savoir, notamment, l'identité de genre. Les fonctionnaires fédéraux peuvent déposer des plaintes en vertu de cette loi auprès du Bureau du Conseiller spécial pour les pratiques déloyales se rapportant à l'immigration en matière d'emploi, qui peut saisir les tribunaux en leur nom. Les plaintes peuvent également être déposées auprès du *Merit Systems Protection Board*,

qui statue sur des questions relatives à la fonction publique. Le décret 13087, pris par le Président Clinton le 28 mai 1998, donne également pour instruction aux organismes fédéraux de prendre des décisions en matière d'emploi indépendamment de l'orientation sexuelle des candidats. Certains tribunaux américains ont considéré que, puisque la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres se concentrait souvent sur le fait que ces personnes ne se conformaient pas aux stéréotypes sexistes traditionnels, cette discrimination était susceptible de donner lieu à une action en justice en vertu de l'interdiction par le Titre VII de la discrimination fondée sur le sexe, selon l'interprétation qu'en a donnée la Cour suprême dans l'arrêt *Price Waterhouse v. Hopkins* (490 U.S. 228 (1989)) (où il est considéré que la discrimination découlant de notions stéréotypées des normes de genre appropriées (c'est-à-dire les «stéréotypes sexospécifiques») constitue une discrimination «fondée sur le sexe» au sens du Titre VII). Les membres de l'EEOC ont récemment approuvé à l'issue d'un vote le dépôt d'un mémoire d'*amicus curiae* pour défendre cette théorie au nom d'un travailleur transgenre licencié qui avait intenté une action en discrimination fondée sur le sexe en vertu du Titre VII (*Pacheco v. Freedom Buick* (W.D. Tx.)), et même si le tribunal de première instance a rejeté la requête par laquelle l'EEOC a demandé, le 13 octobre 2011, l'autorisation de déposer le mémoire d'*amicus curiae*, cette requête et ce mémoire témoignent de la position de la Commission en matière de recours aux tribunaux au sujet des questions traitées dans son mémoire.

612. Le Congrès est actuellement saisi de la loi sur l'absence de discrimination en matière d'emploi (*Employment Nondiscrimination Act*), qui interdirait toute discrimination en matière d'emploi dans les secteurs public et privé fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre d'une façon très proche de celle dont le Titre VII de la loi de 1964 sur les droits civils interdit la discrimination fondée sur la race, entre autres motifs. En août 2011, cette loi avait 152 coauteurs à la Chambre des représentants et 40 coauteurs au Sénat. Le Président Obama appuie cette loi et estime que la législation antidiscrimination dans l'emploi devrait être élargie à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.

613. En juin 2009, le Président Obama a publié un mémorandum expliquant qu'il était illégal de pratiquer une discrimination contre des agents fédéraux ou des candidats à un emploi fédéral sur la base de facteurs sans rapport avec le comportement professionnel. L'identité de genre est l'un de ces facteurs non liés au mérite, et en mai 2011, le Bureau de la gestion du personnel a publié une directive destinée à tous les organismes fédéraux qui précisait que la discrimination fondée sur l'identité de genre est interdite dans l'administration fédérale.

614. Comme indiqué au paragraphe 382 du présent rapport, le Congrès a, le 18 décembre 2010, adopté une loi abrogeant l'article 654 du titre 10 du Code des États-Unis, lequel interdisait aux gays et lesbiennes de servir ouvertement dans les forces armées et était souvent désigné sous le nom de «Don't Ask Don't Tell» (Ne pas demander, ne rien dire) (loi de 2010 abrogeant l'article du Code *Don't Ask, Don't Tell*). En vertu de cette nouvelle loi, l'abrogation a pris effet le 20 septembre 2011, soit 60 jours après que le Président, le Ministre de la défense et le chef d'état-major des armées eurent transmis au Congrès une déclaration certifiant que les conditions réglementaires de l'abrogation étaient réunies, notamment que la mise en œuvre de l'abrogation était «compatible avec les normes des forces armées en matière de préparation militaire, d'efficacité militaire, de cohésion des unités, et de recrutement et de fidélisation».

615. En ce qui concerne l'emploi dans les services fédéraux, le Président Obama a, le 2 juin 2010, signé un mémorandum présidentiel accordant toute une série de prestations aux partenaires du même sexe d'agents des services fédéraux remplissant les conditions requises. Ces prestations sont les suivantes: services d'aide à la famille, mutation pour conditions de vie difficiles et aide à la réinstallation. Le mémorandum a également

demandé que les nouvelles prestations accordées aux conjoints du sexe opposé le soient aussi aux partenaires du même sexe dans la mesure prévue par la loi. Cette mesure se situe dans le prolongement du mémorandum du 17 juin 2009 que le Président a adressé au Bureau de la gestion du personnel pour lui demander d'accorder certaines prestations, telles que l'assurance soins de longue durée, aux partenaires domestiques du même sexe d'agents des services fédéraux, conformément à la législation fédérale. En accordant ces prestations supplémentaires, le Président Obama a noté que la législation fédérale en vigueur l'empêchait d'accorder aux partenaires domestiques du même sexe l'éventail complet de prestations dont bénéficiaient les couples mariés de sexe opposé. Il a de nouveau demandé que soit rapidement adoptée la loi sur les avantages et obligations des partenariats domestiques, qui accorderait aux partenaires domestiques du même sexe d'agents des services fédéraux l'ensemble complet de prestations dont bénéficiaient les conjoints des agents des services fédéraux mariés.

616. En 1996, le Congrès a adopté et le Président Clinton a promulgué la loi sur la défense du mariage («DOMA») (Pub. L. 104-199, 110 Stat. 2419). Cette loi dispose que, aux fins de la loi fédérale, «le mot “mariage ne s'entend que de l'union légale entre un homme et une femme en tant que mari et femme, et le mot “conjoint ne désigne qu'une personne du sexe opposé qui est un mari ou une femme» (id.). Cette loi stipule également qu'«[a]ucun État, territoire ou possession des États-Unis, ou aucune tribu indienne n'est tenu de donner effet à un acte, document ou procédure judiciaire d'un autre État, territoire, possession ou tribu en ce qui concerne une relation entre des personnes du même sexe qui est considérée comme un mariage en vertu des lois de cet autre État, territoire, possession ou tribu, ou un droit ou une revendication découlant d'une telle relation» (id.). Le Président Obama a depuis longtemps indiqué qu'il n'appuyait pas la DOMA en principe, la jugeait discriminatoire et était favorable à son abrogation.

617. Le 23 février 2011, le Ministre de la justice Holder a annoncé dans une lettre adressée au président de la Chambre des Représentants qu'après mûr examen, notamment après avoir étudié la recommandation du Ministre de la justice, le Président avait conclu que «les classifications reposant sur l'orientation sexuelle devraient se voir appliquer des normes d'examen renforcées» en vertu de la Constitution, et que, en tant qu'il s'appliquait aux couples de même sexe légalement mariés au regard de la législation des États, l'article 3 de la DOMA était inconstitutionnel. La lettre du Ministre de la justice indiquait également que le Président avait donné pour instruction au Ministère de la justice de ne pas défendre la loi dans les affaires alors pendantes devant les tribunaux de district fédéraux, mais que l'article 3 continuerait d'être appliqué par l'exécutif, conformément à l'obligation qui lui était faite de veiller à ce que les lois soient scrupuleusement exécutées, jusqu'à ce que le Congrès abroge l'article 3 ou que l'appareil judiciaire pose contre cette loi un verdict définitif d'inconstitutionnalité. Le DOJ a fait valoir dans trois affaires récentes que l'article 3 devrait faire l'objet d'un examen renforcé et que, en vertu de cette norme, cet article était inconstitutionnel dans la mesure où il s'appliquait à des couples de même sexe légalement mariés (voir *Golinski v. Office of Personnel Mgmt.*, n° C 3:10-00257 (N.D.Ca.); *Windsor v. United States*, n° 10-CV-8435 (S.D.N.Y.); *Lui v. Holder*, n° CV 11-01267 (C.D.Ca.)). En outre, le Président a annoncé qu'il appuyait le projet de loi sur le respect du mariage, lequel abrogerait la DOMA et dont étaient actuellement saisies les deux chambres du Congrès. D'autres informations sur les mesures de protection du mariage et de la vie familiale ont été présentées plus haut dans la section consacrée à l'article 23.

618. Au paragraphe 26 de ses observations finales, le Comité a recommandé aux États-Unis de revoir leurs pratiques et leurs politiques pour s'acquitter entièrement de leur obligation de protéger la vie et appliquer pleinement l'interdiction de la discrimination tant directe qu'indirecte, ainsi que pour assurer la pleine application des Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays, lorsque des mesures de prévention des catastrophes, de préparation préalable aux

catastrophes, d'aide d'urgence et de secours sont prises. Après l'ouragan Katrina, le Comité a recommandé aux États-Unis d'intensifier ses efforts pour que les droits des pauvres, en particulier des Afro-Américains, soient pleinement pris en considération dans les plans de reconstruction s'agissant de l'accès au logement, à l'enseignement et aux soins de santé. Le Comité souhaite être informé des résultats de l'enquête au sujet de la non-évacuation présumée de détenus de la prison de Parish, ainsi que sur les allégations selon lesquelles des habitants de la Nouvelle-Orléans n'ont pas été autorisés par les agents de la force publique à franchir le Greater New Orleans Bridge pour se rendre à Gretna en Louisiane.

619. Les pratiques suivies par les États-Unis en matière de prévention des catastrophes, de préparation préalable aux catastrophes, d'aide d'urgence et de secours sont conçues pour protéger la vie et interdire la discrimination tant directe qu'indirecte. Les États-Unis se sont très activement employés à mettre en application les enseignements tirés des destructions catastrophiques causés par l'ouragan Katrina, qui ont mis à rude épreuve et ont même, dans un premier temps, dépassé les capacités fédérales, étatiques et locales. L'un de ces enseignements a trait à la nécessité d'améliorer les procédures permettant de renforcer la protection des membres défavorisés de la société et l'assistance à leur fournir, ainsi que de porter secours aussi rapidement que possible à toutes les victimes d'une catastrophe, sans distinction. Les mesures se rapportant aux agents de la force publique de la Nouvelle-Orléans sont examinées dans la deuxième partie du présent rapport dans les sections consacrées aux articles 3 et 7.

620. Le mandat législatif de l'Agence fédérale de gestion des situations d'urgence (FEMA) du DHS interdit toute discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, la nationalité, le sexe, l'âge, le handicap, la maîtrise de l'anglais ou la situation économique dans tous les programmes d'assistance en cas de catastrophes. Agissant en coordination avec le Bureau des droits civils et des libertés publiques (CRCL) du DHS, la FEMA a mis en place des procédures normalisées pour veiller à ce que les activités de secours et de relèvement respectent les droits civils et les libertés individuelles de chacun et ne provoquent pas de discrimination.

621. La FEMA et le CRCL ont élaboré des politiques concernant trois questions liées aux droits civils se rapportant aux enseignements tirés de l'ouragan Katrina. Il s'agit des personnes ayant une maîtrise limitée de l'anglais, des personnes handicapées et des questions plus générales relatives à l'égalité d'accès auxquelles il est fait référence dans les observations finales, en particulier les populations afro-américaines touchées par l'ouragan Katrina. Le DHS relève que certains de ces groupes se recoupent partiellement.

622. Le législateur s'est attaqué à certains des problèmes auxquels doivent faire face les personnes ayant une maîtrise limitée de l'anglais et les personnes handicapées après une grave catastrophe: les problèmes que l'ouragan Katrina avait mis au jour ont amené le Congrès à adopter, en 2006, la loi portant réforme de la gestion des situations d'urgence après Katrina (PKEMRA) (titre VI de la loi publique 109-295). Cette loi a traité de plusieurs domaines d'intervention consistant à faire bénéficier de l'aide fédérale les personnes et les familles se trouvant dans des situations particulières ou ayant des besoins supplémentaires dans le contexte d'une catastrophe. La PKEMRA a intégré les facteurs liés au handicap aux activités de planification, d'intervention et de relèvement, créé un poste de coordonnateur des questions liées au handicap relevant directement de l'Administrateur de la FEMA et prévu l'élaboration de directives concernant la nécessité de répondre aux besoins des personnes handicapées dans le cadre d'activités d'assistance de masse. En 2010, la FEMA a créé un bureau spécifiquement chargé d'intégrer et de coordonner les besoins de ce groupe de population. Elle a également recruté un prestataire d'aide linguistique qui fournira des services d'interprétation et de traduction aux fins de ses programmes et activités, et a entrepris d'élaborer un plan d'accès à la langue de l'administration.

623. Par ailleurs, la FEMA a pris des initiatives pour tenter de régler les problèmes auxquels les personnes à faible revenu peuvent devoir faire face au lendemain d'une catastrophe. Elle s'est associée au HUD pour mettre en place le Programme d'amélioration du logement au lendemain d'une catastrophe (DHAP). La FEMA sait d'expérience qu'à la suite d'événements catastrophiques, certaines familles déplacées peuvent avoir en matière de logement des besoins qui se prolongent au-delà de la période que son programme de logements temporaires est conçu et équipé pour couvrir et qui dépassent les moyens mis en œuvre dans le cadre de ce programme. Le DHAP était destiné à faciliter et à simplifier le passage de l'aide temporaire en matière de logement de la FEMA au programme *Housing Choice Voucher* (HCV) du HUD ou à d'autres programmes de logement bénéficiant de l'aide du HUD. La FEMA a reçu environ 66 millions de dollars d'aide étrangère, qui ont été affectés à un programme de prise en charge coordonnée des rescapés de Katrina. Ces fonds ont été alloués au *United Methodist Committee on Relief*, qui les a reversés à neuf entités non gouvernementales qui ont supervisé l'exécution du programme *Katrina Aid Today* (KAT). Le KAT a ensuite choisi un grand nombre d'autres ONG chargées d'assurer une prise en charge coordonnée dans tous les États où vivaient des rescapés de Katrina qui avaient été relogés. Le programme de prise en charge coordonnée de la FEMA est destiné à aiguiller les rescapés d'une catastrophe vers tout un éventail de services d'appui, notamment des services d'aide sociale, d'emploi, d'aide juridique, de santé mentale et de soins de santé. La FEMA a continué de diriger l'exécution d'un programme de prise en charge coordonnée, et la PKEMRA l'a habilitée à s'associer à l'Administration des enfants et des familles du HHS pour fournir les services correspondants lorsque l'État le lui demande, ce qu'elle a commencé à faire.

624. L'un des enseignements tirés de l'ouragan Katrina a consisté à inclure des informations générales sur les communautés touchées dans les procédures normalisées appliquées par les personnes déployées sur le terrain. Par exemple, au lendemain de la marée noire provoquée par l'explosion de la plate-forme Deepwater Horizon de BP (qui a affecté un grand nombre des communautés du golfe qui avaient déjà été touchées par l'ouragan Katrina), le Président a demandé au DHS de déployer des agents sur le terrain pour prendre contact avec les communautés concernées et leur communiquer des informations. Les procédures normalisées du DHS sur l'égalité d'accès aux programmes incluaient des renseignements de caractère général sur les antécédents de pauvreté, les tensions raciales, les obstacles aux transports, les inégalités économiques et les disparités en matière d'éducation dans les États de la Louisiane, du Mississippi et de l'Alabama. La marée noire susvisée a affecté un grand nombre de crevetticulteurs, d'ostréiculteurs et de propriétaires de navires afro-américains, et la FEMA a incorporé dans ses procédures internes de formation du personnel et d'élaboration des politiques les enseignements tirés des annales du golfe.

625. Les activités de préparation préalable aux catastrophes et d'intervention du HHS ont également été influencées par l'adoption par le Congrès de la loi de 2006 sur la préparation aux pandémies et la gestion de l'ensemble des risques liés aux catastrophes (*2006 Pandemic and All-Hazards Preparedness Act* – PAHPA). Cette loi a autorisé la création de deux nouveaux postes, à savoir celui de Ministre adjoint à la préparation préalable aux catastrophes et à leur gestion (ASPR), investi de nouveaux mandats concernant un certain nombre de programmes, et celui de Directeur des personnes exposées à des risques, relevant du nouveau Ministre adjoint. La PAHPA donne pour instruction au Ministre adjoint de prendre en considération les besoins des personnes exposées à des risques dans des domaines tels que les directives aux bénéficiaires de fonds du HHS, le stock stratégique national, les pratiques innovantes et optimales de communication avec les personnes exposées à des risques et de prise en charge de ces personnes, et l'élaboration des programmes de formation en santé publique et en intervention médicale d'urgence.

626. Aux fins de l'application de cette loi, les personnes exposées à des risques s'entendent de celles qui, avant, pendant et après une catastrophe, peuvent avoir des besoins supplémentaires dans l'un ou plusieurs des domaines fonctionnels ci-après: communication, soins médicaux, préservation de l'indépendance, supervision et transport. Outre les personnes expressément reconnues par la PAHPA comme exposées à des risques (les enfants, les personnes âgées et les femmes enceintes), les personnes pouvant avoir besoin d'une assistance supplémentaire sont notamment celles qui sont handicapées, vivent en établissement, n'appartiennent pas à la culture dominante, ont une maîtrise limitée de l'anglais ou ne sont pas anglophones, sont défavorisées sur le plan des transports, souffrent de maladies chroniques ou présentent une dépendance pharmacologique.

627. Depuis l'adoption de la PAHPA, le HHS a mis au point de nouveaux outils pour assurer la prise en compte effective des personnes exposées à des risques dans tous les documents de politique générale et de planification et les descriptifs de programme. Il a activement participé aux travaux du Conseil fédéral de coordination interorganismes de la préparation préalable aux situations d'urgence et de la prise en charge des personnes handicapées (*Federal Interagency Coordinating Council on Emergency Preparedness and Individuals with Disabilities*), qui veille à ce que le gouvernement fédéral pourvoie à la sécurité des personnes handicapées dans les situations de catastrophe.

628. Le Bureau de la santé des minorités (OMH) du HHS a élaboré des normes nationales concernant les services de soins de santé culturellement et linguistiquement adaptés, afin d'améliorer l'accès aux soins, la qualité des soins et les résultats en matière de santé pour tous les patients. À cette fin, il a établi un programme de compétence culturelle pour la préparation préalable aux catastrophes et la gestion des crises, qui fournit des informations détaillées sur les modèles et approches devant inspirer la prestation de services culturellement adaptés; des techniques et outils de communication efficaces pour la prestation de services d'accès à la langue de l'administration; et des outils d'appui structurel interne et externe aux services culturellement et linguistiquement adaptés aux niveaux de la préparation préalable, de l'intervention et du relèvement. En outre, la Division des personnes exposées à des risques, de la santé comportementale et de la résilience des communautés aide les partenaires intérieurs et extérieurs à faire en sorte que les questions relatives à la santé comportementale et les besoins des personnes exposées à des risques soient intégrés dans la planification et les activités touchant la santé publique et les situations d'urgence médicale. Ces mesures permettent au HHS et au gouvernement fédéral d'être mieux préparés à prendre en considération les besoins des personnes exposées à des risques dans les situations d'urgence futures.

629. Le Bureau des droits civils (OCR) du HHS s'emploie à garantir la protection des droits civils des personnes handicapées et d'autres groupes défavorisés de la population dans les activités de préparation aux situations d'urgence, de gestion de ces situations et de relèvement. Il a fourni des directives générales concernant tous les aspects du cadre de planification en amont des situations d'urgence aux échelons fédéral, étatique et local, afin de veiller à répondre, pendant des situations de ce type, aux besoins des personnes handicapées et aux personnes d'origines culturelles diverses (notamment les personnes ayant une maîtrise limitée de l'anglais). Il offre des compétences spécialisées en matière de documents directifs relatifs à la préparation aux situations d'urgence, à la gestion de ces situations et au relèvement, à savoir notamment:

a) Des révisions du Plan d'intervention national, un guide qui complète le Cadre d'intervention national, le Cadre national de relèvement après une catastrophe et la Stratégie nationale de sécurité sanitaire;

b) Des répertoires de tactiques du HHS pour les ouragans et les situations d'urgence liées aux engins à dispersion radiologique et à l'anthrax;

c) Un mémorandum d'accord conclu avec la Croix-Rouge américaine et un outil novateur d'admission et d'évaluation initiales devant aider le personnel des foyers d'hébergement du pays à dépister et à placer les personnes handicapées et les personnes ayant une maîtrise limitée de l'anglais, outil qui est à présent utilisé dans tous les foyers d'hébergement de la Croix-Rouge;

d) Un outil d'évaluation devant servir à la FEMA et au HHS pour répartir les personnes à évacuer en cas de situation d'urgence, afin de garantir que les plans et activités de transport prennent bien en considération les besoins des personnes handicapées et des personnes ayant une maîtrise limitée de l'anglais; cet outil est à présent utilisé par la FEMA et le HHS, qui s'en servent dans toutes leurs activités d'évacuation;

e) Contribution technique à l'article 689 des directives fédérales, qui énoncent toutes les normes fédérales relatives aux droits civils s'appliquant aux personnes handicapées dans le contexte d'une situation d'urgence et sont une source d'information utile pour les responsables de la planification des États et des collectivités locales;

f) La première Déclaration de consensus doublée de principes directeurs nationaux régissant la préparation aux situations d'urgence et la diversité culturelle, qui fournit des recommandations en matière d'intégration de communautés racialement et ethniquement diverses aux activités de préparation aux situations d'urgence, qui sera suivie d'une boîte à outils pour la préparation de populations diverses aux situations d'urgence;

g) Une boîte à outils de planification communautaire destinée aux responsables de la préparation aux situations d'urgence au niveau des États et devant servir à aider les responsables des plans d'urgence à planifier une série de risques potentiels pour les personnes handicapées et d'autres besoins fonctionnels, et le programme de compétence culturelle pour la préparation préalable aux catastrophes et la gestion des crises de l'OMH du HHS.

630. En outre, l'Administration fédérale du vieillissement supervise un réseau national de programmes étatiques et locaux sur le vieillissement, qui fournit des services à domicile et à l'échelon de la communauté aux personnes âgées ayant besoin d'une assistance pour rester chez elles, ainsi qu'aux personnes qui leur dispensent des soins. Ces services s'adressent en particulier aux personnes socialement ou économiquement mal desservies. Le réseau sur le vieillissement des États du golfe du Mexique touchés par l'ouragan Katrina fournissait déjà des services à un grand nombre de personnes handicapées à faible revenu, issues d'une minorité et âgées ayant une maîtrise limitée de l'anglais de la région. Compte tenu de l'ampleur des répercussions de Katrina, les organismes étatiques et locaux sur le vieillissement et les prestataires locaux de services d'appui de l'ensemble de la région touchée ont été pleinement intégrés à tous les aspects des activités de gestion de la catastrophe, d'évacuation et de relèvement, fournissant du personnel, des approvisionnements et différents types d'activités de secours.

631. Au paragraphe 27 de ses observations finales, le Comité a exprimé sa préoccupation au sujet des migrants sans papiers se trouvant actuellement aux États-Unis et de la militarisation accrue de la frontière avec le Mexique au sud-ouest du pays. Il a recommandé aux États-Unis de lui fournir des informations plus détaillées sur ces questions, en particulier sur les mesures concrètes prises pour faire en sorte que seuls les agents ayant reçu une formation appropriée aux questions d'immigration soient chargés de l'application des lois sur l'immigration, lesquelles devraient être respectueuses des droits garantis par le Pacte.

632. Le Service des douanes et de la protection des frontières (CBP) est l'une des subdivisions les plus importantes et complexes du DHS; sa mission principale consiste à mettre le pays à l'abri de la menace terroriste. Il est également chargé de sécuriser et de faciliter les échanges commerciaux et les voyages tout en assurant l'application de

centaines de règlements américains, notamment les lois sur l'immigration et les lois anti-drogue. Le CBP doit appliquer la législation américaine et garantir la sécurité de la nation tout en préservant la liberté individuelle, l'équité et l'égalité devant la loi. Les lois sur l'immigration exigent que les personnes entrant aux États-Unis soient admissibles, et le CBP a pour mission de faire appliquer les dispositions de l'INA en matière d'admissibilité dans et entre les ports d'entrée. Il a également déployé des moyens pour organiser le sauvetage humanitaire des étrangers en situation irrégulière à la frontière du sud-ouest et continue d'étudier les moyens de mener à bien sa mission sans méconnaître les droits des frontaliers. Son *Office of Border Patrol* continue, dans le cadre de son initiative pour la sécurité des frontières (BSI), de renforcer ses activités en matière de sécurité des frontières. Cette initiative a été lancée en juin 1998, dans le prolongement de la pratique humanitaire suivie depuis longtemps par les gardes frontière du CBP.

633. La BSI se compose de quatre éléments essentiels: prévention, recherche et sauvetage, identification, et suivi et enregistrement. Elle a pour objectif principal de réduire le nombre de blessures et de prévenir les décès dans la région de la frontière du sud-ouest. Par exemple, les gardes frontière du CBP participent à l'exécution du Programme de rapatriement volontaire à l'intérieur du Mexique (MIRP), destiné à renvoyer à l'intérieur du Mexique les étrangers courant un risque lié à l'environnement. Les gardes frontière ont également installé des balises de sauvetage dans les secteurs isolés et à haut risque de la frontière. Les personnes en détresse peuvent activer ces balises pour pouvoir être localisées et secourues. Les gardes frontière du CBP ont collaboré avec d'autres entités du DHS à l'élaboration de procédures normalisées concernant les services médicaux d'urgence (EMS) fédéraux. Le CBP forme les agents de la patrouille *Border Patrol Search, Trauma and Rescue* (BORSTAR) et des techniciens ambulanciers qu'il déploie dans les secteurs à haut risque de la frontière. De plus, la BORSTAR a dispensé aux agents de la force publique mexicains une formation aux premiers secours, à la réanimation cardio-pulmonaire, aux techniques de recherche et sauvetage, à la sécurité aquatique et à de nombreuses autres techniques. Par ailleurs, le CBP déploie des bases opérationnelles avancées visant à atténuer le danger lié au franchissement illégal de la frontière. Il continue d'appuyer les actions humanitaires au moyens de campagnes dans les médias et d'avis de sécurité publique qui sensibilisent aux dangers de la région de la frontière du sud-ouest en vue de réduire le nombre de blessures, de sauver des vies et d'instaurer un climat plus sûr à cette frontière.

634. S'agissant des préoccupations liées à la militarisation de la frontière, le gouvernement met en œuvre une approche globale, plurielle et ciblée en matière de détection et répression et de sécurité. Cette approche, préférée au déploiement d'un nombre arbitraire de membres de la Garde nationale à la frontière, est essentielle pour faire face aux problèmes liés à la frontière au fur et à mesure de leur apparition, ce qui vient compléter le solide partenariat en matière de sécurité instauré avec le Mexique. Le gouvernement est très attaché à la mise en œuvre d'une approche stratégique de l'application de la loi à la frontière du sud-ouest, qui consiste à utiliser temporairement, en fonction des besoins, jusqu'à 1 200 membres supplémentaires de la Garde nationale en attendant que les ministères de la sécurité intérieure et de la justice aient augmenté le nombre de leurs agents chargés de la protection de la frontière et de l'application des lois, après leur avoir dispensé la formation nécessaire pour s'attaquer aux réseaux illicites qui se livrent à la traite des personnes, au trafic de drogue et d'armes et au transfert illicite d'argent, ainsi qu'à la violence associée à ces activités illégales. Le personnel de la Garde nationale n'est pas appelé à faire appliquer la législation sur l'immigration.

635. Le DHS prend très au sérieux la formation des agents fédéraux de la force publique. Le CBP requiert de tous les gardes frontière qu'ils suivent une formation préalable de 55 jours et impose une formation initiale de 73 jours aux spécialistes des opérations sur le terrain; dans les deux cas, des modules sur le droit constitutionnel figurent au programme

de formation. Le CRCL a de son côté commencé à collaborer avec le CBP à l'examen de la composante droits de l'homme du programme d'études de l'École des gardes frontière et de l'École des opérations sur le terrain; à terme, le CRCL et le CBP apporteront au besoin des améliorations à ce programme d'études.

636. En avril 2010, l'État d'Arizona a adopté le projet de loi du Sénat 1070 (S.B. 1070), lequel disposait, entre autres, que la police de l'État et la police locale étaient tenues de faire, lorsque cela était possible, une tentative raisonnable pour déterminer le statut d'une personne au regard de l'immigration lorsque, à l'occasion d'un contrôle, d'une arrestation ou d'une détention licite, le fonctionnaire de police avait des raisons plausibles de soupçonner que l'intéressé était un étranger qui séjournait illégalement sur le territoire des États-Unis, à moins que la tentative de vérification du statut au regard de l'immigration ne puisse faire obstacle à une enquête. Le 6 juillet 2010, le DOJ a attaqué le S.B. 1070 devant le Tribunal fédéral de première instance du District d'Arizona en faisant valoir qu'il était devancé par la Constitution et la législation fédérale en ce qu'il empiétait de manière inconstitutionnelle sur le pouvoir conféré au Gouvernement fédéral en matière de définition et d'application de la politique d'immigration. En particulier, le DOJ a soutenu que cette loi de l'Arizona définissait une politique d'immigration au niveau de l'État qui empiétait sur les prérogatives de l'administration fédérale en matière d'application des lois sur l'immigration. L'action en justice, qui demandait au tribunal de rendre une ordonnance de mesure provisoire visant à bloquer la mise en application de la loi, a été intentée au nom du DOJ, du DHS et du Ministère des affaires étrangères, qui exercent conjointement la responsabilité de l'administration de la législation fédérale sur l'immigration. Le 28 juillet 2010, un juge fédéral a rendu une ordonnance qui bloquait la mise en application de certains articles de la loi, y compris ceux qui avaient suscité certaines préoccupations au sujet d'effets potentiellement discriminatoires. Cette ordonnance a été confirmée par la Cour d'appel de la neuvième circonscription le 11 avril 2011. Le 12 août 2011, l'Arizona a déposé une demande d'ordonnance de *certiorari* en requérant un examen de l'affaire par la Cour suprême. Le 10 novembre 2011, le DOJ a déposé un mémoire s'opposant à cette demande d'ordonnance et l'Arizona a déposé un mémoire en réplique le 21 novembre 2011. Le 12 décembre, la Cour suprême a accepté d'examiner ce dossier.

637. Les États-Unis demeurent préoccupés par des lois sur l'immigration analogues adoptées par d'autres États et par les répercussions qu'elles pourraient avoir. Le 1^{er} août 2011, le DOJ s'est associé à plusieurs requérants privés pour contester plusieurs dispositions de la loi sur l'immigration de l'Alabama (H.B. 56) pour des raisons de devancement en demandant une ordonnance de mesure provisoire. La loi devait entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2011. Plus englobante que la loi de l'Arizona, celle de l'Alabama est conçue pour toucher pratiquement toutes les dimensions de la vie quotidienne d'un immigré en situation irrégulière, qu'il s'agisse de son emploi, de son logement, des moyens de transport qu'il utilise ou des contrats qu'il conclut ou exécute. Le 28 septembre 2011, le tribunal de première instance a rendu une ordonnance qui bloquait partiellement la loi, mais rejetait la demande du DOJ tendant à interdire la mise en œuvre de six dispositions supplémentaires de cette loi. Le 7 octobre 2011, le DOJ a déposé auprès de la Cour d'appel de la onzième circonscription une demande d'ordonnance dans l'attente d'un jugement d'appel et d'ordonnance temporaire dans l'attente d'un examen complet de l'affaire, ainsi qu'une demande d'échéancier accéléré pour le dépôt des mémoires et des observations écrites. Le 14 octobre 2011, la onzième circonscription a accueilli partiellement et rejeté partiellement la demande d'ordonnance dans l'attente d'un jugement d'appel présentée par le DOJ et a fixé un échéancier accéléré. Le DOJ a déposé un mémoire préliminaire le 14 novembre 2011. Le dépôt de mémoires devrait se poursuivre l'année suivante, les plaidoiries devant commencer peu de temps après que tous les mémoires auront été déposés.

638. De même, le 31 octobre, le DOJ s'est associé à un certain nombre de requérants privés pour contester plusieurs dispositions de la loi sur l'immigration de la Caroline du Sud (loi n° 69) pour des raisons de devancement, en demandant une ordonnance de mesure provisoire. La loi de la Caroline du Sud, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2012, s'inspire en partie de la loi de l'Arizona et contient notamment une obligation de vérification analogue. Dans cette affaire, le dépôt de mémoires se poursuit et le tribunal de première instance a fixé au 19 décembre 2011 les plaidoiries sur la demande d'ordonnance préliminaire.

639. Le 22 novembre 2011, après avoir consulté le procureur général de l'Utah et des responsables de l'application des lois de cet État, le DOJ a intenté une action en justice contre la loi sur l'immigration de l'Utah (H.B. 497), qui prescrit des mesures d'application de la législation sur l'immigration qui empiètent sur les priorités et pratiques du Gouvernement fédéral en la matière et pourraient déboucher sur le harcèlement et le placement en détention de visiteurs étrangers et d'immigrés en situation régulière. En outre, le DOJ a fait savoir aux autorités de l'État d'Utah que les lois de l'Utah sur les travailleurs immigrés (H.B. 116 et H.B. 469) étaient devancées par la législation fédérale. Ces dispositions ne devant pas prendre effet avant 2013, le DOJ poursuit ses entretiens constructifs avec les autorités de l'Utah à leur sujet, conformément à sa politique consistant à rechercher un règlement non judiciaire avant d'intenter une action contre un État. Il a déposé une demande d'ordonnance préliminaire contre la loi H.B. 497 le 15 décembre 2011, et une audience sur cette demande et celle des requérants privés se tiendra le 10 février 2012.

640. Au moment de la rédaction du présent rapport, le DOJ examinait d'autres lois liées à l'immigration adoptées dans l'Indiana et en Géorgie. Dans l'examen de ces lois, il applique systématiquement la procédure suivie et les principes juridiques établis dans les affaires *United States v. Arizona*, *United States v. Alabama*, *United States v. South Carolina* et *United States v. Utah*.

641. Au paragraphe 28 de ses observations finales, le Comité a recommandé aux États-Unis de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris au niveau des États, pour assurer l'égalité des femmes devant la loi, l'égale protection de la loi ainsi qu'une protection efficace contre la discrimination fondée sur le sexe, en particulier dans le domaine de l'emploi.

642. L'un des premiers actes du Président Obama en janvier 2009 a été de promulguer la loi Lilly Ledbetter de 2009 sur l'équité en matière de rémunération. Cette loi garantit aux travailleuses la possibilité de dénoncer une discrimination en matière de rémunération en prévoyant que le délai de 180 jours dont elles disposent pour contester le caractère discriminatoire d'une rémunération recommence à courir à chaque versement d'une telle rémunération. Cette loi met à néant un arrêt de la Cour suprême de 2007 (*Ledbetter v. Goodyear Tire and Rubber Co.*, 550 U.S. 618 (2007)), rendu dans une affaire à laquelle était partie Lilly Ledbetter, qui avait découvert à un stade avancé de sa carrière que, pendant des années, elle avait touché une rémunération inférieure à celle de ses collègues de sexe masculin, y compris ceux qui avaient moins d'expérience qu'elle. L'arrêt de la Cour suprême avait interdit à M^{me} Ledbetter de contester le caractère discriminatoire de sa rémunération au motif qu'elle n'avait pas engagé de procédure administrative pour infraction de discrimination fondée sur le sexe dans les 180 jours qui avaient suivi la décision initiale concernant sa rémunération – c'est-à-dire à un moment où elle ne connaissait même pas l'existence d'un écart de rémunération.

643. Aux États-Unis, les femmes jouissent de l'égale protection de la loi et de l'égalité devant la loi en vertu de la Constitution et des lois fédérales, ainsi que des constitutions et lois des États fédérés. Les lois fédérales qui protègent les droits des femmes en matière d'emploi sont notamment le Titre VII de la loi de 1964 sur les droits civils, qui interdit aux

personnes employant au moins 15 employés de pratiquer une discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, le sexe ou l'origine nationale en matière de conditions d'emploi; et la loi de 1963 sur l'égalité de rémunération, qui protège les hommes et les femmes qui accomplissent un travail de valeur sensiblement égale dans le même établissement contre la discrimination en matière de rémunération fondée sur le sexe. Le Titre VII couvre les pratiques en matière d'emploi, notamment l'embauche et le licenciement; la rémunération; la mutation, la promotion et le licenciement économique; le recrutement; l'évaluation; l'utilisation des installations de la société; la formation et l'apprentissage; la retraite; et toutes autres conditions d'emploi. Le décret 11246 interdit toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion ou l'origine nationale par les prestataires de l'État fédéral et les sous-traitants, qui sont au demeurant tenus de prendre des mesures de discrimination positive pour garantir l'égalité des chances en matière d'emploi aux femmes et aux membres des minorités. Ce décret est appliqué par le Bureau de l'application des dispositions contractuelles (OFCCP) du DOL qui, entre autres responsabilités, effectue des contrôles pour s'assurer que les pratiques en matière d'emploi des prestataires de l'État fédéral et des sous-traitants sont conformes à la législation. Lorsqu'un contrôle met au jour des faits de discrimination, l'OFCCP demande une réparation appropriée pour la classe touchée et, en cas de besoin, peut engager des poursuites judiciaires. On présente ci-après quelques cas récents intéressants de discrimination fondée sur le sexe.

a) Le 3 février 2011, l'OFCCP a annoncé que le prestataire de l'État fédéral Green Bay Dressed Beef verserait 1,65 million de dollars d'arriérés de salaire, d'intérêts et d'avantages à 970 femmes qui ont été victimes d'une discrimination systématique à l'embauche. Le règlement faisait suite à une enquête menée par l'OFCCP, qui lui a permis de découvrir que la société avait refusé d'offrir à ces femmes des emplois de manœuvre dans son usine de Green Bay en 2006 et 2007. Outre l'indemnité financière, la société a accepté d'offrir un emploi à 248 femmes concernées à mesure que des postes se libèreraient. Deux de ses plus gros clients sont l'USDA et le DoD;

b) Le 6 juin 2011, l'OFCCP a annoncé un règlement mettant fin à une importante affaire de discrimination en matière de rémunération, conclu avec AstraZeneca, l'une des plus grandes sociétés pharmaceutiques du monde. Cette société a accepté de verser 250 000 dollars à 124 femmes qui avaient été victimes de discrimination en matière de salaire au Centre d'affaires de Philadelphie de la société. Celle-ci a également accepté de collaborer avec l'OFCCP à la réalisation d'une analyse statistique du salaire de base de 415 personnes employées en tant que spécialistes de la vente dans plusieurs États du pays. Si l'analyse aboutit à la conclusion que les employées continuent d'être sous-payées, la société ajustera les salaires;

c) Le 16 juin 2011, l'OFCCP a annoncé un règlement dans une affaire de discrimination à l'embauche impliquant ThyssenKrupp Elevator Manufacturing, un fabricant mondial d'ascenseurs. L'enquête menée par le Bureau a montré que les demandes d'emploi présentées par des femmes étaient systématiquement rejetées pour des postes à pourvoir à l'unité de production de la société de Middleton (Tennessee). Outre le versement de plus de 288 000 dollars d'arriérés de salaire et d'intérêts, ThyssenKrupp a accepté d'offrir un emploi à 23 des 248 femmes de la classe initiale.

644. La loi de 1991 sur les droits civils prévoit l'indemnisation des victimes de discrimination intentionnelle en matière d'emploi en vertu du Titre VII, notamment de discrimination fondée sur le sexe. Dans les cas extrêmes, elle prévoit également des indemnités punitives. Le droit à indemnisation en vertu de la loi sur l'égalité de rémunération permet aux travailleuses lésées d'obtenir des arriérés de salaire en compensation des salaires perdus du fait de l'inégalité de traitement et, en cas de violation intentionnelle, des dommages-intérêts déterminés contractuellement, qui doublent le

montant de l'indemnité au titre des arriérés de salaire. Ces lois sont appliquées par l'EEOC qui, entre autres responsabilités, prend des mesures tendant à assurer le respect des dispositions en vigueur lorsqu'elle constate une discrimination. Au cours de l'exercice 2010 (1^{er} oct. 2009-30 sept. 2010), elle a reçu 29 029 plaintes pour discrimination fondée sur le sexe, en a réglé 30 914 et a obtenu aux victimes 129,3 millions de dollars d'avantages par le biais de procédures administratives. Le programme de recours en justice de l'EEOC a donné une impulsion supplémentaire à la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe. On trouvera ci-après quelques cas intéressants de procédures récentes engagées contre cette forme de discrimination.

a) L'EEOC a obtenu un règlement important pour une classe de travailleuses auxquelles un emploi dans un entrepôt avait été systématiquement refusé en vertu du stéréotype selon lequel les femmes n'étaient pas faites pour accomplir un travail aussi physiquement exigeant. Le jugement d'expédient portant sur une durée de cinq ans, approuvé à l'audience du 1^{er} mars 2010, requiert de l'employeur, une importante chaîne de vente au détail, qu'il verse 11,7 millions de dollars d'arriérés de salaire et d'indemnités de réparation aux membres de la classe, paye des taxes sur les salaires pour tous les arriérés de salaire à verser, prenne en charge le coût de l'administrateur du règlement à hauteur de 250 000 dollars, dispense une formation à tous les responsables de la sélection ou de l'embauche des employés de l'entrepôt, affiche un avertissement concernant la non-discrimination, conserve les données sur les flux de candidats à un emploi pendant toute la durée sur laquelle porte le règlement et pratique la discrimination positive en matière d'embauche. En ce qui concerne ce dernier point, le jugement d'expédient exige que l'employeur embauche des membres de la classe de femmes sur les 50 premiers postes vacants qui se libéreront, embauche des membres de cette classe sur un poste sur deux pour les 50 postes vacants suivants et, par la suite, réserve un poste sur trois à une femme membre de la classe jusqu'à la fin de la période couverte par le jugement d'expédient (*EEOC v. Wal-Mart Stores, Inc.*, n° 01-339 (E.D. Ky, réglé le 1^{er} mars 2010));

b) L'EEOC a obtenu un règlement de 200 000 dollars pour quatre femmes, dont l'une était ouvrière chargée de diriger la circulation pour une entreprise de construction et s'était vu à de nombreuses reprises refuser des emplois de manœuvre mieux rémunérés sous prétexte que les femmes ne pouvaient pas accomplir un travail de manœuvre. Le recours avait également indiqué que les ouvrières ne disposaient pas de toilettes adéquates et devaient uriner à l'extérieur en public. Lorsqu'elles se plaignaient de ce traitement, les responsables réduisaient sévèrement leurs heures de travail et cessaient de leur confier de nouvelles tâches (*EEOC v. Danella Constr.*, 08-3349 (E.D. Pa., affaire réglée le 4 nov. 2009);

c) L'EEOC a réglé une importante action collective en obtenant le versement de 1,7 million de dollars et une réparation équitable importante pour harcèlement sexuel sur le lieu de travail ayant notamment consisté en agressions sexuelles et en propositions à caractère sexuel faites à de jeunes employées en échange de promotions. Aux termes du jugement d'expédient d'une durée de trois ans, l'employeur est tenu de dispenser au personnel d'encadrement et d'exécution et aux responsables de la gestion des ressources humaines une formation destinée à les sensibiliser à ce qui constitue des actes de harcèlement et de représailles ainsi qu'à l'obligation d'assurer des conditions de travail exemptes de discrimination et de s'abstenir de harceler des employées et d'exercer des représailles contre elles. Le personnel de gestion des ressources humaines doit suivre une formation supplémentaire à la mise en place de politiques et de pratiques permettant de remédier à la discrimination, de prévenir la répétition d'actes de discrimination et d'informer les plaignantes des résultats des enquêtes internes. La société doit réviser ses politiques anti-harcèlement et anti-représailles et ses procédures de suivi des plaintes pour harcèlement, et rendre compte régulièrement à l'EEOC, pendant toute la période sur laquelle porte le jugement d'expédient, des plaintes pour harcèlement qu'elle reçoit en

interne (*EEOC v. Lowes Home Improvement Warehouse, Inc.*, n° CV08-331 JCC (W.D. Wash. 21 août 2009)).

645. Les statistiques établies par le Bureau des statistiques du travail du DOL montrent que la situation des femmes en matière d'emploi a progressé, mais seulement en ce qui concerne certains indicateurs. Ainsi, par exemple, entre 2005 et 2010, par rapport à l'ensemble des femmes exerçant un emploi, l'emploi des femmes dans les professions d'encadrement, libérales et apparentées est passé de 38 à 41 %. Les femmes occupent à présent 52 % des postes dans les professions d'encadrement, libérales et apparentées. Toutefois, les femmes continuent de subir une discrimination en matière de rémunération. En 2010, par exemple, le revenu hebdomadaire médian des femmes exerçant une profession d'encadrement, libérale et apparentée était de 923 dollars, alors qu'il était de 1 256 dollars pour les hommes. Le Président Obama a créé une Équipe spéciale nationale pour l'application de la législation relative à l'égalité de rémunération (*National Equal Pay Enforcement Task Force*), à laquelle siègent les responsables de l'OFCCP, de l'EEOC et d'autres organismes, afin de trouver les raisons de la persistance de l'écart de rémunération et les moyens de le combler.

646. Récemment, l'EEOC a publié une directive concernant la discrimination pratiquée à l'encontre des travailleurs ayant des responsabilités en matière de soins. Ce type de discrimination prend généralement la forme d'une discrimination fondée sur le sexe dont sont victimes les femmes ou les hommes qui doivent dispenser des soins à un enfant ou à une personne âgée. L'EEOC a abordé pour la première fois ce sujet lors d'une rencontre qui s'est tenue en avril 2007 sur le thème de l'équilibre entre la vie professionnelle et les obligations familiales et la discrimination dans l'emploi, où les participants ont examiné les caractéristiques démographiques sur le lieu de travail et la manière dont les dispensateurs de soins, en particulier les femmes, sont considérés à tort, de manière stéréotypée, comme étant moins disponibles ou moins motivés et sont, de ce fait, victimes de discrimination dans l'emploi, en violation du Titre VII. Une réunion distincte a eu lieu en mai 2007 pour recenser les pratiques optimales mises en œuvre par les employeurs pour réaliser un équilibre entre la vie professionnelle et les obligations familiales tout en évitant d'enfreindre la loi. Par la suite, l'EEOC a publié une directive précisant en quoi la discrimination à l'égard des dispensateurs de soins peut contrevenir à la législation antidiscrimination, notamment l'interdiction visée au Titre VII de la discrimination fondée sur le sexe («Enforcement Guidance: Unlawful Disparate Treatment of Workers with Caregiving Responsibilities») (Directive d'application : illégalité de la différence de traitement touchant les travailleurs ayant des responsabilités en matière de soins) (<http://www.eeoc.gov/policy/docs/caregiving.html>). En avril 2009, la Commission a publié un deuxième document intitulé «Best Practices to Avoid Discrimination Against Caregivers» (Pratiques optimales permettant d'éviter la discrimination à l'encontre des dispensateurs de soins) (<http://www.eeoc.gov/policy/docs/caregiver-best-practices.html>).

647. À la suite d'affaires de harcèlement sexuel particulièrement choquantes auxquelles étaient parties des adolescentes, en particulier de jeunes femmes occupant pour la première fois un emploi, l'EEOC a créé un solide programme, Youth@Work, destiné à informer les jeunes de leurs droits et responsabilités, et à forger des partenariats avec les secteurs et les entreprises qui emploient un grand nombre de jeunes travailleuses. On trouvera des renseignements détaillés sur ce programme à l'adresse <http://www.eeoc.gov/youth/>.

648. Le 11 mars 2010, le président par intérim de l'EEOC, Stuart Ishimaru, a témoigné devant la Commission de la santé, de l'éducation, du travail et des pensions du Sénat en faveur de la loi sur l'équité en matière de rémunération, un projet de loi que la Chambre des représentants avait adopté le 9 janvier 2009, mais auquel le Sénat n'avait pas donné suite. Ce projet a été présenté de nouveau devant les deux chambres lors du 112^e Congrès. Fait le plus important, il interdirait aux employeurs de prendre des mesures disciplinaires à

l'encontre des travailleurs qui abordent les questions de rémunération – mesures qui font que les personnes visées peuvent avoir du mal à savoir si elles sont sous-payées par rapport à leurs collègues. Par ailleurs, ce projet élargirait les garanties, alourdirait les sanctions et limiterait les moyens de défense dont les employeurs pourraient user pour maintenir des écarts de rémunération fondés sur le sexe. Les employeurs seraient tenus, pour justifier un tel écart, de prouver qu'il est fondé sur un facteur légitime autre que le sexe, tel que l'éducation, la formation ou l'expérience; autrement dit, les facteurs utilisés pour fixer les salaires ne devaient pas découler d'un écart fondé sur le sexe, et devaient être liés aux fonctions occupées et être compatibles avec la nécessité commerciale. De plus, le projet de loi permettrait aux requérants de mettre à néant ce moyen de défense en prouvant qu'une autre pratique d'emploi existait qui aurait concouru à la réalisation du même objectif commercial sans produire un tel écart et que l'employeur avait refusé d'adopter la pratique en question.

649. La plupart des États et des collectivités locales se sont dotés de commissions ou de bureaux des droits civils ou des droits de l'homme qui administrent et appliquent les lois des États ou des collectivités locales interdisant la discrimination fondée sur le sexe dans l'emploi (en sus des autres domaines, tels que l'éducation, le logement et l'accès aux lieux publics). Les autorités des États et des collectivités locales reçoivent et instruisent un grand nombre de plaintes, et les États concluent souvent avec les autorités fédérales, comme l'EEOC, des accords de partage des responsabilités visant à faire en sorte que les droits des requérants soient protégés en vertu de la législation de l'État considéré aussi bien que de la législation fédérale, quel que soit le lieu où les requérants décident de saisir la justice. Ces questions sont examinées plus en détail dans l'annexe A du document de base commun, qui porte sur les autorités chargées de la défense des droits civils au niveau des États et des collectivités locales, ainsi que sur leurs programmes.

650. Au paragraphe 29 de ses observations finales, le Comité a recommandé aux États-Unis de revoir la législation fédérale et celle des États en vue de restreindre le nombre d'infractions emportant la peine capitale. Ils devraient aussi évaluer dans quelle mesure la peine capitale est imposée de manière disproportionnée aux minorités ethniques et aux groupes de la population à faible revenu et déterminer les causes de ce phénomène, et adopter toutes les mesures voulues pour remédier au problème. Dans l'intervalle, ils devraient proclamer un moratoire sur les condamnations à la peine capitale en ayant à l'esprit qu'il est souhaitable que cette peine soit abolie.

651. Comme l'indique la section du présent rapport consacrée à l'article 6, la Cour suprême a encore réduit le nombre des catégories d'inculpés passibles de la peine capitale conformément à la Constitution. Par exemple, dans l'arrêt *Kennedy v. Louisiana* (554 U.S. 407 (2008)), elle a invalidé l'imposition de la peine de mort pour le viol d'une mineure dans les cas où l'infraction n'a pas causé, et ne visait pas à causer, la mort de la victime. Dans l'arrêt *Roper v. Simmons* (543 U.S. 551 (2005)), la Cour a annulé l'imposition de la peine capitale à des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans lorsqu'elles avaient commis leur crime. Dans l'arrêt *Atkins v. Virginia* (536 U.S. 304 (2002)), elle a invalidé l'imposition de la peine capitale à des personnes atteintes d'arriération mentale. Depuis l'arrêt *Roper*, les États-Unis appliquent le paragraphe 5 de l'article 6 dans son intégralité, bien qu'ils aient soumis une réserve concernant les délinquants mineurs au moment de la ratification du Pacte. En ce qui concerne l'arrêt *Atkins*, les maladies et incapacités mentales ne relevant pas de l'arriération mentale pouvant se présenter sous une multitude de formes, légères ou sévères, le mieux est de les prendre en considération au cas par cas. Dans les procédures pénales, les inculpés présentent souvent la preuve qu'une maladie ou incapacité mentale a empêché la formation de l'intention criminelle qui doit exister pour qu'ils puissent être reconnus coupables des faits qui leur sont reprochés. S'ils sont reconnus coupables d'une infraction emportant la peine capitale, les inculpés ont également le droit

de présenter la preuve d'une maladie ou incapacité mentale afin d'atténuer leur culpabilité en cas de condamnation à la peine capitale ou à une autre peine.

652. En 2006, la Cour suprême a décidé que les condamnés à mort pouvaient, en vertu des lois sur les droits civils, contester la manière dont la peine capitale par injection létale était appliquée (*Hill v. McDonough*, 547 U.S. 573 (2006)). Par la suite, dans l'arrêt *Baze v. Rees* (553 U.S. 35 (2008)), elle a réaffirmé qu'une méthode d'exécution ne contrevenait à l'interdiction des peines cruelles et inhabituelles prévue par le huitième amendement que si elle créait un risque «objectivement intolérable» et «important» de causer une douleur intense au condamné et a jugé que le protocole d'injection létale utilisant trois médicaments en vigueur dans l'État du Kentucky – qui était analogue aux protocoles suivis par la plupart des États et par le gouvernement fédéral au moment où l'affaire *Baze* a été tranchée – ne constituait pas une peine cruelle et inhabituelle en vertu du critère susvisé. Dans le sillage de l'arrêt *Baze*, les juridictions inférieures ont généralement rejeté les requêtes contestant la validité des protocoles d'injection létale, y compris des protocoles récents utilisant de nouvelles combinaisons de médicaments ou un seul médicament. En 2006, la Cour suprême a décidé que des éléments de preuve nouveaux, y compris des éléments de preuve génétique, concernant un crime commis longtemps auparavant, suscitait des doutes suffisants quant à l'identité de son auteur pour qu'un tribunal fédéral soit fondé à tenir une nouvelle audience concernant un détenu qui se trouvait dans le quartier des condamnés à mort au Tennessee depuis 20 ans (*House v. Bell*, 547 U.S. 518 (2006)).

653. *Pratique actuelle.* Le nombre des États fédérés qui appliquent la peine de mort et le nombre des condamnés à mort n'ont cessé de baisser au cours de la décennie écoulée. En décembre 2011, 34 États s'étaient dotés de lois autorisant l'imposition de la peine capitale – contre 38 en 2000. Dans l'État de New York, cette peine a été déclarée inconstitutionnelle en 2004; le New Jersey l'a officiellement abolie en 2007; et en mars 2009, le Gouverneur du Nouveau-Mexique a promulgué une loi abrogeant l'imposition de la peine capitale au Nouveau-Mexique pour les infractions commises après juillet 2009. Le 9 mars 2011, l'Illinois est devenu le 16^e État à abolir la peine capitale. Le 22 novembre 2011, le Gouverneur de l'Oregon a proclamé un moratoire sur l'application de cette peine dans cet État. Dans un certain nombre d'autres États, elle reste en vigueur, mais elle est très rarement imposée. C'est ainsi, par exemple, que neuf États qui la maintiennent n'ont pas procédé à une seule exécution depuis 10 ans.

654. Depuis 2005, et la soumission des deuxième et troisième rapports périodiques, il n'y a eu aucune exécution fédérale. En 2010, 46 condamnés ont été exécutés par des États fédérés et 114 nouvelles condamnations à mort ont été prononcées. En 2009, 52 condamnés avaient été exécutés et 112 nouvelles condamnations à mort prononcées (y compris 3 condamnations à l'échelon fédéral). Les chiffres de 2010 représentent une diminution de plus de 45 % par rapport aux 85 personnes exécutées en 2000. Le nombre des nouveaux condamnés à mort a également baissé: il a été ramené de 234 en 2000 à 114 en 2010, et le nombre total des condamnés à mort était de 3 261 en 2010, contre 3 652 en 2000.

655. La peine capitale continue de faire l'objet d'un débat approfondi et de controverses aux États-Unis. L'une des principales préoccupations porte sur la surreprésentation des personnes issues des minorités, en particulier des Noirs/Afro-Américains, dans la population des quartiers des condamnés à mort (en 2009, cette population était à environ 41,5 % noire ou afro-américaine, soit un pourcentage nettement plus élevé que celui de ce groupe dans l'ensemble de la population). Le Ministre de la justice Eric Holder a autorisé la réalisation d'une étude sur les inégalités raciales face à la peine capitale imposée à l'échelon fédéral qui devait porter sur la période au cours de laquelle il a exercé les fonctions de ministre adjoint de la justice sous le gouvernement Clinton. Cette étude a permis de conclure à l'existence de profondes inégalités raciales et géographiques dans les demandes de condamnation à mort émanant du gouvernement fédéral. Cette étude a été

réalisée à l'occasion de la mise en place d'un nouveau système requérant de tous les procureurs fédéraux qu'ils obtiennent l'approbation du Ministre de la justice avant de demander l'imposition de la peine capitale. En juillet 2011, le DOJ a mis en vigueur un nouveau protocole d'examen des affaires où les intéressés risquent la peine de mort, basé sur les observations reçues des juges, procureurs et avocats au sujet des moyens d'améliorer le processus décisionnel du Ministère en ce qui concerne les affaires de ce type.

656. En ce qui concerne la notification consulaire et la peine capitale, le gouvernement a collaboré étroitement avec le sénateur Patrick Leahy à l'élaboration de la loi de 2011 sur le respect de l'obligation de notification consulaire (S. 1191), qui a été présentée au Sénat le 14 juin 2011, et se prononce pleinement en faveur de son adoption rapide par le Congrès. À partir du moment où elle serait adoptée, cette loi conférerait aux défendeurs placés dans le quartier des condamnés à mort qui avaient droit à la notification consulaire mais n'avaient pas pu exercer ce droit le droit au réexamen judiciaire de leur déclaration de culpabilité et de leur condamnation afin de déterminer si le fait que les procédures de notification et d'accès consulaires prévues par la Convention de Vienne sur les relations consulaires et les accords bilatéraux comparables n'ont pas été suivies leur a causé un préjudice effectif. Pour d'autres informations sur ce sujet, on se reportera à la discussion de la question de la notification consulaire dans la section du présent rapport consacrée à l'article 6.

657. En vertu de la Constitution et des lois des États-Unis, l'imposition de la peine capitale est limitée aux infractions les plus graves, telles que les meurtres liés à la drogue, les atteintes aux droits civils se soldant par un meurtre, les meurtres liés à l'exploitation sexuelle d'enfants, au braquage de véhicules ou à des enlèvements, et les meurtres liés au viol. La législation fédérale prévoit également que certaines infractions très graves n'ayant pas entraîné la mort peuvent être passibles de la peine de mort; c'est le cas, par exemple, de l'espionnage et de la trahison, encore que cette peine n'ait pas été imposée pour ces infractions depuis les années 50. Le Congrès a par ailleurs institué plusieurs crimes capitaux soigneusement définis axés sur la menace d'attentats terroristes susceptibles de causer d'importantes pertes en vies humaines.

658. Ces actes criminels d'une gravité exceptionnelle ont tous un impact catastrophique sur la société. Même dans le cas de ces infractions très graves, le ministère public ne requiert la peine capitale contre leurs auteurs que s'il existe des circonstances aggravantes, telles que le grand nombre de victimes, le viol de la victime ou un meurtre destiné à éliminer un témoin à charge. Comme indiqué dans le présent rapport, tous les défendeurs, en particulier ceux qui risquent la peine de mort, bénéficient d'importantes garanties de procédure, que les tribunaux respectent et font respecter.

659. Au paragraphe 30 de ses observations finales, le Comité a recommandé aux États-Unis d'accroître considérablement leurs efforts en vue de mettre fin aux brutalités policières et à l'usage excessif de la force par les fonctionnaires chargés d'appliquer la loi. Ils devraient faire en sorte que les instruments de perturbation électromusculaire et d'autres instruments de contention ne soient utilisés que dans les situations où le recours à plus de force ou à la force létale aurait été justifié et, en particulier, qu'ils ne soient jamais utilisés contre des personnes vulnérables. Les États-Unis devraient mettre leurs politiques en conformité avec les Principes de base des Nations Unies sur l'utilisation de la force et des armes à feu par les fonctionnaires chargés d'appliquer la loi.

660. La législation fédérale interdit l'usage excessif de la force par tout fonctionnaire chargé d'appliquer la loi contre toute personne vivant aux États-Unis. Les lois proscrivant l'usage excessif de la force et la mauvaise conduite officielle protègent les membres des minorités raciales, ethniques et nationales de la même façon qu'elles protègent toute autre personne. La législation prévoit divers moyens dont les victimes de brutalités policières peuvent se prévaloir pour demander réparation en justice, tels que la sanction pénale de l'auteur des brutalités ou des dommages-intérêts à l'issue d'une action civile. Selon le lieu

où se sont produites les brutalités, leur auteur et d'autres circonstances, la victime peut utiliser toute combinaison des voies de recours énumérées ci-après:

a) L'action pénale, qui peut déboucher sur une enquête et, le cas échéant, sur des poursuites (en vertu de l'article 242 du titre 18 du Code des États-Unis, le Ministère de la justice peut poursuivre toute personne qui, agissant sous l'apparence de la légalité, prive une victime dans un État, un territoire, un État libre associé, une possession ou un district des droits ou privilèges garantis ou protégés par la Constitution ou les lois des États-Unis);

b) L'action intentée au civil devant un tribunal fédéral ou État, en vertu de la loi fédérale sur les droits civils (42 U.S.C. 1983), directement contre des fonctionnaires locaux ou d'État en vue d'obtenir des dommages-intérêts ou des mesures provisoires;

c) L'action visant à demander, au titre du *Federal Tort Claims Act* (22 U.S.C. 2671 et suiv.), des dommages-intérêts pour faute intentionnelle commise par des agents fédéraux et pour faute intentionnelle ou délictuelle de la part de responsables fédéraux de l'application des lois, ou, au titre de lois analogues des États, des dommages-intérêts pour faute intentionnelle ou délictuelle de la part d'agents des États et des collectivités locales;

d) Les poursuites engagées directement contre des agents fédéraux en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour violation des droits consacrés par la Constitution («*constitutional torts*») (voir *Bivens v. Six Unknown Named Agents*, 403 U.S. 388 (1971); *Davis v. Passman*, 442 U.S. 228 (1979));

e) L'engagement de procédures devant les instances judiciaires des États et en vertu de la législation des États contre une action ou une omission des pouvoirs publics, sur la base de dispositions législatives ou constitutionnelles;

f) L'engagement en vertu de l'article 1985 du titre 42 du Code des États-Unis d'une action civile en dommages-intérêts contre des participants à une entente délictueuse ayant pour but la privation de droits civils;

g) L'introduction, notamment devant les commissions de recours civiles, d'un recours administratif demandant que soit examiné un comportement répréhensible dont la police se serait rendue coupable;

h) Le Gouvernement fédéral peut engager des poursuites civiles en vertu des dispositions de la loi pénale de 1994 sur la répression de la criminalité violente et de la délinquance (42 U.S.C. 14141) relatives aux comportements ou pratiques répréhensibles de la police, afin de faire cesser les comportements ou pratiques répréhensibles des fonctionnaires chargés d'appliquer la loi, quelle que soit l'autorité publique dont ils relèvent. Il peut également engager des poursuites administratives et civiles contre les services chargés de l'application des lois qui, tout en bénéficiant de subventions fédérales, exercent des discriminations fondées sur la race, le sexe, l'origine nationale ou la religion;

i) Les particuliers peuvent, sur la base des lois fédérales sur les droits civils, introduire un recours administratif et tenter une action civile contre les services chargés de l'application des lois qui, tout en bénéficiant de subventions fédérales, exercent des discriminations fondées sur la race, le sexe, l'origine nationale ou la religion (voir 42 U.S.C. 2000d (titre VI); 42 U.S.C. 3789d (Loi sur la sécurité sur la voie publique));

j) Dans le cas de personnes placées en détention ou en institution, le gouvernement fédéral peut engager une action en vertu de la loi de 1980 sur les droits civils des personnes placées en institution (CRIPA) (42 U.S.C. 1997), afin de faire cesser des comportements ou pratiques qui violent la Constitution ou une loi fédérale.

661. Afin de faire face au problème des brutalités et des actes de discrimination, les États-Unis ont renforcé la formation des agents de la force publique en vue de combattre les préjugés susceptibles de déboucher sur la violence. Au lendemain du 11 septembre, l'un des

domaines sur lesquels cette formation a mis l'accent a été l'aggravation du préjugé à l'égard des musulmans et des personnes d'origine arabe, ainsi que des personnes qui étaient perçues comme étant arabes ou musulmanes, telles que les Américains sikhs. Le Service des relations avec les communautés du DOJ a instauré un dialogue entre les représentants du gouvernement et les communautés arabes et musulmanes ainsi que les communautés sikhs vivant aux États-Unis, et a créé des vidéos de formation au professionnalisme culturel à l'intention des agents de la force publique. Il a collaboré avec les communautés arabes, musulmanes et sikhs, ainsi qu'avec les représentants des services chargés de l'application des lois des États et des collectivités locales, des diverses administrations et des établissements scolaires en vue de fournir des services visant à remédier aux actes présumés de discrimination à l'égard d'écoliers. Le DHS – le plus important service fédéral du pays – a mis en avant la formation de ses employés, confiée en particulier à son Bureau des droits et libertés civils (CRCL). De son côté, le FBI a étendu la formation aux différences culturelles à tous ses agents spéciaux.

662. Depuis 2005, le DOJ a obtenu une déclaration de culpabilité ou une transaction concernant plus de 165 agents de la force publique et autres fonctionnaires pour comportement délictueux lié à des brutalités policières et à l'usage excessif de la force par la police. Un grand nombre de ces défendeurs ont été reconnus coupables de mauvais traitement de personnes appartenant à des communautés minoritaires. Selon les statistiques établies par le BJS du DOJ, 6,6 plaintes pour usage de la force par la police pour 100 fonctionnaires de police assermentés à plein temps en poste dans les services de police d'État et locaux importants ont été déposées en 2002. Au total, les taux ont été les plus élevés parmi les services de police municipaux les plus importants (9,5 plaintes pour 100 fonctionnaires de police assermentés à plein temps) et les plus faibles parmi les services de police d'État et de police de la route (1,3 plaintes pour 100 fonctionnaires de police assermentés à plein temps (*voir* Bureau of Justice Statistics Special Report, Citizen Complaints about Police Use of Force (Rapport spécial du BJS sur les plaintes de la population au sujet de l'usage de la force par la police), juin 2006, consultable à l'adresse <http://bjs.gov/content/pub/pdf/ccpuf.pdf>).

663. Le quatrième amendement de la Constitution interdit les saisies non motivées. En vertu de cette disposition, «il ne peut être recouru à la force létale que si elle est nécessaire pour empêcher un suspect de s'enfuir et si le policier a un motif raisonnable de penser que celui-ci représente un risque sérieux pour la vie du policier ou d'autres personnes ou qu'il risque de leur causer des lésions physiques graves» (*Tennessee v. Garner*, 471 U.S. 1 (1985)), et l'usage de la force, létale ou non létale, doit dans tous les cas être «objectivement considéré comme raisonnable au vu des faits et de la situation à laquelle doit faire face» le policier (*Graham v. Connor*, 490 U.S. 386, 396 (1989)). Pour déterminer si l'utilisation d'un instrument de perturbation électromusculaire peut se justifier en vertu de ce critère, il importe de mettre en balance l'intensité de la force appliquée et la nécessité de son application (*Meredith v. Erath*, 342 F.3d 1057, 1061 (9th Cir. 2001)). De nombreux facteurs doivent être pris en considération pour prendre une décision sur ce point, mais l'un des facteurs importants est la vulnérabilité de la personne contre laquelle cette force est dirigée. Ce type d'analyse a été récemment appliqué à l'utilisation des armes incapacitantes (*voir Bryan v. McPherson*, 608 F.3d 614 (10th Cir. 2010)). En ce qui concerne les Principes de base des Nations Unies sur l'utilisation de la force et des armes à feu par les fonctionnaires chargés d'appliquer la loi, les États-Unis relèvent que ces principes sont des recommandations non contraignantes. En tout état de cause, ils font observer que leurs lois et politiques concernant l'usage de la force par les autorités de police sont dans l'ensemble compatibles avec les Principes des Nations Unies.

664. Au paragraphe 31 de ses observations finales, le Comité a recommandé aux États-Unis de veiller à s'acquitter de l'obligation qui leur est faite à l'article 7 du Pacte de ne soumettre personne à une expérience médicale ou scientifique sans qu'elle y ait librement

consenti. Le Comité rappelle à cet égard le caractère non susceptible de dérogation en cas de danger public exceptionnel de l'obligation figurant à l'article 4 du Pacte. Lorsqu'il y a un doute quant à la capacité d'une personne ou d'une catégorie de personnes, par exemple de détenus, de donner un tel consentement, le seul traitement expérimental compatible avec l'article 7 serait celui choisi comme étant le mieux approprié pour répondre aux besoins médicaux de la personne.

665. La Constitution des États-Unis protège les personnes contre l'expérimentation non consensuelle. Pour d'autres informations, on se reportera à la section consacrée à l'article 7 ci-dessus. Les règles spécifiques régissant le consentement, y compris celles qui s'appliquent aux détenus, y sont présentées. Depuis la soumission des deuxième et troisième rapports périodiques, il n'y a pas eu aux États-Unis de déclaration d'état d'urgence mettant en jeu une dérogation aux obligations incombant à ce pays en vertu du Pacte.

666. En 2010, la Ministre des affaires étrangères Hillary Clinton et la Ministre de la santé et des services sociaux Kathleen Sebelius ont publié une déclaration conjointe concernant la découverte récente d'une expérience à laquelle le Gouvernement américain avait procédé au Guatemala dans les années 40, au cours de laquelle des personnes avaient été infectées par des maladies sexuellement transmissibles. La déclaration se lisait notamment comme suit:

«L'étude portant sur l'inoculation de maladies sexuellement transmissibles réalisée entre 1946 et 1948 au Guatemala était manifestement contraire à l'éthique. Ces événements se sont déroulés il y a plus de 64 ans, mais nous sommes indignées de constater que des activités de recherche aussi répréhensibles aient pu être menées sous le couvert de la santé publique. Nous regrettons profondément qu'il en ait été ainsi et nous présentons nos excuses à toutes les personnes qui ont eu à subir des pratiques de recherche aussi abominables. Le comportement exhibé pendant l'étude en question ne représente pas les valeurs des États-Unis non plus que notre attachement à la dignité humaine et l'immense respect que nous inspire le peuple guatémaltèque [...] Aujourd'hui, la réglementation qui régit les activités de recherche médicale sur l'homme financées par les États-Unis interdit ce type de transgressions consternantes. Les États-Unis sont indéfectiblement déterminés à faire en sorte que toutes les recherches médicales sur l'homme qui sont réalisées actuellement soient conformes aux règles juridiques et éthiques américaines et internationales les plus astreignantes.»

667. Le Président Obama a pris contact avec le Président guatémaltèque Colom pour lui exprimer ses profonds regrets pour les études en question et présenter ses excuses à toutes les personnes infectées. Il a réaffirmé que les États-Unis étaient indéfectiblement déterminés à faire en sorte que toutes les recherches médicales sur l'homme soient conformes aux règles les plus astreignantes de la déontologie médicale et a réitéré l'importance de la relation entre les États-Unis et le Guatemala.

668. Par le décret 13521, pris le 24 novembre 2009, le Président Obama a créé la Commission présidentielle pour l'étude des questions de bioéthique («la Commission») (voir 74 Fed. Reg. 62671 (30 nov. 2009)). La Commission se propose de définir et de promouvoir des politiques et pratiques visant à faire en sorte que la recherche scientifique, la prestation de soins de santé et l'innovation technologique soient organisées d'une manière éthiquement responsable. À la suite de la découverte en 2010 de l'étude portant sur l'inoculation de maladies sexuellement transmissibles réalisée par le Service de santé publique des États-Unis au Guatemala, le Président Obama a écrit au président de la Commission pour lui demander de procéder à un examen des garanties dont bénéficiaient les sujets humains afin de «déterminer si la réglementation fédérale et les normes internationales protègent suffisamment la santé et le bien-être des personnes participant à

des études scientifiques financées par le gouvernement fédéral» (voir Mémorandum du Président Barack Obama à Amy Gutmann, Ph.D. (24 nov. 2010). Le Président Obama a également demandé que la Commission procède à une enquête sur les détails des études menées au Guatemala. La Commission a commencé à enquêter à ce sujet en janvier 2011. Elle a tenu une réunion publique de deux jours au sujet des études, les 29 et 30 août 2011, à Washington, D.C., et devrait présenter ses conclusions et recommandations d'ici à décembre 2011.

669. Une action en justice déclenchée au sujet des recherches menées au Guatemala par le Service de santé publique (en collaboration avec d'autres entités) entre 1946 et 1948 est actuellement pendante devant le Tribunal fédéral de première instance du District de Columbia (voir *Manuel Gudiel Garcia, et al. v. Kathleen Sebelius, et al.*, action civile n° 1:11-cv-00527-RBW (D. D.C.)). Huit fonctionnaires fédéraux en exercice sont nommés comme défendeurs individuels. Aucun d'entre eux n'était employé par le HHS à l'époque des recherches menées au Guatemala.

670. Au paragraphe 32 de ses observations finales, le Comité a recommandé aux États-Unis de surveiller les conditions de détention dans les prisons, en particulier les prisons de sécurité maximale, en vue de garantir aux personnes privées de liberté un traitement conforme aux dispositions de l'article 10 du Pacte et à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des prisonniers.

671. La Constitution des États-Unis ainsi que les lois fédérales et celles des États fédérés fixent les normes de soins auxquelles tous les détenus ont droit, qui sont conformes aux obligations incombant aux États-Unis en vertu de l'article 10 et qui visent à promouvoir les principes de base qui imprègnent les recommandations non contraignantes concernant les principes et pratiques énoncés dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des prisonniers. Le Bureau fédéral des prisons (BOP) remplit ses missions constitutionnelles et législatives en enfermant les détenus dans des prisons et des installations communautaires qui sont fiables, humaines et suffisamment sûres. Pour certains détenus violents, les quartiers de sécurité maximale peuvent être nécessaires, ne serait-ce que pour garantir la sécurité de l'ensemble de la communauté et celle des autres détenus.

672. Les États-Unis prennent actuellement des mesures pour répondre aux préoccupations exprimées au sujet des conditions de détention dans les prisons de sécurité maximale. Comme on l'a vu dans la section du présent rapport consacrée à l'article 9, les prisons ou les responsables de l'administration pénitentiaire qui ne respectent pas les règles applicables peuvent faire l'objet de poursuites ou d'autres sanctions en vertu des lois et règlements en vigueur. En particulier, la Division des droits civils du DOJ est chargée d'examiner les plaintes pour violation des droits civils dans les prisons et de faire vigoureusement appliquer les lois pénales et les lois relatives aux droits civils. Lorsqu'il y a lieu de prendre des sanctions, le DOJ intente des actions civiles pour obtenir une réparation équitable et un jugement déclaratoire en application des dispositions de la loi de 1994 sur la répression de la criminalité violente et de la délinquance (42 U.S.C. 14141) relatives aux comportements ou pratiques répréhensibles de la police. Le DOJ enquête également sur les conditions de détention dans les prisons, maisons d'arrêt et centres de détention pour mineurs des États conformément à la CRIPA (42 U.S.C. 1997 et suiv.). Lorsque ces conditions justifient la prise de sanctions, le DOJ engage des actions civiles en vertu de la CRIPA ou de l'article 14141. Il a, par exemple, mené une enquête sur la maison d'arrêt du comté de Cook (Illinois), qui possède trois quartiers de sécurité maximale. Il a pu constater, entre autres conditions de détention illégales dans ces trois quartiers, le risque de violence entre codétenus et le risque que faisait courir aux gardiens l'insuffisance des procédures de sécurité, ainsi que l'insuffisance des mesures de prévention du suicide et l'absence de conditions satisfaisantes en matière d'assainissement et de cadre de vie. En mai 2010, le

DOJ a obtenu un accord global de coopération avec le comté de Cook devant permettre de remédier à ces conditions de détention illégales, entre autres illégalités constatées

673. Au paragraphe 33 de ses observations finales, le Comité a réaffirmé sa recommandation tendant à ce que les membres masculins du personnel des prisons ne soient pas autorisés à accéder au quartier des femmes ou au moins qu'ils soient accompagnés par des fonctionnaires de sexe féminin. Il a également recommandé aux États-Unis d'interdire la pratique consistant à entraver les détenues pendant l'accouchement.

674. Le BOP et les administrations pénitentiaires de la plupart des États n'ont pas pour pratique de n'autoriser les membres du personnel des prisons à ne s'occuper que des détenus du même sexe qu'eux. Le BOP a adopté sur la question de la surveillance des femmes détenues par des personnes qui ne sont pas de leur sexe la position selon laquelle l'affectation à une tâche n'est pas liée au sexe de la personne chargée de la surveillance, mais à ses qualifications. Toutefois, la surveillance par des personnes du même sexe est requise pour l'inspection visuelle du corps et des orifices naturels (sauf dans les cas où tout retard risquerait de faire perdre certains produits de contrebande), les fouilles digitales et le contrôle des urines. Étant donné que la limitation de l'effectif pénitentiaire rendrait extrêmement contraignant d'exiger la présence de gardiennes chaque fois que des gardiens accèdent au quartier des femmes, des mesures appropriées sont prises pour protéger les détenues. L'intimité des détenues est ménagée lorsque cela ne nuit sérieusement ni à la sécurité ni aux droits en matière d'emploi par l'adoption de mesures telles que celle consistant à faire en sorte que chaque équipe de gardiens se compose au moins d'une personne de chaque sexe dans les établissements pénitentiaires accueillant aussi bien des femmes que des hommes. Les fonctionnaires du BOP ont suivi une formation au respect de la sécurité, de la dignité et de l'intimité des détenus, et des procédures sont en place pour instruire les plaintes et prendre des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à des poursuites pénales contre les fonctionnaires qui enfreignent les lois et règlements applicables. Dès qu'ils sont embauchés, les fonctionnaires du BOP suivent une formation aux Normes relatives au comportement professionnel et à la prévention des abus sexuels contre les détenus et aux dispositions à prendre lorsque de tels abus se produisent. Une formation de remise à niveau annuelle est obligatoire. De plus, tous les fonctionnaires affectés à des établissements pénitentiaires pour femmes doivent suivre et faire valider le cours intitulé *Managing Female Offenders* (Gestion des délinquantes). À leur arrivée dans l'établissement, tous les détenus fédéraux suivent une formation à la politique de tolérance zéro du BOP en matière d'abus sexuels et à la procédure de dépôt de plaintes.

675. Comme l'indique le présent rapport, la question des abus sexuels en détention fait actuellement l'objet d'une attention considérable. La loi de 2003 sur l'élimination des viols en prison (PREA) a créé un organisme national de centralisation des informations dans ce domaine, prévu une formation améliorée du personnel pénitentiaire à la question des viols en prison et aux moyens de les prévenir, créé la Commission nationale pour l'élimination des viols en prison, appelée à formuler des recommandations concernant des normes à appliquer aux établissements pénitentiaires de l'ensemble du pays, et chargé le Ministre de la justice d'examiner les propositions de la Commission et d'adopter la réglementation qui s'impose. Après la publication du rapport final de la Commission, le DOJ a examiné les normes recommandées et publié un projet de règle pour lequel il sollicitait les commentaires du public sur le règlement proposé. Il procède actuellement à l'examen des commentaires et apporte les révisions qu'il juge justifiées en vue de la publication de la règle définitive, qui englobera le règlement définitif. La formation prévue par la PREA est obligatoire dans le cadre du programme de formation annuel du BOP pour tous les fonctionnaires, les nouveaux membres du personnel d'encadrement et les enquêteurs spécialisés.

676. S'agissant de la pratique consistant à entraver les détenues pendant l'accouchement (qui est abordée dans la section du présent rapport consacrée à l'article 3), c'est une question jugée particulièrement préoccupante par certains membres de la société civile. Dans une étude réalisée en 2008, le BJS a constaté que 4 % des détenues des États fédérés et 3 % des détenues fédérales avaient signalé être enceintes au moment de leur incarcération (source: Bureau des statistiques judiciaires, Problèmes médicaux des détenus, <http://www.bjs.gov/content/pub/pdf/mpp.pdf>). En 2008, le BOP a révisé sa politique concernant la pratique consistant à entraver les détenues pendant l'accouchement dans les établissements fédéraux. La nouvelle politique, mise en application en octobre de la même année, interdit cette pratique sauf dans les circonstances les plus extrêmes (*voir* la Directive 5538.05, Transferts sous escorte, section 9, page 10, http://www.bop.gov/policy/progstat/5538_005.pdf). Certains États (Californie, Colorado, Illinois, Nouveau-Mexique, New York, Pennsylvanie, Texas, Vermont, Virginie occidentale et Washington) limitent également cette pratique. L'ICE a de son côté adopté des politiques qui limitent considérablement l'utilisation de moyens de contention dans le cas des femmes enceintes.

677. Au paragraphe 34 de ses observations finales, le Comité a recommandé aux États-Unis de faire en sorte qu'aucun enfant délinquant ne soit condamné à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle et d'adopter toutes les mesures requises pour revoir la situation de ceux qui exécutaient déjà de telles peines.

678. Il s'agit là d'une question que la société civile américaine juge particulièrement préoccupante. En application d'un arrêt rendu par la Cour suprême le 17 mai 2010, les personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission d'une infraction ne peuvent être condamnées à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle que si elles ont été reconnues coupables d'homicide. La Cour a jugé que l'imposition à des mineurs d'une peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle pour des faits autres qu'un homicide violait l'interdiction des peines cruelles et inhabituelles posée par les Huitième et quatorzième amendements (*Graham v. Florida*, 130 S.Ct. 2011 (2010)). Dans cette affaire, Graham a été condamné à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle pour avoir participé à une violation de domicile et à un cambriolage alors qu'il avait 17 ans et avait été mis à l'épreuve pour cambriolage à main armée et une autre infraction.

679. En vertu de la législation américaine, l'imposition de la peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle est assortie d'importantes garanties. À la suite de l'arrêt *Graham*, une personne âgée de moins de 18 ans au moment de la commission d'une infraction qui a été condamnée à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle aura été jugée et reconnue coupable, conformément à la loi et aux procédures garantissant le respect de la légalité, d'un homicide, et il aura été établi par le biais d'une procédure judiciaire officielle qu'elle constitue un très grave danger pour la société. La question de savoir si un jeune délinquant doit être poursuivi comme un adulte dépend d'un certain nombre de facteurs laissés à l'appréciation du tribunal, tels que l'âge ou tout antécédent du mineur, le type et la gravité de l'infraction qui lui est reprochée, le degré d'implication de l'intéressé dans l'infraction, ainsi que son casier judiciaire et les traitements qu'il a déjà subis. Les tribunaux évaluent ces facteurs pour déterminer si le mineur peut tirer profit des mesures de traitement et de rééducation proposées par les établissements de justice pour mineurs. Le prononcé des peines varie d'un État à l'autre, mais, d'une façon générale, une fois qu'un mineur qui a été jugé comme un adulte a été déclaré coupable d'une infraction grave pour laquelle il encourt une peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, une juridiction de jugement peut imposer une peine d'emprisonnement analogue à celle imposée aux autres défendeurs adultes. Les jeunes délinquants sont séparés des détenus adultes dans toute la mesure possible, compte tenu de facteurs tels que le risque qu'ils font peser sur la sécurité des autres détenus ou qu'ils courent eux-mêmes, le type de traitement médical et/ou de soins

psychiatriques dont ils ont besoin et le danger qu'ils représentent pour des tiers et la communauté. Pour d'autres renseignements sur cette question, on se reportera à la section consacrée à l'article 9 (Liberté et sécurité des personnes).

680. Au paragraphe 35 de ses observations finales, le Comité a recommandé aux États-Unis d'adopter les mesures voulues pour faire en sorte que les États rétablissent dans leur droit de vote les citoyens qui ont exécuté toute leur peine et ceux qui ont bénéficié d'une libération conditionnelle. Il a également recommandé aux États-Unis de revoir les règlements relatifs à la privation du droit de vote des personnes condamnées pour une infraction majeure de façon qu'ils satisfassent au critère de raisonabilité énoncé à l'article 25. Il leur a également recommandé de déterminer dans quelle mesure de tels règlements influent de manière disproportionnée sur les droits des groupes minoritaires et de lui fournir des informations détaillées à ce sujet.

681. Les faits nouveaux intervenus en ce qui concerne la privation pénale du droit de vote sont exposés dans la section du présent rapport consacrée à l'article 25.

682. Au paragraphe 36 de ses observations finales, le Comité a recommandé aux États-Unis d'assurer le droit des habitants du district de Columbia de participer à la conduite des affaires publiques, directement ou par le biais de représentants librement choisis, notamment à la Chambre des représentants.

683. Le débat se poursuit sur cette question aux États-Unis et le Congrès est actuellement saisi d'un projet de loi à ce sujet. Pour un examen plus détaillé de la question, on se reportera à la section du présent rapport consacrée à l'article 25 (Accès au système politique).

684. Au paragraphe 37 de ses observations finales, le Comité a recommandé aux États-Unis de revoir leur politique à l'égard des peuples autochtones s'agissant de l'annulation des droits des Amérindiens par suite de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Congrès concernant les affaires indiennes et de leur accorder le même degré de protection judiciaire qu'à la population non autochtone. Les États-Unis devraient également prendre des mesures pour garantir les droits de tous les peuples autochtones conformément aux articles premier et 27 du Pacte et leur donner une plus grande place dans le processus de prise de décisions affectant leur environnement naturel et leurs moyens de subsistance ainsi que leur culture propre.

685. Dans le passé, certains représentants des peuples autochtones et de la société civile se sont déclarés préoccupés par la position des États-Unis à l'égard de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Pendant la première année de la présidence Obama, les responsables tribaux ont invité les États-Unis à réexaminer cette position. En avril 2010, l'Ambassadeur des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies a annoncé que les États-Unis avaient décidé de revoir leur position concernant cette Déclaration, en notant que pour un grand nombre de personnes dans le monde, cette Déclaration fournissait un cadre permettant d'aborder les questions autochtones. À l'issue d'un examen interorganismes officiel, qui a fait une place à des consultations approfondies avec les responsables tribaux et à des actions d'information menées auprès d'autres parties intéressées, le Président Obama a annoncé le 16 décembre 2010 que les États-Unis souscrivaient à cette Déclaration. Il a également signalé la publication d'une déclaration plus détaillée sur l'appui des États-Unis à la Déclaration et les activités que son gouvernement menait en permanence dans les territoires amérindiens (consultable à l'adresse <http://www.state.gov/documents/organization/153223.pdf>).

686. Au cours de leurs cent premières années d'existence, les États-Unis ont traité avec les tribus indiennes au sujet des droits d'occupation et de propriété des terres dans le cadre de traités et de lois fédéraux. L'activité de conclusion de traités entre le Gouvernement fédéral et les tribus indiennes a pris fin en 1871, mais un grand nombre de traités continuent

aujourd'hui d'avoir plein effet et ont le même effet que la législation fédérale. De plus, à la différence des traités conclus avec des gouvernements étrangers, les traités conclus avec les tribus indiennes font l'objet de règles d'interprétation qui sont généralement favorables aux intérêts indiens. En particulier, les traités indiens sont interprétés, dans la mesure où cette intention initiale est pertinente, dans le sens que les Indiens leur donnaient au moment où ils les ont signés, et non dans le sens que leur donnaient leurs auteurs fédéraux; et dans les cas où un traité se prête à différentes interprétations, les tribunaux lui donneront une interprétation favorable aux Indiens en raison spécifiquement du fait qu'il n'a pas été rédigé par eux ni dans leur langue (*Tulee v. Washington*, 315 U.S. 681 (1942); *Carpenter v. Shaw*, 280 U.S. 363 (1930)). Il importe de noter qu'aux États-Unis, les autochtones sont des citoyens américains qui vivent librement à l'intérieur des frontières du pays. Ces autochtones peuvent se prévaloir, pour régler leurs litiges, des institutions nationales, parmi lesquelles les processus judiciaires et politiques internes. Les tribus indiennes peuvent de leur côté saisir la justice pour obtenir la protection de leurs droits fonciers tribaux contre des tiers et, dans certains cas, contre les États-Unis.

687. Dans le passé, les États-Unis ont reconnu que les tribus indiennes possédaient un «titre ancestral» sur leurs terres, qui était un droit d'utilisation et d'occupation. Avec le temps, le Congrès et le pouvoir exécutif ont pris des dispositions pour reconnaître les droits fonciers des tribus par le biais de traités, de lois et de décrets présidentiels. Aujourd'hui, les tribus reconnues par le Gouvernement fédéral, qui sont plus de 560, possèdent la quasi-totalité de leurs terres en toute propriété ou en fiducie (les États-Unis faisant dans ce dernier cas office d'administrateurs en détenant le titre de propriété et la tribu exerçant tous les droits d'occupation ou d'utilisation). Dans les deux cas, les droits fonciers sont pleinement protégés par la loi.

688. Une fois que le Congrès a reconnu les droits fonciers des Indiens, notamment par le biais d'un traité ou d'une loi, toute atteinte à ces droits peut donner lieu à indemnisation en vertu du cinquième amendement à la Constitution fédérale. La Cour suprême a jugé il y a longtemps que le Congrès était habilité à modifier les obligations des États-Unis découlant des traités, y compris des traités conclus avec les tribus indiennes (voir *Chinese Exclusion Case*, 130 U.S. 581 (1889) (traités internationaux); *Lone Wolf v. Hitchcock*, 187 U.S. 553 (1903) (traités indiens), mais les modifications qui influent sur les droits fonciers peuvent donner lieu à une demande d'indemnisation en vertu dudit amendement (*United States v. Sioux Nation*, 448 U.S. 571 (1980)). Il convient également de noter que, même lorsque le droit d'occupation fondé sur le titre ancestral s'est avéré ne pas pouvoir donner lieu à indemnisation, les États-Unis ont en fait indemnisé les Indiens pour un grand nombre de cessions de terres. On signalera tout particulièrement à cet égard la loi de 1971 sur le règlement des revendications des autochtones de l'Alaska (*Alaska Native Claims Settlement Act*), qui a prévu un mécanisme global pour le règlement des revendications des autochtones de l'Alaska sur la base d'un titre ancestral. Le Congrès continue d'adopter des lois en vue d'indemniser les Indiens et les tribus indiennes pour les torts et injustices qui leur ont été causés dans le passé (voir, par exemple, la loi sur l'indemnisation équitable pour les Sioux de Cheyenne River (*Cheyenne River Sioux Equitable Compensation Act*), P. L. 106-511, 114 Stat. 2365 (2000)) (octroyant des indemnisations supplémentaires à la tribu pour la saisie de ses terres aux fins de protection contre les inondations dans les années 50). Par ailleurs, les tribus indiennes peuvent acheter des terres en toute propriété à des fins de remembrement.

689. En 1946, le Congrès a adopté la loi sur la Commission des revendications indiennes (*Indian Claims Commission Act*), qui portait création d'un organe quasi judiciaire, la Commission des revendications indiennes (CRI), appelée à régler les revendications indiennes en attente contre les États-Unis, dont une bonne partie concernaient des demandes d'indemnisation anciennes (antérieures à 1946) portant sur des terres qui avaient été retirées aux Indiens. La loi prévoyait l'examen, au nom de «toute tribu ou bande ou tout

autre groupe d'identifiable d'Amérindiens résidant à l'intérieur des limites territoriales des États-Unis ou de l'Alaska» (qui n'était pas encore un État), des «réclamations découlant de la saisie par les États-Unis, que ce soit à la suite d'un traité de cession ou par tout autre moyen, de terres appartenant au requérant ou occupées par lui, en l'absence d'indemnisation convenue d'un commun accord». De surcroît, outre les réclamations pouvant se prévaloir d'une règle de droit ou du principe de l'équité, la loi en question autorisait la présentation de réclamations fondées sur l'absence de «relations commerciales justes et honorables» dans le cas des États-Unis, même s'il s'agissait de réclamations «non reconnues par aucune règle de droit en vigueur ou le principe de l'équité». En vertu de la loi, une tribu n'avait pas, pour être indemnisée, à produire un titre reconnu; elle pouvait l'être même si elle ne possédait qu'un intérêt foncier purement ancestral. La CRI a constitué un moyen de recours exclusif pour les tribus, qui ont ainsi pu tenter des actions contre les États-Unis dans des cas où la règle de la prescription ou de l'immunité souveraine les en aurait empêchées. De plus, la charge de la preuve était moindre pour les requérants, qui bénéficiaient également de règles de la preuve plus favorables et de moyens d'obtenir réparation importants et équitables, ce qui permettait aux Amérindiens et aux autochtones de l'Alaska d'étayer suffisamment leurs revendications anciennes, y compris des revendications portant sur la perte de terres ancestrales ou d'autres droits. En vertu de la CRI, les requérants indiens pouvaient donc se prévaloir de procédures plus favorables que celles que d'autres requérants auraient pu utiliser en vertu des règles judiciaires ordinaires. La CRI prévoyait une réparation sous la forme de dommages-intérêts monétaires. Dans certaines autres situations, le Congrès a spécifiquement autorisé les tribus à tenter contre les États-Unis des actions qui, sans cela, auraient pu se heurter à des obstacles juridiques, tels que l'expiration du délai de prescription. Dans d'autres cas encore, notamment ceux dans lesquels il pourrait ne pas être possible de faire valoir un droit à indemnisation en justice, le Congrès a adopté une loi permettant aux tribus de demander réparation au titre d'injustices ou de réclamations anciennes.

690. En matière d'emploi, les tribus indiennes et leurs membres bénéficient de privilèges auxquels les autres citoyens n'ont pas droit. Conformément au Titre VII, il est permis aux tribus indiennes et à leurs entreprises d'embaucher de préférence des autochtones. D'autres entreprises implantées à l'intérieur ou à proximité des réserves indiennes peuvent recruter de préférence des Indiens résidant dans les réserves ou à proximité. Enfin, la loi de 1934 sur la préférence à accorder aux Indiens (*Indian Preference Act*) fait obligation au Gouvernement fédéral d'embaucher de préférence des Indiens sur les postes vacants qui concernent «l'administration de fonctions ou de services intéressant une tribu indienne» (25 U.S.C. 472 a)).

691. En ce qui concerne la question de la participation des autochtones au processus de décision et de la place à leur donner dans ce processus, les États-Unis consultent les tribus indiennes dans de nombreux domaines. Plusieurs décrets présidentiels enjoignent aux organismes fédéraux de consulter les tribus au sujet de certaines activités fédérales qui sont susceptibles d'avoir des incidences directes sur celles-ci. Par exemple, en vertu du décret 13175, les organismes fédéraux sont tenus de se mettre en place un processus permettant aux tribus d'apporter une contribution utile à l'élaboration de certaines politiques ayant des répercussions sur elles. Le 5 novembre 2009, à l'occasion de la première Conférence des nations tribales organisée à la Maison blanche, le Président Obama a publié un mémorandum adressé aux directeurs de tous les organismes fédéraux, qui leur enjoignait d'élaborer des plans d'action détaillés visant à mettre en pratique les politiques et directives énoncées dans le décret 13175. On peut également citer les décrets sur la consultation à organiser concernant la protection des sites sacrés indiens et les *colleges* et universités tribaux. En outre, un grand nombre de lois fédérales instituent une consultation des gouvernements tribaux et des organisations autochtones hawaïennes; c'est notamment le

cas de la loi sur la protection et la restitution des tombes des Amérindiens, la loi nationale sur la conservation des sites historiques et la loi sur la liberté religieuse des Amérindiens.

692. De surcroît, un projet de loi intitulé loi sur la réorganisation du gouvernement des autochtones d'Hawaii a été présenté devant les deux chambres du Congrès. Il vise à mettre en place un processus de création et de reconnaissance d'une entité dirigeante hawaiienne qui entretiendrait des relations de gouvernement à gouvernement avec les États-Unis.

693. En vertu de la législation fédérale, le Gouvernement des États-Unis reconnaît les tribus indiennes en tant qu'entités politiques intrinsèquement dotées de pouvoirs administratifs autonomes. Il existe donc des relations de gouvernement à gouvernement entre le Gouvernement fédéral et les tribus indiennes. Dans ce contexte national, il s'agit de favoriser l'autonomie administrative tribale dans un large éventail d'affaires intérieures et locales, notamment la détermination de l'appartenance à la tribu, la culture, la langue, la religion, l'éducation, l'information, la protection sociale, le maintien de la sécurité locale, les relations familiales, les activités économiques, la gestion des terres et des ressources, l'environnement et le droit d'entrée des personnes étrangères à la tribu sur son territoire, ainsi que les voies et moyens de financer ces activités autonomes.
